



**HAL**  
open science

# L'autonomie du droit nucléaire : Contribution à l'étude de la nature et des caractères d'un droit nouveau

Yannick Martiquet

► **To cite this version:**

Yannick Martiquet. L'autonomie du droit nucléaire : Contribution à l'étude de la nature et des caractères d'un droit nouveau. Droit. Université de Nîmes, 2015. Français. NNT : 2015NIME0001 . tel-01681281

**HAL Id: tel-01681281**

**<https://theses.hal.science/tel-01681281>**

Submitted on 11 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
**Docteur**

Délivré par l'**Université de Nîmes**

Préparée au sein de l'Ecole Doctorale n°883 Risques et  
Société

Et de l'unité de recherche CHROME

Spécialité : **Droit public**

Présentée par **M. Yannick Martiquet**

**L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**  
**CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA NATURE ET DES**  
**CARACTERES D'UN DROIT NOUVEAU**

Soutenue le 21 novembre 2018 devant le jury composé de

<b>M. Jean-Luc PISSALOUX</b> , Professeur des universités, Université de Bourgogne.	Rapporteur
<b>M. Jean-Marie PONTIER</b> , Professeur des Universités, Aix-Marseille Université.	Directeur de recherche
<b>M. Lucien RAPP</b> , Professeur des Universités, Université Toulouse Capitole I.	Rapporteur
<b>M. Emmanuel ROUX</b> , Maître de conférences HDR, Président de l'Université de Nîmes.	Directeur de recherche
<b>Mme Laurence WEIL</b> , Professeur des Universités, Université de Montpellier.	



*L'université de Nîmes n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse.*

*Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur*



## **Résumé de la thèse** (Français, Anglais, Japonais)

**Résumé :** La découverte des réactions nucléaires à la fin du XIXe siècle est à l'origine de l'apparition d'un ensemble de nouvelles activités concernant la médecine, l'industrie, la recherche ou la défense. Le droit nucléaire permet l'exploitation des réactions nucléaires en limitant leurs effets néfastes. Les enjeux relatifs au droit nucléaire sont multiples puisqu'il régit des domaines tels que la sûreté des installations nucléaires de base, la responsabilité des exploitants, la protection de la santé humaine et de l'environnement ou encore l'information et la participation du public. Cette thèse met en évidence les particularités du droit nucléaire et participe à en démontrer l'autonomie. Celle-ci apparaît lorsque sont applicables des règles dérogatoires du droit commun et elle se traduit principalement par l'existence de principes propres. Elle peut aussi procéder de particularités liées aux sources, aux caractères, ou aux finalités poursuivies. L'autonomie du droit nucléaire souffre cependant de limites puisque des éléments communs avec d'autres droits peuvent être identifiés comme c'est le cas pour les principes de prévention, de protection ou de développement durable. Le caractère autonome du droit nucléaire conduit ainsi à s'interroger sur la portée réelle de concepts plus larges et notamment celui de système juridique.

**Abstract :** The discovery of nuclear reactions at the end of the 19th century lead to the apparition of a whole set of new activities in the fields of medicine, industry, research and defense. Nuclear law allows the exploitation of nuclear reactions while limiting their noxious effects. Multiple issues are at stake when it comes to nuclear law, as it holds sway over domains such as the safety of nuclear installations, the responsibility of managers, the protection of human health and environment, and also the information and participation of the public. This paper highlights the distinctive features of nuclear law, and demonstrates the autonomy of this division of law. Nuclear law is autonomous when derogatory rules of common law are applicable. It translates into the existence of principles of its own. This autonomy can also be based on specificities linked to the sources, the characters, and the overall purposes. The autonomy of nuclear law remains limited, as common elements with other laws can be identified. It is the case, for instance, of the principles of prevention, protection and sustainable development. The autonomy of nuclear law thus leads to interrogations on the real impact of broader concepts, especially the concept of legal system.

**サマリー :** 19世紀末の核分裂反応の発見は、医療や工業・研究・軍事に関する新しい諸活動が出現するきっかけとなった。原子力法は、核分裂反応の悪しき効果を抑制しつつその活用を可能とするものである。原子力法に関する争点は多岐に亘っている。なぜなら、重要原子力施設（INB）の安全性や、原子力事業者の責任、人類の健康の保護、環境保護、さらには公衆の参加と公衆への情報提供といった分野を原子力法が規律しているからである。本稿は原子力法の特殊性を明らかにすると共に、この法分野の独自性(autonomie)を示すことを目指すものである。この独自性は、一般法に対する例外が適用される場合に現れてくる。主としてこの独自性は（原子力法）固有の原則が存在することを意味する。また、この独自性は、その追求する目的や法規範の源・性質に関する特殊性にも由来するものでもある。もっとも、原子力法の独自性には限界もある。なぜなら、持続的発展の原則や予防原則、保護原則といった、他の法分野と共通する要素も（原子力法には）認められるからである。したがって、原子力法の独自性については、より広範なコンセプトの意味について問うこと、特に法体系のコンセプトについて問うことが必要となってくる。

## **Remerciements**

Je tiens particulièrement à adresser mes remerciements à mes directeurs de thèse, M. Jean-Marie Pontier et M. Emmanuel Roux pour leurs précieux conseils, leurs relectures et leur bienveillance. Leur encadrement m'a permis d'achever la démarche que j'avais entamée lors de mon inscription en thèse en 2011. Leur encadrement m'a permis d'améliorer la qualité de mon travail ainsi que de préciser mon propos.

Je tiens aussi à remercier M. Nicolas Font et Mme Véronique Thireau pour leur soutien et leurs conseils ainsi que les services de l'Université de Nîmes qui ont rendu possible l'organisation de ma soutenance de thèse. Je remercie également Mlle Manon Valat et M. Nobuyuki Takahashi pour la traduction des résumés de thèse.

J'adresse également mes remerciements à ma famille pour son soutien infaillible qui m'a permis de mener à bien mon objectif. Je remercie enfin Laurie, ma compagne et première lectrice, de m'avoir accompagné tout au long de cet exercice ainsi que d'avoir accepté les sacrifices qu'il impliquait.





*A ma très chère Laurie*



## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>AEN</b>	Agence pour l'énergie nucléaire
<b>AEEN</b>	Agence européenne pour l'énergie nucléaire
<b>AIEA</b>	Agence Internationale de l'Energie Atomique
<b>AJDA</b>	Actualité Juridique de Droit Administratif
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>ALARA</b>	<i>As Low As Reasonably Achievable</i>
<b>ANCCLI</b>	Association nationale des comités et commissions locales d'information
<b>ANCLI</b>	Association nationale des commissions locales d'information
<b>ANDRA</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>Arch.</b>	Archives
<b>Art.</b>	Article
<b>ASN</b>	Autorité de Sûreté Nucléaire
<b>Ass.</b>	Assemblée
<b>BDN</b>	Bulletin de droit nucléaire
<b>Bq</b>	Becquerel
<b>Bull.</b>	Bulletin
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>Cass.</b>	Cour de cassation
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>CEA</b>	Commissariat à l'énergie atomique / Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
<b>CEE</b>	Communauté économique européenne
<b>CEEA</b>	Communauté Européenne de l'énergie atomique
<b>CERN</b>	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
<b>Chron.</b>	Chronique
<b>CIINB</b>	Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base
<b>CIPR</b>	Commission International de protection radiologique
<b>CLI</b>	Commission Locale d'Information
<b>CNIL</b>	Commission nationale de l'informatique et des libertés
<b>Concl.</b>	Conclusions
<b>D.</b>	Dalloz
<b>Dr.</b>	Droit
<b>EDF</b>	Electricité de France
<b>EPIC</b>	Etablissement public à caractère industriel et commercial

<b>EPR</b>	<i>European Pressurized Reactor</i>
<b>Euratom</b>	Communauté européenne de l'énergie atomique
<b>HCTISN</b>	Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.
<b>Ibid.</b>	Ibidem
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>Id.</b>	Idem
<b>INB</b>	Installation Nucléaire de Base
<b>INBs</b>	Installation Nucléaire de Base secrète
<b>INES</b>	International Nuclear Event Scale
<b>INSAG</b>	International Nuclear Safety Group
<b>IRM</b>	Imagerie par résonance magnétique
<b>IRSN</b>	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
<b>ITER</b>	International Thermonuclear Experimental Reactor
<b>JCP</b>	La semaine juridique
<b>JORF</b>	Journal Officiel de la République Française
<b>Leb.</b>	Recueil Lebon
<b>Loc. cit.</b>	Loco citato
<b>mSv</b>	Millisievert
<b>NEPA</b>	<i>National environmental policy Act</i>
<b>NIMBY</b>	<i>Not in my backyard</i>
<b>NRC</b>	<i>Nuclear Regulatory Commission</i>
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économique
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>Op. cit.</b>	Opere Citato.
<b>Phil.</b>	Philosophiques
<b>PPI</b>	Plan particulier d'intervention
<b>PU</b>	Presses universitaires
<b>PUAM</b>	Presses universitaires d'Aix-Marseille
<b>PUI</b>	Plan d'urgence interne
<b>PUF</b>	Presses Universitaires de France
<b>RDP</b>	Revue de Droit Public
<b>Rec.</b>	Recueil
<b>Rééd.</b>	Réédition
<b>Rev.</b>	Revue
<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
<b>RGN</b>	Revue générale nucléaire
<b>RIEJ</b>	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
<b>RJF</b>	Revue de jurisprudence fiscale

<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
<b>RTD Civ.</b>	Revue trimestrielle de droit civil
<b>S.</b>	Suivant(e)
<b>SFEN</b>	Société française d'énergie nucléaire
<b>Sv</b>	Sievert
<b>Sp.</b>	Spécialement
<b>T.</b>	Tome
<b>TMI</b>	Three Mile Island
<b>TNP</b>	Traité de non-prolifération des armes nucléaires
<b>Loi TSN</b>	Loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UNSCEAR</b>	<i>United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation</i>
<b>UNAEC</b>	United Nations Atomic Energy Commission
<b>USAEC</b>	<i>United States Atomic Energy Commission</i>
<b>V. / Voy</b>	Voir / Voyez



# Sommaire

## Introduction générale

### **PARTIE 1 : LA DETERMINATION DES CARACTERES DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

#### **TITRE 1 : L'INTERET DE LA NOTION D'AUTONOMIE DES DROITS APPLIQUEE AU DROIT NUCLEAIRE**

Chapitre 1 : Les effets de la définition de l'autonomie sur la structure du droit

Chapitre 2 : La consécration d'un secteur d'activité et d'une évolution sociétale

#### **TITRE 2 : UNE DEFINITION CLASSIQUE DE L'AUTONOMIE ENTRE THEORIE ET PRATIQUE**

Chapitre 1 : Une définition de l'autonomie aux limites importantes

Chapitre 2 : Approche de l'autonomie du droit nucléaire par la comparaison à des applications de la notion d'autonomie des droits

### **PARTIE 2 : LA DETERMINATION DU CONTENU DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

#### **TITRE 1 : DES PARTICULARITES DU DROIT NUCLEAIRE**

Chapitre 1 : Des particularités matérielles du droit nucléaire

Chapitre 2 : Des particularités fonctionnelles du droit nucléaire

#### **TITRE 2 : VALIDITE DE L'HYPOTHESE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

Chapitre 1 : L'autonomie du droit nucléaire : une spécificité française

Chapitre 2 : Vers l'établissement d'une conception de l'organisation des normes et de la place du droit nucléaire

## Conclusion générale

# **INTRODUCTION**

# **GENERALE**



*« La science a modifié les conditions d'existence de l'homme. Elle en a changé les conditions matérielles ; par-là, elle a transformé notre travail et notre repos, la puissance des individus et des groupements humains, ainsi que les limites de cette puissance ; les moyens, les instruments autant que la substance de notre savoir, les conditions et la forme dans lesquelles nous jugeons du vrai et du faux. »<sup>1</sup> (Oppenheimer)*

**1. Les prémices des recherches sur la radioactivité** - La découverte de la radioactivité en 1896 par Henri Becquerel, alors qu'il travaillait sur le rayonnement X (que Wilhelm Röntgen avait découvert), constitue le point de départ de la recherche sur les rayonnements ionisants. Plusieurs découvertes ont ensuite permis de développer les technologies nécessaires à une exploitation civile des réactions nucléaires. Les travaux d'Ernest Rutherford<sup>2</sup>, de Pierre et Marie Curie<sup>3</sup> ou de Niels Bohr<sup>4</sup> ont permis de découvrir la radioactivité, ses caractères ainsi que les éléments émettant des rayonnements. Le potentiel des dégagements d'énergie causés par les réactions nucléaires permet d'envisager les utilisations de ces découvertes. Les chercheurs français ont une place de premier plan lors de ces découvertes sur la physique nucléaire. L'histoire du nucléaire français commence à cette période. Les premières utilisations sont médicales et ont lieu suite à la découverte des isotopes radioactifs par Frédéric et Irène Joliot-Curie, en 1934. Leur utilisation pour le traitement du cancer est découverte quelques temps plus tard.

**2. Le développement des utilisations militaires de la radioactivité** - Ces recherches conduisent au développement des armements au cours de la deuxième guerre mondiale. Le grand public découvre alors l'utilisation militaire de cette technologie et ses effets dévastateurs. Les explosions des bombes atomiques de Hiroshima et Nagasaki marquent l'entrée dans une nouvelle ère de développement des technologies nucléaires. La création, le 18 octobre 1945, du CEA par le Général De Gaulle, représente, pour la France, la volonté de développement de l'utilisation militaire et industrielle des réactions nucléaires. Bien que l'enjeu relatif à l'armement soit primordial au moment de l'entrée dans la guerre froide, les recherches et le développement des technologies sont aussi envisagés sous l'angle scientifique et industriel. *« Tout au long du processus initié en 1945, les éléments politiques et économiques furent inextricablement liés. L'énergie nucléaire, qui était le point de rencontre pour un grand nombre*

---

<sup>1</sup> Oppenheimer (J.-R.), *La science et le bon sens (Science and the common understanding)*, Gallimard, 1955.

<sup>2</sup> Ernest Rutherford a défini les types de rayonnement *Alpha* et *Bêta*.

<sup>3</sup> Pierre et Marie Curie ont notamment découvert le Radium et le Polonium à partir de 1898.

<sup>4</sup> Niels Bohr a joué un rôle primordial dans la modélisation de l'atome.

*de sujets entremêlés, fonctionna à tous les niveaux et en même temps : la guerre, les relations de pouvoir, aussi bien que la production d'énergie et d'équilibre des forces. »<sup>5</sup>*

Après la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle les Etats-Unis sont devenus le principal acteur de la recherche sur la fission nucléaire<sup>6</sup> avec le Projet Manhattan dirigé par J.-R. Oppenheimer, la France développe son programme nucléaire civil. Celui-ci verra sa première réussite avec le démarrage de la pile Zoé le 15 décembre 1948. En parallèle, la filière militaire se développe avec l'explosion de la Gerboise Bleue, première bombe atomique française, en 1960. « *En ne considérant que le prestige national ou le mythe de la promesse nucléaire, on s'aperçoit que les motivations en ce sens se sont amoncélées et ont changé d'une période à l'autre. [...] Pourquoi est-il alors si difficile de fournir une explication pour l'invention et le développement de l'atome pacifique ? Probablement parce qu'il est impossible de distinguer les différentes facettes de l'énergie nucléaire : source de destruction, de prestige et de puissance, de peur, d'énergie et de profits. »<sup>7</sup>*

Le développement de l'industrie a modifié la perception des problèmes énergétiques. La découverte et l'exploitation des réactions nucléaires ont modifié les conceptions. Ce changement a affecté la société avec la survenance d'un nouveau risque et une nouvelle source d'énergie. Le droit, en tant que garant de l'ordre social, évolue avec la société. « *Le droit évolue sans cesse afin de s'adapter aux phénomènes sociaux. Pour ce faire, il a recours à de nombreux concepts qui se développent en périphérie des domaines connus. L'essor des relations internationales et, à un moindre niveau, le rapprochement européen, accentuent un sentiment de complexité. Ce dernier suit l'évolution sociale selon une croissance exponentielle. Les mouvements du droit deviennent difficiles à suivre. Cela permet de comprendre le recours à de nouvelles méthodes issues de diverses sciences. »<sup>8</sup>*

**3.** L'évolution du droit suit, dans une certaine mesure, l'évolution de la société. L'utilisation d'une nouvelle technologie ou l'apparition d'une nouvelle activité implique une prise en compte par le droit. Le droit connaît ainsi des modifications du fait d'éléments extérieurs. « *Tout mouvement de quelque nature qu'il soit est créateur. »<sup>9</sup>*

---

<sup>5</sup> Damian (M.), *Nuclear Power, The ambiguous lessons of history*, Energy Policy, 1992.

<sup>6</sup> Pourtant découverte, en mai 1939, par l'équipe du Collège de France dirigé par Frédéric et Irène Joliot-Curie.

<sup>7</sup> Damian (M.), *Nuclear Power, The ambiguous lessons of history*, op. cit.

<sup>8</sup> Samper (C.), « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit*, 43, 1999, p. 327. L'auteur s'appuie, à ce propos, sur Born (A. W.) et Goldschmidt (L. B.), « La création légale de systèmes autopoïétiques. Le cas du risque », *Droit et société*, n° 35, 1997, p. 125-150.

<sup>9</sup> Edgar Allan Poe, *Puissance de la parole*.

**4. Le nucléaire : un choix français** - Le choix du nucléaire français repose sur des éléments divers. Il est question de contextes économique et politique mais ce choix repose aussi sur des convictions.

La France compte actuellement 58 réacteurs nucléaires répartis sur 19 sites. Un 59<sup>e</sup> réacteur est en construction à Flamanville. Tous ces réacteurs utilisent la même technologie à eau sous pression. Toutefois, ils ne sont pas identiques puisque six familles de réacteurs peuvent être identifiées. L'énergie nucléaire représente environ 80% de la fourniture d'électricité en France. Le choix français de se tourner vers une énergie d'origine nucléaire a été effectué au sortir de la deuxième guerre mondiale<sup>10</sup>.

**5. Les facteurs du choix nucléaire** - Ce « *choix sous influence* »<sup>11</sup> est lié à des facteurs divers qui sont internes et externes. Le premier des facteurs internes est scientifique. Les progrès scientifiques français antérieurement à la deuxième guerre mondiale ont placé la France dans une position favorable au développement des recherches sur l'exploitation industrielle de l'énergie nucléaire<sup>12</sup>. Des brevets concernant la fission nucléaire ont été déposés en 1939 par Frédéric Joliot-Curie.

Au niveau militaire, le choix de développer l'armement nucléaire n'est pas aussi évident. Le contexte économique et politique de la Quatrième République a pu constituer un frein au développement de l'arme nucléaire française. M. Vaïsse explique à ce propos que l'effort de reconstruction du pays après la guerre empêche de fournir un effort financier suffisant pour développer la bombe atomique<sup>13</sup>. Aux niveaux militaire et politique, l'instabilité gouvernementale caractérisant la Quatrième République et les conflits liés à la décolonisation ont retardé la création de la bombe atomique<sup>14</sup>. Les facteurs extérieurs procédaient principalement de la construction européenne et de la guerre froide. Les tensions provoquées par la guerre froide freinèrent le développement militaire et entraînèrent une mise en avant des progrès du nucléaire civil. La construction européenne impliquait, pour la France, une alliance avec l'Allemagne et une égalité des droits entre les Etats de la Communauté. Ces éléments ont retardé l'accès de la France à la bombe atomique mais n'ont pas limité le développement de l'énergie atomique.

**6. Les promoteurs de l'énergie nucléaire en France** - Le choix de l'énergie nucléaire connaît un tournant dans les années 1950 avec l'auteur du premier plan quinquennal de développement de l'énergie atomique. Félix Gaillard souhaite donner à la France une

---

<sup>10</sup> V. notamment : Scheinman (L.), « Atomic Energy Policy in France under the Fourth Republic », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 19 N°4, Octobre-décembre 1967. pp. 1028-1030 ; Mongin (D.), *La genèse de l'armement nucléaire français*, Thèse, Paris I, 1991.

<sup>11</sup> Vaïsse (M.), « Le choix atomique de la France (1945-1958) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*. N°36, octobre-décembre 1992. pp. 21-30, sp. P. 21.

<sup>12</sup> Weart (S.), *La grande aventure des atomistes français*, Paris, Fayard, 1980.

<sup>13</sup> Vaïsse (M.), « Le choix atomique de la France (1945-1958) », op. cit. p. 22.

<sup>14</sup> Ibid. p. 22 – 23.

indépendance énergétique. « *Celui-ci est en effet impressionné par le déficit énergétique de la France qui, malgré ses ressources en charbon, doit dès 1950 importer le tiers de ses besoins énergétiques et devra en 1960 en importer 40%* »<sup>15</sup>. Cette tendance s'accroît ensuite avec les chocs de 1956 et 1963 qui mettent en évidence le besoin d'indépendance énergétique en France.

L'arrivée au pouvoir du Général De Gaulle, créateur du CEA, conforte la promotion de l'énergie nucléaire. Il est favorable au développement des armes nucléaires : « *La dissuasion existe dès lors qu'on a de quoi blesser à mort son éventuel agresseur, qu'on y est très résolu et que lui-même en est bien convaincu. C'est par là que l'armement moderne de la France, non seulement constitue pour elle la garantie incomparable de sa sécurité, mais encore introduit dans un monde dangereux un élément nouveau et puissant de sagesse et de circonspection.* »<sup>16</sup>. Son action en faveur du développement de l'énergie nucléaire a permis de construire les bases de la politique nucléaire française. Pour De Gaulle, le nucléaire civil comme militaire est l'instrument de l'indépendance de la France.

La mise en œuvre de cette politique se traduit, en premier lieu, par l'adoption de la loi de programme du 8 décembre 1960<sup>17</sup>. Cette loi permet d'affirmer la volonté de se doter d'un armement nucléaire : « *Afin de mettre les forces armées en condition de remplir les missions qui en découlent, elle tend à doter celles-ci d'un ensemble cohérent de moyens nationaux, comportant un armement thermonucléaire, des unités de défense intérieure du territoire, un corps de bataille et un corps d'intervention interarmées.* »<sup>18</sup>. La politique du Général de Gaulle en faveur de l'armement nucléaire s'est poursuivie tout au long de son mandat : « *Finalement, la position du premier chef des armées de la Ve République n'a cessé de combiner la dissuasion vis-à-vis de l'ennemi soviétique, autonome mais fatalement parallèle à celle des alliés de l'OTAN, avec une volonté d'indépendance à l'égard des blocs qui conduit à une plus ou moins hypothétique dissuasion tous azimuts.* »<sup>19</sup>.

**7. La poursuite de la politique nucléaire par les présidences successives -** La présidence de G. Pompidou aura pour effet de confirmer la politique engagée par C. De Gaulle. Le plan Messmer<sup>20</sup>, adopté en 1973, prévoit la création de quatre à six réacteurs par an jusqu'en 1985. Il en sera de même pour la présidence de V. Giscard d'Estaing, qui, malgré des

---

<sup>15</sup> Ibid. p. 23 – 24.

<sup>16</sup> De Gaulle (Ch.), *Mémoires d'Espoir*, t.1, Le Renouveau, 1958-1962, Plon, 1970.

<sup>17</sup> Loi de programme n°60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires.

<sup>18</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi de programme n°60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires.

<sup>19</sup> Massot (J.), « Le président nucléaire », in Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, p. 29.

<sup>20</sup> Alors Premier Ministre de Pompidou. La stratégie mise en place par ce plan avait été préparée par la Commission PEON (Production d'électricité d'origine nucléaire) créée en 1955.

hésitations<sup>21</sup>, suit la continuité de l'action des présidences précédentes. Le président F. Mitterrand prônera un « *maintien en état de la force de dissuasion* »<sup>22</sup> malgré les réticences dont la gauche avait fait preuve jusqu'alors vis-à-vis de l'armement nucléaire. Pendant cette période, les choix concernant l'énergie nucléaire ne sont pas remis en question.

La présidence de J. Chirac constitue un tournant concernant l'armement nucléaire puisque, après une dernière série d'essais nucléaires, il décide d'y mettre fin. La France ratifie d'ailleurs le traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 avril 1996. Concernant le nucléaire civil, la loi relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire (TSN) est préparée et votée sous la présidence de J. Chirac. Cette loi constitue la prise en compte des évolutions des exigences relatives à la sûreté et à la transparence. L'arrivée au pouvoir de N. Sarkozy ainsi que son mandat s'effectuent dans la continuité des présidences précédentes.

L'élection de F. Hollande a, quant à elle, conduit à un infléchissement de l'action des pouvoirs publics concernant l'énergie nucléaire. L'augmentation de la part du nucléaire dans la fourniture d'électricité est sur le point de connaître un infléchissement. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>23</sup> a établi des objectifs de réduction de la part du nucléaire dans la fourniture d'électricité. Au III de son article premier, cette loi indique l'évolution souhaitée en matière de consommation d'énergie, notamment en ce qui concerne la proportion des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire au sein du bouquet énergétique. Ainsi, les objectifs de la politique énergétique nationale sont notamment de « *réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050* »<sup>24</sup> et de « *réduire la consommation énergétique des énergies fossiles de 30% en 2030* »<sup>25</sup>. Concernant les énergies renouvelables, elles devront représenter 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030. La part du nucléaire doit être portée à 50% à l'horizon 2025.

**8. Un contexte conduisant à la remise en question du choix nucléaire** - Cette réduction correspond à la volonté du gouvernement d'équilibrer les sources de fourniture d'énergie et de les diversifier davantage. Pour autant, la sortie du nucléaire n'est pas envisagée comme cela a été le cas pour l'Allemagne. Les autorités allemandes ont décidé le 30 mai 2011, à la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima, de fermer leurs centrales nucléaires<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Portant notamment sur des hésitations concernant la défense nucléaire européenne. Cette idée de défense européenne est abandonnée en 1976 et 1977. V notamment Massot (J.), « Le président nucléaire », op.cit., pp. 30-31.

<sup>22</sup> Massot (J.), « Le président nucléaire », op. cit., p. 31.

<sup>23</sup> JORF du 18 août 2015, texte 1 sur 76, NOR : DEVX1413992L.

<sup>24</sup> Article 1<sup>er</sup>, III, 2<sup>o</sup> de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>25</sup> Article 1<sup>er</sup>, III, 3<sup>o</sup> de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>26</sup> L'Allemagne officialise sa sortie du nucléaire, Le Monde, 30 mai 2011. Accessible à : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/05/30/l-allemande-officialise-sa-sortie-du-nucleaire\\_1529140\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/05/30/l-allemande-officialise-sa-sortie-du-nucleaire_1529140_3214.html)

En France, le choix ne s'est pas porté sur une sortie du nucléaire mais uniquement sur la réduction de la part de cette énergie dans le "bouquet énergétique" et sur des inspections renforcées de la sûreté des installations. Le choix de la sortie du nucléaire semblait par ailleurs difficilement réalisable en France au vu des choix de politique énergétique effectués précédemment.

## I. L'apparition du droit nucléaire

**9.** L'émergence des premières règles juridiques applicables aux activités nucléaires dans les années 1960 interroge sur leur nature et leurs caractères. Avant tout développement plus détaillé, il convient de s'interroger sur l'existence même du droit nucléaire.

### *A) L'apparition de normes applicables aux activités nucléaires*

**10. La naissance du droit nucléaire** - La prise en compte par le droit de l'exploitation de ces découvertes scientifiques s'est effectuée progressivement. L'exploitation industrielle de l'énergie nucléaire s'est traduite, en France, par l'adoption d'un décret en 1963<sup>27</sup>. Ce décret a constitué le fondement du cadre juridique applicable en France jusqu'en 2006. Pour autant, ce décret n'est pas la première réglementation applicable aux activités nucléaires. Au niveau international, la CIPR (Commission Internationale de Protection contre les Radiations) a émis dès 1934, des normes de radioprotection.

L'encadrement juridique des activités nucléaires, en France, a connu plusieurs étapes. La première d'entre elles a débuté avec le décret du 11 décembre 1963 qui créait la catégorie des Installations Nucléaires de Base et le régime d'autorisation qui leur était applicable. Il créait aussi la Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base.

Le régime mis en place par ce décret a été appliqué pour les réacteurs actuellement en fonctionnement. Il n'existait pas de loi principale relative à l'énergie nucléaire. Toutefois, en termes techniques, cette procédure a permis d'exploiter de manière sûre les centrales nucléaires françaises.

**11. Les lois nucléaires** - Plusieurs lois sont ensuite intervenues pour régir certains domaines spécifiques liés aux activités nucléaires. Les premières lois intervenant dans le

---

<sup>27</sup> Décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires.

domaine nucléaire sont relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire<sup>28</sup>. Dès 1968, il est mis en place un régime spécial d'indemnisation des accidents survenus au sein des installations nucléaires.

L'action législative s'est ensuite, durant une longue période, limitée à des lois d'autorisation d'approbation de conventions internationales<sup>29</sup>. A partir de 2006, les pouvoirs publics ont fait le choix d'une législation d'ensemble applicable aux installations nucléaires au travers de la loi relative à la Transparence et la Sécurité en matière Nucléaire (dite loi TSN)<sup>30</sup>.

**12. Des interrogations sur la nature du droit nucléaire** - Ces normes spécialement créées pour régir les activités nucléaires interrogent sur l'existence d'un droit nucléaire. Il existe une grande variété de textes applicables aux activités nucléaires. Le droit interne est complété et influencé par les normes issues du droit international. Il existe ainsi un ensemble spécifique de textes pouvant être rattachés au droit nucléaire. Cela constitue le fondement des réflexions sur l'autonomie du droit nucléaire. La première interrogation qui apparaît, lorsqu'est identifié un ensemble de normes applicables à un champ particulier, est celle de l'existence du droit. Cette question peut ainsi être posée concernant le droit nucléaire.

#### *B) L'existence du droit nucléaire*

*« Donner un nom à un droit, c'est déjà lui conférer une certaine spécificité. C'est déjà prétendre qu'il comporte en lui une virtualité d'autonomie plus grande que celle que le droit positif lui reconnaît éventuellement. Aussi rencontre-t-on dans tous ces droits, quoiqu'à des degrés divers, des tentatives d'émancipation. »<sup>31</sup>*

**13. Un droit particulier applicable aux activités nucléaires** - Avant d'aborder la question de l'autonomie du droit nucléaire, il convient de déterminer son existence. Les activités nucléaires font l'objet d'une réglementation au sens large du terme. Les normes applicables sont issues, pour la plupart, de textes spécialisés. Le droit nucléaire peut se définir

---

<sup>28</sup> Loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

<sup>29</sup> V. notamment : loi n°88-1252 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ; loi n°2000-174 du 2 mars 2000 autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

<sup>30</sup> Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

<sup>31</sup> Grua (F.), « Les divisions du droit », *RTD Civ.*, 1993, p. 59 et s.

d'une part comme l'ensemble des règles applicables aux activités nucléaires et d'autres comme l'étude de ces règles.

La difficulté que peut poser la détermination de l'existence du droit nucléaire procède, en partie, de la diversité des activités visées. Ainsi, plusieurs subdivisions du droit nucléaire peuvent être identifiées sous une forme thématique. On peut distinguer les activités relatives à la production d'énergie, à la défense, au domaine médical ou à la recherche.

**14. Existence et autonomie des droits** - Lorsqu'il abordait l'existence du droit économique, le Doyen Vedel évoquait la question de son autonomie. Le lien entre l'existence et l'autonomie d'un droit est étroit. Toutefois, il est possible de considérer que l'existence d'un droit n'est pas conditionnée par son autonomie.

La question de l'existence du droit nucléaire doit être abordée en premier lieu puisqu'elle constitue une première étape dans la démarche de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.

Si l'on ne réduit pas l'existence d'un droit à son autonomie, elle est tout de même synonyme de particularité d'une réglementation<sup>32</sup>. Les particularités du droit nucléaire ont été mises en évidence à plusieurs reprises<sup>33</sup>. Sans aborder précisément les éléments qui démontrent la situation particulière du droit nucléaire<sup>34</sup>, il est possible de retenir certaines considérations générales.

**15. Les éléments de démonstration de l'existence du droit nucléaire** - Le droit nucléaire existe du fait de la détermination d'un champ d'application particulier ainsi que de règles spécifiques qui le régissent. Le droit nucléaire présente une cohérence au niveau de ses sources malgré l'absence de Code dédié. Des caractères propres peuvent être identifiés ainsi que l'existence ou l'exercice de principes spécifiques. Le droit nucléaire apparaît alors comme un droit récent, qui s'inspire de principes existant tout en teintant leur application d'une couleur particulière. L'importance des enjeux et des conséquences de l'exploitation de l'énergie nucléaire implique une adaptation des principes aux activités nucléaires.

Le droit nucléaire peut ainsi être identifié puisqu'il dispose d'un champ d'application déterminé (il s'agit des activités utilisant les réactions nucléaires) ainsi que de règles édictées spécifiquement pour régir ces activités. Ces indices, bien qu'insuffisants à démontrer l'autonomie du droit nucléaire, permettent, *a minima*, d'en déterminer l'existence.

---

<sup>32</sup> Ce terme est ici utilisé au sens commun et non au sens juridique qui impliquerait l'utilisation d'un pouvoir réglementaire.

<sup>33</sup> Dès 1994, J.-M. Raynaud rédigeait un *Que sais-je ?* sur le Droit nucléaire : Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, PUF, *Que sais-je ?*, 1ère édition, septembre 1994. On peut aussi retenir la thèse de A.-S. Millet : Millet (A.-S.), *Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*, thèse Nice, 1991. V. aussi les quatre tomes de *Droit et contentieux nucléaires* sous la direction de J.-M. Pontier et E. Roux parus aux PUAM entre 2011 et 2014.

<sup>34</sup> Cela fera l'objet de plus amples développements dans les pages suivantes.



## II. Contexte thématique et définition des notions

**16.** Cette thèse propose une étude d'une notion fondamentale qu'est l'autonomie des droits et de son application à une division du droit en particulier. Le droit nucléaire tient une place particulière au sein du système juridique. Il est nécessaire de proposer une approche et une définition tant du droit nucléaire que de la notion d'autonomie des droits.

### A) L'approche du droit nucléaire

**17. L'appellation du droit applicable aux activités nucléaires** - Au-delà de la problématique de l'existence du droit nucléaire se pose la question de son appellation. Le choix des mots, comme l'explique Michel Foucault, permet de "représenter la pensée" : « *L'existence du langage à l'âge classique est à la fois souveraine et discrète. Souveraine, puisque les mots ont reçu la tâche et le pouvoir de "représenter la pensée". Mais représenter ne veut pas dire ici traduire, donner une version visible, fabriquer un double matériel qui puisse, sur le versant externe du corps, reproduire la pensée en son exactitude. Représenter est à entendre au sens strict : le langage représente la pensée, comme la pensée se représente elle-même.* »<sup>35</sup>.

Ainsi, l'appellation "droit nucléaire" doit être discutée et justifiée. Le débat principal peut porter sur une alternative entre deux appellations que sont "droit nucléaire" et "droit du nucléaire"<sup>36</sup>. Plusieurs éléments entrent en considération dans la réponse à cette problématique.

Les travaux antérieurs conditionnent en partie ce choix. Il est toutefois possible de remettre en cause les noms retenus. Le terme choisi dépend aussi et essentiellement de la définition retenue du droit nucléaire.

Les appellations "droit nucléaire" et "droit du nucléaire" ne peuvent pas être considérées comme reflétant le contenu de ce droit. Toutefois, une appellation reflétant exactement le contenu n'est pas envisageable. L'objectif poursuivi dans la détermination du nom d'un droit relève plus de l'évocation que de l'exactitude.

Malgré cette limite, il semble que les deux expressions puissent être employées<sup>37</sup>. Néanmoins, les travaux précédents semblent privilégier les termes de "droit nucléaire". Afin de

---

<sup>35</sup> Foucault (M.), *Les mots et les choses*, Gallimard, 1995, p. 92.

<sup>36</sup> V. notamment Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux du nucléaire*, PUAM, 2011, p. 12.

<sup>37</sup> J.-M. Pontier privilégie d'ailleurs l'expression « droit du nucléaire » dans un article récent : Pontier (J.-M.), « Le droit du nucléaire, droit à penser », *AJDA*, 2015, p. 1680. Selon J.-M. Pontier, cette appellation limite les interprétations possibles et présente ainsi une plus grande précision.

faciliter la lisibilité du propos ainsi que le rattachement aux travaux antérieurs, l'appellation "droit nucléaire" sera privilégiée.

**18. Définition du droit nucléaire** - Le droit nucléaire régit les activités utilisant les réactions nucléaires. Afin de déterminer l'ensemble des activités exploitant ces réactions, il peut être utile d'envisager une explication des mécanismes physiques utilisés par les technologies nucléaires.

**19. La composition de la matière** - Si l'Homme s'est intéressé très tôt à la composition de la matière<sup>38</sup>, la science était limitée par les procédés techniques et la vérification empirique dut attendre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle<sup>39</sup>. Ces instruments ont permis aux physiciens d'établir, comme l'avait pressenti Démocrite, que la matière est constituée de briques juxtaposées. Ainsi, on découvre que la matière est composée de molécules elles-mêmes composées d'atomes. Atome vient du Grec ancien *a-tomos* qui signifie insécable. Ce terme a été choisi car les physiciens considéraient qu'il constituait le plus petit élément existant et qu'il était impossible de le diviser. En 1869, Mendeleïev établit une classification périodique des 92 atomes connus. On considère alors que ces 92 atomes permettent de créer l'ensemble des éléments présents sur terre. Les atomes s'assemblent selon des règles particulières pour former des molécules.

Cette croyance de l'atome particule insécable a été remise en question quelques décennies plus tard lorsque la composition d'un atome a été établie. Il est composé de trois entités que sont l'électron, le proton et le neutron. Les protons et les neutrons constituent le noyau des atomes. On les appelle nucléons, ils sont soumis à une force que l'on nomme force nucléaire qui les maintient accolés. Un atome contient le même nombre de protons que d'électrons. Ce nombre détermine la nature de l'atome<sup>40</sup>.

Au-delà de 92 protons, les atomes constitués sont considérés comme instables, leur structure est trop lourde pour perdurer. Ces atomes disparaissent donc assez rapidement. Parmi ces éléments, on retrouve notamment l'uranium ou le plutonium qui sont utilisés pour la production d'électricité.

---

<sup>38</sup> Dès l'antiquité Grecque, les philosophes ont émis des théories sur ce thème. Démocrite, Leucippe et Epicure, au Ve siècle avant J.C., ont émis la théorie de l'existence d'éléments insécables. V. sur ce point : Gruber (C.), Martin (P.-A.), *De l'atome antique à l'atome quantique : A la recherche des mystères de la matière*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2013.

<sup>39</sup> V. notamment Chauvin (M.), *De l'atome au nucléaire*, Presses internationales Polytechnique, 2009.

<sup>40</sup> Ce nombre est le plus souvent noté P au sein de la classification périodique des éléments. Pour P=1 l'atome est un atome d'hydrogène, pour P=6, il s'agit de carbone, et pour P=8, il s'agit d'oxygène.

**20. L'énergie nucléaire** - Cette production d'énergie a ainsi lieu en réalité au niveau du noyau de l'atome. C'est pourquoi l'appellation nucléaire a été privilégiée. L'adjectif nucléaire désigne ce qui est « *relatif au noyau de l'atome* »<sup>41</sup>. Il peut aussi être défini ainsi « *Qui se rapporte à l'énergie nucléaire, à sa production, à son utilisation.* »<sup>42</sup>. L'appellation "énergie atomique" a peu à peu été abandonnée pour privilégier celle d'"énergie nucléaire".

L'énergie peut se manifester de différentes manières. Il peut s'agir de chaleur, de rayonnement ou d'électricité. Pour développer de l'énergie, il faut faire travailler une force. Les forces nucléaires<sup>43</sup> sont considérables et les physiciens se sont interrogés sur les possibilités de dégagement d'énergie lié à l'exploitation de ces forces. L'objectif est alors de modifier la structure des noyaux des atomes afin d'influencer les forces en présence<sup>44</sup>. Deux possibilités existent alors, soit faire fusionner deux noyaux pour en créer un plus gros, soit diviser un noyau lourd en plusieurs atomes plus petit. L'usage industriel actuel de l'énergie nucléaire s'effectue exclusivement au travers de réactions de fission.<sup>45</sup> La fission est une technique consistant de manière simplifiée à bombarder un noyau lourd avec des neutrons afin de le faire éclater. Cela crée un dégagement d'énergie qu'il est possible d'exploiter dans un réacteur. Les années 1930 ont été cruciales dans la découverte de l'énergie nucléaire. Cette énergie est exploitée par le biais d'une réaction de fission nucléaire, une réaction en chaîne particulière.

**21. Les types d'activités nucléaires** - Les activités nucléaires utilisent les réactions nucléaires sous diverses formes. Cette diversité procède des types d'activité.

La production d'électricité utilise actuellement le dégagement de chaleur produit par une réaction de fission nucléaire. Cette réaction utilise un noyau lourd (Uranium ou Plutonium) qui, lors de la fission, dégage de l'énergie sous forme de chaleur. Les réacteurs français utilisent cette énergie pour créer de l'électricité avec de l'eau sous pression.

La médecine utilise aussi les réactions nucléaires mais ce sont les rayonnements qui sont principalement utilisés. Les activités de médecine nucléaire sont en elles-mêmes très variées. Elles reposent sur l'utilisation de sources radioactives sur le corps humain<sup>46</sup>.

Les utilisations militaires consistent principalement au développement d'armes utilisant les réactions de fission nucléaire. Il peut aussi s'agir de modes de propulsion de navires ou de

---

<sup>41</sup> Définition de « nucléaire » du Trésor de la langue française informatisé.

<sup>42</sup> Idem., loc cit.

<sup>43</sup> Il faut ici comprendre les forces qui permettent aux nucléons d'être maintenus ensemble.

<sup>44</sup> L'altération du noyau d'un atome permet un « travail » de la force nucléaire et ainsi, une libération d'énergie.

<sup>45</sup> Voir sur ce point Reuss (P.), *L'énergie nucléaire*, Que sais-je, PUF, 4<sup>e</sup> édition, 2012.

<sup>46</sup> Il peut ainsi s'agir de l'utilisation de rayon X pour des radiographies mais aussi de radiothérapie ou d'imagerie à résonance magnétique.

sous-marins<sup>47</sup>. Ces navires et sous-marins utilisant les réactions nucléaires sont principalement militaires mais il existe quelques cas d'utilisation civile.<sup>48</sup>

**22. L'existence de définitions du droit nucléaire** - La définition du droit nucléaire est établie en fonction de la diversité des activités. Les auteurs du manuel de droit nucléaire définissent le droit nucléaire comme un « *ensemble de normes juridiques spéciales formulées en vue de réglementer la conduite de personnes morales ou physiques menant des activités se rapportant aux matières fissiles, aux rayonnements ionisants et à l'exposition aux sources naturelles de rayonnement.* »<sup>49</sup>.

Cette définition présente l'avantage d'intégrer l'ensemble des activités nucléaires. Son inconvénient principal procède de son manque de précision mais il semble difficile d'adopter une définition plus précise. La diversité des activités régies par cette discipline ne permet pas de préciser davantage la définition.

Le droit nucléaire est ainsi une division du droit qui régit l'ensemble des activités utilisant les réactions nucléaires. Ce champ d'application présente une certaine originalité puisque la compréhension du droit est ici conditionnée par un élément scientifique et non juridique. La définition même de ce droit ne dépend pas d'un acte ou une personne définie juridiquement contrairement à la plupart des divisions du droit<sup>50</sup>.

**23. Le champ d'application particulier du droit nucléaire** - La première originalité du droit nucléaire apparaît ainsi lors de sa définition. Son champ d'application n'est pas déterminé par un concept ou une notion juridique mais par une réaction physique des atomes. La cohérence du droit nucléaire est plus complexe à concevoir puisqu'elle s'explique en partie par son champ d'application. Ce droit s'organise autour de thématiques identifiables qui sont applicables à l'ensemble des activités nucléaires. Ces thématiques sont notamment celles de la promotion, de la protection, et de la transparence. Ces préoccupations s'expriment dans les domaines de l'industrie, de la recherche et de la santé. Le nucléaire militaire est un cas particulier au sein du droit nucléaire. Bien que s'intégrant dans la logique globale du droit nucléaire, il présente des spécificités liées aux enjeux de sécurité nationale. Pour autant, le droit nucléaire s'étend aussi à ces activités malgré l'existence de certaines limites à l'application de ses principes. La variété des activités nucléaires implique, nonobstant l'existence d'une cohérence générale autour de préoccupations communes, une réglementation spécifique à chaque type d'activité.

---

<sup>47</sup> La France dispose de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Il s'agit notamment du Triomphant, du Téméraire, du Vigilant, et du Terrible (pour les sous-marins de nouvelle génération).

<sup>48</sup> Il s'agit alors notamment de brise-glaces.

<sup>49</sup> Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.), *Manuel de droit nucléaire*, AIEA, Vienne, 2006, p.4.

<sup>50</sup> A titre d'illustration, le droit commercial se définit comme le droit applicable aux actes de commerce ou aux commerçants ; le droit du travail régit le travail subordonné ; le droit administratif régit les activités de l'Administration.

Le droit nucléaire répond aussi à une double définition. Il s'agit d'une part de l'ensemble des règles juridiques applicables aux activités nucléaires et d'autre part, de l'étude de ces règles. La présente démarche peut ainsi être définie comme relevant du droit nucléaire en tant que tel.

## B) L'approche de l'autonomie des droits

**24. Concept et notion** - L'autonomie des droits permet de déterminer la structure du droit et d'organiser la matière. Il s'agit donc d'un élément fondamental de la théorie du droit qui peut permettre à la fois de qualifier le droit en général et une division du droit en particulier. Préliminairement à la présentation de l'autonomie des droits, il est utile de s'interroger sur la distinction entre notion et concept. Convient-il d'évoquer un concept d'autonomie ou une notion d'autonomie ?

**25. Le concept** - Un concept « *correspond à la représentation intellectuelle des lignes essentielles, des contours typiques qui forment la constitution fondamentale d'une chose* ». <sup>51</sup> Le concept constitue l'essence d'un objet sans lien avec sa réalité. Il représente l'idée fondamentale de la représentation d'une chose. Les concepts peuvent ainsi être vus « *comme des représentations ou comme des formes de médiation, ils se distinguent de l'intuition sensible, concrète et singulière, par leur caractère abstrait et universel* » <sup>52</sup>. L'abstraction est un élément fondamental de la définition du concept. Un concept peut être défini comme la « *représentation mentale abstraite et générale, objective, stable, munie d'un support verbal.* » <sup>53</sup>.

**26. La notion** - La notion est liée au concept en ce qu'elle permet son application, sa représentation. Cette application apporte une portée concrète au concept, une réalité et une définition pragmatique. Polysémique, la notion peut être définie comme une « *connaissance immédiate, intuitive de quelque chose* » <sup>54</sup> mais aussi comme une « *idée générale et abstraite en tant qu'elle implique les caractères essentiels de l'objet* ». <sup>55</sup>

**27. Notion et concept en droit** - Hegel différencie les concepts et les notions comme instruments de connaissance juridique : « le concept est un moyen de connaissance des institutions juridiques. [...] Il critique la méthode d'analyse des juristes, lesquels ne vont pas jusqu'à dégager les concepts des institutions mais se bornent à décrire celles-ci, de manière

---

<sup>51</sup> Amselek (P.), « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, n° 25, « La loi », Sirey, Paris, 1980, p. 95. V. aussi Lalande (A.), « Concept », *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, Paris, 5e édition, 1992, vol. 1, p. 160-161.

<sup>52</sup> Ladrière (J.), « Concept », in *Encyclopaedia Universalis*, 2002, vol. 6.

<sup>53</sup> Définition de « concept » du Trésor de la Langue Française informatisé.

<sup>54</sup> Définition de « notion » du Trésor de la Langue Française informatisé.

<sup>55</sup> Définition de « notion » du Trésor de la Langue Française informatisé.

superficielle, dans ce que nous appelons des « notions »<sup>56</sup>. Le concept dépasse ainsi la description factuelle propre à la notion. Il représente l'idée ou l'essence de l'objet décrit.

Par certaines de leurs définitions, notion et concept se rapprochent et peuvent être présentés comme synonymes. S'ils ne peuvent être considérés comme tels, une certaine proximité existe. L'autonomie des droits peut être vue à la fois comme un concept et une notion. Le concept d'autonomie se définit de manière abstraite comme l'idée selon laquelle le droit s'organise en divisions et que ces dernières sont différentes les unes des autres.

La notion d'autonomie des droits est la représentation du concept dans son application à un domaine particulier. La notion d'autonomie peut alors se définir de manière générale comme l'ensemble de particularités juridiques d'un droit justifiant son affranchissement du droit commun. La notion d'autonomie peut ici être rapprochée de celle de droit autonome qui se définit comme une division du droit qui du fait de ses particularités, s'affranchit du droit commun.

Ces éléments trouvent une explication particulière au sein de la pensée de Kant lorsqu'il aborde le « schématisme des concepts purs de l'entendement » dans *La critique de la raison pure* : « Dans toute subsumption d'un objet sous un concept, la représentation du premier doit être homogène à celle du second, c'est-à-dire que le concept doit renfermer ce qui est représenté dans l'objet à y subsumer. C'est en effet ce que l'on exprime en disant qu'un objet est enfermé sous un concept. »<sup>57</sup>. E. Kant utilise aussi le terme de schème qui représente un principe général d'organisation conçus dans l'abstrait<sup>58</sup>. Ces schèmes permettent la systématisation, l'intégration de phénomènes à des règles générales : « Les schèmes des concepts purs de l'entendement sont donc les vraies et seules conditions qui permettent de mettre des concepts en rapport avec des objets et de leur donner ainsi une signification. Par conséquent aussi les catégories ne sauraient avoir en définitive qu'un usage empirique, puisqu'elles servent uniquement à soumettre les phénomènes aux règles générales de la synthèse, au moyen des principes d'une unité nécessaire a priori (en vertu de l'union nécessaire de toute conscience en une aperception originnaire), et à les rendre ainsi propres à former une liaison continue constituant une expérience. »<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> Benoît (F.-P.), « Notions et concepts, instruments de connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », in Galabert (J.-M.), Tercinet (M.-R.), *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p., pp. 23-38, sp. p. 23

<sup>57</sup> Kant (E.), *Critique de la raison pure*, Flammarion, 1985, III, 1333/iv, p. 98..

<sup>58</sup> V. la définition de schème dans la Trésor de la langue française informatisé.

<sup>59</sup> Kant (E.), *Critique de la raison pure*, op. cit. III, 138/iv, 103.

**28. La définition de l'autonomie** - Au sens général, l'autonomie peut être définie comme le « *fait de se gouverner par ses propres lois* »<sup>60</sup> ou la « *faculté de se déterminer par soi-même, de choisir, d'agir librement* »<sup>61</sup>.

La portée de la notion d'autonomie est importante en théorie générale du droit. Elle explique l'organisation générale du droit, les schémas employés et les relations entre les droits. La notion d'autonomie des droits a été définie à plusieurs reprises<sup>62</sup>. Bien qu'une étude détaillée des définitions n'ait pas sa place au sein de ces propos introductifs, la détermination des contours de la notion d'autonomie est nécessaire à la détermination de la problématique. Quelques précisions peuvent être apportées sur des notions connexes. La distinction entre un droit particulier, un droit spécial et un droit autonome n'apparaît pas toujours clairement.

L'autonomie des droits peut être appréhendée de deux différentes manières. Un sens permet d'appréhender la notion par sa portée et l'autre par son utilité. Ainsi, l'autonomie des droits peut être envisagée comme un ensemble d'éléments qualifiant un droit et justifiant de son affranchissement du droit commun. Le doyen Vedel avait envisagé cette possibilité en indiquant que l'autonomie procédait des principes applicables<sup>63</sup>. Au vu des autres définitions de l'autonomie des droits ainsi que des applications qui peuvent en être faites, il apparaît que ces considérations peuvent être élargies au-delà des seuls principes applicables. L'autonomie d'un droit est une notion subjective dont les applications peuvent varier en fonction du droit étudié. Une étude particulière de ces applications sera indispensable à une appréhension complète de la notion.

L'autonomie des droits peut aussi être envisagée comme le moyen d'organiser la division du droit<sup>64</sup> et de définir des domaines de spécialité. Cette approche peut aussi permettre de définir l'autonomie de manière pragmatique en organisant le travail. De la définition de l'autonomie découlent ainsi les spécialités au sein de la profession d'avocat, la répartition des affaires au sein de chambres juridictionnelles, ou encore l'organisation des enseignements universitaires.

**29. Les notions proches de l'autonomie** - L'appréhension de la notion d'autonomie peut aussi s'effectuer par la distinction de notions proches. On peut ainsi s'interroger sur la proximité des notions d'autonomie et de particularité. Néanmoins, l'assimilation de l'autonomie à une simple particularité semble pour le moins incertaine. Il existe une relation entre particularité et autonomie. Les interrogations relatives aux particularités d'un droit

---

<sup>60</sup> Définition de l'« autonomie » du Trésor de la Langue Française informatisé.

<sup>61</sup> Définition de l'« autonomie » du Trésor de la Langue Française informatisé.

<sup>62</sup> V. notamment : Van de Kerchove (M.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> ed., 1994, p. 49 ; Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 10<sup>e</sup> édition, 2014, p. 106 ; Vedel (G.), « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770 ; Carbonnier (J.), *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige 1994, p. 40.

<sup>63</sup> Vedel (G.), « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>64</sup> Carbonnier (J.), *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige 1994, p. 40.

apparaissent dès lors qu'il est possible de déterminer un champ d'application, un domaine spécifique régi par le droit. Une particularité peut se définir comme un « *trait particulier, propre à une personne ou à une chose* »<sup>65</sup>. Si, du fait de ses particularités, une division du droit s'affranchit du droit commun, son autonomie peut être envisagée. Les notions de droit commun et de droit spécial seront, elles aussi, envisagées du fait de la connexité existant entre ces notions et la démarche de démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.

Les particularités d'un droit sont une composante de son autonomie. Un droit particulier n'est autonome que si ses particularités sont suffisantes à démontrer l'existence d'un régime cohérent et dérogatoire du droit privé.

**30.** La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire dépend ainsi de ses particularités et du régime exorbitant qui peut en découler. L'appréciation portée sur la notion d'autonomie conditionne le résultat de la démonstration. Un droit autonome peut être considéré comme tel lorsqu'il présente des particularités qui mettent en place un régime cohérent affranchissant ce domaine de l'application du droit commun.

---

<sup>65</sup> Définition de « particularité » dans le Trésor de la langue française.



### III. Intérêt et problématique de la thèse

#### A) Hypothèses

**31. L'existence de règles spécifiques aux activités nucléaires** - Le développement des activités nucléaires a entraîné un accroissement du nombre de normes applicables. Les règles issues de ces normes ont été adoptées afin de mettre en cohérence l'exploitation d'une nouvelle découverte scientifique et les exigences de la vie en société.

Les règles applicables aux activités nucléaires présentent des particularités<sup>66</sup>. Ces particularités procèdent des finalités, des sources, des principes et des caractères du droit nucléaire. Il peut s'agir par exemple des régimes de responsabilité, des mesures de protection de la population, de l'environnement et des travailleurs ou encore des particularités liées au régime juridique de l'exploitation des installations nucléaires.

**32. L'élargissement de l'étude de l'autonomie du droit nucléaire à des considérations extérieures au droit** - L'émergence du droit nucléaire s'intègre dans un mouvement plus important qui concerne la société au sens large. L'autonomie des droits est une notion qui dépasse les considérations strictement juridiques. L'étude de l'autonomie d'une division du droit peut être effectuée à plusieurs niveaux. Elle peut se limiter à des éléments juridiques mais aussi être élargie à des considérations relevant de la science politique ou de la sociologie.

**33. L'interprétation nécessaire à l'application de la notion d'autonomie** - La subjectivité de la notion d'autonomie implique une réflexion sur sa définition et sa portée de manière générale. Les définitions existantes présentent des divergences reflétant les conceptions de l'organisation générale du droit. L'interprétation attachée à la notion d'autonomie des droits implique une application hétérogène par la doctrine.

---

<sup>66</sup> Ces particularités ont été mises en évidence par la doctrine à plusieurs reprises. V. notamment : Pontier (J.-M.), Roux (E.) (sous la direction de), - *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011. Des mêmes auteurs : *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2012 ; *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2013 ; *Droit nucléaire, Les déchets nucléaires*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2014 ; *Droit nucléaire, Santé et Nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2015 (à paraître).

*B) Intérêt de la thèse*

**34. Des évolutions du droit nucléaire en lien avec leur contexte** - Les activités nucléaires représentent un enjeu important des politiques publiques. Les débats relatifs à l'énergie nucléaire sont multiples. La question de l'indépendance énergétique est présente depuis les prémices du développement de cette industrie. Le risque nucléaire constitue l'un des points principaux de cristallisation des débats. Les accidents survenus dans le monde entier, jusqu'à la récente catastrophe de Fukushima au Japon, ont mis en évidence les incertitudes de la sûreté des installations. La gestion des déchets nucléaires fait partie des thématiques pour lesquelles les interrogations restent en suspens.

**35. Les diverses définitions de l'autonomie des droits** - L'autonomie des droits est une notion dont la définition n'est pas clairement établie. Les développements suivants n'ont pas vocation à proposer une définition définitive de cette notion intrinsèquement subjective. Il sera toutefois procédé à une synthèse des définitions et des points de vue existants.

**36. La démarche de démonstration** - La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire s'intègre dans une démarche synthétique. Cette démarche ne prétend pas à l'exhaustivité dans un souci de lisibilité du propos. Les développements qui suivent ont vocation à démontrer l'existence de particularités du droit nucléaire suffisantes à justifier son autonomie.

Ces particularités apparaissent lors de l'étude des normes applicables à cette matière. Pour autant, il ne sera pas procédé à une étude systématique de l'ensemble des règles relatives aux activités nucléaires. L'objectif est de présenter ces spécificités du droit nucléaire en proposant leur systématisation.

La thèse de l'autonomie du droit nucléaire met en relation une notion fondamentale et classique de l'organisation du droit et une division nouvelle du droit. Il s'agit de déterminer si ce droit nouveau apparu dans la deuxième moitié du XXe siècle, peut être comparé aux divisions du droit existantes. Cette étude tend ainsi à établir une comparaison entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit.

Les récentes évolutions du droit nucléaire peuvent interroger sur l'intérêt de la présente démarche. En effet, l'intégration de certaines dispositions du droit nucléaire au Code de l'environnement<sup>67</sup> pourrait être interprétée comme une assimilation du droit nucléaire au droit

---

<sup>67</sup> Ont ainsi été codifiées la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi « TSN »), la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006, relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

de l'environnement. Toutefois, l'existence d'un Code, bien que soulevant l'interrogation de l'autonomie d'un droit, n'est pas suffisante à la démontrer.

**37. La recherche de la nature du droit nucléaire** - Au-delà de l'étude des règles applicables au droit nucléaire et de leur systématisation, cette étude se propose de procéder à une analyse globale du droit nucléaire.

Ce droit nouveau, dont le champ d'application se définit par référence à l'utilisation d'une réaction de physique nucléaire, peut être appréhendé sous divers angles. L'objectif de cette recherche est de déterminer la nature du droit nucléaire.

Cette analyse est classique dans l'étude générale d'une division du droit<sup>68</sup>. Il s'agit toutefois d'une question particulière que celle de l'autonomie d'un droit. La problématique de l'autonomie du droit nucléaire constitue ainsi l'une des premières interrogations lorsque l'on s'interroge sur ce droit. L'enjeu n'est pas uniquement celui de la reconnaissance d'un domaine d'étude. L'autonomie des droits a des conséquences réelles sur le droit. De cette notion dépend, d'une part, l'organisation du droit et les relations entre les droits et, d'autre part, le régime applicable à un domaine identifié.

### *C) L'établissement d'une problématique*

**38. Des interrogations relatives à la nature et aux caractères du droit nucléaire** - L'apparition du droit nucléaire dans les années 1960 et son développement jusqu'à nos jours, entraînent des interrogations quant à sa nature, ses caractères ou encore ses finalités. La confrontation de la définition de l'autonomie des droits et du droit nucléaire peut permettre de reconnaître l'autonomie du droit nucléaire.

*Le droit nucléaire est-il un droit autonome ?*

**39. Les problématiques sous-jacentes** - Cette problématique ainsi déterminée, il est nécessaire d'apporter des précisions. La démarche démontrant l'autonomie du droit nucléaire implique la résolution de questions sous-jacentes. Par rapport à quoi le droit nucléaire est-il autonome ? Quelles conséquences l'affirmation de l'autonomie du droit nucléaire implique-t-elle ?

---

<sup>68</sup> Au sein des manuels, la question de l'autonomie est généralement traitée en propos introductif.

La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire nécessite une appréhension des caractères de l'autonomie du droit nucléaire (**Partie 1**) ainsi qu'une étude détaillée du contenu de l'autonomie du droit nucléaire (**Partie 2**).

**40.** Au vu de ces considérations, il apparaîtra opportun de rechercher l'autonomie du droit nucléaire en étudiant ses particularités matérielles, formelles et fonctionnelles. Ces dernières reposent sur le rôle du droit nucléaire, sur les activités qu'il régit, mais aussi sur les principes applicables, les sources et les caractères du droit nucléaire. La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire conduit à s'interroger sur sa place au sein du système juridique. Cela permet de mettre en évidence certaines limites de la théorie des systèmes et de l'autopoïèse. Ces développements permettent ainsi d'envisager le droit nucléaire dans une appréhension du concept de système dans son ensemble.

# **PARTIE 1**

## **LA DETERMINATION DES CARACTERES DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

**41. Les travaux antérieurs** - En 2007, P. Reyners rédigeait un article intitulé : « *Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ?* »<sup>69</sup>. Plus tôt, en 1991, A.-S. Millet soutenait une thèse sur *l'Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*<sup>70</sup>. L'existence et l'autonomie du droit nucléaire sont des thématiques récurrentes mais peu traitées. Les liens entre le droit nucléaire et le droit de l'environnement sont incontestables, de même que ceux existant avec le droit de la santé ou le droit de l'énergie. Toutefois, les particularités des règles applicables aux activités nucléaires justifient la démarche de démonstration de son autonomie.

**42. L'intérêt de la notion d'autonomie** - L'autonomie des droits permet d'expliquer l'organisation des normes juridiques. Lors de l'apparition d'un nouveau domaine juridique, la question de son autonomie est nécessairement abordée.

La détermination de l'autonomie d'un droit n'est pas une fin en soi. Elle est néanmoins représentative d'une reconnaissance du domaine concerné. D'un point de vue pragmatique, l'autonomie d'un droit implique que du fait de ses particularités, il fait l'objet d'un traitement particulier.

Ainsi l'autonomie des droits présente un intérêt particulier lorsqu'elle est appliquée au droit nucléaire. L'étude de la notion d'autonomie conduit à s'interroger sur la nécessité générale d'organiser la connaissance et ses implications en droit. La détermination de l'autonomie du droit nucléaire est liée à la compréhension de sa place au sein de la structure du droit. De même, cette notion dépasse les considérations strictement juridiques puisqu'un lien peut être établi entre l'autonomie d'une division du droit et une volonté politique ou une nécessité sociale.

**43. L'élargissement de la démarche à d'autres divisions du droit** - L'autonomie du droit nucléaire interroge aussi sur la possible autonomie d'autres divisions du droit qui semblent pouvoir présenter des caractères similaires. C'est notamment le cas du droit aérien. Cette division du droit relève, elle aussi, du droit public et du droit privé. C'est un droit qui se définit par rapport à une technologie et aux effets que peuvent entraîner son utilisation. Certains traits caractéristiques peuvent se retrouver dans le droit aérien. C'est notamment le cas de l'importance des sources internationales<sup>71</sup>. Bien que rattaché classiquement au droit des transports, le droit aérien présente des mécanismes juridiques spécifiques<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, Hors-série, pp. 149 et s.

<sup>70</sup> Millet (A.-S.), *Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*, thèse Nice, 1991.

<sup>71</sup> Peuvent être mentionnées à ce titre la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et la Convention de Chicago du 7 décembre 1944. Ces conventions sont complétées par un ensemble de conventions portant sur les infractions commises dans l'espace aérien : La Convention de Tokyo de 1963, celle de La Haye de 1970 et celle de Montréal de 1971.

<sup>72</sup> Des règles spécifiques sont applicables en matière de responsabilité des exploitants et de droit du travail.

**44.** Les approches de l'autonomie des droits peuvent être effectuées à plusieurs niveaux. La démarche peut être générale et la définition de l'autonomie concerne, dans ce cas, la structure du droit et les liaisons entre les divisions du droit. Elle peut aussi être particulière et ne concerner qu'une division du droit en particulier.

La détermination de l'autonomie du droit nucléaire mêle ces deux types d'approches. C'est pourquoi, il est nécessaire d'envisager et de recenser les définitions générales de l'autonomie ainsi que les applications particulières qui en sont faites notamment dans les manuels spécialisés.

## **TITRE 1 : L'INTERET DE LA NOTION D'AUTONOMIE DES DROITS APPLIQUEE AU DROIT NUCLEAIRE**

*« La doctrine débat à profusion de la question de l'autonomie des droits spéciaux. Il en est ainsi, par exemple, pour le droit commercial, le droit du travail, le droit fiscal, le droit pénal, le droit de la consommation, etc. Il est banal que les spécialistes de ces disciplines, dans l'introduction d'un cours ou d'un manuel, voire dans une étude particulière, déterminent le statut de leur matière en abordant la question sous l'angle de son autonomie ou de son assujettissement au droit commun. »<sup>73</sup>*

### **45. Les tenants de la démarche de démonstration de l'autonomie des droits -**

Avant d'aborder les particularités du droit nucléaire et de déterminer si elles sont suffisantes à affirmer l'autonomie du droit nucléaire, il est utile de s'intéresser à la portée de cette notion d'autonomie des droits. Il s'agit d'un débat classique que celui de l'autonomie d'un droit. La notion d'autonomie fait l'objet de critiques notamment du fait de sa subjectivité. Une conception trop large de cette notion conduit à une reconnaissance large de l'autonomie de divisions du droit.

Afin de déterminer la portée de la notion d'autonomie et l'intérêt de la démarche tendant à l'établissement de l'autonomie d'un droit, il convient de s'interroger sur le lien entre l'autonomie et la structure du droit. Il apparaîtra, d'une part, que la conception de l'autonomie conditionne la structure du droit et d'autre part, que l'affirmation de l'autonomie d'un droit a une influence sur sa place au sein de l'organisation générale des normes.

**46.** Ces réflexions impliquent une remise en question des conceptions classiques. Il convient, en effet, de tenir compte des critiques adressées à l'autonomisation des droits et notamment celle portant sur la multiplication des Codes ou l'accroissement des spécialisations.

---

<sup>73</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in (coll.) *Etudes de droit de la consommation - Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s. V. Aussi : Martin (R.), « Le droit en branches », *Recueil Dalloz* 2002 p. 1703 ; Grua (F.), « Les divisions du droit », *RTD Civ.* 1993 p. 59.



## CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA DEFINITION DE L'AUTONOMIE SUR LA STRUCTURE DU DROIT

*« L'esprit humain est naturellement porté à supposer dans les choses plus d'ordre et de ressemblance qu'il n'y en trouve ; et tandis que la nature est pleine d'exceptions et de différences, l'esprit voit partout harmonie, accord et similitude. De là cette fiction que tous les corps célestes décrivent en se mouvant des cercles parfaits. »<sup>74</sup>*

**47. Les relations entre l'autonomie des droits et la structure du droit** - La notion de droit autonome et l'organisation des droits sont étroitement liées. Les enjeux de la notion d'autonomie peuvent être rapprochés des conséquences de la définition qui en est retenue. L'autonomie des droits permet de caractériser les relations entre les droits.

L'étude des enjeux relatifs à la définition d'une notion permet de déterminer son utilité. De la définition de l'autonomie découlent notamment les théories de l'organisation des normes. Cette organisation ou architecture des droits est une volonté d'ordonner la matière qui est présente dans de nombreux domaines. Le structuralisme est un courant philosophique notamment utilisé en linguistique. Il représente l'intérêt porté par certains auteurs dans l'organisation des connaissances. En droit, ce mouvement a eu assez peu d'écho mais une réflexion sur la théorie de l'organisation des normes est utile dans le cadre d'une réflexion sur l'autonomie des droits

L'autonomie peut avoir un autre type de conséquences : ces dernières concernent directement le droit dont l'autonomie a été consacrée. L'affirmation de l'autonomie d'un droit peut être révélatrice de la consécration d'un domaine d'activité.

Le but de cette partie de l'étude est de définir plus précisément la notion d'autonomie. L'environnement philosophique de la notion sera envisagé avec l'étude de la structure du droit. Cette structure, en lien avec la notion d'autonomie des droits, est sujette à controverse.

Les réflexions sur la structure du droit interrogent sur la place du droit nucléaire en tant que division du droit à part entière.

L'application de l'autonomie des droits au droit nucléaire permet, d'une part, d'illustrer le propos général sur l'autonomie des droits et, d'autre part, d'envisager les enjeux de la reconnaissance de l'autonomie de cette division du droit. Cet exemple concret illustre les limites et les apports de chacune des figures de l'organisation du droit.

---

<sup>74</sup> Bacon (F.), *Novum organum*, Trad. Paris, 1847, pp. 111 à 119.

## **SECTION 1 : LA NECESSITE DE S'INTERROGER SUR L'ORGANISATION DE LA MATIERE ET DE DETERMINER LA PLACE DU DROIT NUCLEAIRE**

**48. La structure de la connaissance** - Dès qu'il est question de transmettre le savoir, des interrogations quant à son organisation sont soulevées. Cette problématique n'est pas uniquement présente dans la transmission du savoir puisque les praticiens du droit ont organisé cette pratique autour de spécialités<sup>75</sup>. La notion de système est omniprésente en droit.<sup>76</sup> Elle permet de déterminer une certaine architecture du savoir. Le droit connaît plusieurs types de classifications. La question de l'autonomie des droits et des relations entre les droits n'est qu'une classification parmi d'autres. Les divisions et les catégories sont inhérentes à l'appréhension du droit. Trois notions structurantes du droit peuvent être envisagées : tout d'abord celle de hiérarchie, puis celle d'ordre juridique et enfin celle de système. Ces trois notions permettent d'ordonner la matière en proposant des structures qui organisent les normes. Ces classifications, bien que différentes, démontrent la même nécessité d'organiser le savoir.

L'étude du droit nucléaire met en évidence son existence dans plusieurs divisions du droit. Cette division du droit ne peut être rattachée ni au droit public, ni au droit privé. La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire interroge sur la place de cette division du droit au sein de l'organisation générale du droit.

---

<sup>75</sup> Il peut alors s'agir de spécialités organisant la profession d'Avocat ou de la répartition des affaires en chambres au sein des juridictions.

<sup>76</sup> Timsit (G.), « Système », Denis Alland, Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003, p. 1462-1465.

## I. Les liens entre droit nucléaire et d'autres divisions du droit

**49.** La nécessité d'organiser le savoir apparaît dans tous les domaines de la connaissance. Le droit nucléaire présente des particularités au vu des problématiques de l'organisation du droit. Les implications multiples du droit nucléaire ont conduit à l'existence de dispositions s'appliquant à des domaines spécifiques.

### *A. Une dispersion du droit nucléaire au sein de domaines divers*

**50.** Le droit nucléaire constitue un exemple de droit que l'on ne peut pas classer dans la catégorie du droit public ou du droit privé. Il ne s'agit pas de la seule division du droit présentant de telles spécificités mais son étude particulière conduit à s'interroger sur la possibilité de reconnaître l'existence de ce type de divisions du droit.

#### *1. Le droit nucléaire en droit public*

**51. L'influence du droit public sur le droit nucléaire** - Le nucléaire et le droit public ont toujours été très liés. Historiquement, le nucléaire a pu naître et être exploité à grande échelle grâce au droit public. Le régime exorbitant appliqué en droit public permet de faire primer l'intérêt général.

Le droit public est fondé sur des notions particulières qui impliquent un déséquilibre des relations au profit de l'Etat. Le nucléaire, civil comme militaire, est un enjeu national qui s'exprime notamment au niveau diplomatique. C'est aussi un enjeu économique puisque l'énergie nucléaire permet une indépendance énergétique certaine.

De même, le droit international public traite notamment des relations entre Etats. En matière de droit nucléaire, plusieurs conventions établissent les obligations des Etats.

Le droit nucléaire français avait été formulé dans des textes généraux que ce soit en 1963 avec le décret créant un régime spécifique aux installations nucléaires de base ou en 2006 avec la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire. Cette loi mettait en place un régime spécifique applicable en matière de sûreté nucléaire et créait aussi les structures relatives à la

transparence et à la sécurité nucléaire<sup>77</sup>. D'autres dispositions se trouvent dans d'autres textes et notamment au Code de la santé publique concernant la radioprotection.

Plusieurs composantes du droit nucléaire peuvent ainsi être rattachées au droit public. Il peut s'agir du régime administratif applicable aux installations, de la responsabilité administrative applicable dans certains cas ou du régime applicable à certains travailleurs.

**52. Le régime d'autorisation** - Le premier élément se rattachant au droit public qui peut être appliqué au droit nucléaire est le régime d'autorisation des installations nucléaires de base. Ce régime est fondamental en droit français puisqu'il était prévu dès les premières réglementations de l'activité et le décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires. Ce régime administratif régit l'ensemble des installations nucléaires de base. Bien que proche du régime applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les pouvoirs publics ont décidé de les différencier afin de tenir compte des particularités des installations nucléaires de base.

Ce régime d'autorisation créé par décret en 1963 a connu d'importantes modifications avec la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire et plus précisément avec le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives dit décret "procédures" et l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Les procédures d'autorisation sont globalement proches de celles prévues initialement en 1963. Toutefois, une plus grande place est faite à la transparence en accord avec les apports de la loi TSN.

**53. La responsabilité administrative** - En matière de responsabilité, le Conseil d'Etat a rejeté plusieurs demandes relatives à l'indemnisation de préjudices subis suite à l'implantation d'une centrale nucléaire. A titre d'exemple, pour la construction de la centrale de Nogent-sur-Seine<sup>78</sup>, le Conseil d'Etat a considéré que le préjudice subi du fait du bruit et des problèmes de circulation causés par les travaux n'était ni anormal ni spécial et qu'ainsi la responsabilité sans faute de l'administration ne pouvait être engagée. L'interprétation restrictive du juge administratif du caractère anormal du dommage s'est aussi illustrée dans des situations similaires, les préjudices soulevés par les requérants étaient alors relatifs à la vue de la centrale ou à la baisse des prix de l'immobilier<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Sur ce point voir l'étude : Leger (M.), Grammatico (L.), « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bulletin de droit nucléaire* n° 77, 2006, pp. 7 à 26.

<sup>78</sup> CE, 1<sup>er</sup> mars 1989, Epoux Docquet Chassaing c/ Electricité de France, n°56806.

<sup>79</sup> CE, 5 /10 ssr, 5 avril 1991, n° 56806 ; CE, 2 Octobre 1987, EDF c/ Spire, n°68894 ;

Dans ce cas, ces solutions étaient envisageables lorsque les opérateurs étaient des personnes publiques et que la compétence juridictionnelle revenait à la juridiction administrative. Désormais, les opérateurs, personnes privées, ne sont pas soumis au même régime de responsabilité puisque le juge administratif n'est pas compétent.

**54. D'autres éléments traduisant la proximité entre droit public et nucléaire -** Les activités nucléaires impliquent aussi la mise en œuvre d'autres divisions du droit public. Cela a pu être le cas du droit de la fonction publique lorsque les exploitants étaient des personnes publiques. Il peut aussi être question de droit de l'urbanisme qui se superpose au régime d'autorisation lors de l'implantation d'un site. L'exploitant doit ainsi obtenir auprès du gouvernement une autorisation de création (qui prend la forme d'un décret) et auprès des pouvoirs locaux, les autorisations d'urbanisme.

## *2. Le droit nucléaire en droit privé*

**55. Un rapprochement entre droit nucléaire et droit privé -** Malgré les relations privilégiées existant entre droit public et droit nucléaire, certaines composantes du droit nucléaire sont rattachées au droit privé. C'est surtout dans le cadre de l'utilisation des technologies utilisant les réactions nucléaires que l'on trouve des éléments de droit privé. En matière de responsabilité, de nombreux cas relèvent de la responsabilité civile.

**56. La responsabilité civile -** L'application de la responsabilité civile des exploitants est prévue depuis les années 1960 avec les conventions internationales de Paris et de Vienne. Les législations nationales ont ainsi adapté leurs dispositions à ces normes. Ces conventions ont été révisées récemment afin de créer un régime de réparation des victimes plus complet. Le principal changement issu de ces révisions concerne l'augmentation notable des montants de l'indemnisation et de l'élargissement du droit à indemnisation. Ces changements sont principalement intervenus en 1997 pour la convention de Vienne et en 2004 pour la convention de Paris. La révision de la convention de Paris a permis de faire passer la responsabilité financière de l'exploitant de 15 millions d'euros à 700 millions d'euros<sup>80</sup>. La convention de Bruxelles complète la convention de Paris.

**57. Les conventions internationales portant sur la responsabilité civile des exploitants -** Ces conventions ont fait l'objet d'un protocole d'accord commun relatif à

---

<sup>80</sup> La révision de la convention de Vienne prévoyait, en 1997, une responsabilité de l'exploitant à hauteur de 300 millions de droits de tirage spéciaux (antérieurement 5 millions de dollars).

l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris, fait à Vienne le 21 septembre 1988, signé par la France le 21 juin 1989<sup>81</sup>.

Ces conventions établissent cinq principes généraux de la responsabilité des exploitants :

*« - une responsabilité objective sans faute. L'exploitant est responsable de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident survenu dans son installation ou au cours du transport de matières radioactives en provenance ou à destination de son installation sans que la victime ait à démontrer une faute. Il lui suffit d'établir un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le préjudice subi pour engager la responsabilité de l'exploitant ;*

*- une responsabilité exclusive « canalisée » sur le seul exploitant de l'installation nucléaire qui vise à garantir un traitement rapide des contentieux en réparations en évitant toute recherche de responsabilités de ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants par les victimes de l'accident ;*

*- une responsabilité limitée dans la durée et plafonnée dans le montant des réparations à la charge de l'exploitant ;*

*- une garantie financière obligatoire pour l'exploitant afin de prévenir l'insolvabilité de ce dernier ;*

*- une unité de juridiction conférant compétence pour évaluer les réparations aux seuls tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu, ou en cas de transport, de l'Etat où est située l'installation dont l'exploitant est responsable. »<sup>82</sup>.*

Elle définit ensuite les dommages visés par ce régime de responsabilité de l'exploitant :

*« - les dommages causés aux personnes. Un principe de non-discrimination s'applique aux victimes d'un accident nucléaire, indépendamment de leur nationalité, domicile ou lieu de résidence ;*

*- les dommages causés aux biens (matériels) à l'exclusion (i) de l'installation nucléaire elle-même et des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation et (ii) des biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations. »<sup>83</sup>.*

La convention de Paris prévoit ensuite les limites à la responsabilité des exploitants nucléaires avec notamment les règles relatives au délai de prescription et au plafonnement des indemnités en réparation des dommages.

---

<sup>81</sup> Ce protocole a été publié par un décret du 22 août 2014 (décret n°2014-975).

<sup>82</sup> Voir le rapport du Sénat sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris : <http://www.senat.fr/rap/112-468/112-4680.html>.

<sup>83</sup> Idem.

Ces conventions internationales constituent le fondement de la plupart des régimes de responsabilité civile nucléaire dans le monde.

Depuis la signature des conventions internationales relatives à la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires, ces régimes spécifiques ont connu des évolutions. Ces dernières sont notamment liées aux accidents qui ont pu survenir lors de l'exploitation de cette énergie. Dès 1968, le législateur français a décidé, afin de respecter les accords internationaux, de réviser l'ensemble normatif relatif à la réparation des victimes des activités nucléaires. La loi n°68-943 du 30 octobre 1968 vient adapter au régime français les conventions sur la responsabilité en matière nucléaire.

**58. Les infractions pénales spécifiques aux activités nucléaires** - Selon les acceptions les plus répandues, le droit pénal est une division rattachée au droit privé. Le droit nucléaire connaît ses propres infractions à la loi pénale. A ce titre, les exploitants peuvent faire l'objet de sanctions pénales. La loi TSN fait référence aux sanctions pénales en indiquant les infractions propres à ces activités. Ses articles 48 à 53 indiquaient les sanctions encourues. Ces dispositions se retrouvent actuellement aux articles L596-27 à L596-31 du Code de l'environnement. Parmi ces infractions, on retrouve, à titre d'exemple les infractions suivantes :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :*

*1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue aux articles L. 593-7, L. 593-14, L. 593-25 et L. 593-30 ;*

*2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-35 sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;*

*3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension. »<sup>84</sup>.*

D'autres infractions existent et notamment celle, pour un exploitant, de ne pas se conformer à une mise en demeure de l'ASN, de refuser de transmettre une information ou de faire obstacle à un contrôle.

Ces infractions sont propres aux activités nucléaires. Elles sont été initialement intégrées à la loi-cadre sur le nucléaire. Il est ainsi possible de considérer que ces éléments de droit pénal font partie du droit nucléaire.

---

<sup>84</sup> Article L596-27 du Code de l'environnement.

B) La recherche d'une organisation du savoir

**59. La détermination de la structure du droit** - Le droit nucléaire illustre les problématiques relatives à l'organisation des droits. Identifier la place d'un droit au sein de l'organisation générale est une démarche complémentaire à celle tendant à l'établissement de son autonomie.

Les réflexions menées sur la notion d'autonomie des droits font appel à la théorie générale du droit et à la philosophie du droit. L'autonomie des droits pose la question de l'organisation du système juridique. Pour déterminer l'autonomie d'un droit, il convient de s'interroger sur les relations qu'il entretient avec les autres divisions du droit. L'autonomie, en droit, est une notion qui peut être caractérisée par une certaine ambiguïté. Il peut s'avérer complexe de concevoir l'autonomie d'une division du droit. En quoi un droit peut-il être autonome vis-à-vis d'un autre ?

De même, apparaissent les questions relatives à l'existence d'une structure générale qui expliquerait l'ensemble des relations entre les droits.

**60. Le structuralisme** - Avant de tenter d'apporter une réponse à ces interrogations, il peut être intéressant d'expliquer la démarche même qui conduit à l'établissement de l'autonomie d'un droit. Les thèmes auxquels il est fait référence dans le présent raisonnement peuvent être éclairés par une explication du courant structuraliste. Ce courant philosophique regroupe les auteurs qui, chacun dans leur domaine respectif, ont proposé des formes concrètes d'organisation de la matière. L'écho de ce courant s'est fait plus présent dans certains champs d'application. Cela a été le cas de la linguistique dont l'organisation est largement détaillée dans les ouvrages relatifs au structuralisme. Toutefois, son application peut être élargie à d'autres domaines : « *Dans les sciences physiques ou « naturelles », l'entreprise s'est avérée possible sans que les hypothèses, les preuves et les résultats aient subi de notables déformations ou d'excessives simplifications. Pourquoi pas dans les sciences humaines ?* »<sup>85</sup>.

Le courant structuraliste s'est développé dans différentes disciplines, il ne se rattache pas spécifiquement à un domaine particulier. L'ordonnement de la matière est une problématique commune à l'ensemble des disciplines ne serait-ce que pour permettre une organisation des enseignements. « *A la fin des années 50, la référence au concept de structure est générale dans le champ des sciences humaines et trois colloques aux titres évocateurs attestent à la fois de cette généralisation de la notion, de sa dispersion...et de son imprécision : 1959, Sens et usages du terme structure (R. Bastide ed., Mouton 1962), 1957, Notion de structure et structure de la connaissance (Albin Michel, 1957) et, 1959, Entretiens sur les*

---

1. <sup>85</sup> Fages (J.-B.), *Comprendre le structuralisme*, Privat, 1968, p. 7.



*notions de genèse et de structure (Colloque de Cerisy, Mouton, 1965). Ils mobilisent alors savants des sciences de la nature, sociologues, anthropologues, psychologues, économistes, historiens, théoriciens de la littérature, linguistes et philosophes. »<sup>86</sup>*

Le structuralisme philosophique s'est développé en France dans les années 1960 et 1970. Le courant structuraliste est notamment porté par C. Lévi-Strauss<sup>87</sup>, M. Foucault<sup>88</sup>, J. Derrida<sup>89</sup>, J. Lacan<sup>90</sup>, M. Serres<sup>91</sup>.

Pour comprendre l'idéologie structuraliste, il est possible de se référer aux mots de Bernard Pingaud qu'il tenait à propos de Claude Lévi-Strauss : « *Il s'abandonne un dimanche à la contemplation d'un pissenlit. Aucune raison apparente ne rend compte de la forme parfaite de ce modeste globule. Il est, et l'on pourrait n'en rien dire d'autre, sinon ceci, précisément que pour le saisir, pour le voir, il faut en même temps voir d'autres plantes et l'opposer à elles. Il n'est, ce pissenlit – et ne devient intelligible comme tel, c'est-à-dire comme objet offert aux sens, donné dans son « beaucoup plus » - que par les rapports de différence qui permettent de l'isoler.* »<sup>92</sup>. C'est donc dans l'opposition et la comparaison que réside la compréhension. Le but des structuralistes est d'ordonner la matière au sein de systèmes et de structures afin d'en améliorer la lisibilité.

Henri Lefebvre précise ce propos en indiquant : « *la conception du monde structuraliste se définirait : a) Par la réduction structurale ou sémantique. L'être humain consiste essentiellement en un intellect (analytique). L'homme est avant tout un créateur de formes et de significations. Le reste, le « contenu », c'est un résidu irrationnel qui ne se manifeste que dans les trous et lacunes entre les formes, les systèmes, les structures ; b) Cet intellect a une fonction essentiellement classificatrice et combinatoire. Il découpe des ensembles en éléments et les reconstruit. Il porte sur des invariances qu'il atteint ou qu'il constitue. La capacité de combiner des arrangements et permutations détermine simultanément l'intellect et l'intelligible, l'instrument et l'objet* »<sup>93</sup>. Plus qu'un courant, le structuralisme est représentatif des fondements de la réflexion, c'est dans la manière de fonctionner de l'esprit humain que l'on retrouve ces facultés de créer des catégories. Henri Lefebvre précise un peu plus loin : « *L'opération*

---

<sup>86</sup> Encyclopedia Universalis, Genres et notions littéraires, Encyclopedia universalis/Albin Michel, 2<sup>e</sup> éd, 2001.

<sup>87</sup> Voir par exemple : Lévi-Strauss (C.), *Anthropologie structurale I, et II*, Plon, Paris, 1958, Plon, Paris, 1973.

<sup>88</sup> Voir par exemple : Foucault (M.), *Les mots et les choses*, Gallimard, Paris, 1966 ; Foucault (M.), *L'archéologie du savoir*, Gallimard, Paris, 1969.

<sup>89</sup> Voir par exemple : Derrida (J.), *L'Écriture et la différence*, Seuil, 1967 ; Derrida (J.), *La voix et le phénomène. Introduction au problème du signe dans la phénoménologie de Husserl*, Presses Universitaires de France, 1967.

<sup>90</sup> Voir par exemple : Lacan (J.), *Ecrits*, Paris, Seuil, 1966 ; Lacan (J.), « Vers un signifiant nouveau », *Ornicar* ?17-18, Paris, 1973, pp. 7-23.

<sup>91</sup> Voir notamment : Serre (M.), *Hermès I La communication, II L'interférence, III La traduction*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1969 et 1974.

<sup>92</sup> Lévi-Strauss, « Comment devient-on structuraliste » par, *l'Arc*, n°26, 1965, p. 3. Dans Fages (J.-B.), *Comprendre le structuralisme*, Privat, 1968, p. 11.

<sup>93</sup> Lefebvre (H.), *L'idéologie structuraliste*, Anthropos, 1975, p.22.

*fondamentale de l'intellect structuraliste, c'est la dichotomie. Il sépare, divise, classe (en genres et espèces), détermine des différences formelles, des paradigmes, des conjonctions et disjonctions, des oppositions binaires, des questions auxquelles il répond par « oui » ou bien par « non ». »<sup>94</sup>.*

Ces conceptions du courant structuraliste peuvent être comparées à la démarche tendant à établir l'autonomie d'un droit en ce qu'elle permet de structurer la matière juridique. Pour autant, certains auteurs décrivant l'idéologie structuraliste considèrent qu'il ne faut en retenir qu'une définition restrictive. J.-B. Fages oppose ainsi une définition de structure et une définition de structuralisme (deux définitions tirées du Petit Larousse). La définition de structure qu'il retient est la suivante : « *Manière dont les parties d'un tout sont arrangées entre elles* ». Toutefois, il reproche à cette définition de donner au terme une « *amplitude sans fin* »<sup>95</sup> en intégrant d'autres champs d'application comme « *le droit et la pratique administrative, la psychologie, l'esthétique, la géographie, la biologie, les sciences physiques et naturelles...* »<sup>96</sup>. A contrario, la définition de structuralisme paraît plus satisfaisante aux yeux de l'auteur puisqu'elle ne fait référence qu'à un champ d'application qu'est la linguistique : « *Théorie linguistique considérant la langue comme un ensemble structuré ou les rapports définissent les termes* ». Afin d'éviter toutes confusions, J.-B. Fages propose l'utilisation de deux termes distincts : il choisit le terme « *structurel* » qui refléterait le sens large et celui de « *structural* » qui ne s'appliquerait qu'au structuralisme linguistique<sup>97</sup>.

**61.** La réflexion juridique autour de l'autonomie des droits ne peut donc pas être considérée comme s'intégrant dans le courant structuraliste au sens le plus pur mais peut se rapprocher de ce courant.

**62. L'apport du structuralisme à la science juridique** - Les réflexions menées sur le concept de structure par les auteurs de ce courant philosophique peuvent être d'une grande utilité dans le cadre de cette étude. Il est fondamental, avant d'étudier la manière dont est composé le droit de comprendre le terme même de structure. En se référant aux principaux auteurs du courant structuraliste, Henri Lefebvre considère que trois acceptions principales existent : « *a) la structure, c'est l'intelligible. [...] Cet intelligible est immanent au réel : son essence. b) La structure c'est le modèle construit en prélevant des éléments dans un réel en soi trop complexe [...]. c) La structure, partielle ou globale, consiste en équilibre précaire entre des hiérarchies multiples et mouvantes, équilibre sans cesse à refaire par un effort renouvelé*

---

<sup>94</sup> Lefebvre (H.), *L'idéologie structuraliste*, op. cit., p.22.

<sup>95</sup> Fages (J.-B.), *Comprendre le structuralisme*, op. cit, p. 9.

<sup>96</sup> Fages (J.-B.), *Comprendre le structuralisme*, op. cit, p. 9.

<sup>97</sup> Fages (J.-B.), *Comprendre le structuralisme*, op. cit, p. 10.

*au sein d'un phénomène social sous-jacent, dont la structure ne représente qu'une expression inadéquate.* »<sup>98</sup>. Ce dernier point de la définition de structure est notamment soutenu par Georges Gurvitch<sup>99</sup>. L'intérêt principal de cette dernière définition est qu'elle considère les phénomènes (sociaux, mais aussi juridiques) comme un ensemble de structurations et de déstructurations. Du point de vue juridique, cette acception permet de tenir compte du caractère évolutif des normes et de la diversité des cadres réglementaires.

---

<sup>98</sup> Lefebvre (H.), *L'idéologie structuraliste*, op. cit., p.36, 37.

<sup>99</sup> Gurvitch (G.), *Vocation actuelle de la sociologie*, 3e éd, vol. 1, p.445.

## II. Controverses sur la structure du droit

**63. Les contestations de l'existence d'un droit nucléaire** - L'existence du droit nucléaire a pu être remise en question par certains auteurs qui considèrent que les activités nucléaires sont un simple champ d'application à des réglementations générales : « *la première des technologies nouvelles pour laquelle un ensemble de dispositions juridiques et institutionnelles présentant un caractère spécifique a été mis en place [...]. En fait, le droit nucléaire n'existe pas vraiment comme système juridique autonome; il sert plutôt à désigner, de manière commode, plusieurs innovations apportées à diverses branches du droit, qui ont le même objet – la norme applicable aux utilisations de l'énergie nucléaire, dans la mesure où elle déroge au droit commun – et qui présentent une certaine cohérence.* »<sup>100</sup>. Ces considérations ne sont pas partagées par l'ensemble de la doctrine. P. Reyners explique ainsi : « *En réalité, le droit nucléaire existe bien et possède, comme nous essaierons de le démontrer, des caractéristiques qui lui sont propres. Toutefois, encore davantage que les notions de spécialité ou spécificité, la principale justification du droit nucléaire réside dans le fait qu'il répond à la nécessité impérieuse de fixer un équilibre socialement acceptable entre les dangers associés à l'utilisation de l'énergie nucléaire et les bénéfices que l'on peut en retirer.* »<sup>101</sup>.

**64. L'existence de normes applicables aux activités nucléaires** - L'existence du droit nucléaire se justifie par l'existence de normes spécifiques comme ce fut le cas du décret du 11 décembre 1963 qui établissait un régime spécifique aux INB. De même, la loi TSN de 2006 crée des obligations et des institutions spécifiques au nucléaire. Il existe ainsi un ensemble de normes applicable aux activités nucléaires. Ces considérations ne résolvent pas la question générale de l'autonomie du droit nucléaire mais elles permettent de s'interroger sur sa place au sein de la structure du droit.

---

<sup>100</sup> Strohl (P.), « Originalité du droit nucléaire », *Le Courrier du CNRS*, 75, 1990.

<sup>101</sup> Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *op. cit.*, p. 161.

## A. La structure du droit

**65.** La structure du droit français a peu évolué. La métaphore de l'arbre du droit fondée sur la *summa divisio* représente l'organisation des normes. Le courant positiviste a contribué à la construction de la structure du droit puisque l'approche scientifique conduit à rationaliser l'étude et à s'interroger sur l'organisation de la connaissance.

### 1. Les origines de la structuration du droit

**66. La structure du droit en philosophie du droit** - Michel Villey s'est interrogé sur l'origine des réflexions menées sur l'organisation du droit et sa structure extérieure. Il considère que ces réflexions sont issues des humanistes au XVI<sup>e</sup> siècle. Cette « *construction de systèmes scientifiques du droit* »<sup>102</sup> est caractéristique de cette période. Il s'appuie sur certains auteurs qui représentent ce courant. Il mentionne notamment Connan, Duaren et Doneau dont les systèmes connaîtront un grand succès en Allemagne et aux Pays-Bas. L'école humaniste du droit regroupe d'autres auteurs comme Althusius<sup>103</sup>, Grotius (qui achève le mouvement humaniste du XVI<sup>e</sup> siècle). Ensuite succéderont les auteurs de l'école du droit naturel avec notamment Pufendorf, Thomasius et Leibniz. Leurs travaux, explique M. Villey, ont conduit aux codifications modernes et donc à la consécration d'une certaine vision de l'organisation des normes.

**67. L'origine du concept de système juridique** - Michel Villey poursuit son raisonnement en s'interrogeant notamment sur l'origine réelle du système juridique. On peut, en effet, s'interroger sur l'origine de cette présentation du droit sous forme de système logique. Le but de son étude est de déterminer, pour chaque courant et chaque époque, l'existence de systèmes antérieurs à la période humaniste. Pour ce faire, il compare les démarches de construction des humanistes et celles des autres courants et des autres époques. Il s'interroge sur le droit romain et le droit médiéval.

Concernant la période antique<sup>104</sup>, le droit peut être qualifié d'axiomatique et rares furent les tentatives de créer des systèmes et de classifier les règles de droit<sup>105</sup>. Toutefois, il ne s'agit pas d'une méthode reconnue dans l'approche du droit : « *Loin de généraliser le recours à la*

---

<sup>102</sup> Villey (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, 2013, p. 467.

<sup>103</sup> Althusius, *Dicaeologicae libri tres, totum et universum jus, quo utimur, methodice complectante*, 1617.

<sup>104</sup> M. Villey considère que le droit romain est en partie issu de la philosophie aristotélicienne.

<sup>105</sup> Voir notamment l'Edit du Préteur codifié par Julien, les Libri ad Edictum et les institutes de Gaius.

*méthode syllogistique, Aristote ne lui reconnaît une compétence exclusive que pour servir à l'exposé de la science une fois achevée... »<sup>106</sup>. Or le droit n'est pas une science achevée, il se trouve dans chaque cas et se développe dans chaque espèce : *Jus ex facto oritur*. Les classifications ne sont utilisées que pour les enseignements qui ne représentent qu'une partie secondaire de la pratique du droit. Les développements de M. Villey sur le droit médiéval sont moins approfondis mais un raisonnement similaire peut être effectué. A cette époque, il s'agit aussi principalement d'un droit d'espèce basé sur la jurisprudence et les classifications connues, bien que non négligeables ne sont pas comparables aux travaux ultérieurs des humanistes.*

Cet avènement des systèmes s'est traduit notamment par un changement des sources du droit. Dans les systèmes anciens, les sources étaient majoritairement issues de la jurisprudence et des cas d'espèce. Désormais, la doctrine a pris une part très importante au sein des sources du droit. La généralisation des cours de droit a contribué au développement de la place de la doctrine. La création de systèmes permet de présenter le droit de manière ordonnée pour en faciliter la compréhension. Pour présenter cette discipline, il a fallu diviser les domaines pour déterminer une logique dans l'enseignement.

**68.** L'élaboration d'une structure du droit et l'établissement des distinctions fondamentales repose sur des travaux et principalement ceux de H. Kelsen.

## *2. Les travaux tendant à la structuration du droit*

**69. La structure du droit et le positivisme** - En droit, les travaux concernant la structuration de la matière sont plus rares. Toutefois, le courant positiviste avec Hans Kelsen, au premier chef, a étudié la question de la structure du droit. Dans sa théorie pure du droit, Kelsen envisage ces questions sous divers angles.

Il faut préciser avant toute chose, qu'il existe plusieurs manières de structurer le droit<sup>107</sup>. Kelsen aborde la question de la hiérarchie des normes en consacrant un titre aux questions relatives d'une part à la suprématie de la Constitution et d'autre part à la place de l'ensemble des normes au sein de la hiérarchie. Les principaux travaux de théorie générale du droit concernent l'organisation du droit ont principalement porté sur cette question de la hiérarchie des normes.

---

<sup>106</sup> Villey (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, op. cit, p. 469.

<sup>107</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du Droit*, Bruylant, LGDJ, 2010.

Kelsen aborde ensuite d'autres distinctions applicables en droit. La première d'entre elles est la distinction entre droit public et droit privé.

Enfin, il aborde la question des ordres juridiques avec la reconnaissance du droit international et sa distinction du droit interne.

Il s'agit ici des trois distinctions classiques du droit, celle qui intéresse la présente étude est la distinction entre droit public et droit privé qui guide l'ensemble de l'organisation des droits. La reconnaissance de l'existence d'un droit public autonome, distinct du droit privé constitue une étape primordiale dans un raisonnement tendant à établir une structure du droit.

**70. L'explication de la structure du droit par l'histoire** - Des travaux ont été menés pour déterminer les origines de la structure du droit en France. C'est le cas notamment de C. Jauffret-Spinosi qui a publié un article intitulé *La structure du droit français*<sup>108</sup>. Elle insiste notamment sur l'importance que revêt la structure d'un droit notamment lors d'une approche comparatiste. Le droit dénote quelque peu des autres domaines de la connaissance. Les fondements tirés du droit romain sont encore présents dans l'organisation du droit français : « *C'est l'histoire essentiellement qui est à l'origine de la structure du droit français. Et cette histoire de nos jours encore explique cette structure. Le droit français est un droit romaniste, presque toutes les catégories juridiques proviennent du droit romain ou du droit canonique et c'est un droit écrit. Le rôle de la loi, a toujours été et est encore aujourd'hui, prépondérant, quoi qu'on en dise et même si le rôle du juge commence à changer.* »<sup>109</sup>.

Ainsi, l'enracinement de la métaphore de l'arbre peut s'expliquer par l'ancienneté des origines du droit. Cette figure guide la création et la compréhension du droit. C'est pourquoi il semble difficile de la remettre en cause. C. Jauffret-Spinosi précise d'ailleurs : « *Si la structure du droit est constituée par ses divisions et ses concepts, il semble que sauf dans des cas tout à fait exceptionnels (telle la Turquie, ayant adopté en 1926 le Code des obligations suisse), cette structure est relativement stable. L'évolution ne peut se faire que très doucement, il n'y a que de rares reniements. L'histoire et la raison justifient encore de nos jours la structure du droit français.* »<sup>110</sup>.

**71. La métaphore principale de l'organisation du droit : la figure de l'arbre** - La métaphore de l'organisation de la matière est assez peu remise en cause. Cela peut paraître surprenant au vue des travaux qui ont été entrepris dans d'autres disciplines. La principale justification de ce phénomène est ainsi celle de l'histoire et de la lente évolution des structures.

---

<sup>108</sup> Jauffret-Spinosi (C.), « La structure du droit français », *Revue internationale de droit comparé*, 2-2002, p. 265 à 275.

<sup>109</sup> Jauffret-Spinosi (C.), « La structure du droit français », op. cit, p. 266.

<sup>110</sup> Jauffret-Spinosi (C.), « La structure du droit français », op. cit, p. 275.

**72.** Le cas du droit nucléaire met en évidence les limites de la structure classique du droit. Les implications multiples de cette division du droit ont déjà été abordées dans les développements précédents. La figure de l'arbre classiquement retenue par la doctrine ne permet pas d'assimiler les spécificités du droit nucléaire. Une première solution serait de considérer que le droit nucléaire n'existe pas et qu'ainsi il n'a pas sa place dans l'organisation du droit. Cependant, le droit nucléaire n'est pas l'unique domaine concerné par des difficultés d'intégration à l'arbre du droit. C'est notamment le cas de l'ensemble des branches qualifiées de mixtes. Peuvent ainsi être qualifiés le droit pénal, le droit de l'environnement, le droit de la santé, le droit social, ou encore le droit de la santé qui peuvent, en fonction des applications qui en sont faites, être rattachés au droit public et au droit privé.

Il convient dès lors de s'interroger sur la structure du droit et d'envisager les divisions du droit au sein d'une structure différente.



*B. Une remise en question des structures classiques conduisant à la recherche d'un autre type de relations entre les droits*

**73.** Comparativement à d'autres domaines de la connaissance tels que la linguistique, la structure du droit a fait l'objet de peu d'études. Dans les autres domaines, les travaux structuralistes ont conduit à l'adoption de nouvelles figures. Cela conduit à s'interroger sur les autres métaphores existantes et les conséquences de leur application sur l'autonomie des droits.

*1. La possible remise en question des conceptions classiques de l'organisation des normes*

**74. La contestation possible des figures traditionnelles de l'organisation du droit** - Bien que dominante, la théorie de la hiérarchie des normes connaît des contestations. Les critiques adressées à la pensée de H. Kelsen procèdent d'éléments précis mais aussi de considérations générales. Ainsi, P. Amselek conteste l'existence d'un ordre juridique ou d'un système mais aussi l'affirmation selon laquelle une norme tire sa validité de la norme supérieure.<sup>111</sup>

**75. Les limites de la *summa divisio*** - La remise en question de la hiérarchie des normes n'est pas l'unique exemple des limites des conceptions classiques. C'est le cas notamment de la *summa divisio* qui définit en partie l'organisation du droit français<sup>112</sup>. Ce clivage du droit français trouve ses limites d'une part du fait de l'existence de liens entre droit public et droit privé et d'autre part du fait de son inapplication dans certains Etats<sup>113</sup>.

Ces contestations démontrent qu'une remise en question des conceptions dominantes est possible.

---

<sup>111</sup> Amselek (P.), « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques, in *Renouveau du droit constitutionnel* », *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 983-1014 (également publié dans la *Revue de la Recherche Juridique*, 2007-2, pp. 557-581). V. également du même auteur : « Kelsen et les contradictions du positivisme juridique », *Arch. Phil. Dr.* tome 28, 1983, p. 271 s. ; « Ontologie du droit et logique déontique », *Revue du Droit Public* 1992, p. 1005 s. ; « Le rôle de la volonté dans les actes juridiques selon Kelsen », in *Le rôle de la volonté dans les actes juridiques. Etudes à la mémoire du Professeur Alfred Rieg*, Bruylant, 2000, p. 36 s.

<sup>112</sup> Sur l'intérêt de la *summa divisio*, v. notamment : Bonnet (B.), Deumier (P.) (Sous la dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Dalloz, 2010.

<sup>113</sup> Les systèmes de droit anglo-saxon ne connaissent pas une distinction aussi nette entre droit public et droit privé. Il n'existe pas deux ordres de juridiction et s'il est tenu compte des particularités de l'action administrative, c'est dans une moindre mesure. V. notamment : Legrand (P.), Samuel (G.), *Introduction au common Law*, La Découverte, 2008.

Le cas particulier du droit nucléaire met en évidence les limites des figures classiques. Le droit nucléaire a ainsi emprunté des mécanismes du droit public et du droit privé. L'intégration de certaines dispositions de la loi TSN au Code de l'environnement<sup>114</sup> est représentative de ce phénomène puisque le Droit de l'environnement est habituellement qualifié de branche mixte du droit.

**76. Le dépassement de la *summa divisio* par le droit nucléaire** - Sans évoquer la question de l'autonomie, il est important, pour présenter une réglementation<sup>115</sup> de comprendre comment elle s'intègre au sein de la matière. Afin de l'expliquer il faut avoir recours à des figures explicatives. Les conceptions classiques ne permettent pas d'expliquer l'utilisation dans la réglementation des activités nucléaires de procédés empruntés à divers domaines. Le droit nucléaire<sup>116</sup> dépasse la *summa divisio* classique et existe au travers de normes relevant à la fois du droit public et du droit privé.

La question de l'autonomie du droit nucléaire nécessite des développements puisque malgré certaines particularités propres, il est en partie composé de principes et règles empruntés. La spécificité procède des multiples situations similaires. Toutes les divisions du droit existantes partagent des éléments communs avec d'autres droits. On ne peut ainsi rejeter l'autonomie d'un droit du seul fait qu'il partage des éléments communs avec d'autres. Ainsi, il apparaît non seulement difficile d'établir l'autonomie du droit mais aussi son existence. Les relations que partage le droit nucléaire avec d'autres divisions du droit ne sont pas une particularité. Elles ne justifient pas, à elles seules le rejet de la qualification de droit autonome.

**77.** Déterminer la place du droit nucléaire dans l'arbre du droit semble complexe d'où la nécessité d'avoir recours à d'autres figures. L'utilisation des images présentées est indispensable à la compréhension de la structure du droit. Les métaphores dérivées du rhizome permettent d'intégrer ce type de relation puisqu'il n'est plus question d'autonomie dans un sens strict mais plutôt de divisions du droit partageant des points communs.

---

<sup>114</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », in *Droit public et nucléaire*, sous la dir. De Guézou (O.), Manson (S.), Bruylant, 2013, pp. 187 et s.

<sup>115</sup> Terme ici employé au sens général du terme et non au sens juridique qui impliquerait l'exercice d'un pouvoir réglementaire.

<sup>116</sup> Comme d'autres divisions du droit : le droit pénal, le droit de l'environnement ou encore le droit de la santé.

## 2. Le recours à des figures nouvelles comme outil de la compréhension des relations entre les droits

**78. Des interconnexions entre les droits conduisant à la recherche de figures alternatives** - La remise en question des conceptions classiques interroge quant aux alternatives envisageables. Qu'il s'agisse de la remise en question de la hiérarchie des normes ou de la *summa divisio*, des raisonnements alternatifs peuvent être envisagés. Les réflexions liées à la démonstration de l'autonomie d'un droit sont liées aux conceptions des relations entre les droits.

La problématique des interconnexions entre les divisions du droit met en évidence les limites de la métaphore de l'arbre. Le cas du droit nucléaire n'est pas unique et la doctrine s'est interrogée sur l'existence d'autres métaphores. L'existence de divisions du droit empruntant des principes d'autres droits ou partageant des sources communes peut être constatée dans plusieurs cas.

Ces raisonnements sont inspirés des mouvements similaires dans les autres matières. Ainsi, des formes plus abstraites ont vu le jour. Elles permettent de tenir compte de la complexité de la forme de certains droits. L'objectif de l'emprunt de ces figures est aussi d'envisager des formes plus proches de la réalité des normes.

**79. La présentation du rhizome** - Une des principales inspirations vient de la linguistique. Le rhizome tel qu'expliqué par G. Deleuze et F. Guattari<sup>117</sup>, présente des caractères très précis. Ces auteurs expliquent que cette figure est régie par sept principes. Ces derniers permettent d'expliquer comment s'organisent les droits si l'on se réfère à cette figure pour organiser la matière juridique. Ce modèle doit être adapté au droit puisqu'il a été d'abord élaboré pour illustrer la linguistique.

L'utilisation de ce type de figure permet d'envisager une définition nouvelle de l'autonomie des droits. La définition de l'autonomie est conditionnée ou illustrée par la figure retenue. Cette définition découle de la métaphore ou la métaphore découle de la définition. L'autonomie revêt une définition plus large lorsque sont utilisées des métaphores proches de l'image du rhizome. Les principes décrivant cette métaphore indiquent qu'un droit n'existe que par ses liens avec d'autres divisions du droit. Ainsi, au-delà de permettre une intégration des liens entre le droit nucléaire et d'autres domaines, cette figure consacre l'existence de ces liaisons comme l'une de ses composantes principales.

---

<sup>117</sup> V. Deleuze (G.), Guattari (F.), *Capitalisme et schizophrénie, Mille plateaux*, Ed. de Minuit, 1976, pp. 9 à 37.

D'autres figures peuvent être développées, à ce titre, comme celle du labyrinthe qui peut être considérée comme un dérivé du rhizome.

La recherche de figures alternatives permet d'envisager différemment les relations entre les droits. Toutefois, il n'est pas question d'abandonner complètement la figure de l'arbre. L'organisation du droit autour de la *summa divisio* ne peut être rejetée puisqu'elle constitue le fondement du droit positif. En revanche, l'étude de ces figures alternatives permet de préciser la définition de l'autonomie des droits.

La situation particulière du droit nucléaire peut être illustrée par des exemples mettant en évidence ses implications en droit public et en droit privé. Cela met en évidence la nécessité d'avoir recours à d'autres métaphores.

## SECTION 2 : LES EFFETS STRUCTURELS D'UNE AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE

**80.** Les interrogations relatives à l'autonomie du droit nucléaire s'accompagnent de réflexions relatives à ses effets sur la place du droit nucléaire. Il convient ainsi de déterminer quelle peut être cette place au sein de l'arbre du droit mais aussi au sein des figures alternatives. La structure du droit et l'autonomie des droits sont liées puisqu'en fonction de la figure retenue, la définition de l'autonomie des droits varie.

### I. La place du droit nucléaire dans l'organisation des normes

**81. L'utilité des métaphores** - L'utilisation de métaphores pose toujours des problèmes de précision du propos. Toutefois, elles sont un outil précieux de compréhension des phénomènes. L'objectif de l'utilisation d'une métaphore n'est pas de démontrer ou de prouver mais d'illustrer un propos et d'expliquer. C'est un moyen permettant la compréhension qui représente la réalité d'une manière simplifiée<sup>118</sup>.

Comme l'indique J. P. Chazal : « *La vérité métaphorique est donc essentiellement « tensionnelle » ; tension entre le « est » et le « n'est pas »* »<sup>119</sup>. Ce qui "est" en métaphore, n'est pas "littéralement". La limite de l'utilisation de la métaphore apparaît lorsqu'il n'est plus fait de distinction entre la vérité métaphorique et la vérité littérale.

Les relations entre les branches du droit, comme elles sont le plus fréquemment appelées, peuvent être systématisées de différentes manières. La métaphore de l'arbre et de ses branches est la plus utilisée. L'intégration du droit nucléaire au sein de cette figure de l'organisation du droit présente quelques particularités.

---

<sup>118</sup> Pour une analyse approfondie de la métaphore V. notamment : Ricœur (P.), *La métaphore vive*, Point Seuil 1975.

<sup>119</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in (coll.) *Etudes de droit de la consommation - Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s.

*A. La métaphore principale de l'organisation des droits : les caractères de la figure de l'arbre*

**82. Présentation de l'arbre du droit** - Lorsqu'il est question de présenter les études de droits, la plupart des manuels d'introduction au droit utilisent la métaphore de l'arbre. Dans cette métaphore, le droit est représenté par un arbre et les divisions du droit en sont les branches. Chaque manuel ne décrit pas la métaphore de l'arbre mais l'expression « *branche du droit* » est consacrée<sup>120</sup>.

La création d'un système scientifique du droit est assez ancienne puisque c'est au XVI<sup>e</sup> siècle avec le courant humaniste qu'elle prend son ampleur. C'est de cette période que date le système actuel d'organisation des normes. Actuellement, et depuis la reconnaissance des premières divisions du droit, une image domine, celle de l'arbre.

**83. La logique de l'arbre du droit** - Au travers de cette métaphore, on essaie de montrer que chaque droit spécial se rattache à une base commune comme les branches de l'arbre se rattachent au tronc. Le tronc de l'arbre constituerait alors une base de règles et de principes commune à toutes les branches du droit.

De même, les relations entre les branches du droit seraient inexistantes. Les branches du droit sont autonomes les unes des autres. Ces conclusions sont évidemment assez éloignées de la réalité mais cette simplification a le mérite de rendre compréhensible les divisions du droit.

Cette métaphore serait acceptable si elle restait une simple image mais elle devient problématique lorsqu'elle est présentée comme une description de la réalité. Plusieurs auteurs ont mis en évidence ces limites. Plusieurs points reviennent fréquemment, il est nécessaire d'en faire le bilan.

F. Grua s'est interrogé sur le sens que l'on peut donner aux divisions du droit<sup>121</sup>. Pour expliquer l'adoption de la métaphore de l'arbre, il indique que la théorisation de la structure du droit semble a priori impossible. Pour pouvoir comprendre tout de même ce phénomène juridique, on a adopté l'image de l'arbre, « *Image forte, simple, harmonieuse, que l'esprit est*

---

<sup>120</sup> Sur ce point, de très nombreuses illustrations peuvent être données. A titre d'exemple, on citera : Bocquillon (J.-F.), Mariage (M.), *Introduction au droit*, Dunod, 2013, p6. ; Cabrillac (R.), *Introduction générale au droit*, 9<sup>e</sup> éd, 2011, p. 63 ; Damette (E.), Dargirolle (F.), *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1<sup>e</sup> éd, 2012, p. 2. ; Druffin-Bricca (S.), Henry (L.-C.), *Introduction générale au droit*, Gualino, 2007, p113 ; Lethielleux (L.), *Introduction au droit*, Gualino, Lextenso, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p. 30.

<sup>121</sup> Grua (F.), « Les divisions du droit », *RTD Civ.* 1993 p. 59.

*invité à substituer à celle que lui renvoie l'apparence des choses : un amas de règles, informe et gigantesque.* »<sup>122</sup>.

Il ne faut donc pas considérer que le droit peut réellement être compris et expliqué via cette métaphore. Il a paru nécessaire de déterminer la portée réelle de cette dernière.

**84. Les limites de la métaphore de l'arbre** - Si l'on considère que chaque branche de l'arbre représente un domaine du droit, on peut alors imaginer un nombre illimité de branches. On retrouverait les domaines principaux du droit : droit civil, droit commercial, droit pénal ou droit administratif. Les extensions sont illimitées puisque seule la structuration de la pensée peut alors guider la création d'une branche. Dans ce cas, la classification des droits par domaine fait appel à l'objet du droit.

La référence à l'arbre ne se justifie pas dans ces conditions. Elle suppose une référence commune à l'ensemble des droits. Or si l'on prend en considération uniquement l'objet de chaque droit, on ne peut pas les relier à un même tronc commun. Comme l'explique F. Grua, « *Quoi de commun entre le droit pénal et la procédure civile ? Entre le droit de la filiation et celui de la faillite ? Autant de plantes dont les rameaux peuvent s'entrecroiser au gré des circonstances, mais qui ont poussé chacune dans son coin.* »<sup>123</sup>. Dans le même article, cet auteur explique que les divisions du droit peuvent aussi être issues de différents degrés de spécialité. Dans ce cas, plus les règles sont générales, plus elles sont proches du tronc et plus elles sont spéciales, plus elles s'en éloignent. La limite de cette représentation apparaît lorsqu'il faut nommer les branches du droit. En effet, à un domaine du droit correspond systématiquement un ensemble de règles hétéroclites. Les domaines du droit sont régis par des règles spéciales mais pas uniquement, des règles générales s'appliquent nécessairement.

La figure de l'arbre dans l'ordonnement de la connaissance est certainement la plus ancienne. Le débat juridique doit s'inspirer des travaux qui ont déjà été effectués dans les autres matières. Le droit est un domaine de connaissance particulier qui ne peut être assimilé à une science (dure ou sociale). Toutefois, on peut utiliser les connaissances obtenues dans l'étude des autres domaines pour étudier la théorie générale du droit. Kelsen fut l'un des premiers avec sa Théorie pure du droit<sup>124</sup> à adapter le raisonnement scientifique au domaine juridique.

**85. Le manque d'évolution de la structure du droit** - Dès l'antiquité grecque, Aristote utilisait la figure de l'arbre pour donner de l'ordre à la connaissance. Cet arbre n'est pas clairement établi mais il est question de la détermination de la division juste.<sup>125</sup> L'historique de la création philosophique de la figure de l'arbre, de ses évolutions et de ses limites a notamment été effectué par U. Eco. De ce raisonnement portant sur un phénomène

---

<sup>122</sup> Grua (F), op. cit, p59 et s.

<sup>123</sup> Loc. cit.

<sup>124</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du Droit*, Bruylant, LGDJ, 2010.

<sup>125</sup> Aristote, *Seconds analytiques*, II, 13.

philosophique général, il est possible de tirer certains enseignements que l'on peut appliquer au droit.<sup>126</sup> U. Eco démontre que la métaphore de l'arbre, bien qu'ayant été utilisée durant une très longue période, n'est plus celle qui est retenue par la majeure partie de la doctrine. D'autres figures ont succédé à celle de l'arbre, or, en droit, cette évolution n'a pas vraiment eu lieu. Certains auteurs remettent en question la figure de l'arbre mais aucune autre métaphore n'a vraiment émergé.

Dans le cadre de l'application de la figure de l'arbre, la définition de l'autonomie d'un droit présente certaines particularités. Un droit autonome n'a alors aucune relation avec les autres droits. Dans ce cas, les règles applicables à un domaine sont exclusivement applicables à ce domaine. Cette figure ne permet pas d'expliquer l'existence de principes communs à plusieurs branches.

**86.** Ainsi, l'image de l'arbre souffre de limites. Elle n'est la seule utilisée par la doctrine pour expliquer les divisions du droit. L'étude d'autres métaphores utilisées pour illustrer les divisions du droit permettra de mettre en évidence d'autres caractères de l'organisation des droits.

---

<sup>126</sup> Eco (U.), *De l'arbre au labyrinthe*, Grasset, 2010, p.17 et s.



## *B. La place du droit nucléaire dans la figure de l'arbre*

**87. Le lien entre l'autonomie du droit nucléaire et l'organisation du droit** - La question de l'autonomie du droit nucléaire est forcément liée à la représentation que l'on a de l'organisation du droit. L'autonomie est en quelque sorte une qualification des relations qu'entretient un droit vis-à-vis des autres divisions du droit.

L'étude des enjeux de l'autonomie d'une branche du droit passe par la détermination des effets de cette autonomie. Ainsi, la première conséquence est structurelle puisqu'un droit autonome se distingue des autres divisions du droit et entretient des relations avec elles.

**88. La détermination de la place du droit nucléaire dans l'organisation du droit** - L'étude d'une nouvelle division du droit s'accompagne traditionnellement par la détermination de sa place au sein de l'arbre du droit.

Il convient de s'interroger sur le contenu du droit nucléaire afin de déterminer sa place au sein de l'arbre du droit.

La première des distinctions est celle entre droit public et droit privé. Le rattachement du droit nucléaire à l'une de ces catégories paraît complexe puisque les implications du droit nucléaire dépassent la *summa divisio*.

**89. Le droit nucléaire dans la métaphore de l'arbre** - Le droit nucléaire, s'il existe un droit nucléaire autonome, ne trouve pas aisément sa place au sein de la métaphore de l'arbre. Il conviendrait de le placer alors dans un nouvel ensemble que la plupart des auteurs appellent les branches du droit mixtes. Ce raisonnement est quelque peu contradictoire avec la figure de l'arbre. L'existence de branches du droit mixtes démontre les limites de la métaphore. Ces branches ne trouvant pas leur place au sein du schéma, la doctrine a eu recours à une abstraction pour expliquer l'inexplicable. Une branche d'un arbre ne peut avoir aucune liaison avec deux autres branches.

Si l'on choisit de ne pas avoir recours à la catégorie des branches mixtes du droit, il convient de tenter de rattacher le droit nucléaire à l'une des grandes divisions existantes. Ainsi, il convient de classer le droit nucléaire dans la catégorie du droit public ou du droit privé afin de préserver la cohérence de la métaphore.

Le rattachement du droit nucléaire à l'une ou l'autre de ces branches suppose d'en occulter une partie. En effet, certaines activités nucléaires sont régies par des règles de droit privé et soumises au juge judiciaire alors que d'autres sont soumises au droit public et au juge administratif. La création d'une installation nucléaire de base relève par exemple d'une

autorisation dont le contentieux est soumis au juge administratif alors que la responsabilité des activités nucléaires est une responsabilité civile.

Le droit nucléaire ne peut être rattaché, dans son intégralité, au droit public ou au droit privé. Si l'on considère que le droit nucléaire est autonome, il convient d'en déterminer la place. La figure de l'arbre ne supporte pas, en principe, ce type de division du droit puisqu'il n'existe pas de lien entre les branches. En pratique, la doctrine a considéré que la métaphore de l'arbre n'était pas à entendre au sens strict. Ainsi, on a pu faire en sorte, par le biais d'une abstraction, que le schéma supporte ces particularités.

**90.** Pour autant, il est nécessaire, dans cette démarche, d'avoir recours à d'autres figures explicatives afin d'apporter davantage de cohérence. En effet, les autres métaphores bien qu'imparfaites elles aussi, apportent d'autres éléments de réflexion et permettent d'encadrer davantage la notion d'autonomie des droits.

## II. Une remise en question de la situation du droit nucléaire par l'application de figures alternatives

**91.** La métaphore de l'arbre, bien qu'étant la plus utilisée, n'est pas l'unique représentation du droit. Le rhizome, le labyrinthe, et la chaîne de montagne constituent des approches alternatives qui permettent de compléter l'approche du droit nucléaire dans la figure de l'arbre.

**92. La diversité des figures alternatives** - Ces figures alternatives ne se limitent pas à ces trois illustrations. La doctrine a utilisé ces figures pour proposer une approche critique de l'organisation arborescente du droit d'une part, et pour aborder d'une manière différente la question de la hiérarchie des normes d'autre part. Ont ainsi pu être utilisés les concepts de « *hiérarchie inversée* »<sup>127</sup>, d'« *archipel* »<sup>128</sup>, de « *polycentricité* »<sup>129</sup>, de « *compénétration* »<sup>130</sup>, de « *coordination* »<sup>131</sup>, de « *caméléon* »<sup>132</sup> ou de « *rhapsodie* »<sup>133</sup>. Ces figures alternatives illustrent les divergences existant au sein de la doctrine. Même si les figures hiérarchisées, pyramidales ou arborescentes restent dominantes, leur remise en question est fréquente.

### *A. L'application d'autres métaphores : le rhizome, le labyrinthe, ou la chaîne de montagne*

**93.** La métaphore de l'arbre, métaphore très classique utilisée par la plupart des auteurs connaît, comme nous l'avons établi, certaines limites. Rares sont néanmoins les auteurs qui ont tenté d'élaborer une figure nouvelle qui pourrait convenir à l'illustration de l'organisation des droits.

**94. Des figures alternatives pour pallier les limites de l'arbre du droit** - On peut toutefois retenir d'autres figures qui ont pu être utilisées comme celle de la chaîne de montagne ou celle du rhizome. Ces figures sont moins répandues mais présentent des avantages certains.

---

<sup>127</sup> Delmas-Marty (M.), *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1994, p. 91 et s. Le concept de « hiérarchie inversée » est ici à rapprocher de « hiérarchie discontinue » et « hiérarchie alternative » qui ont aussi été utilisés pour expliquer l'évolution des relations entre les normes de niveaux différents.

<sup>128</sup> Timsit (G.), *Archipel de la norme*, Paris, PUF, 1997.

<sup>129</sup> Hirvonen (A.), *Polycentricity, the multiple scenes of law*, Pluto Press, 1998.

<sup>130</sup> Rigaux (M.-F.), *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Larcier, 1985, p. 181.

<sup>131</sup> Rigaux (F.), *La loi des juges*, Paris, Odile Jacob, 1997, voir plus précisément les pages 230 et 231.

<sup>132</sup> De Sousa Santos (B.), « Law : a map of misreading, Toward a post modern conception of law », *Journal of law and society*, vol. 14, n°3, 1987, pp. 298 et 299.

<sup>133</sup> Vogliotti (M.), « La « rhapsodie » : fécondité d'une métaphore littéraire pour repenser l'écriture juridique contemporaine, une hypothèse de travail pour le champ pénal », *RIEJ*, n°46, 2001, pp. 141 et s.

Il sera aussi possible d'envisager d'autres modèles d'organisation qui, bien que n'ayant pas été utilisés en droit, sont issus de raisonnements philosophiques plus généraux ou d'autres disciplines<sup>134</sup>. Ainsi, apparaît la structure du labyrinthe qui a été développée en philosophie et qui s'est répandue à d'autres domaines.

Ces figures structurelles présentent un intérêt en tant que figure d'organisation. L'intérêt de ces études est aussi autre puisqu'avant de proposer et d'élaborer une nouvelle structure, les auteurs s'interrogent sur les figures classiques et les remettent en question. Ainsi, la figure de l'arbre, répandue dans de nombreux domaines, a été étudiée et critiquée.

Le droit nucléaire est un exemple de la complexité du droit. Il ne se rattache ni au droit public ni au droit privé. Ses implications sont multiples<sup>135</sup>, on ne peut le limiter à la métaphore de l'arbre pour expliquer les relations entre les droits. L'application des figures alternatives peut permettre d'apporter des solutions que n'apporte pas celle de l'arbre.

A côté de la figure de l'arbre existent des métaphores alternatives dont la complexité a conduit à une utilisation ponctuelle. L'étude de ces figures conduit à la conclusion qu'elles sont très certainement plus représentatives de la réalité mais qu'elles sont aussi plus complexes.

### *1. La chaîne de montagne*

**95. Présentation de la métaphore de la chaîne de montagne** - L'image de la montagne a été utilisée dans le manuel d'introduction au droit de B. Beigner et C. Bléry. Les auteurs envisagent une situation dans laquelle ils expliquent à un étudiant de première année les grandes divisions du droit français. Ils imaginent entraîner l'étudiant au col de Lannemezan et lui indiquer les sommets et massifs qui constituent la chaîne Pyrénéenne<sup>136</sup>.

L'image de la chaîne de montagne présente un avantage principal par rapport à celle de l'arbre. Elle permet d'expliquer que chaque droit a ses particularités. Dans cette image, il n'existe pas un tronc unique qui se retrouve dans toutes les branches du droit.

**96. Les limites de la métaphore de la chaîne de montagne** - Des critiques peuvent être apportées à cette métaphore. Comme la métaphore de l'arbre, et plus généralement l'ensemble des métaphores, celle de la chaîne de montagne a une limite principale qui provient du fait qu'il s'agit d'une représentation simplifiée de la réalité à visée explicative. L'image de

---

<sup>134</sup> Et notamment la linguistique qui est un domaine dans lequel la volonté de structurer est très présente.

<sup>135</sup> V. Léger (M.), « Observations à l'issue des différentes interventions », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux nucléaires*, PUAM, 2011, p. 259 à 271.

<sup>136</sup> Beigner (B.), Bléry (C.), *Manuel d'introduction au droit*, PUF, 2004, p 67.

la chaîne de montagne peut être critiquée du fait de l'établissement d'une base commune à tous les droits (bien que la base de la chaîne étant plus large que celle de l'arbre, cette critique puisse être atténuée). Toutefois, sur les relations inexistantes entre les branches du droit, la représentation de la chaîne montagneuse est certainement plus fidèle à la réalité puisque deux sommets peuvent être plus ou moins proches. Il semblerait que la critique la plus importante que l'on puisse apporter à l'image de la chaîne de montagne est son manque d'évolution. Les montagnes ne bougent que très peu et avec un critère temporel très élevé. Le droit actuel connaît une tendance à l'évolution rapide. C'est notamment dû à l'inflation législative mais aussi à la possibilité d'intégration de loi (ou règlements) au sein de Codes spécifiques. Cela a été le cas notamment de l'intégration du droit nucléaire au sein de Code de l'environnement.

**97. L'autonomie des droits dans la chaîne de montagne** - L'arbre, la chaîne de montagne sont des techniques permettant la compréhension d'une matière qui n'est pas naturellement ordonnée. Ces métaphores ont permis d'illustrer et de modéliser un phénomène. L'inconvénient réside dans la part de vérité de la métaphore, on ne peut se fier absolument à une métaphore, elle ne peut apporter qu'une simple illustration, une certaine image de la vérité. La métaphore de la chaîne de montagne implique une certaine définition de l'autonomie des droits. La proximité de l'image de l'arbre entraîne l'existence de caractères communs de la notion d'autonomie. Dans l'image de la chaîne de montagne, les relations entre les droits sont pratiquement inexistantes. Certains sommets sont plus proches que d'autres mais il en est de même pour les branches d'un arbre.

La chaîne de montagne est relativement proche de l'image de l'arbre et souffre des mêmes limites. Elle bénéficie aussi de l'avantage de la simplicité mais elle suppose une absence de liens entre les divisions du droit. Toutefois, cette figure présente l'avantage d'une structure qui n'est pas fondée sur des rapports d'ascendance.

La place du droit nucléaire au sein de cette chaîne de montagne pourrait s'imaginer comme un sommet situé proche notamment du droit de l'environnement, du droit de l'énergie, et du droit de la santé. Il serait possible, dans ce cas, d'imaginer que la proximité géographique traduit l'existence de liens entre diverses divisions du droit. La limite de l'application de cette figure procède alors des implications multiples du droit nucléaire. Il fait partie de ces divisions du droit qui se rattachent au droit public et au droit privé. Malgré une conception plus large de l'autonomie des droits au sein de cette métaphore, des limites similaires à celles constatées lors de l'étude de l'arbre.

**98.** Contrairement aux figures de l'arbre et de la chaîne de montagne, le rhizome et le labyrinthe sont des métaphores que l'on peut rattacher à la forme générale du réseau. Ces métaphores proposent une alternative aux conceptions classiques de l'organisation de la connaissance.

## 2. Le rhizome

**99. L'appropriation par le droit du rhizome** - A ces visions classiques est venue s'ajouter une vision qui se veut plus fidèle à la réalité. Le rhizome est une image qui est créée pour tenter de fournir une explication ou du moins une modélisation des relations complexes entre droits. Cette métaphore a été développée par G. Deleuze<sup>137</sup> et F. Guattari dans leur ouvrage *Mille Plateaux*<sup>138</sup> qui donnait une suite et une fin à *Capitalisme et schizophrénie* dont le premier tome était *L'Anti-Œdipe*. Cette théorie n'a pas été créée dans le but d'être appliquée au droit mais elle a séduit la doctrine juridique qui l'a appliquée en théorie générale.

Cette métaphore est clairement une tentative de s'affranchir des techniques de réflexion et de construction habituelles. Le rhizome a été créé en opposition avec la métaphore de l'arbre. L'arbre est, selon les auteurs, ancré dans un mode de pensée classique qui implique une source unique dont est issu l'ensemble des sous catégories. Le rhizome propose une explication différente. F. Guattari et G. Deleuze l'expliquent en ces termes : « *Cette fois, la racine principale a avorté, ou se détruit vers son extrémité ; vient se greffer sur elle une multiplicité immédiate et quelconque de racines secondaires qui prennent un grand développement. Cette fois, la réalité naturelle apparaît dans l'avortement de la racine principale, mais son unité n'en subsiste pas moins comme passée ou à venir, comme possible.* »<sup>139</sup>.

**100. Les principes explicatifs du rhizome** - Les créateurs de la métaphore du rhizome le définissent au travers de six principes.

Les deux premiers de ces principes sont ceux de connexion et d'hétérogénéité. Pour les expliquer, ils prennent l'exemple de la linguistique et de l'arbre linguistique, métaphore utilisée par Chomsky. En contradiction avec la figure de l'arbre, le rhizome présente l'avantage de

---

<sup>137</sup> Giles Deleuze peut être rattaché, pour certains de ces travaux au courant structuraliste. Sa vision diffère quelque peu de celle des auteurs classiques. Son point de vue est plus critique, il s'interroge sur la pensée philosophique au sein des sciences sociales. Sur ce point, voir notamment : Deleuze (G.), « A quoi reconnaît-on le structuralisme ? », Chatelet (F.), *Histoire de la philosophie : Idées, Doctrines*. Le XX<sup>e</sup> siècle, Hachette-Littérature, 1973, pp. 299-335

<sup>138</sup> Deleuze (G.), Guattari (F.), *Capitalisme et Schizophrénie 2, Mille Plateaux*, Les éditions de Minuit, 1997.

<sup>139</sup> Deleuze (G.), Guattari (F.), *Mille Plateaux*, op. cit, p. 12.

l'existence de connexions mais surtout de la pluralité des types de connexions. Une thématique peut être reliée à une autre de plusieurs manières. Une autre différence avec la figure de l'arbre procède du type de liaisons. Au sein du rhizome, les liaisons entre les points sont hétérogènes ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'identifier une liaison en particulier. Il existe plusieurs types de liaisons ce qui peut se traduire en droit par l'existence de points communs entre les divisions du droit. Il peut ainsi s'agir de principes, de procédures, de sources ou simplement de similitudes entre les règles. Le droit nucléaire, au sein du rhizome, est un point. Ce point n'existe alors que par ses relations avec les autres. L'autonomie a une place bien moindre dans les schémas de ce type puisque l'importance réside dans les relations. Toutefois, la détermination des points revient à l'identification de divisions du droit. Pour déterminer les divisions qui apparaissent dans le schéma, il est indispensable de faire référence à la notion d'autonomie.

Le troisième principe est celui de multiplicité. L'unité n'existe pas dans la figure du rhizome. *« Pas d'unité qui serve de pivot dans l'objet, ni qui se divise dans le sujet »*. Les connexions qui composent le rhizome sont multiples. Dans l'image du rhizome, il n'y a pas de points mais seulement des lignes. C'est en quelque sorte un réseau composé de connexions. Cette négation de l'unité dans l'organisation des droits permet d'intégrer plus aisément les divisions qualifiées traditionnellement de branches mixtes du droit. Les principes de cartographie et décalcomanie viennent compléter la multiplicité en ce qu'ils permettent de formaliser certaines particularités : *« C'est peut-être un des caractères les plus importants du rhizome, d'être toujours à entrées multiples. [...] Une carte a des entrées multiples, contrairement au calque qui revient toujours « au même » »*<sup>140</sup>.

La rupture assignifiante est le quatrième principe de définition du rhizome. Elle permet de tenir compte des évolutions des relations entre les droits. Un rhizome, contrairement aux autres structures, peut subir des coupures sans que l'ensemble ne soit remis en cause. Dans un rhizome, les liens rompus sont remplacés par d'autres d'un autre type ou d'une autre nature. Cet élément autorise l'évolution du droit puisqu'un élément commun avec un autre droit qui disparaîtrait<sup>141</sup> n'impliquerait pas une remise en question de la figure globale du droit. Cela ne conduirait pas nécessairement au constat ou à la disparition d'un droit autonome. Les évolutions du droit nucléaire peuvent ainsi être supportées par le schéma global. C'est notamment le cas de la soumission aux principes du droit de l'environnement qui constituerait alors l'apparition de nouvelles liaisons.

Les cinquième et sixième principes sont présentés ensemble par les auteurs, il s'agit de ceux de cartographie et de décalcomanie. Ces principes sont largement déterminants de la

---

<sup>140</sup> Deleuze (G.), Guattari (F.), *ibid.*, p.2.

<sup>141</sup> Cela pourrait se produire suite à une réforme législative ou à un revirement de jurisprudence qui conduirait à l'abandon de l'application d'une règle ou à l'adoption d'une nouvelle qui modifierait l'état du droit.

nature du rhizome. Comme l'ensemble des points, ils permettent de mettre en opposition le rhizome et les figures classiques. Le rhizome ne connaît pas les notions d' « *axe génétique* »<sup>142</sup> ou de « *structure profonde* »<sup>143</sup>. Un rhizome est composé d'entrées multiples, il n'a pas de schéma directeur global. Cette figure permet une adaptation des schémas, elle peut survivre à des modifications ou à des déchirements. Ces principes impliquent que dans l'application de cette figure, il n'existe pas de modèle structural. En droit, il n'est pas vraiment possible de nier l'existence d'un schéma global. Ce dernier a en effet prédominé durant une longue période de création du droit. Ainsi, la figure de l'arbre a guidé et contraint la création de la norme. Le droit nucléaire s'insère dans une structure globale. Des incohérences existent et la figure du rhizome explique que ces incohérences doivent être acceptées.

**101. Les limites de la métaphore du rhizome** - La métaphore du rhizome est séduisante, elle est une certaine réponse aux critiques apportées à l'image plus généralement adoptée qu'est celle de l'arbre. Dans le rhizome, on ne retrouve pas les faiblesses telles que l'existence d'un tronc commun applicable à tous les droits et le manque de liaisons entre les branches. De même, une des particularités du rhizome est d'être adaptable et d'accepter facilement les évolutions contrairement à l'arbre qui, même s'il évolue, présente une structure beaucoup moins malléable.

Toutefois, cette métaphore peut-elle être considérée comme entièrement satisfaisante ? Ce n'est pas vraiment le cas. Le rhizome peut paraître une vision fidèle de la réalité des relations entre les droits, toutefois, la métaphore perd de son intérêt. Le but étant d'illustrer des relations complexes au travers d'une image compréhensible, l'utilisation de cette métaphore trop complexe peut être contreproductive.

Il apparaît alors peut-être vain de tenter de définir les relations entre les divisions du droit au travers d'une métaphore. Chacune présente des avantages et des inconvénients. D'une part, la métaphore de l'arbre est certainement la plus répandue puisqu'elle correspond à des modélisations adoptées classiquement lors d'utilisation de métaphores tendant à expliquer des systèmes. D'autre part, celle du rhizome présente l'avantage d'une apparente précision.

Dans le cadre de la métaphore du rhizome, la définition de l'autonomie retenue est assez large. Le rhizome est une organisation constituée par des liaisons multiples. Chaque nœud pouvant être relié à tous les autres, il n'existe pas vraiment de division principale. Ainsi, chaque domaine peut prétendre à l'autonomie puisque les relations entre les droits sont potentiellement infinies. Ainsi, la métaphore du rhizome n'est pas entièrement satisfaisante puisqu'en découle une qualification de droit autonome trop largement admise.

---

<sup>142</sup> Deleuze (G.), Guattari (F.), *ibid.*, p.2

<sup>143</sup> Deleuze (G.), Guattari (F.), *ibid.*, p.2



L'originalité que présente ce type de figure par rapport aux métaphores classiques conduit à une révision des conceptions traditionnelles. Pour autant, cela ne doit pas conduire à une négation des conceptions traditionnelles. Les figures dérivées du rhizome apportent des explications complémentaires.

La question de la place du droit nucléaire au sein du schéma général de l'organisation des droits est beaucoup moins problématique si l'on adopte une figure alternative. Pour intégrer une division du droit au sein d'une figure rhizomique, il n'est pas nécessaire de l'intégrer au sein d'une catégorie. Au sein d'une organisation en réseau, il n'existe pas de branches principales du droit mais simplement un réseau. Ce réseau est composé de relations, de liens qui évoluent entre diverses divisions du droit.

La dichotomie entre droit public et droit privé n'existe pas, on identifie uniquement des liens plus nombreux entre certaines divisions. Ainsi l'intégration du droit nucléaire est plus aisée dans ce type de schéma. Ces figures permettent l'existence d'un droit qui s'exprime en droit privé et en droit public et dont les dispositions influencent des divisions du droit très diverses.

Par ce bouleversement des conceptions traditionnelles sont remises en cause les acceptions classiques des relations entre les droits. Ainsi, la reconnaissance de cette division du droit appelle un raisonnement plus large tenant compte des conclusions adoptées par l'étude des métaphores alternatives de la structure du droit.

**102.** Le rhizome peut se rattacher à des études plus larges qui remettent en cause la figure classique de l'arbre pour y substituer des structures plus complexes et variables. Un terme plus général est alors retenu, celui de labyrinthe.

### 3. Le labyrinthe

**103. La forme générale du labyrinthe** - Le rhizome constitue une métaphore très intéressante qui peut permettre d'expliquer l'organisation des droits. Il existe d'autres manières d'expliquer l'organisation de la matière dans une démarche proche de celle du rhizome. Pour cela, il convient de se référer aux travaux de U. Eco et de son ouvrage *De l'arbre au labyrinthe*. Il démontre que l'image de l'arbre, telle qu'utilisée par Aristote, est un outil de définition<sup>144</sup>. En opposition à cet arbre, il fait référence aux travaux de J. A. Komensky (ou Comenius) qui propose une classification de la connaissance au sein d'un index. Cet index pansophique n'est pas un outil de définition mais plutôt un outil de classification. Komensky a mis en place une nouvelle pédagogie au XVIIe siècle, on l'appelle pédagogie de l'unité ou pansophie. C'est dans *l'Orbis sensualium pictus quadrilinguis* (1658) que Komensky établit une nomenclature illustrée. Cette nomenclature est élaborée sous la forme d'une encyclopédie qui aborde de nombreux thèmes. U. Eco explique que la métaphore de la forêt est utilisée pour illustrer cette manière d'organiser les connaissances. Cette image illustre le fait que le savoir n'est pas clairement ordonné. Aussi rapproche-t-il cette métaphore de celle du labyrinthe (utilisée par F. Bacon pour la première fois) : « *aedificium autem hujus universi, structura sua, intellectui humano contemplanti, instar labyrinthi est.* »<sup>145</sup>

U. Eco décrit le labyrinthe comme suit : « *Dans ce labyrinthe, qui se présente non plus comme répartition logique mais comme un amas rhétorique de notions et de sujets regroupés en loci, inventer ne signifie plus trouver quelque chose, que l'on connaissait déjà et qui était rangé à sa place, pour l'utiliser à des fins argumentatives, mais véritablement découvrir quelque chose, ou la relation entre deux ou plusieurs choses, dont on ne savait rien encore.* »<sup>146</sup>

**104. Les différents types de labyrinthe** - Le labyrinthe est une figure qui paraît assez proche du rhizome. U. Eco explique qu'il existe plusieurs types de labyrinthes dont l'un est un réseau (à rapprocher de la métaphore du rhizome<sup>147</sup>). Cette figure est créée afin d'organiser le savoir, de le présenter. Elle permet de tenir compte du fait que le savoir n'est pas forcément organisé naturellement.

Cette figure du labyrinthe n'est pas directement applicable en droit. Le schéma de l'organisation des droits n'est pas seulement descriptif dans cette discipline. Il influence aussi la création du droit. La métaphore de l'arbre est omniprésente, les principales branches sont reconnues assez uniformément. En droit, il ne s'agit donc pas simplement d'un outil de présentation puisqu'il est devenu un outil de définition. Il n'est pas question, ici, d'effectuer

---

<sup>144</sup> Eco (U.), *De l'arbre au labyrinthe*, Grasset, 2010, p.53 et 54.

<sup>145</sup> Bacon (F.), *Instauratio magna*, Londres, J. Bill, 1620.

<sup>146</sup> Eco (U.), *De l'arbre au labyrinthe*, op. cit., p.55.

<sup>147</sup> Ibid., p. 75, 76.

une étude approfondie de la figure du labyrinthe mais plutôt d'identifier les métaphores de l'organisation du savoir qui sont utilisées dans d'autres disciplines.

**105. L'adoption de figures alternatives du fait de l'abandon progressif de la métaphore de l'arbre** - Ainsi, on constate que dans de nombreuses disciplines (et même en philosophie générale), la figure de l'arbre est contestée depuis de nombreuses années. Le structuralisme a permis de s'interroger sur la manière de présenter la connaissance. Les théoriciens du droit se sont assez peu interrogés sur ces figures et ont assez peu remis en cause la métaphore principale de l'arbre. Pour autant, les raisonnements qui ont été tenus dans d'autres domaines paraissent applicables en droit et méritent que l'on s'y attarde quelque peu.

Le rhizome et le labyrinthe sont des figures proches construites en opposition avec l'arborescence classique. Dans de nombreux autres domaines, le courant structuraliste a conduit à l'abandon de la figure classique de l'arbre et à l'adoption de ces nouvelles notions.

Au sein de ces nouvelles figures il n'y a pas de rapport d'ascendance entre les divisions du droit. Les divisions du droit sont interconnectées sans schéma global apparent. Nonobstant, la figure de l'arbre a longtemps guidé la création du droit, c'est pourquoi on retrouve encore aujourd'hui des divisions principales du droit alors que d'autres peuvent être qualifiées de sous-divisions.

La définition de l'autonomie est au centre des questions relatives à l'organisation des droits. La définition retenue de cette notion conditionne en partie l'image utilisée pour décrire les relations entre les droits. La notion d'autonomie n'a pas pour seule conséquence la modélisation d'un système d'organisation des droits, elle est aussi à l'origine de la reconnaissance de divisions du droit.

Dans d'autres disciplines, l'arbre fut une image utilisée pendant une longue période mais elle fut abandonnée progressivement depuis le XVIIIe siècle. Le droit, malgré ses particularités, peut s'inspirer de ces phénomènes pour évoluer.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue l'objectif principal de l'utilisation d'une métaphore. Il n'est pas vraiment question de représenter exactement la réalité mais plutôt de faciliter la compréhension d'un phénomène tout en restant suffisamment fidèle à cette réalité. Les études portant sur le labyrinthe démontrent qu'il peut s'agir d'une figure qui, dans certains domaines, est une représentation exacte de la réalité. Toutefois, son appréhension est assez difficile et l'illustration de la matière par un labyrinthe n'apporte pas vraiment une grande lisibilité. Cette figure présente un grand intérêt dans certaines matières. Cet intérêt est surtout structurel en ce sens qu'il n'est pas uniquement question d'illustrer une organisation existante mais plutôt de présenter la connaissance. En droit, cette image ne trouve pas à s'appliquer actuellement puisque, contrairement à d'autres disciplines, l'image de l'arbre n'a pas été remise en question.

**106. La métaphore dominante** - La question qui domine alors est celle de la détermination d'une métaphore dominante. Au vu des avantages présentés, il semble délicat d'écarter une des deux images. Les deux métaphores permettent une certaine compréhension de l'organisation des droits. Il convient certainement de prendre en considération les apports de chacune pour obtenir une vision plus concrète. Cela donnerait naissance à un arbre rhizomique qui, bien que s'approchant objectivement de l'oxymore, pourrait permettre d'adapter une vision classique avec les caractères d'une métaphore plus précise. Il s'agit d'une vision purement abstraite dont le seul objet est d'expliquer que le droit et surtout les droits s'organisent de la même manière qu'un arbre et qu'un rhizome. Il serait alors possible d'imaginer un arbre dont les branches peuvent être connectées entre elles.

Les modèles de l'organisation des normes et la notion d'autonomie des droits dépendent l'un de l'autre. Il s'agit en quelque sorte des deux faces de la même pièce. La définition de l'autonomie des droits retenue conditionne l'illustration de l'organisation des normes. De même, la manière de présenter l'organisation des droits est révélatrice d'une certaine conception de l'autonomie des droits.

Il est donc possible de considérer que la figure utilisée pour illustrer une conception de l'organisation des normes est une conséquence de la définition de l'autonomie des droits. Il s'agit ici d'un certain type de conséquence. Il convient de s'intéresser aussi aux conséquences de l'autonomie d'un droit. L'objet n'est pas de déterminer les caractères d'un droit autonome puisque ce point est abordé dans le cadre des causes de l'autonomie d'un droit. Il est ici question de déterminer de manière générale ce qu'entraîne le constat de l'autonomie d'un droit.

## *B. Une nécessité d'autonomie quelle que soit la figure choisie*

**107.** L'étude du cas particulier du droit nucléaire permet d'illustrer le lien entre les figures explicatives des relations entre les droits et la notion même d'autonomie. La détermination de l'autonomie d'une division du droit est problématique quelle que soit la figure d'illustration choisie. En revanche, la solution peut différer en fonction de cette même métaphore. Pour autant, on ne peut pas affirmer que la notion d'autonomie est fondamentalement différente en fonction des figures. Il s'agit seulement de différences concernant les caractères de la notion et non d'une entière remise en question.

L'autonomie du droit nucléaire procède, quelle que soit la figure adoptée, d'une différenciation des autres divisions du droit. Cette sorte d'indépendance justifie son affranchissement de mécanismes juridiques préexistants.

Ainsi, il convient de s'interroger sur l'autonomie du droit nucléaire quelle que soit la métaphore choisie. Cela pourra mettre en évidence les divergences entre les conceptions de la notion d'autonomie.

### *1. L'autonomie du droit nucléaire en débat dans toutes les figures de l'organisation des droits*

**108. L'application des figures de l'organisation du droit au droit nucléaire -** Formellement, le droit nucléaire a longtemps bénéficié de sources spécifiques ce qui pouvait lui conférer une certaine autonomie. Des règles spécifiques aux installations nucléaires de base ont été établies.

Ainsi, le rattachement de ces dispositions à un autre ensemble de textes semblait problématique tant la diversité des domaines concernés est importante. En effet, il pouvait alors être rattaché au Code de l'énergie, au Code de l'Environnement ou même au Code de la santé publique. C'est en partie cette diversité qui justifiait l'autonomie du droit nucléaire.

Ainsi, les figures de l'organisation du droit ne permettent pas nécessairement une intégration du droit nucléaire à une autre division du droit. L'unique possibilité de rattachement du droit nucléaire à une autre division serait de considérer, non seulement, que le droit nucléaire n'est pas autonome, mais aussi, qu'il n'existe pas. Il s'agirait alors d'un simple domaine d'application spécifique de diverses divisions du droit. La loi relative à la transparence et à la

sécurité en matière nucléaire<sup>148</sup> avait apporté une réponse partielle à cette interrogation puisqu'elle établissait un cadre cohérent des activités nucléaires. Il s'agissait en quelque sorte d'une consécration du droit nucléaire et d'une affirmation de l'impossibilité d'intégration du droit nucléaire à une autre division du droit. Toutefois, cette loi TSN ne confère pas, à elle seule, une spécificité du droit nucléaire. Cette spécificité ne peut procéder que d'éléments internes au droit.

**109. Le rapprochement entre droit nucléaire et droit de l'environnement** - Alors que la loi TSN apportait de la cohérence et de la logique à la matière, les pouvoirs publics ont décidé de modifier cette organisation en intégrant les dispositions de cette loi au Code de l'environnement. Cette intégration souffre de nombreuses critiques du fait notamment des incohérences qu'elle implique. C. Cans critique cette codification en la qualifiant d'« *éclatée, partielle et provisoire* »<sup>149</sup>.

Cette intégration des dispositions aux installations nucléaires au sein du Code de l'Environnement est issue d'une volonté politique clairement affirmée. C. Cans a mis cela en évidence dans sa contribution à l'ouvrage *Droit public et nucléaire* de O. Guézou et S. Mansion. Elle s'intéresse au bien-fondé de l'intégration du droit nucléaire au Code de l'Environnement<sup>150</sup>.

Le rapprochement entre énergie et environnement est lié à la volonté d'assurer une transition écologique, promesse faite par F. Hollande lors de la campagne de l'élection présidentielle de 2012. La création d'un ministère unique rassemblant énergie et environnement est alors apparue comme la meilleure solution pour assurer cette transition. La question de l'énergie était jusqu'alors plutôt rattachée au ministère de l'industrie. Cela démontre un certain changement des enjeux politiques mais aussi un changement des préoccupations des électeurs.

Toutefois, l'idée du rapprochement entre droit nucléaire et droit de l'environnement ne date pas de l'élection de F. Hollande à la Présidence de la République. Le 5 janvier 2012 a été édictée une ordonnance de codification des principales dispositions de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire au sein du Code de l'environnement<sup>151</sup>.

Ainsi, la question de l'autonomie du droit nucléaire a connu un certain renouveau puisque l'analyse formelle des sources de ce droit a changé. On pourrait alors imaginer que la question de l'autonomie a trouvé une réponse négative en considérant que le droit nucléaire

---

<sup>148</sup> Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

<sup>149</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », *Droit public et nucléaire*, sous la dir. De Guézou (O.), Manson (S.), Bruylant, 2013, p. 191.

<sup>150</sup> Voir la contribution de C. Cans : Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », op. cit., pp. 187 à 215.

<sup>151</sup> V. sur ce point, Cans (C), op. cit., p. 190.

n'est plus qu'une partie du droit de l'environnement. Il s'agirait alors d'un raisonnement limité à l'aspect purement formel. Or si l'on s'intéresse aux considérations substantielles et matérielles du droit nucléaire le propos doit être nuancé.

Comme l'affirme C. Cans, le droit nucléaire se rapproche en de nombreux points du droit de l'environnement mais l'assimilation reste pour le moins incertaine. Cette intégration des dispositions applicables aux installations nucléaires soulève certaines questions quant aux conséquences qui peuvent en être issues<sup>152</sup>.

L'application des principes issus du Code de l'environnement ou de la Charte de l'environnement en matière nucléaire fait l'objet d'adaptations. L'étude du contentieux ne met pas en évidence clairement l'applicabilité de ces principes au domaine nucléaire. En effet, les requérants soulevant ce type de moyen se voient confrontés à l'exigence du juge administratif qui considère le plus souvent qu'ils ne s'appliquent pas. Le juge ne rejette pas directement l'application de ces principes puisqu'il étudie les moyens avant de les rejeter. Cette applicabilité des principes issus du droit de l'environnement est toujours en question puisqu'il faut déterminer l'effectivité de l'application et non la potentielle application.

**110. La métaphore de l'organisation du droit et les sources du droit** - La question particulière de la forme des sources du droit revêt une importance incontestable quelle que soit la figure de l'organisation du droit choisie. Lorsque l'on observe le schéma général de l'organisation du droit et que l'on tente de déterminer la place de chacune des divisions, le raisonnement primaire consiste en une localisation des normes au sein des Codes. Le débat sur les conséquences de l'intégration des dispositions relatives au nucléaire au Code de l'Environnement peut avoir lieu quelle que soit la figure de l'organisation des normes retenue. En effet, nous avons établi qu'en fonction de l'organisation des normes retenue, la définition de l'autonomie diffère. Dans la figure de l'arbre, la définition de l'autonomie est restrictive puisqu'elle ne suppose pratiquement aucune relation entre les branches. D'autres figures permettent d'envisager de manière plus souple la notion d'autonomie. Il s'agit principalement des figures dérivées du rhizome qui supposent que les relations entre les divisions du droit ne relèvent pas uniquement de l'ascendance comme c'est le cas dans la métaphore de l'arbre.

L'adoption d'une figure s'inspirant du rhizome ne met pas fin à toutes les interrogations relatives à l'autonomie des droits. On pourrait penser qu'il n'existe plus alors de débat quant à l'autonomie du droit nucléaire. Cependant, même si l'autonomie est comprise très extensivement dans cette figure, il faut démontrer un certain degré de particularité pour pouvoir qualifier ainsi une division du droit. L'intérêt de l'emploi d'une métaphore réside dans la cohérence qu'elle apporte à la matière. Elle permet de structurer l'organisation des divisions du

---

<sup>152</sup> Ibid., p. 204 et s.

droit. Les figures rhizomiques doivent permettre de tenir compte des réalités et d'expliquer le manque d'ordre initial. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'envisager une application entière de la figure du rhizome qui n'apporterait pas de clarté dans l'explication de la matière.

C'est pourquoi la notion d'autonomie conserve son importance malgré l'application de ce type de métaphore. Il s'agira alors d'une autonomie moins restrictive qu'au sein de la métaphore de l'arbre.

**111.** L'autonomie des droits trouve à s'appliquer dans toutes les représentations du droit. Toutefois, des divergences peuvent exister si on l'exprime au sein de différentes métaphores.

*2) La compréhension de l'autonomie du droit nucléaire différente dans les divers schémas.*

**112. Des interrogations générales quant à l'application de la métaphore du droit au droit nucléaire** - La référence à l'arbre du droit soulève de nombreuses interrogations quant à l'autonomie des droits : « *A quel degré de généralité ou de spécificité s'arrête la construction d'une branche ? Quand y a-t-il branche principale ou branchillon secondaire ? A quel moment le rameau devient-il feuille ? Prenons l'exemple, on ne peut plus classique, du droit des biens. On nous dira immédiatement qu'il faut distinguer meubles et immeubles. Gardons les immeubles : la copropriété est-elle une branche autonome ? et le droit de la construction (immeuble collectif ou maison individuelle), et celui de la promotion immobilière qui le recouvre et y ajoute la commercialisation. De là on glisse vers le droit des sociétés, de l'assurance, du crédit, voire de la consommation. Nous voici bien loin de la propriété et de ses démembrements. Quel groupe de règles haussera-t-on à la dignité de branche du droit ? Sur quel critère ? L'entreprise est improbable.* »<sup>153</sup>

Les figures alternatives permettent une compréhension plus simple de l'autonomie. La première d'entre elle est la chaîne de montagne. Cette figure, comme celle de l'arbre, ne permet pas de tenir compte des spécificités du droit nucléaire. En effet, un droit qui a des composantes relevant du droit public et du droit privé ne peut pas s'intégrer dans le schéma.

**113. Une adaptabilité permise par les figures alternatives** - Au sein du rhizome, l'autonomie est différente puisque les liaisons entre les divisions du droit sont à l'origine de la

---

<sup>153</sup> Martin (R.), « Le droit en branches », *Recueil Dalloz* 2002 p. 1703 et s.



figure. Ainsi, un droit peut être autonome sans démontrer qu'il s'affranchit entièrement de principes préexistants applicables dans d'autres domaines.

L'établissement de l'autonomie d'un droit est alors effectué par un raisonnement moins exigeant. Dans ce cadre, un droit est autonome lorsqu'il présente un champ d'application et un ensemble de normes cohérents. On pourra situer un droit autonome au sein de ce type de figure aisément. Une simple spécificité permet d'affirmer une autonomie puisque ce schéma n'opère pas de distinction.

Toutefois, c'est aussi la limite de cette figure puisque l'on ne peut limiter le raisonnement à si peu de considérations. L'objectif n'est pas de permettre une reconnaissance systématique de droits autonomes. La métaphore du rhizome ou du labyrinthe doit ainsi s'entendre d'une manière quelque peu restrictive lorsqu'il est question de l'autonomie des droits. En effet, une application dans l'absolu de ce type de figure entraîne une négation de la notion d'autonomie. Il n'existe pas dans ces figures de divisions plus importantes que d'autres, seules des liaisons existent. L'autonomie d'une division du droit ne peut pas être niée puisqu'elle a des implications pratiques sur l'application des principes. Une division se rattachant par exemple au droit public se verra appliquer les principes du droit public et une division du droit privé se verra appliquer les principes du droit privé.

Au sein du rhizome ou du labyrinthe, le droit nucléaire existe du fait de ses particularités. Il constitue alors un ensemble de règles qui lui sont propres ou qu'il partage avec d'autres divisions du droit. Ces figures permettent une vision adaptable de la réalité. Les divisions du droit sont définies moins strictement et des relations sont possibles. Ainsi, concernant le droit nucléaire, le fait qu'il procède d'emprunts à d'autres droits et qu'il partage certains principes, n'exclut pas automatiquement son existence.

**114.** Il convient donc d'être conscient des figures classiques nonobstant leur contestation. L'application d'une figure unique ne permet pas de tenir compte des visions de l'organisation du droit. Il convient de se référer à ces figures comme à des modèles explicatifs non exclusifs. L'arbre permet d'expliquer une organisation simplifiée du droit alors que le rhizome permet d'expliquer les complexités des relations entre les droits.

## **Conclusion du chapitre**

### **115. L'établissement du lien entre autonomie des droits et structure du droit -**

La définition de l'autonomie, en lien direct avec la métaphore explicative de la structure du droit, peut varier. Il convient de s'interroger sur la signification de l'autonomie d'un droit, sur l'effet que peut avoir cette définition.

Un premier constat permet d'établir que les effets de la définition de l'autonomie diffèrent en fonction de la métaphore choisie. Dans la figure classique de l'arbre, la définition retenue de l'autonomie est en principe restrictive puisque les branches d'un arbre n'ont aucun lien entre elles. En revanche, lorsque l'on s'inspire des figures dérivées du rhizome, la définition est plus large.

L'enjeu de la définition de l'autonomie est lié à la métaphore. On peut ainsi considérer que c'est la démarche de définition de l'autonomie qui conduit à remettre en cause la structure du droit. En effet, les premières réflexions portant sur l'autonomie des droits conduisent au constat du manque de certitude. C'est une notion à contenu variable comme il en existe en droit<sup>154</sup>. Cette notion s'exprime dans un cadre plus général. Elle influence ce cadre autant qu'elle est influencée par lui.

**116. Les effets de l'autonomie des droits -** Les conséquences de la définition de l'autonomie ne s'expriment pas uniquement sur la structure même du droit. Il est aussi important de comprendre les effets de l'autonomie sur un droit. Le cas du droit nucléaire présente un intérêt particulier lors de l'étude de l'autonomie. Il est de ces divisions du droit qui démontrent les faiblesses des conceptions traditionnelles.

La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire a un intérêt du fait de la situation particulière de ce droit, entre droit public et droit privé, aux implications multiples.

La question particulière de l'autonomie du droit nucléaire conduit à s'interroger sur sa place au sein de la structure du droit. Les particularités du droit nucléaire<sup>155</sup> mettent en exergue les limites objectives des conceptions traditionnelles.

---

<sup>154</sup> V. notamment : C. Perelman, R. Vander Elst, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984.

<sup>155</sup> Cf. Partie II Titre I.

## CHAPITRE 2 : LA CONSECRATION D'UN SECTEUR D'ACTIVITE ET D'UNE EVOLUTION SOCIETALE

*« Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple, soumis aux lois, en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société. »<sup>156</sup>*

**117.** L'état du droit, à un moment donné pour une société donnée, constitue un reflet de cette société. L'étude de l'état du droit est révélatrice de l'état d'une société, de ses valeurs. L'organisation des droits et l'existence de certains d'entre eux révèlent l'état d'une société. Le terme consécration est ici choisi pour expliquer le fait que lorsqu'un droit est reconnu comme autonome, cela démontre qu'un secteur a pris une place importante au sein de la société. Si les pouvoirs publics ressentent le besoin de créer des règles spécifiques, il apparaît que le secteur d'activité en question représente un enjeu particulier ou qu'il s'agit d'une nouvelle activité qui se développe. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de la reconnaissance d'un domaine qui représente un intérêt particulier pour la société.

Ces constatations s'appliquent au droit nucléaire puisque la réglementation mise en place a eu notamment pour objet de rendre acceptables les activités nucléaires au vu des nécessités sociales en présence.

---

<sup>156</sup> Rousseau (J.-J.), *Du contrat social*, 1762, rééd. Métalibri, 2008, p.26.

## SECTION 1. LA RECONNAISSANCE DE DIVISIONS DU DROIT PAR LA DOCTRINE

**118.** L'étude de l'autonomie des droits suppose une synthèse des travaux ayant conduit à la reconnaissance d'un droit autonome. Cette démarche peut être entreprise en deux temps. Tout d'abord, il conviendra d'étudier la première des divisions du droit : la distinction entre le droit public et le droit privé. Ensuite, l'objectif sera de faire le point sur les divisions du droit reconnues par la doctrine.

Il est important de mettre en évidence les divisions reconnues du droit français. R. David et C. Jauffret-Spinosi mettent l'accent sur les particularités du système français : « *Que valent nos distinctions de droit public et droit privé, de droit civil et droit commercial, de droit impératif et droit supplétif, de loi et règlement, de droits réels et droits de créance, de meubles et d'immeubles ? Celui qui n'a étudié que le droit français trouve ces oppositions naturelles, il est tenté de leur attribuer un caractère nécessaire. Le droit comparé nous fait voir qu'elles ne sont pas reçues partout, qu'elles peuvent être en déclin ou avoir été abandonnées même en certains pays ; il conduit à nous interroger, au-delà de leur origine, sur leur justification et leur portée réelles dans le système de notre droit national actuel.* »<sup>157</sup> Le fait qu'il existe des différences entre les systèmes démontre le lien qui peut être fait entre la société et le droit.

L'étude des principales divisions du droit reconnues par la doctrine est une première étape d'un raisonnement plus global visant à établir les conséquences de l'autonomie d'un droit. Il est établi que la notion d'autonomie est en lien direct avec les métaphores de l'organisation des normes.

---

<sup>157</sup> David (R.), Jauffret-Spinosi (C.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11e éd, 2002, p. 4.

## I) La distinction entre droit public et droit privé

La distinction entre droit public et droit privé date, en France, du début du XIXe siècle. L'existence du droit public constitue une spécificité du système français. Sa construction est issue d'une évolution historique et de la nécessité de tenir compte des particularités de l'action administrative.

### A) La consécration du droit public en France

**119.** En fonction des divisions du droit et de leur importance, la définition de l'autonomie retenue peut diverger. En effet, l'autonomie d'un droit ou son indépendance vis-à-vis d'un autre droit peut être révélée de plusieurs manières. Les divisions fondamentales du droit comme celle existant entre droit public et droit privé ne répondent pas aux mêmes critères que les divisions de moindre importance (Droit économique, Droit du travail par exemple).

**120. Définition du droit public** - Cette division du droit est une des plus anciennes et il s'agit surtout de la division fondamentale de laquelle découlent les autres divisions. Comme l'explique Max Weber dans *Sociologie du droit*, le droit public peut se définir comme un ensemble de normes applicables à l'activité de l'institution étatique, qui se rattache à un objectif d'intérêt général. Le droit privé serait alors un ensemble de normes qui ne s'appliquent pas à l'Etat mais qui sont créées par lui<sup>158</sup>.

La distinction entre droit privé et droit public est le plus souvent présentée comme datant de la période révolutionnaire. Il est pourtant désormais admis par la doctrine que le droit public n'a pas été créé à ce moment.

Dès l'antiquité romaine, on s'interroge sur l'existence d'une distinction entre le droit public qui serait applicable aux personnes publiques et le droit privé : « *Il y a deux branches dans l'étude du droit, le droit public et le droit privé. Le droit public est relatif à la structure de l'Etat romain ; le droit privé concerne les intérêts particuliers : il existe en effet des choses qui sont d'intérêt public et d'autres, d'intérêt privé.* »<sup>159</sup>

**121. L'autonomie du droit public** - Dans une période plus récente, l'autonomie du droit public a connu une certaine reconnaissance à partir de cette période et s'est développée jusqu'au début du XXe siècle.

Les premiers textes de droit positif consacrent l'indépendance de l'administration en ce qu'elle ne peut être soumise au juge judiciaire. Par la loi des 16 et 24 août 1790, il est fait

---

<sup>158</sup> Weber (M.), *Sociologie du droit*, PUF, 2e édition, quadrige, 2013, p 27 et 28.

<sup>159</sup> Ulpian, *Institutes*, l. I., D. 1. 1. 1. 2.

séparation entre les organes et les fonctions. C'est l'article 13 de cette loi qui consacre l'existence du droit administratif : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions* ». L'effectivité de la séparation entre les juridictions judiciaires et administratives devra attendre la fin du XIXe siècle avec la création du tribunal des Conflits (1872) et le début de son activité (avec notamment l'arrêt Cadot de 1889).

A partir de cette époque, l'existence d'un droit administratif autonome n'a plus vraiment été contestée. Des juridictions ont été créées et le juge administratif s'est peu à peu affirmé comme source principale du droit administratif.

La reconnaissance de l'autonomie du droit administratif a entraîné des réflexions sur la notion d'autonomie. Eisenmann a notamment étudié cette notion en mettant en évidence certaines de ses limites.

« À la suite de Kelsen, jugeant sévèrement la « *définition dominante du droit administratif* », C. Eisenmann a estimé que « tout au fond, il y a quelque chose de profondément antirationnel dans la thèse de l'autonomie ; qu'elle le veuille ou non, elle repose sur cette prémisse implicite : une règle qui ne vaut pas exclusivement dans la sphère publique n'est pas une règle de droit public, n'appartient pas à cette sphère ; ou encore : une règle qui vaut pour l'Administration, mais qui vaut aussi pour les particuliers est une règle de droit privé, mais non de droit public. Est-il excessif de qualifier de telles propositions de proprement absurdes ? »<sup>160</sup>. Pour Eisenmann, il faut considérer que « c'est l'inspiration générale de la thèse qui importe surtout ».<sup>161</sup>

L'émergence d'un droit public autonome a constitué le fondement d'un large raisonnement sur la notion d'autonomie. Il semble que cette distinction soit la plus visible au sein du système juridique français. L'autonomie du droit public devrait apparaître clairement mais on remarque, au vu des propos de C. Eisenmann, qu'il n'est pas évident de déterminer les caractères des règles de droit public et les règles de droit privé. Il n'est donc pas suffisant de prendre en considération des critères objectifs afin de déterminer l'autonomie d'un droit.

L'origine du droit public moderne peut être établie au début du XIXe siècle. Ce phénomène n'est pas commun à l'ensemble des systèmes juridiques et révèle une spécificité du droit français.

---

<sup>160</sup> Ch. Eisenmann, *Cours de droit administratif*, t. I, Paris, LGDJ, 1982, p. 93.

<sup>161</sup> Chiffot (N.), *Le droit administratif de Charles Eisenmann*, Dalloz, Thèse, 2009, p. 18.

## B) Le droit public : une spécificité française

**122. L'explication de la particularité du système français** - Le droit public est une spécificité française qui n'est partagée que par certains pays. De manière générale, les pays de *common law* ne connaissent pas la distinction entre droit public et droit privé. Toutefois, on peut considérer que tous les systèmes tiennent compte de cette distinction. E. Zoller explique ce phénomène au travers de l'exemple de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis : « *C'est le cas de l'Angleterre ou des Etats-Unis qui ont bien dans leur panoplie juridique des institutions ou des règles de droit public [par exemple, en Angleterre, les actions en justice de droit public (public law remedies) dont le régime juridique diffère de celui applicable aux actions de droit privé, ou aux Etats-Unis, les droits publics (public rights) relatifs à l'exécution par les branches législative ou exécutive de leurs fonctions constitutionnelles], mais sans que, dans un cas comme dans l'autre, ces règles et ces institutions soient regardées comme pouvant être soustraites à la connaissance des juges de droit commun.* »<sup>162</sup> Ainsi, affirmer que la distinction entre droit public et droit privé est une spécificité française ne signifie pas que la France est le seul pays à la connaître mais plutôt que la manière dont elle s'exprime est unique.

L'existence du droit public révèle une particularité sociale française : « *Cette spécificité de notre modèle de droit public est liée à la « spécificité française » dont l'origine se situe, ainsi que l'a analysé P. Rosanvallon, dans un processus particulièrement précoce de concentration des pouvoirs et de laïcisation du politique, dont la conceptualisation de la souveraineté par Bodin a été assurément une étape, sinon fondatrice, du moins déterminante.* »<sup>163</sup>

**123. Les traits caractéristiques du système français** - J.-M. Sauvé précise son propos en expliquant que le système du droit public français se définit par trois traits caractéristiques. Le premier élément est ainsi énoncé : « *l'inclusion dans la sphère publique et, dans le même temps, dans le champ du droit public, de valeurs et de principes fondateurs de l'organisation politique et sociale de notre pays.* » Ces valeurs et principes fondateurs sont essentiellement la conception de l'intérêt général, les libertés publiques et l'importance du principe d'égalité. Le deuxième trait caractéristique est « *la place de la puissance publique dans l'organisation économique et sociale.* » il est ici question de l'importance du service public en France ainsi que de la reconnaissance du rôle particulier de l'Etat dans l'organisation sociale. Le troisième et dernier trait caractéristique du système du droit public français selon J.-M.

---

<sup>162</sup> Zoller (E.), *Introduction au Droit public*, Dalloz, 1e éd, 2006, p. 1.

<sup>163</sup> Extrait de : L'avenir du modèle français de droit public en Europe ; Propos introductif de Jean-Marc Sauvé lors du colloque du 11 mars 2011 organisé par la chaire Mutations de l'action et du droit public de Sciences Po sous le patronage du Conseil d'État avec le soutien de la Mission de recherche droit et justice ; accessible à <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/l-avenir-du-modele-francais-de-droit-public-en-europe-kmn.html>.

Sauvé est le suivant : « *l'existence d'un juge spécialisé conçu, au nom du principe d'efficacité, comme un garant de la légitimité de l'action publique.* » L'existence d'un juge particulier qui est à la fois la principale source du droit et le garant de la légalité de l'action administrative est une caractéristique du système français.

**124. Les critiques du système de distinction entre droit public et droit privé** - La distinction entre droit public et droit privé connaît certaines critiques. Il en est fait état dans le manuel d'introduction au droit de J.-L. Aubert et E. Savaux. Deux critiques principales peuvent être adressées à la distinction. La première critique est notamment adressée par le courant marxiste qui considère qu'elle est inhérente à la société capitaliste. « *Ce qui est critiqué, c'est la fonction conservatrice de la distinction et, notamment, l'ensemble des connotations dont, plus ou moins consciemment, elle serait assortie : d'une part, le droit privé décrit comme le droit de la personne et des libertés individuelles ; d'autre part, le droit public qui exprime la contrainte de la collectivité sur l'individu.* »<sup>164</sup> Les auteurs de ce manuel précisent que, bien qu'elle ne soit pas dénuée d'intérêt, cette critique connaît des limites. La première d'entre elles réside dans le fait qu'on ne peut réduire l'application de la distinction aux seules sociétés capitalistes. De même, une autre limite peut être apportée par le fait que le droit public ne peut plus être aujourd'hui limité à une vision contraignante (les auteurs donnent pour exemple la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). La deuxième critique consiste à dire que la distinction masque l'unité du droit. Les auteurs expliquent que la classification droit public et droit privé est trop réductrice et qu'elle entraîne une dichotomie trop stricte pour refléter la réalité. Toutefois, ils admettent, sous quelques réserves, l'utilité de la distinction dans l'organisation de la matière. L'une des réserves qu'ils émettent est celle de la négation de l'opposition entre droit public et droit privé. Il faut considérer que ces deux divisions du droit « *concourent, ensemble, à l'organisation de la société et à la sauvegarde des intérêts individuels et collectifs du groupe social.* »<sup>165</sup> La deuxième des réserves est un rappel de l'utilité de la distinction. Il s'agit de mettre en place un schéma qui sert dans plusieurs cas mais qui n'est pas applicable systématiquement.

D'autres critiques de la distinction ont pu être apportées. Elle a notamment été qualifiée d' « *imprécise et fautive* » puisqu'elle ne permet pas l'intégration de tous les droits dans l'une de ces deux catégories<sup>166</sup>. Le qualificatif « *malaisé* » a aussi été utilisé pour qualifier cette distinction par B. Petit. Il précise son propos en ces mots : « *Non seulement la distinction n'a pas toujours la netteté que lui prête une présentation schématique (par exemple, le droit privé*

---

<sup>164</sup> Aubert (J.-L.), Savaux (E.), *Introduction au droit*, Sirey, 13e éd., 2010, pp 32 à 35.

<sup>165</sup> Aubert (J.-L.), Savaux (E.), *Introduction au droit*, Sirey, 13e éd., 2010, pp 34.

<sup>166</sup> Cabrillac (R.), *Introduction générale au droit*, Dalloz 9e éd., 2011, p. 60.



*connaît un nombre croissant de règles impératives), mais surtout des incertitudes affectent le tracé exact de la frontière séparant les deux branches du droit. »<sup>167</sup>*

**125.** La distinction entre droit public et droit privé est primordiale au sein du système français. Le but de cette étude est de démontrer qu'il existe un lien entre l'état du droit et l'évolution sociale. Plus précisément, il est question de déterminer que l'émergence d'une branche du droit autonome est la traduction juridique d'une évolution sociétale. Ainsi, il est important de déterminer les branches du droit qui ont été reconnues jusqu'ici et de tenter de les mettre en lien avec une évolution de la société.

---

<sup>167</sup> Petit (B.), *Introduction générale au droit*, PUG, 5e éd., 2001, p. 12.

C) Les branches du droit reconnues par la doctrine

**126. Un lien possible entre l'apparition d'un droit et une évolution de la société**

- C'est en étudiant les différentes branches du droit reconnues par la doctrine que l'on remarque des divergences d'interprétation représentatives de la subjectivité de la notion d'autonomie. Les présentations des différentes branches du droit se retrouvent le plus fréquemment dans les manuels d'introduction au droit. Les développements suivants auront donc pour objet d'une part de recenser les différentes branches du droit, et d'autre part, de mettre en évidence le lien entre l'apparition d'un droit et un changement au sein de la société.

**127. Les différentes divisions du droit** - La plupart des manuels d'introduction au droit ont des structures similaires de présentation des branches du droit. Les auteurs de ces manuels présentent tout d'abord la notion de branches du droit puis établissent une liste présentée autour de deux thèmes : les branches du droit public et les branches du droit privé. On peut trouver dans certains ouvrages une brève définition de l'autonomie. Ces définitions sont rares ce qui démontre soit un désintérêt de la doctrine soit des difficultés d'interprétation de la notion.

Ainsi, les manuels d'introduction au droit détaillent les branches existantes du droit et, à quelques légères nuances près, ils reconnaissent les mêmes branches.

Malgré les différences qui peuvent exister entre les manuels, on retrouve certaines branches du droit qui posent peu de problèmes. Au sein des deux branches principales du droit, identifiées comme la *summa divisio*, plusieurs domaines du droit reviennent systématiquement. La distinction entre droit public et droit privé revient systématiquement et fait l'objet de développements particuliers. Certains auteurs détaillent un peu plus la distinction en abordant certaines de ses limites. Cette distinction est souvent présentée comme stricte en droit français, or certaines divisions ne respectent pas forcément cette *summa divisio*. C'est le cas de S. Druffin-Bricca et de L.-C. Henry qui affirment « *Issue de l'histoire française, l'opposition entre le droit public et le droit privé n'est pas toujours révélatrice des caractères de disciplines juridiques. En effet, de nouvelles matières s'imposent et elles empruntent des caractéristiques du droit privé comme du droit public.* » et illustrent ainsi leur propos : « *Par exemple, le droit communautaire présente un aspect institutionnel qui pourrait être rapproché des préoccupations du droit constitutionnel et du droit administratif car ces règles organisent les structures de l'Union européenne et veillent à l'administration des institutions communautaires, au sort des fonctionnaires communautaires. Cependant, le droit communautaire dérivé comporte des dispositions très variées assurant la libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes, définissant les règles de concurrence applicables*

aux entreprises et aux Etats, ces textes se classant plus logiquement dans la catégorie du droit privé. »<sup>168</sup>

**128. Les divisions du droit public** - Pour le droit public, peuvent être cités le droit constitutionnel et le droit administratif. Il s'agit ici des deux "branches" les plus classiques, elles apparaissent systématiquement dans les manuels d'introduction au droit. En revanche, les autres "branches" ne sont pas communes à tous les manuels.

Par exemple, pour L. Lethielleux, le droit public est composé de quatre branches : le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit fiscal et le Droit international public<sup>169</sup>. Sa position est assez classique et partagée par une partie des auteurs de manuels d'introduction au droit. A ce titre, il convient de revenir sur le manuel de S. Druffin-Bricca et de L.-C. Henry dans lequel on retrouve deux divisions principales : le droit interne (composé du Droit constitutionnel, du Droit administratif, et du Droit fiscal), et le droit international public<sup>170</sup>. P. Courbe tient un raisonnement similaire en reconnaissant, lui aussi, ces quatre branches du droit public<sup>171</sup>.

Certains auteurs présentent une vision plus originale des branches du droit public. C'est notamment le cas dans le manuel de J.-F. Bocquillon et M. Mariage qui reconnaît quatre branches lui aussi mais celles-ci diffèrent quelque peu. Ces quatre divisions sont les suivantes : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit financier et le droit pénal<sup>172</sup>. L'absence du droit international public n'est pas vraiment étonnante puisque l'auteur l'aborde mais le distingue de l'ordre juridique interne. Il peut, en revanche, paraître déroutant d'intégrer le droit pénal au droit public. Pourtant d'autres auteurs considèrent aussi qu'il s'agit d'une division du droit public. C'est le cas du manuel de E. Damette et F. Dargirolle qui mentionne six divisions du droit public (le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit fiscal, le Droit pénal, la Procédure ou Droit judiciaire et le Droit international public)<sup>173</sup>. Le cas particulier du droit pénal s'explique par le fait qu'il peut être défini comme instituant le droit de punir appartenant à la société. Le droit public peut être vu comme le droit applicable à l'Etat donc le droit pénal ainsi défini peut être qualifié de division du droit public.

**129. Les divisions du droit privé** - Pour le droit privé, les branches qui apparaissent systématiquement sont le droit civil, le droit commercial, et le droit du travail. Le droit des sociétés apparaît, comme le droit international privé, très fréquemment. Comme cela a été établi, le droit pénal a un statut un peu particulier, bien qu'il soit le plus souvent présenté comme

---

<sup>168</sup> Druffin-Bricca (S.), Henry (L.-C.), *Introduction générale au droit*, Gualino, 2007, p. 112.

<sup>169</sup> Lethielleux (L.), *Introduction au droit*, Lextenso, 2e éd, 2010, p. 30.

<sup>170</sup> Druffin-Bricca (S.), Henry (L.-C.), *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 113.

<sup>171</sup> Courbe (P.), *Introduction générale au droit*, 9e éd., 2005.

<sup>172</sup> Bocquillon (J.-F.), Mariage (M.), *Introduction au droit*, Dunod, 2013, p. 7.

<sup>173</sup> Damette (E.), Dargirolle (F.), *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1e éd, 2012, p. 3.

une branche du droit privé, il est parfois intégré au bloc de droit public ou encore à un ensemble qui peut être appelé droit mixte. Dans ce cas, il peut être associé au droit de la sécurité sociale<sup>174</sup>.

Des variantes existent, elles sont révélatrices de la subjectivité de la notion d'autonomie. Ces variantes peuvent apparaître concernant le rattachement des branches du droit à des catégories plus générales ou même sur l'existence de certaines branches du droit.

Plusieurs manuels d'introduction au droit répartissent les branches du droit en trois catégories<sup>175</sup>. Toutefois, la composition de ces catégories varie. Par exemple, certains auteurs intègrent la procédure civile comme branche du droit dans la catégorie des droits mixtes<sup>176</sup>.

---

<sup>174</sup> C'est le cas notamment dans le manuel : Lethielleux (L.), *Introduction au droit*, op. cit., p. 30, dans lequel l'auteur distingue trois principales branches du droit : le droit public, le droit privé et les droits mixtes (composés du droit pénal et du droit de la sécurité sociale).

<sup>175</sup> Droit public, droit privé et droits mixtes.

<sup>176</sup> Druffin-Bricca (S.), *L'essentiel de l'introduction générale au droit*, Gualino, 6<sup>e</sup> éd, 2009, p. 21.

## II. Des divisions du droit reflétant des évolutions sociétales

**130.** L'objet du droit est de régir la vie en société. C'est en vertu du contrat social que les individus consentent à se soumettre au droit afin de permettre la paix en société : « *Il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres.* »<sup>177</sup> Ainsi, le droit en tant qu'outil permettant la vie en société reflète forcément certains enjeux de la vie en société. Plusieurs auteurs ont constaté ce fait de manière générale ou dans le cadre d'une étude consacrée à un droit en particulier.

### *A) Une reconnaissance générale par la doctrine du lien entre évolution sociétale et autonomie des droits*

#### *1) Les affirmations générales du lien entre droit et évolution sociétale*

**131. Le droit comme reflet de la société** - De manière générale, la doctrine a peu traité la question du lien entre les évolutions de la société et l'émergence d'un droit autonome. Pourtant, il existe certains travaux, certains écrits expliquant ce phénomène. F. Terré considère que l'émergence de nouvelles branches du droit provient essentiellement d'une évolution de la société. Il place celle-ci après la révolution industrielle (ou du moins pendant) : « *À partir de ces réflexions, on discerne bien comment ont pu émerger des branches autonomes du droit. Le mouvement correspond probablement à une loi d'évolution sociologique dans la société post-industrielle, liée à des manifestations diverses d'inflation et de technicisation du droit.* »<sup>178</sup>.

Il précise son propos en mentionnant les divisions du droit qui ont été reconnues à cette époque : « *Ainsi ont crû ou croissent, par l'effet de la constitution de nouveaux alliages et de courants transversaux, le droit des affaires ou, mieux désigné, le droit économique, qui emprunte ses composantes au droit commercial, au droit du travail, au droit fiscal, au droit*

---

<sup>177</sup> Rousseau (J.-J.), *Du contrat social*, 1762.

<sup>178</sup> Terré (F.), *Introduction générale au droit*, Dalloz, 9e éd, 2012, p. 102-103.

administratif... . L'émergence du droit européen, spécialement du droit communautaire, appellerait aussi maintes observations propres à renouveler la réflexion des juristes<sup>179</sup> »<sup>180</sup>.

Ce constat est assez répandu au sein de la doctrine, les auteurs qui se sont intéressés à ce domaine de la sociologie du droit ont constaté ce lien : « L'état d'une société se reflète dans son droit et sa justice<sup>181</sup>. Dans les sociétés les plus anciennes, la justice précède les droits, qui n'existent que sous forme de chefs de litige<sup>182</sup>. À l'époque moderne, la justice prolonge les droits subjectifs substantiels, alloués par un État qui est à la fois le promoteur et le garant de ces droits. Avec l'intervention croissante de l'État dans la production de règles, notamment en matière contractuelle<sup>183</sup>, l'action en justice devient un vecteur de réalisation des droits. »<sup>184</sup>.

Pour illustrer leur propos, L. Sinopoli et L. Omarjee utilisent une image qui permet de démontrer que toute action en justice crée le droit. Cette création est un reflet de l'intérêt de l'individu et de la collectivité : « L'aphorisme guerrier de Demolombe selon lequel « l'action est le droit lui-même, un droit à l'état de guerre et non à l'état de paix<sup>185</sup> » exprime clairement cette idée que Jhering a poussée à son extrême en en faisant un devoir<sup>186</sup>. En ce sens, toute action en justice, même guidée par de purs intérêts personnels, est toujours liée au droit dont elle contribue à assurer la réalisation concrète. La doctrine publiciste classique donnait également au procès une dimension objective à travers le recours pour excès de pouvoir, tel

---

<sup>179</sup> Pour compléter ce propos, il convient de se référer, comme le conseille F. Terré à : Champaud (C.), « Contribution à la définition du droit économique », *D.* 1967, chron. 215 ; Mercadal (B.), « Le droit des affaires, pourquoi ? », *JCP* 1985, I, 3182 ; Paillusseau (J.), « Le big-bang du droit des affaires », *JCP* 1988, I, 3330 ; « Aspects organisationnels du droit des affaires », *Mélanges Paillusseau*, 2003 ; Farjat (G.), *Pour un droit économique*, PUF, 2004 ; Champaud (C.), « Les sources du droit de la concurrence au regard du droit commercial et des autres branches du droit applicable en France », *Mélanges Houin*, 1985, p. 61 et s. ; Lachièze (C.), « La rupture des relations commerciales à la croisée du droit commun et du droit de la concurrence », *JCPE* 2004 ; 1815.

A propos du droit européen : Schapira (J.), *Droit européen des affaires*, PUF, 5e éd. 1999 ; Blaise (J.-B.), *Droit des affaires : commerçants, concurrence, distribution*, LGDJ, 6e éd. 2011.

<sup>180</sup> Terré (F.), Introduction générale au droit, Dalloz, 9e éd, 2012, p. 102-103.

<sup>181</sup> « La vie générale ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport. Nous pouvons donc être certains de trouver reflétées dans le droit toutes les variétés essentielles de la solidarité sociale. » E. Durkheim [1893], *De la division du travail social*, Paris, rééd. PUF, 1973, p. 28-30.

<sup>182</sup> H. Sumner Maine, *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, Paris, Ernest Thorinéd., 1884, p. 516.

<sup>183</sup> Pour Émile Durkheim, le développement de réglementations spéciales répond à un besoin de justice sociale, notamment en matière contractuelle. Ainsi, les règles civilistes qui condamnent les contrats « obtenus par violence » ne suffisent pas à garantir l'équité, car « les injustices imposées par la violence ne sont pas les seules qui puissent être commises au cours des relations contractuelles ». Il y a injustice à acquérir des biens à un prix inférieur à leur valeur. Or les contrats « libres » peuvent être immoraux de ce point de vue. C'est là que l'État intervient, pour introduire la justice dans les contrats. E. Durkheim [1950], *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1990, 18e leçon, « La morale contractuelle ».

<sup>184</sup> Sinopoli (L.), Omarjee (I.), *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, 2014, p. 4.

<sup>185</sup> C. Demolombe (1855-1866), *Cours de Code Napoléon*, Paris, t. 9, n° 338.

<sup>186</sup> Pour Jhering, « résister à l'injustice est un devoir de l'individu envers lui-même, car c'est un précepte de l'existence morale ; c'est un devoir envers la société, car cette résistance ne peut être couronnée de succès que si elle est générale ». Von Jhering (R.), *Le combat pour le droit*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1875, p. 12.

Hauriou, qui fondait ce recours sur l'intérêt convergent de l'administré à l'annulation de l'acte et de la collectivité à une bonne administration<sup>187</sup>. »<sup>188</sup>.

**132. L'évolution sociétale, un facteur parmi d'autres de l'évolution du droit -**  
D'autres études ont été menées. Elles permettent de démontrer que l'Etat n'est pas la seule source de l'évolution du droit. Il faut considérer la société de manière générale et ne pas la limiter à l'Etat. D. Guignard, en s'appuyant sur les travaux de divers auteurs, établit l'existence d'un lien entre tous les phénomènes sociaux et l'évolution du droit : « *Les réflexions de sociologie du droit contribuent à la conception pluraliste. En 1912, Eugen Ehrlich écrit : « le centre de gravité de l'évolution du droit ne se trouve ni dans la législation, ni dans la science juridique, ni dans la décision judiciaire mais dans la société elle-même ».* Il s'agit de nier l'État en tant que structure spécifique procréatrice du droit. Selon Ehrlich, « le phénomène juridique dépasse largement le cadre juridique tracé par l'Etat. La famille, l'Eglise, les associations structurées, les corps constitués, sont également des groupements générateurs du droit ». »<sup>189</sup>. Il est nécessaire d'apporter quelques précisions à ces considérations, aussi, D. Guignard complète son raisonnement concernant la conception pluraliste des sources du droit : « *L'utilisation de l'adverbe « également » ne relève point du hasard et corrige la présentation initiale faisant du pluralisme un adversaire de l'État. Il renforce la visée pluraliste sur la dénonciation du monopole étatique en tant que source unique du droit. Selon Ehrlich, la norme juridique est toujours dérivée de faits sociaux ancrés dans la conviction d'une association de personnes. Une idée similaire transparait chez Gurvitch dans la formule « faits normatifs ». « Ces faits normatifs inorganisés et spontanés sont donc la réalité primordiale du droit, ce qui ne signifie pas de la part de Gurvitch l'abandon de tout critère de distinction entre une communauté capable d'engendrer le droit et celles qui ne le peuvent pas ». Selon le Professeur Rouland, « le droit ne se confond pas avec l'Etat ; il trouve principalement sa source dans les organisations sociales ; toute société comprend des sous-groupes dont chacun dispose de son propre système juridique plus ou moins autonome par rapport au droit étatique ». »<sup>190</sup>.*

G. Scelle s'est lui aussi intéressé à cette problématique en adoptant un point de vue qui diffère un peu. Pour démontrer que l'Etat n'est pas à l'origine du droit dans son ensemble, il se réfère à la situation antérieure à la création de l'Etat : « *A l'origine des Etats, il y a également un groupement de collectivités antérieures, souvent autonomes et indépendantes, indépendantes, qu'a réunies l'association libre ou la conquête. Il suffit de songer à la fédération des gentes qui est à l'origine de Rome, ou de considérer les conglomérats actuels de tribus*

---

<sup>187</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, 9e éd., Paris, Sirey, 1919.

<sup>188</sup> Sinopoli (L.), Omarjee (I.), *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, 2014, p. 4.

<sup>189</sup> Guignard (D.), *La notion d'uniformité en droit public français*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2004, p. 356-357.

<sup>190</sup> Guignard (D.), *La notion d'uniformité en droit public français*, Dalloz, op. cit, p. 356-357.

*kabyles ou marocaines. Les sociétés internationales apparaissent et évoluent de la même façon vers la confédération ou l'Etat fédéral et se résorbent finalement en des sociétés étatiques. On ne peut même pas, entre les sociétés internationales et les sociétés étatiques, tenter une discrimination reposant sur l'antériorité. Les rapports intersociaux ont existé de tout temps entre collectivités rudimentaires. L'Etat n'est qu'un moment de l'évolution: phénomène étatique et phénomène intersocial sont deux aspects concomitants de l'effort humain vers l'organisation politico-juridique. »<sup>191</sup>.*

**133.** Ainsi, le droit est un véritable phénomène social et non un phénomène étatique. Il est issu de toute société institutionnalisée ou non. L'évolution et les changements de la société, quels qu'ils soient, sont à l'origine de l'évolution du droit.

## 2) L'application à la *summa divisio*

**134. La consécration du droit public entre facteur social et choix politique** - C'est dans la recherche des origines du droit administratif que l'on pourra déterminer le lien entre autonomie du droit et évolution sociétale. J.-L. Mestre a étudié cette question notamment dans le chapitre premier du titre préliminaire du Tome 1 du traité de droit administratif de P. Gonod, F. Melleray, et P. Yolka<sup>192</sup>. Cette étude précise démontre que sous l'ancien régime des « *règles propres à la gestion des affaires publiques* »<sup>193</sup>. Plusieurs exemples de ces règles peuvent être retenus. Un droit public peut notamment être identifié dans les pouvoirs dont disposent les seigneurs à l'époque capétienne (réglementation de l'activité des sujets, mise en place de réquisitions, police du commerce...).

La recherche historique du droit public ne s'arrête pas à l'ancien régime. Les règles créées à cette époque s'inspirent notamment du droit romain et du droit canonique. Comme l'explique J.-L. Mestre, c'est notamment pour la notion d'utilité publique que l'inspiration romaine importe. Ainsi, cette notion centrale du droit administratif (l'utilité publique) a permis de créer une réglementation particulière applicable à l'action publique.

L'émergence du droit administratif semble provenir d'une prise de conscience des pouvoirs publics de l'importance de l'action publique. Lorsque la société se structure, des institutions apparaissent et sont chargées d'agir pour cette société. L'émergence de la notion d'utilité publique, de nécessité publique ou plus généralement de bien commun conduit à

---

<sup>191</sup> Scelle (G.), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Dalloz, 2008, p. 30.

<sup>192</sup> Gonod (P.), Melleray (F.), Yolka (P.), *Traité de droit administratif*, Tome 1, 1e éd., 2011, p. 3 et s.

<sup>193</sup> Gonod (P.), Melleray (F.), Yolka (P.), *Traité de droit administratif*, op. cit. P. 5.



appliquer un droit particulier favorable à cette action. Ces notions entraînent la création des missions de service public qui représente l'action de l'Administration. La notion d'intérêt général crée le lien entre la société et les évolutions du droit administratif : « *A la différence du caractère essentiellement fonctionnel de la notion d'intérêt général en droit de l'Union, cette même notion en droit public français est à la fois un concept juridique, mais aussi le pilier d'une vision philosophique de l'organisation politique et sociale*<sup>194</sup> »<sup>195</sup>.

Ainsi, le droit public n'est pas né lors de la Révolution. Les règles mises en place lors de la période Révolutionnaire et plus tard par Napoléon Ier, ne sont finalement que la prise en compte de phénomènes antérieurs.

L'évolution postérieure du droit administratif suit une certaine logique et correspond à des nécessités sociétales. Le juge administratif a créé des techniques juridiques permettant à l'administration de remplir ses missions.

**135.** Certains auteurs ont reconnu généralement l'influence des évolutions sociétales sur la reconnaissance de nouvelles branches du droit. Afin de donner plus de force au propos, il est tout de même indispensable d'illustrer le propos avec des exemples provenant de cas de droit qui ont été qualifiés d'autonomes. Le but est de mettre en évidence le fait que lorsqu'un droit est reconnu et que l'on affirme son autonomie, il ne s'agit pas seulement d'une question de réunion de critères. Il est aussi question de prendre en compte les évolutions de la société.

---

<sup>194</sup> L'auteur précise son propos en enjoignant à se référer aux documents suivants : Conseil d'Etat, *Réflexions sur l'intérêt général*, rapport public 1999, EDCE n° 50, La documentation française, Paris, 1999.

<sup>195</sup> L'avenir du modèle français de droit public en Europe ; Propos introductif de Jean-Marc Sauvé lors du colloque du 11 mars 2011 organisé par la chaire Mutations de l'action et du droit public de Sciences Po sous le patronage du Conseil d'État avec le soutien de la Mission de recherche droit et justice ; accessible à <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/l-avenir-du-modele-francais-de-droit-public-en-europe-kmn.html>.

*B. Des illustrations particulières du lien entre évolution sociétale et autonomie des droits*

**136.** L'influence des évolutions sociétales sur le droit peut être étudiée et affirmée de manière générale. Toutefois, une illustration est indispensable afin de renforcer le raisonnement. Plusieurs thématiques ont été abordées par la doctrine mais certaines situations sont plus claires que d'autres. C'est notamment le cas du droit du travail et du droit commercial. Il s'agit ici d'une simple illustration du propos et non d'une étude exhaustive.

*1) Le droit du travail*

**137. L'émergence du droit du travail entre la Révolution et la révolution industrielle** - Le droit du travail est une illustration particulièrement probante de création d'un droit en lien avec des évolutions de la société. On peut mettre en évidence ce fait par l'étude de l'histoire du droit du travail. Pendant l'antiquité et la période féodale, il n'existe pas de droit de travail autonome, les travailleurs sont soit des esclavages (le travail est alors considéré comme une chose) soit un homme libre (qui est soumis à un contrat de droit commun).

C'est à partir de la période révolutionnaire qu'un nouveau régime est créé. « *La Révolution française a posé les fondements juridiques de la révolution industrielle et a permis de doter d'un cadre juridique approprié la convergence du capital accumulé par les marchands au cours des XVIe et XVIIe siècles et des découvertes scientifiques et techniques.* »<sup>196</sup>

C'est donc en 1791 avec le décret d'Allarde (2-17 mars) que l'on consacre le principe de la liberté du travail. La loi Le Chapelier (14-17 juin 1791) met fin au système de l'ancien régime en interdisant les groupements et coalitions. Ces deux textes se mettent en accord avec la philosophie des Lumières qui offre une primauté à l'individu. Ainsi, on applique les préceptes du droit commun au sein desquels le consentement de la personne est central.

Une période particulière a impulsé la création du droit du travail, celle de la révolution industrielle. Cette période est traditionnellement présentée comme recouvrant la deuxième moitié du XVIIIe siècle et le XIXe siècle. Elle est caractérisée par une évolution rapide des inventions et des procédés de production industriels. Ces évolutions se traduisent, pour les ouvriers, par une détérioration des conditions de vie. Ces ouvriers sont principalement issus du milieu rural et sont placés dans une situation de forte concurrence qui les soumet à la volonté

---

<sup>196</sup> Bossu (P.), Dumont (F.), Verkindt (P.-Y.), *Droit du travail*, Montchrestien, Lextenso, 2011, p 4.

du patronat. Ainsi, les relations qui auraient dû être équitables entre les travailleurs et le patronat sont largement en faveur du patronat.

C'est face à cette situation sociale que l'Etat a décidé de mettre en place des règles régissant les relations professionnelles. Trois raisons principales peuvent être invoquées pour expliquer cette tendance, le but des pouvoirs publics est de : mettre fin au « *libéralisme sauvage* »<sup>197</sup>, améliorer les conditions de vie (notamment au niveau sanitaire), et mettre fin à l'insécurité potentielle représentée par les travailleurs<sup>198</sup>. Un ensemble de texte ayant vocation à protéger les travailleurs émerge. Les fondations du droit du travail moderne sont alors posées<sup>199</sup>.

**138. Le droit du travail entre égalité et protection du salarié** - L'étude de l'historique de la création du droit du travail met en évidence le lien qui s'est créé avec des évolutions sociales. Certains auteurs ont expliqué clairement cette situation comme par exemple N. Font qui dans le paragraphe suivant fait état de la prise en compte de la nécessité sociale dans la création de ce droit : « *Si « l'invention du travail » est une œuvre bourgeoise et libérale, la prise en compte effective du travail subordonné est une œuvre socialiste. Jusqu'à cette date, juridiquement, il était considéré que la relation de travail mettait en cause deux volontés autonomes et égales s'accordant sur une prestation et un prix par un simple contrat d'échange.* »<sup>200</sup> Les relations de travail n'ont pas toujours été régies par des normes spécifiques tenant compte de leurs particularités. Ce sont les dérives du système qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre en compte ces problématiques et à créer un régime du droit du travail. « *La prise en compte des caractères spécifiques de la subordination du travailleur à son employeur et la critique systématique des principes et concepts du droit civil ont permis l'apparition d'un droit du travail subordonné, qualifié dans les premiers temps de « droit ouvrier », procédant d'une volonté de rupture avec ce « Code de l'individualisme bourgeois et capitaliste », qu'est le Code civil. C'est donc vers la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle que l'esprit juridique s'est ouvert à la condition du travailleur qui se montre « très faible économiquement vis-à-vis de l'autre » et qui, pour pouvoir assurer sa subsistance, « est obligé de contracter »* ».<sup>201</sup> La volonté politique de création d'une réglementation spécifique aux

---

<sup>197</sup> Bossu (P.), Dumont (F.), Verkindt (P.-Y.), *Droit du travail*, op. cit., p 6.

<sup>198</sup> Idem.

<sup>199</sup> Pour un exposé de l'historique des évolutions du droit du travail, se référer à : Aubin (G.), Bouveresse (J.), *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995 ; Le Crom (J.-P.), *Deux siècles de droit du travail*, Editions de l'Atelier, 1998.

<sup>200</sup> Font (N.), *Le travail subordonné entre droit privé et droit public*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2009, p. 4.

<sup>201</sup> Font (N.), *Le travail subordonné entre droit privé et droit public*, op. cit. loc. cit., p. 4. L'auteur s'appuie alors sur d'autres réflexions et notamment : Méda (D.), « Une mise en perspective de la valeur travail », *Revue internationale du travail*, 1996, n°5, pp. 693 à 704 ; Gounot (E.), *L'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme*, Rousseau, 1912 ; Ranouil (V.), *L'autonomie de la volonté, naissance et évolution d'un concept*, PUF, 1980 ; Le Goff (J.), *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail de 1830 à nos jours*, PUR, 2004.

relations de travail a été guidée par la prise en compte des nécessités sociales afin d'en favoriser l'équilibre.

**139.** L'émergence du droit du travail a permis de répondre à une nécessité sociale. C'est une évolution sociale qui a permis au droit du travail de se développer. Un constat similaire peut être fait concernant le droit commercial. La construction historique n'est pas la même mais il est possible de tirer des conclusions analogues.

## *2) Le droit commercial*

**140. Définition du droit commercial** - Le droit commercial est présenté par la plupart des auteurs comme un droit autonome. Cette autonomie se justifie par l'existence de principes et de procédés spécifiques à ce droit. Toutefois une autre condition a dû être remplie pour que ce droit puisse se développer.

Le droit commercial peut être défini « *comme la branche du droit privé relative aux opérations juridiques accomplies par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients.* »<sup>202</sup>

**141. L'apparition du droit commercial** - Le droit commercial est apparu au Moyen-Age lorsque certaines conditions furent réunies : « *un certain volume de production et d'échanges, des relations internationales actives, une liberté suffisante laissée aux commerçants.* »<sup>203</sup>. Certaines institutions commerciales ont perduré depuis cette époque (la lettre de change par exemple). Jusqu'à la période Révolutionnaire, le droit du commerce a connu quelques modifications majeures<sup>204</sup> mais c'est l'édiction du Code de commerce de 1807 qui marque une rupture importante dans les règles applicables.

Comme le droit du travail, le droit du commerce a connu une grande évolution avec la Révolution industrielle. Le droit du commerce actuel s'est adapté aux situations différentes que le pays a traversées. Le développement du commerce a été encouragé jusqu'à la première guerre

---

<sup>202</sup> Mestre (J.), Pancrazi (M.-E.), Arnaud-Grossi (I.), Merland (L.), Tagliarino-Vignal (N.), *Droit commercial, Droit interne et aspects de droit international*, LGDJ, 29e éd., 2012, p. 19.

<sup>203</sup> Hugues Kenfack (H.), Pédamon (M.), *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 3e édition, 2011, p. 3.

<sup>204</sup> Avec les ordonnances de Colbert mais aussi la loi Le Chapelier et le décret d'Allarde.

mondiale<sup>205</sup>. Jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale (et donc pendant la crise de 1929), on met en place des instruments de contrôle de l'économie<sup>206</sup>. Après la seconde guerre mondiale, la construction européenne depuis le traité de Rome du 25 mars 1957 et l'ouverture à la concurrence ont conduit à une libéralisation du marché.

**142. Des évolutions récentes face à de nouveaux enjeux** - Récemment, la création du nouveau Code de commerce en 2000 a permis de refondre totalement le droit du commerce afin notamment d'intégrer les dispositions existant hors du code du commerce. Ce Code est composé des neuf livres suivants : Du commerce en général, Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité, De la liberté des prix et de la concurrence, Des effets de commerce et des garanties, Des difficultés des entreprises, Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce, De quelques professions réglementées, Dispositions relatives à l'outre-mer.

Les évolutions récentes du droit commercial ne sont pas essentielles pour la présente étude. Toutefois, on remarque tout de même que l'évolution du droit commercial est liée d'une part à une action volontaire des pouvoirs publics mais aussi à des faits et des phénomènes sociaux. L'exemple principal est celui de la Révolution industrielle, période de transition sociale par excellence qui a conduit à des modifications dans le droit commercial. Afin d'aborder la question de l'autonomie des droits, il est plus probant de traiter de l'émergence des droits.

Ainsi, le cas du droit du commerce est intéressant en ce sens que c'est à la période à laquelle les relations entre les cités se sont développées et que la nécessité de créer des règles relatives aux commerçants et aux actes de commerce s'est faite ressentir.

L'étude du droit commercial, comme l'étude du droit du travail conduisent à un constat irréfutable : l'émergence d'un droit autonome peut être liée à une évolution de la société. Cette affirmation semble a priori assez logique puisque le droit, bien que n'étant pas vraiment une science sociale, a pour objet de régir la vie en société. Ce constat n'est pas anodin puisque dans le cadre de cette étude, il permet de disposer d'un autre élément d'appréhension de la notion d'autonomie. Cette notion dispose de fait d'une composante sociologique qu'il sera important d'envisager. Ce critère permettra d'entériner l'existence d'un droit autonome.

---

<sup>205</sup> Loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, loi du 28 mars 1858 sur les magasins généraux, loi du 24 juillet 1867 qui accorde notamment la liberté de constitution des sociétés anonymes.

<sup>206</sup> Taxation des prix, contrôle des changes, règlement du crédit...

## **SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE REFLETANT UNE EVOLUTION SOCIETALE**

**143. Le nucléaire et les exigences sociétales** - L'énergie nucléaire tient une place toute particulière en France. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le choix de se tourner vers l'énergie nucléaire guide la politique énergétique française. L'énergie revêt aujourd'hui une importance particulière pour la société. Le choix français était fondé sur des considérations politiques concernant tant la défense que la politique intérieure.

Cette activité particulière a été peu encadrée par le droit. Plusieurs périodes peuvent alors être dégagées. Le droit a tout d'abord permis de faciliter le développement de l'énergie nucléaire pour ensuite prendre en compte de manière accrue les risques inhérents à cette activité et ainsi, y apporter des limites.

**144. L'encadrement juridique du choix de l'énergie de la France** - Le programme nucléaire français a une histoire toute particulière. « *L'énergie nucléaire, qui était le point de rencontre pour un grand nombre de sujets entremêlés, fonctionna à tous les niveaux et en même temps : la guerre et les relations de pouvoir, aussi bien que la production d'énergie et d'équilibre des forces.* »<sup>207</sup>

Un lien peut donc être établi entre l'apparition du droit nucléaire et le développement de cette activité. Le droit nucléaire est le résultat du choix effectué par la France d'avoir recours principalement à ce type de production d'énergie.

---

<sup>207</sup> Damian (M.), *Nuclear Power, The ambiguous lessons of history*, Energy Policy, juillet 1992.

## I) La construction du droit nucléaire en lien avec l'essor d'une activité

**145.** Dans leur ouvrage *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*<sup>208</sup> B. Dänzer-Kantof et F. Torres dressent un portrait de l'histoire du nucléaire français. Cet ouvrage est une analyse détaillée de la place du nucléaire au sein de la politique française. Ils abordent le passage du nucléaire militaire au domaine civil et l'évolution des technologies au sein des installations françaises. Les premiers textes de droit nucléaire sont apparus dans les années 1960 au moment auquel l'industrie se développe. Ces premiers textes de droit national comme de droit international répondent à certaines exigences sociétales liées à l'apparition de cette nouvelle source d'énergie.

Le droit nucléaire a connu des évolutions notables liées notamment aux évolutions technologiques et aux accidents nucléaires survenus dans le monde. De nouveaux enjeux sont alors apparus et le droit a dû apporter des solutions.

### *A) L'apparition des premiers textes de droit national et international*

**146.** Les enjeux nationaux et internationaux ont dû se rencontrer pour créer un ensemble de normes cohérent. Ainsi, il convient d'appréhender le droit nucléaire comme un ensemble et non comme une simple composante du droit national. L'apparition du droit nucléaire s'est principalement traduite par une facilitation de l'accès à cette industrie considérée, à l'époque, comme un vecteur de paix et de développement économique.

#### *1) Le droit nucléaire dans les relations internationales*

**147. Le commencement de la promotion de l'énergie nucléaire** - En droit international, les premières actions sont en faveur du développement de l'industrie et sont initiées par le discours « *Atoms for Peace* » du Président Américain Eisenhower du 8 décembre 1953.

**148. La création de l'AIEA** - Le développement du nucléaire fut largement prôné par le droit international et notamment par des traités fondant des organisations dont l'objectif était de favoriser l'utilisation du nucléaire civil dans le monde. Lors de son discours « *Atoms for Peace* », le président Eisenhower propose d'ailleurs la création d'une institution dont la mission principale serait de promouvoir cette énergie. C'est ainsi que fut créée l'Agence

---

<sup>208</sup> Dänzer-Kantof (B.) et Torres (F.), *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, Editions François Bourin, 2013.

Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Le statut de l'AIEA est approuvé le 23 octobre 1956 par 81 pays. Il lui confère une mission principale de contrôle de la bonne application des règles de sécurité et de protection des personnes ainsi que du transfert des technologies nucléaires. La date officielle d'entrée en fonction de l'agence est le 29 juillet 1957.

Les missions de cette agence furent difficiles à remplir tant que les deux grandes puissances de la guerre froide n'envisagèrent pas un désarmement nucléaire. L'AIEA joue ensuite un rôle dans le nucléaire militaire notamment au moment de la ratification du traité de non-prolifération en 1968.

Au niveau civil, l'AIEA est un des principaux promoteurs de l'énergie nucléaire, elle incite les Etats à développer cette industrie.

**149. Le traité Euratom** - En Europe, le traité Euratom<sup>209</sup> intervient dans une période de promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il est conclu en même temps que le traité instituant la Communauté Economique Européenne, en 1957. Il mettait alors en place des institutions compétentes pour gérer les affaires relatives au nucléaire<sup>210</sup>. Ce sont alors les six Etat fondateurs de la coopération européenne<sup>211</sup> qui ont la volonté d'élargir la coopération qui se limitait jusqu'alors à la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>212</sup>. Le fonctionnement de la communauté était, à l'origine, différent du fonctionnement des institutions de la communauté économique européenne. Jusqu'en 1967, la CECA, la CEE, et Euratom ne partageaient que la cour de justice et le Parlement. Chacune d'entre elles disposait alors d'un exécutif propre. Aujourd'hui, ce traité s'intègre dans l'Union Européenne puisque les institutions communes sont compétentes.

Au moment de sa création, la communauté Euratom a, elle aussi, pour objectif de promouvoir l'énergie nucléaire. Cette création est initiée à la suite de la crise du canal de Suez en 1956<sup>213</sup>. Il apparaît alors nécessaire de développer cette nouvelle source d'énergie.

---

<sup>209</sup> Ou Communauté européenne de l'énergie atomique

<sup>210</sup> Il y avait alors une commission de l'Euratom et un conseil de l'Euratom

<sup>211</sup> L'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, et la Belgique.

<sup>212</sup> Ce traité fut signé en 1951 par les six mêmes Etats.

<sup>213</sup> Le Canal de Suez, inauguré en 1869 représentait un enjeu international des liaisons commerciales. Cette construction dirigée par Ferdinand de Lesseps au milieu du XIXe siècle a été possible par le biais d'une concession de 99 ans octroyée à la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, en 1858. Les revendications nationalistes de l'Egypte conduisent au retrait des troupes de la Grande-Bretagne. En 1956, l'Egypte nationalise le canal. S'en suit un conflit en l'Egypte et une alliance secrète entre Israël, ka Grande-Bretagne et la France. La crise prend fin sous la pression de l'ONU (avec principalement les Etats-Unis et l'URSS. Cette crise bien que très courte a mis en évidence les limites du commerce international et a incité les Etats à s'assurer des ressources sur leur territoire.



**150. L'OCDE/AEN** - Dans cette période d'expansion du droit international en matière nucléaire une autre institution a vu le jour. Il s'agissait à l'origine d'une institution européenne mais qui a aujourd'hui perdu cette qualification. L'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) est une organisation intergouvernementale spécialisée de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle fut créée le 1er février 1958 comme l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (AEEN). Son appellation fut révisée le 20 avril 1972 après l'adhésion du Japon.

L'AEN a pour mission d'aider les pays membres à maintenir et à approfondir les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques<sup>214</sup>. L'AEN regroupe aujourd'hui 31 Etats représentant approximativement 86 % des installations nucléaires mondiales.

**151.** En parallèle du droit international, les droits internes se sont développés. En France, le droit nucléaire, au moment de sa création, s'est principalement manifesté par le décret du 11 décembre 1963.

*2) Le droit nucléaire français : une création répondant à un enjeu de développement*

**152. Un développement en lien avec l'histoire de la recherche française** - La France a une place importante dans la recherche relative au nucléaire puisque nombre de découvertes y ont eu lieu<sup>215</sup>. La deuxième guerre mondiale a interrompu les recherches qui reprendront à l'issue de celle-ci<sup>216</sup>.

**153. La création du CEA** - Avec la fin de la deuxième guerre mondiale, les enjeux relatifs au développement du nucléaire prennent une place prégnante dans les politiques nationales. Le Général De Gaulle fait du nucléaire une de ses priorités. Il permet la création du

---

<sup>214</sup> Le texte original est le suivant : « *To assist its member countries in maintaining and further developing, through international co-operation, the scientific, technological and legal bases required for a safe, environmentally friendly and economical use of nuclear energy for peaceful purposes. To provide authoritative assessments and to forge common understandings on key issues as input to government decisions on nuclear energy policy and to broader OECD policy analyses in areas such as energy and sustainable development.* » Il est accessible à : <https://www.oecd-nea.org/nea/>

<sup>215</sup> On peut ici retenir la découverte de la radioactivité naturelle en 1896, celle du radium et du polonium en 1898. Il peut aussi s'agir aussi de la radioactivité artificielle en 1934.

<sup>216</sup> Sur ce point v. notamment Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.), *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, op. cit., p. 36 et s.

CEA en 1945 et impulse le programme nucléaire français à son arrivée au pouvoir en 1958. Il va ainsi poser les bases pour faire de la France un des Etats disposant de l'industrie nucléaire.

Au niveau institutionnel, la volonté d'envisager les possibilités qu'offre le nucléaire entraîne la création d'une institution. Le Commissariat à l'énergie atomique devient l'institution du nucléaire dès sa création par l'ordonnance du 18 octobre 1945<sup>217</sup>. A l'image des institutions internationales, le Commissariat à l'Energie Atomique a d'abord été créé pour permettre à la France de développer son programme nucléaire.

Ainsi, l'ordonnance créant le CEA indique dès le préambule cette intention : « *De pressantes nécessités d'ordre national et international obligent à prendre les mesures nécessaires pour que la France puisse tenir sa place dans le domaine des recherches concernant l'énergie atomique. La création d'un organisme susceptible d'assurer au pays le bénéfice de telles recherches a été mise à l'étude. Il est apparu que cet organisme devait être à la fois très près du Gouvernement, et pour ainsi dire être mêlé à lui, et cependant doté d'une grande liberté d'action.* »<sup>218</sup>.

Par cette ordonnance, il lui est conféré une mission générale de recherche en vue de l'utilisation de l'énergie atomique en matière militaire, industrielle et scientifique.

**154. Le contexte du développement de l'énergie nucléaire** - Cette politique française doit s'analyser en tenant compte d'éléments exogènes. La volonté française de développer l'industrie nucléaire se comprend dans une logique internationale. D'une part, le contexte international de guerre froide contraint les pays à se doter de l'arme atomique et d'autre part, l'évolution scientifique tend à prouver que l'utilisation des réactions nucléaires est un moyen efficace de production d'énergie.

L'entrée de la France dans le droit nucléaire fut principalement marquée par l'édiction d'un décret. C'est en réalité une des particularités de ce droit puisque, jusqu'à la loi TSN de 2006, le droit nucléaire a reposé sur les dispositions législatives d'une loi du 2 août 1961 portant sur les pollutions atmosphériques.

Le décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires constituait le cadre juridique de l'exploitation des centrales nucléaires. Il mettait principalement en place un régime d'autorisation.

C'est un droit protecteur de l'activité qui se met en place dès les débuts de l'exploitation. Il ne s'agit pas spécialement des textes qui prévoient les règles applicables aux installations mais plutôt de l'action du juge et notamment du juge administratif concernant les autorisations de création d'installations. Au moment de la création des premières installations, l'attitude du

---

<sup>217</sup> Ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945, Ordonnance instituant un commissariat à l'énergie atomique.

<sup>218</sup> Idem.

juge vis-à-vis des requêtes tendant à l'annulation d'autorisation est très exigeante. En effet, les recours de ce type n'aboutissent pratiquement jamais<sup>219</sup> puisque plus de 95% des recours pour excès de pouvoir sont rejetés. De même, on peut constater que les seules annulations reposent sur des moyens de légalité externe. Les vices de procédure constituent le moyen qui aboutit le plus aisément. Toutefois, ces vices ne peuvent entraîner une annulation que s'ils sont substantiels et une régularisation est toujours possible par une nouvelle procédure. L'enjeu du développement des activités nucléaires est alors largement présent et défendus par divers acteurs.

**155.** L'apparition du droit nucléaire a permis de répondre à des enjeux particuliers. Il était alors question de favoriser l'accès à cette nouvelle technologie. Avec les évolutions qu'a connues cette industrie, le droit nucléaire a connu des bouleversements. D'un droit de promotion, il est devenu un droit de protection et de limitation.

---

<sup>219</sup> Voir sur ce point l'analyse statistique du contentieux nucléaire menée par R. Gueguen : Gueguen (R.), « Les statistiques du contentieux nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, pp. 153 à 177.

*B) L'évolution du droit nucléaire au travers d'enjeux nouveaux*

**156.** Le droit nucléaire a été l'outil de la construction du programme nucléaire français. Au niveau international, le droit avait vocation à faciliter le développement de l'énergie atomique comme vecteur de paix.

**157. La nécessité de prise en compte du risque** - Avec le développement de l'activité et l'augmentation du nombre d'installations nucléaires, les normes changent avec les volontés politiques. Il devient nécessaire de limiter les activités afin d'en réduire les risques. Au niveau international, ces enjeux sont aussi présents mais se traduisent surtout par l'évidence de la nécessité d'une coopération accrue entre les pays disposant du nucléaire civil.

La cause principale de l'apparition de ces nouveaux enjeux procède de la survenance d'accidents nucléaires. Les principaux concernés sont l'accident de Tree Miles Island et Tchernobyl. Ces derniers ont permis une prise de conscience du risque associé au nucléaire et après une période de développement du nucléaire civil va succéder une période de limitation de l'activité. L'accident de Fukushima Daiichi n'a pas créé un bouleversement des conceptions puisque la préoccupation relative à la maîtrise des risques était déjà présente. Toutefois, ces événements ont mis en évidence les limites de la sûreté de ces installations et ont permis une réévaluation générale des installations existantes.

*1) La prise en compte de la nécessité d'une coopération internationale autour des risques induits par l'activité*

**158. La volonté de limiter les effets néfastes du nucléaire** - La limitation de l'activité due au risque nucléaire se traduit juridiquement par des phénomènes particuliers. Au niveau international, la volonté des Etats est certainement de ne pas subir les effets de la mauvaise gestion des centrales des Etats tiers.

**159. Les conventions internationales comme outil premier de la limitation de l'activité** - Ainsi, plusieurs types de normes vont voir le jour. D'une part, certaines normes vont avoir pour objet de renforcer la sûreté des installations mondiales et des conventions permettront une meilleure communication entre les Etats et faciliteront la mise en place de régimes de responsabilités homogènes, d'autre part.

Plusieurs conventions internationales méritent d'être évoquées à ce titre. Les premières d'entre elles ont mis en place des régimes de responsabilité spécifiques aux exploitants

nucléaires. Ensuite des conventions porteront sur la coopération internationale et notamment sur la communication en cas d'accident.

Après la mise en place des principales institutions (Euratom, AIEA...), les conventions internationales ont vocation à faciliter la coopération internationale en matière de sûreté et de responsabilité.

**160. Les conventions sur la responsabilité civile de l'exploitant** - Plusieurs conventions peuvent être mentionnées à ce titre et notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette dernière fut complétée par la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963.

**161. Les conventions portant sur la sûreté et la communication** - En matière de sûreté et de communication, il convient de mentionner la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, la Convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994, et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 29 septembre 1997.

**162. Une prise en compte du risque du fait des accidents survenus** - Ces conventions sont intervenues après la catastrophe de Tchernobyl qui a largement incité la communauté internationale à réagir. Les Conventions internationales ont mis en place un régime de sûreté spécifique aux activités nucléaires.

**163. La Convention sur la sûreté nucléaire** - La Convention sur la sûreté nucléaire conclue à Vienne le 17 juin 1994 constitue un tournant dans les conceptions de l'énergie nucléaire. Elle est une conséquence directe de la catastrophe de Tchernobyl. Elle démontre l'intérêt de la communauté internationale pour l'établissement d'un cadre réglementaire permettant une utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

Ainsi trois objectifs principaux sont poursuivis par cette convention : *« Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ; établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ; prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient. »*<sup>220</sup>.

Des obligations plus particulières permettent de respecter ces objectifs. Certaines obligations imposent d'établir une réglementation nationale prévoyant des dispositions

---

<sup>220</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994.

spécifiques<sup>221</sup>. De même, la convention prévoit aussi des obligations directes à l'attention des Etats signataires concernant notamment la sûreté, la radioprotection et la coopération internationale<sup>222</sup>. Ainsi, on retrouve des stipulations relatives à la conception et à la construction des centrales mais aussi, au choix du site.

Cette convention est une réaction à la catastrophe de Tchernobyl et constitue une prise de conscience de l'importance de la sûreté au sein de la communauté internationale. Elle détermine les principes généraux de la sûreté nucléaire et rassemble la grande majorité des Etats utilisateurs de l'énergie nucléaire.

**164. Les autres conventions traitant de la sûreté nucléaire** - Cette convention à portée générale se superpose à d'autres conventions dont la portée est plus réduite. C'est le cas du traité Euratom qui s'applique au sein de l'Union européenne et qui a pour vocation de mettre en place des règles générales applicables aux activités nucléaires. Ce traité n'aborde pas en lui-même la thématique de la sûreté, il s'agit avant tout de la mise en place d'institutions comme instruments de la promotion du nucléaire. Ce traité prévoit uniquement l'établissement de normes de sécurité pour les travailleurs et la population<sup>223</sup>.

En revanche, des normes complémentaires viennent compléter les stipulations du traité fondamental. Il s'agit principalement de directives spécialisées régissant un domaine particulier<sup>224</sup>. Ainsi, les directives dites "Euratom" permettent d'apporter des précisions à l'application du traité<sup>225</sup>.

**165. La Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009** - En matière de sûreté, la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires constitue le fondement principal au niveau européen<sup>226</sup>.

---

<sup>221</sup> Avec notamment la mise en place d'un régime d'autorisation et d'un système d'inspection des installations nucléaires par l'article 7 de la Convention. De même, il est imposé aux Etats de créer un organisme de réglementation.

<sup>222</sup> Cette dernière est notamment prévue par les réunions d'examen (article 20 de la Convention) et de rapports de synthèse (article 25).

<sup>223</sup> Article 2 du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

<sup>224</sup> Il existe d'autres moyens d'expression des institutions de l'Union Européenne, il peut s'agir de décisions, de recommandations ou de communications par exemple.

<sup>225</sup> De nombreuses directives Euratom sont en vigueur, on peut retenir, à titre d'exemple : La Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; La Directive 2006/117/EURATOM du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé ; ou Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

<sup>226</sup> Parue AU JO de l'union Européenne L 172/18 du 2 juillet 2009.

Les deux objectifs principaux de cette directive sont les suivants : « *d'établir un cadre communautaire pour assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de sa réglementation ; de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires.* »<sup>227</sup>.

Cette directive revêt une importance particulière dans la construction du droit nucléaire « *dans la mesure où elle est le premier instrument, de nature législative, concrétisant l'élargissement des compétences de la Commission dans un domaine, celui de la sûreté nucléaire, où celle-ci cherchait depuis longtemps à intervenir.* »<sup>228</sup> Marc Léger explique aussi que « *ce faisant, elle constitue un progrès important par la contribution qu'elle apporte à la gestion sûre de la plupart des installations nucléaires au sein de l'Union Européenne, en rendant juridiquement contraignant des principes généraux de sûreté nucléaire reconnus à l'échelon international [...]* ».<sup>229</sup>

La directive Euratom impose un certain nombre d'obligations à la charge des Etats membres. Ces obligations ont pour objet d'homogénéiser les législations nationales en matière de sûreté nucléaire. Elles sont inspirées de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994. Elles consistent principalement en l'établissement d'un régime d'autorisation, la création d'une autorité de réglementation, la mise en œuvre d'une information du public, et la mise en place d'une « *revue par les pairs* »<sup>230</sup>.

Les dispositifs mis en place par cette directive ont connu un renforcement avec l'édiction d'une directive complémentaire<sup>231</sup> qui fait suite à l'accident survenu au Japon à la Centrale de Fukushima. Cette directive met en place une modification de la précédente dans le sens d'une augmentation des obligations en matière de sûreté. L'objectif est ainsi de renforcer les exigences applicables aux cadres réglementaires nationaux. Elle insiste aussi sur l'importance de l'indépendance de l'autorité de régulation<sup>232</sup>, d'une transparence effective<sup>233</sup> et d'une coopération internationale réelle. Sont aussi accrues les exigences en matière de sûreté

---

<sup>227</sup> Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires constitue le fondement principal au niveau européen.

<sup>228</sup> Léger (M.), « La Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires : une évolution majeure en Droit nucléaire », in Pontier (J.-M.), (E.) Roux (sous la dir.), *Droit nucléaire, la sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, p. 55.

<sup>229</sup> Idem.

<sup>230</sup> Pour une étude détaillée de la genèse de cette directive ainsi que de son champ d'application et des obligations qu'elle met à la charge des Etats, se référer à la contribution de Marc Léger : Léger (M.), la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires : une évolution majeure en Droit nucléaire, op. cit, p. 55 à 63.

<sup>231</sup> Il s'agit de la Directive n° 2014/87/Euratom du 08/07/14 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

<sup>232</sup> Point 6) de la directive modifiant l'article 5 de la directive de 2009.

<sup>233</sup> Point 7) modifiant l'article 8 de la directive.

dans le régime d'autorisation<sup>234</sup> et modifiées les conditions des évaluations initiales, des examens périodiques de la sûreté, et des examens par les pairs.

**166. La construction de la sûreté nucléaire en droit international** - La coopération internationale a eu une importance première dans la construction de la notion même de la sûreté nucléaire mais aussi dans la mise en œuvre de règles communes permettant de répondre à la crainte principale des Etats. La survenance d'un accident nucléaire est une remise en question des frontières et la coopération internationale est la clé pour limiter le risque de subir les conséquences d'un accident survenant dans un Etat tiers.

De la Convention sur la sûreté nucléaire et des directives Euratom sont issues les principales règles internationales en matière de sûreté. Néanmoins, il existe d'autres normes internationales qui traitent de la problématique de la sûreté. Elles permettent de compléter l'ensemble juridique en permettant d'appliquer ces notions à des situations spécifiques<sup>235</sup>.

**167. L'influence du droit international sur le droit français** - L'étude de l'évolution du droit international met en évidence la prise en compte de la problématique relative au risque. Jusqu'alors, les principales conventions avaient pour objet de promouvoir l'énergie nucléaire et de mettre en place des régimes de responsabilité. La survenance d'accidents au sein de l'industrie nucléaire a contribué à la prise en compte de cette problématique particulière. Ainsi, il apparaît que l'évolution du droit nucléaire ne doit pas s'étudier exclusivement du point de vue du droit national.

Influencé par le droit international, le droit français s'est adapté à ces exigences. Une évolution similaire entre droit français et droit international démontre le lien qui existe entre eux ainsi que le rôle de la France dans la construction internationale.

---

<sup>234</sup> Point 7) modifiant l'article 6 de la directive.

<sup>235</sup> C'est notamment le cas de l'accord sur la sûreté des installations nucléaires du CERN, voir sur ce point : Pontier (J.-M.), « Jalons pour une approche juridique de la sûreté nucléaire », in, Pontier (J.-M.), (E.) Roux (sous la dir.), *Droit nucléaire, la sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, pp. 27 et 28.



## 2) Le droit nucléaire français et le risque

**168. La sûreté nucléaire** - La construction internationale de la notion de sûreté nucléaire a permis d'établir une certaine homogénéité. Cette dernière n'est pas absolue puisque ce n'est pas la vocation du droit international. L'objectif est plutôt d'établir des règles essentielles ou principes généraux communs dont l'application est la plus large possible<sup>236</sup>.

Afin de répondre aux problématiques du risque nucléaire, une notion fondamentale du droit nucléaire est apparue. Il s'agit de la sûreté nucléaire.

La notion de sûreté en elle-même n'est pas nouvelle puisqu'elle existe déjà, du moins en droit français. La sûreté comme l'explique J.-M. Pontier est une exigence de la vie en société<sup>237</sup>.

**169. Les relations entre les techniques et le droit** - J.-M. Pontier met en évidence un élément fondamental de la place de la sûreté en droit nucléaire. Cette notion est en quelque sorte la prise en compte juridique d'une technique scientifique : *« Avant même de s'interroger sur la sûreté nucléaire à proprement parler, l'expression soulève un problème dont la résolution est toujours délicate, celle des rapports entre la technique ou les techniques et le droit. [...] Il s'agit ici des rapports entretenus entre le droit et des techniques ou des sciences qui relèvent d'une connaissance les plus souvent expérimentale, qui obéissent à un certain nombre de lois que l'on qualifie de physiques. »*<sup>238</sup>.

Cette problématique ainsi posée appelle des éclaircissements qui établissent les relations entre le droit et les sciences : *« Cette question ne peut pas ne pas se poser parce que lorsqu'une technique devient « sociale », qu'elle fait l'objet d'un usage, quel qu'il soit, au sein de la société, elle ne peut pas ne pas être appréhendée, à un moment ou à un autre, par le droit. Celui-ci a vocation à régir les relations qui s'établissent entre les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, privées ou publiques. Lorsqu'une technique cesse d'être un objet de laboratoire pour devenir un objet social, le droit va intervenir à travers des règles qui vont être posées quant à l'utilisation de cette technique. »*. Le droit français tient compte de ce phénomène au travers de réglementations spécifiques qu'il s'agisse par exemple des normes applicables aux ICPE ou plus simplement de l'ensemble des normes applicables à l'utilisation de matériel dangereux.

---

<sup>236</sup> A titre d'exemple, il peut être utile de se référer aux présentations des systèmes japonais, américain, chinois et coréen dans l'ouvrage : Pontier (J.-M.), (E.) Roux (sous la dir.), *Droit nucléaire, la sûreté nucléaire*, PUAM, 2012 (p. 133 pour l'exemple japonais ; p. 150 pour l'exemple des Etats-Unis ; p. 159 pour l'exemple chinois ; et p. 169 pour l'exemple coréen).

<sup>237</sup> V. sur ce point, Pontier (J.-M.), « Jalons pour une approche juridique de la sûreté nucléaire », op. cit., p. 13.

<sup>238</sup> Pontier (J.-M.), *ibid.*, p. 15.

**170. La définition de la sûreté nucléaire en droit positif** - La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire de 2006 constitue le texte fondamental de la sûreté nucléaire. Elle permet une cohérence entre la situation française et les exigences internationales. Ainsi, la France n'a pas eu besoin d'effectuer un travail de transposition particulier pour respecter la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009.

La loi TSN vient pallier une carence du droit international en ce qu'elle pose une définition de la sûreté nucléaire. En réalité la notion principale définie par la loi TSN est la sécurité nucléaire : « *La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.* »<sup>239</sup>. La sûreté est alors, au même titre que la radioprotection, une simple composante de la sécurité nucléaire. Elles sont ainsi définies : « *La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.*

*La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.* »<sup>240</sup>.

Cette définition ainsi posée est en réalité reprise in extenso du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, modifiant le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 et créant la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR)<sup>241</sup>. Dès 1993, l'année précédant la Convention sur la sûreté nucléaire, le droit français a subi des évolutions cohérentes vis-à-vis de l'évolution des conceptions de l'énergie nucléaire.

**171. Les définitions alternatives de la sûreté nucléaire** - Il est à noter que cette distinction n'est pas uniforme puisque l'on trouve des études adoptant des définitions différentes de la sécurité et de la sûreté. L'IRSN, dans un rapport de 2009 intitulé *Approche comparative entre sûreté et sécurité nucléaires*<sup>242</sup>, adopte une approche différente de ces notions. Il se réfère au glossaire de l'AIEA<sup>243</sup> pour les définir. La sûreté nucléaire est alors : « *Obtention de conditions d'exploitation correctes, prévention des accidents ou atténuation de*

---

<sup>239</sup> Article 1<sup>er</sup> I alinéa 1<sup>er</sup>

<sup>240</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

<sup>241</sup> La disposition mentionnée se trouve à l'article 2 du décret 220-255 du 22 février 2002 et modifie l'article 17 du décret 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

<sup>242</sup> IRSN, *Approche comparative entre sûreté et sécurité nucléaires*, Rapport IRSN 2009/117 ISRN/IRSN-2009/117, 21 avril 2009.

<sup>243</sup> Accessible à cette adresse : <http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115f-Web/Pub996f5.pdf>.

leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre des risques radiologiques indus ». La définition de la sécurité nucléaire retenue est la suivante : « Mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas »<sup>244</sup>.

Dans ce cas, la sécurité nucléaire n'intègre pas la sûreté nucléaire, il s'agit de notions différentes qui partagent un objectif : celui de la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets néfastes des activités nucléaires. La notion de radioprotection est alors intégrée à celle de sûreté nucléaire.

**172. Les différences d'appréhension de la notion de sûreté nucléaire** - La définition juridique française diffère de la conception internationale. Suite aux accidents nucléaires, qu'il s'agisse de l'accident de Three Mile Island ou de la catastrophe de Tchernobyl, le droit français a connu des évolutions. La sûreté devient un enjeu premier du droit nucléaire. Au-delà de ces considérations, on remarque que d'autres enjeux complémentaires de la sûreté font leur apparition dans le droit nucléaire. Il s'agit principalement des questions relatives à la place de la démocratie. Ainsi les problématiques relatives à la participation du public et à la transparence sont devenues primordiales pour permettre l'acceptation sociale du risque nucléaire<sup>245</sup>. Cette exigence se traduit par la mise en place de principes juridiques et d'institutions permettant une information et une participation du public<sup>246</sup>.

---

<sup>244</sup> Idem.

<sup>245</sup> Sur ces questions, se référer à l'ouvrage : Pontier (J.-M.), (E.) Roux (sous la dir.), *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, PUAM, 2013.

<sup>246</sup> Il est question notamment de la création d'un droit à l'information, de la création des CLI et du HTCISN. Sur ce point v. notamment Léger (M.), « La transparence en matière nucléaire et la protection des intérêts légitimes », in Pontier (J.-M.), (E.) Roux (sous la dir.), *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, PUAM, 2013, p. 89 et s.

## II) Le droit nucléaire : la traduction juridique d'un choix français

**173. La France et le développement de l'énergie nucléaire** - L'appréhension de l'histoire française du nucléaire ne peut être étudiée en tant que telle. Il est indispensable de resituer le rôle de la France dans le développement des technologies nucléaires. De même, au cours de la période où s'est construite l'industrie nucléaire, la France a un rôle particulier. Elle passe d'un acteur secondaire à un acteur primaire lorsque les Etats-Unis ralentissent leur politique de développement.

**174. La promotion du nucléaire en France** - Le droit nucléaire et sa mise en œuvre ont été les outils du développement du nucléaire civil. La situation particulière de la France s'explique par certaines particularités : *« La continuité de la politique électronucléaire française a bien sûr été incarnée par la particularité sociopolitique de la France, celle de pouvoirs publics centralisateurs et volontaires, portés par une identité de vues entre les représentants politiques de la nation et la technostructure (appelons-là ainsi) des grands corps de l'Etat, que d'aucuns qualifieront en 1978 de « nucléocrates ». »*<sup>247</sup>.

**175. La prise en compte du risque nucléaire** - Les évolutions du droit nucléaire correspondent à des exigences sociétales. Ainsi, l'apparition du principe de transparence permet de pallier les principales critiques adressées au nucléaire civil : *« On a beaucoup reproché à la politique nucléaire française – et on continue à le faire – ce qui serait son absence de débat démocratique et son goût du secret, qui auraient été imposés, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays, à une population mal informée sinon hostile. »*<sup>248</sup>.

---

<sup>247</sup> Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.), *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, op. cit., p.25. Les auteurs s'appuient alors sur les raisonnements issus de Simmonot (P.), *Les nucléocrates*, Presses universitaires de Grenoble, 1978.

<sup>248</sup> Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.) *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, op. cit., p.25.

## A) Le droit nucléaire : l'encadrement du choix de l'énergie française

**176.** Au sortir de la seconde guerre mondiale, la France a fait le choix du développement de la filière nucléaire de production d'électricité. Dès le 18 octobre 1945, le Général De Gaulle décide de créer le CEA afin d'étudier les possibilités offertes par la physique nucléaire. Le rôle du CEA est de permettre à la France de retrouver sa place première dans les recherches sur l'exploitation des réactions nucléaires.

### 1) Le choix politique du nucléaire

**177. L'origine du choix nucléaire** - L'affirmation de la volonté française de se lancer dans le nucléaire peut être située au moment du premier programme nucléaire. Il est porté par le député Félix Gaillard qui convainc les pouvoirs publics du bienfondé de l'investissement dans l'énergie nucléaire.

Le premier plan est présenté le 3 juillet 1952. F. Gaillard le présente ainsi : « *Fabriquer de l'or est peu de chose auprès de ce qu'a réussi l'alchimie moderne en fabriquant du plutonium, qui vaut beaucoup plus que l'or et deviendra plus vite que l'or la source de la richesse et de la puissance du pays.* »<sup>249</sup>. Le plan quinquennal sera adopté le 24 juillet 1952 malgré les réticences liées à la crainte du développement de l'arme atomique. Toutefois, le plan tel qu'il est voté à cette époque ne permet le développement de l'arme atomique mais il ne l'exclut pas non plus.

Ce programme comme les suivants a pour objectif de développer une utilisation civile du nucléaire et de permettre une autonomie énergétique de la France en testant les piles et en acquérant un stock suffisant de plutonium.

Le programme nucléaire se poursuivra avec une augmentation des fonds alloués au CEA en 1955 alors que G. Palewski présente son nouveau plan au gouvernement Faure. La réussite du programme nucléaire français repose finalement sur des promoteurs qui sont convaincus que cette technologie est un élément fondamental de l'indépendance économique de la France. Parmi ces personnes figurent principalement le Général de Gaulle mais aussi F. Gaillard, G. Palewski dont les contributions au développement de cette énergie ont été abordées. D'autres personnes vont contribuer au développement de cette énergie comme Francis Perrin mais aussi

---

<sup>249</sup> Extrait de discours reproduit dans Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.) *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, op. cit., p.47.

Pierre Guillaumat (administrateur du CEA) qui, avec le colonel Charles Ailleret, va contribuer au développement du nucléaire militaire.

**178. Le choix d'une filière mixte** - Le choix final adopté par la France est celui d'une filière mixte par le biais CEA qui va assurer la conception des premiers réacteurs. La décision de récupérer l'électricité à la sortie d'une pile est prise en 1954 lors du protocole d'accord signé entre le CEA et EDF<sup>250</sup>. Il est convenu que cette expérience soit menée à Marcoule à la sortie du réacteur G1. A partir de cette période, le programme nucléaire civil peut être considéré comme lancé. Il prendra une importance grandissante au cours des décennies suivantes.

**179. Le contrôle du pouvoir central sur les activités nucléaires** - Du point de vue juridique, l'Etat crée un régime lui permettant de garder la mainmise sur cet enjeu national. Ce dernier consiste en un régime d'autorisation permettant de conditionner l'activité nucléaire à une autorisation gouvernementale.

La France devient ainsi un des Etats promoteurs du nucléaire et pourra prétendre à étendre son action après l'arrêt du développement de l'industrie aux Etats-Unis après l'accident de Three Mile Island (TMI).

**180.** A partir de cette période, les enjeux politiques vont changer. Les installations sont construites et en exploitation. L'intérêt des pouvoirs publics est alors de répondre aux principales critiques de cette industrie.

## *2) L'absorption par le droit des problématiques nouvelles liées au nucléaire*

**181. Les mouvements de contestation des politiques nucléaires** - Le développement rapide de l'industrie nucléaire entraîne le développement de mouvements de contestation. Au-delà de ce phénomène, le nucléaire souffre d'une certaine crise au niveau mondial avec le retrait de certains acteurs majeurs. L'Allemagne et les Etats-Unis ralentissent leur production. Au niveau mondial, le développement du nucléaire est moins avancé que ce qui était prévu.

---

<sup>250</sup> Ce protocole d'accord est signé le 14 mai 1954.

**182. La prise en compte de la sûreté au niveau international** - Au niveau international, la préoccupation relative à la sûreté nucléaire est ancienne, dès les premiers essais, les scientifiques prennent conscience des risques de l'exploitation.

C'est ainsi que J. Bourgeois, P. Tanguy, F. Cogne, et J. Petit<sup>251</sup> présentent les premiers documents relatifs à la sûreté nucléaire. Ils se réfèrent notamment à un livre intitulé « *Technology of nuclear reactor safety* »<sup>252</sup>. Cet ouvrage met en évidence, dès 1964, les causes principales des accidents survenus durant la phase de développement et d'essai des premières piles. : « *La plupart des accidents sont dus à des erreurs de conception, à des erreurs d'instrumentation ou à des erreurs des opérateurs ou des chefs d'équipe. [...] Dans les rapports d'analyse des accidents, il faudrait tenir compte de la situation et des pressions auxquelles le personnel était soumis avant l'accident.* »<sup>253</sup>.

Ces auteurs expliquent ensuite que les premiers concepts relatifs à la sûreté sont nés à cette époque mais qu'ils n'ont pris de l'ampleur qu'après les premiers accidents en 1979.

**183. Le droit nucléaire : droit des risques** - Le droit nucléaire devient ensuite un droit instrument de lutte contre les risques comme l'explique L. Virot dans sa thèse : « *Après une première ébauche de droit marquée par la mise en place des structures, le nucléaire va connaître deux phases : une phase d'expansion de 1953 à 1979, puis une phase de déclin rythmée par une succession d'accidents, voire de catastrophes. A la première correspond un droit nucléaire de promotion : le droit est avant tout un instrument de lutte économique et militaire. La deuxième période conduit à l'élaboration d'un droit des risques majeurs.* »<sup>254</sup>.

**184. De nouveaux enjeux : transparence et participation du public** - Aujourd'hui, le droit des risques est toujours en construction. Après la catastrophe de Fukushima, les contrôles de sûreté ont été renforcés dans de nombreux Etats.

Néanmoins, d'autres enjeux ont vu le jour en droit français et en droit international depuis la fin des années 1990. Le domaine nucléaire souffre d'un déficit démocratique depuis les premiers programmes nucléaires. Il est devenu nécessaire, avec l'évolution des exigences sociétales, de conférer une place plus importante au citoyen. Les principaux instruments sont constitués par quelques textes. Au niveau international, la Convention d'Aarhus<sup>255</sup> consacre la

---

<sup>251</sup> Bourgeois (J.), Tanguy (P.), Cogne (F.), Petit (J.), *La sûreté nucléaire en France et dans le monde*, Polytechnica, 1996, p. 77 et s.

<sup>252</sup> Thomson (T. J.), Beckerly (J. G.), « *Technology of nuclear reactor safety* », *Massachusetts Institute of Technology Press*, 1964.

<sup>253</sup> Idem.

<sup>254</sup> Sur ce point v. Virot (L.), *L'évolution du droit nucléaire*, Thèse, ANRT, p. 31.

<sup>255</sup> Adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. La Charte a été publiée en France par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au

place du citoyen en matière environnementale. Ainsi, cette convention, bien que n'étant pas spécifique au nucléaire, trouve à s'appliquer dans ce domaine. Au niveau interne, les exigences de cette Convention trouvent leur équivalent d'une part dans la Charte de l'environnement<sup>256</sup> à titre général et dans la loi TSN plus particulièrement au nucléaire, d'autre part.

Ces exigences de transparence et de participation du public nées à la fin des années 1990 peuvent être assimilées à une troisième période du droit nucléaire. Cette dernière n'occulte pas les précédentes problématiques majeures mais les priorités changent. Ces nouvelles exigences sociétales ont été assimilées en droit français principalement par la loi TSN. Elle mettait en place des dispositions spécifiques au nucléaire permettant de répondre aux exigences de sûreté (ou plutôt de sécurité) et de transparence vis-à-vis du public. Elle consacrait un titre III aux questions relatives à la transparence en matière nucléaire. Au sein de ce titre, on retrouve l'énonciation des grands principes consacrant le droit à l'information ainsi que les obligations pesant sur les exploitants. De même, cette loi instituait les organismes permettant au public d'accéder aux informations relatives aux INB. L'article 24 de la loi TSN créait le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et le définissait comme : « *une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.* ».

Les Commissions Locales d'Information étaient prévues à l'article 22. Chaque CLI est « *chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.* ».

**185. La pluralité des enjeux du droit nucléaire** - Ces dispositions reflètent le changement qui s'opère au sein du droit nucléaire. Depuis les premiers textes applicables au nucléaire, les enjeux ont changé. D'un droit de promotion, le droit nucléaire est devenu un droit de protection et de lutte contre le risque dès que les premiers accidents nucléaires sont survenus. Plus récemment, les exigences ont changé, il est devenu nécessaire de permettre une participation accrue du citoyen.

---

processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998 (1)

<sup>256</sup> L'article 7 de la Charte de l'environnement constitue le fondement constitutionnel de l'information du public en matière environnementale : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »



**186.** Ces évolutions du droit nucléaire démontrent qu'aux évolutions de la société le droit apporte des solutions. Il reflète la société en ce sens que les pouvoirs publics mènent une action de réglementation en lien avec les besoins de la société. La seule édicition de norme ne peut suffire à établir une cohérence entre le droit et la société. L'action du juge constitue l'interprétation et l'adaptation du droit aux situations concrètes.

*B) L'application droit français à l'appui du développement de l'industrie nucléaire*

**187.** La question de l'application du droit implique en premier lieu le juge. L'action du juge qu'il soit administratif ou judiciaire, revêt des particularités lorsqu'il traite de droit nucléaire.

*1) Une action jurisprudentielle protectrice de l'industrie nucléaire*

**188. La contestation des autorisations de création** - L'action du juge au commencement est principalement relative aux contestations des autorisations de création. C'est donc principalement le juge administratif qui a connu ces contentieux.

Le Conseil d'Etat a tenu compte des enjeux pour apprécier la légalité des autorisations. Cette appréciation s'illustre particulièrement lorsqu'il opère une appréciation de l'utilité publique des opérations. C'est dans ces conditions que le contrôle maximal de leur légalité peut être effectué par le juge administratif.<sup>257</sup>

Le juge administratif a, dès le commencement de l'exploitation des premiers réacteurs, affirmé sa volonté de soutenir le développement de cette technologie. J.-M. Rainaud explique ainsi que pour ne pas appliquer l'article 34 du traité Euratom le Conseil d'Etat a indiqué qu'il « *ressortait clairement... que le fonctionnement d'un réacteur nucléaire ne pouvait être assimilé à une expérience dangereuse.* »<sup>258</sup> En effet, l'article 34 du traité Euratom stipulait alors : « *Tout État membre sur les territoires duquel doivent avoir lieu des expériences particulièrement dangereuses est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sanitaire sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la Commission. L'avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres États membres.* ».

Ainsi, il a tenu compte de l'enjeu national que représentait le nucléaire et a usé de cet argument pour rejeter les arguments tendant à l'annulation des décrets d'autorisation sur le fondement de la contestation de l'utilité publique de l'opération. Il a ainsi recours à ce type de considération : « *Considérant que le projet de construction d'une centrale thermique et nucléaire à Gravelines répond à la nécessité d'assurer les besoins nationaux en matière d'énergie électrique ; qu'eu égard à l'ensemble des précautions et des mesures de sécurité*

---

<sup>257</sup> CE, Ass., 28 mai 1971, *Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville Nouvelle Est »*, Rec. 409, Concl. Braibant, AJ 1971, chr. Labretoulle et Cabanes et 463, concl. Braibant ; RA 1971 1971.422 concl. Braibant ; CJEG 1972.J.38, note Virole ; D. 1972.194, note Lemasurier ; JCP ? 1971.II.16873, note Homont ; RD publ. 1972.454, note M. Waline.

<sup>258</sup> CE, 28 février 1975, *Sieur Rherr Retting et Boss*, RDP. 1975, p. 1424 ; CE, 4 mai 1979, *Département de la Savoie*, AJDA 1979, n°12, p. 38.

*prises en ce qui concerne tant les risques d'ordre général que ceux afférents à une éventuelle pollution de l'eau de mer le caractère d'utilité publique de l'opération ne peut être utilement contesté.* »<sup>259</sup>.

Des considérants similaires ont quasi systématiquement été utilisés dans les contentieux de cette période mettant en jeu l'utilité publique d'une opération. Le Conseil d'Etat a pu évoquer les « *besoins en énergie électrique de la région* » pour justifier de cette utilité.<sup>260</sup> De même, « *la nécessité de développer la production d'énergie électrique, à l'état des ressources et des techniques en la matière* » a pu permettre d'adopter une conclusion similaire concernant la construction d'une usine d'enrichissement de l'uranium à Tricastin<sup>261</sup>.

**189. Le cas de la centrale de Cattenom** - A titre d'illustration, il est possible de retenir le raisonnement du Conseil d'Etat concernant la centrale de Cattenom : « *le déséquilibre entre les besoins en énergie et les ressources disponibles sur le territoire national rend nécessaire le développement de la production d'énergie électrique d'origine nucléaire ; que l'emplacement des sites est commandé par un ensemble de nécessités techniques ; que des prescriptions sévères sont imposées aux constructeurs et exploitants d'installations nucléaires et que des précautions ont été prises en l'espèce pour assurer la sûreté des installations compte tenu de la densité de la population résidant dans la région où est implantée la centrale ; qu'enfin la construction de la centrale de Cattenom n'a pas pour effet de porter une atteinte grave à l'environnement, ou à l'activité économique de la région, ni de modifier le régime des eaux de la Moselle ; que dans ces circonstances, il ne ressort pas du dossier que le projet comporterait sur le plan économique, sur le plan de la sécurité ou de l'environnement, des inconvénients de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.* »<sup>262</sup>.

Ce raisonnement reflète parfaitement les décisions prises par le Conseil d'Etat à cette période. Au-delà des considérations relatives à la forme<sup>263</sup>, le juge administratif se révèle protecteur de l'activité nucléaire en ce sens qu'il admet aisément la nécessité publique des opérations. Il convient toutefois de nuancer cette approche puisque le Conseil d'Etat ne rejette pas les recours sans condition. Il connaît les choix de politique énergétique de la France et tient compte des enjeux présents. Il procède ainsi à un bilan coûts-avantages en tenant compte des prescriptions de sûreté ainsi que des effets sur l'économie ou l'environnement.

**190. Le contentieux devant les juridictions civiles** - Dans le même temps, l'action des juridictions civiles est plus limitée concernant les installations nucléaires. Quelques contentieux existent, ils ne représentent pas l'application d'un droit nucléaire particulier, mais

---

<sup>259</sup> Conseil d'Etat, 9 novembre 1979, n° 01751.

<sup>260</sup> V. par exemple : Conseil d'Etat, 5 / 3 srr, 27 juillet 1979, n° 02167, concernant la centrale du Blayais.

<sup>261</sup> Conseil d'Etat, 5 / 3 srr, 27 juillet 1979, n° 99625

<sup>262</sup> Conseil d'Etat, 23 décembre 1981, n° 15309, 15310, 16107, 16282.

<sup>263</sup> Pour lesquelles les requérants étaient le plus souvent déboutés du fait du respect et de la bonne connaissance des procédures des industriels.

plutôt d'un droit général appliqué aux activités nucléaires. Ont ainsi pu arriver devant la Cour de cassation des affaires opposant salariés et employeurs<sup>264</sup>.

**191.** Le développement en France de la filière nucléaire à partir des années 1960 s'est effectué dans un climat particulier. La France souffrait d'une position spéciale au moment où les problématiques relatives à l'énergie ont pris de l'ampleur. Le rôle du juge ne doit pas être négligé. Il a permis de consolider la volonté politique en affirmant l'importance des enjeux relatifs au développement de l'industrie nucléaire. Par la suite, les juridictions ont connu des conséquences de l'implantation des installations nucléaires. Il a pu s'agir du contentieux de la responsabilité ou de la mise en œuvre de la sûreté.

## *2) Les nouveaux enjeux devant le juge*

**192.** Le contentieux des installations nucléaires est régi par les dispositions du Code de l'environnement. Son article L596-23 répartit les contentieux et explique quels actes peuvent être déférés devant le juge administratif, quels litiges relèvent du contentieux de pleine juridiction.

### *a) La protection et la responsabilité*

**193. Un régime protecteur de responsabilité administrative** - Le juge administratif s'est prononcé sur divers éléments relatifs à la responsabilité. En matière administrative, les cas de responsabilité concernant les installations se résument principalement aux questions de responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. Ainsi, le Conseil d'Etat s'est notamment prononcé sur la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux. Les requérants possédaient une maison située sur l'autre rive de la Loire en covisibilité avec la centrale. Le type de responsabilité en jeu dans ce cas est une responsabilité sans faute. Les victimes sont tierces à l'ouvrage public et doivent démontrer un préjudice anormal et spécial pour obtenir réparation.

---

<sup>264</sup> On peut notamment mentionner le cas d'une électrocution d'un salarié alors qu'il débranchait un enregistreur d'aérosol radioactif. La Cour a alors reconnu la faute inexcusable de l'employeur dans cette situation : Cour de cassation, Chambre sociale, 27 avril 1983, n° 82-12.574. De même la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur « l'existence d'une opération illicite à but lucratif ayant pour objet exclusif un prêt de main-d'œuvre, ou d'une opération de fourniture de main-d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés en cause ou d'éluider les dispositions de la loi, des règlements, des conventions ou des accords collectifs de travail » : Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 avril 1989, n° 86-96.663.

Le juge administratif admettra dans ce cas que la responsabilité peut être engagée en reconnaissance d'un préjudice anormal lié aux nuisances sonores<sup>265</sup>. La vue de la centrale n'a alors pas été reconnue comme un tel préjudice. Le juge a ainsi limité les prétentions des requérants.

Un contentieux similaire a touché la construction de la centrale de Nogent-sur-Seine. Il s'agissait d'un litige opposant les constructeurs de la centrale et des riverains. La situation géographique n'a pas permis de reconnaître, dans ce cas, l'existence d'un préjudice bien que le chantier ait été situé à 630 mètres de la centrale.

**194. La responsabilité médicale** - Les juridictions civiles ont aussi connu des contentieux en responsabilité. Dans certains domaines, les litiges peuvent être plus fréquents. C'est le cas de l'affaire des irradiés d'Epinal représentative de l'engagement de la responsabilité dans le cadre d'activités médicales. Le Professeur Artus propose une analyse des contentieux concernant l'activité médicale. Il les classe en deux principales catégories de contentieux. Les premiers contentieux sont ceux que l'on peut attribuer aux actes de diagnostic et ceux relevant d'actes de thérapie. Les actes de diagnostic ne représentent qu'une partie infime du contentieux car comme l'explique J.-C. Artus : « *Même si certains examens de médecine nucléaire, comme les TEP-TDM, sont ponctuellement des plus « exposants » leur nombre est insignifiant par rapport aux « scanners » de la radiologie. On retiendra encore que ce risque, malgré l'existence de différence de radiosensibilité personnelle est ici estimé par la dose efficace associée, estimation très rare en pratique médicale.* »<sup>266</sup>. Il est à noter que ce type de contentieux est révélateur du débat d'expert qui peut s'installer lors d'un litige. En effet, les actes de diagnostic utilisant les techniques nucléaires soumettent les patients à un risque certain lié à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cas, l'acte médical ne sera effectué que si le rapport bénéfice/contrainte de cet acte est positif pour le patient.

La responsabilité médicale connaît des mécanismes particuliers puisque l'indemnisation des victimes peut procéder de fonds d'indemnisation. Ces régimes de réparation des accidents collectifs ont été mis en œuvre notamment lors des accidents de Toulouse et d'Epinal<sup>267</sup>. Ce régime n'est pas spécifique aux accidents nucléaires mais il trouve à s'appliquer dans ce domaine. Le ministère de la justice propose un guide concernant les accidents collectifs<sup>268</sup>. Ces

---

<sup>265</sup> Conseil d'Etat, 5 / 10 s.s.r., 2 Octobre 1987, n° 68894.

<sup>266</sup> Artus (J.-C.), « L'exposition aux rayonnements nucléaires et ses contentieux en pratique médicale », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit et Contentieux Nucléaire, Santé et Nucléaire*, PUAM, 2015 (à paraître).

<sup>267</sup> Le régime juridique des accidents collectifs a été commenté par la doctrine. Il convient de se référer notamment à Lienhard (C.), « Pour un droit des catastrophes », *Recueil Dalloz*, 1995. 91 et Lienhard (C.), « La prise en charge des victimes d'accidents collectifs, Rôle et missions du procureur de la République », *AJ pénal* 2003, p. 99.

<sup>268</sup> Une analyse de ces dispositifs mis en place par le ministère de la Justice est proposée par L. Jaeger dans sa thèse intitulée : *Nucléaire et santé*, Recherche sur la relation entre le droit nucléaire et le droit de la santé, soutenue en 2014, 344 à 347.

La thématique des accidents collectifs dépasse d'ailleurs largement le cadre juridique. Les scientifiques s'intéressent aussi à de telles thématiques. C'est notamment le cas de la thèse de doctorat soutenue par J.-L.

accidents survenus dans le cadre d'activités nucléaires médicales entrent dans le champ d'application de ce type d'accident : « *Il s'agit d'un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages corporels ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Ayant pour origine ou pour facteur contributif une intervention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre, par les autorités judiciaires, de mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes.* »<sup>269</sup>.

**195. Les accidents collectifs** - La mise en œuvre de ces mécanismes d'indemnisation répond à des exigences particulières. Deux cas permettent de reconnaître l'existence d'un accident collectif.

Si l'événement est national, pour déterminer l'existence d'un accident collectif il faut examiner les critères suivants : le nombre important de victimes ou le fort retentissement national, la dispersion géographique des victimes et des familles, la localisation de l'accident à l'étranger et l'existence d'un acte de terrorisme.

Si l'événement est local, l'accident collectif peut être retenu dans ce cas du fait du nombre faible de victimes ou du fait qu'elles soient rassemblées géographiquement sur un territoire limité.

La procédure tendant à l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs diffère quelque peu des procédures judiciaires classiques tendant à l'obtention d'une indemnisation. Les transactions sont courantes et il est plus rare de saisir le juge. En effet, plusieurs organismes interviennent dans la procédure. La cellule de coordination du SADJPV<sup>270</sup> est chargée de veiller à la prise en charge des victimes. Le comité de suivi des victimes intervient lui aussi, il est animé par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du lieu de l'accident. Son rôle est principalement celui de l'accompagnement des victimes mais il doit aussi faciliter la signature d'un accord d'indemnisation à l'amiable.

Au niveau judiciaire, il arrive que certaines affaires soient traitées par le juge. A ce titre, on peut mentionner plusieurs accidents ayant fait l'objet de décisions de justice. Les domaines d'application sont très divers puisqu'il peut s'agir d'accidents ferroviaires<sup>271</sup>, de pétrochimie<sup>272</sup>

---

Nicolet : *Contributions de la Cindynique au traitement judiciaire des accidents collectifs*, Université d'Angers, 2011.

<sup>269</sup> Ministère de la Justice, La prise en charge des victimes d'accidents collectifs, guide méthodologique à l'usage des acteurs de terrain, décembre 2004, <http://www.justice.gouv.fr/>.

<sup>270</sup> Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville.

<sup>271</sup> Un litige est né de l'accident ferroviaire de Flaujac survenu en 1985 lors d'une collision entre un train corail et un autorail roulant chacun à près de 120 km/h. L'accident fera 35 blessés. De même en 1988 une collision entre trains fait 56 morts. La première de ces affaires sera jugée par le TGI de Cahors le 21 octobre 1988 et la seconde par le tribunal correctionnel de Paris le 14 décembre 1992.

<sup>272</sup> L'accident de La MEDE eut lieu en 1992. L'explosion de la raffinerie le 9 novembre 1992 a causé la mort de 6 techniciens. Le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence s'est prononcé le 24 avril 2002.

ou de nucléaire<sup>273</sup>. Les poursuites devant les tribunaux concernent surtout le pan pénal des affaires.

**196. Le contentieux social** - De même, le contentieux social revêt une importance particulière. La chambre sociale de la Cour de cassation a eu à connaître des litiges opposant les exploitants nucléaires et leurs salariés<sup>274</sup>.

Le droit du travail dans le domaine nucléaire connaît une particularité principale : celle d'être un droit précurseur des mesures de protection. Comme l'explique J.-M. Rainaud, les activités nucléaires ont joué un rôle important dans la construction de disposition relative à la protection des salariés. C'est notamment le cas de la création du droit de retrait et de la protection des travailleurs temporaires<sup>275</sup>.

#### *b) Le contentieux relatif à la sûreté nucléaire*

**197. Rappel des textes applicables** - La sûreté nucléaire a fait son apparition dans le paysage juridique français notamment avec la loi TSN de 2006. Cette même notion avait fait l'objet d'une disposition en 2002 au sein d'un décret qui apportait des modifications au décret de 1993 créant la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**198. Le rôle de l'ASN** - L'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction. Les incidents ou accidents nucléaires doivent être déclarés par les exploitants à l'ASN. Cette dernière dispose aussi d'une mission de réglementation et d'information<sup>276</sup>.

La loi TSN a conféré à l'ASN des pouvoirs de décision individuelle. Ils sont codifiés à l'article L592-20 du Code de l'environnement qui dispose : « *L'Autorité de sûreté nucléaire prend les décisions individuelles prévues aux articles L. 593-10 à L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-22, L. 593-27, L. 593-32 et L. 593-33. Ces décisions sont communiquées au ministre*

---

<sup>273</sup> On peut prendre pour exemple l'accident de Forbach au cours duquel trois personnes subirent des irradiations graves. Le 17 février 1994, la cour d'appel de Metz avait condamné le directeur et le PDG d'EBS, la société employant les salariés exposés.

<sup>274</sup> Ces litiges traitent alors parfois de problématiques spécifiques au nucléaire avec notamment les normes relatives à la protection des salariés travaillant dans des conditions dangereuses. D'autres contentieux plus classiques peuvent être mis en exergue

<sup>275</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, Que sais-je ?, PUF, 1994, pp. 110 et 111.

<sup>276</sup> Sur le rôle de l'ASN se référer à : Pissaloux (J.-L.), « Réflexions sur l'action de l'Autorité de sûreté nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2012, pp. 87-110.

*chargé de la sûreté nucléaire. L'autorité prend les décisions individuelles prévues aux articles L. 593-35, L. 595-2, L. 596-14 à L. 596-22 du présent code. ».*

**199. Des litiges directement traités par l'autorité de contrôle** - L'existence de cette autorité justifie le peu de contentieux qu'ont eu à connaître les tribunaux. La plupart des litiges concernant la sûreté est traitée directement par l'ASN.

**200. Un contentieux possible** - Toutefois, certaines décisions de l'ASN ont été contestées devant le juge administratif. Ainsi, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur une mise en demeure adressée par l'ASN à la société CIS bio international de se mettre en conformité avec les dispositions d'une prescription relative à la maîtrise du risque incendie. Le Conseil d'Etat avait été saisi d'un référé suspension. Il a rejeté cette demande. Pour ce faire, il a mis en balance la question de la pérennité de l'entreprise et l'importance des normes de sécurité incendie<sup>277</sup>.

*c) L'information du public, enjeu majeur de l'industrie nucléaire*

**201.** La loi TSN a aussi imposé aux opérateurs des obligations en matière d'information et de participation du public<sup>278</sup>.

**202. Les litiges relatifs à la transparence** - L'adoption de ces nouvelles obligations a modifié l'action du juge. Il a eu à connaître de litiges concernant l'application des mesures relatives à 'information du public. Les modalités d'information du public dans le domaine nucléaire se trouvent désormais codifiées au Code de l'environnement. De cette intégration, il aurait pu être possible de conclure que le droit à l'information est commun à tous les projets ayant un impact sur l'environnement. Toutefois, malgré une sémantique commune, les mesures applicables au nucléaire présentent des spécificités. Les dispositions relatives à l'information en matière nucléaire sont d'ailleurs placées en marge des dispositions générales relatives à l'information<sup>279</sup>.

Le juge a connu des litiges relatifs à l'information du public. Ces problématiques, bien que traduites dans l'ordre interne par la loi TSN, ont été traitées avant 2006. Le juge se référerait

---

<sup>277</sup> Conseil d'État, 28 octobre 2014, n° 384930.

<sup>278</sup> L'ouvrage Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, PUAM, 2013, consacre une partie importante des développements à ces thématiques.

<sup>279</sup> Les dispositions relatives à l'information dans le domaine nucléaire se trouvent aux articles L. 125-10 à 125-40 du Code de l'environnement.



alors à d'autres textes, avec en premier lieu la convention d'Aarhus signée en 1998<sup>280</sup>. D'autres instruments de droit international existent concernant la participation du public<sup>281</sup>.

Par la suite, le Conseil d'Etat a précisé la portée des dispositions applicables en matière d'information et de participation du public. Il a ainsi pu indiquer dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>282</sup> les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer l'étude d'impact et le débat public. De même, le Conseil d'Etat a indiqué qu'un débat public n'était pas nécessaire pour une opération de démantèlement d'une installation nucléaire de base<sup>283</sup>.

**203.** Les problématiques relatives à la sûreté, à la responsabilité mais aussi à l'information du public ont pris de l'importance avec le développement de l'industrie nucléaire. Elles illustrent les changements sociétaux en ce sens que les attentes envers les pouvoirs publics évoluent avec le temps.

---

<sup>280</sup> V. notamment : Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, n° 254944. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a rejeté une requête tendant à l'annulation d'un décret du 10 juin 2003 autorisant la modification d'une INB au motif de l'insuffisance des modalités d'information du public.

<sup>281</sup> Pour une analyse plus détaillée de cette thématique v. notamment : Roux (E.), Martiquet (Y.), « Le droit international de la participation du public dans le domaine nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, op. cit., pp. 111 à 126.

<sup>282</sup> Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 340859, 340957.

<sup>283</sup> V. sur ce point : Conseil d'Etat, 9 décembre 2011, n° 324294.

## **Conclusion du chapitre**

**204.** La notion centrale de la présente étude, celle de l'autonomie des droits, entraîne certaines conséquences, non seulement sur les droits considérés comme autonomes mais aussi sur l'organisation générale du droit.

**205. Le débat sur la métaphore de l'organisation du droit** - Classiquement, on considère que le droit est organisé sous la forme d'un arbre. Cette métaphore permet d'expliquer la structure du droit d'une manière simplifiée. Néanmoins, comme toute métaphore, elle ne révèle qu'une part de vérité. Ainsi, les limites de la figure de l'arbre sont nombreuses. Nonobstant, il existe peu de travaux tendant à établir une nouvelle figure. On trouve tout de même certaines idées et notamment une structure développée en philosophie et en linguistique : le rhizome. Dans cette figure, la matière est organisée par des relations entre des nœuds. Chaque nœud pouvant être reliés à tous les autres, toutes les relations sont potentiellement possibles. Bien que cette image soit intéressante, elle n'est pas applicable en l'état pour illustrer les relations entre les droits. Il faut reconnaître un intérêt principal à cette image : elle tient compte des relations qui peuvent exister entre les divisions du droit.

**206. Des divergences dans les conceptions de la notion d'autonomie** - Les conceptions de l'organisation du droit sont révélatrices des nuances qui existent dans la définition de l'autonomie. La définition retenue de l'autonomie des droits est alors plus ou moins souple en ce qu'elle permet plus ou moins facilement de qualifier un droit d'autonome.

**207. Les liens entre droit et société** - Une autre conséquence de la notion d'autonomie concerne les droits qualifiés d'autonomes. On constate chez certains auteurs des études menées sur le lien qui existe entre le droit et la société. Si l'on part du postulat selon lequel le droit permet de régir la vie en société, il apparaît qu'une étude du droit applicable permet de donner des indications sur la société. Ainsi, le droit et la société évoluent concomitamment et la reconnaissance de l'existence et de l'autonomie d'un droit reflète une évolution de la société. L'autonomie des droits est une notion fondamentale de la théorie générale du droit. L'étude des principales définitions connues de cette notion, ainsi que des applications qui en ont été faites, a conduit à des développements concernant ses enjeux principaux.

La question du lien existant entre droit et société peut être largement débattue. Déjà J.-J. Rousseau relativisait le rôle du peuple dans l'élaboration de la loi : *« Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais*

*souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal.* »<sup>284</sup>. Le lien entre droit et société ne peut ainsi être limité aux seules considérations démocratiques. Les liens sont plus complexes et divers acteurs prennent part à la création du droit.

Le droit nucléaire et sa construction démontrent l'existence de ce lien. L'autonomie du droit nucléaire peut se démontrer par un raisonnement de science juridique. Toutefois, les considérations exogènes doivent être envisagées. Le droit peut être vu comme un instrument permettant d'assurer l'existence du contrat social.

Ainsi, l'émergence d'une nouvelle "branche du droit" peut accompagner une mutation au sein de la société. Cela a pu être constaté lors de l'émergence de certaines des principales divisions du droit.

**208. La diversité des enjeux relatifs au droit nucléaire** - L'étude de l'histoire entourant la création des premières normes s'appliquant aux activités nucléaires met en évidence les enjeux sociaux auxquels il était nécessaire d'apporter une réponse. La construction du droit nucléaire s'est effectuée en plusieurs étapes. Il apparaissait nécessaire de conférer une indépendance énergétique à la France afin de pérenniser le développement. Ensuite d'autres problématiques ont fait leur apparition avec le développement de l'industrie. Il est devenu nécessaire avec la survenance des premiers accidents d'améliorer la sûreté des installations. De même, les attentes du public changent et l'acceptation du risque induit par le développement de cette technologie a impliqué l'adoption de normes imposant des modalités d'information et de participation.

**209.** Ces considérations sont indispensables à une démarche constructive de la notion d'autonomie. Il convient d'avoir une connaissance globale de cette notion afin de pouvoir proposer une définition satisfaisante.

Il apparaît clairement que le débat de l'autonomie du droit nucléaire ne peut trouver une issue si l'étude se limite à des considérations juridiques. Le droit doit, dans le cadre de cette thèse, être appréhendé d'une manière plus globale, comme composant d'un ensemble plus large.

---

<sup>284</sup> Rousseau (J.-J.), *Du contrat social*, 1762, rééd. Métalibri, 2008, p. 18.

## **Conclusion du Titre**

**210.** Les réflexions portant sur l'autonomie des droits et son application au droit nucléaire ont impliqué des développements sur l'intérêt et la portée de la notion. Les conceptions de l'autonomie des droits reflètent une conception plus large de l'organisation du système juridique.

**211.** Les métaphores de l'organisation du droit permettent d'illustrer les conceptions et les définitions de l'autonomie des droits. L'étude de ces métaphores permet d'expliquer les effets de la reconnaissance de l'autonomie d'un droit. Il apparaît que les figures classiques peuvent être remises en question et que des alternatives sont possibles. Ces alternatives proposent une organisation du droit moins rigide supportant davantage les évolutions et les liaisons entre les droits. L'objectif n'est pas de déterminer une figure dont l'application serait absolue mais plutôt d'envisager leurs apports dans une démarche tendant à expliquer les relations entre les divisions du droit.

**212.** L'approche de l'autonomie des droits peut être effectuée dans une logique plus large incluant des considérations externes au droit. Le lien peut être établi entre la reconnaissance de l'autonomie d'une division du droit et les évolutions de la société. Il n'est pas établi que l'ensemble des divisions du droit existantes sont apparues suite à une évolution de la société. Toutefois, le droit permet de déterminer un cadre des relations au sein de la société. Une évolution de la société peut se traduire par une évolution juridique.

**213.** Concernant le droit nucléaire, l'émergence d'une nouvelle technologie et son exploitation a créé une nécessité de prise en compte par le droit. Le risque nucléaire constitue notamment un enjeu particulier qui nécessite une prise en compte par le droit<sup>285</sup>. La prise en compte du risque peut être analysée comme une nécessité sociale inhérente à l'exploitation de l'énergie nucléaire.

---

<sup>285</sup> Sur le risque nucléaire, v. notamment : Labbé (M.-H.), *Le risque nucléaire*, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 35 à 56.

## TITRE 2 : Une définition classique de l'autonomie entre théorie et pratique

« Les branches du droit, qui ne sont pas des branches, pourraient poser bien des problèmes en se détachant d'un tronc qui n'en est pas un. »<sup>286</sup>

**214. Les travaux portant sur l'autonomie des droits** - Les travaux tendant à définir l'autonomie sont rares, certains permettent tout de même de comprendre des éléments. J.-P. Chazal propose une analyse pertinente dans laquelle il confronte plusieurs conceptions de l'autonomie<sup>287</sup>. Ces définitions plus ou moins larges ont pour but de mettre en évidence qu'une conception « modérée » semble être appropriée.

**215. La définition de l'autonomie** - Etymologiquement, l'autonomie vient du grec *auto nomos*, *autos* signifie même, lui-même, de lui-même et *nomos* signifie loi. L'opposé de la notion d'autonomie est celle d'hétéronomie qui a pour but de qualifier le fait d'être soumis à des règles extérieures. Si l'on se réfère à cette définition, un droit autonome ne trouve ses règles qu'en lui-même. Ainsi, seules des règles spécifiquement créées peuvent être applicables. Cette définition très restrictive ne peut pas être satisfaisante puisqu'elle ne peut trouver à s'appliquer qu'à trop peu de domaines. Les branches du droit sont issues du même *tronc*, l'interconnexion des branches est incontestable.

Une définition plus large peut être conférée à l'autonomie : elle peut être assimilée à une particularité, une spécificité d'un droit. Cette vision, certainement trop large permet la reconnaissance de nombreuses branches du droit. De nombreux travaux actuels tendent à démontrer l'autonomie de nouvelles branches du droit. Cette vision élargie de l'autonomie des droits correspond à cette tendance à l'éclatement du droit commun. Ce point de vue n'est pas, pour autant, satisfaisant car une définition trop permissive de l'autonomie retire tout intérêt à une étude portant sur l'établissement de l'autonomie d'un droit. En effet, dans ce cas, tout droit ayant un champ d'application spécifique pourrait être qualifié d'autonome

Une vision modérée de la notion d'autonomie se révèle alors appropriée. Elle permet une vision objective et cohérente avec la réalité juridique. Certaines réflexions ont été menées

---

<sup>286</sup>Grua (F.), « Les divisions du droit », *RTD Civ.* 1993 p. 59.

<sup>287</sup>Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », *Etudes de droit de la consommation - Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s.

en ce sens, elles permettent d'établir des critères de l'autonomie. Ces critères peuvent varier en fonction de la pensée de l'auteur.

La définition donnée à l'autonomie n'est pas sans conséquences, elle est révélatrice de conceptions profondes sur la théorie générale du droit et l'organisation des normes. L'étape de définition de l'autonomie n'est donc qu'une première étape au sein d'un raisonnement plus global. Le but sera alors d'effectuer une étude complète de l'autonomie en droit afin de pouvoir déterminer de manière cohérente l'existence de l'autonomie du droit nucléaire.

**216. L'enjeu de la définition de l'autonomie** - Il est possible de s'interroger sur la signification qui peut être donnée à l'autonomie ainsi que sur les conséquences que cela peut entraîner.

L'autonomie est une notion fondamentale du droit en ce qu'elle détermine son organisation structurelle. Le travail effectué en vue de définir l'autonomie n'est donc pas anodin. Il s'agit de la présentation d'une conception particulière du droit.

## CHAPITRE 1 : UNE DEFINITION DE L'AUTONOMIE AUX LIMITES IMPORTANTES

**217. Présentation de la notion d'autonomie des droits** - Avant d'établir l'autonomie du droit nucléaire il convient d'effectuer un travail de construction de la notion d'autonomie.

La détermination de l'autonomie d'un droit ne peut être une fin en soi. La recherche de l'autonomie d'un droit ne peut avoir d'intérêt que si elle est assortie d'une recherche sur les conséquences de l'établissement de l'autonomie. La notion d'autonomie est fondamentale dans l'étude des fondements de la philosophie du droit et de la théorie générale du droit. L'autonomie constitue l'explication des conceptions de l'organisation des normes. Les relations entre diverses branches du droit dépendent de la définition qui est donnée de la notion d'autonomie.

Peu d'auteurs se sont réellement penchés sur l'établissement d'une définition de l'autonomie des droits. Cette partie du raisonnement ne doit pas être négligée car elle constitue le point central de la présente thèse. La difficulté est ici d'établir, le plus objectivement possible, une définition acceptable de l'autonomie. Malgré les apparences, c'est une notion très subjective. Il est question de déterminer la limite permettant d'affirmer qu'un droit est autonome par rapport à un autre. Les nuances d'appréciation sont nombreuses, et parvenir à une définition globale de l'autonomie des droits révèle certaines complexités.

Le but est donc de proposer une définition de l'autonomie des droits qui permet de donner une vision réaliste des rapports entre droits, ni trop restrictive ni trop large.

Afin de proposer cette définition, il sera tout d'abord nécessaire de procéder à un recensement des travaux effectués dans ce domaine. De même, il sera utile de définir négativement l'autonomie et d'étudier les notions connexes.

La détermination de l'autonomie du droit nucléaire conduit à s'interroger sur une facette juridique consistant en l'analyse des caractères du droit nucléaire et sur une facette sociologique concernant la place du nucléaire et son importance au sein de la société. Cette étude n'est donc pas uniquement juridique. La notion d'autonomie appelle un raisonnement plus large que le raisonnement juridique. L'autonomie d'une branche du droit procède de ses caractéristiques juridiques mais aussi de son importance d'un point de vue sociétal. Une évolution de la société peut être révélatrice de l'avènement d'une nouvelle branche du droit.

Afin de pouvoir déterminer l'autonomie d'un droit particulier, il est indispensable de s'interroger sur la notion même d'autonomie.

**218. Les différentes conceptions de l'autonomie des droits** - L'autonomie d'un droit peut se définir de diverses manières. La définition de cette notion permet, dans le cadre de cette étude, d'établir le fondement du raisonnement principal. Le concept d'autonomie est révélateur de conceptions sur la structure même du droit.

L'autonomie est un concept qui guide l'ensemble des théories de l'organisation des normes. Les divergences des définitions de ce concept permettent d'expliquer les différentes théories de l'organisation des normes.

La recherche d'une définition entraîne une confrontation avec plusieurs difficultés résultant d'une part du manque d'écrits concernant cette notion et d'autre part des divergences d'opinion. C'est pourquoi il est indispensable de compiler les travaux définissant cette notion avant de pouvoir en proposer une définition.



## SECTION 1 : LA RECHERCHE D'UNE DEFINITION DE L'AUTONOMIE

**219. Le recensement des définitions existantes** - Il existe peu d'écrits d'ampleur sur la notion d'autonomie, ce qui la rend difficile à appréhender. Toutefois quelques définitions existent mais elles ne sont pas très détaillées.

Un travail de construction de la notion d'autonomie doit donc s'envisager avant de pouvoir discuter de son applicabilité au droit nucléaire. L'autonomie ne semble pas être d'un intérêt primordial pour la doctrine mais on trouve tout de même certains éléments.

La première phase de la détermination de la définition de la notion d'autonomie consistera dans le recensement des principales définitions existantes.

**220. Les acceptions multiples de l'autonomie des droits** - Une des difficultés procède des multiples acceptions de l'autonomie des droits. L'autonomie peut s'entendre par exemple comme l'autonomie de la volonté ou l'indépendance (dans le cadre de l'indépendance des peuples). Il arrive alors fréquemment qu'un ouvrage définisse l'un des sens de l'autonomie mais il est rare que l'ensemble des significations soit pris en compte.

Des éclaircissements sont alors nécessaires dans l'objectif de détermination d'une définition de l'autonomie.

L'appréhension des contours de la notion d'autonomie peut soulever des interrogations. Ce terme polysémique est sujet à interprétation. C'est pourquoi il est utile d'en proposer une définition. Définir, dans un premier temps, ce que n'est pas l'autonomie permettra d'éclairer le propos avant de pouvoir tenter d'établir une définition positive.

## I) La définition négative de l'autonomie

**221. Les notions proches de l'autonomie des droits** - Plusieurs notions se rapprochent de celle d'autonomie telle qu'elle est entendue ici. Il est nécessaire d'aborder ces notions connexes afin de les exclure de la définition de l'autonomie. Il s'avèrera ensuite utile d'étudier les exclusions de la notion d'autonomie dans un sens plus large.

### A) Précision contextuelle par des notions connexes

**222.** Afin de définir l'autonomie, il est nécessaire d'étudier les notions qui peuvent s'en approcher. Cela pourra permettre d'exclure des notions proches de la définition de l'autonomie. Ces notions partagent, pour certaines d'entre elles, des caractéristiques avec l'autonomie. L'étude de ces notions devrait donc apporter quelques éclaircissements sur ce qui se rapproche de l'autonomie.

#### 1) L'indépendance

**223. Définition de l'indépendance** - Un terme approchant de la notion d'autonomie est celui d'indépendance. Dans le langage commun, autonomie et indépendance sont synonymes. Si l'on se réfère aux définitions que l'on trouve dans un dictionnaire non juridique<sup>288</sup>, il apparaît que l'une et l'autre des définitions tendent à un rapprochement des deux notions<sup>289</sup>. Chacune des définitions renvoie à l'autre terme ce qui démontre une certaine connexité. L'indépendance se définit comme une « *relation, [un] état de non-dépendance* » et plus précisément « *[Entre choses] Absence de dépendance entre plusieurs choses. Indépendance de formes, de sons, de timbres; indépendance de deux phénomènes. L'os hyoïde et le cartilage thyroïde acquièrent, l'un vis-à-vis de l'autre, une complète indépendance (E.*

<sup>288</sup>Le dictionnaire utilisé est Le Petit Robert, Le Robert, 2012.

<sup>289</sup>La proximité de ces deux notions apparaît clairement lorsque l'on se réfère à des définitions de langage courant :

- « **Autonomie** n.f. **1.** Droit de se gouverner par ses propres lois. **2.** Droit pour l'individu de déterminer librement les règles auxquelles il se soumet. **3.** Liberté, indépendance matérielle ou intellectuelle. **4.** Distance que peut franchir un véhicule, un avion, un navire dans être ravitaillé en carburant » Le Petit Robert, 2012, p 185.

- « **Indépendance** n.f. **I 1.** Etat d'une personne indépendante. **2.** Condition libre, dans une société. **3.** Caractère d'une personne qui ne se soumet pas à la discipline morale, aux habitudes sociales communément admises. **4.** Situation d'un organe ou d'une collectivité qui n'est pas soumis à un autre organe ou à une autre collectivité.

**II** Absence de relation, de dépendance. » Le Petit Robert, 2012. p. 1311.

PERRIER, *Zool.*, t. 4, 1928-32, p. 3393) »<sup>290</sup>. L'autonomie se définit quant à elle comme le « fait de se gouverner par ses propres lois ». La définition applicable à l'anatomie et à la physiologie peut être utile à la présente démonstration puisqu'elle s'applique à un organisme auquel le droit, en tant que système, peut être, dans une certaine mesure, assimilé : « Chacun de ces éléments possède son autonomie, c'est-à-dire sa vie propre. Ils ont chacun des propriétés spéciales (...) il y a aussi subordination et harmonie dans les mécanismes vitaux, sans quoi il ne pourrait pas y avoir d'unité ni d'ensemble dans la vie de l'organisme total. (C. Bernard, *Principes de méd. exp.*, 1878, p. 11.) »<sup>291</sup>.

Ce rapprochement qui a lieu dans le langage commun ne se constate pas dans le cadre des études juridiques. Bien que l'on puisse voir certains points communs, ces deux notions ne sont aucunement interchangeables. En droit l'autonomie et l'indépendance ne s'utilisent pas de la même manière, ces deux notions ne s'attachent pas aux mêmes références. L'indépendance est plutôt un terme qui s'applique à un Etat ou à une autorité.

Afin de déterminer la différence qui peut exister entre l'indépendance et l'autonomie, il est indispensable d'analyser les diverses significations de l'indépendance.

**224. Les différentes significations de l'indépendance** - L'indépendance s'applique lorsqu'il est question des rapports entre des autorités. Cette indépendance existe à plusieurs niveaux. Il peut s'agir, au niveau de l'Union Européenne, de l'indépendance de la banque centrale européenne<sup>292</sup>.

**225. L'indépendance en droit nucléaire** - En droit nucléaire, le principe d'indépendance trouve à s'appliquer en ce qui concerne notamment l'autorité de sûreté nucléaire. Dans ce cas, l'indépendance doit se comprendre comme une séparation pratique entre cette autorité et les pouvoirs politiques ainsi que les acteurs de la filière nucléaire.<sup>293</sup> L'indépendance comme l'autonomie peut trouver à s'appliquer dans de diverses situations. La définition juridique de l'indépendance est multiple comme peut l'être celle de l'autonomie.

**226. L'indépendance des législations** - L'indépendance s'applique aussi lorsque deux législations ou réglementations se superposent. On parle alors d'indépendance des législations comme dans le cas du droit de l'urbanisme<sup>294</sup>. Ce principe d'indépendance des

---

<sup>290</sup> Définition d' « indépendance » dans le Trésor de la langue française informatisé.

<sup>291</sup> Définition d' « autonomie » dans le Trésor de la langue française informatisé.

<sup>292</sup> Voir sur ce point une explication du principe d'indépendance de la banque centrale européenne : Douat (E.), « Le système européen de banques centrales », *Recueil Dalloz*, 1998 p. 267.

<sup>293</sup> Bringuier (P.), « Brèves observations sur le principe d'indépendance dans le domaine nucléaire », *Environnement n° 1*, Janvier 2011, étude 1.

<sup>294</sup> Les exemples de cas d'application de l'indépendance des législations en droit de l'urbanisme sont nombreux, par exemple, dans le cas d'un permis de construire et d'une autorisation de défrichement : Stillmunkes (J.), « L'indépendance des législations (permis de construire et autorisation de défrichement) », *Recueil Dalloz* 1998 p. 392.

législations permet d'articuler des législations applicables à une même situation.<sup>295</sup> Dans le cas de l'urbanisme, il faut comprendre qu'une opération peut comporter par exemple plusieurs obligations en matière d'autorisations. Dans ce cas, les législations étant indépendantes, il faut que toutes les autorisations soient obtenues pour pouvoir procéder à l'opération en question.

**227. L'indépendance des droits** - La notion d'indépendance peut aussi se définir dans les rapports entre droits.<sup>296</sup> Dans ce cas, elle est très proche de l'autonomie. L'indépendance peut ici être utilisée pour qualifier les rapports entre deux droits. En effet, ces deux termes sont utilisés dans les mêmes situations. Toutefois, l'indépendance et l'autonomie ne peuvent être totalement confondues. L'autonomie est un terme plus général que l'indépendance. L'utilisation de l'indépendance permet la confrontation de plusieurs droits. On peut affirmer l'indépendance d'un droit par rapport à un autre droit. L'autonomie s'utilise comme qualification d'un droit. L'autonomie d'un droit peut être affirmée sans entrer en opposition avec un autre droit. Le droit en question est alors autonome de manière générale, il constitue une branche particulière du droit.

**228.** L'indépendance est certainement la notion la plus proche de celle d'autonomie. Pour autant, il existe d'autres termes connexes qu'il est important d'étudier.

## *2) Les notions dérivées de l'autonomie*

**229. L'autonomie de la volonté** - L'autonomie de la volonté est une notion qui a sa place en droit des contrats. Elle trouve à s'appliquer dès qu'il est question de s'engager ou de créer des obligations. Pour Kant, « l'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes »<sup>297</sup>. L'autonomie de la volonté est alors le seul moyen pour l'Homme de s'engager et de limiter ses libertés. Dans ce cas, il faut mettre en opposition autonomie de la volonté et hétéronomie de la volonté. L'hétéronomie de la volonté

---

<sup>295</sup>Lebreton (J.-P.), « L'urbanisme et les législations réputées indépendantes », *AJDA 1993*, n° spécial de mai, p. 20.

<sup>296</sup>Plusieurs exemples de l'utilisation du terme indépendance peuvent être retenus : Périnet (H.), « Droit de l'urbanisme et droit de la construction », *AJDA 1993* p. 103 ; Barthélémy (J.), « Peut-on dissocier le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale ? », *Droit social 2007* p. 787 ; Krämer (L.), « Observations sur le droit communautaire de l'environnement », *AJDA 1994* p. 617.

<sup>297</sup> Kant (E.), *Critique de la raison pratique* (1788), Traduction François Picavet, Première partie, Théorème V, P33, PUF 1965.

se définit simplement par une volonté qui n'est pas déterminée uniquement par la personne mais aussi par des éléments qui lui sont extérieurs.

**230. L'autonomie des peuples** - L'autonomie des peuples présente aussi une certaine connexité avec la notion d'autonomie. Ce rapprochement de notions s'effectue de manière étymologique, l'autonomie des droits et l'autonomie des peuples ont une racine commune. Le fondement de ces notions repose sur l'origine grecque de l'autonomie : *auto nomos*. L'autonomie des peuples peut s'entendre comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le point de rencontre entre ces deux notions provient de l'internalité du référentiel. L'autonomie des peuples implique qu'aucun élément extérieur ne doit venir entrer en compte dans leur droit à disposer d'eux-mêmes. De la même manière, un droit autonome s'entend comme un droit qui dispose de ses propres règles de fonctionnement et dont les externalités sont limitées.

**231. Les droits spéciaux** - Ces deux notions ne sont pas directement liées à celle d'autonomie des droits mais leur proximité nécessite que certains éclaircissements soient apportés.

La notion de droit spécial est proche de celle de droit autonome. Un droit spécial permet de réglementer des situations particulières. Il est possible de retenir, parmi d'autres, la définition donnée par G. Cornu : « *Qui ne concerne qu'un ensemble de cas abstraitement défini mais constituant une espèce assez étroite (règles générales aux artisans, aux juridictions consulaires) par opposition à un genre plus étendu régi par une règle générale...* »<sup>298</sup>.

Les applications de la notion de droit spécial sont assez nombreuses. Le droit pénal connaît deux divisions principales que sont le droit pénal général et le droit pénal spécial. Le droit pénal général règle de manière synthétique les questions qui concernent l'ensemble des infractions. Le droit pénal spécial, quant à lui, envisage les infractions et détaille pour chacune d'entre elles les éléments constitutifs, les peines, les particularités de la répression et de la poursuite.

Le cas des contrats spéciaux est un autre exemple qui peut être développé. Dans ce cas, il n'est pas vraiment question de droit spécial mais de contrats spéciaux. Pour autant, le choix du terme spécial n'est pas anodin. Certains auteurs utilisent l'expression de Droit spécial des contrats. Le droit des contrats spéciaux peut être défini comme un ensemble de règles

---

<sup>298</sup>Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 10<sup>e</sup> édition, 2014, p. 984.

applicables à certains contrats. Le droit des contrats est, au sein du droit civil, un ensemble de normes qui régit les relations contractuelles de manière générale et synthétique.

La distinction entre droits communs et droits spéciaux est classique en droit, elle permet d'ordonner le droit. Les relations entre droit commun et droit spécial sont complexes. L'existence de droits spéciaux soulève de nombreuses interrogations notamment quant à leur applicabilité. Elles répondent généralement à l'adage *Specialia generalibus derogant* selon lequel on applique en priorité les règles de droit spécial. Les critères déterminant l'application du cadre général ou du cadre spécial à une situation n'apparaissent pas toujours clairement<sup>299</sup>. La difficulté de l'articulation entre droit général et droit spécial incite à la détermination de critères.

Bien que certains auteurs présentent les droits spéciaux comme des branches du droit, on ne peut pas considérer qu'il s'agit de droits autonomes. M. Véron définit ainsi le Droit pénal spécial dès le début de son manuel : « *Le droit pénal spécial est la branche du droit pénal qui traite des infractions...* ». Toutefois, il précise dès le paragraphe suivant son propos en indiquant : « *Il ne faudrait cependant pas opposer trop nettement droit pénal spécial et droit pénal général. Ces deux branches du droit pénal sont, en réalité, intimement liées. De même que l'exposé du droit pénal général ne peut se concevoir sans être illustré par des exemples tirés des infractions que comporte le droit pénal spécial, de même, les notions générales dégagées par le droit pénal général permettent souvent d'éclairer le régime applicable à telle infraction déterminée.* »<sup>300</sup>. Un droit spécial, malgré les particularités qu'il présente, ne peut être assimilé à un droit autonome. Il s'agit d'une dualité assez répandue des branches du droit. Cette division entre règle générale et cas spécial permet d'envisager un ensemble de normes de manière ordonnée.

L'intérêt du rapprochement de ces diverses notions juridiques apparaît clairement puisqu'il permet d'établir plus facilement les points fondamentaux de l'autonomie. Qu'il s'agisse d'indépendance, d'autonomie de la volonté ou d'autonomie des peuples, l'idée principale d'internalité ressort et l'importance du degré de cette internalité est primordiale dans la distinction de ces notions.

---

<sup>299</sup>Sur ce point, voir notamment la thèse suivante : Mauclair (S.), *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Institut Universitaire Varenne, 2013.

<sup>300</sup>Voir par exemple la définition du Droit pénal spécial dans : Veron (M.), *Droit pénal spécial*, Sirey, 12<sup>e</sup> édition, 2008, p.1.

**232.** L'étude des notions connexes à celle d'autonomie apporte quelques éclaircissements. Toutefois, cette étude n'est pas suffisante à déterminer une définition négative de l'autonomie. Une étude plus particulière des exclusions de la notion d'autonomie s'avère indispensable.

B) Les exclusions de la notion d'autonomie

**233. La précision de la notion d'autonomie par des exclusions** - Les contours de la notion d'autonomie sont assez flous, il est assez complexe de déterminer pratiquement ce qui fait d'un droit une branche autonome. La détermination des exclusions de la notion d'autonomie permet d'établir ce que n'est pas l'autonomie et donc d'identifier les éléments qui ne permettent pas de définir l'autonomie. Cette étude permet, au même titre que l'analyse des notions connexes, de préciser les contours de la notion d'autonomie. Il en est ainsi de l'ensemble des éléments de définition négative.

L'autonomie peut avoir une définition différente en fonction des personnes qui la déterminent.

**234. Rappel contextuel de l'autonomie des droits - L'organisation** du droit est dépendante de la définition donnée de l'autonomie. Une vision classique de cette organisation consiste en une modélisation sous forme d'arbre. Chaque branche de cet arbre constitue un droit autonome. Toutefois, cette organisation n'est pas forcément rigide, plusieurs facteurs entrent en compte. Raymond Martin explique cet état de fait ainsi : « *La division en branches est d'abord une façon d'ordonner la matière. Elle a un intérêt didactique et dogmatique, invention de professeurs, la table analytique, la répartition des cours pour l'étudiant, invention du juge, une façon de distribuer les affaires par chambres d'un tribunal, invention de l'avocat, une liste de spécialisations.* »<sup>301</sup>.

Certaines affirmations peuvent éclairer les discussions sur l'autonomie. Par exemple, la diversité des normes dans un domaine ne suffit pas à en faire une branche du droit<sup>302</sup>. La complexité de la notion d'autonomie tend vers une multiplicité d'analyses.

**235. Les limites de l'autonomie des droits** - Pour déterminer ce qu'est et ce que n'est pas un droit autonome, les auteurs ont eu recours à la mise en place de critères. Ces derniers doivent permettre de mettre en évidence les particularités d'un droit. Ces particularités doivent être telles que le droit en question doit bénéficier d'une identité propre et d'un fonctionnement autonome. Ce droit particulier doit revêtir d'autres caractères pour être qualifié d'autonome. Un droit autonome n'est donc pas uniquement un ensemble de règles applicables à un domaine particulier. Pour illustrer cet état de fait, il est possible de prendre en exemple le

---

<sup>301</sup>Martin (R.), « Le droit en branches », *Recueil Dalloz* 2002 p. 1703.

<sup>302</sup>Terré (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 6e éd., 2003, n° 90.



droit administratif dont l'autonomie a été l'une des premières à être démontrée. Lorsque l'on aborde l'originalité du droit administratif<sup>303</sup> dans le but de déterminer son autonomie, on ne peut se limiter à l'affirmation d'une particularité du droit administratif. Il faut démontrer que les principes préexistants ne s'appliquent pas et que ce droit obéit à des mécanismes spécifiques. J.-C. Ricci explique, pour démontrer l'autonomie du droit administratif, que non seulement il s'applique à un domaine spécifique mais aussi qu'il déroge aux principes du droit commun et notamment au principe d'égalité. En effet, pour tenir compte de la spécificité des missions de l'administration, il est nécessaire de lui conférer une position de supériorité vis-à-vis des autres opérateurs économiques. Il faut toutefois préciser qu'un droit autonome n'est pas dénué de toute relation avec les autres droits : « *Autonome, le droit administratif n'est pas autiste et s'insère dans un environnement juridique global dont il est dépendant et que, à son tour, il enrichit.* »<sup>304</sup>.

**236. Les éléments suffisants à déterminer l'autonomie d'un droit** - C'est là, dans cette formule, que l'on peut retrouver toute la complexité de la notion d'autonomie. Il convient d'aborder au sein des exclusions le fait que la particularité d'un droit n'est pas suffisante à en faire un droit autonome. Il faut qu'il revête d'autres caractéristiques le différenciant des autres droits sans pour autant qu'il soit nécessaire de nier l'existence de tous liens avec ces derniers.

Il apparaît donc clairement que plusieurs critères de définition existent, leur application n'est pas réellement établie. Il semble que le cumul de plusieurs critères soit nécessaire mais l'identification de ces derniers pose toujours problème.

**237.** La définition négative de l'autonomie permet de cerner davantage la notion. Toutefois, une définition négative ne peut être suffisante pour déterminer le sens de l'autonomie. Pour apporter une certaine précision au propos, il est indispensable d'établir une définition positive de l'autonomie.

---

<sup>303</sup>On retrouve notamment cette expression dans : Ricci (J.-C.), *Droit administratif général*, Hachette supérieur, 5<sup>e</sup> édition, 2013, p.11.

<sup>304</sup>Ricci (J.-C.), *Droit administratif général*, op. cit, p.13.

## II) Précisions sur les définitions positives de l'autonomie des droits

**238.** La notion d'autonomie révèle des complexités dont il est difficile de se libérer. L'enjeu principal de la présente démarche est de faciliter l'appréhension de cette notion. Aussi, il est important d'en établir les contours.

La détermination de la définition de l'autonomie en droit doit passer par plusieurs étapes. Il est tout d'abord indispensable de compiler les définitions existantes afin de pouvoir dégager des éléments communs.

Ce travail préparatoire permettra de mettre en évidence les divers éléments entrant en compte lors du processus final de définition de l'autonomie.

### *A) Les définitions existantes de l'autonomie des droits*

**239.** La notion d'autonomie est difficile à définir du fait du manque d'écrits. Cette limite apparaît notamment dans les dictionnaires juridiques qui renvoient le plus souvent à des notions connexes. De même rares sont les manuels d'introduction au droit qui fournissent une définition de l'autonomie. La plupart identifie les principales branches du droit sans expliquer les types de relations qui régissent leurs relations.

Pour autant, les définitions de l'autonomie existent, certains auteurs ont cherché à définir avec précision cette notion difficile à appréhender.

#### *1) Le constat du manque d'intérêt de la doctrine pour la notion d'autonomie*

**240. L'utilisation de la notion d'autonomie dans les manuels** - Qu'il s'agisse de manuels d'introduction au droit ou de dictionnaires juridiques, l'autonomie n'est pas une notion qui est systématiquement étudiée et définie par les auteurs.

La plupart des manuels d'introduction au droit présentent les principales divisions du droit sans définir l'autonomie. Certains auteurs abordent indirectement la notion d'autonomie en expliquant notamment les raisons de l'existence de nombreuses branches du droit. Par exemple, R. Cabrillac déplore la multiplication des branches du droit privé en expliquant que « *la réalité d'une branche découle de l'autonomie de ses principes et de ses concepts par*

*rapport au droit commun.* »<sup>305</sup>. Il ne s'agit pas vraiment d'une définition de l'autonomie mais de considérations générales dont le sens n'est pas clairement établi. Le raisonnement portant sur la reconnaissance de branches du droit s'applique plutôt, dans les manuels d'introduction au droit, au cas des branches du droit privé. Certains auteurs ne semblent pas faire la différence entre l'existence et l'autonomie des branches du droit. J. Bonnard explique dans son manuel qu'il existe un droit commun (le droit civil) et que les autres branches du droit sont des droits d'exception<sup>306</sup>. On comprend dans ce raisonnement que l'autonomie d'une division du droit n'est pas absolue. Un droit d'exception permet de répondre à des situations dans un domaine d'activité. Pourtant, à des activités particulières, un droit d'exception ne régit pas l'ensemble des situations puisqu'il peut être fait référence au droit commun pour les autres cas.

**241. Des définitions existantes** - Ce manque d'écrits sur la notion d'autonomie a aussi été constaté par É. Le Roy, Professeur d'anthropologie du droit. Lorsqu'il s'est interrogé sur la notion d'autonomie, il a remarqué que la plupart des dictionnaires juridiques ne mentionne pas cette entrée. « *La consultation de trois dictionnaires spécialisés est révélatrice du peu d'intérêt que la doctrine semble trouver à la question de l'autonomie qui est annexée à d'autres problèmes soit de théorie du droit soit de politique juridique.* »<sup>307</sup> Le Dictionnaire de la culture juridique<sup>308</sup> et le Dictionnaire de la justice<sup>309</sup> n'ont aucune entrée sur l'autonomie.

La notion est abordée dans le dictionnaire de culture juridique au travers d'une autre notion, celle de l'autopoïèse. Le dictionnaire de la justice, quant à lui, utilise l'entrée indépendance pour aborder la notion d'autonomie. La connexité de ces notions a déjà été abordée, dans ce dictionnaire, l'indépendance comprend l'autonomie. Malgré l'absence de l'entrée autonomie, certaines informations peuvent aider à cerner la notion, c'est notamment le cas dans le dictionnaire de la justice : « *L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anormale, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres* ».

Finalement, Etienne Le Roy ne retient qu'un dictionnaire mentionnant directement l'autonomie, il s'agit du *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (1993) de M. Van de Kerchove<sup>310</sup>.

---

<sup>305</sup>Cabrillac (R.), *Introduction générale au droit*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2011, p. 63.

<sup>306</sup>Bonnard (J.), *Introduction au droit*, Ellipses, 3<sup>e</sup> édition, 2004, p.20.

<sup>307</sup>Le Roy (E.), « Autonomie du droit, hétéronomie de la juridicité, Généralité du phénomène et spécificités des ajustements », présentation au Séminaire international « *Le nuove ambizioni del sapere del giurista : l'antropologia giuridica e la tradutorologia giuridica* », Roma, Accademia Nazionale dei Lincei, 12-13 03 08. Contribution intégralement accessible à : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/leroydroitjuridicite.htm>.

<sup>308</sup>Alland (D.), Rials (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003.

<sup>309</sup>Varaut (J.-M.), « Indépendance », Cadet (L.) (dir.) ; *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, p. 622-629.

<sup>310</sup>Van de Kerchove (M.), 1994, « Autonomie », Arnaud (A.-J.) (dir.) ; *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> ed., p. 49.

**242.** Malgré le manque certain de travaux sur la notion d'autonomie des droits, des définitions ont été établies. La compilation de ces définitions permet de compléter le raisonnement afin d'établir une définition satisfaisante.

## *2) Les définitions existantes*

**243. Des divergences dans l'appréhension de la notion d'autonomie** - Les auteurs qui se sont intéressés à la notion d'autonomie des droits n'ont pas abordé la situation de la même manière. Certains ont tenté de cerner la notion avec précision en établissant des critères. D'autres ont fait le choix d'établir des définitions plus générales au travers de formules expliquant davantage l'essence de la notion que les caractères qui permettent de déterminer l'autonomie d'un droit.

**244. L'étude des définitions de l'autonomie** - Il est possible de trouver une définition dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (1993). L'auteur, M. Van de Kerchove, revient sur les fondements de la notion et identifie quatre usages du concept d'autonomie :

- « *Appliqué au phénomène juridique considéré dans son ensemble et viser un mode de structuration spécifique du droit par rapport à son environnement non juridique, qui lui assure une indépendance au moins relative par rapport à celui-ci ;*
- *Utilisé pour viser le degré d'indépendance d'un système juridique par rapport à un autre ;*
- *Peut aussi s'appliquer à une branche du droit dont on s'applique à souligner l'indépendance ;*
- *Peut caractériser la volonté des individus »*<sup>311</sup>.

Cette définition ne fournit aucun élément sur l'autonomie en tant que telle. Elle permet seulement d'affirmer le caractère polysémique de la notion. Dans ce cas, on remarque tout de même la proximité des notions d'indépendance et d'autonomie. Le manque de détails sur

---

<sup>311</sup> Van de Kerchove (M.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> ed., 1994, p. 49.

l'autonomie des droits n'est pas une singularité au sein des dictionnaires juridiques. L'ouvrage Vocabulaire juridique de G. Cornu qui n'aborde que de manière générale ce terme sans développer la définition de droit autonome<sup>312</sup>.

Une autre définition de l'autonomie a été donnée par le doyen Vedel<sup>313</sup>, il fournit une description plus précise des caractéristiques de l'autonomie. Il présente une vision des sources de l'autonomie d'un droit. Ces sources constituent les critères de détermination de l'autonomie d'un droit. Selon Vedel, il existe deux principales sources de l'autonomie :

D'une part, elle apparaît lorsque l'application de principes préexistants conduit à des inexactitudes.

D'autre part, lorsque même s'il est fait application de principes préexistants, il se crée une « *combinaison chimique ayant un caractère de nouveauté* »<sup>314</sup>.

Cette approche de l'autonomie par le Doyen Vedel est en cohérence avec les premières constatations établies. L'autonomie d'une branche du droit n'est pas l'objet d'un débat simplement juridique, il est fait appel à d'autres considérations. Il est possible de voir dans le premier critère établi par Vedel le débat juridique sur l'application de principes particuliers. Le second critère correspondrait à un débat sociologique.

Vedel n'est pas le seul à avoir proposé une définition de l'autonomie, Jean Carbonnier a, lui aussi, défini l'autonomie en ces termes : « *L'autonomie a toujours pour le moins une justification empirique qu'est la division du travail. De justification scientifique, elle n'en a que dans la mesure où chaque rameau détaché peut faire état de phénomènes juridiques foncièrement différents de ceux que l'on rencontre ailleurs, postulant de ce fait des méthodes renouvelées, ce qui est loin de se vérifier constamment* »<sup>315</sup>.

Cette définition, plus pratique, n'en est pas moins sensée car elle permet de clarifier les divisions du droit. La plupart des définitions de l'autonomie se rattache plus ou moins aux visions précédemment développées. Toutefois, certains auteurs ont tenté d'apporter d'autres éléments, c'est le cas notamment de J.-P. Chazal qui tente d'établir des critères qui permettent de cerner davantage la notion. Il utilise les critères matériel, finaliste, substantiel, formel et subjectif pour expliquer de quoi peut relever l'autonomie d'un droit<sup>316</sup>.

---

<sup>312</sup>Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 10<sup>e</sup> édition, 2014, p. 106.

<sup>313</sup>Vedel, « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>314</sup>Terré (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> édition, 2009. L'auteur s'appuie alors sur Vedel (G.), « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>315</sup>Carbonnier (J.), *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige 1994, p40.

<sup>316</sup>Ces critères sont développés au B) dont l'objet est de mettre en évidence les critères de l'autonomie qui peuvent être retenus.

Certains auteurs, sans vraiment établir de critères, tentent de déterminer d'une façon claire ce qu'est l'autonomie. C'est notamment le cas de F. Grua qui indique : « *Sauf à n'avoir aucune consistance, l'idée de l'autonomie d'un droit doit servir à expliquer que ce droit puisse s'affranchir des règles nées dans d'autres droits. De l'autonomie doit pouvoir se déduire l'exclusion ou au moins le filtrage de règles venues d'ailleurs en fonction de la logique interne de la discipline considérée. Constate-t-on cela dans les grandes disciplines dont il est à la mode de proclamer l'autonomie ?* »<sup>317</sup>. Cette idée permet d'apporter un peu de clarté à une notion qui en manque. F. Grua précise son propos au travers d'exemples et notamment celui du droit commercial : « *Prenons le cas du droit commercial. Quand on dit qu'il est autonome, on veut signifier que certaines de ses règles se sont affranchies du code civil. Mais on présente alors les choses à l'envers : ce n'est pas parce que le droit commercial serait autonome que certaines de ses règles pourraient ou devraient déroger au code civil, mais au contraire parce que certaines règles ont pris leur distance par rapport au code civil que le droit commercial a acquis une relative autonomie. L'autonomie est ici un mot vide de conséquences juridiques. Ce n'est qu'une manière de prendre acte de quelques divergences. Manière excessive, au demeurant, car l'autonomie impliquerait que la branche ait rompu toute attache avec le tronc, et ce n'est pas de la constatation de quelques divergences qu'on peut déduire que le droit commercial ne se nourrit plus que de lui-même.* »<sup>318</sup>.

F. Grua met ici en évidence les difficultés d'appréhension de la notion d'autonomie en droit. L'autonomie peut apparaître comme une notion qui ne peut être appréhendée qu'au sens strict. Elle suppose alors des relations inexistantes entre les divisions du droit. Or, les droits sont interconnectés et même si certains présentent des fonctionnements indépendants les uns des autres, ils ne s'ignorent pas.

La définition que F. Grua propose de l'autonomie tient compte de cela et considère que l'autonomie d'un droit ne peut pas se définir de manière stricte.

**245. Le terme de “division du droit”** - Un point intéressant du raisonnement de F. Grua doit être retenu. Il est ici question de sémantique, le choix du terme « *division* » n'est pas anodin. Il s'agit d'un terme simple, sans équivoque qui, au contraire de celui de *branche*, n'implique pas de schémas particuliers. Il est fait référence à la notion élémentaire d'un élément faisant partie d'un ensemble. C'est ainsi que F. Grua explique le choix de ce terme : « *A défaut d'une véritable théorie de sa structure, on trouve au moins dans les livres une métaphore qui en est l'ébauche. On parle toujours, en effet, des « branches » du droit. Il faudrait donc voir le droit comme un arbre qui se ramifierait progressivement. On serait en présence de divisions-*

---

<sup>317</sup>Grua (F.), « Les divisions du droit », op. cit, p. 59 et s.

<sup>318</sup>Grua (F.), « Les divisions du droit », op. cit.

*séparations. Cette représentation imposante prétend saisir le phénomène juridique à la fois dans sa structure et son évolution, dans l'espace et dans le temps. Elle porte à croire que plus on descendrait dans le passé, plus l'unité du droit réapparaîtrait. En fouillant très profond, on finirait par découvrir un noyau éclaté d'où tout aurait surgi. Et même si, avec le temps, on voyait grossir des branches centrifuges, celles-ci conserveraient toujours au moins avec le tronc leur attache d'origine. Image forte, simple, harmonieuse, que l'esprit est invité à substituer à celle que lui renvoie l'apparence des choses : un amas de règles, informe et gigantesque.*

*Mais ce n'est qu'une image. Pour déterminer la part de vérité qu'elle contient, il faut la confronter aux divisions du droit qui se sont imposées avec le temps sous forme de noms de codes ou de noms de cours dans les facultés. Ces divisions sont nombreuses. Les ensembles de règles que l'esprit éprouve le besoin de constituer ne cessent d'augmenter. »<sup>319</sup>.*

L'avantage du terme division est qu'il ne fait pas référence à une métaphore ou à une théorie particulière de l'organisation des normes. Il permet ainsi de s'affranchir des figures classiques et d'adopter un discours dépourvu d'ambiguïté.

**246.** L'autonomie des droits peut se définir de différentes manières. Selon les auteurs, la définition de l'autonomie peut varier. Pour autant, les contours de la notion semblent assez stables. En effet, l'autonomie des droits représente toujours une absence de relation entre les droits. Pour l'ensemble des auteurs, il apparaît que cette absence de relation n'a pas à être absolue. Les droits s'influencent les uns les autres malgré l'existence de règles qui leurs sont spécifiques. Pour mettre en évidence cette certaine proximité, il peut être intéressant d'étudier les critères de l'autonomie qui peuvent exister.

---

<sup>319</sup> Ibid. Loc. cit.

*B) L'apparition de critères communs aux définitions de l'autonomie*

**247. L'identification de critères de définition de l'autonomie des droits** - La recherche de critères de définition de l'autonomie consiste en une étude des points communs existant entre les définitions qui ont pu être proposées.

La compilation des travaux de définition conduit à la mise en évidence de certains critères. Vedel a déterminé l'existence d'un critère, celui de l'inapplicabilité de principes préexistants. Ce critère peut être plus permissif car même si des principes préexistants trouvent à s'appliquer mais qu'ils présentent, dans la matière considérée, un caractère de nouveauté, le droit peut être considéré comme autonome. Jean Carbonnier établit l'existence d'une autonomie liée à la division du travail comme seule autonomie réelle.

Il est assez complexe de trouver une cohérence entre ces critères. Une étude plus large est indispensable à la détermination des contours de la notion d'autonomie.

Sur ce point, il est possible de se référer aux travaux de J.-P. Chazal qui a tenté d'établir une liste de critères. Il propose une analyse de l'autonomie au travers de critères détaillant les points de vue qu'il est possible d'adopter pour contourner la notion :

**248. Le critère subjectif** - un droit se caractérise par les sujets auxquels il s'applique. Cela peut paraître simple mais subsistent des difficultés d'interprétation. Ce critère doit s'accompagner d'autres critères permettant d'établir plus précisément l'autonomie d'un droit. Le droit commercial, par exemple, peut se définir « *comme la branche du droit privé relative aux opérations juridiques accomplies par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients.* »<sup>320</sup>. Dans ce cas, le critère subjectif est rempli puisque les sujets du droit commercial sont les commerçants. Ce critère peut paraître simple mais la détermination précise des sujets des droits pose souvent des problèmes. Si l'on poursuit le raisonnement en matière de droit commercial, des débats ont lieu concernant le sujet auquel il s'applique. Est-il un droit des commerçants ou un droit des actes de commerce ? Le droit administratif n'a pas pour seul sujet l'administration, il peut s'étendre à des opérations qui sortent du cadre habituel des pouvoirs publics. Ainsi, l'étude du seul critère subjectif ne permet pas de déterminer l'existence ou l'autonomie d'un droit.

**249. Le critère formel** - l'autonomie d'un droit se justifie de manière structurelle. Un droit est autonome lorsqu'il est intégré à un code particulier ou fait l'objet d'une loi spéciale.

---

<sup>320</sup>Mestre (J.), Pancrazi (M.-E.), Arnaud-Grossi (I.), Merland (L.), Tagliarino-Vignal (N.), *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, LGDJ, 29<sup>e</sup> édition, 2012, p. 19.



Ce critère est utile car il constitue un bon indice de l'autonomie d'un droit. Toutefois, on peut s'interroger sur ce critère : est-il suffisant pour consacrer l'autonomie d'un droit ? Il existe plus de soixante codes en France, doit-on en conclure qu'il existe autant de droits autonomes ? Si certains des droits faisant l'objet d'un code sont clairement autonomes comme le droit civil ou le droit pénal, la question paraît plus complexe pour d'autres (Code de l'artisanat, Code du cinéma par exemple). De même, certaines branches du droit reconnues comme autonomes ne font pas l'objet d'un Code. Il peut s'agir notamment des branches du droit public ou du droit international. Il n'existe pas forcément de Code pour des droits considérés comme autonomes.

**250. Le critère substantiel** - un droit se caractérise par sa substance, les règles qui le composent. Cela se traduit par l'existence de principes applicables à un domaine juridique particulier. Un droit autonome apparaîtrait lorsqu'à une situation particulière, les principes du droit commun ne pourraient pas s'appliquer.

**251. Le critère finaliste** - le droit se définit alors par sa fonction. Si sa finalité lui confère une identité propre, il peut être qualifié d'autonome. Certaines divisions du droit ont une finalité plutôt claire, c'est le cas du droit de l'environnement avec la protection de l'environnement, et du droit du travail, par exemple, avec la protection des salariés. Dans ces cas, il est possible d'envisager ce critère comme un indice au sein du raisonnement menant à l'établissement de l'autonomie d'un droit. Toutefois, ce critère ne peut pas s'appliquer à tous les domaines puisqu'une finalité unique et clairement identifiable comme cela peut être le cas du droit commercial ou du droit des transports. Si l'on prend l'exemple du droit nucléaire, il ne s'agit pas d'un droit dépourvu de finalité mais il présente des finalités multiples. Les périodes qui ont connu le développement de cette technologie se sont traduites par plusieurs types de réglementations. La gestion du risque et la protection des personnes ne sont arrivées que dans un second temps. La première phase de la construction du droit nucléaire a consisté en une favorisation du développement de cette activité. En réalité, au commencement du développement de l'industrie nucléaire, dans les années 1950, avec le programme américain « *Atom for Peace* », les Etats ont tendance à promouvoir le nucléaire. La France ne fait pas exception et favorise le développement de cette technologie dans le cadre de sa politique énergétique. Même si les préoccupations relatives au fonctionnement sûr des installations sont présentes, la principale préoccupation est ailleurs. C'est à partir des années 1970 et 1980 qu'un véritable droit des risques voit le jour avec les premiers accidents qu'ont été ceux de Three Miles Island et Tchernobyl. Les textes plus récents applicables à l'industrie nucléaire (avec, en

premier lieu, la loi Transparence et sécurité nucléaire) peuvent être intégrés dans cette logique<sup>321</sup>.

Le cas du droit nucléaire démontre qu'on ne peut se limiter au critère finaliste. Bien que l'autonomie du droit nucléaire reste à démontrer à ce stade du raisonnement, il paraît réducteur d'exclure son autonomie du fait de la difficulté d'identification d'une finalité particulière.

**252. Le critère matériel** - Le droit se caractérise par son objet. Ce critère admet l'existence de tout droit présentant un objet déterminé. Ce critère a l'avantage de tenir compte de toutes les spécificités, c'est-à-dire qu'à chaque domaine existerait un ensemble de règles autonomes correspondant. Ce critère permet aussi une grande adaptabilité puisque la détermination d'un droit autonome ne dépend que d'évolutions matérielles. L'inconvénient principal du critère matériel est qu'il admet trop largement de nouvelles branches autonomes. Ainsi, le sens de la notion d'autonomie se perd. Toutes les matières étant qualifiées de droit autonome, cette catégorie n'a plus d'intérêt.

**253. L'appréciation des critères** - Cette liste de critères permet d'adopter une vision globale de la notion d'autonomie et de justifier quels éléments peuvent entrer en jeu lors de la détermination de l'autonomie d'un droit. Il ne s'agit pas d'une liste précise des éléments déterminant l'autonomie mais plutôt d'une liste d'indices.

Ces critères se traduisent par des éléments pratiques et identifiables. Toutefois, c'est la combinaison et l'application de ces critères qui peuvent déterminer l'autonomie d'un droit. Or, il est impossible de déterminer des critères d'une telle précision. On ne peut affirmer que parce qu'un droit fait l'objet d'une loi spéciale ou d'un code particulier, il est un droit autonome. De même, l'existence d'un principe propre à un droit n'en fait pas un droit autonome. C'est la combinaison des critères qui pourra permettre d'affirmer qu'un droit est autonome.

La réunion de certains de ces critères permet de s'interroger sur l'autonomie du droit en question. Par exemple, lorsqu'un droit dispose de sources particulières et d'un champ d'application propre, la question de son autonomie peut se poser. Si ces éléments permettent un début de raisonnement, ils ne sont pas suffisants pour affirmer l'autonomie d'une branche du droit.

---

<sup>321</sup>Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, PUF, Que sais-je ?, 1994, p. 5 et s.

## SECTION 2 : CONFRONTATION ET CONCILIATION DES DEFINITIONS DE L'AUTONOMIE

**254.** La compilation de travaux sur l'autonomie a permis de mettre en évidence des critères communs. Ces critères reflètent une certaine réalité de l'autonomie des droits. Cependant, ces définitions souffrent de certains défauts. Elles ne permettent pas de tenir compte des évolutions actuelles de la société. Le droit s'applique à la société, la théorie générale du droit ne peut donc ignorer les évolutions sociétales.

La définition classique de l'autonomie est insuffisante aujourd'hui pour appréhender les nouveaux phénomènes juridiques. La détermination d'une définition moderne de l'autonomie est indispensable.

### I) Les limites de la définition classique de l'autonomie

**255.** Afin de déterminer une définition de l'autonomie permettant d'étudier le droit nucléaire et ses particularités, il convient de se référer aux définitions existantes tout en mettant en évidence leurs limites. Les critiques peuvent porter sur les définitions au sens larges ainsi que sur des critères particuliers

#### *A) La contestation des critères classiques de l'autonomie*

**256.** A ce stade du raisonnement, il convient de s'interroger sur les fondements des définitions de l'autonomie et sur leurs opportunités. Il est fondamental, dans une démarche de détermination de l'autonomie d'un droit de remettre en question les définitions antérieures de l'autonomie.

**257. Les limites des critères de l'autonomie tels qu'envisagé par le doyen Vedel**  
- Une définition classique de l'autonomie a été donnée par le doyen Vedel. Il s'agit d'une formulation générale dont on peut tirer deux critères. Elle met en évidence deux sources de l'autonomie.<sup>322</sup> L'autonomie procède de l'inapplicabilité à une matière autonome de principes préexistants ou dans la création d'une combinaison chimique ayant un caractère de nouveauté.

---

<sup>322</sup>Vedel (G.), « Le droit économique existe-t-il ? », op. cit.

La première de ces deux sources paraît insuffisante à l'heure actuelle. L'inapplicabilité de principes préexistants est un indicateur fiable de l'autonomie d'un droit. Toutefois son application est très limitée, seules les grandes divisions du droit peuvent être concernées. C'est le cas par exemple de l'autonomie du droit administratif par rapport au droit civil. La principale limite à l'application de ce critère vient de la conception même des branches du droit. La détermination de l'autonomie d'un droit suppose, dans ce cas, une absence de relation avec les autres droits. Si cette distinction a pu paraître applicable, les relations entre les branches du droit (mêmes autonomes) existent. Les branches du droit classiques ne se limitent pas aux matières qu'elles régissent. Les interconnexions sont omniprésentes dans le droit et leur négation conduit à une vision altérée de la réalité.

La deuxième source est subjective puisqu'elle permet d'affirmer que même si des principes préexistants s'appliquent, il est possible d'affirmer que le droit en question est autonome s'il remplit certaines conditions. Cette condition trouve à s'appliquer pour des divisions moins fondamentales du droit. Cela peut être le cas par exemple du droit du travail, du droit économique ou du droit des affaires<sup>323</sup>.

**258. La subjectivité des critères de définition de l'autonomie** - Les critères fournis par les auteurs ayant défini l'autonomie sont suffisamment vagues pour permettre une application large. Les conceptions de l'autonomie selon les auteurs présentent des variations. Cela s'explique par le caractère fondamental de l'autonomie. La conception de l'autonomie de chaque auteur est subjective puisqu'elle est révélatrice de sa conception du système juridique. Chaque auteur a un avis différent en matière de théorie générale du droit et de philosophie du droit. Ces divergences se traduisent automatiquement dans les définitions de l'autonomie.

Ces deux éléments révélateurs de l'autonomie peuvent faire l'objet de critiques.

D'une part, le premier critère de l'autonomie apparaît inapplicable dans la plupart des cas. A l'heure actuelle, il est difficile de se fonder sur la révélation d'incohérences lors de l'application de principes préexistants pour justifier l'autonomie d'un droit. Ce critère est très restrictif puisqu'il interdit l'existence de principes communs à plusieurs divisions du droit. D'autre part, le deuxième critère de l'autonomie donne une bonne idée des interprétations diverses de la notion d'autonomie. Ce critère a le mérite de permettre une interprétation variable de la notion d'autonomie. Cette définition permet de tenir compte de la principale complexité concernant la notion d'autonomie, c'est-à-dire la subjectivité qui s'attache à cette notion. Cependant, ce critère manque de précision et de détails. Cette définition proposée par Vedel ne

---

<sup>323</sup>V. notamment Terré (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> édition, 2009, p. 103.

tient compte que de l'application de principes. Or, certains autres éléments pourraient apparaître dans cette définition.

**259. Les modalités d'application des critères de définition de l'autonomie** - Les autres critères doctrinaux de la définition de l'autonomie sont plus généraux et permettent de proposer une définition moins restrictive de l'autonomie. Les critères proposés par J.- P. Chazal sont beaucoup plus larges. Toutefois, ils ne permettent pas l'établissement d'une définition claire. Ces critères sont plutôt des indicateurs des éléments qui peuvent entrer en compte dans la caractérisation d'un droit autonome. Malgré cette critique, l'approche de J.- P. Chazal est celle qui paraît la plus complète et la plus objective. Elle a le mérite de déterminer et d'établir une liste exhaustive des raisons qui peuvent conduire à l'autonomie d'un droit. Toutefois, bien qu'elle paraisse objective, cette définition reste très générale et son application suppose une interprétation subjective. Déterminer la finalité ou la substance d'un droit constitue déjà une interprétation et un apport de subjectivité.

**260. La clarté des critères applicables** - Le manque de clarté des critères de l'autonomie se retrouve chez plusieurs auteurs. C'est le cas notamment du Doyen L. Trotobas à propos de l'autonomie du droit fiscal : « *Au regard des autres branches du droit public comme au regard du droit privé, la loi fiscale possède une indépendance qui lui permet d'établir ses propres règles ; le droit fiscal, comme " charbonnier ", est maître chez lui* »<sup>324</sup>. Ces considérations vagues ont l'avantage de permettre une interprétation et une application spécifique à chaque droit. Néanmoins, l'inconvénient principal réside lui aussi dans les trop grandes possibilités d'interprétation. Il devient alors complexe de distinguer un droit autonome d'un droit présentant quelques spécificités : « *En passant de l'" autonomie " à la " spécificité ", nous risquons de tomber du paradoxe dans le truisme. Car, si aucun droit n'est proprement " autonome ", à l'inverse, tout droit objectif quelconque est nécessairement " spécifique ". Par cela même qu'une partie du droit est séparée du reste, pour être désignée par un nom correspondant à son objet propre, elle atteste de sa " spécificité " et en tire certains caractères d'indépendance* »<sup>325</sup>. Ainsi, la définition de l'autonomie ne peut être trop précise puisqu'elle doit permettre une interprétation et une application assez large. Cette définition doit aussi être assez précise pour tenir compte de la différenciation du droit autonome et du droit spécifique.

---

<sup>324</sup>Trotobas (L.), « Essai sur le droit fiscal », *Revue de science et de législation financière*, 1928, p. 201 à 236.

<sup>325</sup>Gény (F.), « Le particularisme du droit fiscal », *RTD civ.* 1931, p. 800. Pour faire le point sur les considérations concernant l'autonomie du droit fiscal, v. : Cozian (M.), « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal* n° 13, 31 Mars 1999, 100125.

*B) Limites et confrontation des définitions de l'autonomie des droits*

**261.** L'application des critères existants de la définition de l'autonomie conduit à une conception particulière de la notion.

Au-delà de la contestation de l'opportunité des critères retenus pour définir, des considérations plus générales peuvent être soulevées. Le sens donné à l'autonomie au travers de ces définitions est lui aussi discutable. L'étude des limites de l'autonomie permettra de mettre en évidence certaines similitudes qui paraissent communes à l'ensemble des définitions doctrinales.

*1) Les principales limites des définitions de l'autonomie*

**262. L'interprétation de la notion d'autonomie** - L'autonomie souffre de plusieurs critiques principales. La première de ces critiques concerne la subjectivité de la notion. Tout dans la définition de l'autonomie est sujet à interprétation. Cette subjectivité peut être la source de la paralysie d'un raisonnement tendant à déterminer l'autonomie d'un droit. Une démonstration, quelle qu'elle soit, doit être entourée d'objectivité.

Cette marge d'interprétation et de subjectivité rend plus délicate la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Il peut donc être utile de tenter de compléter la définition de l'autonomie afin de la rendre plus objective.

Le fait de retrouver cette subjectivité commune à l'ensemble des définitions de l'autonomie interroge. Pourquoi cette notion est-elle subjective ? Est-il possible d'établir une définition objective de l'autonomie ?

L'autonomie est une notion qui explique les relations entre les droits et l'ordonnancement des normes. L'autonomie fait appel à des notions de théorie générale du droit et de philosophie du droit. Ces notions ne peuvent être objectives, il s'agit de concepts intellectuels indémonstrables, d'axiomes qui constituent le fondement du droit.

Ces derniers sont empreints de subjectivité car ils représentent ce qu'il y a de plus profond en droit. Le droit, comme cela sera démontré plus tard dans le raisonnement<sup>326</sup> n'est pas une science, il ne se fonde pas sur des lois démontrables. Le droit s'applique à des phénomènes sociaux. Il apporte des solutions afin de permettre la vie en société. Ces solutions sont apportées suite à l'interprétation des phénomènes sociaux. Le droit n'est pas une science

---

<sup>326</sup>Voir La Section 1 du Chapitre 1er du Titre 1<sup>er</sup> de la Partie 2 aux pages 213 et s..

objective. Une des notions fondamentales des relations entre les divisions du droit ne peut être définie objectivement. Ces relations relèvent d'une interprétation et non d'un fait démontrable par un raisonnement mathématique.

**263. Les incohérences entre les définitions de l'autonomie et la structure du droit**

- La subjectivité de la notion d'autonomie des droits n'est pas la seule limite de la définition. L'autonomie permet de déterminer un schéma général de l'organisation du droit. L'autonomie des droits conditionne ce schéma mais elle s'exprime aussi au sein de ce schéma. La plupart des auteurs considère que le schéma décrivant l'organisation des droits est un arbre. Nous établirons plus tard les limites de ce schéma. Au-delà de ces considérations, peuvent apparaître certaines incohérences entre la notion d'autonomie et la métaphore de l'arbre. L'autonomie démontre en quelque sorte qu'à un secteur d'activité on applique des règles spécifiques qui ne sont pas applicables à d'autres secteurs. Ainsi, l'expression de l'autonomie n'est pas en relation directe avec le schéma existant. Les définitions ne semblent pas tenir compte des figures illustrant l'organisation du droit. Il ne s'agit pas ici d'une limite portant sur la définition en tant que telle. Il est plutôt question de compléter le raisonnement en tentant d'intégrer la définition de l'autonomie au sein d'un ensemble plus vaste.

**264.** Les limites de la définition de l'autonomie tiennent principalement à son manque de précision et à sa subjectivité. Mais plus qu'une limite, ce manque de précision peut aussi être vu comme un point commun entre ces définitions.

*2) L'émergence de similarités lors de la confrontation des définitions de l'autonomie.*

**265. Les différences de conception de l'autonomie** - Les définitions de l'autonomie et les critères applicables présentent des similarités. Cependant, des points de confrontation entre ces définitions peuvent être retenus. Les différences entre les définitions données par les auteurs peuvent être révélatrices.

**266. La précision des critères de définition** - Le premier élément de différenciation concerne la précision des définitions fournies. Certains auteurs ne considèrent pas qu'il soit utile de fournir une définition très précise de la notion d'autonomie. Une autre tendance tient à la volonté de certains auteurs de définir avec une grande précision cette notion.

La définition donnée par le doyen Vedel n'est pas composée de critères stricts et détaillés : « *L'autonomie apparaît d'abord toutes les fois que l'application à une matière des*

*principes généraux et des méthodes de raisonnement empruntés purement et simplement à une discipline existante conduit à des inexactitudes. Si le droit administratif est regardé comme autonome par rapport au droit civil, c'est parce qu'en raisonnant sur le sort d'un contrat administratif à l'aide de l'article 1134 du Code civil, sur un cas de responsabilité à l'aide des articles 1382 et suivants, on aboutit à un résultat erroné. L'autonomie apparaît aussi, quoique d'une façon plus subtile, quand la matière considérée, bien que ne mettant apparemment en œuvre que des principes et des méthodes empruntés à des branches existantes, en fait une sorte de combinaison chimique ayant un caractère de nouveauté... ainsi en est-il du droit du travail »<sup>327</sup>. Cette définition donnée par le doyen Vedel permet une interprétation des critères qu'il fournit. Il considère très certainement que l'autonomie doit être considérée comme une notion adaptable et que les situations, auxquelles il est applicable, sont trop différentes pour pouvoir leur appliquer des critères identiques.*

Cette vision des choses n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine. Certains auteurs ont tenté de donner une définition plus précise de l'autonomie. C'est notamment le cas de J.-P. Chazal qui définit l'autonomie au travers des critères matériel, finaliste, substantiel, formel et subjectif. Cette définition paraît plus précise mais elle permet aussi une certaine adaptabilité. Les critères sont plus nombreux et ont le mérite d'apporter de la précision aux contours de la notion. Cette précision reste tout de même à relativiser. Malgré un plus grand nombre de critères et une apparente précision, la définition donnée par J.-P. Chazal permet une grande marge d'interprétation et d'adaptation de la définition.

Il convient, ici, de rappeler la pensée de F. Grua qui expliquait le rôle de l'autonomie : « *Sauf à n'avoir aucune consistance, l'idée de l'autonomie d'un droit doit servir à expliquer que ce droit puisse s'affranchir des règles nées dans d'autres droits. De l'autonomie doit pouvoir se déduire l'exclusion ou au moins le filtrage de règles venues d'ailleurs en fonction de la logique interne de la discipline considérée. Constate-t-on cela dans les grandes disciplines dont il est à la mode de proclamer l'autonomie ?* »<sup>328</sup>.

**267. Des éléments communs aux définitions de l'autonomie** - Bien que l'ensemble des auteurs ne l'affirme pas clairement en tant que critère de définition de l'autonomie, il semble que l'existence de règles et de principes particuliers soit un point commun. Il s'agit d'un élément essentiel et nécessaire à l'établissement de l'autonomie. De même, l'existence d'un champ d'application particulier est un élément primordial. Un droit n'existe que lorsqu'il s'applique à un domaine particulier (une activité ou une procédure par exemple) et qu'il crée des règles spécifiques. Au-delà de ces deux éléments se pose la question de l'autonomie. Des

---

<sup>327</sup>Vedel (G.), « Le droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>328</sup>Grua (F.), « Les divisions du droit », *op. cit.*



règles particulières applicables à un domaine particulier ne suffisent pas à créer un droit autonome. La détermination de l'autonomie d'un droit relève d'autres critères plus précis. Pour être qualifié d'autonome, un droit doit bénéficier d'une certaine distance vis-à-vis des autres divisions du droit. Les définitions de l'autonomie mettent ce point en évidence. Toutefois, il reste à déterminer le degré d'autosuffisance de ce droit. Il doit bénéficier de principes propres et ne doit pas se voir appliquer les principes provenant d'autres droits. Cette affirmation est-elle absolue ? De combien de principes propres un droit autonome doit-il bénéficier ?

**268.** La confrontation des définitions de l'autonomie permet de mettre en évidence leurs limites. On peut s'interroger sur l'applicabilité de l'autonomie telle qu'elle est définie à des situations récentes. Apparaît alors la nécessité de détermination d'une nouvelle définition de l'autonomie qui tient compte des travaux existants mais qui permet aussi de tenir compte des évolutions actuelles.

## II) La nécessité d'une définition renouvelée de l'autonomie des droits

**269.** Les définitions classiques de l'autonomie souffrent de certaines limites qui ont été mises en évidence. Ces limites concernent l'application de la définition à la période actuelle. Il apparaît dès lors nécessaire d'apporter quelques modifications à la définition afin qu'elle s'applique de manière plus cohérente.

### *A) La possible précision de certains critères de définition*

**270. Une critique principale des définitions de l'autonomie** - La plupart des définitions de l'autonomie proposées par la doctrine sont logiques et cohérentes. Elles souffrent toutefois d'une même critique relative à leur subjectivité.

La subjectivité de ces définitions peut aussi s'interpréter comme un manque de précision qui laisse une marge d'interprétation trop importante. Pour pallier ces critiques, il est indispensable de donner des précisions afin de compléter ces définitions.

**271. L'intérêt de la précision des critères de définition** - La précision de critères de la définition de l'autonomie nécessite une réflexion sur les critères à préciser ainsi que sur les types de précisions qu'il convient d'apporter.

Il est d'ores et déjà possible d'affirmer que certains critères sont assez précis et que le travail de définition ne les concernera pas. Une partie de la définition de l'autonomie repose sur des critères restrictifs. Toutefois, les définitions de l'autonomie telles que données par la doctrine permettent une certaine marge d'interprétation. On peut alors se demander s'il est possible d'apporter plus de précision à cette notion. Il semble que cette imprécision soit inhérente à la notion d'autonomie. L'autonomie s'applique dans des cas assez divers tant en droit public qu'en droit privé (droit administratif, droit du travail, droit commercial, droit international public et droit international privé...). Chaque division autonome du droit présente un certain nombre de particularités et l'application uniforme de la notion peut paraître impossible.

Cela n'empêche pas pour autant d'envisager la précision de certains des critères. Au vu du nombre de définitions de l'autonomie qui existe, il est opportun de tenter une conciliation entre elles. Cette dernière pourra s'accompagner d'une précision des critères.

Au-delà de la précision de certains critères, il est nécessaire de préciser leur application. Il a déjà été déterminé que les critères de la définition de l'autonomie constituaient davantage des indices qui conduisent au constat de l'autonomie.

**272.** Les évolutions actuelles du droit qui tendent notamment vers une inflation législative<sup>329</sup> et une grande influence des normes techniques sur la création normative ont modifié notre conception du droit. Ainsi, les divisions du droit régissant des activités techniques présentent une certaine complexité. La définition retenue de l'autonomie doit tenir compte de cela.

---

<sup>329</sup>Voir notamment sur ce point Lambert (A.), Boulard (J.-C.), Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, 26 mars 2013.

B) La nécessité de création d'une définition cohérente avec les évolutions actuelles

**273.** Depuis la consécration de l'autonomie du droit administratif et de la création de la *summa divisio* du droit français, la manière de créer le droit a changé. Cela influence obligatoirement la théorie générale du droit et les notions rattachées. Cette nécessité d'évolution de la notion d'autonomie se constate de manière générale mais aussi dans certains cas particuliers.

*1) Considérations générales sur la nécessité d'une évolution cohérente de la définition de l'autonomie.*

**274. L'évolution de l'état du droit** - Les évolutions de la pratique du droit conduisent à des changements en profondeur de la nature des droits. Il peut apparaître aujourd'hui difficile de comparer des droits qui trouvent leurs sources au XIX<sup>e</sup> siècle (et même bien plus tôt pour certaines divisions du droit) et des droits nés dans la deuxième partie du XX<sup>e</sup> siècle. L'idée d'autonomie reste la même mais les conditions d'application de la notion varient d'un droit à l'autre.

**275. L'inflation législative** - Le rapport sur l'inflation législative précédemment mentionné établit un état des lieux des normes existantes. Les auteurs considèrent que le stock de normes s'élève à 400 000. Il s'est créé au fil du temps du fait du manque d'abrogation du système législatif. Le premier effet négatif de cette inflation législative est économique : « *Dans son dernier rapport d'activités, la commission consultative d'évaluation des normes a estimé le coût des normes nouvelles à 455 millions en 2008, 290 millions en 2009, 577 millions en 2010 et 728 millions en 2011, soit plus de 2 milliards en quatre ans. Ces chiffres démontrent l'urgence d'une inversion de tendance.* ». Un autre effet néfaste de cette inflation est la superposition des normes qui porte atteinte à la lisibilité du droit. Ce rapport compare le stock législatif à la banque dans une métaphore qui a le mérite d'établir un propos clair : « *Le stock normatif ressemble beaucoup à une banque dangereuse pour sa face cachée. La loi qui apparaît au-dessus de la ligne de flottaison n'est pas toujours l'essentiel. Les dangers se cachent le plus souvent dans les profondeurs juridiques où se déposent le décret, l'arrêté, la circulaire et plus encore l'application de la lettre des textes.* »<sup>330</sup>.

---

<sup>330</sup>Lambert (A.), Boulard (J.-C.), Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, 26 mars 2013, p. 10.

L'inflation normative constitue une difficulté certaine dans l'appréhension du droit. Outre le fait qu'elle entraîne un certain manque de clarté du droit, elle constitue, à n'en point douter, un risque concernant les effets potentiellement néfastes de la Loi. Cette crainte est assez ancienne puisque Portalis, en présentant le projet de Code civil, mettait déjà en garde les pouvoirs publics contre ces dérives possibles du système : « *Le législateur ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir.* »<sup>331</sup>.

L'inflation législative n'est pas la seule évolution qu'a connue le droit récemment. Comme l'affirme Laurence Boy : « *La relativité, la flexibilité et la complexité du droit se sont incontestablement accentuées ces dernières années et l'essor de la normalisation y a contribué* »<sup>332</sup>. Cette complexification du droit a aussi été constatée par d'autres auteurs<sup>333</sup>.

**276. La normalisation** - La normalisation, en France, est régie par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifiant le décret du 26 janvier 1984. Selon l'article 1<sup>er</sup> de ce décret : « *La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable.* ». Ce processus normalisateur influence la création des normes juridiques ce qui complexifie l'environnement juridique.

Cette complexification entraîne certaines conséquences sur la notion d'autonomie. L'autonomie qualifie un droit et ses relations avec les autres droits. Les évolutions du droit rejaillissent sur la théorie générale du droit. L'application de la notion d'autonomie à des droits datant du début du XIXe siècle ne peut être la même que pour les droits nés plus récemment.

**277.** Entre inflation et complexification, l'environnement juridique actuel paraît difficile à appréhender. Ainsi, la détermination de l'autonomie d'un droit ne peut paraître de manière évidente. Il convient de procéder à une étude approfondie de chaque situation. Le travail de remise en question de la définition de l'autonomie ne vise pas à contester le sens profond de la notion mais de préciser son applicabilité.

---

<sup>331</sup>Portalis, Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil, an XI.

<sup>332</sup>Boy (L.), Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 (Dossier : La normativité), janvier 2007.

<sup>333</sup>Chevallier (J.), « Vers un droit post-moderne? Les transformations de la régulation juridique », in Martin (G.-J.), *Après la déréglementation, les nouvelles formes de régulation*, LGDJ, 1998.

**278.** Certaines incohérences peuvent être constatées au sein des définitions de l'autonomie données par la doctrine. Toutefois, ces définitions ne peuvent être entièrement niées, elles apportent des éléments tangibles dans le cadre d'un raisonnement constructif.

*2) Le droit nucléaire : un exemple de la nécessité d'évolution de la notion d'autonomie*

**279. Le droit nucléaire : un exemple de l'état actuel du droit** - Le droit nucléaire peut constituer un exemple de ce type de droits récents et techniques. Les premières installations nucléaires ont été créées en respectant uniquement des normes techniques sans cadre légal particulier. Il a fallu attendre 1963 pour qu'un décret vienne régir les installations nucléaires de base. Depuis, les installations nucléaires sont régies par un ensemble de règles qui s'accroît avec le temps. Qu'il s'agisse de droit interne ou de droit international, les dispositions et les stipulations applicables à ces installations sont de plus en plus nombreuses.

L'activité nucléaire civile a été régie assez tôt par des textes cadres. Dès le début de la création des normes, le décret 63-1228 du 11 décembre 1963 établit un régime d'autorisation spécifique ainsi que les installations soumises à ce régime. Plus récemment, la loi TSN<sup>334</sup> a posé un cadre général concernant les activités nucléaires. Elle modifie le statut de l'ASN, elle prévoit les règles en matière d'information du public, en matière de sécurité nucléaire et les règles concernant les installations nucléaires de bases et le transport de matières radioactives.

Il n'existe pas de Code régissant l'activité nucléaire, il n'existe que peu de cours spécialisés dans ce domaine à l'université. Les dispositions de la loi TSN sont codifiées au sein du Code de l'environnement<sup>335</sup> depuis le 5 janvier 2012.

**280. Un droit s'organisant autour d'un phénomène physique** - Le cas du droit nucléaire représente une situation particulière. Il ne s'agit pas vraiment d'une division du droit classique qui présente un fonctionnement autonome vis-à-vis d'un autre droit. Toutefois, le droit nucléaire constitue un ensemble de règles cohérent avec des principes propres et une logique spécifique.

Il s'agit donc d'un ensemble de règles particulier créé pour régir une activité particulière (ou plutôt un ensemble d'activités). Tant qu'il existait une loi cadre pour régir les activités nucléaires, il semblait plus aisé d'affirmer son autonomie. La codification du droit nucléaire au sein du code de l'environnement change quelque peu la donne. Cette codification a quelque peu

---

<sup>334</sup>Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

<sup>335</sup>Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012

affirmé la volonté du législateur d'intégrer au droit de l'environnement le droit nucléaire. Toutefois, cette intégration ne met pas fin au débat sur l'autonomie du droit nucléaire. Au vu des particularités qu'il présente, il convient de tenter d'apporter une réponse claire à cette interrogation.

L'établissement des limites de la définition de l'autonomie des droits n'est pas suffisant. Il est indispensable de poursuivre le raisonnement afin de pouvoir préciser la définition et de l'appliquer au droit nucléaire.

Il est seulement question de s'interroger sur la possibilité d'élargir l'application de certains critères dans le cas particulier du droit nucléaire. Les auteurs qui ont écrit sur le droit nucléaire s'accordent pour considérer que ce droit présente des particularités<sup>336</sup>.

---

<sup>336</sup>Voir notamment Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, PUF, Que sais-je ?, 1ère édition, septembre 1994 ; Pontier (J.-M.), E. Roux (E.) (sous la direction de), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011.

## **Conclusion du chapitre**

**281. La rareté des définitions de l'autonomie** - La notion d'autonomie connaît donc des particularités. La première d'entre elle est celle de n'être définie que par de rares auteurs. La rareté des définitions de l'autonomie n'est pas forcément un obstacle étant donné que les auteurs, qui ont défini la notion, l'ont fait avec précision. L'établissement de la définition de l'autonomie passe aussi par une définition négative au travers de l'étude des notions connexes et des exclusions de la notion. L'autonomie d'un droit peut être vue comme la réunion d'un ensemble de critères.

**282. Les limites des définitions de l'autonomie** - Les définitions classiques de l'autonomie souffrent de nombreuses critiques. Une question se pose : peut-on surmonter ces critiques ou s'agit-il de caractères inhérents à la notion d'autonomie ? On remarque dans les définitions existantes que l'autonomie est une notion subjective. Les auteurs ont eu la volonté de permettre une applicabilité de la notion à des situations différentes. Le problème peut être pris dans l'autre sens : l'existence de plusieurs divisions du droit autonome a conduit à la création d'une définition de l'autonomie qui s'appliquait à ces divisions existantes. La notion d'autonomie a-t-elle permis la création d'une catégorie ou est-elle simplement un instrument au service de la description de la réalité ?

Les diverses tentatives de définition de l'autonomie ont conduit à un manque de clarté. Les définitions données sont plus ou moins précises, mais elles présentent toutes un certain manque de précision. Ce manque de précision se ressent concernant les critères eux-mêmes mais aussi sur la manière de les appliquer. Si l'on considère la définition de J. P. Chazal, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres, il existe plusieurs critères : matériel, finaliste, substantiel, formel et subjectif. Chacun de ces critères illustre l'autonomie d'une certaine manière mais s'ils ne sont pas cumulatifs, l'existence d'un seul critère ne suffit pas à consacrer une division autonome du droit.

**283. Une précision possible des critères** - La nécessité de préciser la définition de l'autonomie se fait ressentir à plusieurs titres. De manière générale, les définitions classiques ne permettent pas toujours de comprendre correctement la notion. Plus précisément, si l'on s'attache à l'objet de la présente étude, on constate que le droit nucléaire présente des particularités certaines mais il n'est pas évident que ces définitions puissent s'appliquer et avoir du sens dans cette situation.

Il paraît nécessaire dans le cadre de la présente étude de ne pas se limiter à un recensement des définitions existantes et à une critique de ces dernières. Il est utile de tenter de préciser ces définitions afin de pallier les principales critiques.



Avant d'établir une définition de l'autonomie, il peut être utile de comprendre l'utilité de la notion. L'étude des conséquences de l'autonomie est très importante dans le cadre de ce raisonnement puisqu'on ne peut envisager de définir cette notion sans savoir ce qu'il est possible d'en attendre.

## **CHAPITRE 2 : APPROCHE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE PAR LA COMPARAISON A DES APPLICATIONS DE LA NOTION D'AUTONOMIE DES DROITS**

**284.** Les études portant sur l'autonomie des droits peuvent se rattacher plus généralement à la théorie générale du droit. En effet, c'est de cette notion que découle la structure du droit, et les relations entre les divisions du droit.

**285. L'étude nécessaire des applications de l'autonomie** - La question de l'autonomie d'un droit est assez récurrente lorsque l'on procède à son étude détaillée. Il peut être intéressant, dans le cadre de la présente étude, de déterminer les caractères qui justifient l'autonomie d'un droit. Au-delà d'une approche théorique et générale de la notion, cela permettra d'adopter une approche plus pratique et spécialisée. Ainsi, il sera possible de confronter les conclusions des réflexions portant sur la notion d'autonomie des droits en général et les constatations issues de l'étude des cas particuliers.

Toutefois, il ne sera pas opportun de procéder à une étude détaillée de l'ensemble des divisions du droit dont l'autonomie est affirmée. Les manuels d'introduction au droit constituent une référence permettant de déterminer les divisions du droit auxquelles il est opportun de comparer le droit nucléaire. Il sera donc opportun d'étudier les fondements de l'autonomie de ces droits afin de les confronter aux conclusions de l'étude théorique de la notion d'autonomie.

**286. L'établissement d'éléments de comparaison du droit nucléaire** - La comparaison entre ces droits et le cas particulier du droit nucléaire peut constituer un instrumental de contextualisation. Situer le droit nucléaire par rapport à d'autres divisions du droit est important dans la démarche d'affirmation de son autonomie.

Une fois l'étude des caractères des divisions du droit effectuée, il conviendra de déterminer les points communs des droits autonomes pour les confronter avec la définition générale de l'autonomie.

## **SECTION 1 : ENTRE SIMILITUDES ET DIVERGENCES : LE DROIT NUCLEAIRE CONFRONTE AUX APPLICATIONS DE L'AUTONOMIE**

**287. Intérêt de l'étude de différentes divisions du droit** - La plupart des manuels d'introduction au droit présente la structure du droit en respectant la distinction entre droit public et droit privé. Le but est ici de démontrer que l'autonomie de chaque droit présente des particularités et que certaines de ces particularités peuvent être comparées à la situation du droit nucléaire. Le droit nucléaire peut ainsi être comparé à des divisions relevant du droit privé (le droit commercial, le droit du travail, le droit pénal<sup>337</sup> et le droit civil<sup>338</sup>) et du droit public (droit administratif, le droit constitutionnel, et le droit fiscal<sup>339</sup>).

**288. Les exclusions de la démarche** - Bien qu'ils soient présentées la plupart du temps comme des branches autonomes du droit, le droit international public et le droit international privé seront exclus de cette étude puisque les raisons principales de leur autonomie procèdent de leur appartenance à un autre ordre juridique. La comparaison avec des divisions dont l'autonomie procède surtout du champ d'application n'apporte que peu d'éclaircissements.

**289. La précision de la définition de l'autonomie par l'étude de ses applications** - L'intérêt principal de cette étude est d'envisager les raisons invoquées par la doctrine spécialisée dans certaines matières pour justifier l'autonomie de divisions du droit. Il n'est donc pas uniquement question d'étudier les caractères des droits mais plutôt de confronter les définitions générales de l'autonomie aux éléments retenus par la doctrine.

---

<sup>337</sup> Le droit pénal peut aussi être défini comme une branche du droit public ou comme un droit mixte mais son autonomie est affirmée uniformément.

<sup>338</sup> Le droit civil peut être vu comme le droit commun, son autonomie ne se démontre pas puisque c'est de lui que les autres droits sont autonomes.

<sup>339</sup> L'autonomie du droit fiscal a été largement contestée notamment par Maurice Cozian, pour autant l'étude de ce droit est intéressante puisque ces considérations peuvent aiguiller le propos : Cozian (M.), « Propos désobligeant dur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal*, 31 Mars 1999 - n° 13. L'exclusion de certaines divisions du droit peut affaiblir le propos mais l'objectif de lisibilité ne peut être conservé qu'en limitant le raisonnement à certaines considérations.

## I. Une comparaison admise entre le cas du droit nucléaire et les applications de l'autonomie

**290. Une approche du droit nucléaire par la comparaison à d'autres divisions du droit** - Le droit nucléaire se trouve dans une situation particulière qui peut toutefois présenter des points de comparaison avec d'autres divisions du droit. Cette proximité permet d'envisager le cas du droit nucléaire dans un cadre plus précis.

Sans qu'il soit question d'envisager de manière détaillée le cas du droit nucléaire, cette démarche permet de voir en quoi il se rapproche de certaines divisions du droit et en quoi il s'en distingue.

Le cas particulier du droit nucléaire peut être rapproché de l'étude de certaines divisions du droit. La proximité avec des divisions relevant du droit public est naturelle mais cela n'exclut pas le rapprochement de divisions de droit privé.

### *A) La proximité du droit nucléaire avec des divisions du droit public*

**291.** Le droit nucléaire peut, en de nombreux points, être rattaché au droit public. Les applications de la notion d'autonomie à des divisions du droit public peuvent éclairer le cas du droit nucléaire.

#### *1) Un rapprochement naturel avec certaines divisions du droit public*

**292. Les liens étroits entre nucléaire et droit public** - Le droit nucléaire partage de nombreux éléments communs avec le droit administratif. Son évolution est empreinte des mécanismes appartenant à la sphère publique. Le droit administratif pouvant être considéré comme le droit commun applicable aux activités publiques, son lien avec le droit nucléaire est fort. L'étude des fondements de l'autonomie de cette division du droit invoqués par la doctrine peut permettre d'éclairer le cas particulier du droit nucléaire.

Au-delà de la proximité de ces divisions, il s'agit de déterminer en quoi ces divisions sont autonomes.

**293. L'autonomie du droit administratif** - Le droit administratif moderne s'est construit à partir du XIXe siècle. La prise en compte des notions d'intérêt général et de service public a conduit à la création de règles particulières.

**294. L'origine du droit administratif** - Les textes fondateurs de l'autonomie du droit administratif sont situés historiquement au début du XIXe siècle. Pour autant, il apparaît clairement aujourd'hui que ce droit n'est pas né à cette époque. Il est utile de s'intéresser à la naissance de ce droit et aussi à la consécration de son autonomie. La distinction entre existence et autonomie revêt une importance particulière dans le cadre de ce propos.

Les historiens du droit administratif considèrent que cette division du droit est née sous l'ancien régime. Le manuel d'histoire du droit administratif de K. Weidenfeld peut servir de référence à cette étude historique<sup>340</sup>. L'auteur explique qu'il existait un droit spécifique avant le XIXe siècle. Ce dernier permettait de régler les litiges impliquant l'administration. On peut situer la naissance d'un corpus de règles applicables aux conflits administratifs aux XIVe et XVe siècles.

A partir de ce moment, des règles spéciales applicables à ce que l'on peut appeler l'administration ont vu le jour. Toutefois, il faudra attendre la période révolutionnaire pour une réelle consécration du droit administratif. C'est pourquoi les premières interrogations sur l'autonomie du droit administratif datent de cette période.

**295. Définition du droit administratif** - On peut ici se référer notamment aux travaux de Hauriou qui explique l'autonomie du droit administratif tout d'abord en le définissant puis en expliquant la place qu'il occupe dans l'ensemble du droit. La définition du droit administratif retenue par Hauriou est la suivante : « *le droit administratif est cette branche du droit public qui règle : 1° l'organisation de l'entreprise de l'administration publique et des diverses personnes administratives en lesquelles elle s'est incarnée ; 2° les pouvoirs et les droits que possèdent ces personnes administratives pour actionner les services publics ; 3° l'exercice de ces pouvoirs et de ces droits par la prérogative, spécialement par la procédure d'action d'office, et les conséquences contentieuses qui s'ensuivent.* »<sup>341</sup>.

De cette définition, Hauriou déduit l'autonomie du droit administratif qu'il qualifie ainsi : « *[cette définition] fait du droit administratif une branche du droit public. D'abord, une branche du droit, c'est-à-dire un corps de droit alimenté par une matière spéciale, par des lois spéciales et par une jurisprudence spéciale. Ensuite, une branche du droit public. Cela sépare le droit administratif du droit privé et cela est accentué en France par la séparation fondamentale qui existe entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Qui représente le droit privé.* »<sup>342</sup>.

---

<sup>340</sup> Weidenfeld (K.), *Histoire du droit administratif, du XIVe siècle à nos jours*, Economica, 2010.

<sup>341</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 1933, Rééd., 2002, p 20.

<sup>342</sup> Ibidem.

**296. La comparaison au droit nucléaire** - Une démarche similaire peut être adoptée concernant le droit nucléaire. La démonstration de son autonomie doit permettre de reconnaître l'impossibilité de rattachement aux divisions du droit existantes.

**297. La mise en évidence des limites de l'autonomie** - Dès le XIXe siècle, la doctrine administrativiste est consciente de la réalité de la notion d'autonomie. Il ne s'agit pas d'une notion absolue. Par sa nature, l'autonomie connaît des atténuations. Ainsi, Hauriou considère que malgré l'appartenance du droit administratif à la catégorie du droit public, il n'est pas dénué de tout lien avec le droit privé : *« Les barrières pratiques qui séparent le droit administratif du droit commun ne l'empêchent pas de subir l'influence des principes et des règles du droit privé pour autant que ceux-ci peuvent s'adapter à ses exigences particulières. Le contraire serait, du reste, étonnant étant donné : d'une part, qu'il existe des principes généraux dominant toutes les branches du droit, communs, par conséquent, au droit administratif et au droit privé, et, d'autre part, que le droit administratif s'est tardivement élaboré dans un milieu juridique fortement imprégné de tendances et de traditions civilistes. »*<sup>343</sup>.

**298. Les démarches actuelles de démonstration de l'autonomie du droit administratif** - On retrouve encore aujourd'hui des considérations relatives à l'autonomie du droit administratif dans les manuels. C'est le cas notamment de Jean Waline qui consacre une partie de son ouvrage à la question<sup>344</sup>. Il explique que la question de l'existence d'un droit administratif autonome ne peut pas trouver une solution dans la seule soumission de l'administration au droit : *« Le principe de la soumission de l'administration au droit n'entraîne pas nécessairement l'existence d'un droit administratif pris au sens de droit spécial à l'administration. »*. En effet, l'administration peut être soumise au même droit que les particuliers. A ce titre, l'auteur mentionne l'exemple de la Grande-Bretagne où l'administration bien qu'organisée par des textes spécifiques, agit en utilisant les procédés du droit commun.

Selon Jean Waline, l'autonomie du droit administratif en France procède d'éléments plus précis : *« Le principe, en France, est la soumission de l'administration à un droit particulier, différent de celui qui régit les activités privées en ce que, à des problèmes semblables (les contrats, la responsabilité) il apporte des solutions distinctes. »*<sup>345</sup>.

On pourrait donc affirmer que l'établissement de l'autonomie d'un droit nécessite uniquement l'existence de règles différentes de celles du droit commun. Ce seul critère souffre

---

<sup>343</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., p23.

<sup>344</sup> Waline (J.), *Droit administratif*, Dalloz, Précis, 25<sup>e</sup> éd., 2014, p.14 à 16.

<sup>345</sup> Waline (J.), *Droit administrative*. Op. cit.

même de certaines limites. Jean Waline considère que l'application du droit administratif n'est pas une négation du droit privé. Dans certains cas l'administration utilise des procédés empruntés du droit privé : « Afin de « sauvegarder » cependant l'autonomie du droit administratif dans ces hypothèses on fait observer que s'il y a alors application des règles du droit privé c'est parce que le juge administratif l'a bien voulu alors que rien ne l'y obligeait. »<sup>346</sup>.

Enfin, J. Waline précise que l'autonomie d'un droit procède avant tout du fond et non de la forme : « Mais il va de soi que l'autonomie d'une branche du droit ne peut pas être une autonomie « formelle » – l'autonomie des sources – mais doit être une autonomie « foncière » – sur le fond la règle est-elle semblable ou différente ».

L'autonomie du droit administratif ne procède pas seulement d'éléments théoriques. Il est indispensable d'étudier en détail le phénomène juridique afin de déterminer l'existence d'un droit autonome.

**299. La diversité des démonstrations de l'autonomie du droit administratif -** Ainsi, certains auteurs abordent au-delà des critères ou des éléments permettant de démontrer l'autonomie du droit administratif, la question des caractères de ce droit. Les auteurs reconnaissent habituellement au droit administratif certaines caractéristiques. Ces dernières peuvent être aujourd'hui rassemblées en deux catégories. La première d'entre elles est relative au caractère dérogatoire et la seconde est liée au fait qu'il soit essentiellement prétorien.<sup>347</sup>

Cet ensemble de caractères n'est pas partagé par l'ensemble de la doctrine. En effet, Hauriou établit l'existence de trois critères lorsqu'il procède à une étude détaillée du rôle et du fonctionnement du droit administratif. Le premier de ces caractères est ainsi formulé : « c'est un droit d'équité fait par le juge »<sup>348</sup>. Pour expliquer ce caractère, Hauriou compare le droit administratif français au droit d'équité anglais. En effet, même si le droit d'équité anglais n'est pas un droit administratif il est fondé sur les prérogatives de la couronne qui sont comparables aux prérogatives françaises de puissance publique.

Le deuxième caractère est celui-ci : « Le droit administratif français se place au point de vue de l'exercice des droits »<sup>349</sup>. Contrairement au droit privé, il ne s'agit pas d'une jouissance de droit : « les administrations publiques exerçant elles-mêmes leurs droits par la

---

<sup>346</sup> Ibidem.

<sup>347</sup> La plupart des auteurs de manuels de droit administratifs aborde ces éléments. On peut retenir notamment : de Laubadère (A.), Venezia (J.-C.), Gaudemet (Y.), *Traité de Droit administratif*, Tome 1, LGDJ, 15<sup>e</sup> éd, 1999, p. 13 et s. dans lequel les auteurs qualifient le droit administratif de « droit du déséquilibre » (p. 13) et de « droit non écrit » (p. 15).

<sup>348</sup><sup>348</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., p. 31.

<sup>349</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., p.32.

*procédure de l'action d'office, cet exercice des droits apparaît comme plus important que la jouissance* »<sup>350</sup>.

Le dernier des caractères établi par Hauriou est ainsi formulé : « *Le droit administratif français est créateur de situations juridiques* »<sup>351</sup>. Le droit administratif crée de nouvelles catégories de biens et de personnes.

**300. Les mécanismes communs du droit administratif et du droit nucléaire** - Le rapprochement entre les mécanismes démontrant l'autonomie du droit administratif et ceux qualifiant le droit nucléaire est possible. L'exploitation civile des réactions nucléaires est un domaine resté longtemps purement étatique. Ainsi les mécanismes du droit public ont largement influencé la création du droit nucléaire : « *Si tous les droits se retrouvent à des degrés divers dans le droit nucléaire, c'est sans doute le droit administratif qui est le plus concerné* ».<sup>352</sup> Le droit nucléaire partage certains concepts communs avec le droit administratif. C'est notamment le cas du service public ou de l'exorbitance qui caractérisent les modes d'action de l'administration. Le service public de l'électricité et du gaz concerne nécessairement l'industrie nucléaire. De même, la police administrative se retrouve dans les règles relatives à la protection ainsi que dans les mesures de contrôle des installations nucléaires de base.

Les démarches conduisant à la démonstration de l'autonomie du droit administratif peuvent être adaptées pour déterminer l'autonomie du droit nucléaire.

## *2) Un rapprochement pouvant se limiter à certains éléments*

**301. L'existence d'éléments de comparaison entre droit nucléaire et des divisions du droit public** - Le droit nucléaire peut être comparable à certaines divisions du droit public en ce sens qu'il partage avec elles une logique similaire. Ainsi, le cas du droit fiscal, qui peut paraître éloigné de celui du droit nucléaire, peut tout de même être utile à la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Si certains éléments de droit fiscal sont applicables aux activités nucléaires<sup>353</sup>, la comparaison peut être envisagée plus généralement.

---

<sup>350</sup> Ibidem, p. 32.

<sup>351</sup> Ibidem, p. 34.

<sup>352</sup> Pontier (J.-M.), « Introduction au droit nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux nucléaire*, PUAM, 2011, p. 16.

<sup>353</sup> Un contentieux important impliquant des installations nucléaires de base a concerné la répartition de la taxe professionnelle. V. par exemple : CE, 25 Janvier 1989, Commune de Meximieux, n° 85132 ; CE, 31 Juillet 1992, Commune de Conzieu, n° 105515 ; CE, 5 Juillet 1996, Département de la Manche, n° 121202 ; CE, 12 Mai 1997, Département de l'Ain, n° 169634.



**302. Le droit fiscal** - Le droit fiscal est présenté par la plupart des auteurs comme une branche autonome du droit. Les manuels de droit fiscal justifient son autonomie et ses particularités au travers de l'étude de ses sources et principes.

Toutefois, si une majorité des auteurs affirment l'autonomie du droit fiscal, tous n'abordent pas ses particularités. Dans ce cas, il est possible de se référer à des manuels qui présentent le droit fiscal comme un droit autonome dans les propos introductifs sans préciser directement les raisons<sup>354</sup>. Bien que cela ne soit pas clairement affirmé, les manuels abordent l'autonomie du droit fiscal au travers de principales thématiques relatives à l'autonomie. Au-delà de l'étude des sources et principes, il s'agit de la question de la construction de ce droit. La fiscalité est inhérente à l'Etat, elle garantit son fonctionnement. Si la fiscalité a permis à l'Etat d'exister, un droit fiscal à proprement parler a mis du temps à se développer.

**303. L'autonomie du droit fiscal** - Les démarches de démonstration de l'autonomie du droit fiscal constituent une référence intéressante puisque des éléments généraux transposables à une démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. A ainsi pu être invoquée à l'appui de l'autonomie du droit fiscal, l'originalité de ses sources, de ses principes ou de ses caractères.

**304. Les sources du droit fiscal** - Concernant les sources du droit fiscal, il convient de mentionner principalement la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui fonde une partie des principes du droit fiscal. Deux articles de cette déclaration traitent de la fiscalité. L'article 13 prévoit notamment l'égalité devant l'impôt : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* », l'article 14 prévoit le libre consentement de l'impôt, un autre principe fondamental du droit fiscal : « *Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.* ».

---

<sup>354</sup> C'est le cas notamment dans le manuel de J. Grosclaude et P. Marchesson qui présente l'objet du droit fiscal en début d'ouvrage dans l'avertissement : Grosclaude (J.), Marchesson (P.), *Droit fiscal général*, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 2009, avertissement.

S'il existe le Code général des impôts, d'autres documents rassemblent des règles applicables à ce domaine<sup>355</sup>. L'existence d'un Code, bien que ne réglant pas la question de l'autonomie du droit, permet d'éclairer la situation et de confirmer une autonomie constatée.

**305. Les principes du droit fiscal** - Pour présenter les principes du droit fiscal il est possible de se référer au manuel de M. Bouvier qui propose une explication de chacun d'entre eux<sup>356</sup>. Il distingue alors les principes à portée constitutionnelle<sup>357</sup> des principes sans portée constitutionnelle<sup>358</sup>.

**306. Les principes à portée constitutionnelle** - Parmi les principes à portée constitutionnelle, on retrouve notamment les principes, de légalité, d'égalité et de liberté.

Le principe de légalité repose sur des règles constitutionnelles. D'une part, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en son article 14 pose le principe du constat de la nécessité de la contribution publique et d'autre part, l'article 34 de la constitution confère à la loi la compétence en matière d'impositions. Le principe de légalité connaît dans ce cas quelques exceptions. Certains prélèvements ne sont pas déterminés par les représentants du peuple (redevances, procédures des ordonnances de l'article 38...). Ce principe applicable au droit fiscal ne lui est pas vraiment spécifique puisqu'on retrouve ce principe commun en droit que l'on retrouve notamment en droit administratif ou en droit pénal.

Le principe d'égalité devant l'impôt trouve ses origines dans l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui prévoit que la contribution est « *également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés* ». C'est donc une égalité d'effort dans la contribution qui est recherchée et non une égalité objective. Comme le principe de légalité, le principe d'égalité s'applique dans de nombreux autres domaines du droit.

Le principe de liberté connaît une application assez particulière en droit fiscal. Il peut sembler délicat, comme l'indique Ph. Augé<sup>359</sup>, de parler de liberté dans le cadre de l'impôt. Toutefois, la notion de liberté est présente dans les facultés d'option dont dispose le contribuable. On pourrait ainsi considérer que le principe de liberté en droit fiscal présente des particularités mais en réalité, il s'agit d'une application assez classique de ce principe. En effet, le principe de liberté s'exerce toujours dans le cadre de la loi. Les exigences légales du droit fiscal sont contraignantes mais l'application du principe ne varie pas.

---

<sup>355</sup> Il convient de se référer au Livre des procédures fiscales qui fixe notamment les règles relatives aux pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale et de recouvrement.

<sup>356</sup> Bouvier (M.), *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 2012, p. 47 et s.. V. Aussi Augé (P.), *Droit fiscal général*, ellipses, 2002, p. 16 et s.

<sup>357</sup> Il en existe huit : Le principe de légalité, le principe d'égalité, le principe de liberté, le principe de nécessité de l'impôt, le principe d'annualité de l'impôt, le principe d'imposition à raison des facultés contributives, le principe de progressivité de l'impôt et le principe du respect des droits de la défense.

<sup>358</sup> Quatre de ces principes sont dénombrés : le principe de territorialité, le principe de non rétroactivité, le principe du contradictoire et le principe de compétence liée de l'administration.

<sup>359</sup> Augé (P.), *Droit fiscal général*, ellipses, 2002.

**307. Les principes sans portée constitutionnelle** - Parmi les principes sans portée constitutionnelle, sont notamment abordés les principes de non-rétroactivité et de territorialité.

Le principe de non-rétroactivité constitue une application spécifique d'une disposition générale présente à l'article 2 du Code civil. Les enjeux de son application diffèrent quelque peu puisqu'il s'agit de garantir la sécurité juridique de la situation des contribuables.

Le principe de territorialité selon lequel la loi ne s'applique que sur le territoire du pays constitue aussi une particularité du droit fiscal. L'application de ce principe en droit fiscal présente des particularités puisque les effets de la loi fiscale française peuvent s'étendre au-delà des frontières notamment pour les français domiciliés à l'étranger. De même, sur certaines parties du territoire français, les règles fiscales diffèrent comme c'est le cas en Nouvelle-Calédonie.

**308. Des principes appliqués dans d'autres divisions du droit** - Les principes du droit fiscal ne lui sont pas vraiment propres. La plupart d'entre eux existe dans d'autres divisions du droit. Il apparaît ainsi difficile d'affirmer que l'autonomie du droit fiscal procède de l'existence de principes propres. On pourrait considérer que les particularités de l'application des principes en droit fiscal suffisent à lui conférer une autonomie. Toutefois, cet argument peut être contesté puisqu'il permet une qualification trop large de l'autonomie des droits.

**309. Les critiques de l'autonomie du droit fiscal** - La question de l'autonomie du droit fiscal a connu des débats importants au début du XXe siècle. Ces derniers ont notamment opposé le doyen Trotabas et le doyen Gény. Trotabas défendait l'autonomie du droit fiscal en le différenciant du droit civil et du droit administratif : « *au regard des autres branches du droit public comme au regard du droit privé, la loi fiscale possède une indépendance qui lui permet d'établir ses propres règles ; le droit fiscal, comme « charbonnier », est maître chez lui* »<sup>360</sup>.

Gény, quant à lui, considérait que cette autonomie n'était plutôt qu'un particularisme<sup>361</sup>. En effet, il ne nie pas les spécificités du droit fiscal mais indique qu'elles ne sont pas suffisantes pour le qualifier de droit autonome.

Ces débats ne sont plus vraiment d'actualité puisqu'une grande majorité de la doctrine considère désormais que le droit fiscal est une branche autonome du droit. Toutefois, des opinions persistent. Lorsque l'on aborde l'autonomie du droit fiscal, il est impossible d'occulter l'étude de M. Cozian parue en 1980<sup>362</sup>. Son point de vue s'inscrit à contrecourant de la doctrine dominante. Il aborde en plus de la question de l'autonomie, celle du réalisme du droit fiscal.

---

<sup>360</sup> Trotabas (L.), « Essai sur le droit fiscal », *Revue de science et de législation financière*, 1928, p. 225.

<sup>361</sup> Gény (F.), « Le particularisme du droit fiscal », *Revue trimestrielle du civil*, 1931, p. 797 à 833.

<sup>362</sup> Cozian (M.), « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » L'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *op. cit.*

Concernant l'autonomie du droit fiscal, M. Cozian considère qu'il faut distinguer spécificité d'autonomie. Sur ce point, il se rapproche du point de vue du doyen Gény. Il précise que les considérations relatives à l'autonomie procèdent principalement d'une méconnaissance des auteurs : « *Le jour où les juristes auront la curiosité de mieux suivre la fiscalité et où les fiscalistes auront la même curiosité à l'égard du droit, on s'apercevra que le droit fiscal est moins particulariste, moins autonome, moins réaliste qu'on le prétend.* »<sup>363</sup>.

Les sources et les principes du droit fiscal, bien que présentant une certaine particularité, ne paraissent pas suffisants à déterminer l'autonomie du droit fiscal. D'autres considérations peuvent permettre de comprendre pourquoi le droit fiscal constitue une branche autonome.

**310. Une autonomie liée aux enjeux et aux finalités du droit** - D'une part, il peut s'agir d'une autonomie justifiée par l'importance de la matière. La fiscalité permet le fonctionnement de l'Etat et revêt donc une importance capitale. Des éléments extérieurs semblent intervenir dans la démarche de détermination de l'autonomie d'un droit. Il est question ici de mettre en avant l'importance de la volonté politique dans la création d'un droit. Si les pouvoirs publics décident d'établir une réglementation autonome pour une activité publique ou privée du fait de son importance pour l'Etat, il convient d'en tenir compte dans le cadre de l'étude de la notion d'autonomie. D'autre part, le droit fiscal dispose de caractères spéciaux. Les auteurs fiscalistes abordent souvent le réalisme du droit fiscal. Il ne s'explique pas au travers de principes mais peut être constaté assez aisément par des exemples (la prise en compte des faits illicites ou des actes fictifs).

**311. Une comparaison ponctuelle admise entre droit fiscal et droit nucléaire** - Le droit nucléaire partage ainsi certains caractères généraux du droit fiscal. L'autonomie du droit fiscal procède d'éléments divers tels que son objet particulier ou l'ensemble de principes applicables. Comme pour le droit nucléaire, les principes applicables au droit fiscal ne lui sont pas tous propres. Certains d'entre eux se retrouvent au sein d'autres divisions du droit. Au-delà de l'existence de proximités thématiques et de l'application du droit fiscal aux activités nucléaires, le droit nucléaire et le droit fiscal partagent des caractères généraux. Il est possible d'identifier pour ces deux droits, des finalités particulières, des enjeux ainsi qu'une cohérence organisée autour d'un objet.

---

<sup>363</sup> Ibidem.

## B) Un rapprochement possible de certaines divisions du droit privé

**312.** Le droit nucléaire peut être, dans certains domaines, rapproché du cas de certaines divisions du droit privé. Il partage dans certains domaines, des relations de subsidiarité avec le droit civil. Il peut ainsi être comparé à des divisions du droit telles que le droit commercial ou le droit du travail par exemple.

### 1) L'émergence progressive de divisions du droit

**313. L'émergence de divisions du droit privé** - La construction progressive de l'autonomie d'un droit est un constat qui peut être établi pour plusieurs d'entre elles. C'est notamment le cas du droit commercial et du droit du travail. Ce caractère de l'autonomie de ces divisions du droit peut être rapproché du cas du droit nucléaire.

L'étude du contexte de l'apparition de ces divisions du droit peut toutefois constituer une référence mais présenter des différences avec le cas du droit nucléaire.

**314. Le droit commercial** - Le droit commercial peut être présenté comme la division du droit qui s'applique aux commerçants et aux actes de commerce. La notion de commerce s'entend largement puisqu'il ne concerne pas uniquement les activités purement commerciales puisqu'il régit aussi les banques, assurances et agences d'affaire par exemple.

Le droit commercial de la période moderne commence avec le Code de commerce de 1807. Toutefois, son apparition sous l'ancien régime démontre l'expansion des relations commerciales à partir des XIIe et XIIIe siècles. Ces relations se développent aussi au-delà des frontières françaises et notamment dans les Républiques d'Italie. Le droit commercial revêt alors un caractère international. Cette réglementation applicable aux commerçants présente une certaine autonomie en ce qu'elle se détache du droit civil<sup>364</sup>.

La période révolutionnaire a influencé le droit commercial puisqu'elle a vu l'abolition des privilèges<sup>365</sup> et la mise en place des thèses libérales notamment dans le cadre du travail<sup>366</sup>.

Le Code adopté en 1807 présentait quatre titres : « *Du commerce en général* », « *Du commerce maritime* », « *Des faillites et banqueroutes* », et « *De la juridiction commerciale* ».

---

<sup>364</sup> Pour une analyse plus détaillée de la création du droit commercial, voir notamment : Pédamon (M.), Kenfack (H.), *Droit commercial*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2011, p. 3 et suivantes.

<sup>365</sup> Loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791.

<sup>366</sup> Décret d'Allarde (loi des 2 et 17 mars 1791).

Ce Code, en créant des règles spécifiques, a suscité de fortes critiques qui ont mené à une évolution du droit commercial. Les évolutions du droit commercial sont issues principalement des changements de société. La révolution industrielle est un des éléments qui ont influencé ces évolutions. Toutefois, d'autres éléments ont contribué aux modifications du droit commercial. C'est notamment le cas de la crise de 1929 et de l'internationalisation des échanges. Les politiques économiques de l'Etat influencent les échanges commerciaux. Jusqu'à la première guerre mondiale, le libéralisme est la règle, cela n'exclut pas certaines interventions de l'Etat pour réguler le marché et remédier aux nuisances du libéralisme. Par la suite, les politiques de l'Etat évoluent suite à des facteurs économiques et politiques. Le droit commercial se développe d'une manière particulière puisqu'il est surtout régi par des lois non codifiées. Ce n'est qu'en 2000 qu'un nouveau Code de commerce sera adopté afin de regrouper les textes non codifiés.

**315. Le droit du travail** - Le droit du travail est la division du droit qui régit les relations entre les employeurs et les salariés. La construction de ce droit est relativement récente puisque c'est à partir du XIXe siècle qu'il s'est développé. Le droit du travail ne régit pas l'ensemble des situations de travail mais ne concerne que les salariés. C'est donc le travail subordonné qui est visé par le droit du travail.

L'utilité de l'étude du droit du travail ne s'arrête pas à des considérations générales. Le droit nucléaire et le droit du travail partagent une proximité thématique puisque le droit nucléaire est composé de dispositions applicables aux travailleurs.

Il est possible de distinguer plusieurs étapes dans la création du droit du travail. De la Révolution à la moitié du XIXe siècle, les règles sont, en accord avec l'esprit révolutionnaire, fondées sur l'égalité. La notion de protection des salariés est absente du droit.

Le droit du travail consistait surtout en quelques dispositions au sein du Code civil et notamment son article 1781 qui disposait : « *Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages ; pour le paiement des salaires de l'année échue ; et pour les acomptes donnés pour l'année suivante.* ». L'employeur dispose alors d'une supériorité incontestable dans les relations avec ses employés.

Le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 supprime les corporations et pose le principe de la liberté du travail selon lequel « *chaque homme est libre de travailler là où il le désire, et chaque employeur libre d'embaucher qui lui plaît grâce à la conclusion d'un contrat dont le contenu est librement déterminé par les intéressés.* ». Cette liberté des relations contractuelles, fondée sur le libre consentement entre personnes, est complétée par d'autres dispositions.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1803 est créé le livret ouvrier qui permet aux services de polices et aux employeurs de connaître la situation de chaque travailleur. Toute personne ne disposant pas

d'un tel livret peut être considérée comme vagabond. La promulgation du Code pénal en 1810 marque aussi une atteinte aux droits des travailleurs puisqu'il soumet à l'agrément du gouvernement toute association de plus de vingt personnes et qu'il réprime les coalitions ouvrières tendant à la cessation du travail.

Au XIX<sup>e</sup> siècle en France, l'industrie se développe, l'exode rural entraîne une augmentation rapide des populations des villes. Les français deviennent des ouvriers, les relations entre employeurs et salariés se développent elles aussi. Les règles civiles du travail en vigueur à cette époque ont entraîné une dégradation des conditions de vie. Les salariés sont soumis aux employeurs et se trouvent dans des situations très précaires.

En revanche, à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, on constate une prise en compte des intérêts des salariés avec notamment et dès la loi du 22 mars 1841 qui limite le travail des mineurs. Pour autant cette loi ne constitue qu'un léger progrès puisque les conditions de travail des mineurs restent déplorables, sur le plan du temps de travail. Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, les évolutions du droit applicable aux relations entre employeur et salarié consistent en étapes successives vers une meilleure protection des salariés. Certaines évolutions sont représentatives de cette période et notamment la loi du 1<sup>er</sup> mai 1890 qui supprime le livret ouvrier, la loi du 29 novembre 1891 qui autorise le droit de grève et la loi sur le travail des femmes et des enfants de 1899.<sup>367</sup>

Au XX<sup>e</sup>, la construction du droit du travail se poursuit autour de la création du Code du travail en 1910. Une des étapes fondamentales de la reconnaissance des droits des travailleurs est ensuite franchie avec le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui consacre les droits fondamentaux dits de « *deuxième génération* ».<sup>368</sup> C'est à ce moment que les principes fondamentaux du droit du travail apparaissent. Ces derniers seront repris dans divers textes au niveau national et international. Il s'agit principalement de principes de protection des salariés tels que le droit syndical ou le droit de grève.

La consécration internationale des principes du droit du travail est la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail du 18 juin 1998. L'opposabilité et l'application de ses principes caractérisent le droit du travail<sup>369</sup>.

---

<sup>367</sup> Pour une approche historique plus complète de la création du droit du travail, voir notamment Dockès (E.), Auzero (G.), *Droit du travail*, Dalloz, Précis, 2015, p. 7 et suivantes.

<sup>368</sup> Il s'agit des sociaux qui concernent en partie les travailleurs. On trouve les droits de première génération dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il s'agit d'une consécration des libertés individuelles.

<sup>369</sup> Sur ce point, l'OIT a établi un rapport en 2012 sur l'application des principes fondamentaux du droit du travail dans le monde. Conférence internationale du Travail, 101<sup>e</sup> session, 2012, Rapport VI, *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*.

**316.** Le droit du travail et le droit commercial sont issus d'une lente évolution. Le droit nucléaire suit une logique similaire puisque des étapes sont identifiables. Toutefois, une limite à cette similitude puisque l'évolution du droit nucléaire vers la reconnaissance de son autonomie est récente. La lente évolution qui a permis de voir naître le droit commercial n'est pas transposable pour le droit nucléaire. Cette évolution n'est pas l'unique élément de comparaison entre ces divisions du droit privé et le droit nucléaire. L'autonomie des divisions du droit privé telle que présentée par la doctrine, procède d'éléments précis tels que les sources ou les principes applicables.

## *2) Une autonomie procédant d'éléments identifiables*

**317. Les caractères des droits autonomes** - La présentation des divisions du droit au sein d'ouvrages généraux conduit les auteurs à aborder la question de leur autonomie. Cette dernière est alors expliquée par l'existence de principes, de sources ou de caractères propres à ces droits qui justifient l'affranchissement du droit commun.

**318. Les caractères du droit commercial** - L'autonomie du droit commercial est défendue par la doctrine au travers de l'explication des particularités. Dans ce cadre, on peut retenir notamment la réflexion du manuel de Droit commercial de J. Mestre, M.-E. Pancrazi, I. Arnaud-Grossi, L. Merland et N. Tagliarino-Vignal. Ces auteurs abordent ces particularités sous l'intitulé « *Esprit du droit commercial* »<sup>370</sup>. Il est intéressant de retenir ce manuel puisqu'il présente non seulement les particularités du droit commercial mais qu'il en propose aussi une organisation. Ils expliquent alors pourquoi il a été nécessaire de créer des règles spécifiques au domaine commercial. Ce sont les impératifs de la « *vie des affaires* »<sup>371</sup> qui ont conduit à la création de règles spécifiques. Selon ces auteurs, la construction du droit commercial est issue principalement du pragmatisme mais aussi de considérations éthiques.

Le pragmatisme du domaine commercial se traduit par diverses exigences qui guident la construction du droit commercial. Ces auteurs identifient une exigence de rapidité puisque, contrairement au droit civil, les opérations sont courantes et la vie des entreprises nécessite une rapidité des opérations<sup>372</sup>. Une exigence de réalisme peut être retenue puisque le droit commercial est aussi issu des pratiques des commerçants. On peut aussi retenir la place

---

<sup>370</sup> Mestre (J.), Pancrazi (M.-E.), Arnaud-Grossi (I.) et al., *Droit commercial*, Lextenso, 29<sup>e</sup> éd., 2012, p. 34

<sup>371</sup> Ibidem, p 34.

<sup>372</sup> C'est notamment le cas d'opérations fréquentes concernant le transport, les ventes ou les assurances par exemple.



importante des usages professionnels au sein des normes de droit positif mais aussi les possibilités étendues d'avoir recours à l'arbitrage lors de litiges entre commerçants.

L'adaptabilité fait aussi partie des exigences du droit commercial. En effet, les pratiques évoluent, les affaires aussi ; il est indispensable que le droit tienne compte de ces évolutions. On peut ici aborder la question de l'arrivée des nouvelles technologies d'information et de communication dans le monde des affaires mais aussi des modifications fiscales qui peuvent influencer les pratiques commerciales. Enfin, le caractère pragmatique implique une exigence de sécurité au sein des relations commerciales.

Les considérations éthiques du droit commercial influencent aussi sa construction. L'éthique permet de compléter les considérations pragmatiques de la construction du droit commercial.

De ces considérations éthiques découlent certaines exigences. La transparence est une exigence qui vient limiter la tradition du secret des affaires sans l'interdire absolument. Dans le cadre des obligations éthiques, de J. Mestre, M.-E. Pancrazi, I. Arnaud-Grossi, L. Merland et N. Tagliarino-Vignal abordent également le respect des droits fondamentaux et la loyauté des relations commerciales.

**319. Les caractères du droit du travail** - L'autonomie du droit du travail s'est construite progressivement. Aucun événement en particulier ne permet d'affirmer l'autonomie de ce droit. Cette lente évolution s'explique par l'évolution de la société que représente le droit. Le droit permet de régir la vie en société, les pouvoirs publics apportent des solutions aux problèmes sociétaux.

Cette autonomie se traduit par l'existence de spécificités de cette division du droit<sup>373</sup>. Les spécificités des règles du droit du travail s'attachent principalement à ses sources et à ses caractères. La principale spécificité de ce droit procède de l'évolution du type de sources : « *l'observation de l'évolution historique du droit du travail révèle qu'à un droit « octroyé » a progressivement succédé un droit « négocié ».* »<sup>374</sup>. L'histoire de la construction du droit du travail démontre en effet qu'il a d'abord émergé par des textes émanant de l'Etat pour ensuite être approprié par les professionnels. Le droit du travail devient négocié notamment par le biais d'accords collectifs ayant pour objectif de régir un ou plusieurs secteurs de l'économie.

---

<sup>373</sup> C'est notamment le cas de l'ouvrage suivant : Teyssié (B.), Cesaro (J.-F.), Martinon (A.), *Droit du travail, Relations individuelles*, Lexis-Nexis, 2014, 3<sup>e</sup> édition, p. 35 et s.

<sup>374</sup> Ibidem, p. 36.

**320. La transposition au droit nucléaire** - L'étude du droit du travail et du droit commercial peut être, dans une certaine mesure, transposée au droit nucléaire. Leur autonomie procède de caractères spécifiques mais aussi de sources et de principes qui traduisent un affranchissement du droit commun. Ces éléments peuvent être appliqués généralement et sont suffisamment précis pour être intégrés à une démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.

**321. Les caractères du droit pénal** - Le droit pénal, bien que présentant d'importantes différences avec le droit nucléaire, peut aussi être évoqué ici puisqu'une proximité peut être constatée. Le droit pénal est une division du droit qui, comme le droit nucléaire, peut être rattachée au droit public et au droit privé. De même, cette proximité s'exprime par l'existence d'infractions pénales spéciales. Le titre VII du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit des infractions pénales liées à l'exploitation des INB. Plus récemment, la loi du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires crée un régime de protection qui crée notamment un délit applicable aux intrusions ou tentatives d'intrusion terrestres sur les installations civiles abritant des matières nucléaires.

**322.** Cette proximité démontre l'expression du droit nucléaire au sein de divers domaines. Toutefois, elle se limite à ces quelques points communs. Les divergences entre ces divisions du droit procède des divergences de finalité et des mécanismes juridiques utilisés.

L'étude des fondements de l'autonomie de ces divisions du droit présente une utilité certaine pour la détermination de l'autonomie du droit nucléaire. Les éléments retenus par la doctrine tels que les principes, les sources et les caractères peuvent être retenus dans la démarche de démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Ce raisonnement pourrait être élargi à d'autres divisions du droit telles que le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la consommation ou le droit de la concurrence. Ces divisions du droit disposent, elles aussi, d'un champ d'application déterminé et sont apparues de manière progressive en lien avec les nécessités sociales et la volonté des pouvoirs publics. Toutefois, dans un souci d'intelligibilité du propos, il a été préféré une approche limitée à quelques exemples.

### C) Le cas particulier du droit de l'environnement

**323. Le rapprochement du droit nucléaire et du droit de l'environnement** - La codification de lois régissant les activités nucléaires au Code de l'environnement interroge sur la proximité de ces deux divisions du droit. Le rattachement du droit de l'environnement au droit public ou au droit privé semble impossible puisqu'il partage des mécanismes avec ces deux divisions principales du droit.

Le droit de l'environnement peut ainsi faire l'objet de développements spécifiques au vu des décisions prises par les pouvoirs publics. Bien que la codification au Code de l'environnement puisse être critiquée<sup>375</sup>, la proximité entre droit de l'environnement et droit nucléaire ne peut être niée. Les installations nucléaires de base ont une influence certaine sur l'environnement que ce soit par le type d'activité ou par leur surface d'implantation importante.

**324. Des caractères communs entre droit nucléaire et droit de l'environnement** - Au-delà de la proximité thématique, le droit de l'environnement partage certaines caractéristiques avec le droit nucléaire. Le droit de l'environnement peut être présenté comme « *un droit carrefour* »<sup>376</sup> du fait de l'importance du droit international dans sa création et de son possible rattachement au droit public et au droit privé. De même, R. Romi met en évidence l'influence une « *transversalité revendiquée dans la conception du droit* »<sup>377</sup>. Ainsi, la science et l'économie influencent la création du droit de l'environnement.

Du fait de ces points communs, le droit de l'environnement constitue une référence dans l'étude du droit nucléaire. L'autonomie du droit de l'environnement procède, selon R. Romi, d'un ensemble de critères spécifiques : « *il a au moins un objet, des objectifs cohérents, et pour tout dire une philosophie : cela ne suffit-il pas à en dire qu'il constitue une branche autonome ?* »<sup>378</sup>. Le droit de l'environnement se définit alors par son objet (l'environnement) et par ses objectifs ou finalités.

Cette démarche de démonstration de l'autonomie du droit de l'environnement peut être transposée au droit nucléaire. L'identification d'un objet et d'une finalité spécifique permet de déterminer la cohérence d'un ensemble normatif.

---

<sup>375</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », in Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, pp. 188 à 215.

<sup>376</sup> Romi (R.), *Droit de l'environnement*, Montchrétien, 7<sup>e</sup> éd., 2010, p. 5.

<sup>377</sup> Romi (R.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 7.

<sup>378</sup> Romi (R.), *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 14.

**325. Les critiques de l'autonomie du droit de l'environnement** - Toutefois, l'autonomie du droit de l'environnement peut être critiquée et notamment concernant la création du Code de l'environnement<sup>379</sup>. Cette codification a pu être qualifiée de compilation de droits préexistants<sup>380</sup>. Le Code de l'environnement a cependant permis d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité de la norme. De même, l'adoption de la Charte de l'environnement a permis une reconnaissance constitutionnelle des principes applicables.

**326. Les principes communs du droit nucléaire et du droit de l'environnement** - La proximité entre droit de l'environnement et droit nucléaire s'explique aussi par l'existence de principes communs<sup>381</sup>. La préoccupation de protection présente en droit nucléaire existe en droit de l'environnement sous la forme des principes de prévention et de précaution. La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire de 2006 a mis en place un principe de transparence proche du principe d'information et de participation que l'on retrouve en droit de l'environnement. Cette proximité s'explique par les problématiques communes à ces deux divisions du droit. La protection de l'environnement et ses corollaires sont des préoccupations présentes au sein du droit nucléaire. Néanmoins, le droit nucléaire doit être appréhendé plus largement. Il ne se limite pas à ces seules problématiques environnementales puisqu'il est question de droit de la santé, de droit de l'urbanisme, de droit de l'énergie ou encore de droit de la propriété intellectuelle.

**327. Un rapprochement limité entre droit nucléaire et droit de l'environnement** - Le droit de l'environnement est composé de principes spécifiques et est organisé formellement de manière homogène. Bien qu'il régisse des domaines divers, le droit de l'environnement peut être considéré comme un droit autonome. L'un des domaines régis par le droit de l'environnement est le nucléaire. Toutefois, le droit nucléaire s'étend au-delà des limites du droit de l'environnement, il n'est pas une simple composante du droit de l'environnement<sup>382</sup>.

---

<sup>379</sup> Jaworski (V.), « De la codification à la constitutionnalisation ; quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges en l'honneur du doyen G. Wiederkehr*, Dalloz, 2009, pp. 411 à 428.

<sup>380</sup> V. notamment : Lascoumes (P.), Martin (G.J.), « Des droits épars au Code de l'environnement », *Droit et Société*, n°30.

<sup>381</sup> V. notamment Emmerechts (S.), « Droit de l'environnement et droit nucléaire : une symbiose croissante », *Bulletin de droit nucléaire* n°82, pp. 95 à 115.

<sup>382</sup> Sur la question des relations entre le droit nucléaire et le droit de l'environnement se référer notamment à : Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité », *Revue québécoise de droit international*, 2007, Hors-série, pp. 149 à 186.

## II. Des divergences inévitables tenant à la diversité des situations

**328. Les limites de la transposition des applications de l'autonomie des droits au droit nucléaire** - Le rapprochement du droit nucléaire de certaines divisions du droit est utile à la démonstration de son autonomie. Toutefois, la comparaison présente des limites et la transposition des démonstrations de l'autonomie des droits n'est possible que dans une certaine mesure. Les divergences existant entre le droit nucléaire et les autres divisions du droit procède, d'une part, de la spécificité des domaines d'application et d'autre part, des particularités des mécanismes utilisés.

### *A) Des divergences tenant à la spécificité de certains domaines*

**329.** Ces divergences s'expriment tant par le champ d'application et la finalité du droit concerné que par l'originalité des démarches de démonstration de l'autonomie des droits.

#### *1) Les limites de la transposition de certains raisonnements au droit nucléaire*

**330. L'impossibilité de transposition du fait de la précision des critères retenus** - Malgré l'intérêt que représente l'étude des fondements de l'autonomie de certaines divisions du droit, la transposition de ces raisonnements au droit nucléaire présente des limites. Ces limites procèdent d'éléments divers tels que la variété des principes ou des sources.

Les démonstrations de l'autonomie d'un droit peuvent varier, certains auteurs adoptent des démarches alternatives qui ne s'appliquent qu'à une division particulière. Dans ce cas, la transposition au droit nucléaire come à un autre droit semble impossible.

**331. Une démonstration particulière de l'autonomie du droit administratif** - A titre d'exemple, la démonstration de l'autonomie du droit administratif par J. Morand-Devilleur peut être retenue. Cet auteur identifie trois critères de l'autonomie du droit administratif<sup>383</sup>. Ces derniers permettent de délimiter le droit administratif et donc de déterminer la compétence du juge administratif et du juge judiciaire.

---

<sup>383</sup> Morand-Devilleur (J.), *Droit administratif*, Montchrestien, 12<sup>e</sup> éd., 2011, pp. 18 et 19.

**332. La théorie de l'Etat débiteur** - Le premier de ces critères est celui de la théorie de l'Etat débiteur. Bien qu'elle ne soit plus applicable aujourd'hui, cette théorie a permis au Conseil d'Etat d'interdire aux tribunaux judiciaires de condamner l'Etat au paiement d'une somme d'argent. Ce critère repose sur une interprétation contestable de textes<sup>384</sup>. Ainsi, le juge abandonnera peu à peu cette théorie jusqu'à l'arrêt Blanco qui y mettra définitivement un terme.

**333. La puissance publique** - Le critère de la puissance publique concerne les moyens dont dispose l'administration pour accomplir ses missions. On distingue les actes d'autorité pour lesquels l'administration bénéficie de prérogatives de puissance publique des actes de gestion réalisés en appliquant le droit commun. L'existence d'une puissance publique des moyens utilisés par l'administration justifie l'application d'un régime dérogatoire du droit commun.

**334. Le service public** - Le critère du service public identifié par J. Morand-Deville est un élément fondamental de l'action publique. Il représente la mission principale de l'administration. Cette mission, du fait du caractère d'intérêt général qu'elle revêt, doit être effectuée selon des modalités particulières. La notion d'intérêt général permet de justifier un régime juridique dérogatoire, favorable à l'administration.

Le service public et la puissance publique constituent les deux principales écoles du droit administratif au début du XXe siècle. L'Ecole du service public s'est constituée autour de Duguit et celle de la Puissance publique autour de Hauriou.

J. Morand-Deville explique que ces trois critères sont complémentaires. Il est vrai que l'opposition qui est apparue entre l'Ecole du service public et l'Ecole de la Puissance publique n'a pas abouti au triomphe de l'une des deux théories. Il convient donc de tenir compte de ces deux éléments applicables aujourd'hui.

Toutefois, il est nécessaire de préciser que J. Morand-Deville conclut son raisonnement sur l'autonomie du droit administratif en indiquant que ces notions peuvent donner une ligne directrice permettant de délimiter le champ du droit administratif: « *A partir d'un ensemble de situations particulières se dégagent de grandes lignes directrices, des microsystemes nécessaires à une mise en ordre et on ne saurait – même si cette démarche est plus réaliste – se contenter d'empirisme et d'« existentialisme juridique »* » (B. Chenot) ».<sup>385</sup>

**335. Une transposition conditionnée** – Un tel raisonnement ne peut être appliqué qu'au droit administratif. Une transposition peut être envisagée si le raisonnement est systématisé. Les trois critères retenus démontrent que le droit administratif dispose de ses

---

<sup>384</sup> Cela reposait alors sur une loi des 17 juillet et 8 août 1790 et un décret du 26 septembre 1793 pour fonder l'incompétence du juge judiciaire.

<sup>385</sup> Morand-Deville (J.), *Droit administratif*, op. cit., p.21.

propres notions et mécanismes juridiques. L'autonomie d'un droit pourrait alors procéder de l'existence de tels mécanismes juridiques ou notions propres.

**336.** La transposition de certains raisonnements aux cas du droit nucléaire n'est pas possible du fait des particularités retenues. Les divergences ne se limitent pas à ces éléments. La comparaison peut aussi être compromise du fait d'une divergence d'objet.

## 2) Une comparaison compromise du fait d'une divergence d'objet

**337. Des divergences d'objet limitant la comparaison** - Le cas particulier du droit pénal est assez problématique puisque sa classification dans la figure traditionnelle de l'arbre du droit n'est pas partagée par l'ensemble des auteurs.

Les particularités du droit pénal illustrent les limites de la comparaison avec le droit nucléaire. Les différences d'objet entre droit pénal et droit nucléaire rendent difficile la comparaison. En effet, le droit nucléaire a pour vocation de réguler un secteur d'activité alors que « *le droit pénal pose donc les interdits reconnus dans une société donnée et veille à leur respect* »<sup>386</sup>. Malgré les points communs qui ont été indiqués, le droit pénal et le droit nucléaire présentent des différences fondamentales.

**338. La nature du droit pénal** - Il existe plusieurs manières d'appréhender le droit pénal. Il peut être vu comme une division du droit privé puisqu'il s'agit du procès d'un homme. Il peut aussi être assimilé à une branche du droit public si l'on considère qu'il s'agit d'un procès entre un homme et la société<sup>387</sup>. En effet, la punition infligée à une personne qui a violé la loi est exprimée par la société. Les actions effectuées pour réparer le dommage qu'il a causé à ses victimes relèvent du droit civil de la responsabilité.

Une majorité d'auteurs place donc le droit pénal dans la catégorie du droit privé mais on trouve aussi quelques classifications du droit pénal comme une division du droit public.

**339. L'émergence du droit pénal** - Le droit pénal est un des plus anciens droits existants. Il tire son origine de l'Antiquité et s'est traduit à l'époque moderne par la création du Code pénal en 1810 sous Napoléon. Ce Code traite surtout de Droit pénal spécial.

---

<sup>386</sup> Debove (F.), Falletti (F.), Janville (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2010, p.3.

<sup>387</sup> V. notamment Debove (F.), Falletti (F.), Janville (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2010, p.4.

Le Code Napoléonien restera en vigueur près de deux cents ans puisqu'il faudra attendre 1992 pour que soit créé un nouveau Code pénal et 1994 pour qu'il entre en vigueur.

Le droit pénal a pour objet l'édition de règles permettant la vie en société et des sanctions aux atteintes à ces règles. « *Le but du droit pénal est la défense de la société contre les comportements qu'elle interdit, la protection de l'ordre et de la sécurité publics, l'Etat organisant une réponse spéciale au phénomène criminel.* »<sup>388</sup>.

**340. Les finalités du droit pénal** - La fonction du droit constitue un critère d'analyse important au sein de la démonstration de l'autonomie d'un droit. En ce qui concerne le droit pénal, plusieurs fonctions peuvent être identifiées. La finalité du droit pénal a pu être présentée comme la conciliation de la sécurité et de la liberté.<sup>389</sup> La principale fonction est répressive puisque le droit pénal permet de punir les criminels (au sens large du texte). Pour autant, il ne s'agit pas de l'unique fonction du droit pénal puisqu'il dispose d'un rôle préventif en dissuadant de commettre des infractions. La menace de la peine a ses effets propres. Une troisième fonction du droit pénal peut être, en théorie, identifiée. La loi pénale prévoit de disposition concernant la réinsertion des délinquants dans la société. Il est donc possible d'identifier une fonction resocialisante du droit pénal<sup>390</sup>.

**341. Les caractères du droit pénal** - Les particularités du droit pénal conduisent à s'interroger sur son autonomie. Ainsi, les caractères d'un droit peuvent permettre d'établir son autonomie mais l'autonomie d'un droit peut être un de ses caractères. La justification de l'autonomie du droit pénal procède en partie de la nature mixte du droit pénal (il relève à la fois du droit public et du droit privé). Ensuite, cette autonomie se justifie du fait des intérêts divers défendus par le droit pénal (notamment les personnes et les biens). Les éléments matériels, pour défendre la thèse de l'autonomie du droit pénal, sont doubles : d'une part, l'existence de sources propres et d'autre part les particularités des notions utilisées (complicité, légitime défense, ou récidive). L'autonomie du droit pénal se traduit matériellement par l'existence de ces notions qui lui sont propres ce qui n'exclut pas les références à des concepts extérieurs.<sup>391</sup>

L'autonomie du droit pénal n'est pas l'unique caractère de cette division du droit. Le caractère évolutif peut aussi être soulevé. Il repose sur le fait que les incriminations changent avec le temps et les mœurs. D'une part la catégorie de l'infraction peut changer et d'autre part de nouvelles infractions peuvent être créées et certaines peuvent être abandonnées. Cela

---

<sup>388</sup> Renout (H.), *Droit pénal général*, Paradigme, 2011, p.2.

<sup>389</sup> Debove (F.), Falletti (F.), Janville (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 5.

<sup>390</sup> V. notamment Debove (F.), Falletti (F.), Janville (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, op.cit., p. 6 ; Renout (H.), *Droit pénal général*, op. cit., p.2 et 3.

<sup>391</sup> Debove (F.), Falletti (F.), Janville (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 4.



influence forcément les mécanismes applicables au droit pénal. L'application dans le temps de la loi pénale fait ainsi l'objet de particularités<sup>392</sup>.

**342. Les critiques de l'autonomie du droit pénal** - D'autres manuels de droit pénal font état de considérations relatives à l'autonomie du droit pénal. C'est notamment le cas de celui de E. Dreyer qui procède à une étude des prétentions autonomiste du droit pénal mais aussi des critiques de cette autonomie. Selon cet auteur, l'autonomie du droit pénal serait née au XIXe siècle lorsque la doctrine s'est penchée sur la question. A cette époque, on considère que l'autonomie du droit pénal procède de deux principaux éléments, avec d'une part « *l'indéniable pouvoir d'interprétation laissé au juge* »<sup>393</sup> et d'autre part l'existence de mécanismes particuliers.

Une partie des spécificités du droit pénal s'explique par la matière en elle-même. L'objet et la fonction du droit pénal justifient l'existence de mécanismes particuliers<sup>394</sup>. Ainsi, le juge pénal peut s'affranchir de certains mécanismes du droit civil ce qui démontre une certaine autonomie. E. Dreyer complète ces considérations en expliquant que, dans le cas du droit pénal, « *l'autonomie ne saurait être présentée comme une caractéristique générale de ce droit. C'est un phénomène ponctuel.* »<sup>395</sup>. Il poursuit son raisonnement en établissant une critique de l'autonomie du droit pénal. Il considère alors que l'autonomie du droit pénal procéderait essentiellement de la liberté d'interprétation du juge pénal et donc de la possibilité dont il disposerait de s'affranchir des « *notions extrapénales* »<sup>396</sup>. Or, il apparaît clairement que le droit pénal ne peut s'affranchir entièrement des notions qui lui sont extérieures. Il fait référence à d'autres divisions du droit et notamment au droit civil afin de préciser son action. Dans ce cas, E. Dreyer fait notamment référence à l'abandon de famille (article 227-3 du Code pénal) qui fait référence au titre IX du livre Ier du Code civil (sur les obligations de famille).

Cette critique de l'autonomie du droit pénal met en évidence les limites de la notion même d'autonomie en droit. L'autonomie ne peut être absolue, il existe des liens entre les différentes divisions du droit. Pour autant doit-on considérer que l'autonomie n'existe pas ? Certains auteurs considèrent qu'il existe un « *monisme juridique fondamental* »<sup>397</sup> et que

---

<sup>392</sup> Renout (H.), *Droit pénal général*, op. cit., p.3 et 4.

<sup>393</sup> Dreyer (E.), *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p. 61.

<sup>394</sup> La thèse de l'autonomie du droit pénal a connu une certaine actualité depuis l'abandon du principe d'unité des fautes civiles et pénales et du principe de solidarité des prescriptions pénales et civile. Sur ce point, se référer notamment à Alt-Maes (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », *Revue sciences criminelles*, 1987, p. 349.

<sup>395</sup> Dreyer (E.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 63.

<sup>396</sup> E. Dreyer s'appuie sur ce point sur les écrits de R. Merle qui considère que le droit pénal ne peut s'affranchir de ces notions extrapénales : « *ni les exigences de la répression, ni les révélations de la criminologie moderne ne sauraient justifier, en régime légaliste, la méconnaissance des notions extrapénales dont la loi punitive a été instituée la gardienne. A cet égard, le droit pénal est bien subsidiaire. Il est le simple rouage d'un monisme juridique fondamental.* » : Merle (R.), *Droit pénal général*, PUF, Thémis, 1957, p. 11.

<sup>397</sup> Merle (R.), *Droit pénal général*, op. cit., p. 11.

l'autonomie des droits n'existe pas réellement. Il s'agirait alors d'une notion permettant simplement d'expliquer les spécificités de chacune des divisions du droit.

La critique de l'autonomie du droit pénal apportée par E. Dreyer peut trouver à s'appliquer de manière générale à l'ensemble des droits. En effet, il explique que le droit pénal ne peut être considéré comme autonome du fait que ses particularités ne s'expriment pas toujours de manière uniforme. Cette critique peut être formulée à l'égard de l'ensemble des droits puisqu'ils n'ocultent pas les autres divisions du droit. Certains mécanismes communs, définitions communes ou principes communs à plusieurs droits peuvent exister.

**343. L'autonomie limitée du droit pénal** - L'autonomie du droit pénal n'est pas une autonomie absolue mais plutôt une autonomie limitée. Toutefois, il convient de nuancer ce propos puisque l'autonomie des droits se définit de manière limitée. La notion n'aurait aucune utilité si elle n'était applicable qu'aux droits ne partageant aucune caractéristique avec une autre division du droit.

Les contestations relatives à l'autonomie du droit pénal sont exprimées par les spécialistes de la matière. On observe la même tendance pour les autres divisions du droit. On peut ainsi se référer à l'article de M. Cozian en matière de droit fiscal<sup>398</sup>.

Cet état de fait s'explique par les approfondissements effectués par les auteurs spécialisés. L'appréciation de l'autonomie des droits nécessite un recul sur la matière. Il est question de l'étude structurelle du droit. Seule une vue d'ensemble des droits permet d'envisager l'autonomie d'une division du droit. Si l'étude est focalisée sur une unique division du droit, on ne peut voir la place qu'il peut prendre au sein de l'organisation des droits. Or, l'étude de l'autonomie d'un droit est assimilée, du moins en partie, à l'identification de la place de cette division du droit au sein du schéma global.

**344. Une transposition difficile au droit nucléaire** - Le droit pénal ne partage que peu d'éléments communs avec le droit nucléaire du fait, principalement, d'une importante divergence d'objet<sup>399</sup>. Même si la finalité du droit pénal peut se rapprocher de celle du droit nucléaire en certains points, la démonstration de l'autonomie du droit pénal semble difficilement transposable au droit nucléaire.

---

<sup>398</sup> Cozian (M.), « Propos désobligeant sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *op. cit.*

<sup>399</sup> Toutefois, le droit pénal comme le droit nucléaire peuvent être qualifiés de droits mixtes puisqu'ils relèvent à la fois du droit public et du droit privé. De même il existe des infractions pénales spéciales aux activités nucléaires.

**345.** Le droit pénal tient un rôle très spécifique dans l'organisation de la société. Cette spécificité rend complexe la comparaison au droit nucléaire. Toutefois, malgré ces limites, des points de comparaison peuvent être admis.

*B) Des divergences procédant de mécanismes juridiques particuliers : le cas du droit constitutionnel*

**346. Définition du droit constitutionnel** - L'autonomie du droit constitutionnel doit être abordée d'une manière assez différente de celle du droit administratif. L'appartenance du droit constitutionnel au droit public ne fait que peu l'objet de débat au sein de la doctrine. En effet, si l'on étudie simplement l'objet de ce droit, cela suffit pour l'intégrer au droit public. Le droit constitutionnel a pour objet principal d'organiser les institutions de l'Etat. Ainsi, le lien avec l'activité d'une personne publique est aisément établi. La difficulté de la classification du droit constitutionnel provient davantage de son volet concernant la protection des droits fondamentaux. Cette partie du droit constitutionnel concerne tant le droit public que le droit privé.

Pour autant, les considérations portant sur l'autonomie du droit constitutionnel tendent généralement à le différencier du droit administratif. Le droit constitutionnel a notamment pu être qualifié de sous-système par certains auteurs qui précisent qu'il peut aussi être qualifié de branche du droit<sup>400</sup>.

**347. Des divergences importantes entre le droit constitutionnel et le droit nucléaire** - Les différences entre droit constitutionnel et droit nucléaire procèdent de leurs sources, de leurs principes, de leur sujet et de leur objet. Les divergences sont fondamentales entre ces divisions du droit. La comparaison semble peu opportune.

**348. L'apparition du droit constitutionnel** - Le droit constitutionnel est apparu avec l'Etat moderne. Il s'est accompagné d'un mouvement idéologique appelé constitutionnalisme. Ce courant met en évidence la nécessité de limiter le pouvoir pour garantir la liberté. Cette limitation est mise en œuvre par des règles particulières que l'on nomme Constitution.

L'objet du droit constitutionnel peut donc être défini comme : « *l'Etat et les limites de son pouvoir* »<sup>401</sup>.

Le droit constitutionnel peut être défini de deux manières. Il peut être vu comme l'ensemble des règles régissant l'Etat et limitant son pouvoir (il existe dans ce cas une définition matérielle et une définition formelle), mais aussi comme l'étude des règles constitutionnelles.

---

<sup>400</sup> Burdeau (G.), Hamon (F.), Troper (M.), *Droit constitutionnel*, LGDJ, 26<sup>e</sup> éd., 1999, p. 17.

<sup>401</sup> Burdeau (G.), Hamon (F.), Troper (M.), *Droit constitutionnel*, op. cit, p. 17.

Le droit constitutionnel doit être envisagé par sa définition matérielle mais aussi par sa définition formelle. Ces deux visions sont complémentaires puisque la première s'attache au contenu des règles constitutionnelles et la seconde s'attache à la valeur de ces règles.

L'existence du droit constitutionnel comme branche autonome du droit fait l'objet de travaux anciens. Dès le début du XXe siècle, Léon Duguit, dans son manuel de droit constitutionnel, présentait les différentes branches du droit. De manière générale, il considère que « *Le droit public est l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent à l'Etat et, dans notre doctrine, aux gouvernants et à leurs agents, dans leurs rapports entre eux et avec les particuliers.* »<sup>402</sup>. Duguit présente les branches du droit en abordant la distinction entre droit interne et droit international. La première partie du droit interne qu'il présente est le Droit constitutionnel. Il précise d'ailleurs que l'appellation droit constitutionnel prête à confusion puisqu'il peut s'agir à la fois des lois constitutionnelles et de leur étude.

**349. Les particularités du droit constitutionnel** - La signification et l'objet du droit constitutionnel ont notamment été expliqués par J. Gicquel et J.-E. Gicquel. Ces considérations diffèrent quelque peu puisqu'ils présentent le droit constitutionnel comme « *l'encadrement juridique des phénomènes politiques* »<sup>403</sup>. Même si la formule n'est pas identique à la pensée de Duguit, la portée reste similaire. En effet, le droit constitutionnel permet de soumettre les phénomènes politiques et donc les institutions au droit. De ces objectifs du droit constitutionnel découle l'Etat de droit.

Le manuel de J. Gicquel et J.-E. Gicquel aborde la question du particularisme du droit constitutionnel. C'est de cela que découlera l'ensemble des considérations portant sur l'autonomie de ce droit. L'établissement de l'existence d'un champ d'application n'est pas suffisant au constat de son autonomie. C'est dans les particularités d'un droit que l'on peut traiter la question de son autonomie. Selon ces auteurs, la particularité du droit constitutionnel procède de trois points.

**350.** Tout d'abord « *la violence dans les relations politiques* »<sup>404</sup> constitue la première des particularités. Le droit constitutionnel organise le monopole de la contrainte légitime. La contrainte et la violence sont des composantes essentielles des organisations politiques.

**351. La « sanction des règles constitutionnelles »**<sup>405</sup> constitue une des particularités du droit constitutionnel. L'application des règles constitutionnelles est toute relative et peut varier d'un régime à l'autre. L'exemple de la IIIe République peut être retenu pour illustrer ce

---

<sup>402</sup> Duguit (L.), *Manuel de droit constitutionnel* (1923), Editions Panthéon Assas, rééd. 2007, p. 35.

<sup>403</sup> Gicquel (J.), Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Domat, 27<sup>e</sup> éd., 2013, p.19.

<sup>404</sup> Gicquel (J.), Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 29.

<sup>405</sup> Ibidem, p. 30.

propos. En effet, ce régime a connu de grandes évolutions liées à la pratique. A l'origine, un régime parlementaire a été mis en place mais quelques années plus tard, c'est un véritable régime d'assemblée qui s'applique. Dans ce cas, sans modification constitutionnelle, le régime connaît une modification substantielle. Le droit ne s'applique donc pas de la même manière aux particuliers et à l'Etat. L'Etat choisit de se contraindre lui-même.

**352.** Enfin, la troisième particularité du droit constitutionnel vient de « *la protection des règles constitutionnelles* »<sup>406</sup>. L'avènement des cours constitutionnelles a permis de mettre en place de réelles sanctions des violations de la Constitution. La jurisprudence constitutionnelle présente des particularités. La suprématie de la Constitution entraîne un caractère « *globalisant* » de la jurisprudence. Cette dernière lui donne une certaine ascendance vis-à-vis des autres divisions du droit.

**353. Les multiples acceptions de l'autonomie** - Ces considérations relatives à l'autonomie du droit constitutionnel démontrent que l'autonomie a de multiples acceptions. Le cas du droit nucléaire est relativement éloigné de celui du droit constitutionnel. Ce constat peut être étendu à d'autres divisions du droit comme le droit international public et le droit international privé. Ces divisions du droit existent du fait de l'existence de mécanismes juridiques particuliers ainsi que de l'identification de sujets spécifiques.

La comparaison de ces divisions du droit et du droit nucléaire ne permet pas de tirer de conclusions concernant l'autonomie des divisions du droit si ce n'est que l'autonomie des droits est une notion dont l'utilisation peut varier en fonction des droits auxquels elle s'applique.

**354.** Le droit constitutionnel dispose d'une certaine autonomie. Cette dernière démontre que la définition de l'autonomie des droits est variable. L'autonomie du droit constitutionnel repose sur des critères très différents de celle du droit administratif.

---

<sup>406</sup> Ibid., p. 30.

## **SECTION 2 : DES ELEMENTS COMMUNS AUX APPLICATIONS DE LA NOTION D'AUTONOMIE**

**355.** L'étude de plusieurs divisions du droit a permis de mettre en évidence les éléments justifiant l'autonomie des droits. La comparaison entre la définition théorique de l'autonomie et ses applications a pour effet de confirmer certains éléments théoriques et d'ajouter d'autres considérations aux définitions existantes de cette notion. Un des objectifs de la présente thèse est de proposer une définition précise de l'autonomie. Pour ce faire, ces éléments sont indispensables à une analyse globale.

**356. L'utilité de l'étude des applications de la notion d'autonomie** - Il est possible de s'interroger sur l'utilité de l'étude d'applications de la notion d'autonomie dans le cadre de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.

L'étude des éléments communs et des divergences a permis de contextualiser l'étude du droit nucléaire et de le comparer à des droits avec lesquels il partage une certaine proximité. Cette proximité peut reposer sur des logiques générales de création de la norme mais aussi sur des éléments ponctuels.

**357. La nécessité de systématisation des éléments identifiés** - L'utilisation de l'étude de l'application de la notion d'autonomie nécessite une systématisation. Il sera utile de voir s'il existe des éléments qui apparaissent systématiquement dans la démonstration de l'autonomie des droits.

L'objectif de cette démarche est de préciser les définitions générales de l'autonomie qui ont été précédemment évoquées.

## I. Une systématisation nécessaire à l'établissement d'éléments communs aux conceptions de l'autonomie

**358.** L'étude de divisions du droit privé et du droit public a permis de mettre en évidence les raisons justifiant l'autonomie de chacune d'entre elles. Afin de comprendre les implications de ce raisonnement au sein de la détermination de la définition de l'autonomie, il est indispensable de tenter de systématiser les résultats de l'étude.

Il convient de déterminer s'il existe des points communs aux réflexions sur l'autonomie des droits. L'établissement d'une définition générale basée sur les applications de la notion d'autonomie implique une organisation des résultats.

Cette organisation ou systématisation conduit à l'identification d'éléments communs à différents droits. Certains de ces éléments correspondent aux apports théoriques alors que d'autres sont plus inattendus.

### *A. L'identification d'éléments communs aux applications de la notion d'autonomie des droits*

**359.** L'étude de divisions autonomes du droit met en évidence des particularités communes des droits autonomes. Certaines de ces particularités ont été identifiées, elles peuvent être classées en deux catégories : les particularités fonctionnelles et les particularités matérielles.

#### *1) Des particularités fonctionnelles*

**360. Une finalité spécifique à chaque droit** - On remarque dans la construction de chaque droit que la fonction ou la finalité est particulière. L'objectif poursuivi par les auteurs de la norme justifie les mécanismes particuliers qui sont utilisés.<sup>407</sup>

---

<sup>407</sup> Le critère fonctionnel de l'autonomie a notamment été utilisé par J.-P. Chazal dans la définition qu'il donne de cette notion. Ce critère fait partie d'un ensemble plus étendu comprenant les critères subjectif, formel, substantiel, finaliste, matériel. Le critère fonctionnel peut être rapproché du critère finaliste. La comparaison entre les applications de la notion d'autonomie et les définitions existantes sera effectuée plus tard dans le raisonnement. Elle permettra de mettre en évidence des éléments communs et de déterminer les limites des définitions. Chazal (J.-P.), Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique, archives philosophiques du droit, T.45, 2001, p303.



La fonction de chacun des droits étudiés lui est spécifique. Ce critère n'est pas seul pour déterminer l'autonomie d'un droit mais il est révélateur d'une certaine spécificité.

On identifie une différence de finalité entre les deux principales divisions du droit : le droit public et le droit privé. Le droit public s'applique aux personnes publiques. Ainsi, il envisage les missions particulières de ces personnes. La finalité de la règle de droit se distingue donc de celle du droit privé.

**361. Les finalités des divisions du droit public** - Au sein du droit public, on ne peut pas considérer que les finalités de toutes les divisions du droit public sont identiques.

**362. Les finalités du droit constitutionnel** - En matière de droit constitutionnel, la fonction du droit est spécifique notamment du fait de son objet spécifique. Les Constitutions organisent les Etats, établissent une séparation des pouvoirs. La fonction du droit constitutionnel est variable suivant les époques, les lieux et les régimes. Il est possible de déterminer une fonction générale du droit constitutionnel dans la mise en place d'institutions. En revanche, si l'on étudie plus précisément cette thématique, il apparaît que la finalité de ce droit peut varier d'un régime à l'autre. La volonté du constituant n'est pas toujours identique. On peut ainsi identifier une fonction du droit constitutionnel différente pour chaque régime. Par exemple, le droit constitutionnel peut avoir pour fonction d'organiser la prééminence d'un pouvoir ou de créer des mécanismes permettant l'expression des citoyens. Il existe aussi une composante relative à la protection des libertés qui s'exprime en droit constitutionnel. Là encore, le pouvoir constituant dispose d'une liberté pour déterminer le contenu des droits et libertés garantis par le texte constitutionnel.

La fonction du droit constitutionnel est finalement de permettre au constituant d'organiser les institutions d'un Etat et de déterminer la protection des libertés fondamentales en disposant d'une grande marge de manœuvre.

**363. Les finalités du droit administratif** - En matière de droit administratif, les particularités fonctionnelles sont diverses. La construction du droit administratif s'est faite en plusieurs temps. Historiquement, le droit administratif s'est construit, à partir de la Révolution française, autour d'une fonction : la protection de l'administration. Cette volonté de protection de l'administration s'explique par ses missions spécifiques. La fonction protectrice du droit administratif, bien qu'ayant persisté, s'est atténuée avec le temps. A la fin du XIXe siècle, on passe de la justice retenue à la justice déléguée. L'administration est alors jugée par un juge indépendant sans intervention préalable du ministre-juge. A partir de ce moment, la finalité du droit administratif va évoluer et se complexifier. Les finalités classiques de l'action administrative présentées dans les manuels sont le service public et la police administrative. De

manière générale, il est possible de considérer que la finalité du droit administratif est d'encadrer l'administration et de lui fournir les moyens d'accomplir ses missions.

**364. Les finalités du droit fiscal** - En matière de droit fiscal, il est possible d'identifier plusieurs finalités de la fiscalité en général. La première des finalités de la fiscalité est financière puisqu'elle permet de donner les moyens aux personnes publiques de mener à bien leur action. Toutefois, il ne s'agit pas de l'unique finalité de la fiscalité puisqu'on identifie aussi une fonction économique et une fonction sociale. En effet, la fiscalité peut permettre de tenir compte des inégalités sociales afin de fixer les modalités de contribution des administrés. De même, la politique fiscale constitue un levier d'action de la politique économique. Ainsi, la finalité du droit fiscal est multiple, il s'applique à des missions spécifiques de l'Etat.

**365. Les finalités des divisions du droit privé** - Les divisions du droit privé peuvent aussi être étudiées sur le plan des spécificités de leurs finalités.

**366. Les finalités du droit civil** - Le droit civil constitue la division première du droit. Classiquement considéré comme le droit commun, il fixe les règles générales applicables lorsqu'il n'existe pas de règles particulières. La finalité du droit civil est donc générale, il régit les relations entre les particuliers.

**367. Les finalités du droit commercial** - Le droit commercial est une division plus spécifique du droit privé. Il régit les activités commerciales qui concernent à la fois les commerçants et les actes de commerce.

**368. Les finalités du droit du travail** - Le droit du travail régit les relations entre salariés et employeurs, il a pris son essor au XIXe et XXe siècles. Sa finalité principale est de protéger les salariés contre les abus.

**369. Les finalités du droit pénal** - Le droit pénal dispose de plusieurs fonctions qui lui sont propres. On retrouve une fonction répressive, une fonction utilitaire et une fonction resocialisante<sup>408</sup>.

**370. L'importance des particularités fonctionnelles** - Les particularités fonctionnelles des droits autonomes constituent un indice important puisqu'on remarque que les droits, dont l'autonomie est reconnue classiquement, disposent d'une fonction clairement identifiable. La mise en évidence des particularités fonctionnelles des divisions autonomes du droit reconnues par la doctrine est intéressante puisqu'on remarque que chacun de ces droits a

---

<sup>408</sup> Voir les développements antérieurs pour un développement de ces fonctions du droit pénal. Ils sont notamment fondés sur le manuel de droit pénal de H. Renout (*Droit Pénal Général*, op. cit, p. 2, 3).

une finalité spécifique. Bien qu'il soit possible d'identifier des finalités générales communes à plusieurs droits, chacun d'entre eux bénéficie d'une fonction propre.

Les finalités des divisions du droit peuvent être rapprochées des caractères des droits. Ces caractères permettent à la doctrine spécialisée de qualifier précisément une division du droit. Ces caractères permettent d'établir la compréhension de la matière. Des relations peuvent être établies entre les caractères et l'autonomie des droit puisque nombreux sont les auteurs qui considèrent que l'autonomie est un caractère de la division du droit qu'ils étudient. Pour autant, cette relation mérite éclaircissement, l'autonomie ne saurait être vue seulement comme appartenant à la catégorie des caractères d'un droit. En effet, les caractères d'un droit peuvent être révélateurs de sa particularité et ainsi permettre d'en démontrer l'autonomie. Il s'agit donc de deux notions proches qui doivent néanmoins être distinguées. Certains auteurs avaient compris cette relation complexe et avaient bien distingué l'une et l'autre de ces notions. C'est le cas de Hauriou qui, en introduction de son paragraphe sur les « *caractères spécifiques du droit administratif français* », indiquait : « *Il ne suffit pas d'établir que notre droit administratif est, par rapport au droit commun, un droit exceptionnel autonome, il convient encore de dégager ses caractères spécifiques* »<sup>409</sup>. D'ailleurs, les caractères que retient Hauriou du droit administratif sont en lien direct avec la finalité du droit administratif. Le fait que ce droit soit un droit d'équité permet de tenir compte des spécificités de l'action administrative. De même, le droit administratif créateur de situations juridiques permet à l'administration et donc au droit administratif d'accomplir sa finalité en lien avec les notions d'intérêt général et de service public.

L'existence d'un critère fonctionnel permet d'affirmer certaines particularités des droits autonomes. En effet, ce critère révèle le rôle de chaque division du droit. Ainsi, il est possible de tenir compte de la proximité de certaines divisions du droit et au contraire de la distance qui peut exister entre certaines autres.

La question de la finalité ou de la fonction d'un droit permet d'établir un degré de particularité d'un droit. Cet élément ne suffit pas à établir l'autonomie d'un droit. Que l'on se situe au sein d'un raisonnement théorique ou pratique, il est indispensable de compléter le raisonnement. En effet, au niveau théorique, l'autonomie se caractérise surtout par l'existence de règles dérogatoires du droit commun, c'est pourquoi la seule question de la finalité ne peut suffire. De même au niveau des applications de la notion, les auteurs présentant l'autonomie de divisions du droit ne se limitent pas à la seule finalité des droits.

---

<sup>409</sup> Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public*, op. cit., p. 30.

## *2) Des particularités matérielles*

**371. Définition des particularités matérielles** - Dans ce cas, le sens large de l'expression "particularité matérielle" doit être retenu. Il s'agit tant du contenu que de la forme du droit. Les droits étudiés, tant par leur forme, leur substance, que par leur contenu présentent des particularités.

Il s'agit tant des sources que des principes spécifiques à chaque droit dont il est question dans ces développements.

**372. Les sources** - Les sources des droits constituent une de leurs particularités matérielles. Cette particularité peut revêtir divers caractères. La question des sources du droit dans une démarche de détermination de l'autonomie est proche des autres particularités. L'objectif est de déterminer les particularités suffisantes pour qu'un droit puisse être qualifié d'autonome.

Les droits étudiés présentent certaines particularités. Le type de source est révélateur de la manière dont a été construit le droit.

La question de la codification est centrale dans ces développements. La plupart des droits disposent aujourd'hui d'un Code spécifique. Pour autant, l'existence d'un Code ne peut suffire à elle seule à qualifier un droit de droit autonome. Il existe un grand nombre de Codes et il semble que tous les droits concernés ne soient pas autonomes<sup>410</sup>.

L'existence d'un Code n'est pas un critère suffisant pour qualifier l'autonomie d'un droit. Peut-on considérer qu'il s'agisse d'un élément nécessaire pour cette qualification ?

**373. Les sources des divisions du droit public** - L'étude du cas du droit administratif peut permettre de répondre à cette interrogation. En effet, cette division du droit s'est construite en totale abstraction du système existant. Bien qu'il existe aujourd'hui un Code de justice administrative, le droit administratif a été développé par le juge. L'autonomie du droit administratif n'a pas été consacrée par la création du Code, elle préexistait. Des particularités peuvent tout de même être identifiées au sein des sources du droit administratif. Ces particularités sont notamment dues à la place de la jurisprudence au sein des sources. Le droit administratif dispose aussi de sources plus classiques (telles que les lois ou règlements) mais la

---

<sup>410</sup> Voir par exemple le Code de déontologie des architectes ou le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

jurisprudence revêt une importance particulière. Le juge administratif dispose d'un fort pouvoir de création<sup>411</sup>.

Le droit constitutionnel dispose quant à lui d'une source unique qui est la Constitution. Il s'agit dans ce cas aussi d'une division très spécifique du droit déjà du point de vue des sources.

Les sources du droit fiscal sont particulières puisque ce droit dispose non seulement du Code général des impôts mais aussi du Livre des procédures fiscales. Ainsi, il existe une certaine cohérence dans l'organisation des règles fiscales. Une autre particularité des sources du droit fiscal vient des lois de finances annuelles.

**374. Les sources des divisions du droit privé** - En droit privé, la codification est plus automatique. Les divisions du droit reconnues disposent d'un Code. Le droit civil et le droit pénal ont été consacrés au sein d'un Code dès le premier empire, le Code civil datant de 1804 et le Code pénal de 1810.

L'histoire du Code de commerce est un peu plus chaotique puisque, bien que sa création date de 1807, le droit commercial a connu de nombreuses évolutions notamment par le biais de lois non codifiées<sup>412</sup>. Un nouveau Code de commerce verra le jour en 2000 pour permettre un rassemblement des normes au sein d'un même document.

Les sources particulières des droits représentent une caractéristique de l'autonomie des droits. En effet, la cohérence qui peut exister dans l'organisation des règles applicables à un domaine particulier est révélatrice de l'autonomie de ce corpus de textes.

Les particularités matérielles ne s'arrêtent pas aux sources des droits, entrent aussi dans cette catégorie les éléments particuliers qui constituent le contenu du droit en lui-même. Ainsi, on retrouve notamment et principalement les principes propres à chacun de ces droits.

**375. Les principes applicables** - Qu'il soit question de droit public ou de droit privé, il apparaît que les droits étudiés présentent des mécanismes et des principes particuliers.

Ces principes spécifiques sont communs aux droits autonomes. L'importance de cet élément est à relativiser puisqu'il peut arriver que des principes communs à plusieurs droits s'appliquent. Au vu des caractéristiques des droits autonomes étudiés, l'existence de principes propres n'est pas indispensable. Ces principes peuvent être préexistants mais présenter des particularités dans leur application. C'est notamment le cas du droit fiscal qui fait une application particulière de principes préexistants tels que les principes de légalité, d'égalité, de liberté, de non rétroactivité ou de territorialité. Ces principes sont appliqués dans d'autres

---

<sup>411</sup> Les manuels de droit administratif laissent en général une grande place à la jurisprudence dans la présentation des sources du droit administratif. C'est notamment le cas de J. Morand-Deville : Morand-Deville (J.), *Droit administratif*, op.cit., p. 252 et 253.

<sup>412</sup> Pédamon (M.), Kenfack (H.), *Droit commercial*, op.cit., p. 6 à p.9

divisions du droit mais c'est ici l'application cumulative de ces critères dans le cadre fiscal qui permet d'affirmer l'autonomie de ce droit. Le droit fiscal poursuit des objectifs spécifiques. La particularité du droit est donc constituée par un ensemble d'éléments cumulés.

Un principe juridique unique peut ainsi être interprété et appliqué de différentes manières. Il n'est pas uniquement question du contenu du principe mais aussi de la matière à laquelle il s'applique.

**376.** L'application de la notion d'autonomie révèle ses subtilités et complexités. Un apport principal de cette étude doit être retenu : l'autonomie est une notion avant tout subjective. L'interprétation qui en est faite détermine les qualificatifs des droits étudiés.

Cette notion ne saurait être envisagée dans l'absolu, elle connaît des atténuations. Ces dernières lui sont inhérentes. Cela se traduit par des divergences de point de vue dans l'étude de mêmes droits. Il peut s'agir de la contestation pure et simple mais aussi d'une interprétation différente des conséquences de l'autonomie d'un droit.

## *B. Les atténuations de l'application de la notion d'autonomie*

### **377. Les possibles incohérences dans l'application des définitions de l'autonomie**

- La détermination de principes propres à chaque droit peut être laborieuse. Les droits sont interconnectés et s'inspirent les uns les autres. Il est ainsi nécessaire de rechercher une précision des critères classiques de l'autonomie afin d'en permettre l'application.

Les critères de la notion d'autonomie, tels que présentés par la doctrine, ne trouvent pas toujours à s'appliquer. Les particularités de certains domaines du droit ne permettent pas une application des critères malgré une autonomie reconnue.

**378. Des limites de l'application de l'autonomie des droits** - Dans d'autres cas, les particularités des droits ne constituent pas des critères de l'autonomie. L'applicabilité de la notion d'autonomie peut alors être limitée.

L'autonomie des droits n'est pas appréhendée de la même manière par tous les auteurs. Une division du droit particulière n'aura pas la même place dans l'organisation des normes. De même, un droit autonome peut l'être pour des raisons différentes.

La comparaison des applications de la notion d'autonomie permet de mettre en évidence des divergences.

### *1) Une applicabilité relative de la notion d'autonomie*

**379. Les implications de la définition de l'autonomie** - On observe, dans la doctrine, des divergences concernant la place des droits au sein de la structure générale. Les manuels d'introduction au droit présentent différemment les divisions du droit. L'application de la notion d'autonomie révèle quelques originalités. En effet, plusieurs définitions théoriques de l'autonomie ont été établies. Ces dernières connaissent une application assez inégale par la doctrine spécialiste.

Les définitions de l'autonomie proposées peuvent trouver à s'appliquer dans une grande partie des divisions du droit. Les incohérences qui peuvent exister entre les critères de la notion d'autonomie et l'application de la notion viennent surtout des explications données par la doctrine. En effet, les justifications retenues ne correspondent pas systématiquement aux critères retenus dans les définitions classiques.

**380. En droit pénal** - La place du droit pénal fait l'objet d'interprétations différentes en fonction des auteurs. L'autonomie de ce droit est peu critiquée, c'est plutôt sur les qualités générales du droit pénal que se situe le débat. La place conférée au droit pénal dans la figure de l'arbre varie. La plupart des auteurs considèrent qu'il s'agit d'une branche du droit privé mais il est aussi possible de le retrouver au sein des branches du droit public<sup>413</sup>. En effet, le droit pénal a pour objet de punir le comportement des individus par la société, en ce sens, il revêt un caractère de droit privé et de droit public. Certains auteurs, pour tenir compte de ces particularités, ont considéré qu'il existait une catégorie de droits mixtes qui ne peuvent être rattachés ni au droit public ni au droit privé<sup>414</sup>.

**381. En droit administratif** - Pour ne retenir que quelques illustrations, il est possible d'envisager le cas du droit administratif avec le raisonnement de J. Morand-Deville. Elle retient trois éléments expliquant cette autonomie. Elle envisage cela sous le titre suivant : « *A la recherche d'un droit administratif autonome : les critères du droit administratif* »<sup>415</sup>. Elle aborde ainsi la théorie de l'Etat débiteur, la puissance publique et le service public. Le service public se rapproche de la finalité du droit, la puissance publique représente les moyens de l'administration. La théorie de l'Etat débiteur est une raison plutôt pratique qui ne se rapproche pas vraiment des critères classiquement retenus pour définir l'autonomie. Cette démarche de J. Morand-Deville entre en contradiction avec la définition de l'autonomie retenue par le Doyen Vedel. Il n'est pas question de l'application de principes préexistants et des incohérences qui peuvent en être issues. L'auteur se concentre ici sur les causes théoriques de l'autonomie du droit administratif sans aborder directement les raisons pour lesquelles l'application de principes du droit commun auraient conduit à des incohérences.

**382. En droit commercial** - Des constatations similaires peuvent être effectuées pour d'autres divisions du droit. C'est par exemple le cas du droit commercial. Les auteurs justifient l'autonomie notamment par les exigences particulières de ce droit guidées par des préoccupations pragmatiques et éthiques. Il existe donc des divergences dans l'application de la notion d'autonomie. Les manuels de droit spécialisés dans un domaine spécifique présentent l'autonomie de la division du droit concernée d'une manière qui diffère des définitions générales.

---

<sup>413</sup> Voir notamment sur ce point : Bocquillon (J.-F.), Mariage (M.), *Introduction au droit*, Dunod, 2013, p. 7 ; Damette (E.), Dargirolle (F.), *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1<sup>È</sup> éd., 2012, p. 4.

<sup>414</sup> Druffin-Bricca (S.), *L'essentiel de l'introduction générale au droit*, Gualino, 2009, 6<sup>e</sup> éd., p.21.

<sup>415</sup> Morand-Deville (J.), *Droit administratif*, op.cit., p. 18.



**383. Les caractères des droits** - Après avoir procédé à une étude de plusieurs divisions du droit, ont été mis en évidence des éléments originaux de détermination de l'autonomie des droits. Il s'agit principalement des caractères qui sont souvent invoqués par la doctrine comme fondement de l'autonomie des droits

**384. Les apports des applications de la notion d'autonomie** - Il est ainsi possible d'en conclure que les applications de la notion dans les manuels spécialisés bien que ne contredisant pas vraiment les critères classiques, apportent certaines précisions. Ces raisonnements théoriques spécialisés ne doivent pas être négligés. Ils représentent une autre réalité. Il n'est pas possible de se limiter aux considérations générales de théorie générale et de philosophie du droit. Il est indispensable de tenir compte de ces apports puisque la notion d'autonomie ne devient réelle que lorsqu'elle est appliquée. De ce fait, même si les utilisations de la notion ne sont pas précédées de réflexions générales, il est possible de déduire des éléments de définition. Il ne s'agira alors pas de critères d'une définition établie mais plutôt d'éléments complémentaires permettant de préciser les définitions existantes.

**385.** Au vu de ces considérations, il convient de relativiser l'application de la notion d'autonomie des droits. Il ne s'agit pas d'une notion objective, ses définitions sont multiples. C'est logiquement que son application varie en fonction des droits auxquels elle s'applique mais aussi en fonction des auteurs pour un même droit.<sup>416</sup>

---

<sup>416</sup> Il peut sembler étonnant qu'une même notion soit interprétée différemment en fonction des auteurs et des situations mais c'est en réalité relativement classique en droit. Pour avoir une idée de ce que peuvent être ces notions, il convient de se référer à : Perelman (C.), Vander Elst (R.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984. Dans cet ouvrage, il est notamment fait référence à l'ordre public, à la séparation des pouvoirs et aux droits de l'homme. Ainsi, la marge d'interprétation de notions juridique n'est pas vraiment étonnante, elle permet même d'assurer le bon fonctionnement de la règle de droit. En effet, cette dernière doit s'adapter aux exigences de la société dont elle assure l'existence.

2) *L'autonomie de certaines divisions du droit remise en question par la doctrine*

**386. La subjectivité de l'autonomie et les divergences doctrinales** - L'autonomie d'un droit est, comme la notion d'autonomie, soumise à la subjectivité des auteurs. L'autonomie de certaines divisions du droit apparaît plus évidemment que pour d'autres.

Afin d'illustrer ce propos, il est utile d'envisager des exemples de droit dont l'autonomie a pu être contestée. A ce titre, il est possible d'envisager le cas du droit fiscal et du droit pénal mais aussi du droit commercial.

Les raisons de la contestation de l'autonomie de ces divisions classiques du droit ont déjà été abordées lors de l'étude des applications de la notion d'autonomie en droit public et en droit privé. Ces critiques sont portées par M. Cozian concernant l'autonomie du droit fiscal<sup>417</sup> et par E. Dreyer concernant celle du droit pénal<sup>418</sup>.

**387. La critique de l'autonomie du droit fiscal** - La critique de l'autonomie du droit fiscal consiste principalement en une différenciation des notions d'autonomie et de spécificité. M. Cozian considère que les spécificités du droit fiscal ne sont pas suffisantes à le qualifier de droit autonome. Pour le droit pénal, les critiques sont similaires puisque E. Dreyer considère que l'interprétation pénaliste du droit ne peut être absolue. Les spécificités de cette division du droit ne suffisent pas à emporter une qualification de droit autonome.

**388. La critique de l'autonomie du droit pénal** - Le raisonnement présenté par E. Dreyer concernant le droit pénal présente un intérêt particulier puisque certaines de ses conclusions peuvent être étendues à d'autres divisions du droit. En effet, il considère que l'autonomie est un phénomène ponctuel et non une caractéristique générale. Cela traduit le fait que l'autonomie se définit comme un ensemble de particularités d'un droit. Il ne s'agit en aucun cas d'une autonomie que l'on pourrait prendre au sens commun du terme. Il peut toujours subsister des liens et des points communs entre des droits autonomes. Un droit autonome se distingue du droit commun sur certains points, certaines interprétations de notions qui peuvent différer. Pour autant, il est toujours possible d'identifier des éléments comparables qui assurent la cohérence du système juridique.

D'autres éléments du raisonnement de E. Dreyer peuvent être retenus. Il soulève une difficulté dans l'analyse de l'autonomie d'un droit. L'évolution des normes peut entraîner un

---

<sup>417</sup> Cozian (M.), *Propos désobligeant dur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal*, op.cit.

<sup>418</sup> Dreyer (E.), *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, op.cit.

changement de statut du droit. Dans le cas du droit pénal, il explique que l'évolution de cette division du droit a conduit à la galvauder<sup>419</sup>. En effet, le droit pénal qui concerne principalement les auteurs d'infraction a peu à peu été dénaturé notamment par la place donnée aux attentes des poursuivis et aux attentes des victimes. Les particularités d'un droit peuvent évoluer avec des conséquences pour l'autonomie du droit en question.

De ce point, il est possible de déduire que l'autonomie d'un droit n'est pas acquise. Il est possible que des évolutions atténuent des particularités entraînant une remise en question de l'autonomie d'un droit.

**389. La critique de l'autonomie du droit commercial** - Les critiques portant sur l'autonomie du droit commercial démontrent de la même manière que les évolutions d'un droit peuvent contribuer à la contestation de son autonomie. Dimitri Houtcieff explique ainsi que : *« La dispersion des textes que masque désormais la codification à droit constant atteste de ce que les règles du droit commercial ne font plus un système. La matière s'est pulvérisée, certaines de ses branches se sont outrageusement spécialisées, tandis que certaines de ses règles ont inspiré le droit commun. Aussi a-t-il parfois été proposé de l'intégrer à l'ensemble des règles du droit privé et de « l'unifier » avec le droit civil. Le droit commercial est sous influence. Il n'est séparé du droit civil par aucune frontière étanche : les principes du droit civil sont au cœur du droit commercial. Les oppositions entre ces deux branches du droit privé ont du reste tendance à s'étioler. D'autres matières influencent le droit commercial : les dispositions pénales et fiscales l'envahissent. Surtout, les finalités traditionnelles du droit commercial sont fortement perturbées par l'importance qu'ont prise le droit de la concurrence et le droit de la consommation. À dire vrai, un droit des professionnels s'affirme désormais, qui est près de surpasser le droit commercial. »*<sup>420</sup>.

L'évolution du droit commercial l'a conduit à se disperser au sein d'autres divisions du droit tel le droit de la concurrence ou le droit de la consommation. L'application de principes du droit commun met aussi l'accent sur la relativité de l'autonomie de cette division classique du droit.

**390. L'autonomie : une notion galvaudée** - L'application de la notion d'autonomie par la doctrine démontre que l'interprétation qui en est faite peut varier. Pour un même droit, les caractères retenus ne sont pas les mêmes et les conclusions relatives à son autonomie peuvent diverger. Les relations entre les divisions du droit évoluent sans pour autant que leur autonomie soit systématiquement remise en question. Lorsque l'on affirme qu'une division du

---

<sup>419</sup> Dreyer (E.), *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, op.cit., p 66.

<sup>420</sup> Houtcieff (D.), *Droit commercial*, Sirey, 3e éd., 2011, p. 8, 9.

droit est galvaudée<sup>421</sup>, il s'agit plus vraisemblablement d'une évolution ou d'un rapprochement sur certains points du droit privé. Dans ce cas, l'évolution générale du droit est aussi en cause. Les interconnexions sont de plus en plus nombreuses entre les divisions du droit et c'est peut-être la notion même d'autonomie des droits qui est galvaudée.

**391.** L'existence de contestations relatives à l'autonomie de divisions du droit classiquement reconnues par la doctrine comme droits autonomes démontre qu'il est toujours possible de remettre en question l'autonomie d'un droit.

---

<sup>421</sup> V. notamment Dreyer (E.), *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, op.cit.

## II. La recherche du sens de l'autonomie dans la confrontation des définitions théoriques et des applications pratiques

**392. La précision de la définition de l'autonomie par ses applications** - L'étude des applications de la notion d'autonomie conduit à une remise en question des définitions existantes. Toutefois, les constatations effectuées démontrent que les définitions ne sont pas clairement remises en question mais plutôt qu'elles sont assez peu utilisées telles qu'elles sont formulées.

La confrontation des définitions établies de l'autonomie et des applications de cette notion par la doctrine a mis en évidence des éléments fondamentaux de l'autonomie des droits.

**393. Des éléments communs entre approches théorique et pratique** - Ces similitudes existant entre approche théorique et pratique de la notion d'autonomie peuvent être présentées sous la forme de deux thématiques. Un droit autonome se caractérise par une certaine cohérence dans ses sources et ses principes mais aussi par des caractères particuliers. En outre, il est possible d'identifier d'autres éléments communs des droits autonomes. Ils procèdent de considérations qui sortent du cadre strictement juridique.

Il n'est question, dans ce propos, d'établir une liste des éléments retenus dans les différentes définitions et applications de la notion d'autonomie. L'objectif de la démarche est de comparer les définitions théoriques et les applications spécialisées afin de déterminer l'existence de points communs. De même, il pourra être utile d'étudier les raisons pour lesquelles certains éléments fondamentaux n'apparaissent pas à l'occasion de certaines applications ou même au sein des définitions générales.

*A. Des éléments essentiels de l'autonomie des droits*

**394.** L'identification d'un droit autonome passe d'abord par une analyse qui se veut objective. Ainsi, il convient d'observer l'organisation des normes se rattachant à une division du droit ainsi que les règles applicables. De ce point de vue objectif, un droit est autonome lorsque ses sources présentent une certaine cohérence et qu'il est possible d'appliquer un ensemble de principes présentant une certaine originalité.

La doctrine fait appel à d'autres considérations que l'on retrouve notamment dans les manuels spécialisés. Il s'agit principalement de caractères généraux des droits. Ces caractères permettent de qualifier les droits et d'identifier leurs particularités. Ces caractères ne font pas partie des définitions générales de l'autonomie. Ils sont abordés lors de l'étude spécifique d'un droit. Nonobstant le fait qu'ils n'apparaissent pas dans les définitions générales, ces caractères sont utilisés fréquemment par la doctrine. On peut alors s'interroger sur l'importance de ce critère.

*1) Des normes organisées autour de sources spécifiques et de principes propres*

**395. Les particularités des sources du droit** - L'existence de sources spécifiques à chaque droit est un élément commun des droits autonomes. La plupart d'entre eux dispose d'un Code rassemblant l'ensemble (ou du moins la plus grande partie) des lois et règlements applicables.

Les particularités des sources des droits peuvent être constatées pour l'ensemble des divisions du droit. Lorsqu'il n'existe pas de Code, les sources présentent tout de même des particularités<sup>422</sup>.

La qualification des sources doit donc être abordée dans une démarche de détermination de l'autonomie d'un droit. Il ne sera alors pas question d'un raisonnement fondé uniquement sur l'existence d'un code. L'existence d'un Code peut permettre l'affirmation de la particularité des sources d'une division du droit. Il est néanmoins possible d'envisager l'autonomie d'un droit qui ne dispose pas de son Code. En effet, l'exemple principal est celui du droit administratif dont l'autonomie a été construite par le Conseil d'Etat qui a créé, avec des bases

---

<sup>422</sup> Cela a pu être établi notamment concernant le droit administratif qui bien que non codifié durant plusieurs décennies, a bénéficié de sources particulières.

législatives très limitées, un ensemble de règles dérogatoires applicables à l'action administrative : « *L'une des branches du droit public est le droit administratif. C'est un droit d'une immense importance aujourd'hui grâce à l'œuvre impressionnante du Conseil d'État qui a élaboré tout un ensemble de règles spécifiques propres aux rapports entre l'État ou les collectivités publiques et les administrés.* »<sup>423</sup>.

**396. Les particularités des principes** - L'existence de principes propres à une division du droit constitue aussi un élément essentiel de l'autonomie des droits. G. Vedel expliquait qu'il ne s'agissait pas forcément de l'existence de principes propres<sup>424</sup>. Le problème se pose différemment puisqu'il indiquait que l'autonomie d'un droit apparaît lorsque l'application de principes existant conduit à des incohérences.

Cet élément classique permet d'interpréter aisément la notion d'autonomie. En effet, un droit est autonome lorsqu'il obéit à des mécanismes différents et qu'il dispose de ces propres règles. Il s'agit de la plus simple définition de la notion. Au-delà de ces définitions générales et théoriques, l'étude des branches du droit met en évidence des principes spécifiques existants pour chacune des divisions du droit.

C'est ainsi qu'ont, par exemple, été reconnues des règles dérogatoires en matière de responsabilité en droit administratif ou l'inapplicabilité des règles du contrat civil dans certains cas concernant le droit du commerce ou le droit du travail. Il convient de préciser que, comme l'indique G. Vedel, ce n'est pas l'existence de principes propres qui doit être recherchée. C'est la recherche d'incohérences lors de l'application de principes préexistants qui doit être démontrée. L'application de principes préexistants ne répond alors pas aux exigences pratiques du droit dont il est question.

**397. La détermination d'un champ d'application** - Le champ d'application constitue aussi un élément permettant la détermination de l'autonomie d'un droit. Bien que n'étant pas forcément directement invoqué par la doctrine spécialisée, il fait partie des éléments communs bénéficiant de certains développements. En effet, ce n'est pas forcément lors de l'étude de l'autonomie des droits que ce point est abordé. En revanche, les auteurs procèdent systématiquement à une présentation des particularités du champ d'application de leur matière<sup>425</sup>.

---

<sup>423</sup> Jauffret-Spinosi (C.), « La structure du droit français », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 54 N°2, Avril-juin 2002, p. 268.

<sup>424</sup> Se référer à la définition de l'autonomie proposée par G. Vedel (étudiée précédemment) : Vedel (G.), « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>425</sup> La présentation du champ d'application se fait la plupart du temps au début des manuels alors que la question de l'autonomie est abordée plus tard, lorsqu'elle est traitée. C'est par exemple le cas dans le manuel de droit pénal

Ainsi, le champ d'application peut être assimilé à un critère ou du moins à un élément essentiel d'un droit autonome. Chaque droit dispose d'un objet ou de sujets spécifiques qui le caractérisent. On peut ainsi retrouver dans certains manuels des développements concomitants concernant l'autonomie du droit et son champ d'application<sup>426</sup>.

Le champ d'application particulier constitue un élément commun des applications de l'autonomie. Il apparaît aussi dans les définitions générales de la notion. Ainsi, on peut affirmer que la détermination d'un champ d'application spécifique est un élément de la définition de l'autonomie des droits.

**398.** Les sources et principes applicables aux droits étudiés constituent des éléments de la définition de l'autonomie. Ces deux éléments apparaissent dans les définitions théoriques de la notion d'autonomie. En revanche, les éléments retenus lors de l'application de la notion diffèrent. La question de l'existence de principes propres ou du moins de l'inapplicabilité de principes préexistants n'est pas systématiquement invoquée.

La comparaison des applications et des définitions de l'autonomie permet d'identifier les éléments incontournables de la détermination de l'autonomie d'un droit. De ce fait, il apparaît que trois éléments, *a minima*, doivent être pris en compte pour l'étude de l'autonomie d'un droit. Il s'agit du champ d'application, des sources et des principes.

## *2) Des caractères généraux découlant d'une finalité particulière*

**399. Les caractères des droits autonomes** - L'identification de caractères généraux d'un droit procède de son étude détaillée. Cet élément ne se retrouve que dans les manuels dédiés spécialement à ces matières. Ces caractères des droits étudiés sont relativement absents des ouvrages généraux et notamment des manuels d'introduction au droit.

Cela peut sembler logique puisque ces caractères n'apparaissent que lors d'études précises de divisions du droit. Lorsque sont abordées les divisions du droit les unes après les autres dans le cadre d'une présentation des droits existants, il paraît difficile de pouvoir procéder à une étude suffisamment détaillée pour qu'apparaissent des caractères généraux de division du droit.

---

de Dreyer (E.) (op.cit.) mais aussi dans le manuel de Droit du travail d'A. Mazeaud (LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., 2014), le champ d'application étant étudié en page 17 et l'autonomie du droit du travail en page 21.

<sup>426</sup> C'est notamment le cas dans le manuel de Droit administratif de Morand-Deville (J.) (op.cit.) puisque ce manuel débute avec les thématiques de l'autonomie de la juridiction administrative et l'autonomie du droit administratif ce qui permet à l'auteur de déterminer son champ d'application.



Les caractères des droits, en tant qu'élément d'identification d'un droit autonome, ne se retrouvent que dans des réflexions de la doctrine spécialisée.

**400. L'identification des particularités des droits du fait de leurs caractères** - Les caractères des droits permettent de mettre en évidence certaines de leurs spécificités, ont ainsi pu être établis le pragmatisme et l'adaptabilité du droit commercial, le caractère négocié du droit du travail ou le réalisme du droit fiscal.

Ces caractères sont donc représentatifs du droit étudié. Ils permettent de qualifier le droit de manière générale. Ainsi, ce qualificatif peut permettre d'établir l'originalité d'un droit ou du moins de comprendre la logique de sa création.

**401. Les finalités des droits** - Les caractères des droits peuvent ainsi être rapprochés des finalités des droits. Un lien existe entre ces deux notions puisque l'objectif d'une réglementation influence nécessairement les caractères généraux du droit.

Plusieurs exemples peuvent être retenus. Le droit fiscal est un droit qualifié de réaliste. Cette réalité peut être rapprochée de la finalité de ce droit qui peut être vue comme un objectif de financement des actions de l'Etat au travers de prélèvements équitablement répartis sur la population. Afin d'atteindre cet objectif d'égalité, il faut tenir compte des situations particulières de chacun.

**402.** Au vu des définitions proposées ainsi que des applications de la notion d'autonomie, on peut constater qu'il existe des éléments incontournables mis en œuvre systématiquement. Dans ce cas, il a été possible d'identifier les particularités des sources, du champ d'application ou des caractères des droits. Toutefois, il ne s'agit pas ici des seuls éléments pouvant être retenus dans une démarche constructive de la notion d'autonomie. Il convient d'élargir le raisonnement à des critères qui sortent de la sphère juridique mais qui influencent certainement la création du droit.

*B. Des limites de la notion d'autonomie et de ses applications à l'apparition de nouveaux éléments de définition*

**403.** L'autonomie des droits est une notion pouvant être rattachée à la théorie générale et à la philosophie du droit. Il est ici question de la compréhension du phénomène juridique dans son ensemble. C'est pourquoi on ne peut envisager le droit sans prendre en considération des éléments plus larges.

*1) Un élément sociétal incontestable*

**404. L'élément sociétal dans l'analyse du droit** - Lors de l'étude de l'apparition de divisions autonomes du droit, il est apparu que le droit pouvait être envisagé en relation avec les exigences de la société.

L'autonomie d'un droit reflète son importance. C'est aussi parce qu'un domaine d'activité constitue une part importante de la vie en société qu'il devient nécessaire de le réglementer. De même, c'est la prise en compte des particularités de ce domaine qui conduit à adopter des règles particulières.

Cet élément social, apparaissant comme commun aux droits autonomes, doit être pris en compte malgré le fait qu'il ne soit pas clairement invoqué par la doctrine.

En effet, il apparaît, dans les présentations des divisions du droit, que le contexte social a contribué à la création du droit. Dans le cadre de cette étude, il est question de déterminer les éléments qui permettent de déterminer l'autonomie d'un droit. Certains de ces éléments sont directement utilisés par la doctrine lors de l'explication de l'autonomie d'une branche du droit. D'autres, en revanche, apparaissent mais ne sont pas directement utilisés, comme c'est le cas de l'élément social.

**405. L'intérêt de cet élément sociétal** - La principale préoccupation concernant cet élément est de déterminer s'il constitue un critère à part entière de la définition ou simplement un indice révélateur. En effet, bien que les évolutions de la société aient accompagné la consécration d'une nouvelle division du droit, peut-on affirmer qu'elles doivent être systématiques ?

Sans être un réel critère, cet élément social est révélateur puisqu'on constate d'une manière plus ou moins évidente que la naissance d'une division du droit est une réponse à une évolution de la société. Cette évolution peut être de plusieurs types, il a pu s'agir de la naissance

de l'Etat moderne, de la Révolution industrielle, de la multiplication des échanges internationaux ou encore de l'arrivée de nouvelles technologies.

Il apparaît toutefois que cette évolution sociale n'est pas un élément suffisant puisque la création d'une division autonome du droit nécessite une action positive des pouvoirs publics dans la création de la norme.

**406. Les travaux mettant en évidence le lien entre droit et société** - Le lien entre l'évolution du droit et celle de la société a été mis en évidence par certains auteurs. Ces derniers ont pu tenter d'expliquer pourquoi ces considérations sociales sont absentes des raisonnements juridiques classiques. C'est notamment le cas de Gilles Lebreton qui dans un article sur le progrès du droit<sup>427</sup> distingue le positivisme juridique du positivisme sociologique : « *Le positivisme juridique, en réaction contre le jusnaturalisme, tend à considérer le droit comme un ordre clos, coupé non seulement de toute métaphysique mais aussi de la réalité sociale. Il trouve son expression la plus achevée dans l'œuvre de Kelsen, dans la première moitié du XXe siècle. Moins dogmatique, la pensée de Carré de Malberg peut aussi y être rattachée. Pour ces auteurs, le progrès du droit se conçoit comme le respect croissant de la hiérarchie des normes par le droit positif. Carré de Malberg, par exemple, critique la toute-puissance de la loi dans son célèbre ouvrage intitulé La loi, expression de la volonté générale. Souhaitant la contraindre à respecter la Constitution, il propose, comme facteur décisif de progrès, d'instaurer un contrôle de la constitutionnalité des lois.* ».

L'auteur poursuit son raisonnement en démontrant les limites du positivisme juridique : « *Nous pensons que cette conception du progrès du droit manque d'ampleur, qu'elle est singulièrement myope. Il ne pouvait en être autrement dans la mesure où le positivisme juridique présente un vice fondamental qui est d'évacuer la question des sources du droit. Il appelle en effet « sources du droit » les textes et la jurisprudence qui constituent l'essentiel du droit positif. Or les textes et la jurisprudence ne sont que des résultats. Les sources véritables du droit, qu'il ignore délibérément, sont à rechercher plus loin, en amont des textes et de la jurisprudence, dans la réalité sociale. Prétendre le contraire, c'est dénier au droit son caractère de science sociale, et le traiter comme une science exacte aux prémisses indiscutables. Si le positivisme juridique est tellement répandu parmi les praticiens du droit, c'est parce que le scientisme imprègne les esprits.* ».

Enfin, G. Lebreton trouve une solution aux limites du positivisme juridique en se tournant vers le positivisme sociologique qui définit le droit autrement : « *C'est en définitive vers le positivisme sociologique qu'il faut nous tourner. Contrairement au positivisme juridique, le positivisme sociologique ne considère pas le droit comme un ordre clos. Il*

---

<sup>427</sup> Lebreton (G.), « Y a-t-il un progrès du droit ? », *Recueil Dalloz*, 1991 p. 99.

*reconnaît que le droit, étant issu de la réalité sociale, ne peut en être coupé. Bien loin d'évacuer la question des sources du droit, il lui donne donc une réponse : les sources du droit sont les faits sociaux tels qu'ils sont appréhendés par la conscience collective, cette conscience collective dont nous avons parlé. En d'autres termes, les règles juridiques sont un reflet de la conscience collective. Pour le positivisme sociologique, le progrès du droit s'analyse donc comme le respect croissant des aspirations de la conscience collective par le droit positif. »<sup>428</sup>.*

Ces considérations sociologiques apportent des précisions sur les liens entre droit et société mais ne sauraient suffire puisqu'on ne peut considérer que seuls les faits sociaux sont à l'origine du droit. Toutefois, on peut en retenir l'idée qu'une évolution de la société se traduit en droit. A fortiori, lors de l'émergence d'une nouvelle division du droit, il est possible de constater une évolution de la société. La difficulté procède principalement du fait qu'une division du droit pourrait émerger sans qu'une évolution majeure de la société intervienne<sup>429</sup>. De même, il semble que ce constat soit pris dans un sens contradictoire puisqu'il est plus logique de considérer que l'évolution du droit prend en compte une évolution de la société. Ainsi, ce n'est pas l'émergence d'un droit qui crée une évolution de la société mais plutôt une évolution de la société qui implique l'évolution du droit.

**407.** Dans le cadre de l'étude de la prise en compte de l'activité nucléaire par le droit, il est intéressant de s'attarder sur une évolution particulière de la société. La prise en compte par le droit du progrès technologique peut être à l'origine de la création d'une division du droit. En effet, si un progrès technologique permet la création d'une activité, il devient nécessaire de l'encadrer par le droit.

## *2) La prise en compte des évolutions technologiques par le droit*

**408. La prise en compte du progrès technologique par le droit** - Certaines évolutions peuvent aussi conduire à la création de normes particulières. Les évolutions ne sont pas uniquement sociétales. Il peut s'agir de progrès<sup>430</sup> technologiques qui influencent indirectement la création de normes.

---

<sup>428</sup> Lebreton (G.), « Y a-t-il un progrès du droit ? », *ibid.*

<sup>429</sup> Dans ce cas, on pourrait imaginer que les pouvoirs publics décident de créer des règles spécifiques à un domaine sans que cela soit précédé d'une évolution sociétale.

<sup>430</sup> La notion de progrès a une résonance particulière. Il s'agit d'une évolution scientifique que l'on interprète comme permettant d'atteindre un idéal. Ce concept de progrès est né en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle notamment par F. Bacon (on retrouve ces idées dans son ouvrage *La Nouvelle Atlantide* de 1627) qui considère que le progrès humain permet de « *reculer les frontières de l'empire de l'homme sur les choses* ». C'est bien sûr au XIX<sup>e</sup> siècle que cette

La présente thèse a pour objet l'étude du droit nucléaire. La question de l'influence de l'émergence d'une technologie sur le droit se pose nécessairement. Toutefois, il ne s'agit pas uniquement de l'activité nucléaire. Chaque évolution technologique notable s'accompagne d'une prise en compte par le droit.

Cela a été le cas pour la radiotélévision ou internet. Ce qui rend une évolution technologique notable, c'est son intégration au sein de la société. C'est en cela que l'on peut considérer que la prise en compte d'une évolution technologique peut être vue comme une évolution de la société.

La difficulté de la prise en compte du progrès technologique par le droit, c'est qu'il ne s'agit pas uniquement d'une création de normes spécifiques à l'encadrement d'une activité mais plus largement de l'adaptation du droit à ces nouvelles technologies. En effet, ces progrès peuvent modifier les logiques juridiques existantes. Ainsi, des divisions du droit existantes doivent s'adapter à l'émergence de nouvelles possibilités techniques ou à la disparition de procédés<sup>431</sup>.

**409. Progrès scientifique et évolution de la société** - Ces progrès scientifiques sont une composante de l'évolution de la société. Leur prise en compte par le droit est inéluctable. Ce fait a été mis en évidence notamment concernant l'action du juge dans l'adaptation du droit aux exigences de la société : *« Quel que soit le système auquel il appartienne, common law ou droit civil, le juge a pour rôle essentiel, dans les litiges qui lui sont soumis, de placer le droit au plus près de la société, de rechercher la meilleure adéquation entre l'appareil normatif et les données économiques, sociales et culturelles caractéristiques du contexte dans lequel ses jugements sont reçus. De cette exacte coïncidence du droit et de la réalité naît le sentiment de justice. Dans le mouvement de l'histoire, cet environnement est évidemment dynamique. Que ce soit par création ou interprétation, le juge s'efforce d'adapter le droit à la mobilité de la société. »*<sup>432</sup>.

---

notion prend une connotation scientifique et économique. Au XXe siècle, des travaux spécialisés permettent d'établir une dichotomie au sein du progrès. Ce dernier peut alors être processif ou récessif. C'est l'économiste Alfred Sauvy qui a mis en évidence ces deux catégories du progrès (il évoque ce point dans son ouvrage *Théorie générale de la population*). Le progrès processif entraîne une possibilité d'accroissement du rendement avec un facteur humain égal alors que le progrès récessif entraîne un rendement équivalent avec un facteur humain inférieur (sur ce point se référer aux travaux de l'historien de l'économie André Piettre dans *Pensée économique et Théories contemporaines*, Dalloz Paris, 1970).

Lorsqu'est invoqué le concept de progrès, il faut donc considérer ses deux significations. Le progrès ne saurait, dans le cadre de ces réflexions, être pris dans son sens commun. Le sous-entendu positif du progrès n'a pas lieu d'être, il devient une notion plus objective comme l'évolution ou l'innovation.

<sup>431</sup> Le droit de la famille a notamment dû s'imprégner de considérations bioéthiques afin de tenir compte de nouvelles possibilités techniques permettant notamment d'influencer les modes naturels de procréation ainsi que de modifier le sexe d'une personne. Sur ce point voir notamment : Taormina (G.), « Le droit de la famille à l'épreuve du progrès scientifique », *Recueil Dalloz* 2006 p. 1071.

<sup>432</sup> Canivet (G.), « Le juge entre progrès scientifique et mondialisation », *RTD Civ*, 2005, p. 33.

Ces considérations mettent en exergue le lien qui existe entre le droit et les évolutions de la société. Plus précisément, il est ici question des évolutions technologiques qui influencent la pratique du droit. Dans ces développements, le juge est spécialement visé mais un raisonnement similaire peut être adopté dans une plus large dimension.

En effet, ces considérations peuvent être étendues dans une certaine mesure à l'ensemble des sources du droit. Il est certain que chaque source présente des spécificités notamment concernant les modalités de leur élaboration. Si le juge contribue à mettre en adéquation les exigences sociétales et l'appareil normatif, l'appareil normatif lui-même évolue pour être en cohérence avec la société.

Le progrès scientifique est ainsi assimilé par le juge qui adapte le cadre juridique à l'utilisation de nouvelles techniques. Il ne s'agit pas ici de la seule interaction entre le droit et le progrès. Le progrès doit aussi être encadré par la règle de droit : *« Mais nous avons conscience aujourd'hui que, sous toutes ses formes, le progrès du savoir n'est pas une fin en soi, en tout cas qu'il ne peut être une fin incontrôlée. Afin d'en éviter les dérives et les perversions, le progrès scientifique doit être encadré par des repères éthiques. C'est ainsi que, dans le domaine spécifique de la justice, l'innovation technologique s'insère dans les principes directeurs du procès qu'elle tend, en retour, à faire évoluer. »*<sup>433</sup>.

Le progrès technologique peut être comparé à une évolution de la société. A ce titre, il influence la création du droit.

---

<sup>433</sup> Canivet (G.), « Le juge entre progrès scientifique et mondialisation », op.cit.

## Conclusion du chapitre

**410. La précision des définitions existantes de l'autonomie par l'étude de ses applications** - L'étude d'applications de la notion d'autonomie permet de tendre vers une certaine exhaustivité au sein du raisonnement. L'objectif de cette thèse est de déterminer les caractères de la notion d'autonomie pour l'appliquer au domaine spécifique du nucléaire. La comparaison du droit nucléaire à d'autres divisions du droit est aussi un moyen de préciser la démarche de démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.

La compilation des définitions existantes de l'autonomie des droits peut révéler certaines insuffisances. C'est pourquoi il s'est avéré utile d'envisager les applications de la notion.

Le but n'était pas d'étudier en détails l'ensemble des divisions du droit mais plutôt de voir quels étaient les éléments retenus par la doctrine pour expliquer l'autonomie de ces domaines du droit.

Ainsi a pu être établie une comparaison entre les définitions et les applications de la notion. C'est ici que se révèle l'intérêt de cette étude puisque que cela permet de compléter les travaux de définition de l'autonomie. Le résultat de cette étude peut être résumé en deux étapes. Tout d'abord, cela a permis de confirmer certains éléments provenant des définitions de l'autonomie<sup>434</sup>. Ensuite, cette démarche a conduit à mettre en évidence de nouveaux éléments pouvant entrer dans la définition de l'autonomie<sup>435</sup>.

---

<sup>434</sup> C'est notamment le cas des critères du champ d'application, de la finalité ou de l'inapplicabilité de principes préexistants.

<sup>435</sup> Dans ce cas, il s'agit principalement des caractères des droits qui sont utilisés fréquemment par la doctrine spécialisée.

## **Conclusion du titre**

**411. Les critères d'identification de l'autonomie des droits proposés par la doctrine** - Malgré la rareté des travaux portant sur la notion d'autonomie des droits, les définitions existent. L'approche de la notion d'autonomie s'effectue par l'analyse des notions connexes telles que l'autonomie ou la notion de droit spécial. Ces explications permettent d'établir une définition négative de l'autonomie.

Les définitions positives, bien que n'étant pas identiques, permettent d'établir une fonction de la notion ainsi que ses constituants fondamentaux. L'autonomie des droits procède de caractères des droits tels que l'originalité des principes applicables. Plusieurs critères sont identifiables lors des éléments constitutifs de l'autonomie. J.-P. Chazal<sup>436</sup> propose cinq critères d'identification des droits autonomes. Un droit peut ainsi être autonome du fait de son objet, de son sujet, de sa finalité, de sa substance ou de sa matérialité.

**412. Les limites de l'autonomie des droits** - L'appréciation et les critiques qui sont formulées à propos de l'autonomie procèdent principalement de son caractère subjectif. Ainsi, il ne peut pas exister une unique définition de cette notion.

**413. Les applications de la notion** - L'étude des applications de la notion d'autonomie permet d'une part, de préciser la notion d'autonomie et d'autre part, de pouvoir comparer ces situations avec celle du droit nucléaire. La définition de l'autonomie des droits peut être précisée et élargie à des considérations utilisées lors de la démonstration de l'autonomie de certaines divisions du droit. Ont ainsi pu être identifiés les caractères des droits qui ont pu être invoqués à l'appui de démonstration de l'autonomie de divisions du droit.

---

<sup>436</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit., p. 280 et s.



## Conclusion de la Première partie

**414. Les définitions de l'autonomie** - La définition de l'autonomie des droits dépend de plusieurs facteurs. Elle constitue aussi le fondement de réflexions portant sur la structure du droit et l'organisation des normes. La définition de l'autonomie peut ainsi avoir des effets sur la structure du droit puisqu'elle conduit à s'interroger sur la nécessité d'organiser le savoir. De même, cette définition est révélatrice des conceptions globales du système juridique. Une définition "souple" implique l'existence de liens entre les divisions du droit alors qu'une définition "stricte" envisage des distinctions plus apparentes entre ces mêmes divisions. Ces considérations peuvent être appliquées au droit nucléaire puisque la reconnaissance de l'autonomie d'un droit implique aussi des conséquences pour ce droit. La conception de l'autonomie des droits détermine notamment les relations qu'un droit autonome peut avoir avec les autres divisions du droit.

**415. Des éléments exogènes de la définition de l'autonomie** - L'élargissement du raisonnement juridique à des éléments extérieurs relevant de la sociologie ou de la science politique permet de cerner davantage la notion d'autonomie mais aussi de l'envisager au sein d'un ensemble plus grand. Bien que ces éléments sortent d'une analyse purement juridique, ils peuvent permettre de mettre en évidence des éléments d'identification des droits autonomes.

**416. La précision du contexte de la démarche par l'étude d'autres divisions du droit** - La comparaison effectuée entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit ont permis d'établir d'une part, des points communs entre certaines divisions du droit et le droit nucléaire. Ainsi, les éléments qu'il convient de retenir à l'appui de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire s'en trouvent précisés. Cette comparaison a permis, d'autre part, de préciser la définition de l'autonomie en l'enrichissant des apports des applications de la notion à certaines divisions du droit.

**417.** Les contours de la définition de l'autonomie et les implications de son application au droit nucléaire ainsi déterminés, il est nécessaire de s'intéresser précisément au droit nucléaire et aux éléments qui en démontrent l'autonomie.

## **PARTIE 2**

# **LA DETERMINATION DU CONTENU DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

**418. Présentation des particularités du droit nucléaire** - Les particularités du droit nucléaire ont été mises en évidence par la plupart des auteurs qui s'y sont intéressés. J.-M. Pontier explique la singularité du droit nucléaire en ces termes : « *Le droit nucléaire est un droit singulier, original au double sens du terme : il est original parce qu'il n'est pas assimilable à aucun autre droit et parce que l'ensemble des règles qui le constituent en font un droit distinct. En d'autres termes, le droit nucléaire, s'il emprunte aux autres droits, présente cependant des traits distinctifs qui le rendent singulier.* »<sup>437</sup>.

La singularité du droit nucléaire s'explique par les particularités des règles applicables. Pour autant, particularité n'est pas synonyme d'autonomie. Tout droit particulier ne peut pas être considéré comme autonome.

**419. Le lien entre particularité et autonomie d'un droit** - Si l'autonomie d'un droit procède de ses particularités, il est nécessaire de démontrer qu'elles sont suffisantes.

Les développements suivants auront ainsi vocation à démontrer l'existence de particularités du droit nucléaire par le biais d'une étude des principales règles applicables. Les particularités peuvent ainsi procéder des sources, des principes applicables mais aussi de la finalité de la règle de droit.

L'affirmation de l'autonomie du droit nucléaire conduit à s'interroger sur ses conséquences ainsi que sur le cas des droits nucléaires étrangers. Il apparaît alors que malgré l'importance du droit international dans la création du droit nucléaire, le cas français présente des spécificités.

**420. Une réflexion sur le concept de système juridique** - L'autonomie du droit nucléaire peut aussi impliquer une remise en question du concept de système juridique. L'autopoïèse peut permettre de définir le système juridique en tant que système autoréférencé. Les relations entre le droit nucléaire et les autres droits sont incontestables. De même, l'importance du droit international et les liens entre le droit et d'autres domaines (politique, sciences, sociologie...) démontre les limites de la théorie des systèmes.

---

<sup>437</sup> Pontier (J.-M.), *Droit nucléaire, le contentieux du nucléaire*, PUAM, 2011, p. 14.

## **TITRE 1 : DES PARTICULARITES DU DROIT NUCLEAIRE**

**421. Les particularités matérielles et fonctionnelles du droit nucléaire** - La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire s'effectue nécessairement par l'étude de ses particularités. Un droit autonome s'affranchit du droit commun. Pour s'en affranchir il utilise des mécanismes juridiques particuliers, des notions spécifiques ou des définitions de notion particulières au domaine concerné. *« L'idée d'autonomie suppose qu'une branche donnée du droit tire sa propre logique des spécificités de l'activité qu'elle régit. En d'autres termes, l'autonomie serait commandée par l'adaptation du droit à la réalité, aux faits. »*<sup>438</sup>

**422. Les particularités matérielles** du droit nucléaire procèdent de sa nature et de ses caractères. Le droit nucléaire, du fait de ses sources et de ses principes, s'affranchit, en partie, du droit commun. Les caractères du droit nucléaire découlent de l'étude des règles applicables. Ils permettent de qualifier ce droit de manière générale et de disposer d'une analyse globale.

**423. Les particularités fonctionnelles** du droit nucléaire apparaissent lors de l'étude du rôle du droit. Les relations entre science et droit revêtent, à ce titre, un intérêt particulier, puisque le droit nucléaire est un droit appliqué à un domaine éminemment scientifique. La systématisation des relations entre science et droit constitue un outil de compréhension des finalités du droit nucléaire.

---

<sup>438</sup> Ibid., Loc. cit.

## **CHAPITRE 1 : DES PARTICULARITES MATERIELLES DU DROIT NUCLEAIRE**

**424. Des acceptions multiples de l'autonomie des droits** - L'autonomie des droits est une notion complexe. Cette complexité procède d'une part des acceptions multiples de la notion et des implications diverses de la définition d'autre part. L'autonomie du droit peut ainsi être envisagée dans le but de déterminer la qualité autonome d'un droit mais elle implique nécessairement une mise en situation de ce droit dans l'organisation générale du droit.

**425. Les particularités matérielles : un élément commun des définitions de l'autonomie** - La plupart des définitions de l'autonomie des droits mettent en avant l'importance des caractères intrinsèques des droits étudiés. Ces particularités sont généralement présentées comme l'objet ou le sujet du droit étudié. De même, ces définitions mettent en avant, l'existence de principes propres à un domaine particulier.

Ainsi, il apparaît impossible de démontrer l'existence d'un droit autonome sans en étudier le contenu.

A côté des particularités fonctionnelles du droit nucléaire, il convient de procéder à une étude des particularités matérielles de cette division du droit. Ces dernières, peuvent être rassemblées au sein de deux principales catégories : les particularités liées à la nature du droit nucléaire et celles liées aux caractères du droit nucléaire. Cette étude aura pour intérêt de proposer une analyse des éléments constitutifs du droit nucléaire.

Aucun manuel de droit nucléaire n'existe en dehors de celui de l'AIEA qui propose une analyse générale. Ce manuel présente les principes généraux mais il est issu d'une institution internationale et ne concerne donc pas directement le droit français. Il convient dès lors de procéder à une analyse classique du droit nucléaire telle qu'elle peut être présente dans un manuel afin de pouvoir déterminer si ses caractéristiques peuvent correspondre à la définition de l'autonomie des droits.

## **SECTION 1 : DES PARTICULARITES PROCEDANT DE LA NATURE DU DROIT NUCLEAIRE**

**426.** L'étude de la nature d'un droit passe généralement par l'établissement de ses sources et des principes qui lui sont applicables. Ces éléments permettent d'établir l'existence de textes spécifiques à une division du droit ainsi que les règles générales qui trouvent à s'appliquer au domaine concerné. Démontrer l'existence de particularités liées à la nature du droit nucléaire est indispensable à l'établissement de son autonomie.

### **I. L'identification des sources spécifiques du droit nucléaire**

**427.** L'étude des sources du droit nucléaire constitue une étape dans l'établissement de ses particularités. Les sources du droit nucléaire présente certaines spécificités. Celles-ci tiennent principalement au rôle principal qu'a tenu le droit international dans la construction des droits nationaux et à l'adoption tardive d'une loi d'ensemble en France.

#### *A) Des sources internationales représentatives des multiples enjeux du droit nucléaire*

*« Le recours à l'énergie nucléaire relève, en fin de compte, exclusivement de la compétence des États. Il en résulte que le cœur du droit existant régissant ces activités est constitué des législations des États qui mènent des programmes nucléaires civils, c'est-à-dire de droit interne. Le droit national est, toutefois, en grande partie modelé ou tout au moins influencé par un large réseau de traités internationaux contraignants, c'est à dire de droit international, et par des instruments internationaux non contraignants, tels que les codes, les normes et les recommandations ; c'est-à-dire du droit mou ou des instruments internationaux non juridiques (bonnes pratiques). La communauté des États exerce, en outre, une influence politique sur les cadres juridiques nationaux régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le droit nucléaire est ainsi formé d'une symbiose entre le droit national, le droit international et le contrôle international par les pairs. »<sup>439</sup>*

---

<sup>439</sup> Pelzer (N.), « Le renouveau du nucléaire – un nouveau droit nucléaire ? », *Bulletin de droit nucléaire* n°84, vol. 2009/2, p. 6.

**428. Le droit international : élément fondamental de la construction du droit nucléaire** - Lors de l'étude de l'histoire de la création du droit nucléaire, il a été établi que l'évolution des enjeux avait influencé la construction internationale. Qu'ainsi, les objectifs de promotion de l'industrie nucléaire avaient fait place à des considérations tenant à la responsabilité, à la sûreté ou à l'information du public.

L'importance du droit international dans la construction du droit nucléaire a été mise en évidence notamment en matière de sûreté<sup>440</sup>.

La création de la norme internationale s'effectue par des procédés particuliers. Les acteurs entrant en jeu sont nombreux et les Etats ne sont pas seuls à intervenir dans ce domaine.<sup>441</sup> Ainsi, a pu être expliqué le rôle des industries dans l'élaboration du droit international. Ces considérations sont essentielles à la compréhension du droit international. Son rôle est particulier puisqu'il s'agit de faire entrer en relation les intérêts de personnes particulières que sont les Etats. On peut, par exemple, retenir cet élément de l'article de O. Lajoinie qui peut illustrer à la fois la multiplicité des acteurs et la valeur contraignante variable des normes internationales : « *L'activité de la CIPR vient confirmer qu'il n'y a aucune impossibilité à considérer que la personne privée participe à l'élaboration de la norme internationale de radioprotection. Surtout si la production normative concernée n'entend pas aboutir à des actes juridiquement contraignants.* »<sup>442</sup>

#### *1) L'organisation des sources internationales générales du droit nucléaire*

**429. Le droit français influencé par le droit international** - Par sources générales internationales, il faut entendre, dans le cadre de ce raisonnement, les sources issues du droit international à l'exclusion du droit des institutions européennes. Il est important de distinguer ces deux types de sources puisque la France se trouve dans une situation particulière qui n'est pas partagée par l'ensemble des Etats disposant d'une industrie nucléaire.

Le droit nucléaire français, puisque l'étude porte sur ce point, trouve certaines de ses sources en droit international. De nombreux engagements internationaux s'appliquent aux activités nucléaires du fait de l'étendue de ces activités. Le droit nucléaire concerne des activités

---

<sup>440</sup> Voir notamment sur ce point Pelzer (N.), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire*, n°91 vol.2013/1, ISSN 0304-3428, OCD, 2013.

<sup>441</sup> Sur ce point v. notamment : Lajoinie (O.), « La participation de l'industrie nucléaire à l'élaboration de la norme internationale Approche du phénomène en droit de la radioprotection », *Bulletin de droit nucléaire* n°69, 2002, pp. 42 à 56.

<sup>442</sup> Idem, p. 49.

très diverses puisque dans ce domaine d'activité il est possible de classer l'industrie mais aussi les activités militaires, médicales ou de recherches.

Les accords internationaux sont devenus indispensables au fonctionnement des installations car on est conscient, dès le commencement de l'exploitation, d'être en présence d'une industrie spécifique et que les conséquences d'un accident pourraient au moins égaler celles des activités les plus dangereuses<sup>443</sup>. De même, le pan militaire des activités nucléaires a fait l'objet d'accords tendant vers une limitation du nombre d'armes nucléaires et du nombre de pays disposant de ces armes.

*a) La typologie des conventions applicables au domaine nucléaire*

**430. Les types de conventions** - Plusieurs types de conventions sont applicables aux activités nucléaires. Il est possible de les distinguer en fonction de leur objet ainsi que de leur sujet. Parmi ces types de convention, certains sont plus répandus. Des traités ont eu pour effet de créer des institutions, d'autres ont pu régir des types d'activités particuliers (domaine militaire ou industriel par exemple), et d'autres poursuivent un objectif spécifique (la création d'un régime commun de responsabilité ou la mise en place de normes en matière de sûreté). Enfin, certains accords internationaux s'appliquent au nucléaire parce qu'ils régissent un domaine qui peut concerner les activités nucléaires (c'est ici notamment le cas du droit de l'environnement).

**431. Les institutions internationales** - Les institutions internationales créées par traité le furent principalement au commencement de l'exploitation des réacteurs. Ainsi, il est possible de mentionner, l'AIEA<sup>444</sup>, l'AEN<sup>445</sup>, la CIPR<sup>446</sup> et l'UNSCEAR<sup>447</sup>.

**432. L'AIEA** - La création de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique a été initiée par le discours « *Atoms for peace* »<sup>448</sup>. Cette institution a initialement une mission double : celle de promotion de l'utilisation pacifique du nucléaire et celle du contrôle des matières afin de limiter les armements.

---

<sup>443</sup> La construction internationale du droit nucléaire a débuté avant même la survenance des premiers accidents. Cependant, le nucléaire souffre déjà d'une image destructrice puisqu'à l'époque des premiers traités, les explosions des bombes sur Hiroshima et Nagasaki ne dataient que de quelques années. De plus, la connaissance scientifique permettait de connaître en partie les conséquences d'un hypothétique accident.

<sup>444</sup> Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>445</sup> Agence pour l'énergie nucléaire rattachée à l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques).

<sup>446</sup> Commission internationale de protection radiologique.

<sup>447</sup> United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation.

<sup>448</sup> Discours du Président Eisenhower prononcé en 1953 à l'Assemblée générale des Nations Unies.



Les négociations relatives au traité instituant l'AIEA ont eu lieu à l'assemblée générale de l'ONU entre 1954 et 1956. Il est alors décidé que cette institution devrait être indépendante de l'ONU. Le statut de l'AIEA est ratifié en 1957 par 26 Etats, son article II est ainsi rédigé : « *L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.* »<sup>449</sup>.

**433. L'AEN** - L'Agence pour l'Energie Nucléaire est directement rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique. Cette agence fut créée au même moment que l'AIEA puisque c'est le 20 décembre 1957 que l'OCDE (qui était alors OECE)<sup>450</sup> prend la décision créant l'AEN. A l'origine, il s'agit d'une institution européenne puisque tous les membres sont des Etats Européens. Ce n'est que plus tard que des Etats extérieurs rejoindront l'agence.

L'AEN n'est pas une institution autonome qui a fait l'objet d'un traité constitutif mais simplement une agence rattachée à l'OCDE qui, elle, a été créée par un traité. Les missions de l'AEN se rattachent ainsi à celles de l'OCDE mais sont spécialisées aux activités nucléaires. Dans son plan stratégique pour 2011 à 2016, l'AEN présente ses missions principales : « *Aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Fournir des évaluations faisant autorité et dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.* »<sup>451</sup>. Les institutions internationales comme l'AIEA ou l'AEN doivent être abordées dans le cadre des sources internationales du droit nucléaire français puisqu'elles produisent des normes qui peuvent trouver à s'appliquer dans l'ordre interne. La question de la force contraignante du droit international se pose régulièrement au sein de la doctrine<sup>452</sup> mais aussi devant le juge<sup>453</sup>. La

---

<sup>449</sup> Il s'agit ici du statut de l'AIEA amendé en 1989.

<sup>450</sup> L'organisation européenne de coopération économique a été créée le 16 avril 1948 et avait pour objectif principal de répartir les aides au titre du plan Marshall entre les pays d'Europe occidentale. Elle est remplacée par l'OCDE le 30 septembre 1961.

<sup>451</sup> AEN, Le plan stratégique, 2011-2016 accessible à : <https://www.oecd-nea.org/nea/plan-strategique-2011-2016.pdf>.

<sup>452</sup> La force contraignante du droit international a fait l'objet de débat v. notamment Lardy (P.), *La force obligatoire du droit international en droit interne*, Bibliothèque de droit international, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966 ; Tenekides (G.), « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *Annuaire français de droit international*, 1974, Volume 20, Numéro 20, pp. 79-102.

<sup>453</sup> La question de la force contraignante du droit international a trouvé une partie de ses solutions avec la jurisprudence Nicolo du Conseil d'Etat (20 octobre 1989, Rec. Lebon p. 190). Ces interrogations sont complétées

contrainte en droit international présente certaines limites puisque la souveraineté des Etats ne peut être remise en cause conventionnellement. De surcroît, les Etats peuvent se soustraire à l'application d'un traité sous certaines conditions, et notamment, le principe de réciprocité qui conditionne l'application d'un traité à un respect des stipulations par toutes les parties.

**434. LA CIPR** - La Commission internationale de protection radiologique a été créée en 1950. Elle succède au Comité international de protection contre les rayons X et le radium, créé en 1928. La CIPR est une institution nationale dont l'objet est spécifique. Elle a permis, depuis sa création, de mettre en place un système international de protection radiologique<sup>454</sup>.

La CIPR mène ses actions en prenant notamment des recommandations. Ces dernières ont pour principal objet d'indiquer les limites en matière d'exposition aux rayonnements ionisants. Le but est de créer un état des lieux des connaissances scientifiques afin d'émettre des recommandations sur les bonnes pratiques. Les recommandations de la CIPR ne sont pas revêtues d'une valeur contraignante ; cela signifie que les Etats n'ont aucune obligation de les respecter. Toutefois, de nombreux Etats reprennent ces recommandations dans le cadre de leurs législations nationales. L'Europe s'inspire aussi de ces recommandations pour établir son cadre réglementaire. C'est le cas notamment de la reprise des indications de la CIPR 60 pour l'élaboration de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 portant sur les doses reçues.

**435. L'UNSCEAR** (pour *United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation*<sup>455</sup>) a été créé en 1955 lors de la 10<sup>e</sup> assemblée générale de l'ONU. Ce comité établit périodiquement des synthèses de l'ensemble des données scientifiques internationales. Ces études concernent la constatation des sources des expositions aux rayonnements ainsi que leurs effets sur la santé et sur l'environnement<sup>456</sup>. L'UNSCEAR établit des rapports d'activités dans lesquels il rend compte de son activité<sup>457</sup>. Ces rapports ne sont pas des normes mais ils constituent des moyens d'information des Etats. A l'instar de la CIPR, les textes établis par l'UNSCEAR sont dépourvus de valeur contraignante mais cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas d'utilité. C'est là toute la complexité du droit international puisque les recommandations de la CIPR comme les rapports de l'UNSCEAR entraînent des modifications des normes et des pratiques dans l'ordre interne. L'activité de l'UNSCEAR permet d'établir les pratiques scientifiques recommandées à un moment donné.

---

par celles relatives à l'effet direct. V. notamment CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, AJDA 2012, p.936, note Domino et Bretenneau ; Droit adm. 2012, 76, note Fleury ; RFDA 2012, p.547, concl. Dumortier.

<sup>454</sup> Informations disponibles à : <http://www.icrp.org/>.

<sup>455</sup> Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

<sup>456</sup> V. le site internet de l'UNSCEAR : <http://www.unscear.org/>.

<sup>457</sup> Pour une synthèse de ces rapports d'activité, se référer aux travaux de l'IRSN. Par exemple, voir la synthèse des rapports de 2003 à 2007 : Synthèse par l'IRSN des rapports de l'UNSCEAR, 15 septembre 2006, IRSN, 2006-74, 2006.

**436. Les conventions internationales** - Certains traités internationaux établissent des obligations ou à minima des objectifs dans certains domaines. C'est le cas notamment des conventions portant sur la responsabilité ou sur la sûreté. De même, le nucléaire militaire a fait l'objet de convention comme le Traité de non-prolifération.

**437. Les conventions sur la responsabilité** - Parmi ces conventions, la Convention de Paris et la Convention de Vienne figurent parmi les instruments majeurs de la construction du régime de responsabilité applicable aux industries nucléaires. L'objectif de ces conventions est d'homogénéiser le régime international de responsabilité des dommages liés aux activités nucléaires. Une convention complémentaire sur la réparation des dommages liés aux activités nucléaires a été proposée et adoptée en 1997.<sup>458</sup> En 2014, dix-sept Etats avaient signé cette nouvelle convention.<sup>459</sup>

Dans cette thématique, un autre accord international doit être évoqué. Il s'agit de la déclaration conjointe entre la France et les Etats-Unis sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires signée le 29 juin 2013. Cette déclaration permet essentiellement d'affirmer la volonté de construire un régime mondial de responsabilité des dommages nucléaires.

**438. Le Traité de Non-Prolifération (TNP)** est entré en vigueur le 5 mars 1970 et s'appliquait aux activités nucléaires militaires<sup>460</sup>. Il répondait à un objectif clairement annoncé dans son préambule : « *Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ;*

*Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire.* »<sup>461</sup>.

Ce traité établit une différence entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne le sont pas. L'objectif principal est d'empêcher les Etats, qui ne disposaient pas jusqu'alors de l'arme nucléaire, de pouvoir développer un programme d'armement. Des conférences sont

---

<sup>458</sup> McRae (B.), « La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires: le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, 2007, Vol. 2007/1.

<sup>459</sup> Voir le rapport déposé à l'Assemblée Nationale le 18 février 2014 : Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le sénat, autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris, p.39.

<sup>460</sup> Pour une étude détaillée des enjeux relatifs à la non prolifération des armes nucléaires, se référer notamment à : Fischer (G.), « La non-prolifération des armes nucléaires », *Annuaire français de droit international*, n°13, 1967, pp. 47 à 98.

<sup>461</sup> Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968.

prévues tous les cinq ans entre les Etats signataires dans le but d'améliorer les mesures tendant à faire respecter les objectifs<sup>462</sup>.

**439. Les conventions internationales à portée générale** - Le droit nucléaire français trouve aussi ses sources dans des conventions internationales à portée générale. Ces dernières concernent généralement l'environnement comme par exemple la convention d'Aarhus ou la convention d'Espoo. La convention d'Aarhus traite principalement des modalités d'information du public pour des projets influençant l'environnement et la convention d'Espoo est relative à l'évaluation environnementale dans un contexte transfrontière.

**440.** La typologie des conventions internationales applicables au nucléaire illustre la multiplicité des enjeux relatifs à cette activité. Ces sources internationales sont représentatives de cette particularité du droit nucléaire.

*b) Les principaux traités régissant les activités nucléaires*

**441. L'influence des conventions internationales** - L'étude de certains traités internationaux permet d'apporter des précisions complémentaires sur le contenu du droit nucléaire. La présente thèse n'a pas pour objet l'établissement de l'ensemble des règles applicables mais plutôt d'en expliquer les spécificités. Il n'est pas nécessaire, à ce titre, de procéder à une étude exhaustive de l'ensemble des traités mais l'étude de certains d'entre eux peut constituer une illustration probante de ces spécificités.

Certaines thématiques sont plus représentatives de la spécificité du droit nucléaire. C'est notamment le cas de la responsabilité civile et de la sûreté qui font l'objet de conventions particulières.

Les traités conditionnent la création et l'application du droit français. Il paraît opportun d'aborder des conventions internationales dont l'objet est spécifique. Cela permettra de comprendre plus aisément l'influence du droit international sur le droit français.

---

<sup>462</sup> Thränert (O.), « Le Traité de non-prolifération nucléaire entre les camps », *CSS ETH Zurich*, No 169, Mars 2015.

**442. La responsabilité des activités nucléaires en droit international** - La Convention de Paris de 1960 complétée par la Convention de Bruxelles de 1963 constitue le fondement du droit de la responsabilité des activités nucléaires. Ces conventions conditionnent les régimes nationaux de responsabilité des Etats signataires. Ces conventions avaient comme équivalent la Convention de Vienne de 1963, cependant la Convention de Paris était réservée aux membres de l'OCDE alors que la Convention de Vienne était ouverte à tous.

**443. La prise en compte des particularités des dommages nucléaires** - Ces conventions établissent les principes de la responsabilité civile des exploitants. La Convention de Paris et la Convention de Vienne ont instauré des régimes très complets de responsabilité civile<sup>463</sup>. Ces régimes spécifiques répondent à un besoin particulier lié au caractère du risque nucléaire : « *Les dommages causés par les rayonnements ionisants aux cellules vivantes, en particulier aux cellules humaines, peuvent ne pas être immédiatement identifiables ; ils peuvent être latents pendant longtemps. Etant donné que les doses d'irradiation reçues par des cellules vivantes ont des effets cumulatifs, il peut y avoir des dommages causés par différentes sources de rayonnement.* »<sup>464</sup>.

**444. Les principes de la Convention de Paris** - La Convention de Paris définit les accidents nucléaires susceptibles de faire l'objet d'une réparation. Elle prévoit des principes applicables à la responsabilité civile avec notamment la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant et la limitation de la responsabilité. La responsabilité, telle que prévue dans la Convention, est organisée autour de la notion de victime d'accident ; la question de la faute n'entre pas en jeu dans l'engagement de la responsabilité. Cette convention, complétée par la Convention de Bruxelles de 1963, a connu des modifications. Cela a permis de construire un régime de responsabilité unique permettant de répondre aux problématiques du nucléaire<sup>465</sup>.

**445. La Convention sur la sûreté nucléaire** - Les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994 sont clairement affirmés dès son préambule. L'amélioration internationale du niveau de sûreté des installations procède de la prise de conscience des effets potentiellement transfrontières d'un accident nucléaire et de la compétence juridictionnelle de l'Etat dans lequel se situe l'installation. On retrouve ainsi ces indications au sein du préambule : « *réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire [...] conscientes*

---

<sup>463</sup> V. Notamment Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.), *Manuel de Droit nucléaire*, AIEA, Vienne 2006, STI/PUB/1160, ISBN 92-0-212306-3, pp. 122 à 124.

<sup>464</sup> Ibid., p. 121.

<sup>465</sup> Dussart-Desart (R.), « La réforme de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la convention complémentaire de Bruxelles. Un survol des principaux éléments de modernisation des deux conventions », *Bulletin de droit nucléaire* n°75, 2006, pp. 243 à 270.

*que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières ».*

Cette convention impose le respect de certaines obligations aux Etats signataires. Au sein de cette convention, il n'est pas question de normes techniques et scientifiques relatives à la sûreté. Les obligations posées par cette convention sont plus générales. Parmi ces obligations existent notamment celle d'établir des rapports sur les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés<sup>466</sup>, celle de mettre en place un cadre législatif et réglementaire<sup>467</sup>, celle de créer un organisme de réglementation autonome<sup>468</sup>. D'autres obligations complètent cet ensemble. Ces dernières concernent la responsabilité du titulaire de l'autorisation, les ressources humaines et financières nécessaire à la sûreté, la prise en compte du facteur humain, ou la radioprotection et le choix du site.

Cette convention relative à la sûreté établit, en seulement quelques articles, un socle commun de sûreté. Elle présente les grandes orientations des principes relatifs à la sûreté. Elle a influencé les réglementations internes mais aussi les normes européennes en matière de sûreté.

## *2) L'organisation des sources européennes du droit nucléaire*

**446. La construction du droit européen** - Le droit européen en matière nucléaire s'est construit d'une manière comparable au reste du droit international. Les premiers traités ont mis en place des institutions et des actes complémentaires ont permis de préciser l'application des traités dans des domaines spécifiques.

La construction de ce droit européen a débuté par le traité Euratom. Ce dernier est complété par des directives dites Euratom dont le champ d'application est plus précis.

**447. Le traité Euratom** établit les grandes lignes directrices de la politique nucléaire européenne autour de la promotion de l'énergie nucléaire en tant que vecteur de développement et de paix. Le traité Euratom précise les missions des institutions qu'il institue. Ces missions sont les suivantes :

*« a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques;*

---

<sup>466</sup> Article 5 de la Convention.

<sup>467</sup> Cette obligation se trouve à l'article 7 de la Convention : ce cadre législatif et réglementaire doit comprendre l'établissement de prescriptions et de règlements et de sûreté ; la création d'un régime d'autorisation de création des installations nucléaires ; la mise en place d'inspections de sûreté ; des sanctions en cas de non-respect des modalités de l'autorisation ou des règlements applicables.

<sup>468</sup> Article 8 de la Convention.

*b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application;*

*c) faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté;*

*d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires;*

*e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;*

*f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales;*

*g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté; C 84/6 Journal officiel de l'Union européenne 30.3.2010 FR*

*h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. »<sup>469</sup>.*

On remarque ainsi que malgré la prééminence de la promotion de l'énergie nucléaire, la protection et la sûreté nucléaire sont des enjeux présents au sein de ce traité.

Ce traité est complété par un ensemble de directives qui permet d'en préciser la portée en imposant des obligations plus spécifiques aux Etats membres. Ces directives établissent un cadre plus précis concernant notamment la sûreté nucléaire. Elles ont d'abord concerné la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants<sup>470</sup>. Les directives les plus récentes ont pour objet la sûreté<sup>471</sup>.

**448. La Directive 2009/71/Euratom du Conseil** du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires est inspirée de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994. Quelques différences notables existent toutefois

---

<sup>469</sup> Article 2 du traité Euratom.

<sup>470</sup> Voir les directives suivantes : Directive du Conseil 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaires applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ; Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales.

<sup>471</sup> Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ; Directive 2014/87/Euratom du conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

entre ces deux textes. Le champ d'application est tout d'abord plus large dans la directive que dans la convention. Ainsi, la directive définit l'installation nucléaire comme suit :

*« a) une centrale électronucléaire, une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé; et b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont sur le même site et qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a); »<sup>472</sup>.*

**449. Le cadre législatif et réglementaire** - Cette directive impose aussi des obligations aux Etats membres de l'Union. L'article 4 de cette directive concerne le cadre législatif, réglementaire et organisationnel qui doit notamment prévoir un système d'autorisation, des exigences en matière de sûreté qui couvrent l'ensemble du cycle du combustible, la mise en place d'un système de contrôle assorti de mesures de police effectives et proportionnées. Cet article 4 précise que les exigences en matière de sûreté doivent être améliorées régulièrement en fonction des évolutions des connaissances.

**450. L'autorité réglementaire** - L'article 5 de la directive impose l'existence d'une autorité réglementaire qui revêt des caractères spécifiques permettant notamment de garantir leur indépendance. Cette indépendance doit être telle que l'autorité *« soit séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire et qu'elle ne recherche ni ne prenne, aux fins de l'exécution de ses missions réglementaires, aucune instruction de la part de tels organismes ou organisations »*<sup>473</sup>. Elles doivent également disposer du pouvoir de réglementer et de moyens financiers et personnels suffisants. Ces autorités auront pour mission, au surplus de la réglementation, d'informer le public concernant la sûreté des installations.

**451. Les missions de l'autorité de contrôle** - Cette autorité de réglementation, définie par la directive, est une institution centrale puisqu'elle a la charge des missions suivantes :

*« a) proposer ou définir les exigences nationales en matière de sûreté nucléaire ou participer à leur définition ;*

*b) exiger du titulaire de l'autorisation qu'il respecte les exigences nationales en matière de sûreté nucléaire et les dispositions de l'autorisation concernée et qu'il en apporte la démonstration ;*

---

<sup>472</sup> Article 3 de la Directive.

<sup>473</sup> Article 5 de la directive.



c) vérifier ce respect par le biais d'évaluations et d'inspections prévues dans la réglementation ;

d) proposer ou mettre en œuvre des mesures de police effectives et proportionnées. »<sup>474</sup>.

**452. La responsabilité de l'exploitant** - L'article 6 de la directive reprend et complète les stipulations de l'article 9 de la Convention sur la sûreté nucléaire concernant la responsabilité première du titulaire de l'autorisation. Cette responsabilité première implique d'une part, qu'elle ne peut être déléguée, que le titulaire de l'autorisation est responsable à l'égard des activités des sous-traitants et d'autre part, que le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que son installation respecte les exigences relatives à la sûreté nucléaire. Cela s'effectue par des contrôles internes et des systèmes de gestion conférant une priorité à la sûreté.

**453. La transparence** - La directive poursuit en abordant la thématique de la transparence en indiquant aux Etats membres qu'ils doivent assurer l'information des travailleurs et de la population. L'autorité réglementaire doit avoir un rôle primordial dans les problématiques relatives à la transparence puisqu'elle doit fournir :

« a) des informations sur les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires aux travailleurs et à la population ; et

b) des informations rapides, en cas d'incident ou d'accident aux travailleurs et à la population, ainsi qu'aux autorités de réglementation compétentes d'autres États membres se trouvant dans le voisinage d'une installation nucléaire. »<sup>475</sup>.

**454. Des dispositions relatives aux situations d'urgence, aux examens par les pairs et aux rapports** - Les obligations en matière de sûreté sont complétées par des considérations relatives à la conception, à la défense en profondeur et aux situations d'urgence.

Une des principales nouveautés établie par cette directive concerne l'examen par les pairs et les rapports que doivent établir les Etats sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive<sup>476</sup>.

Cette directive n'a pas fait l'objet d'un réel travail de transposition puisque la loi sur la Transparence et la Sécurité en matière Nucléaire a permis d'être en conformité a priori avec la plupart des dispositions de cette directive<sup>477</sup>.

---

<sup>474</sup> Idem.

<sup>475</sup> Article 8 de la directive 2009/71/Euratom.

<sup>476</sup> Se référer à l'article 8 sexies pour les examens par les pairs et à l'article 9 pour les rapports.

<sup>477</sup> Pout une étude détaillée de la directive, se référer à Léger (M.), « La directive 2009/71/euratom du conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires : une évolution majeure en droit nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (sous la dir.), *Droit nucléaire, la sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, pp. 55 à 63.

**455.** Le droit de l'Union Européenne influence les droits nationaux. Les directives Euratom permettent d'instaurer une certaine homogénéité dans les législations des Etats membres. La thématique de la sûreté est régie par des directives. L'étude de ces normes illustre les relations entre droit national, droit européen et droit international.

## *B) Des sources internes représentatives des relations avec d'autres divisions du droit*

**456.** En droit interne, plusieurs types de normes existent. Leur valeur juridique varie en fonction de leur nature. L'organisation des normes relatives au droit nucléaire en France démontre une certaine spécificité. Cette dernière procède de la diversité des sources ainsi que des caractères des liens avec les autres divisions du droit.

### *1) L'émergence du droit nucléaire par la voie réglementaire et législative*

**457. Le premier règlement applicable aux installations nucléaires de base -** Le droit nucléaire français est né par voie réglementaire. Le premier acte venant régir les activités nucléaires est le décret du 11 décembre 1963 relatif aux activités nucléaires. Ce décret établissait les premières définitions et notamment celles de l'installation nucléaire de base ainsi que celle du régime d'autorisation qui leur était applicable.

A cette époque le droit nucléaire se limitait à ces quelques dispositions puisque la seule base légale de ce décret était la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Cette loi ne faisait alors qu'une référence directe aux activités nucléaires en son article 8 qui indiquait que les dispositions de cette loi étaient applicables aux substances radioactives.

**458. Les premières dispositions législatives applicables aux activités nucléaires -** Au niveau législatif, d'autres textes sont intervenus dans les années suivantes avec notamment la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette loi permet de respecter les stipulations de la Convention de Paris de 1960.

Par la suite, d'autres lois verront le jour pour régir des thématiques spécifiques. A ce titre, il est possible de retenir la responsabilité des exploitants de navires nucléaires<sup>478</sup>, les infractions en matière de transports publics et privés<sup>479</sup>, la santé publique<sup>480</sup> ou la sécurité civile<sup>481</sup>.

**459. La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire -** Le premier fondement législatif global du droit nucléaire est constitué par la loi relative à la

---

<sup>478</sup> Loi n°65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

<sup>479</sup> Loi n°75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés

<sup>480</sup> Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

<sup>481</sup> Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

transparence et à la sécurité en matière nucléaire de 2006<sup>482</sup>. Jusqu'alors, le régime des installations nucléaires de base reposait sur le décret du 11 décembre 1963.

Désormais, une grande partie des dispositions de la loi TSN a été codifiée au Code de l'environnement<sup>483</sup>. Cette codification est alors étendue à deux autres textes : la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006, relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Cette codification est présentée comme une simplification permettant d'atteindre « *une plus grande lisibilité au cadre législatif applicable aux activités nucléaires* »<sup>484</sup>. C'est donc au sein du Code de l'environnement que l'on trouve l'énonciation des principes généraux applicables aux activités nucléaires<sup>485</sup>.

**460. La codification partielle de la loi TSN** - Cet objectif louable n'est atteint que partiellement puisqu'une des particularités du droit nucléaire est d'avoir des sources multiples. En effet, plusieurs Codes contiennent des dispositions relatives aux activités nucléaires.

A ce titre, il convient de mentionner le Code de la santé publique et notamment de ses articles L.4351-1 à L.4351-7, L.4352-1, L.4353-1 à 2 concernant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et celle de technicien de laboratoire médical. De même, les articles L1415-2 à L1415-7 de ce Code abordent la question de la lutte contre le cancer. Ses articles L1333-1 à L1333-20 abordent la question des rayonnements ionisants au sein de la thématique globale de la protection de la santé et de l'environnement. C'est d'ailleurs à l'article L. 1333-1 du Code de la santé publique que l'on retrouve les principes guidant l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. L'exposition de personnes à ces rayonnements doit ainsi être justifiée par ses avantages rapportés aux risques auxquels les personnes sont soumises ; elle doit être maintenue au niveau le plus faible possible ; la somme des doses reçues ne doit pas dépasser le seuil fixé par le règlement.

Le Code du travail contient lui aussi des dispositions relatives aux activités nucléaires. Ainsi, on trouve les règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle aux articles R 4451-131 à R 4451-144. Les articles 4521-1 à 4526-1 concernent le fonctionnement des installations nucléaires de base<sup>486</sup>. De même, un titre de la partie réglementaire du Code régit la prévention des risques d'exposition aux rayonnements.<sup>487</sup>

---

<sup>482</sup> Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

<sup>483</sup> L'ordonnance n°2012-6 du 05 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement a été publiée au Journal officiel du 6 Janvier 2012.

<sup>484</sup> <http://www.asn.fr/>.

<sup>485</sup> Avec la codification de la Loi TSN et de la loi de 1968 sur la responsabilité civile, ont été intégrés les principes relatifs notamment à la sûreté, à la transparence et à la responsabilité des titulaires d'autorisations.

<sup>486</sup> Des dispositions réglementaires correspondantes se trouvent aux articles R 4523-1 à R 4524-10.

<sup>487</sup> Articles R4451-1 à R4452-31 du Code du travail.

D'autres Codes contiennent des dispositions spécifiques au nucléaire. On peut ainsi retenir le Code des transports<sup>488</sup> et le Code de l'urbanisme.<sup>489</sup>

## *2) L'application de normes constitutionnelles : l'applicabilité de la Charte de l'Environnement*

**461. L'applicabilité de la Charte de l'environnement** - La Charte de l'environnement constitue la principale norme de valeur constitutionnelle trouvant à s'appliquer en droit nucléaire. Elle revêt une valeur constitutionnelle et se trouve au sommet de la hiérarchie des normes<sup>490</sup>.

La question de l'applicabilité de la Charte de l'environnement en droit nucléaire a trouvé une réponse positive devant le Conseil d'Etat. Dans son arrêt France Nature environnement<sup>491</sup>, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la conformité de la procédure d'autorisation de création des INB à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**462. Les principes issus de la Charte** sont applicables aux activités nucléaires. De surcroît, les réglementations applicables à ces activités doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte.

A ce titre, plusieurs principes trouvent leur fondement dans la charte de l'environnement. Aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont consacrés le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement.

Le principe de prévention se retrouve à l'article 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* ». Le principe pollueur-payeur, qui fonde les règles de responsabilité applicables aux activités nucléaires, se trouve à l'article 4 : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* ». L'article 5 de la Charte met en place le principe de précaution et les modalités de son application : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de*

---

<sup>488</sup> Articles L1252-2 à L1252-8 du Code des transports relatifs aux constatations des infractions. Les navires nucléaires font l'objet de dispositions spécifiques aux articles L5122-1 à L5122-24 et L5242-14 à L5242-15.

<sup>489</sup> Le Code de l'urbanisme contient des dispositions qui s'appliquent aux installations nucléaires et notamment le régime d'autorisation d'urbanisme aux articles L.421-1 à L. 423-5 du Code de l'urbanisme.

<sup>490</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, Traduction de la 2<sup>e</sup> édition, Dalloz 1962, p. 299.

<sup>491</sup> Conseil d'Etat, 23 avril 2009, Association France Nature Environnement, n°306242, AJDA 2009, p. 858 : « La procédure d'autorisation des installations nucléaires de base respecte la charte de l'environnement ».

*manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. ».* Le développement durable est un principe consacré à l'article 6 de la Charte. L'information et la participation du public sont prévues à l'article 7 : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».*

**463. La portée et l'invocabilité de la Charte de l'environnement** - L'adoption de la Charte de l'environnement a interrogé la doctrine. Son champ d'application et la valeur normative de ses dispositions ont fait l'objet de débats.<sup>492</sup>

La portée de la Charte de l'environnement a été précisée par le juge au fur et à mesure des applications. Les dispositions de la Charte sont à portée variable. En fonction de la précision, de l'objet et de la nature du contentieux l'utilisation des principes issus de la Charte diffère. Ainsi, les articles 1 à 7, qui énoncent clairement des principes applicables, ont une portée normative<sup>493</sup>. En revanche, concernant le préambule de la Charte et les articles 8 à 10, la portée est incertaine puisque les dispositions restent imprécises.

Concernant l'invocabilité, le Conseil d'Etat a apporté une réponse dans une décision du 19 juin 2006 en indiquant que les articles 1, 2 et 6 sont applicables par le biais des lois d'application : « *la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la charte de l'environnement, quelles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette charte ; qu'ainsi la légalité de l'arrêté attaqué doit être appréciée au regard des dispositions du code de l'environnement qui imposent aux installations classées des sujétions destinées notamment à la protection de l'eau* »<sup>494</sup>. Ces considérations ont été révisées par l'arrêt Commune d'Annecy<sup>495</sup> qui renforce l'applicabilité de la Charte. En effet, dans cette décision, le Conseil d'Etat indique la pleine valeur constitutionnelle de la Charte et précise que

---

<sup>492</sup> V. notamment Jégouzo (Y.), « La Charte de l'environnement, dix ans après », *AJDA* 2015 p. 487.

<sup>493</sup> Les juridictions se sont prononcées à plusieurs reprises sur ces articles de la Charte de l'environnement. V. notamment : pour les articles 1er et 2 (Conseil constitutionnel, 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, *AJDA* 2011. p. 762, et p. 1158, note K. Foucher), pour l'article 3 (CE, ass., 12 juill. 2013, n° 344522, Fédération nationale de la pêche en France, Lebon ; *AJDA* 2013. p.1737, chron. X. Domino et A.), pour l'article 4 (Conseil constitutionnel, 29 déc. 2009, n° 2009-599 DC, *AJDA* 2010. 4, et 277, note W. Mastor), pour l'article 5 (CE 19 juill. 2010, n° 328687, Association du quartier Les hauts de Choiseul, Lebon p. 333 ; *AJDA* 2010. 1453, et 2114, note J.-B. Dubrulle) et pour l'article 7 (Conseil constitutionnel 13 juill. 2012, n° 2012-262 QPC, Association France nature environnement, *AJDA* 2012 p. 1430).

<sup>494</sup> Conseil d'Etat, 19 juin 2006, Association eau et rivières de Bretagne, n° 282456, Lebon 2006. *AJDA* 2006, p.1584, chron. C. Landais et F. Lenica ; *RFDA* 2007, p.596, chron. T. Rambaud et A. Roblot-Troizier).

<sup>495</sup> CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n°297931, *AJDA* 2008 p. 2166 note E. Geffray et S.-J. Liéber.

le renvoi à la loi pour certaines dispositions ne fait pas obstacle à une invocation à l'encontre d'un acte administratif. *« Ainsi que le soulignait Yann Aguila dans ses conclusions, « le constituant a clairement voulu que la Charte soit le pendant de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et du préambule de 1946 [...] : à l'issue de la Révolution de 1789 vient l'affirmation des droits civils et politiques ; au sortir de la Seconde Guerre mondiale, celle des droits économiques et sociaux ; et en ce début de XXIe siècle émerge la préoccupation pour la protection de la planète ». La décision commentée prend donc acte de l'intégration de la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité. Ses dispositions ont dès lors pleine valeur constitutionnelle. »*<sup>496</sup>.

---

<sup>496</sup> Geffray (E.), Liéber (S.-J.), « Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement », *AJDA*, 2008 p. 2166 et s.

## II. L'existence de principes spécifiques au droit nucléaire

**464.** Classiquement, un droit est qualifié d'autonome lorsque des principes qui lui sont propres s'appliquent. Aussi l'autonomie du droit nucléaire procède de l'existence de principes qui s'appliquent aux activités nucléaires. Une des particularités du droit nucléaire vient de l'ensemble important d'activités auxquelles il s'applique. De nombreux principes existent dans ces domaines. Ils peuvent être propres ou partagés avec d'autres divisions du droit.

**465. Présentation des principes proposés par l'AIEA** - Le manuel de droit nucléaire de l'AIEA propose une explication succincte des principes applicables au droit nucléaire. Sont ainsi énumérés onze principes : « a) le principe de sûreté ; b) le principe de sécurité ; c) le principe de responsabilité ; d) le principe de permission ; e) le principe du contrôle permanent ; f) le principe d'indemnisation ; g) le principe du développement durable ; h) le principe de la conformité ; i) le principe d'indépendance ; j) le principe de transparence ; k) le principe de coopération internationale. »<sup>497</sup> .

### A) Les principes du droit nucléaire reconnus par l'AIEA

**466. Les principes présents dans le manuel de droit nucléaire de l'AIEA** - Afin d'évoquer les principes applicables en droit nucléaire français, il peut être utile d'envisager les explications données par l'AIEA. Ces principes présentés dans le manuel de l'AIEA diffèrent quelque peu de ceux que l'on peut trouver en droit français. Il peut néanmoins être intéressant de mettre en évidence les similitudes et les différences qui existent entre le cas français et les recommandations internationales.

**467. Le principe de sûreté** est présenté comme composé d'un ensemble de principes subsidiaires. Trois principes sont mentionnés à ce titre : le principe de prévention, le principe de protection et le principe de précaution. Le principe de prévention est défini par les auteurs du manuel de cette manière : « le droit nucléaire a pour objectif primordial de favoriser l'exercice de la prudence et de la prévoyance afin d'empêcher les dommages que pourrait causer l'usage de la technologie et de réduire au minimum les éventuels effets nocifs résultant d'une utilisation abusive ou d'accidents. »<sup>498</sup>. Le principe de protection est présenté comme principe complémentaire qui permet « de réaliser un équilibre entre risques et avantages sociaux ». Le principe de précaution s'entend dans la définition proposée par le manuel comme un principe étroitement lié au principe de protection : « Lorsqu'il apparaît que les risques liés

<sup>497</sup> Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.), *Manuel de Droit nucléaire*, op.cit., p. 6.

<sup>498</sup> Idem.



à une activité l'emportent sur les avantages, il faut privilégier la protection de la santé publique, de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement. Bien entendu, au cas où il n'est pas possible de parvenir à un équilibre, les règles du droit nucléaire devraient exiger une intervention privilégiant la protection. C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre la notion couramment dénommée « principe de précaution » (autrement dit, la notion consistant à empêcher un dommage prévisible). »<sup>499</sup>.

**468. Le principe de sécurité** s'entend ici restrictivement par rapport au droit interne puisque qu'il est centré principalement sur les utilisations à des fins non pacifiques suite à des détournements.

**469. Le principe de responsabilité** reprend ici la portée des principaux textes internationaux en indiquant que le premier responsable est l'exploitant : « *Cependant, l'entité qui a été reconnue systématiquement comme le principal responsable est l'exploitant ou le titulaire de l'autorisation auquel a été accordé le pouvoir de mener des activités spécifiques ayant trait à l'énergie nucléaire ou aux rayonnements ionisants.* »<sup>500</sup>.

**470. Le principe de permission** a certainement été formulé ainsi pour utiliser un terme générique qui peut correspondre à divers systèmes. Il pourrait être traduit en droit français par un principe d'autorisation. Cela signifie que l'exploitation d'une installation ayant pour objet une activité nucléaire est soumise à l'obtention d'une autorisation avant que ladite exploitation puisse débuter. On retrouve ce principe notamment dans la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 et dans la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

**471. Le principe du contrôle permanent** « *implique que la législation nucléaire nationale doit stipuler un libre accès des inspecteurs chargés du contrôle réglementaire à tous les locaux dans lesquels des matières nucléaires sont utilisées et entreposées.* »<sup>501</sup>.

**472. Le principe d'indemnisation** vient compléter le principe de responsabilité en indiquant que les législations nationales doivent prévoir l'octroi d'indemnisations adéquates en cas d'accident.

**473. Le principe du développement durable** que l'on retrouve en droit français à l'article 6 de la Charte de l'environnement est défini en relation avec la notion de générations futures. Le développement durable doit permettre « *de ne pas imposer des charges excessives aux générations futures* ». Cela s'explique par la notion originelle issue du droit anglo-saxon, le *sustainable development*. Concernant les activités nucléaires, cela se traduit par la mise en place d'une sûreté à long terme dans la gestion des matières nucléaires.

---

<sup>499</sup> Idem.

<sup>500</sup> Ibid., p. 8.

<sup>501</sup> Ibid., p. 9

**474. Le principe de la conformité** complète les principes de permission et de contrôle permanent puisqu'il permet à l'autorité de réglementation de prendre des décisions en matière de sûreté.

**475. Le principe d'indépendance** s'applique à l'autorité de réglementation à laquelle il est fait référence dans la Convention sur la sûreté nucléaire. Cette indépendance peut être ainsi exprimée : *« le droit nucléaire accorde tout particulièrement de l'importance à l'établissement d'une autorité réglementaire, dont les décisions visant les questions de sûreté ne sont pas soumises à l'ingérence d'entités participant à la mise en valeur ou à la promotion de l'énergie nucléaire. »*<sup>502</sup>.

**476. Le principe de transparence** est apparu en rupture avec la logique des premiers temps de développement des activités. Les auteurs du manuel de droit nucléaire de l'AIEA expliquent qu'une transition s'est effectuée dans les législations nationales et en droit international : *« avec l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, pour que le public comprenne cette technologie et ait confiance en elle, il a fallu que le public, les médias, les organes législatifs et d'autres organismes concernés soient pourvus d'informations les plus complètes possible concernant les risques et les avantages du recours à diverses techniques liées au nucléaire en vue du développement économique et social. »*. Ainsi, le principe de transparence a vu le jour pour répondre à cet objectif d'intégration de la démocratie dans le développement de l'industrie nucléaire.

**477. Le principe de coopération internationale** est présenté comme un principe par les auteurs du manuel proposé par l'AIEA. Sans être un réel principe, il est clair que la coopération internationale est un facteur important de la construction du droit nucléaire. D'une part, le droit international institutionnalisé impose aux Etats d'adopter certaines réglementations. Une autre forme de coopération internationale existe, d'autre part, puisque par le biais des retours d'expérience notamment, les Etats communiquent et homogénéisent les législations nationales.

**478. Des principes représentant les régimes juridiques nationaux** - Cet ensemble de principes exposé par l'AIEA est représentatif des principaux cadres juridiques nationaux. Il reprend les principales exigences des Conventions internationales. Toutefois, le droit français présente certaines particularités et même si la plupart des principes précédemment énoncés est transposée en droit français, ils peuvent être précisés ou complétés.

---

<sup>502</sup> Ibid. p. 10.

## *B) Les principes appliqués en droit français*

**479.** En droit nucléaire français, les principes applicables sont tirés de plusieurs textes. Depuis la codification des dispositions relatives aux activités nucléaires, on retrouve un certain nombre de ces principes au Code de l'environnement. Toutefois, ces principes sont aussi présents notamment dans le Code de la Santé publique. De même, il ne faut pas négliger l'importance des normes de niveau supérieur puisque certaines conventions internationales sont directement applicables dans l'ordre interne et que la portée de la Charte de l'environnement lui permet d'être invoquée à l'encontre d'un acte administratif.

Les principes du droit nucléaire peuvent être présentés sous forme thématique puisqu'ils ne trouvent pas à s'appliquer à tous les moments de la vie d'une installation. La diversité des activités nucléaires peut aussi permettre de proposer une classification des principes.

### *1) Les principes relatifs à l'implantation, au fonctionnement et à la mise à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires*

#### *a) L'application des principes du droit nucléaire à l'implantation et à la création des INB*

**480. Les problématiques relatives à l'implantation des INB** - Lorsqu'il est question d'implantation d'une installation nucléaire de base, plusieurs thématiques peuvent se dégager. Ces problématiques sont juridiques pour certaines mais peuvent aussi relever d'autres domaines. En termes juridiques, les principaux points concernent la sécurité et les problèmes juridiques<sup>503</sup>. Cette situation se rapproche de celle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces deux régimes, bien que présentant des différences, peuvent être rapprochés notamment sur la problématique de l'implantation qui répond à une logique commune.

En premier lieu, le choix du site est soumis à des principes propres. Il n'est pas question simplement de droit mais aussi de politique et de géographie. Ainsi, les principes qui guident l'implantation d'une installation nucléaire de base ne sont pas nécessairement juridiques.

---

<sup>503</sup> Voir sur ce point Gatabin (S), *Implantation d'un site de stockage de déchets nucléaires, Sécurité et problèmes urbanistiques*, L'Harmattan, 2008.

**481. Le régime d'autorisation de création** - Il convient ensuite de se référer la procédure d'autorisation qui s'organise par des principes propres. Les problématiques juridiques de l'implantation d'une installation nucléaire de base sont multiples.

**482. Les exigences techniques** - De principales interrogations se posent lors de l'implantation d'une INB. Tout d'abord, les exigences techniques limitent le champ du possible. Deux exemples peuvent être retenus à ce titre : l'implantation d'une centrale de production d'électricité doit s'effectuer à proximité d'une source importante d'eau, les conditions géologiques doivent permettre une stabilité suffisante des sols et l'environnement naturel doit pouvoir permettre une telle implantation sans subir de dommages trop importants. De même, l'implantation d'un site de stockage de déchet en couches géologiques profondes doit satisfaire à de nombreuses exigences techniques notamment en matière de géologie.

**483. La sécurité des sites et l'urbanisme** - Viennent ensuite des considérations relatives à la sécurité avec des périmètres établis pour l'implantation et enfin les problématiques urbanistiques puisqu'en plus de la procédure d'autorisation de création, les installations nucléaires de base doivent faire l'objet d'une procédure d'urbanisme.

**484. Les particularités de l'implantation des Installations nucléaires de base** - Au-delà de ces considérations, les principes propres à l'implantation d'une installation nucléaire de base sont représentatifs des particularités du droit nucléaire. Afin d'identifier ces principes, il convient de comprendre la manière dont se créent les INB.

La décision relative à l'implantation d'une INB est qu'elle est partagée entre divers pouvoirs. En effet, le pouvoir communal, qui dispose de la maîtrise de l'urbanisme sur son territoire, est soumis à la volonté du pouvoir central qui dispose, non seulement, de l'autorité pour octroyer les autorisations, mais aussi de la maîtrise sur les politiques énergétiques.

Le choix du site d'implantation d'une INB répond à des problématiques techniques, c'est pourquoi la carte des installations nucléaires est diffuse en France et que les centrales suivent la géographie des principaux fleuves.

**485. La sûreté nucléaire dans l'implantation** - L'implantation en elle-même est soumise au principe de sûreté. La convention internationale sur la sûreté nucléaire vise directement l'implantation des centrales. Ce principe de sûreté suppose alors des mesures prises par les pouvoirs publics. Le choix du site doit être précédé d'une évaluation des facteurs pertinents qui peuvent influencer sur la sûreté de l'installation. De même, il convient d'évaluer, et de réévaluer le cas échéant, les effets de l'installation sur les individus, la société ou

l'environnement. Enfin, les Etats doivent consulter les Etats voisins afin de déterminer les effets de l'installation sur leur territoire<sup>504</sup>.

**486. La procédure d'autorisation de création** est représentative des principes mis en œuvre. Tout d'abord, l'existence d'une procédure d'autorisation propre aux installations nucléaires de base démontre la soumission des activités nucléaires à un principe d'autorisation préalable.

**487. L'autorisation de création dans les textes français** - La loi TSN a repris et complété des dispositions du décret du 11 décembre 1963 pour mettre en place une procédure d'autorisation de création. Cette loi a été complétée par le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives dit décret "procédures". Ce décret détaille les éléments procéduraux relatifs à la demande d'autorisation de création. Les pièces obligatoires de composition du dossier sont révélatrices des principes applicables à l'implantation des INB. Le demandeur doit, à ce titre, fournir un descriptif de l'installation, divers plans, un plan de démantèlement, une description des servitudes... En termes de sûreté, le demandeur doit fournir un rapport préliminaire de sûreté et une étude de maîtrise des risques.<sup>505</sup>

**488. Le rapport préliminaire de sûreté** est détaillé dans l'article 10 du décret procédures : *« Il comporte l'inventaire des risques de toute origine que présente l'installation projetée ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. »*. Les points principaux qu'il doit aborder sont les suivants : *« 1° Les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, y compris s'il s'agit d'un acte de malveillance ; 2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel ; 3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets. »*.

Cette pièce du dossier reflète l'importance du principe de sûreté dès l'implantation de l'INB. Elle est complétée par une étude de maîtrise des risques et une étude d'impact.

**489. L'étude de maîtrise des risques** constitue elle aussi une application du principe de sûreté, mais elle va plus loin puisqu'au-delà d'un inventaire des risques auxquels est soumise l'installation, elle doit présenter un retour d'expérience d'installations similaires, une présentation des dispositions envisagées pour la maîtrise des risques, une présentation synthétique des systèmes de surveillance et des dispositifs et des moyens de secours, un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations.

---

<sup>504</sup> Article 17 de la convention sur la sûreté nucléaire.

<sup>505</sup> La composition du dossier se trouve à l'article 8 du décret.

**490. L'étude d'impact** est une procédure imposée par le Code de l'environnement en ses articles L 122-1 à L122-3-3. L'objet de cette étude d'impact est d'évaluer les conséquences d'une installation sur l'environnement et la santé humaine. La préoccupation de protection de l'environnement est intégrée de cette manière à la procédure d'autorisation de création.

**491. Les autres exigences** - D'autres exigences rattachées traditionnellement au droit de l'environnement se retrouvent dans la procédure d'autorisation de création. C'est notamment le cas des problématiques relatives à l'information et à la participation du public. Les installations nucléaires peuvent d'une part, faire l'objet d'un débat public en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ou d'une concertation en application du I de l'article L. 121-9 du même code. D'autre part, l'enquête publique, bien que n'étant pas spécifique aux activités nucléaires, permet d'assurer l'application du principe d'information et de participation du public.

Ce principe d'information et de participation se traduit aussi, et principalement, par la procédure de l'enquête publique<sup>506</sup>. Le principe de l'enquête publique est tiré des dispositions du Code de l'environnement puisqu'il fait directement référence aux articles R. 123-1 à R. 123-23. Toutefois, le décret "procédures" précise que les articles du Code de l'environnement ne s'appliquent que sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit. Les dispositions particulières applicables aux installations nucléaires sont principalement relatives à l'étendue géographique de l'enquête publique et aux pièces spécifiques que l'on ne peut retrouver que dans une procédure de création d'une INB. Ainsi, un Etat étranger peut être associé à la procédure si l'installation se situe à moins de cinq kilomètres ou si cet Etat en fait la demande fondée sur le fait qu'il peut subir des conséquences de l'implantation de cette installation.

**492. La protection des travailleurs** - A cet ensemble de principes, sont ajoutées des dispositions spécifiques à la protection des travailleurs puisque l'exploitant doit aussi fournir une notice explicative comprenant « *Un document présentant les dispositions prévues pour assurer le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, notamment les dispositions prises pour l'application des principes et des règles définis en matière de radioprotection par le code de la santé publique, le code du travail et les textes pris pour leur application.* »<sup>507</sup>.

---

<sup>506</sup> Les dispositions relatives à l'enquête publique appliquées aux installations nucléaires de base se trouvent à l'article 13 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

<sup>507</sup> Article 8 du décret.

**493.** L'implantation d'une INB est une phase qui reflète l'ensemble de principes divers qui trouve à s'appliquer en droit nucléaire. Le choix du site est régi par des principes avant tout pratiques et techniques puisque les installations nucléaires sont soumises à des contraintes particulières. Au surplus, s'ajoutent des principes juridiques qui s'orientent vers une préoccupation de protection. La procédure d'autorisation de création applicable aux INB reflète, elle aussi, la diversité des principes.

*b) L'application des principes à l'exploitation, à la mise à l'arrêt et au démantèlement des Installations nucléaires de base (INB)*

**494. Le cadre réglementaire applicable** - L'exploitation d'une INB est régie par un cadre réglementaire dense. Cette réglementation revêt cette qualité du fait des multiples enjeux en présence. Ces enjeux sont relatifs principalement à l'environnement, à la sûreté, à l'information du public, à la santé, à la protection des travailleurs et à la défense.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base<sup>508</sup>, dit arrêté INB, établit les principales obligations pesant sur l'exploitant d'une INB. Cet arrêté précise la portée du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Ces deux textes forment l'essentiel du cadre réglementaire applicable aux INB. Au niveau législatif, les principales dispositions applicables se trouvent au Code de l'environnement.

Le champ d'application de l'arrêté INB couvre une grande partie des activités des INB puisque ses dispositions sont est « *applicables à la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, l'entretien et la surveillance des installations nucléaires de base* »<sup>509</sup>. Au sein de cette réglementation, on retrouve la plupart des principes applicables au cours de l'exploitation des INB.

La préoccupation de protection se traduit par les principes de sûreté et de sécurité. La protection contre les rayonnements fait aussi l'objet de dispositions spécifiques.<sup>510</sup>

**495. Les principes de sécurité et de sûreté** - Les principes de sûreté et de sécurité impliquent le respect de certaines obligations par les exploitants. Ainsi, il est notamment imposé

---

<sup>508</sup> JORF n°0033 du 8 février 2012 page 2231, texte n° 12

<sup>509</sup> Article 1.1 de l'arrêté INB.

<sup>510</sup> Ce pont sera développé dans le 2), il est rattaché ici à l'ensemble des principes relatifs à la protection de la santé humaine.

aux exploitants de mettre en place un système de management intégré<sup>511</sup>, d'être dans une démarche d'amélioration continue<sup>512</sup> et d'effectuer une démonstration de sûreté nucléaire qui passe par des mécanismes de défense en profondeur, la prise en considération des agressions internes et externes, et diverses évaluations.

**496. L'application des principes du droit de l'environnement aux activités nucléaires** - En matière de fonctionnement des INB, les principes issus du droit de l'environnement tiennent une place importante. Ces grands principes, que l'on retrouve principalement dans la Charte de l'environnement, ont un retentissement particulier lorsqu'il est question des activités nucléaires.

**497. Le principe pollueur-payeur** - La responsabilité des dommages nucléaires est une application du principe pollueur-payeur tel qu'il est formulé à l'article 4 de la Charte : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* ». Le régime mis en place par les conventions internationales de Paris et de Bruxelles et par la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire modifiée en 1990 (et 2006) est cohérent vis-à-vis du principe pollueur-payeur applicable en droit français.

Toutefois, des particularités peuvent être retenues concernant ce régime de responsabilité. Des principes spécifiques viennent compléter l'application du principe pollueur-payeur. La responsabilité est tout d'abord canalisée sur l'exploitant puisqu'il est la première personne responsable. La responsabilité est aussi limitée puisque des montants plafonds sont prévus. Le plafond de responsabilité applicable en France a été modifié par le protocole portant modification de la convention de Paris, signé le 12 février 2004. En effet, le montant plafond d'indemnité est passé de 700 millions d'euros à un peu plus de 91 millions d'euros<sup>513</sup>.

Cette responsabilité limitée de l'exploitant est ensuite complétée par une indemnisation de l'Etat. Il s'agit donc d'une application adaptée du principe pollueur-payeur. Les exploitants sont soumis à une obligation d'assurance ou de garantie correspondant au montant de la responsabilité de l'exploitant<sup>514</sup>.

Concernant les délais, la responsabilité du fait d'un accident nucléaire répond à des règles particulières puisque la condition est double : « *Les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir*

---

<sup>511</sup> Article 2.4.1 de l'arrêté INB.

<sup>512</sup> Article 2.7.1 et s. de l'arrêté INB.

<sup>513</sup> On retrouve le montant maximum pour les dommages survenus avant l'entrée en vigueur du protocole à l'article L597-4 du Code de l'environnement et le montant maximum applicable après l'entrée en vigueur à l'article L597-28 de ce même Code.

<sup>514</sup> Article L597-31 du Code de l'environnement.



connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident. »<sup>515</sup>.

**498. Le principe de développement durable** - Le développement durable se traduit lui aussi de manière particulière. Une application particulière de ce principe peut être retenue en matière de stockage des déchets<sup>516</sup>. Les questionnements sur l'option d'un stockage réversible ou irréversible démontrent la volonté de ne pas faire peser des choix trop lourds de conséquences sur les générations futures. La loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion des déchets et matières a consacré le choix de la réversibilité avec les avantages et les inconvénients qu'elle comporte<sup>517</sup>. Cette problématique particulière démontre le lien établi entre la notion de développement durable et celle de générations futures.

**499. Les principes d'information et de participation du public** - La transparence présente au sein de la loi TSN peut être rattachée à des principes du droit de l'environnement. Ce principe d'information du public est notamment énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le droit à l'information est consacré dans la partie législative du Code de l'environnement aux articles L125-10 et L125-11. Ce droit à l'information consacré par la loi se traduit au niveau réglementaire par une obligation d'information qui pèse sur les exploitants. On retrouve ces dispositions aux articles 2.8.1 et 2.8.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. L'exploitant doit permettre à toute personne d'accéder aux informations rendues publiques à son initiative et doit transmettre les informations demandées s'il en reçoit la demande, sous réserve que ces informations soient transmissibles.

**500. Le rôle de l'ASN en matière d'information et de participation du public** - L'autorité de sûreté nucléaire complète l'obligation d'information qui pèse sur l'exploitant par sa mission d'information du public<sup>518</sup>. L'Autorité de sûreté nucléaire participe à l'information du public même en situation d'urgence, elle en est le principal acteur. Elle développe des supports d'information variés comme son site internet, la revue contrôle, ses fiches d'information du public et son centre d'information et de documentation. Le principal instrument reste tout de même son rapport annuel sur la sûreté nucléaire et la radioprotection<sup>519</sup>.

---

<sup>515</sup> Article L597-40 du Code de l'environnement.

<sup>516</sup> Sur la question particulière des déchets radioactifs, se référer à : Pissaloux (J.-L.), « Les déchets radioactifs et le droit interne », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire. Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), octobre 2011, p. 179-205.

<sup>517</sup> Pour un approfondissement sur la question de la réversibilité du stockage, se référer notamment à Pontier (J.-M.), « Que faire des déchets radioactifs ? Questions, contestations, orientations », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, les déchets nucléaires*, PUAM, 2014, pp. 41 à 43.

<sup>518</sup> V. Pissaloux (J.-L.), « Réflexions sur l'action de l'Autorité de sûreté nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2012, pp. 87-110.

<sup>519</sup> Les rapports annuels de l'ASN sont disponibles à [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Dans ce rapport, l'ASN rend compte de ses activités de contrôle, d'information et de réglementation.

La mission d'information du public de cette autorité s'effectue aussi tout au long de l'année. Elle s'ajoute à ses missions de contrôle et de réglementation puisque cette autorité publie l'ensemble de ses décisions et rapports d'inspection<sup>520</sup>. Des principes relatifs à la soumission aux contrôles d'une autorité indépendante, ainsi qu'à ses sanctions, peuvent ainsi être mis en évidence puisque les exploitants ne peuvent s'opposer aux contrôles et doivent respecter les sanctions qui leur sont adressées<sup>521</sup>.

**501. Les institutions compétentes en matière de transparence** - Des institutions viennent aussi compléter cette mission d'information du public. C'est notamment le cas des Commissions locales d'information prévues aux articles L125-17 à L125-33 du Code de l'environnement et du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire que l'on retrouve aux articles L125-34 à L125-40 du même Code.

**502. Le principe de précaution** - L'application du principe de précaution au droit nucléaire a trouvé une réponse dans l'arrêt Association France Nature Environnement du Conseil d'Etat du 23 avril 2009<sup>522</sup>. En effet, le Conseil d'Etat a considéré dans cette décision que la Charte de l'environnement était invocable à l'appui d'une contestation de la constitutionnalité de la procédure d'autorisation de création. L'application du principe de précaution avait fait l'objet de débats avant que le Conseil d'Etat ne se saisisse de la problématique<sup>523</sup>. Jusqu'à cet arrêt, il n'était pas évident que le principe de précaution s'appliquât aux activités nucléaires. Toutefois, il semblait déjà, à ce moment, difficile d'envisager une inapplicabilité de ce principe au nucléaire. P. Reyners terminait ainsi l'étude du principe de précaution : « *Au demeurant, le phénomène de médiatisation du principe de précaution est si fort qu'il serait surprenant de ne pas le retrouver à l'avenir dans les textes régissant la sûreté des activités nucléaires* »<sup>524</sup>.

**503. Les principes applicables aux relations de travail** - Les relations de travail présentent elles aussi des particularités lorsqu'il s'agit d'activités nucléaires. Le Titre II du

---

<sup>520</sup> Environ 700 rapports d'inspection sont publiés chaque année.

<sup>521</sup> Ces dispositions se trouvent notamment aux articles L596-1 à L596-22 du Code de l'environnement.

<sup>522</sup> Conseil d'Etat, 23 avril 2009, Association France Nature Environnement, n°306242, AJDA 2009, p. 858.

<sup>523</sup> V. notamment Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, hors-série, pp. 175 et 176.

<sup>524</sup> Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », op.cit., p.176. Pour ces considérations, l'auteur s'appuie sur ces travaux : Granet (M.-B.), « Principe de précaution et risques d'origine nucléaire : Quelle protection pour l'environnement ? » (2001) 3 *J.D.I.* p. 755 ; Rémond-Gouilloud (M.), « Le risque de l'incertain : La responsabilité face aux avancées de la science » (1993) 10:4 *La Vie des sciences* 341; et Boehler (M.-C.), « Le principe de précaution, un défi pour le droit nucléaire à l'aube du XXIe siècle », *Actes du Congrès de Tours de l'AIDN*, septembre 1997.

Livre V contient les dispositions particulières applicables aux installations nucléaires. Ces dispositions concernent les mesures spécifiques de prévention, les spécificités du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que les mesures d'urgence et les mesures en matière d'incendie et de secours.

D'autres dispositions spécifiques aux INB se trouvent au Code du travail. Elles concernent les rayonnements ionisants. La prévention des risques d'exposition aux rayonnements fait l'objet de dispositions législatives aux articles L4451-1 à L4451-2. Les dispositions réglementaires correspondantes, plus détaillées, représentent un ensemble important d'articles<sup>525</sup>. C'est ici que l'on retrouve notamment les principes de radioprotection, les valeurs limites d'exposition, l'organisation des contrôles mais aussi les règles relatives à la formation, à l'information, au suivi dosimétrique, au suivi médical et aux personnes responsables de la radioprotection.

Ainsi, les principes de protections applicables aux travailleurs trouvent à s'appliquer, mais les implications sont lourdes pour le fonctionnement des installations. Les contraintes concernant la protection contre les rayonnements ionisants entraînent des charges supplémentaires pour les exploitants. Ce principe de protection des travailleurs, commun à la plupart des activités, a des conséquences particulières pour les activités nucléaires. Le type de risque auquel sont exposés les salariés implique des mesures de protection coûteuses. Il s'agit d'un ensemble de mesure qui peut ralentir la réalisation des tâches<sup>526</sup>.

**504.** L'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB sont soumis à des règles spécifiques et des principes. Certains d'entre eux lui sont spécifiques et d'autres sont empruntés à d'autres divisions du droit. Leur étude met en évidence certaines spécificités tenant d'une part au nombre important de principes qui trouvent à s'appliquer, et d'autre part, aux implications de l'application des principes aux activités nucléaires. Ce nombre de principes constitue, en lui-même, une particularité du droit nucléaire. Ces principes sont représentatifs

Un ensemble de principes spécifiques à la protection contre les rayonnements s'applique aux activités nucléaires. Ces principes spécifiques au nucléaire sont rattachés sous le terme générique de radioprotection.

---

<sup>525</sup> Articles R4451-1 à R4451-130.

<sup>526</sup> A ce titre, il est possible de retenir l'ensemble des procédures qui permettent l'accès et la sortie des sites, l'équipement les travailleurs, et les mesures de contrôle. De même, les limites de doses peuvent entraîner une impossibilité de travail pour les salariés ayant atteint la limite.

2) Des principes relatifs à la protection de la santé humaine

**505. Le cadre juridique de la radioprotection** - La radioprotection s'applique à l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. L'article 2. I de la loi sur la transparence et la sécurité nucléaire soumettait les activités comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants aux dispositions de l'article L. 1333-1 du Code de la santé publique. Un chapitre du Code de la santé publique<sup>527</sup> a été réservé aux « rayonnements ionisants » ; il s'agit d'une réglementation complète et relativement précise concernant l'encadrement de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Il est important de préciser que le Code de la santé publique ne distingue pas suivant les sources de ces rayonnements. Le législateur a donc choisi de formuler ainsi le cadre des activités soumises aux principes généraux de la radioprotection : « *Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement* ». Le but est ici d'intégrer l'ensemble des activités relatives au nucléaire et qui sont susceptibles d'entraîner une exposition à des rayonnements.

**506. Les principes généraux de la radioprotection** - De l'article L1333-1, il est possible de déduire les trois principes généraux de la radioprotection.

**507. Le principe de justification** - Tout d'abord le principe de justification impose, de manière simplifiée, l'obligation de justifier toute exposition d'une personne à des rayonnements ionisants. Ce principe de justification tel qu'il est formulé dans le Code de la Santé publique montre bien tout le dilemme qui entoure le nucléaire mais aussi l'ensemble des industries et technologies présentant un risque pour la santé : « *Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes* ». Il apparaît ici clairement qu'en matière nucléaire, il n'est pas question de protéger à tout prix la santé publique, il s'agit plutôt de protéger au mieux la santé publique sans porter atteinte aux intérêts publics. Il convient de se référer à un bilan des effets de l'exposition aux rayonnements. Les avantages de l'exposition doivent toujours être supérieurs à ses inconvénients. Cela interroge sur l'appréciation portée sur la nécessité de l'exposition. Concernant l'exposition des personnes aux rayonnements, les études déterminant

---

<sup>527</sup> Article L1333-1 à L1333-20 du Code de la Santé publique

la provenance des doses moyennes annuelles reçues démontrent que l'exposition liée aux activités médicales représente 28,5% et celle issue des activités industrielles 1,5%.<sup>528</sup> La justification de l'exposition est plus délicate dans certains domaines. Afin de sécuriser les procédures, l'IRSN fournit des documents qui indiquent des recommandations à suivre. C'est le cas pour les activités des professionnels de santé pour les examens radiologiques en odontostomatologie<sup>529</sup>. La méthode retenue pour l'élaboration de ce guide donne une bonne idée des enjeux relatifs à cette justification. Ce document, élaboré en liaison avec des professionnels, permet de déterminer un consensus scientifique des pratiques impliquant une exposition à des rayonnements ionisants<sup>530</sup>. Les praticiens peuvent ainsi déterminer les cas dans lesquels une exposition aux rayonnements est justifiée.

**508. Une exposition réduite au minimum** - Ensuite, il existe un principe selon lequel l'exposition doit être réduite au minimum. Il est énoncé au point 2 de l'article L1333-1 : « *L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché* ». La portée réelle de ce principe est difficile à établir car la définition du niveau le plus faible n'est pas établie. Toutefois, ce principe ne relève pas de la déclaration d'intention puisqu'il peut être invoqué au cours d'un procès. La difficulté sera alors d'apporter la preuve que la personne concernée aura été exposée à une dose anormale. Ce principe se traduit en anglais par ALARA ("As low as reasonably achievable"). Il est directement lié au progrès scientifique qui détermine à un moment précis les capacités des exploitants en matière de limitation des rayonnements ionisants.

**509. Le principe de limitation** - Enfin, un principe de limitation vient imposer un respect d'une exposition maximale fixée par décret à l'exposition aux rayonnements ionisants. A ce titre, l'article L1333-1 dispose en son point 3 : « *L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale* ». Cet article a surtout des

---

<sup>528</sup> Données de l'ASN visible notamment sur le document explicatif des principes de la radioprotection. Accessible à : [http://www.mesure-radioactivite.fr/public/IMG/pdf/plq\\_asn\\_radioprotection.pdf](http://www.mesure-radioactivite.fr/public/IMG/pdf/plq_asn_radioprotection.pdf).

<sup>529</sup> Guide des indications et des procédures des examens radiologiques en odontostomatologie, IRSN, 2006. Accessible à : [http://www.irsn.fr/FR/professionnels\\_sante/documentation/Documents/guide\\_exam\\_rx%20dentaire\\_oct2006.pdf](http://www.irsn.fr/FR/professionnels_sante/documentation/Documents/guide_exam_rx%20dentaire_oct2006.pdf)

<sup>530</sup> Les études ont été divisées en domaines d'exercice :

- « - *Justification clinique des examens en odontostomatologie.*
- *Réalisation et optimisation des radiographies endo-buccales.*
- *Réalisation et optimisation des radiographies exo-buccales (1<sup>er</sup> partie) : panoramique dentaire, tomographies.*
- *Réalisation et optimisation des radiographies exo-buccales (2<sup>ème</sup> partie) : radiographies du crâne, sialographie.*
- *Réalisation et optimisation des examens scanographiques.* » (Guide des indications et des procédures des examens radiologiques en odontostomatologie, op.cit., p. 8.)

implications en droit du travail dans le cadre de la protection du travailleur en milieu hostile<sup>531</sup>. Ce principe se traduit par la mise en place de mécanismes permettant de calculer la somme des expositions aux rayonnements ionisants par personne. Lorsque le seuil réglementaire est dépassé, l'employeur ne peut plus placer le salarié concerné dans une situation dans laquelle il pourrait à nouveau être exposé.

**510. Des principes spécifiques nécessaires à la prise en compte d'un risque particulier** - Ces trois principes de la radioprotection démontrent l'existence de particularités du droit nucléaire en ce que les domaines usant des mécanismes nucléaires nécessitent une réglementation particulière. Cette réglementation peut paraître, sur de nombreux points, proche des réglementations en vigueur concernant d'autres domaines (chimie, industrie), mais l'ampleur de l'activité nucléaire leur confère une singularité. Ces rayonnements invisibles, dont les effets sur l'homme sont peuvent être fatals, représentent un risque particulier. La prise en compte de ce risque par le droit s'est traduite par la mise en place de principes de limitation de l'activité.

---

<sup>531</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, PUF, Que sais-je ?, 1ère édition, septembre 1994, p 108

## SECTION 2 : UNE SPECIFICITE PROCEDANT DES CARACTERES DU DROIT NUCLEAIRE

**511. L'utilité de l'étude des caractères du droit nucléaire** - La détermination des caractères du droit nucléaire présente une certaine utilité car elle entre en considération au sein de la démonstration de l'existence d'une division autonome du droit nucléaire. Le droit nucléaire est avant tout un droit d'emprunt, les mécanismes applicables dans cette matière sont, pour la plupart, issus d'autres domaines du droit. Le droit administratif inspire grandement le droit nucléaire et de nombreux principes se retrouvent en son sein. Toutefois, le droit nucléaire présente des particularités, des caractères qui lui confèrent un aspect novateur.

L'étude des caractères d'un droit présente cette difficulté de nécessiter une compréhension globale des mécanismes en jeu. La présentation des caractères du droit nucléaire permet de le situer par rapport aux autres divisions du droit.

La complexité du droit nucléaire se retrouve dans ses caractères. Ces derniers mettent en évidence une spécificité du droit nucléaire sans pour autant justifier à eux seuls, son autonomie.

### I. Les caractères propres du droit nucléaire

**512.** Les caractères du droit nucléaire ont été évoqués à plusieurs reprises. Le premier ayant tenté d'établir une liste des caractères de cette division du droit est J.-M. Rainaud dans le *Que sais-je ?*<sup>532</sup> portant sur le droit nucléaire qu'il écrivait en 1994. D'autres auteurs ont ensuite précisé et complété cette liste ce qui permet aujourd'hui de procéder à une étude de ces caractères ainsi qu'à leur justification<sup>533</sup>.

Il est possible d'envisager ces caractères sous la forme de deux thématiques principales, avec, d'une part, la qualification du droit nucléaire comme droit précurseur marqué par le compromis et, d'autre part, celle de droit d'emprunt rayonnant dans d'autres divisions du droit.

---

<sup>532</sup> Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, Que sais-je ?, PUF, 1994.

<sup>533</sup> V. notamment : Pontier (J.-M.), Roux (E.) (sous la direction de), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011 ; Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, 2007 ; Guézou (O.), Manson (S.) (Sous la direction), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013.

*A) Un droit précurseur marqué par le compromis*

**513.** Le droit nucléaire a été qualifié de précurseur et de droit marqué par le compromis. Ces caractères mentionnés par J.-M. Rainaud et J.-M. Pontier qualifient le droit nucléaire.

*1) Le caractère précurseur et novateur du droit nucléaire*

**514. L'encadrement des activités nucléaires** - Le développement des activités nucléaires a entraîné des modifications dans l'ordonnancement juridique. Il est devenu rapidement nécessaire d'encadrer ces activités et d'apporter des réponses juridiques aux problématiques soulevées par leur développement.

Les mesures prises pour encadrer les activités nucléaires ont été reprises dans certains domaines. Le premier de ces domaines est la maîtrise des risques et notamment les contraintes imposées aux exploitants en matière de sûreté. D'autres domaines ont bénéficié des avancées réglementaires du nucléaire comme le droit du travail et plus particulièrement la thématique de la protection des travailleurs.

**515. Le caractère novateur en matière de maîtrise des risques** - J.-M. Rainaud a mis en évidence le caractère novateur du droit nucléaire<sup>534</sup>. Il évoque, à ce titre, de manière générale l'influence du droit nucléaire sur le droit de l'environnement et insiste ensuite sur la thématique particulière de la maîtrise des risques. Le droit nucléaire a joué un rôle important dans la planification des risques. Les activités nucléaires ont constitué un terrain favorable à l'application des plans ORSEC<sup>535</sup>. Ces plans avaient été créés par une instruction ministérielle en 1952. Le plan ORSEC-RAD, applicable aux activités nucléaires, verra le jour en 1963. « *Il faut attendre 1967 pour trouver l'équivalent en matière d'hydrocarbures et 1973 pour la chimie.* »<sup>536</sup>. De même en 1968, les installations nucléaires se dotent de Plans Particulier d'Intervention (PPI) et de Plans d'Urgence Interne (PUI).

Les mesures prises au sein des installations nucléaires vont inspirer les pouvoirs publics qui, par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, reprennent des

---

<sup>534</sup> Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, Que sais-je ?, 1ère édition, septembre 1994, p. 103 et s.

<sup>535</sup> Qui signifiait à l'époque « organisation des secours » et aujourd'hui « organisation de la réponse de sécurité civile ». En 2012, le plan orsec avait 60, le ministère de l'intérieur publiait un court dossier sur le sujet : <http://www.interieur.gouv.fr/>.

<sup>536</sup> Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, op.cit., p.113.



éléments applicables et notamment l'analyse préalable des dangers et les garanties financières<sup>537</sup>.

**516. L'étude d'impact** - Le nucléaire est à l'origine de la création de l'étude d'impact. Cette dernière vient du droit international et plus particulièrement du National Environmental Policy Act (NEPA) du 1er janvier 1970. Cet acte, applicable aux Etats-Unis, sera une inspiration pour le droit français et plus particulièrement pour le projet de loi déposé en 1974 instituant une « *évaluation obligatoire et systématique des conséquences pour l'environnement des décisions d'aménagement* ». Les activités nucléaires sont à l'origine de cette législation aux Etats-Unis. Le NEPA a été créé lors de la prise de conscience des enjeux relatifs à l'environnement à la fin des années 1960. Cela coïncide avec le développement de l'industrie nucléaire qui cristallise les craintes<sup>538</sup>.

**517. La protection des travailleurs** - En matière de droit du travail, les activités nucléaires ont entraîné une innovation juridique. Les travailleurs de l'industrie nucléaire sont exposés à des risques particuliers. Il est devenu nécessaire de légiférer en matière de protection des travailleurs en milieu hostile. « *Sous l'influence du nucléaire, le droit du travail s'est préoccupé de la protection des travailleurs temporaires et a reconnu l'existence d'un droit de retrait au profit du travailleur. Le nucléaire a conduit à aborder le problème de la responsabilité de l'employeur et à prôner un modèle de sécurité intégré.* »<sup>539</sup>

Des textes mettent en évidence ce caractère précurseur comme par exemple le décret du 29 novembre 1977 qui fixe les conditions particulières d'hygiène et de sécurité et qui aborde la question de la sécurité des travailleurs avec notamment la mise en place des mesures de protection, des mesures de salubrité et des inspections. Le droit de retrait trouve aussi certains de ses prémices dans les actes des syndicats du nucléaire.<sup>540</sup>

**518. La responsabilité des dommages catastrophiques** - C'est aussi en matière de responsabilité que le droit nucléaire a pu être considéré comme novateur. La responsabilité des dommages catastrophiques liés à des activités nucléaires a été à l'origine d'un système complexe mêlant responsabilité exclusive et responsabilité limitée.<sup>541</sup>

**519.** Ce caractère novateur et précurseur du droit nucléaire se justifie par l'ampleur des phénomènes lorsqu'il est question du nucléaire. Les conséquences d'un accident nucléaire sont, comme le démontre la catastrophe de Tchernobyl, d'une ampleur incomparable.

---

<sup>537</sup> Idem, p. 114.

<sup>538</sup> V. notamment Lazarus (R.), « The National Environmental Policy Act in the U.S. Supreme Court: A Reappraisal and a Peek Behind the Curtains », *The Georgetown law journal*, Vol. 100:1507.

<sup>539</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, op.cit., p. 110.

<sup>540</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, op.cit., p. 111.

<sup>541</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, op.cit., p115 à 121

Géographiquement, les frontières n'ont plus de signification et le type de risque, auquel les personnes sont exposées, est différent des risques jusqu'alors connus. Les mesures prises pour encadrer les activités nucléaires ont été à la mesure de l'ampleur de ce phénomène. La nécessité de protection accrue a entraîné une certaine diffusion des apports du droit nucléaire au sein d'autres divisions du droit.

## *2) Un droit marqué par le compromis<sup>542</sup>*

**520. Les multiples intérêts en jeu** - Les activités nucléaires cristallisent les débats dans de nombreux domaines. Envisager les problématiques liées à l'énergie ou à la défense serait réducteur. Les activités nucléaires représentent aussi un enjeu de premier ordre dans les domaines de la médecine, de la recherche ou de l'aménagement du territoire. Les multiples intérêts en jeu ont impliqué la nécessité de concilier les intérêts en jeu. Ce compromis en droit nucléaire conditionne l'élaboration de la norme.

Au vu des risques que représente l'utilisation des matières nucléaires, il est apparu nécessaire d'établir un compromis entre les intérêts antagonistes en présence.

**521. Le compromis entre protection et efficience** - Plusieurs types de compromis peuvent, à ce titre, être identifiés. Le premier d'entre eux est le compromis effectué entre la préoccupation de protection et l'utilisation efficiente des technologies nucléaires. Ce compromis est expliqué en ces mots par J.-M. Pontier : « *Un premier compromis est celui entre sécurité et efficience. La sécurité est une exigence dans la plupart des activités, c'est l'une des finalités de la police administrative. A plus forte raison, compte tenu des risques encourus, la sécurité est-elle une exigence première et fondamentale de toute activité nucléaire, de toute installation nucléaire.* »<sup>543</sup>. La question de l'efficience et de la rentabilité d'une industrie guide son développement. Le droit français a tenu compte de la nécessité de protection qu'il a fallu concilier avec la volonté industrielle de rentabiliser les installations. La loi TSN a imposé des obligations aux exploitants en matière de sécurité. Les investissements effectués par les exploitants pour mettre à niveau leur sûreté limitent le développement de l'activité. L'obligation de constitution d'une garantie<sup>544</sup> en cas de survenance d'un accident peut aussi être vue comme un compromis qui rend davantage acceptable l'existence d'une activité dangereuse.

---

<sup>542</sup> Pontier (J.-M.), Roux (E.) (sous la direction de), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, op.cit., p22

<sup>543</sup> Idem.

<sup>544</sup> Article 7 de la loi du 30 octobre 1968.

La prise en compte du risque et sa conciliation avec l'efficacité de l'activité est apparente dans les dispositions applicables à la santé humaine que l'on retrouve au Code de la santé publique en son article L. 1333-1 qui pose les trois principes de la radioprotection<sup>545</sup>. En matière d'énergie nucléaire, cela se traduit par une conciliation de la préoccupation de sécurité et de celle de rentabilité. Les réglementations ayant pour objet la sûreté et la sécurité des installations nucléaires ont pour effet d'apporter des limites à l'activité et de porter atteinte au fonctionnement optimal des industries. Ainsi, il devient indispensable de concilier ces intérêts pour permettre une exploitation rentable tout en garantissant un niveau de sûreté et de sécurité satisfaisant. F. Roussely explique, dans la synthèse de son rapport sur l'avenir du nucléaire français, que la conciliation ne peut pas systématiquement s'effectuer dans le sens d'une augmentation des contraintes en matière de sûreté : « *Force est néanmoins de constater que la notion même de compétitivité du nucléaire et l'hétérogénéité des règles de sûreté selon les Etats renforcent l'actualité de ce débat et la nécessité de préciser certaines exigences de sûreté. La seule logique raisonnable ne peut pas être une croissance continue des exigences de sûreté.* »<sup>546</sup>.

**522. Le compromis entre le développement de l'activité et la transparence** - La loi TSN a renforcé les exigences en matière de transparence. L'information et la participation du public sont désormais des principes applicables aux activités nucléaires. Cette obligation d'information du public pèse sur l'exploitant. Elle est complétée par les missions d'information de l'ASN et des CLI.

La conciliation entre le fonctionnement des installations nucléaires et l'information du public se fait à plusieurs niveaux. D'une part, il convient de déterminer les informations qui peuvent être transmises au public sans porter atteinte à la sécurité<sup>547</sup>. L'information du public comporte, d'autre part, une limite technique puisqu'elle doit être adaptée au grand public pour pouvoir être délivrée. La technicité des informations relatives aux installations nucléaires constitue un obstacle à l'information pleine et entière du public. Il convient ainsi de concilier l'obligation d'information du public et la lisibilité des informations.

**523. Le compromis entre exigences techniques et acceptabilité du risque** - Un autre compromis a dû être effectué en termes d'aménagement du territoire. Ce compromis, qui a moins d'incidences juridiques, a pour effet de concilier les limitations techniques imposant la localisation d'une INB et les questions d'acceptabilité du risque des riverains. Les mouvements

---

<sup>545</sup> Voir supra pour les principes de justification, de limitation et de réduction.

<sup>546</sup> Roussely (F.), Synthèse du rapport, Avenir de la filière française du nucléaire civil, 16 juin 2010, p. 15.

<sup>547</sup> L'article L125-10 du Code de l'environnement pose les limites du droit à l'information du public en ces termes : « Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux [les exploitants et responsables de transports], portent sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. ».

de contestation du nucléaire ont entraîné des difficultés supplémentaires dans le choix de l'implantation de l'installation. Ces mouvements de contestation sont à l'origine de principes dénommés NIMBY<sup>548</sup> ou encore BANANA<sup>549</sup>. Ces mouvements de contestation sont représentatifs des intérêts en cause<sup>550</sup>. Le compromis en question s'effectue alors entre les particularités techniques limitant les possibilités géographiques d'implantation, la volonté politique<sup>551</sup> s'appliquant à l'organisation du territoire et les contestations du public et des riverains.

---

<sup>548</sup> Pour *Not in my backyard* (pas dans mon jardin). Voir notamment : Jobert (A.), L'aménagement en politique, ou ce que le syndrome NIMBY nous dit de l'intérêt général, n°42, 1998, p. 67 à 92.

<sup>549</sup> Pour *Build absolutely nothing anywhere near anything* (qui pourrait être traduit par : ne construisez absolument rien, nulle part, à proximité de quoi que ce soit).

<sup>550</sup> Sur ce point v. notamment : Varaschin (D.), « Quels rôles pour la concertation et la participation dans l'atténuation des risques industriels urbains ? », in Bernié-Boissard (C.) (sous la dir.), *L'aménagement du territoire à l'épreuve des risques*, PUAM, 2012, p. 105.

<sup>551</sup> La volonté politique est issue des institutions nationales avec le rôle des plans et notamment celui de 1974 (plan Messmer). Au niveau local, les pouvoirs publics maîtrisent l'urbanisme et peuvent, à ce titre, autoriser la construction des centrales. Sur ce point v. notamment : Le Rhun (P.-Y.), « Le risque nucléaire, donnée de l'aménagement du territoire ? L'exemple des projets de centrales nucléaires en Bretagne », *Noréis*, 1986, n°132, p. 591 à 601.

## B) Un droit d'emprunt sous l'influence de l'ordre international

**524.** Le droit nucléaire applique, en plus des principes qui lui sont propres, des principes qu'il emprunte à d'autres divisions du droit. L'importance des enjeux relatifs aux activités nucléaires fait du droit nucléaire un droit « *miroir grossissant* ». Les conventions internationales représentent une source importante du droit nucléaire. Elles conditionnent nécessairement les régimes nationaux malgré le caractère régalien du droit nucléaire.

### 1) Un droit d'emprunt qualifié de « *miroir grossissant* »

**525. Le reflet d'autres droits dans le droit nucléaire** - Ce ne sont pas uniquement des principes propres qui s'appliquent aux activités nucléaires mais aussi des principes empruntés. Le domaine du nucléaire a tendance à amplifier les effets des droits applicables. Le terme de miroir grossissant a été employé notamment par J.-M. Pontier pour expliquer les emprunts du droit nucléaire à d'autres divisions du droit.<sup>552</sup>

Le droit nucléaire reflète ainsi un ensemble d'autres droits. Au-delà des dispositions spécifiques au nucléaire, le domaine nucléaire constitue un champ d'application spécifique de dispositions préexistantes.

**526. Le droit de l'urbanisme** - Plusieurs illustrations de ce phénomène peuvent être retenues. En premier lieu, le droit de l'urbanisme s'applique aux installations nucléaires comme à l'ensemble des constructions présentes sur le territoire d'une commune. Toutefois, les implications sont plus importantes qu'à l'accoutumée. L'emprise au sol d'une installation nucléaire de base représente une surface qui dépasse l'importance de la plupart des installations industrielles. De surcroît, l'implantation d'une INB implique l'existence d'importantes servitudes. Ainsi, les risques afférents à une telle activité ont conduit à limiter l'urbanisation. L'implantation d'une INB est, de ce fait, soumise au droit de l'urbanisme, mais elle influence aussi le droit de l'urbanisme en contraignant une limitation des autorisations. A ce titre, il est possible de mentionner principalement l'interdiction de construction applicable dans un rayon de deux kilomètres autour d'une INB.

**527. Le droit fiscal** - Le contentieux fiscal a connu de nombreuses illustrations dans son application aux activités nucléaires. C'est notamment le cas de l'ensemble des contentieux de la taxe professionnelle. La perception de cette taxe, lorsqu'elle existait encore, était soumise

---

<sup>552</sup> Pontier (J.-M.), *Le Droit nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011, p. 14.

à des règles particulières. Si une commune percevait un montant très important de taxe professionnelle<sup>553</sup>, elle ne percevait plus cette taxe directement mais il était versé à un fonds départemental et était reversé à l'ensemble des communes concernées par l'établissement. Il s'agit ici d'une application classique des règles de la taxe professionnelle. La seule particularité de cette application est liée à l'ampleur des activités au sein d'une INB. Le montant des taxes perçues nécessite un traitement particulier.

**528. Le droit du travail** - Le droit du travail s'applique aussi aux activités nucléaires. La préoccupation de protection des salariés est largement mise en avant. Elle recoupe d'ailleurs les principes du Code de la santé publique en matière de radioprotection. Cette problématique de protection du salarié exposé à un danger particulier n'est pas spécifique aux activités nucléaires. Toutefois, le risque particulier lié aux activités nucléaires entraîne des limitations importantes aux activités. La dosimétrie fait partie des mesures de protection des salariés prévue par les articles R.4451-1 et 2 du Code du travail. Ainsi, l'exposition maximale pour un travailleur soumis à ces dispositions est de 20 mSv.<sup>554</sup>

**529. L'application d'autres droits** - Parmi les autres divisions du droit applicables aux activités nucléaires, le droit de l'environnement est certainement celui qui présente le plus de proximité avec le droit nucléaire. Depuis la codification des principaux textes de droit nucléaire au Code de l'environnement, on s'interroge sur l'intégration même du droit nucléaire en droit de l'environnement. Toutefois, l'application des mécanismes du droit de l'environnement fait l'objet de dispositions spécifiques lorsqu'ils s'appliquent au droit nucléaire. C'est notamment le cas du droit à l'information ou de la procédure d'enquête publique qui disposent d'un encadrement spécifique<sup>555</sup>. De même, le contrôle, le contentieux et les sanctions pénales, bien qu'intégrés au Code de l'environnement, sont séparés des autres dispositions.<sup>556</sup>

**530.** Le droit nucléaire peut être qualifié de droit d'emprunt. Toutefois, il ne s'agit pas d'un champ d'application classique. Les implications de l'application de mécanismes préexistants dépassent souvent le cadre habituel du fait de l'importance des installations et des particularités du risque nucléaire.

---

<sup>553</sup> Ce mécanisme était activé lorsque le revenu perçu au titre de la taxe professionnelle excédait « deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national » article 1648 A du code général des impôts.

<sup>554</sup> Sur ce point voir notamment : IRSN, *La radioprotection des travailleurs, Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France : bilan 2012*, PRP-HOM/2013-008, Rapport.

<sup>555</sup> Articles L125-10 à L125-40 du Code de l'environnement.

<sup>556</sup> Voir les articles L594-1 à L596-31 du Code de l'environnement.

## 2) Un droit régalien sous l'influence de la coopération internationale

**531. Le droit nucléaire, un droit régalien** - Le caractère régalien du droit nucléaire ressort de plusieurs éléments. Le nucléaire au sens large revêt une teinte régaliennne depuis les premières décisions de développement des programmes nucléaires civils et militaires<sup>557</sup>.

Le développement de cette énergie est une décision qui relève en premier lieu de l'Etat. Cette puissance régaliennne<sup>558</sup> se constate à plusieurs niveaux.

La mainmise de l'Etat sur l'énergie nucléaire a permis d'en faire la première source de production d'électricité du pays : « *La façon dont le projet [nucléaire] a été mené à bien en une vingtaine d'années – aboutissant à ce que l'électricité produite en France soit désormais "nationale" dans sa quasi-totalité – est significative de la "gouvernance" à la française : c'est l'Etat qui a tout pris en charge. (...) Les alternances gouvernementales des années 1980 et 1990 n'ont pas nui à la continuité du projet. Bien au contraire, elles en ont, en quelque sorte, renforcé la légitimité...* »<sup>559</sup>.

**532. Les autorisations d'exploitation** - Le rôle de l'Etat se traduit au niveau juridique par la mise en place d'une autorisation d'exploitation octroyée par décret. L'action du gouvernement est nécessaire pour qu'une installation nucléaire soit mise en service. De même, les choix de politique énergétique procèdent d'une décision émanant de l'Etat. Il décide du développement des modes de fourniture d'énergie<sup>560</sup>. L'Etat décide ainsi du lieu d'implantation des installations nucléaires, de leur nombre, des exploitants et de la part d'énergie nucléaire dans le bouquet énergétique.

**533. L'exploitation par des personnes de la sphère publique** - Le lien fort entre l'Etat et le nucléaire peut aussi être constaté du fait de l'exploitation effectuée par des entreprises publiques. L'exploitation par EDF de centrales nucléaires illustre ce propos puisqu'il s'agissait d'un EPIC jusqu'en 2004, date à laquelle il est devenu une société anonyme. Jusqu'à cette date, les centrales nucléaires française était donc exploitées par l'Etat.

---

<sup>557</sup> Massot (J.), « Le président nucléaire », in Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, pp. 27 et s.

<sup>558</sup> Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, pp. 27 et s.

<sup>559</sup> Sorin (F.), « La France et le choix électronucléaire, une approche géopolitique », in *Revue française de géopolitique*, n°2, Ellipses, 2004.

<sup>560</sup> V. notamment la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

**534. Les particularités du régime de responsabilité civile** - Le régime de responsabilité applicable aux exploitants est aussi révélateur du rôle de l'Etat puisqu'il est responsable de manière subsidiaire<sup>561</sup>.

**535. L'influence de la coopération internationale** - Ce caractère de droit régalien est atténué par l'importance du droit international dans la formation du droit nucléaire. Le rôle de l'Etat a été primordial dans le développement de l'énergie nucléaire mais, en termes juridiques, son action s'est effectuée dans la limite posée par le droit international.

Les sources du droit nucléaire sont multiples. Le droit international tient une place particulière dans la réglementation des activités nucléaires<sup>562</sup>.

**536. La sûreté nucléaire** - En matière de sûreté nucléaire, les normes internationales sont très présentes. Le droit international permet d'homogénéiser les pratiques des Etats afin de leur éviter de subir les conséquences d'un accident nucléaire se produisant hors de son territoire. *« La réaction commune des États aux accidents nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima n'a pas lieu de surprendre. En cas de catastrophe majeure, les hommes unissent leurs forces pour combattre le danger et neutraliser le risque. Les accidents nucléaires constituent une menace de portée internationale. Il est donc logique qu'ils suscitent une réaction internationale quand bien même ils ne toucheraient pas directement d'autres États que l'État de l'accident. Confrontée à un danger, toute personne, on peut le constater tous les jours, aura le réflexe de rechercher la solidarité et l'aide d'autrui, supposant, à raison, qu'elle pourra ainsi plus efficacement faire face à la situation. »*<sup>563</sup>.

**537. Les limites posées à l'armement** - Cette coopération internationale qui qualifie le droit nucléaire existe à plusieurs niveaux. Les limitations juridiques de l'activité ont notamment pris forme par le traité de non-prolifération qui a pour objectif une limitation maximale de l'armement nucléaire au niveau mondial. *« De fait, pour trouver, et comprendre, l'origine de cette internationalisation, il faut remonter aux débuts du nucléaire, c'est-à-dire à la bombe nucléaire. Les États ont abordé cette nouvelle technologie avec circonspection, même dans le secteur civil, et cela est fort compréhensible. La perspective de bénéfices exceptionnels, mais aussi celle d'effets dévastateurs, les séduisait, mais elle soulignait en même temps*

---

<sup>561</sup> Les dispositions applicables en matière de responsabilité des exploitants nucléaires sont codifiées aux articles L597-1 à L597-46 du Code de l'environnement. La responsabilité des exploitants en cas d'accident nucléaire est limitée. Si le préjudice subi dépasse un montant fixé par la loi, l'Etat se substitue à l'exploitant pour la réparation des dommages dépassant le seuil.

<sup>562</sup> Pelzer (N.), « Structure, portée et limites de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », *Bulletin de droit nucléaire* n°36, 1981.

<sup>563</sup> Pelzer (N.), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire* n°91/VOL. 2013/1, ISSN 0304-3428, OCDE 2013, p. 51.



*l'importance de mettre en place des mécanismes stricts pour contrôler l'utilisation de cette énergie. »*<sup>564</sup>

**538. La responsabilité civile** - La coopération internationale se traduit aussi par des obligations en matière de sûreté et des régimes de responsabilité avec notamment les conventions de Paris, de Bruxelles et de Vienne.

**539. Les déchets et matières radioactives** - L'influence du droit international sur le droit nucléaire interne s'étend au-delà des seules considérations relatives à la sûreté. A titre d'illustration, le droit international applicable aux déchets et matières radioactifs contribue, lui aussi, à une homogénéisation des pratiques nationales.

Au niveau international, hors Europe, la principale convention portant sur les déchets est la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1997<sup>565</sup>.

On retrouve au préambule de cette convention l'idée de la nécessité d'une coopération internationale ainsi que deux principes fondateurs : la nécessité de stocker les déchets dans le pays duquel ils sont issus (avec des dérogations) ; la nécessité d'une participation du public dans le choix du lieu de stockage.

Au niveau européen, des normes définissent aussi un tronc commun de la gestion des déchets. Plusieurs directives européennes traitent des déchets, la principale concernant la gestion des déchets radioactifs est la directive 2011/70/Euratom<sup>566</sup>.

Le cadre international instauré par la convention commune et les directives Euratom a permis d'établir une certaine homogénéité dans le traitement des déchets radioactifs. Toutefois, ces instruments n'ont pas vocation à imposer un régime identique. Ainsi, bien que de grandes similitudes existent dans la gestion des déchets, la marge d'interprétation laissée aux Etats peut être la cause de divergences notables en pratique. Ces divergences portent notamment sur les classifications qui sont propres à chaque Etat et sur les choix politiques de gestion des déchets.

**540. Les échanges d'information** - Un autre type de coopération internationale est constitué des échanges d'informations. A ce titre, il est possible de mentionner la procédure des

---

<sup>564</sup> Idem p. 52.

<sup>565</sup> Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs approuvée en France le 22 février 2000 et entrée en vigueur le 18 juin 2001.

<sup>566</sup> Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

retours d'expérience qui suppose la communication d'information sur les accidents survenus dans les Etats étrangers. De même, les "bonnes pratiques" émises par les institutions internationales constituent une référence pour les Etats et influencent la création de la norme. Ces dernières permettent d'établir un état des connaissances scientifiques et ainsi de permettre une maîtrise des risques certaine. Cela va de pair avec la promotion de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires.

## II) Des caractères propres insuffisants à la démonstration de l'autonomie

**541.** La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire passe par la mise en évidence de ses particularités. L'étude de ses sources et de ses principes constitue le cœur des particularités matérielles. L'étude des caractères du droit nucléaire constitue un complément de cette étude des particularités matérielles en ce qu'elle permet d'adopter une vision plus générale.

### *A) La démonstration d'une spécificité du droit nucléaire par ses caractères*

**542.** L'étude des sources et des principes applicables au droit nucléaire permet de dégager des caractères généraux. Ces derniers présentent une certaine originalité. Ils illustrent ainsi les particularités du droit nucléaire sans en être porteurs.

#### *1) L'explication des mécanismes de fonctionnement du droit nucléaire*

**543. L'utilité de l'étude des caractères d'un droit** - Les caractères des droits sont généralement évoqués au début des manuels. Le rôle de cette évocation est de permettre une meilleure compréhension globale du fonctionnement du droit étudié. La démonstration de l'autonomie d'un droit ne peut pas se démontrer par la seule étude de ses caractères. L'autonomie d'un droit peut aussi être présentée comme l'un de ses caractères.

Les caractères d'un droit ne représentent pas les règles et principes applicables, mais plutôt la logique qui entoure leur application. A titre d'exemple, le caractère réaliste du droit fiscal est représentatif de la volonté de déterminer la contribution de chacun en tenant compte de sa situation concrète. Ce caractère, bien que ne permettant pas d'établir l'autonomie du droit fiscal, démontre une certaine particularité de la règle de droit.

De même, le caractère prétorien du droit administratif ne peut suffire à lui seul pour qualifier le droit administratif d'autonome. Il permet toutefois d'expliquer la manière dont est apparu le droit administratif. De ce caractère, découlent les principes dégagés par le juge administratif. Les caractères d'un droit peuvent ainsi éclairer le débat de l'autonomie en ce qu'ils sont révélateurs des mécanismes juridiques applicables.

Les caractères du droit nucléaire renseignent sur les mécanismes qui qualifient la production normative et de la norme elle-même. Toutefois, ils ne sont pas suffisants à en démontrer l'autonomie. Ces caractères constituent le complément d'une étude des règles applicables.

**544. L'explication des mécanismes du droit nucléaire par ses caractères** - Ces caractères ont plus récemment été mis en évidence par J.-M. Pontier dans un article intitulé « *Le droit nucléaire, droit à penser* »<sup>567</sup>. Il est question de l'originalité du droit nucléaire et des caractères qui font de cette division du droit un droit particulier. La création du droit nucléaire apparaît lorsqu'il est qualifié de conditionné. La création du droit nucléaire est alors conditionnée par des contraintes scientifiques mais aussi politiques et culturelles. Ce caractère conditionné complète la qualification de droit de compromis. Les règles applicables aux activités nucléaires sont qualifiées de « *complexes* » par J.-M. Pontier. Ce qualificatif reflète le caractère de droit d'emprunt et celui de droit rayonnant du droit nucléaire. Il s'agit d'une spécificité du droit nucléaire que d'être en lien avec d'autres divisions du droit. De même, le caractère fragmenté du droit nucléaire illustre la répartition du droit nucléaire dans un ensemble de textes hétérogènes.

Ces trois caractères du droit nucléaire, ainsi expliqués, se rapprochent des caractères déjà mentionnés. Néanmoins, ils présentent l'intérêt de démontrer toute l'originalité du droit nucléaire en uniquement trois éléments représentatifs.

## *2) Des caractères originaux*

**545. Une originalité relative** - L'originalité des caractères du droit nucléaire est relative en ce sens que tous les droits ne les partagent pas mais qu'il ne s'agit pas non plus de caractères inédits. Le caractère précurseur et novateur du droit nucléaire traduit le fait que certaines normes imposées aux activités nucléaires ont été généralisées à d'autres domaines. Il s'agit ainsi du constat de l'antériorité de la règle de droit nucléaire dans certains domaines.

**546. Les implications des caractères du droit nucléaire** - Le caractère de droit marqué par le compromis démontre les enjeux qui déterminent la création de la règle de droit. Ainsi, on peut rapprocher ce caractère des multiples domaines d'application du droit nucléaire ainsi que les logiques de développement de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires.

Le droit nucléaire qualifié de droit d'emprunt permet d'expliquer que son autonomie n'est pas absolue puisqu'il emprunte des règles et principes préexistants. Ce caractère permet de qualifier les relations du droit nucléaire avec les autres droits.

---

<sup>567</sup> Pontier (J.-M.), « *Le droit nucléaire, droit à penser* », *AJDA* 2015, p. 1680.

Le droit nucléaire caractérisé de droit sous influence traduit l'influence particulière d'une source. En effet, le droit international est une source importante du droit nucléaire qui a permis d'établir des régimes homogènes au niveau international.

Ces caractères retenus ne sont pas les seuls que la doctrine a pu utiliser pour qualifier le droit nucléaire. J.-M. Rainaud, dans son *Que sais-je ?* sur le droit nucléaire, consacre un chapitre aux caractères du droit nucléaire. Au sein de ces développements qu'il intitule « *Un droit composite : le cycle du combustible* »<sup>568</sup>, il qualifie alors le droit nucléaire de droit non créateur<sup>569</sup> avec notamment l'exemple du régime administratif des autorisations de création inspiré du droit administratif auquel s'ajoutent des spécificités. Cet auteur a aussi qualifié le droit nucléaire de droit banalisé en l'illustrant avec des réglementations qui s'appliquent au nucléaire mais aussi à d'autres domaines<sup>570</sup>. La dernière qualification utilisée est celui de droit lacunaire. Il utilise ce qualificatif pour illustrer le fait que ce droit se construit en réaction à des événements et notamment les accidents nucléaires de Three Mile Island et Tchernobyl. De même, le régime initial prévu par le décret de 1963 n'encadrait qu'une partie des activités. Il a été complété plus tard par des lois complémentaires notamment en matière de déchets radioactifs<sup>571</sup>.

Ces caractères, tels que présentés par J.-M. Rainaud, sont représentatifs de l'état du droit nucléaire au début des années 1990 puisque cet ouvrage est paru en 1994. Il fournit, à ce titre, des indications précieuses sur les évolutions du droit nucléaire antérieurement à l'adoption de la loi TSN.

Aujourd'hui, ces caractères peuvent être en partie remis en question au vu des dernières évolutions. Le caractère lacunaire du droit nucléaire peut toujours qualifier la manière dont il s'est créé, mais à l'heure actuelle, les lacunes sont plus limitées.

**547.** Les caractères du droit nucléaire éclairent la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Toutefois, ils ne sont, à eux seuls, pas suffisants. La démonstration doit être complétée par des considérations plus larges.

---

<sup>568</sup> Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, op.cit., p. 25.

<sup>569</sup> Il rapproche ainsi ce caractère de celui déjà développé de droit d'emprunt. Il insiste aussi, à ce titre, sur l'influence du droit international sur les droits internes.

<sup>570</sup> Sont ainsi mentionnés les transports de matières dangereuses, la pollution marine ou le terrorisme nucléaire.

<sup>571</sup> Loi du 15 juillet 1975 et création de l'ANDRA en 1979.

*B) Les caractères du droit nucléaire : un élément de justification de l'autonomie du droit nucléaire*

**548.** Existe-t-il un élément déterminant à lui seul l'autonomie d'une division du droit ? A cette question, la doctrine répond clairement par la négative. L'étude des définitions existantes de l'autonomie a mis en évidence l'existence de plusieurs critères ou éléments constitutifs.

*1) Les caractères des droits : des éléments parmi d'autres dans la démarche constructive de l'autonomie*

**549. Les interrogations relatives à l'existence et l'autonomie du droit nucléaire -**  
A la question « *Le droit nucléaire existe-t-il ?* », P. Reyners apporte la réponse suivante : « *Sans qu'il puisse prétendre rivaliser sur le plan quantitatif avec le droit international de l'environnement, lequel dans un laps de temps très court a connu un essor spectaculaire, faut-il reconnaître au droit de l'énergie nucléaire une existence propre, notamment en termes de spécificité et d'autonomie ? Cette question peut paraître quelque peu rhétorique après cinquante années d'élaboration active de ce droit au niveau tant international que national mais elle mérite d'être posée puisque, selon certains auteurs, il s'agirait d'un droit « composite », « non créateur », « banalisé » et « lacunaire ». Il semblerait que cette prolifération du droit de la technologie nucléaire, qui échappe à l'emprise du droit commun, agace le juriste classique. À la limite, la contestation de l'énergie nucléaire débouche sur une querelle de légitimité de ce droit.* »<sup>572</sup>. Il ouvre ainsi le débat, non seulement sur l'existence du droit nucléaire, mais aussi sur l'autonomie de ce droit.

Il aborde ensuite la question des caractères du droit nucléaire, puis celle de ses sources, avant d'aborder la question principale de l'autonomie du droit nucléaire par rapport au droit de l'environnement. L'autonomie du droit nucléaire, procède, selon cet auteur, de ses caractères. Il qualifie ainsi le droit nucléaire d'emprunt de culture positiviste<sup>573</sup> et de droit exubérant<sup>574</sup>.

Les caractères du droit nucléaire peuvent ainsi être retenus comme arguments principaux de son autonomie. Toutefois, la démonstration doit être complétée par des éléments

---

<sup>572</sup> Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », op.cit., p. 161.

<sup>573</sup> Il avance sur ce point, le caractère imposé du droit nucléaire et les influences doctrinales limitées.

<sup>574</sup> Ce propos est illustré par la forte dimension internationale et le degré d'homogénéisation du droit nucléaire.

plus concrets. C'est pourquoi, P. Reyners aborde aussi la question des sources et du corpus juridique applicable.

**550. L'importance relative des caractères du droit nucléaire au sein de la démonstration de son autonomie** - Cette démarche particulière de P. Reyners démontre l'importance que peuvent revêtir les caractères d'un droit, sans toutefois en faire l'unique critère. Un autre élément de la démonstration de cet auteur présente un intérêt particulier pour la présente étude puisqu'il considère que plusieurs démarches permettent de traiter la question de l'autonomie du droit nucléaire. Il distingue ainsi, entre ses développements sur les caractéristiques du droit nucléaire et ceux concernant le contenu du droit nucléaire, « *un autre angle d'approche [qui] consiste à se demander si un droit a des caractéristiques propres, un corpus juridique contribuant à affirmer sa spécificité.* »<sup>575</sup>.

**551.** Il convient ici de s'interroger sur cette distinction. Ces différents angles d'approche doivent-ils être séparés ? En réalité, ils mettent en évidence des éléments différents d'une même problématique. Ces raisonnements sont complémentaires et ne peuvent être entièrement dissociés.

## *2) Un ensemble indissociable de particularités matérielles*

**552. L'impossible identification d'un élément déterminant l'autonomie d'un droit** - L'étude des sources, des principes et des caractères du droit nucléaire démontre l'intérêt de chacune de ces thématiques au sein de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Les caractères du droit nucléaire sont, à ce titre, représentatifs de certaines particularités du droit nucléaire. La diversité des sources et principes de cette division du droit traduit, par exemple, la caractérisation de droit d'emprunt et de droit miroir grossissant. De surcroît, le caractère de droit précurseur et novateur peut lui aussi permettre d'illustrer cette diversité ainsi que les relations entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit.

Les caractères du droit nucléaire permettent ainsi d'adopter une vision plus globale d'un droit contrairement aux sources et principes qui constituent une approche plus précise de la règle de droit.

---

<sup>575</sup> Reyners (P.), « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », op.cit., p. 163.

L'étude des seuls caractères du droit nucléaire ne permet pas de démontrer de manière détaillée les particularités qui pourraient démontrer son autonomie. A l'appui des caractères, il est indispensable d'étudier des éléments plus précis.

L'autonomie du droit nucléaire ne peut pas procéder uniquement de ses caractères spécifiques. Ils permettent, *a minima*, de s'interroger sur l'originalité du droit nucléaire ainsi que sur son autonomie.

**553.** Les particularités matérielles du droit nucléaire constitue le cœur de la démonstration de son autonomie. L'utilité de l'étude des caractères a été mise en évidence au même titre que ses limites. L'autonomie procède ainsi d'un ensemble d'éléments et sa démonstration ne peut se limiter qu'à la seule étude des caractères du droit.



## Conclusion du chapitre

**554.** Les particularités matérielles du droit nucléaire procèdent d'une part d'éléments internes que l'on peut envisager au travers de l'étude de ses sources et de ses principes et, d'autre part, des caractères du droit qui se manifestent lors d'une analyse globale du droit nucléaire.

**555.** Les sources du droit nucléaire présentent la particularité d'accorder une place importante au droit international. Cela se traduit par une forte homogénéisation des législations nationales. Les principes du droit nucléaire reflètent la diversité des champs d'application du droit nucléaire. En effet, ces principes sont relatifs à la protection des personnes et de l'environnement, à l'information du public, à la radioprotection, ou encore à la responsabilité.

**556.** Les caractères de cette division du droit permettent de qualifier les mécanismes généraux s'attachant à la création de la règle de droit ou à la règle de droit elle-même. Ainsi, certains caractères peuvent être retenus. Il s'agit principalement du caractère précurseur et novateur, et des caractères de droit de compromis, de droit influencé par la construction internationale et de droit d'emprunt.

**557.** Ces sources, principes et caractères du droit nucléaire constituent ses particularités matérielles. Au sein de la démonstration de l'autonomie de cette division du droit, ces éléments constituent le fondement principal. Ces éléments sont généralement les principaux éléments invoqués par les auteurs pour démontrer l'autonomie d'un droit.

## **CHAPITRE 2 : DES PARTICULARITES FONCTIONNELLES DU DROIT NUCLEAIRE**

**558.** Les découvertes scientifiques de la fin du XIXe et du début du XXe siècle<sup>576</sup> ont permis l'exploitation, quelques décennies plus tard, des premiers réacteurs nucléaires. En 1942 le premier réacteur nucléaire aux Etats-Unis a été créé, six ans plus tard, le premier réacteur français a été mis en service. Il apparaît alors que le nucléaire peut constituer un mode de fourniture d'électricité efficace. La deuxième guerre mondiale est le siège d'avancées considérable dans le nucléaire. Le Projet Manhattan permet de réunir les plus grands chercheurs afin de créer la première bombe nucléaire.

L'évolution du nucléaire français a été soumise à des contraintes techniques. Les progrès de la science ont été le moteur de ce changement.

**559.** Le droit permet de régir les activités de l'homme afin de permettre la vie en société. C'est ainsi que lorsqu'une nouvelle activité apparaît, il convient de l'encadrer pour éviter les dérives. Toutes les évolutions technologiques ou sociétales font l'objet d'une réglementation<sup>577</sup>.

Le nucléaire répond à ces caractéristiques puisqu'il a fallu développer une réglementation particulière pour encadrer cette activité. Plusieurs points ont nécessité l'application de règles juridiques. Tout d'abord, les contrats internationaux ont permis de régir les relations entre Etats concernant notamment l'importation de minerai d'uranium. Au niveau interne, les installations nucléaires sont soumises à une réglementation. Le régime administratif de ces établissements prévoit des règles concernant l'implantation, l'exploitation et la mise à l'arrêt.

La mise en place de normes dans un domaine scientifique présente toujours des particularités. La technicité rend l'approche juridique complexe. Les sciences et le droit ne partagent pas les mêmes mécanismes.

Il est utile de déterminer quel peut être l'influence de la science sur le droit en ce sens qu'établir des règles dans un domaine éminemment scientifique peut présenter des difficultés non négligeables. Les constats établis permettront d'étudier les conséquences qui peuvent être déduites dans le cadre du droit nucléaire

---

<sup>576</sup> La radioactivité a été découverte en 1896 par Henri Becquerel au cours d'une recherche tendant à établir la nature des rayons émis par les sels fluorescents d'uranium. Il établit que ces rayonnements sont différents des rayons X. En 1898 Pierre et Marie Curie isolent le polonium et le radium, deux nouveaux éléments radioactifs. Le début du XXème siècle permettra de développer les connaissances en matière de radioactivité et de comportement des éléments radioactifs.

<sup>577</sup> A titre d'exemple, il est possible de mentionner l'invention de l'automobile, la création d'internet ou de la téléphonie mobile.

## SECTION 1 : L'INFLUENCE DE LA SCIENCE SUR LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

**560. Le droit appliqué à un domaine scientifique** - Le rôle du droit dans les matières scientifiques relève la plupart du temps de domaines spécialisés qui ne sont compris que par quelques experts. Cela s'explique par la technicité particulière qui entoure ces domaines. Ainsi, les juristes ne disposent pas forcément des compétences nécessaires à la compréhension de ces matières.

Les relations entre science et droit présentent une complexité du fait de l'utilisation de mécanismes différents dans l'un et l'autre de ces domaines. Comme l'explique Jean-Marie Pontier : « *Les relations entre la science et le droit sont à peu près inexistantes, tout en étant, surtout dans ce domaine du nucléaire, indispensables. Science et droit évoluent, si l'on peut dire, dans des univers séparés.* »<sup>578</sup>.

**561. Une systématisation des relations entre science et droit** - Il pourrait être suffisant d'étudier le cas du nucléaire et des relations de ce domaine d'étude particulier avec le droit. Toutefois, une étude plus large peut permettre une compréhension plus complète. Des similitudes peuvent être établies entre la thématique nucléaire et les autres sciences. La construction scientifique répond à des canons que l'on retrouve aisément dans de nombreuses matières.

Afin de pouvoir étudier de manière complète les relations qui peuvent exister entre les sciences et le droit, un travail de définition s'avèrera indispensable. Cette étude permettra d'établir les bases d'un raisonnement plus large dont l'objectif est de déterminer de quelle manière il est possible d'établir des règles dans un domaine éminemment scientifique. Par domaine éminemment scientifique il faut comprendre un domaine dont la construction relève principalement du progrès technique.

Concernant la problématique générale l'étude des relations entre science et droit met en évidence certaines particularités du droit nucléaire. Ces particularités contribuent à l'établissement de l'autonomie du droit nucléaire. La référence scientifique du droit nucléaire lui confère une singularité qu'il sera utile d'exploiter. L'interrogation principale au sein de cette partie du raisonnement concernera les effets des sciences sur la construction juridique.

---

<sup>578</sup> Pontier (J.-M.), « Introduction au droit nucléaire », in Pontier (J.-M.) et Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux du nucléaire*, PUAM, 2011, p 19.

## I) Les relations entre science et droit

**562.** Les relations entre science et droit s'organisent, en partie, autour de la question de l'appartenance du droit à la catégorie de science. Dans ce cas, il faut entendre science dans son sens moderne qui regroupe plutôt des matières telles que la physique et la chimie. Dans un objectif de vision globale, seront abordées les deux thématiques.

Il apparaît clairement que l'utilisation du terme science pose certaines questions car ses contours restent assez flous. C'est pourquoi, il est opportun, avant toute chose, de définir les notions. Cela permettra d'apporter une clarté certaine aux propos et d'éviter certains malentendus concernant l'emploi de termes dont la portée et la signification sont incertaines.

Afin de pallier ces incertitudes, il conviendra de réfléchir sur l'appartenance du droit au domaine des sciences, puis, d'en expliquer la portée au travers de l'étude de la divergence des finalités entre science et droit.

### *A) Le droit comme science : une assimilation incertaine*

**563.** Nombreux sont les auteurs qui qualifient de science les travaux juridiques. Cette démarche est contestable puisque de multiples arguments peuvent être soulevés pour les contredire. Les développements suivants ont pour objet de porter un regard critique sur l'intégration du droit à l'ensemble des sciences. Il convient d'aborder la distinction entre droit et science (1), ce qui permet de déterminer les possibles rapprochements entre ces deux notions puis, il sera opportun d'envisager la remise en question de l'utilité de la distinction (2).

#### *1) La distinction entre science et droit*

**564. Les interrogations relatives à l'assimilation du droit à une science** - La question fondamentale qu'il convient de se poser est celle de l'assimilation du droit à une science. Plusieurs points de vue sont défendus en doctrine. La définition donnée de la science est de première importance lorsqu'est abordée cette question.

La qualification du droit n'est pas évidente, plusieurs auteurs ont tenté d'établir une définition du droit. La sémantique tient une place fondamentale dans ce raisonnement. Le sens donné aux termes employés détermine les points de vue des auteurs.

Un travail de définition préalable est indispensable pour confronter le droit et la science.

a) *Etablissement d'une définition de la science*

**565. Définitions de la science** - Le terme science vient du latin *scientia* qui signifie connaissance. La science peut être vue comme la quête de la connaissance et du savoir<sup>579</sup>.

Aristote considérait que la science (*Episteme* en Grec ancien) devait s'entendre strictement comme la connaissance des choses.<sup>580</sup> Il faut entendre ici les choses comme les choses physiques. Ainsi, le droit ne peut être inclus dans cette définition de la science.

La science peut se définir comme une « *somme de connaissances qu'un individu possède ou peut acquérir par l'étude, la réflexion ou l'expérience.* »<sup>581</sup>. Plus précisément, il est possible de retenir cette définition : « *ensemble structuré de connaissances qui se rapportent à des faits obéissant à des lois objectives (ou considérés comme tels) et dont la mise au point exige systématisation et méthode.* »<sup>582</sup>. On distingue plusieurs types de sciences avec classiquement les sciences qualifiées de “dures” qui utilisent l'expérimentation et les sciences humaines. Les sciences se sont construites en opposition des croyances superstitieuses. La science s'évertue à établir la vérité en utilisant une démonstration cohérente et une vérification.

Avant d'entrer au cœur du sujet, il est utile de préciser que le terme de science peut faire l'objet d'interprétations et qu'il n'existe pas qu'une unique définition de ce terme. Des divergences d'interprétations peuvent exister, il n'est pas aisé de synthétiser les différentes pensées pour arriver à une définition claire. Il peut être intéressant de voir quelles différences peuvent exister entre la vision des juristes et celle des scientifiques sur ce terme.

**566. La définition de la science dans les travaux juridiques** - Il n'existe que peu d'écrits sur la notion de science chez les juristes. La référence aux écrits classiques est indispensable pour développer ce propos.

Hans Kelsen aborde lui la notion de science au travers de l'étude du « *rapport entre la science et la morale selon Poincaré* »<sup>583</sup>. Il se réfère à la définition de la science que propose Poincaré : « *La science – écrit Poincaré – a pour objet le général en présence d'un fait particulier, elle voudra connaître la loi générale, aspirera à une généralisation de plus en plus*

---

<sup>579</sup> Pour d'autres éléments concernant la définition de la science voy. : Amselek Paul, « La part de la science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz* 1997, p. 337.

<sup>580</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, VI, 3 1139 b 20.

<sup>581</sup> Définition de « science » dans le trésor de la langue française informatisé.

<sup>582</sup> *Idem.*

<sup>583</sup> Kelsen (H), *Théorie générale des normes*, PUF, Léviathan, 1996, p111 à 113.

étendue. Il n'y a là, semble-t-il, au premier abord, qu'une habitude intellectuelle, mais les habitudes intellectuelles ont aussi leur retentissement moral »<sup>584</sup>.

L'idée de systématisation est assez présente dans les définitions de la science. On peut raisonnablement considérer que l'établissement de règles générales explicatives de phénomènes fait partie de la définition de la science. Le positivisme kelsennien peut être vu comme l'approche la plus scientifique du droit. Toutefois, Kelsen précise son propos en expliquant que l'objet de la science du droit est le droit. Ainsi, il distingue droit et science du droit. L'approche scientifique du droit n'est donc qu'une vision particulière de la matière.<sup>585</sup>

**567. La définition de la science dans les travaux scientifiques** - Les scientifiques ne donnent pas tout à fait la même définition des sciences. Si l'on se réfère à la pensée de Richard Feynman, la science peut se définir ainsi : « *Il faut apprendre aux enfants à la fois à accepter le passé et à le rejeter, ce qui demande beaucoup d'habileté. Parmi les disciplines enseignées, la science est la seule qui porte en elle cette leçon : il est dangereux de croire en l'infaillibilité des maîtres de la génération précédente* »<sup>586</sup>.

La science se définit alors non comme un domaine mais comme une technique, une manière d'appréhender le savoir. La science permet de transmettre le savoir entre les générations mais incite aussi à la remise en question de ce savoir. De ce point de vue, il semble que le droit ne puisse pas vraiment se voir appliquer ces éléments puisqu'il n'a pas pour but de décrire la nature, de l'appréhender au travers de nouveaux concepts. A ce titre, on peut se référer aux propos de Karl Popper qui détermine le rôle de la science: « *Notre science n'est pas une connaissance : elle ne peut jamais prétendre avoir atteint la vérité, ni même l'un de ses substituts, telle la probabilité. [...] Nous ne savons pas, nous ne pouvons que conjecturer* ». Il apporte ensuite certaines précisions indispensables à la compréhension « *La science ne poursuit jamais l'objectif illusoire de rendre nos réponses définitives ou même probables. Elle s'achemine plutôt vers le but infini encore qu'accessible de toujours découvrir des problèmes nouveaux, plus profonds et plus généraux, et de soumettre ses réponses, toujours provisoires, à des tests toujours renouvelés et toujours affinés. Le principal objectif de la science n'est pas d'atteindre des degrés de probabilité élevés. Elle recherche un contenu hautement informatif, bien étayé par l'expérience. Or une hypothèse peut être probable pour la simple raison qu'elle*

---

<sup>584</sup> Poincaré (H), *La morale et la science, Dernières pensées*, Paris 1913, p232.

<sup>585</sup> Il convient de se référer ici aux propos de Kelsen dans sa théorie pure du droit : « *L'assertion, qui est évidente, que l'objet de la science du droit est le droit, inclut l'assertion — qui est moins évidente — que la science du droit a pour objet les normes juridiques, —• toutes ou certaines — ; sans doute peut-on dire aussi qu'elle porte sur des faits de comportement humain; mais ce comportement n'est son objet qu'en tant que et dans la mesure seulement où il est prévu par des normes juridiques, où il figure en qualité soit de condition soit de conséquence, ou, en d'autres termes, qu'en tant que et dans la mesure où il apparaît comme contenu de normes juridiques.* » Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, Traduction de la 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1962, p. 95.

<sup>586</sup> Feynman (R.), *La Nature de la physique*, Editions du seuil, 2001, p 232.

*ne nous dit rien ou très peu de chose. Un degré de probabilité élevé n'est donc pas un indice de bonté; cela peut n'être qu'un symptôme d'un contenu peu informatif »<sup>587</sup>.*

**568. Synthèse des définitions de la science** - La définition de la science donnée par les juristes et celle donnée par les scientifiques présentent des différences certaines et démontrent bien les limites de l'application de la notion. S'il fallait retenir une définition particulière, il faudrait fonder cette dernière sur des considérations générales. A minima, la science a pour objet la création de règles générales applicables à un domaine particulier. Ces règles doivent permettre de comprendre des phénomènes et doivent être vérifiables.

**569.** La détermination de la définition de la science révèle certaines complexités dues aux divergences d'interprétation existant dans ce domaine. Il est désormais possible de s'interroger sur le rapprochement entre droit et science.

*b) L'exclusion du droit de la catégorie de science*

**570. Une science du droit ?** - Jean Carbonier considérait que : *« A toutes les époques, le droit a eu ses savants, mais on doute qu'il soit une science. Une définition célèbre, venue du droit romain, en ferait plutôt un art : Jus est ars boni et aequi (l'art du bien et du juste). (...) Mais, si tout ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées mérite ce nom (ne fût-ce que par opposition à l'empirisme), il est bien certain qu'il existe une science du droit. »<sup>588</sup>.*

**571. Les principes de la science juridique** - Il reconnaît deux pans à la science juridique : d'une part la systématisation et d'autre part l'interprétation.

*« Toute science systématise ; mais le droit, sous un certain aspect, semble n'être que cela. Les sources formelles font connaître les règles de droit dans la dispersion et parfois l'incohérence (même la synthèse que tente une codification peut n'être pas satisfaisante), avec des doubles emplois et, à l'inverse, des lacunes. Il faut classer, rassembler, compléter ou éventuellement éliminer, bref mettre en ordre, imprimer aux dispositions particulières l'unité d'un système. »<sup>589</sup>*

---

<sup>587</sup> K. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Payot, 1973, 85, p284 et s. et Appendice XI, p. 406.

<sup>588</sup> Carbonier (J), *Droit civil, Introduction* [22] PuF, 2004.

<sup>589</sup> Carbonier (J), *Droit civil, Introduction* [23] op.cit.

La systématisation est, en effet, un objectif des sciences. Etablir des règles générales permet une lisibilité et une compréhension.

« *C'est une science certes très particulière que l'interprétation, la recherche du sens. Elle a des analogues bien peu scientifiques (interprétation des songes et des oracles), et d'autres qui le sont davantage (traduction d'un texte étranger). Le vrai est que, quasi intuitive à l'origine et colorée de magie, elle n'est devenue que peu à peu ce qu'elle est aujourd'hui, essentiellement logique, une méthode de déduction à partir de principes. A cet endroit, nous rencontrons la logique juridique, qui tend à s'ériger en discipline distincte, tout en restant une science de textes elle aussi.* »<sup>590</sup>

L'interprétation est aussi commune à toutes les sciences puisqu'il faut interpréter des constatations ou des résultats pour pouvoir systématiser.

**572. Les divergences d'opinion quant à l'existence d'une science juridique** - Si l'on se réfère à l'étude de J.-P. Chazal<sup>591</sup>, il apparaît que la classification de science concernant le droit soulève de nombreuses difficultés et divergences d'opinion. « *Même si l'on ne cède pas à la tentation de réduire la science du droit à l'herméneutique, ce qui revient à identifier le droit à la norme, et qu'on prétende le trouver dans les faits, à l'instar de Bartole (jus ex facto oritur), on n'est pas pour autant débarrassé du problème posé par les valeurs. En effet, les valeurs ne sont pas des données a priori de la raison pure ; elles sont enserrées dans la réalité, ce sont des faits sociaux* »<sup>592</sup>. Certains auteurs considèrent que le qualificatif scientifique ne peut seoir qu'à une partie des travaux juridiques. C'est le cas notamment de Bobbio qui considère que l'aspect scientifique du droit ne s'applique qu'aux considérations formelles et structurelles<sup>593</sup>.

Ces conceptions bien que réalistes ne font pas pour autant du droit une science au sens premier du terme.

Dans la présente étude, lorsqu'il est fait référence à l'impact de la science sur le droit, le mot science doit être assimilé à des sciences dites dures telles que la physique ou les mathématiques. Plus particulièrement au nucléaire, l'objectif est de constater les particularités du droit nucléaire du fait de la complexité technique intrinsèque à ce domaine. Si l'on considère la science de manière générale, le droit ne peut pas être considéré comme une science car il ne répond pas aux critères les plus larges de la définition de science.

**573. L'existence conditionnée d'une science juridique** - Le droit peut être considéré comme une science mais seulement si l'on adopte une définition restrictive de la

---

<sup>590</sup> Carbonier (J), *Droit civil, Introduction* [24] op.cit.

<sup>591</sup> Chazal (J.-P.), « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Archives philosophiques du droit*, T.45, 2001, p303.

<sup>592</sup> Grzegorzczak (C.), « La théorie générale des valeurs et le droit », *LGDJ*, 1982, p. 115

<sup>593</sup> Bobbio (N.), « Sur le positivisme », in *Mélanges P. Roubier*, Dalloz & Sirey, 1961, T.I, préface de R. Guastini, p. 5.



science. Le droit ne peut pas être assimilé à une science semblable aux mathématiques ou à la physique. Les différences de point de vue sur ce thème sont issues des divergences concernant la définition même de la science et du droit. Seule une définition particulière et restrictive de la science peut permettre de considérer que le droit est une science. Si l'on se réfère à Kelsen, il est possible de considérer que le droit emprunte une démarche scientifique. Toutefois, cette démarche est particulière par rapport aux autres domaines scientifiques. Pour déterminer la nature du droit, Kelsen établit une comparaison entre science sociale causale et science sociale normative. Le droit, s'il est une science, n'appartient pas à la catégorie des sciences sociales telle qu'elle est définie classiquement. Le droit n'appartient pas à la même catégorie que la sociologie ou l'ethnologie qui sont des sciences sociales causales, il est une science sociale normative<sup>594</sup>.

Il est nécessaire de s'interroger sur l'utilité de l'établissement d'une distinction entre science et droit.

## 2) *L'utilité de la distinction*

**574. L'intérêt de la qualification scientifique** - Pourquoi vouloir définir le droit comme science ? Cette question est fréquente dans les ouvrages de théorie du droit et de philosophie du droit. On peut s'interroger sur l'intérêt même de cette question. La détermination du caractère scientifique du droit constitue-t-elle un apport quelconque à l'approche du droit ?<sup>595</sup>

La science est synonyme de rigueur, d'exigence et permet d'établir une connaissance. Les juristes ont certainement voulu que leurs travaux bénéficient de la valeur conférée aux démonstrations scientifiques. Pour autant les travaux juridiques dans leur ensemble ne peuvent pas être assimilés à des travaux purement scientifiques.

**575. L'emprunt de procédés scientifiques par le droit** - La construction du droit a emprunté, à certaines époques, des procédés scientifiques trouver un nouveau point de vue concernant la structure du droit. L'épistémologie a emprunté des techniques scientifiques. Les auteurs ont tenté d'adopter une approche scientifique du droit. Kelsen, dans sa doctrine positiviste a tenté d'établir une systématisation de l'organisation des normes<sup>596</sup>. Cette

---

<sup>594</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du Droit*, Bruylant, LGDJ, réed. 2010, p 94 et s.

<sup>595</sup> Plusieurs auteurs se sont interrogés sur la définition du droit et son appartenance à la catégorie de science. Voyez par exemple la pensée de Robin Feldman : « The role of science », <http://www.chicagoup.com/Feldman.pdf>.

<sup>596</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du Droit*, op.cit.

inspiration des mécanismes scientifiques n'a pas eu pour effet de classer le droit en tant que domaine d'étude scientifique. Toutefois, on peut considérer que les procédés scientifiques ont fait progresser la philosophie et la théorie générale du droit.

La question de l'appartenance du droit aux sciences n'est pas d'une utilité primordiale dans le cadre de cette étude puisqu'il n'est pas question de déterminer la nature du droit mais plutôt de mesurer quel peut être l'impact de la science sur le droit.

**576.** Malgré l'interprétation qui peut être effectuée par certains auteurs, il paraît difficile d'affirmer que le droit est une science. On peut tout de même admettre que certaines théories et analyses juridiques se rapprochent plus ou moins de travaux scientifiques. La construction des théories juridiques a emprunté les méthodes scientifiques pour faire évoluer et progresser les recherches. Cet apport fut considérable notamment en théorie générale du droit. Cette matière constitue ce qui se rapproche le plus d'une science dans le domaine du droit.

Les divergences qu'il existe entre les notions de droit et de science s'expliquent de diverses manières. Les finalités du droit et de la science constituent un élément important dans la compréhension de la différence entre ces deux notions.

## B) La science et le droit : des finalités divergentes

**577.** Plusieurs motifs justifient que le droit ne soit pas une science. Le questionnement relatif à la finalité du droit est de la science permet une approche plus générale du sujet.

Les études sur la finalité du droit sont assez rares et négligées au profit de l'analyse des réalités concrètes.<sup>597</sup> La mise en évidence des finalités contribuera à l'explication des raisons justifiant le refus de définition du droit comme une science.

En quoi l'étude des finalités du droit et de la science est-elle révélatrice des éléments évoqués précédemment ?

Afin d'apporter une réponse cohérente à cette interrogation, il convient d'étudier les finalités du droit et de la science afin d'en établir les divergences pour ensuite affirmer que ces divergences fondent la distinction entre science et droit.

### 1) Etude des objectifs et finalités de la science et du droit

**578. Les diverses finalités du droit** - La doctrine n'est pas unanime quant à la détermination des finalités du droit. Plusieurs points de vue se confrontent et comme le met en évidence Jean-Louis Bergel en précisant : « *les finalités du droit sont multiples et les opinions à cet égard, sont si disparates, contradictoires, passionnées ou incertaines que leur cacophonie est déconcertante [...] Selon les auteurs, le droit doit tendre vers « le juste partage, la bonne conduite des individus, leur utilité, leur plaisir, leur sécurité, leur bien-être »... ou vers la puissance de la nation, le progrès de l'humanité, le fonctionnement de l'organisme social »...D'autres évoquent, outre les finalités traditionnelles que sont la justice, l'ordre, la sécurité ou le progrès, des finalités politiques comme la trilogie de la liberté, l'égalité et la fraternité ou des garanties plus spécialement économiques et sociales que matérialisent les aspirations actuelles du droit du travail, à la santé, à la solidarité... ou la protection contemporaine de l'environnement, de la qualité de vie, des consommateurs »*<sup>598</sup>.

---

<sup>597</sup> Bergel (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 5<sup>e</sup> édition, 2012, p31.

<sup>598</sup> Bergel (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 5<sup>e</sup> édition, 2012, p31 ; Pour étayer son propos, J.-L. Bergel s'appuie sur les travaux suivants : Weill (A.) et Terré (F), *Introduction générale au droit civil*, n°32, Borgetto (M.), « L'irrésistible ascension des « droits à... » », *Informations sociales*, n°81, 2000, p.4 et s. ; Cohen (D.), « Le Droit à », *Mélanges en hommages à F. Terré*, Dalloz/PUF/Jurisclasseur, 1999, p. 41 et Jurisclasseur, 1999, p.393 et s. ; Pichard (M.), « Le droit à – Etude de législation française », *Economica*, coll. « Recherches juridiques », tome 14, 2006, préface de M. Gobert ; Villey (M.), *Philosophie du droit ; Définitions et fins du droit* (1986) ; *Les moyens du droit* (1984), réimpression Dalloz 1999, coll. « Bibliothèque Dalloz », n°24, p. 51.

Plusieurs travaux permettent d'identifier les finalités du droit, d'établir son rôle.<sup>599</sup> L'identification des finalités du droit n'est pas facilitée par les multiples opinions doctrinales. Dans un objectif de clarté, il est indispensable de synthétiser les pensées afin d'obtenir une représentation des finalités du droit. Il est alors possible de se référer à la pensée de M. Villey qui considère que les finalités du droit se retrouvent dans la justice, la bonne conduite, le service des hommes et le service de la société<sup>600</sup>. Cette vision des finalités du droit autour de quatre axes principaux permet une approche simplifiée et compréhensible dans un domaine qui ne l'est pas habituellement.

**579. Les alternatives de la finalité du droit** - J.-L. Bergel tente une approche plus complète des finalités du droit au travers d'une étude précise des alternatives possibles dans la création d'un ordre juridique et qui sont révélatrices des finalités du droit. Il regroupe son propos autour de trois thématiques principales lui permettant de développer trois alternatives. Ces dernières doivent aboutir à une classification cohérente des finalités du droit et ainsi, rendre possible une systématisation de cette thématique<sup>601</sup>.

**580. « Justice ou utilité »** - La première alternative évoquée est celle de « *Justice ou utilité* » au sein de laquelle il est établi qu'il existe deux démarches principales : la démarche utilitariste et celle de justice. La démarche utilitariste peut être illustrée par les travaux de Bentham et de Mill selon lesquels l'utile doit guider les actes des hommes. Cette théorie influence aussi les actions publiques qui doivent être guidées par ces considérations. Dans ce cas, le droit vise la satisfaction des intérêts du plus grand nombre. En opposition à cette théorie, existe celle défendant l'idée de justice comme finalité du droit. La différence principale provient de la vision du droit, dans ce cas, il n'a pas pour but de préserver l'ordre social mais plutôt l'équité.

**581. Individualisme ou collectivisme** - La deuxième alternative est celle de l'individualisme ou collectivisme. Cette opposition est assez classique. La théorie de l'individualisme est notamment issue de la doctrine Kantienne<sup>602</sup> et place l'individu et la protection de ses intérêts au centre de la construction juridique. Le collectivisme, quant à lui, prône une finalité du droit dans le service de la communauté, l'Etat ne sert pas les individus mais un autre intérêt plus large<sup>603</sup>.

---

<sup>599</sup> Voir par exemple : Raguin (C.), « Le défi juridique : le droit est-il un mécanisme de socialisation ? ». In: *L'Homme et la société*, N. 20, 1971. Lukács, Hegel histoire et sociologie, pour une remise en question fondamentale des relations entre droit et société.

<sup>600</sup> M. Villey, op.cit, n°25 et s.

<sup>601</sup> Bergel (J.-L.), op.cit., p 32 et s.

<sup>602</sup> Kant (E), *Principes métaphysiques premiers de la Doctrine du Droit* (1796) (trad. J. Tissot, Levrault, Paris, 1830, p43 et s.) cité par J.-L. Bergel, op.cit. p 37.

<sup>603</sup> Sur ce point v. notamment Hegel (G.W.F), *Principes de la philosophie du droit*, 1821.

**582. Justice et sécurité juridique** - La troisième et dernière alternative concerne la justice et la sécurité juridique. La construction juridique se situe toujours entre ces deux notions puisqu'il faut d'une part assurer une justice, une équité entre les citoyens mais aussi et d'autre part, garantir la stabilité de l'ordre juridique. Cette alternative comme les deux précédentes n'est pas exclusive. Les finalités doivent être considérées comme complémentaires. La finalité du droit doit se voir comme une combinaison de justice et d'utilité mais aussi d'individualisme et de collectivisme et encore de justice et de sécurité juridique.

J.-L. Bergel expose ces trois alternatives afin de dresser un panorama des différentes théories en matière de finalité du droit. Il établit un propos clair et complet sur cette thématique souvent absente des manuels d'introduction au droit. Dans le cadre de la présente étude, l'apport de la définition des finalités du droit permet une confrontation avec la définition qui peut être donnée des finalités de la science. Il est dès à présent possible de donner un cadre des finalités du droit. De manière très générale et s'il ne fallait retenir qu'une définition simple de la finalité du droit, il serait possible d'affirmer que l'objectif premier du droit est permettre la vie en société. De ce postulat général, découlent les multiples distinctions existant au sein de la doctrine.

**583. Des travaux tendant à l'établissement des finalités du droit** - Il ne s'agit pas ici des seuls travaux tendant à établir les finalités de la science. On peut retrouver des raisonnements en ce sens notamment dans les manuels d'introduction au droit. A titre d'exemple, L. Lethielleux aborde ce sujet au travers de plusieurs points principaux<sup>604</sup>. Il considère tout d'abord que le droit a une finalité éthique. Il précise que : « *Le droit est un ensemble de règles qui encadrent la vie des personnes en société* »<sup>605</sup> c'est pourquoi il doit déterminer le comportement accepté par la société. Il identifie aussi une finalité sociale du droit puisqu'il permet d'assurer l'ordre social et la liberté individuelle.

J.-F. Bocquillon et M. Mariage ont aussi élaboré une liste des finalités du droit dans leur manuel d'introduction au droit. Ils en ont dénombré six : la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la stabilité des situations juridiques, l'organisation économique, l'organisation politique et l'organisation sociale<sup>606</sup>. Ainsi, même s'il est possible de se référer à des travaux d'ampleur sur le sujet, nombreux sont les auteurs qui ont abordé ce sujet.

La finalité des sciences est assez différente. Il est, dans ce cas, plutôt question de comprendre la matière et les phénomènes. Pour autant peut-on considérer que la seule finalité des sciences est d'expliquer des phénomènes ? Une réponse affirmative serait très restrictive et éloignée de la réalité mais aussi quelque peu erronée.

---

<sup>604</sup> Lethielleux (L.), *Introduction au droit*, Gualino, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p. 19 et s.

<sup>605</sup> Lethielleux (L.), *Introduction au droit*, op.cit., p. 20.

<sup>606</sup> Bocquillon (J.-F.), Mariage (M.), *Introduction au droit*, Dunod, 2013, p. 4.

Le philosophe des sciences Karl Popper donnait, en 1935, quelques éléments de compréhension de l'objectif des sciences : « *Elle [la science] s'achemine plutôt vers le but infini encore qu'accessible de toujours découvrir des problèmes nouveaux, plus profonds et plus généraux, et de soumettre ses réponses, toujours provisoires, à des tests toujours renouvelés et toujours affinés.[...] Elle recherche un contenu hautement informatif, bien étayé par l'expérience.* »<sup>607</sup>

**584. Les finalités de la science** - La science peut donc avoir pour but de décrire et d'expliquer des phénomènes. Le raisonnement scientifique est plus large, il est question d'interprétation, de conceptualisation et de systématisation. De ces finalités générales, on peut déduire des points plus particuliers. La science peut avoir pour objectif d'améliorer la qualité de vie avec notamment les recherches dans le domaine médical. La science peut aussi permettre d'établir des prévisions (en termes statistiques ou au travers de l'utilisation d'une loi causale). Il ne faut pas sous-estimer l'objectif qui pourrait être qualifié de satisfaction personnelle qui implique que certaines découvertes scientifiques n'ont pas forcément d'utilité mais démontrent un cheminement d'esprit original.

**585.** L'étude des finalités du droit et de la science permet de mettre en évidence leurs différences. Ces dernières sont essentielles dans la compréhension de la distinction entre science et droit. La finalité d'un domaine d'étude est primordiale pour sa définition. C'est pourquoi il est possible d'affirmer que la divergence des finalités de la science et du droit constitue le fondement de la distinction entre science et droit.

## *2) Le fondement de la distinction entre science et droit*

**586. La comparaison des finalités de la science et du droit** - Afin de poursuivre le raisonnement sur la distinction existante entre science et droit, il est nécessaire de confronter leurs finalités et d'expliquer en quoi les finalités sont représentatives de la matière elle-même.

**587. Systématisation des finalités du droit** - Le droit a, d'une part, pour objectif de créer des normes et d'autre part de les interpréter et de les comprendre. Pour les sciences il est question de comprendre et d'interpréter des lois préexistantes. La comparaison des finalités peut même aller plus loin. La finalité du droit fait l'objet de diverses interprétations et divergences d'opinions. Il en est de même pour la science qui connaît plusieurs types de finalités.

---

<sup>607</sup> Popper (K), *La logique de la découverte scientifique*, Payot, 1973, 85, p. 284 et s et Appendice XI, p. 406.

Toutefois, il est possible d'effectuer une analyse comparative globale des finalités. Malgré les multiples définitions qui peuvent être données, on remarque que les finalités du droit et de la science ne se croisent que rarement. Il semble que ces deux domaines soient largement séparés. Le droit et la science peuvent se rejoindre sur quelques points particuliers mais c'est insuffisant pour permettre un réel rapprochement. Il est établi que la science et plus particulièrement le progrès scientifique doit permettre d'améliorer la qualité de vie des hommes. Cette finalité se retrouve aussi en droit mais elle est commune à une grande majorité des activités de l'homme. Cette démarche utilitariste ne peut toutefois suffire à mettre en évidence une convergence entre les deux matières.

**588. La distinction des finalités de la science et du droit** - L'étude des finalités de la science et du droit met en évidence la distance qui existe entre science et droit. Cela permet d'affirmer que ces deux domaines n'ont que peu de relations. « *Il faut cependant observer que certaines valeurs fondamentales s'expriment dans les règles de droit, la doctrine et la jurisprudence, autrement dit qu'elles inspirent l'élaboration, l'application et l'évolution du droit.* »<sup>608</sup>

C'est l'essence même de la matière qui s'exprime au sein de sa finalité, elle est représentative de cette matière.

Cette divergence entre science et droit peut être illustrée parfaitement par la divergence entre causalité scientifique et causalité juridique<sup>609</sup>. Les sciences peuvent raisonner dans l'absolu et de manière théorique. Le lien de causalité ne peut s'affranchir, en droit, de la réalité et des limites imposées dans la détermination de la causalité.

L'étude des finalités du droit et de la science est représentative de ces différences. La finalité d'un domaine d'étude est un moyen satisfaisant pour les étudier dans leur globalité.

La science (ou les sciences de manière générale) a pour finalité l'établissement de la vérité scientifique, la compréhension de phénomènes, la conceptualisation et la systématisation. Le droit, quant à lui, a pour objectif de permettre la vie en société. La confrontation des finalités met un terme au débat sur l'appartenance du droit aux sciences. La divergence des finalités est représentative de l'essence de ces domaines d'étude et écarte la qualification de science concernant le droit.

---

<sup>608</sup> Bergel (J.-L.), op. cit, p. 31.

<sup>609</sup> Voir par exemple l'étude du lien de causalité entre approche théorique et pragmatique Pouillaude (H.-B.), *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse de doctorat en Droit public soutenue le 13 décembre 2011, p. 39 et suivantes.

**589.** L'établissement de la nature du droit permet de comprendre plus particulièrement ses relations avec les sciences. Le fait de pouvoir déterminer l'exclusion du droit de la catégorie des sciences est essentiel puisqu'il met en évidence les distinctions de leurs fondements et leurs différences de fonctionnement.

La définition des finalités du droit et de la science permet de faire évoluer le débat et de démontrer que la science et le droit n'ont que très peu en commun. Lorsque le droit et la science se confrontent, c'est-à-dire qu'ils s'expriment dans une même situation, des difficultés apparaissent nécessairement.

L'étude des relations entre science et droit est indispensable du fait de cette particularité du droit nucléaire d'être un droit appliqué aux sciences. On peut s'interroger sur ce qui fait la particularité de l'application du droit dans un domaine scientifique.



## II) Les relations entre science et droit

**590.** Le droit et la science peuvent intervenir dans les mêmes domaines. Sur ce point, l'exemple du nucléaire est parlant et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre les relations entre science et droit.

Le droit et les sciences n'ont pas les mêmes références, l'expression du droit dans des domaines scientifiques peut être révélatrice de certaines incohérences. Dans l'exemple du nucléaire, il faut comprendre que cette technologie a pu voir le jour grâce aux évolutions scientifiques. Le progrès technique a permis le développement du nucléaire tant sur le plan civil que militaire. Le droit ne s'est pas exprimé immédiatement dans l'activité nucléaire, la construction s'est d'abord faite en dehors de toute norme juridique spécifique.

**591.** La création de normes relatives à cette activité est apparue postérieurement aux premières utilisations avec notamment le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires<sup>610</sup>. La construction du droit nucléaire a été progressive tant au niveau national qu'international. Elle a suivi les évolutions technologiques et les découvertes en matière de risque nucléaire.

L'enjeu du nucléaire est considérable au niveau étatique car que ce soit au niveau militaire pour la force de dissuasion ou au niveau civil pour la fourniture d'énergie. Il était donc indispensable de créer un cadre juridique<sup>611</sup>.

L'objectif est de déterminer quel peut être l'impact de la science sur le droit. Plus précisément, sera analysée la spécificité du droit exprimé dans un domaine scientifique.

Le constat des relations complexes entre science et droit entraîne des particularités de l'expression juridique dans les domaines scientifiques. Toutefois, des relations entre science et droit doivent exister et existent pour le bon fonctionnement de l'activité.

---

<sup>610</sup> Ce décret définit la catégorie des installations nucléaires de base, leur applique des conditions de création. Il crée la commission interministérielle des installations nucléaires et prévoit des mécanismes de contrôle des installations.

<sup>611</sup> Pontier (J.-M.), *Droit nucléaire, le contentieux nucléaire*, op.cit., p. 19.

*A) Les difficultés de l'expression juridique dans les domaines scientifiques.*

**592.** Le droit est un domaine d'étude particulier, il ne peut être qualifié de science au sens strict du terme. Le langage des juristes est différent de celui des scientifiques. Leur formation est elle aussi différente. Tout ceci rend compte des complexités qui peuvent apparaître dans les relations entre science et droit<sup>612</sup>. Le droit permet, pour les domaines scientifiques comme pour les autres domaines, de mettre en place un contrôle, une limitation des activités.

Cette particularité du droit nucléaire ne lui est pas propre. L'ensemble des règles régissant des domaines scientifiques sont concernées. Il convient, à ce point de l'étude, d'analyser d'une manière générale les relations entre science et droit sans pour autant orienter le propos exclusivement sur le nucléaire.

L'objet du propos est de mettre en évidence les relations complexes entre science et droit en insistant sur deux axes qui sont l'application du droit dans un domaine présentant des spécificités et l'existence de possibles incohérences juridiques.

*1) L'application du droit aux spécificités scientifiques*

**593. La systématisation des relations entre science et droit** - Depuis les années 1960, David Cavers a mis en évidence les multiples relations qui peuvent exister entre science et droit<sup>613</sup>. Etienne Vergès a repris les écrits de David Cavers pour établir que les relations entre science et droit ne résident pas seulement dans la confrontation. Les relations se diversifient et le droit n'a plus pour seul objectif la limitation des activités scientifiques. Il peut encadrer l'évolution scientifique mais aussi inciter à l'innovation scientifique. D'autres relations peuvent être envisagées dans le sens où la science fait évoluer le droit. Afin de déterminer les types de relations qui peuvent exister entre science et droit, il convient de se référer à la liste établie par D. Cavers :

*« - Le droit se décharge de sa fonction juridictionnelle et met à contribution le savoir scientifique pour prendre une décision (expertise juridictionnelle);*

---

<sup>612</sup> Sur ce point, il convient de se référer à l'incontournable étude d'Etienne Vergès : Vergès (E.), « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », in *Variation, évolutions, métamorphoses*, PU St Etienne – Institut universitaire de France, 2012, p. 371.

<sup>613</sup> D. F. Cavers, « Law and science, some points of confrontation », in *Law and the social role of science*, Rockefeller University Press, New York, 1966, p5.  
V. aussi : Hermitte (M.-A), « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés* 1/2009 (n° 16), p. 63-75.

- *L'évolution scientifique soulève des problèmes de politique fondamentale qui imposent de réexaminer les doctrines juridiques établies (impact de l'informatique sur la vie privée, sur l'atteinte à la propriété intellectuelle) ;*

- *Le droit intervient lorsque les développements scientifiques créent de nouveaux risques (effets indésirables des médicaments, risque nucléaire) ;*

- *Le droit est un instrument de l'action gouvernementale pour définir des objectifs scientifiques, rationner les ressources de recherches rares, et chercher à maximiser les contributions de la communauté scientifique (politique scientifique, agences de moyens) ;*

- *le développement scientifique a un impact sur les relations internationales (armes nucléaires) et suscite l'intervention du droit (conventions internationales). »<sup>614</sup>.*

**594. Explication des relations entre science et droit** - Ces cinq catégories ont pour objet de déterminer de manière exhaustive les relations existant entre science et droit. D'une part, il est possible d'aborder l'influence de la science sur le droit avec notamment l'arrivée de la science dans le procès<sup>615</sup> ou le bouleversement de situations juridiques dû au progrès scientifique (relations entre Etat, le bouleversement des droits fondamentaux par les nouvelles technologies d'information et de communication). D'autre part, il faut s'intéresser à l'influence du droit sur le développement scientifique. Il peut le limiter et prendre des mesures de gestion (notamment du point de vue des risques) ou le favoriser en déterminant des axes de recherche.

La maîtrise d'une nouvelle matière scientifique peut être la source d'un bouleversement important du droit au travers notamment de l'application que peut avoir cette matière dans le déroulement du procès<sup>616</sup>.

Cette liste démontre que l'expression du droit dans le domaine scientifique est particulière. Les interconnexions entre science et droit s'organisent entre contrôle, incitation et apport des sciences sur l'évolution du droit. Elles présentent des caractéristiques qui ont été systématisées. Les enjeux du progrès scientifique ne sont pas négligeables à l'échelle d'un Etat. C'est une explication des particularismes de ce droit applicable aux sciences.

---

<sup>614</sup> David F. Cavers, op.cit. p. 6. Cité par Vergès (E.), « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », op.cit., p. 371.

<sup>615</sup> Voy. Par exemple : Leclerc (O.), « Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science », *RTD Civ.* 2006, p. 427.

<sup>616</sup> Sur ce point, il peut être utile de se référer à Larrieu (P), « La réception des neurosciences par le droit », *AJ Pénal* 2011, p. 231. Cet article met clairement en évidence les interrogations posées par l'arrivée d'une matière scientifique au sein du procès. Les neurosciences peuvent avoir un intérêt dans l'établissement de la preuve dans le procès pénal, le droit doit s'adapter à ce type d'évolution en les encadrant ou en les rejetant. L'utilisation de cette évolution scientifique soulève des interrogations concernant la protection des droits fondamentaux.

Voir aussi dans le même sens notamment : Houin (R), « Le progrès de la science et le droit de la preuve », *RIDC* 1953 p. 69 ; Eastman (N), Campbell (C), « Neuroscience and legal determination of criminal responsibility », *Nature Reviews Neuroscience*, avril 2006.

**595.** L'expression du droit dans le domaine des sciences présente des particularités. Ces dernières se traduisent par des types d'action juridique dans le cadre des sciences. Les cinq actions du droit dans un domaine scientifique sont révélatrices de ces spécificités. Ces dernières peuvent être à l'origine d'incohérences.

## *2) Les possibles incohérences juridiques*

**596. La complexité de la réglementation des activités scientifiques** - La réglementation des activités scientifiques peut révéler des incohérences. La mise en œuvre de normes juridiques peut être complexifiée par plusieurs éléments. D'une part, le progrès technique et scientifique est souvent difficile à analyser. L'exploitation d'une nouvelle technologie entraîne des conséquences difficiles à mesurer. De ce fait, la création d'un cadre juridique peut s'en trouver complexifiée. La technicité du domaine en question peut aussi constituer un frein à la construction juridique du fait simplement de la compréhension rendue difficile voire impossible des techniques employées.

**597. Les incohérences de l'encadrement des activités nucléaires** - Ces incohérences peuvent se traduire de différentes manières, comme cela a été le cas pour le nucléaire : la création d'un cadre juridique a pris du temps. Une période plus ou moins longue peut s'écouler avant que des règles spécifiques soient édictées. L'activité se développe alors en causant potentiellement des dommages<sup>617</sup> et la création de mécanismes juridiques n'intervient que plus tard. Cette incohérence ou carence du droit a été comblée par la création d'un principe très particulier qui est le principe de précaution. Ce dernier tend à la prise en compte du risque impondérable. Codifié à l'article L 521-1 du Code de l'environnement, il permet, en amont de la prise de décision, de limiter l'activité en question afin de prévenir les éventuelles conséquences. Ce principe est la réponse du droit aux difficultés révélées par la réglementation tardive des activités scientifiques. Ce principe de précaution est aussi révélateur d'incohérence

---

<sup>617</sup> Un exemple très parlant et utilisé est celui du développement d'internet avec des problèmes d'atteinte à la vie privée, d'usurpation d'identité, ou de diffamation. Le législateur interviendra après coup avec plusieurs textes tendant à pallier ces effets néfastes : Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ; Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le problème s'est étendu plus récemment aux atteintes aux droits d'auteur avec la création d'un cadre juridique imparfait pour lutter contre ces dérives : Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les lois dites « HADOPI 1 et 2 » : Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet ; Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

juridique. Il démontre l'incompréhension et l'inexistence d'outils plus spécifiques pour contrôler les activités scientifiques<sup>618</sup>.

**598. L'influence de la science sur le droit** - D'autre part l'influence de la science sur le droit peut aussi soulever des difficultés. La place qu'a prise la science dans le déroulement du procès, par exemple, est considérable. Désormais, le rôle de l'expert scientifique est primordial concernant notamment l'établissement de la preuve ou la qualification des faits. On peut affirmer que l'expert à aujourd'hui largement dépassé son rôle initial pour devenir un élément essentiel du procès<sup>619</sup>. Un exemple qui peut être utilisé pour illustrer ce propos est celui des activités médicales. Afin de déterminer la responsabilité d'un médecin, il faut se référer à l'avis d'un médecin expert qui doit déterminer si les actes du médecin ont causé le dommage et si ces actes étaient entraînés dans la liste des actes "normaux" que peuvent exécuter les médecins. Cette place de l'expert au sein du procès est toutefois contestable s'il est mis l'accent sur les limites de la science. Lorsque l'état actuel de la science ne permet pas d'établir une vérité, le juge ne peut pas arriver à une solution satisfaisante. La jurisprudence a donc créé des techniques permettant de pallier ces incohérences<sup>620</sup>. Ces techniques ont pour but de permettre l'établissement de faits sans nécessiter une certitude scientifique<sup>621</sup>.

La place de la science dans l'activité juridique souffre aussi d'une autre limite fondée sur la distinction entre science et droit. E. Vergès qualifie cela de « *distorsion entre vérité scientifique et vérité juridique* »<sup>622</sup>. Il explique cela à la lumière du concept de « *no bridge* »<sup>623</sup> qui met en exergue le fait qu'il n'existe pas d'équivalent de la vérité juridique en science. Il s'agit de deux notions indépendantes. L'un des éléments de la distinction est qu'il est toujours possible de contester une vérité scientifique alors qu'une vérité juridique ne peut l'être<sup>624</sup>. Ainsi, certaines incohérences peuvent apparaître dans le dialogue entre le juge et le scientifique. Le juge, pour rendre une décision, doit alors avoir recours à des mécanismes lui permettant d'utiliser le raisonnement scientifique pour rendre une décision de justice.

---

<sup>618</sup> Sur ce point voy. : Baghestani-Perrey (L.), « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *Recueil Dalloz* 1999, p. 457.

<sup>619</sup> Leclerc (O.), « Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science », *LGDJ* 2005, sp. p. 145 et s.

<sup>620</sup> Vergès (E.), *L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes*, op.cit. Voir aussi : E. Vergès, « Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truilhé-Marengo (dir), Larcier 2011, p. 127.

<sup>621</sup> Cass. 1re civ., 22 mai 2008, n° 05-20.317.

<sup>622</sup> Vergès (E.), « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », op.cit.

<sup>623</sup> Vidonne (P.), « Preuve juridique, preuve scientifique : un cas de no bridge ? », communication in *Preuve juridique, preuve scientifique*, colloque. Paris, 8 décembre 2011.

<sup>624</sup> Une décision de justice bénéficiant de l'autorité de chose jugée ne peut être remise en cause alors qu'une théorie scientifique peut être contestée par une autre théorie.

Le thème de la causalité est révélateur de cette distance entre la science et le droit. En droit privé, cette thématique a déjà été abordée<sup>625</sup> (les travaux sur le lien de causalité en droit privé sont assez fréquents). En droit public ce thème est abordé plus rarement mais certains exemples existent<sup>626</sup>. Le cas de l'engagement de la responsabilité concernant la sclérose en plaque et la vaccination contre l'hépatite B démontre les différences existant entre causalité scientifique et causalité juridique telle qu'elle est appliquée par le Conseil d'Etat : « *dès lors que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité, l'imputabilité au service de la sclérose en plaques dont souffre Mme A doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme établie, eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de mars 1991 de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de la sclérose en plaques ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à la bonne santé de l'intéressée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents à cette pathologie, antérieurement à sa vaccination* »<sup>627</sup>.

Les incohérences qui peuvent apparaître lorsqu'il est question de relations entre science et droit sont assez nombreuses. Ces dernières peuvent être issues de la complexe appréciation des implications du progrès scientifique mais aussi de l'objectivisation des procédures juridiques et de la place accrue des sciences dans les activités juridiques. La démarche scientifique connaît des règles particulières. Ces particularités entraînent des conséquences sur l'activité juridique qui prend place relativement aux activités scientifiques.

Les relations entre science et droit revêtent donc des caractéristiques spécifiques. David Cavers a établi une systématisation des relations entre science et droit. Elle permet de comprendre les types de relations qui peuvent exister. Ces types de relations tiennent compte de l'influence du droit sur la science mais aussi de l'influence de la science sur le droit. On peut aujourd'hui considérer que la science et le droit sont interconnectés. L'imbrication de ces deux matières est aujourd'hui incontestable.

---

<sup>625</sup> Mislawski (R.), *La causalité dans la responsabilité civile. Recherches sur ses rapports avec la causalité scientifique*, Thèse Cergy-Pontoise, 2006

<sup>626</sup> Pouillaude (H.-B.), *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse, 2011, Université Panthéon-Assas, accessible à : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/012b06a7-b2fd-4874-8f5d-0a61355478ae>.

<sup>627</sup> CE 9 mars 2007, Mme Nadine Schwartz, n° 267635, rec. 118, AJDA 2007, p. 861, concl. T. Olson, JCP Administration et collectivités territoriales, n° 43, 2007, n° 2277, comm. S. Carpi-Petit, « Considérations sur la causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques », JCP A, 2007, n° 19, p. 33, note D. Jean-Pierre, Gazette du palais 7 juin 2007, n° 158, p. 47, note S. Hocquet- Berg, RFDA 2008, p. 549, B. Defoort, « Incertitude scientifique et causalité : la preuve par présomption. Le traitement juridictionnel du doute et l'exigence de précautions dans son application ».

V. aussi Rougé-Maillard (C.), « Lien de causalité scientifique et lien de causalité juridique : deux notions différentes. A propos de la sclérose en plaque et de la vaccination contre l'hépatite B », *Journal de médecine légale, droit médical, victimologie, dommage corporel*, n° 48, 2005, p. 75

**599.** Malgré les incohérences qui peuvent apparaître lorsque ces deux matières se confrontent. Pour autant, la société actuelle entraîne des interconnexions inévitables. Ces dernières ne sont pas nécessairement néfastes pour la science comme pour le droit. Elles reflètent l'évolution de la société et le besoin d'objectivisation scientifique étendu au droit.

*B) Des relations indispensables entre science et droit*

**600. Le développement des relations entre science et droit** - Toute la question de l'influence de la science sur le droit ne peut être résumée par une étude des types de relations qui peuvent voir le jour. Il peut être intéressant d'aborder brièvement les raisons qui entraînent l'augmentation des points de rencontre entre la science et le droit.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette évolution. Tout d'abord, les activités économiques et industrielles se sont considérablement développées au cours du siècle précédent. Ainsi, les nouvelles technologies ont pu être exploitées dans ce sens et revêtir un intérêt considérable au niveau de l'Etat (et même au niveau mondial). Ensuite, le droit, lui aussi, s'est considérablement développé. Il régit des domaines de plus en plus nombreux.

Certaines études ont déjà mis en évidence les difficultés des relations entre science et droit dans certains domaines. Il apparaît que la confrontation des sciences et du droit est inévitable dans la société actuelle malgré les difficultés que cela peut engendrer<sup>628</sup>.

Le développement des activités scientifiques a donc été confronté rapidement au droit car ces activités sont d'une importance grandissante et le droit ne peut pas ignorer.

Afin de comprendre l'origine des relations entre science et droit, il est indispensable d'étudier l'évolution de la place de la science. Ensuite, il conviendra de comprendre pourquoi il est nécessaire de juridiciser ces activités scientifiques.

*1) L'avènement de la place de la science dans les sociétés modernes*

**601. L'évolution historique de la place de la science dans la société** - Avec la Renaissance, le siècle des Lumières et la période révolutionnaire, la science a pris une place considérable. La place de la raison dans la pensée humaine est depuis lors grandissante. On cherche à remettre en cause l'ensemble des acquis pour construire un raisonnement différent. Cette évolution est portée par des auteurs tels que Descartes<sup>629</sup> et un peu plus tard Kant<sup>630</sup> mais encore Hegel<sup>631</sup> ou Nietzsche. La connaissance scientifique se présente depuis lors, comme le seul et unique moyen d'obtenir des connaissances. Il convient toutefois de nuancer cette pensée car une vision purement scientifique ne peut convenir à l'ensemble des domaines d'étude. La raison pure, comme l'affirme Kant, dans son usage dogmatique (et non mathématique) doit

---

<sup>628</sup> Romi (R), « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *AJDA* 1991, p432.

<sup>629</sup> Descartes (R), *Le discours de la méthode*, 1637.

<sup>630</sup> Kant (E.), *Critique de la raison pure*, Flammarion, Paris, 1976.

<sup>631</sup> Hegel (F), *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, trad. J. Gibelin, Vrin, 2004.



pouvoir être soumise à la critique : « *Mais la raison pure dans son usage dogmatique (je ne dis pas dans son usage mathématique) n'a pas tellement conscience d'observer rigoureusement ses lois les plus hautes qu'elle ne doive se montrer timide et renoncer à tous ses airs présomptueux et dogmatiques, quand elle est appelée à comparaître devant le tribunal suprême de la critique.* »<sup>632</sup>.

Au XIXe siècle, le courant philosophique du scientisme<sup>633</sup> qui propose une vision du monde orient exclusivement vers la croyance dans le savoir scientifique. Ernest Renan illustre ce point en affirmant « *Organiser scientifiquement l'humanité, tel est donc le dernier mot de la science moderne, telle est son audacieuse mais légitime prétention.* »<sup>634</sup>. Ce mouvement représente une véritable tendance de l'évolution de la société. Le courant scientifique peut être rapproché du positivisme et notamment des travaux d'Auguste Comte. Il considère qu'il faut favoriser le progrès scientifique en atteignant l' « *époque scientifique et industrielle* »<sup>635</sup>.

**602. La démarche scientifique adaptée à l'étude du droit** - Depuis la période classique française, les juristes français ont tenté d'adopter une méthodologie scientifique. Le but est de créer une logique démonstrative afin d'apporter un nouveau point de vue au droit. Plusieurs auteurs peuvent être cités dans cette mouvance : Clauberg (*Logica Vetus et Nova*, 1654), Leibniz (*Nouvelle méthode pour l'étude du droit* 1668), et Pufendorf (*Le droit de la Nature et des Gens ou Système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, 1672)<sup>636</sup>

**603. La science dans la société** - Le débat relatif à la place de la science au sein de la société est assez récent. Jean-Pierre Kahane situe ses premières apparitions dans les années 1990. La Revue Projet a publié en 2012 (l'ensemble étant publié en trois fois sur trois numéros) les réponses apportées par Jean-Pierre Kahane à des questions portant sur la place de la science au sein de la société<sup>637</sup>. Il met en évidence le rôle de la science au sein de la société. L'innovation scientifique permet le développement du capitalisme (le capitalisme permet aussi le développement de l'innovation scientifique). L'innovation scientifique permet d'augmenter l'écart entre la valeur du produit et le prix de la force de travail mobilisée, les marges sont alors plus grandes. La course à l'innovation scientifique permet, en théorie, de réaliser automatiquement du profit.

---

<sup>632</sup> Kant (E.), *Critique de la raison pure*, op.cit., p563.

<sup>633</sup> Pour une présentation complète du scientisme, se référer à Moreaux (L.-M.), « Scientisme », in *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, (1980), Paris, A. Colin, 2005.

<sup>634</sup> Renan (E.), *L'Avenir de la science - pensées de 1848*, éd. Calmann-Lévy, 1890, p. 37

<sup>635</sup> Comte (A.), *Cours de philosophie positive*, (1830-1842), Paris, Hatier, 1960, voir aussi : Comte (A.), *Discours sur l'ensemble du positivisme*, (1848), Paris, Flammarion, 1998

<sup>636</sup> Ces références sont utilisées notamment par Jean-Louis Sourieux à l'appui de ses propos dans un article expliquant le glissement du droit vers la science : Sourieux (J.-L.), « La science du droit durant la période classique française », *RTD Civ*, p. 387.

<sup>637</sup> Partie 1 : *La Revue du Projet*, n° 14, février 2012 ; Partie 2 : *La Revue du Projet*, n° 17, mai 2012 ; Partie 3 : *La Revue du projet*, n° 20, octobre 2012.

Cette explication donnée, il apparaît que la société actuelle dans son modèle occidental favorise le développement de la recherche scientifique.

Cette évolution tend à créer une « *société de la connaissance* ». La formule première fut celle de « *société de la communication* » utilisée certainement pour la première fois par Norbert Wiener<sup>638</sup>, mathématicien américain considéré comme le père de la cybernétique. La connaissance scientifique apparaît alors comme la seule forme de connaissance légitime<sup>639</sup>. Philippe Breton nuance son propos en dénonçant une dérive de la société de la connaissance. Le raisonnement scientifique n'est plus le vecteur de la vérité. La connaissance remplace la science. Ce qui fondait le raisonnement a peu à peu dérivé. La connaissance et la communication massive de la connaissance ont désormais plus d'importance dans la société que le raisonnement scientifique.

**604.** La science a pris, au cours des derniers siècles, une place importante dans la société. C'est elle qui permet d'établir la "vérité" et qui sert de support au progrès technique. Il n'est pas pour autant possible de se satisfaire de la place de la science sans jamais la remettre en question. Il est nécessaire de mettre en cohérence la science et la société afin qu'elle puisse s'y adapter.

## *2) La nécessité de juridicisation des activités scientifiques*

**605. Une nécessaire prise en compte des activités scientifiques par le droit** - Au vu de l'importance des activités scientifiques au sein de la société actuelle. Les enjeux économiques justifient la nécessité de l'intervention du droit. Toutefois, l'aspect économique n'est pas le seul. Avec le développement des sciences de nouveaux risques sont apparus. Il peut s'agir de risques physiques concernant une activité<sup>640</sup> ou d'atteinte à des droits particuliers.

**606. Les enjeux relatifs à la protection** - La préoccupation de protection est importante. Les avancées technologiques sont difficiles à analyser. Il est indispensable de prendre en considération ces risques afin de les limiter. Pour ce faire, il convient de mettre en place des règles de conduite et des moyens de contrôle complétés de sanctions. Ainsi, seul le droit peut permettre une bonne gestion du progrès technologique.

---

<sup>638</sup> Wiener (N.), *Cybernétique et société* (The Human Use of Human Beings), traduction de Pierre-Yves Mistoulon, éditions UGE 10/18, Paris, 1954.

<sup>639</sup> Breton (P.) « La « société de la connaissance » : généalogie d'une double réduction », *Education et sociétés* 1/2005 (no 15), p. 45-57.

<sup>640</sup> Il est question ici du risque nucléaire mais ce n'est pas le seul. Toute activité industrielle présente un risque qu'il soit pour l'environnement ou pour les travailleurs par exemple.

**607. La régulation des activités** - L'encadrement du progrès scientifique permet de l'adapter aux besoins de la société. L'activité scientifique, nous l'avons vu, peut générer un profit économique. L'Etat doit contrôler les activités économiques se déroulant sur son territoire. C'est au travers l'édiction de règles de droit qu'il va pouvoir exercer ce contrôle. Le contrôle de l'activité économique est essentiel pour l'Etat car il lui permet d'exercer ses prérogatives fondamentales. L'économie n'est pas l'unique intérêt de l'Etat dans les activités scientifiques. Ces dernières peuvent être moteurs de l'amélioration des conditions de vie et à ce titre, être encouragées.

Un autre motif de l'intervention étatique, de l'encadrement de la science et de son contrôle réside dans la protection. Il peut s'agir de la protection physique des personnes, de la protection de leurs droits ou de leur environnement.

L'évolution des technologies a un impact non négligeable sur les personnes. Si l'on considère l'exemple d'internet, il est possible d'illustrer parfaitement la situation. Internet a créé une nouvelle zone (virtuelle) d'activités économiques. Il a fallu tenir compte de ces activités, créer de nouvelles catégories et de nouvelles règles (et même de nouvelles techniques) afin de pouvoir contrôler ces activités. Le développement de cette technologie pose aussi des problèmes quant à la protection de la vie privée et des données personnelles<sup>641</sup>. De même, la réglementation des activités virtuelles a aussi eu pour objectif de protéger le droit de propriété. D'autres applications du droit dans les activités relatives à internet sont envisageables mais le but n'est pas une étude de ce domaine particulier, il est simplement question d'illustrer le propos.

**608. Le cas des activités nucléaires** - Concernant les activités nucléaires, le même constat peut être effectué car la réglementation de l'activité a pour objectif de contrôler cette activité qui est primordiale pour l'Etat car elle permet une certaine indépendance énergétique. L'intervention juridique dans le domaine nucléaire permet aussi la protection contre les risques inhérents à cette activité.

Les activités scientifiques ont pris beaucoup d'importance dans les activités économiques des sociétés. Elles représentent un enjeu de première importance pour les Etats. Le contrôle de l'Etat sur ces activités s'exprime par le biais d'une construction juridique.

**609.** Depuis quelques siècles, la science et les activités scientifiques ont pris une grande place. En effet, elles représentent un enjeu considérable puisqu'elles sont synonymes de progrès et d'enjeu économique. La science doit alors être confrontée au droit afin de suivre les règles sociales et que ses apports puissent être intégrés. Il n'est pas question de juger si la

---

<sup>641</sup> Dans ce cadre, a été créée la CNIL qui a pour mission de prévenir ces atteintes.

soumission de la science au droit est opportune mais seulement de constater ses effets. Les relations entre science et droit existent, c'est un fait incontestable. Le but est simplement d'analyser ces rapports et d'identifier les difficultés qui peuvent apparaître.

**610.** Les tenants et aboutissants du débat de l'influence de la science sur le droit sont assez complexes et justifient une étude complète.

Avant tout propos, il convenait de s'attarder sur la définition des contours des notions de science et de droit. Pour ce faire, et afin de clarifier l'argumentaire, il a été choisi d'aborder ce thème sous l'angle des différences entre science et droit. Il est alors apparu que la science et le droit sont des domaines fondamentalement différents même s'ils partagent quelques points communs. Ainsi, on peut affirmer que le droit n'est pas une science au sens premier du terme. L'étude des finalités de la science et du droit met en évidence cet état de fait puisque l'objet même de ces matières est assez éloigné.

L'étude préalable des définitions de science et droit était d'une utilité particulière pour la suite de l'argumentaire. Pour comprendre les relations en science et droit, il fallait absolument déterminer leurs éléments distinctifs. En tenant compte des différences présentées par la science et le droit en matière de raisonnement et de finalité, on comprend les difficultés qui peuvent se présenter.

Le droit a pour but de permettre la vie en société alors que la science recherche la connaissance, explique des phénomènes et les systématise.

Même s'ils évoluent dans des univers distincts, la science et le droit ne sont pas pour autant dépourvus de toutes relations. Ces dernières sont assez diverses, elles reflètent l'évolution de la société et la place importante de la science au sein de cette dernière.

Il apparaît que la science peut avoir une influence certaine sur la construction juridique. En ce sens, il faut comprendre que lorsque le droit s'exprime dans un domaine scientifique, il revêt certains caractères intrinsèques. Les relations entre science et droit ont été systématisées. Elles peuvent être regroupées autour de quelques catégories.

Il a été jusqu'ici peu abordé la thématique du nucléaire car la particularité du droit exprimé dans des domaines scientifiques n'est pas spécifique au nucléaire. Le droit nucléaire peut néanmoins être intégré aux problématiques des relations entre science et droit. Ainsi, les constatations effectuées pour les relations entre droit et science peuvent être transposées en droit nucléaire. Une des particularités du droit nucléaire est donc d'être un droit appliqué aux sciences.

**611.** Toutefois, les constatations effectuées dans ce raisonnement sont valables dans le cas du nucléaire. Ainsi, un rapprochement peut être fait avec la problématique générale qui traite de l'autonomie du droit nucléaire. La détermination de cette autonomie ne pourra se faire qu'au travers de la démonstration des particularités du droit nucléaire.

## **SECTION 2 : L'APPLICATION AU DROIT NUCLEAIRE DES PARTICULARITES DU DROIT APPLIQUE AUX SCIENCES**

**612.** Le droit, lorsqu'il s'applique aux sciences, présente certaines particularités. Il est alors confronté à un domaine qui lui est totalement inconnu qui est régi par un fonctionnement qui échappe au juriste.

Le but global de cette étude est de démontrer que le droit nucléaire présente certaines particularités. Elles devraient alors lui conférer une certaine autonomie. Les constats qui ont été effectués lors de l'étude des relations entre droit et science devraient être transposables au droit nucléaire. En effet, le nucléaire est un domaine éminemment scientifique.

Pour comprendre les implications de cette étude et la portée du raisonnement, il convient de se référer aux propos de Jean-Marie Rainaud : « *Encore faut-il se prononcer sur l'existence d'un droit nucléaire, sur la capacité de la norme à saisir le phénomène scientifique* »<sup>642</sup>. Ces propos sont complétés par une série d'interrogations concernant la fonction du droit nucléaire : « *Est-elle incantatoire avec pour objectif de promouvoir tout en rassurant ? Le droit est-il le greffier des connaissances scientifiques et de leurs applications industrielles ? Tout simplement se met-il uniquement au service du nucléaire ? Au mieux se limite-t-il à un droit à procédure emprunté aux régimes existants ?* »<sup>643</sup>.

L'étude du droit nucléaire à la lumière des relations entre science et droit permet de mettre en évidence une des particularités du droit nucléaire. Elle ne lui est pas nécessairement propre puisqu'elle concerne le droit des activités scientifiques. Toutefois, même si le droit nucléaire constitue une application des relations entre science et droit, elle n'est pas tout à fait classique. Ne serait-ce que par l'importance de l'activité nucléaire, la portée de l'application revêt un caractère particulier.

---

<sup>642</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, Que sais-je, Presses universitaires de France, 1994, p 4.

<sup>643</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, op.cit., p5.

## I) L'application au nucléaire des constatations issues de l'étude des relations entre science et droit

**613.** Pour comprendre les relations entre science et droit et leur complexité, il faut tenir compte des différences fondamentales qui les opposent. Cette complexité peut se traduire par une typologie des relations entre science et droit. Les développements suivants auront pour objectifs d'explicitier ce point afin de démontrer que le droit nucléaire présente les particularités du droit appliqué à la science.

Si l'on prend pour référence les travaux de E. Vergès, il est possible d'observer des rapprochements certains entre sa théorie et la mise en œuvre du droit nucléaire. Dans un premier temps, le droit nucléaire a eu pour but notamment la promotion du nucléaire. Cette tendance a été mise à mal par la prise en compte du risque nucléaire qui constitue, plus tard dans la construction du droit nucléaire, la préoccupation première des pouvoirs publics.

### *A) Les prémices du droit nucléaire, une intervention juridique incitant au développement de l'activité*

**614.** L'objet n'est pas ici, d'établir un historique précis du droit nucléaire. Néanmoins, l'étude de la construction du droit nucléaire met en évidence des éléments caractéristiques.

Les premières utilisations du nucléaire ont bouleversé l'équilibre politique mondial. L'utilisation du nucléaire comme source d'énergie semblait être un moyen sûr de produire de l'électricité en grande quantité. C'est pourquoi les premières interventions du droit concernant le nucléaire civil avaient pour objet de favoriser son développement.

La démonstration de ce point être faite au travers de l'étude de l'apparition du droit nucléaire puis du constat la promotion du nucléaire existant au commencement de l'exploitation de cette source d'énergie.

*1) L'apparition du droit nucléaire*

**615. Les premières normes applicables aux activités nucléaires** - La découverte des réactions nucléaires a suscité, dans la communauté scientifique un certain engouement.

Les débuts du nucléaire sont caractérisés par une mainmise des scientifiques sur la matière. Les implications de ces recherches n'apparaissent pas directement après la découverte des réactions nucléaires et de la radioactivité. Une certaine émulation scientifique voit alors le jour et les informations circulent assez librement. Le développement du nucléaire devra attendre la seconde guerre mondiale. Avant cette période, le droit nucléaire se limite à quelques réglementations en matière de radioprotection. Au niveau international est créée la commission internationale de protection contre les radiations (CIPR).

A une période d'ouverture et de partage des recherches sur le nucléaire va succéder la période de l'usage militaire du nucléaire. Cette dernière sera caractérisée par le secret et par une course à la recherche de l'utilisation militaire du nucléaire. A cette occasion sera créé le Manhattan Projet qui fut une réunion des plus éminents scientifiques dont l'objectif était de trouver un moyen d'utiliser les réactions nucléaires dans un but militaire. Ce projet aboutira à l'utilisation des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki.

Comme le précise Jean-Marie Rainaud, la période suivante va être marquée par le dépôt de brevet, ce qui devient l'enjeu juridique principal au sortir de la guerre. La nécessité de limiter l'accès à la technologie nucléaire s'est rapidement fait ressentir après la guerre<sup>644</sup>. La crainte de voir tous les Etats se doter d'armes nucléaires est présente. Cette crainte va être à l'origine des premiers encadrements institutionnels du nucléaire.

En France est créé le commissariat à l'énergie atomique le 18 octobre 1945<sup>645</sup> dans le but de développer la recherche sur le thème du nucléaire afin de pouvoir envisager ses utilisations civiles. Le CEA est alors l'homologue de l'USAEC (United States Atomic Energy Commission) créé après la seconde guerre mondiale et la signature de l'Atomic Energy Act<sup>646</sup> par le Président Truman le 1<sup>er</sup> août 1946<sup>647</sup>. La création de ces organismes a pour effet de transférer le contrôle des activités nucléaires des autorités militaire à de nouvelles institutions civiles.

**616. Le développement des activités incitant à l'encadrement par le droit** - Au niveau international, d'autres instruments sont rapidement créés. Une commission similaire à

---

<sup>644</sup> Réglementation du commerce nucléaire, vol.1, Paris, AEN, OCDE, 1988.

<sup>645</sup> Frédéric Joliot Curie en sera le Haut-Commissaire et Raoul Dautry l'administrateur général.

<sup>646</sup> Aussi appelé McMAHON Act.

<sup>647</sup> Après une augmentation des critiques de cette institution dans les années 1960 portant notamment sur l'insuffisance de la régulation concernant la sûreté des réacteurs ou la protection de l'environnement, le Congrès décida de mettre fin à l'existence de cette commission. Elle sera remplacée par deux autres institutions : la Energy Research and Development Administration et la Nuclear Regulatory Commission (NRC).



l'USAEC voit le jour, il s'agit de l'UNAEC (United Nations Atomic Energy Commission) créée par l'assemblée générale des Nations Unies.

Malgré l'émulation qui a pu voir le jour lors des prémices de la recherche sur le nucléaire, les enjeux considérables qui entourent ce domaine ont conduit rapidement à créer un cadre juridique et institutionnel. Les premières utilisations non militaires du nucléaire vont démontrer les possibilités d'exploitation de cette ressource.

En 1951, le nucléaire produit pour la première fois de l'électricité aux Etats-Unis à la station d'essai d'ARCO dans l'Idaho.

L'industrie prend alors possession du nucléaire avec la mise en service en France du premier réacteur à Marcoule (Gard). Le réacteur G1 d'une puissance de 40 Mégawatt (MW) est mis en service en 1956. L'implantation des réacteurs G2 et G3 suivra en 1959 et 1960<sup>648</sup>.

Outre le souci de limitation de l'accès à l'arme nucléaire, les relations internationales vont se développer dans le sens de l'accès à l'énergie nucléaire. Un des points de départ de cette politique est le discours « *Atoms for Peace* » du Président Eisenhower du 6 décembre 1953.

La General Electric profite de cette tendance en mettant en place les premières ventes de centrales nucléaires.

**617. L'appréhension des activités nucléaires conditionnant la finalité du droit -**  
A une période de méfiance vis-à-vis du nucléaire justifiée par ses premières utilisations militaires va succéder un développement de la recherche en matière de nucléaire civil et de production d'énergie. La création de l'arme nucléaire a bouleversé les relations internationales. La crainte d'une attaque par l'arme nucléaire a justifié la mise en place d'un secret touchant l'ensemble des activités nucléaires pendant quelques années. Toutefois, les premières productions d'énergie nucléaire ont changé les conceptions car on imagine une utilisation pacifique de cette technologie.

**618.** S'ensuivra une période de développement du commerce des centrales nucléaires et d'une promotion de cette technologie.

---

<sup>648</sup> Voir sur ce point : Virot (L), *L'évolution du droit nucléaire*, Thèse, ANRT, 2000.

2) La promotion du nucléaire

**619. Un contexte conduisant à l'incitation du recours à l'énergie nucléaire** - Les premières utilisations du nucléaire dans le cadre de la production d'énergie ont mis en évidence la possibilité de rentabiliser économiquement ces activités. Les Etats disposant de l'énergie nucléaire vont alors exporter leurs technologies afin de rentabiliser leurs investissements dans la recherche.

**620. La question de l'indépendance énergétique** - D'autres éléments permettront la mise en avant de cette technologie de production d'électricité. La crise pétrolière de 1973 a mis en évidence les défaillances de cette source d'énergie et a constitué un argument en faveur du développement du nucléaire.

Le développement de l'énergie nucléaire fait alors apparaître une nouvelle caractéristique. Le poids du politique est considérable. Certaines distinctions franches apparaissent entre les Etats. Certains se lancent dans le nucléaire et en font l'une de leurs principales sources d'énergie (France, URSS, Japon), d'autres ralentissent le développement (USA) et d'autres décident de ne plus avoir recours à ce type d'énergie (Autriche, Suède).

Le choix des sources d'énergie fait l'objet de véritables politiques énergétiques qui déterminent les proportions d'énergie en fonction de leur provenance.

**621. Le rôle premier des Etats-Unis dans la promotion de l'énergie nucléaire** - Les premiers à avoir identifié l'opportunité que représentait le nucléaire sont les Etats-Unis. Ils vont mettre en avant cette technologie ce qui aura pour effet la « mondialisation du choix nucléaire »<sup>649</sup>. Le nucléaire est alors un outil de promotion de l'industrie américaine en plus de permettre le maintien de la dissuasion nucléaire.

Les Etats-Unis investissent alors beaucoup dans le développement des technologies permettant d'améliorer la production d'électricité. Toutefois, un événement va changer la donne puisqu'au moment où le nucléaire américain se développe et prend le pas sur les autres technologies, les Etats-Unis commencent à se désengager en partie. Suite à l'accident de Three Mile Island, le Président Carter va privilégier d'autres sources d'énergie.

**622. Le rôle de l'Allemagne et de la France** - C'est à ce moment que vont se développer les industries nucléaires européennes. Ce marché est en grande partie occupé par la France et l'Allemagne avec leurs firmes respectives Framatome<sup>650</sup> (Franco-Américaine de

---

<sup>649</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, op.cit., p10. Jean-Marie Rainaud s'appuie sur les travaux de Michel Damian : Damian (M.), *Les temps nucléaires*, Grenoble 1983.

<sup>650</sup> Framatome a été créée le 1er décembre 1958, elle sera intégrée en 1999 par la société Areva NP.

production atomique) et KWU<sup>651</sup> (Kraftwerk Union). Les industries européennes sont alors en position de force et c'est désormais leur tour de promouvoir le nucléaire à travers le monde.

Toutefois, la crainte des dérives est omniprésente car l'accès au nucléaire de certains pays considérés alors comme instables inquiète la communauté internationale<sup>652</sup>.

**623. Des instruments de régulation de l'activité** - Des instruments de contrôle vont être créés, il s'agit d'accords multilatéraux permettant la limitation de la concurrence à certains pays. Jean-Marie Rainaud fournit quelques exemples d'ententes : Le Club de Londres(1976), l'Amendement Symington (1976), Arrangement pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (1976), *Nuclear Non proliferation Act* (1978), Evaluation internationale du cycle de combustible (1978)<sup>653</sup>. Ces ententes sont portées par les Etats-Unis qui craignent un accès trop large à la technologie nucléaire.

**624.** Le droit nucléaire s'est rapidement manifesté après les premières expériences fructueuses de création d'une énergie de provenance nucléaire. L'utilisation militaire du nucléaire est toujours dans les esprits et va susciter une inquiétude quant à la prolifération des armes nucléaires. Toutefois le nucléaire civil est largement plébiscité avec notamment le discours « *Atoms for peace* » du Président Eisenhower. Les puissances nucléaires créent alors des institutions spécifiques ayant pour mission de développer le nucléaire civil.

Lorsque les premières technologies sont créées, les pays détenteurs, avec en premier lieu les Etats-Unis, vont commencer à promouvoir cette technologie à travers le monde. Les motivations sont économiques mais pas seulement. Il est aussi question d'indépendance énergétique et de démontrer un certain savoir-faire national.

Le développement du nucléaire a un prix, le manque de précaution a causé des accidents graves qui ont conféré à cette technologie une image assez négative. La prise en compte du risque est alors devenue une nécessité incontournable afin de permettre l'acceptation par la population de cette nouvelle source d'énergie.

---

<sup>651</sup> KWU était une filiale de Siemens.

<sup>652</sup> Charnay (J.-P.), « Le nucléaire en Orient et la bombe islamique », *Technique et géosociologie*, Anthropos, p 86 et s.

<sup>653</sup> Rainaud (J.-M.), *Le droit nucléaire*, op.cit., p16.

*B) Une limitation juridique des activités nucléaires : la prise en compte du risque nucléaire.*

**625. La prise en compte d'un risque nouveau** - Dès le commencement de la recherche sur les réactions nucléaires, il apparaît que cette activité présente un risque dû aux rayonnements ionisants.

Bien qu'une période de promotion du nucléaire ait permis son développement dans les années 1950 et 1960, le risque n'a jamais véritablement été négligé. La place du risque dans l'exploitation de l'énergie nucléaire n'a pris toute son importance que quelque temps plus tard.

Certains événements ont placé la gestion du risque nucléaire au centre des préoccupations. Les accidents survenus au sein de centrales nucléaires ont révélé des faiblesses qu'il a fallu pallier en précisant les mesures en faveur de la sûreté nucléaire. Le traumatisme généré par les accidents a modifié la perception du nucléaire civil. Le politique a donc dû s'adapter aux attentes des électeurs et repenser la place du nucléaire.

Il convient donc d'étudier l'influence des accidents nucléaires sur la construction du droit des risques.

Afin de procéder à une étude précise, il convient de présenter succinctement les principaux accidents survenus au sein de centrales nucléaires. Ensuite, il faudra s'intéresser plus particulièrement aux effets de ces accidents sur la gestion des risques et la perception du nucléaire civil à travers le monde.

*1) Les accidents nucléaires*

**626. La prise en compte du risque du fait de la survenance d'accidents** - Le risque nucléaire a fait son entrée dans la gestion du nucléaire de manière assez brutale. La conscience du risque a pris de l'ampleur avec les accidents successifs ayant eu lieu. Trois accidents majeurs sont à déplorer concernant l'exploitation de centrales énergétiques. Le premier d'entre eux a eu lieu à Three Mile Island aux Etats-Unis à proximité de Harrisburg. Le deuxième et certainement un des plus marquants est celui de Tchernobyl en Ukraine qui a eu lieu en 1986 et qui a déclenché un nuage radioactif ayant eu un impact quasi planétaire. La dernière en date de ces catastrophes est celle de Fukushima au Japon.

**627. Three Mile Island** - L'accident de Three Mile Island a eu lieu le 28 mars 1979 sur le réacteur n°2 de la centrale qui était entré en fonctionnement quelques mois plus tôt. La cause de cet accident réside dans un dysfonctionnement du système de refroidissement.

L'interface entre l'opérateur et la machine présentait des caractéristiques ne permettant pas un bon contrôle de la réaction.

Une fusion partielle du réacteur a eu lieu et un dégagement de radioactivité notable est apparu.

Il semblerait que les effets sur l'environnement aient été très limités si l'on se réfère aux études qui ont été effectuées. Aucune victime immédiate n'est à déplorer et aucun effet néfaste sur la santé n'est à déplorer<sup>654</sup>. Cet accident fut classé au niveau 5 de l'échelle INES<sup>655</sup>.

**628. Tchernobyl** - La catastrophe de Tchernobyl est sans doute l'événement qui aura le plus marqué les esprits au cours des premières décennies d'exploitation des centrales nucléaires. Elle est survenue le 26 avril 1986 au sein de la centrale Lénine en Ukraine.

Cet accident a eu lieu au cours d'un exercice ayant pour objectif de tester le réacteur à basse puissance. Des problèmes de conception, de gestion du réacteur, de contrôle de l'exploitation et de prise en compte du risque ont entraîné une augmentation de la puissance du réacteur et une explosion. Suite à ces événements, de très importants dégagements radioactifs ont eu lieu dans l'environnement.

Les conséquences de cet accident furent dramatiques. Plus de cent mille personnes ont dû être évacuées de la zone, on estime à 250 000 le nombre de personnes ayant quitté leurs lieux de vie<sup>656</sup>. On estime que les conséquences des expositions à des rayonnements ionisants suite à la catastrophe ont entraîné plusieurs milliers de décès.

Au-delà de ces chiffres, l'accident de Tchernobyl a démontré que le risque nucléaire ne s'arrêtait pas aux frontières. La coopération internationale sur ce thème est indispensable pour assurer la sûreté de l'ensemble des installations nucléaires.

La catastrophe de Tchernobyl fut classée au niveau 7 sur l'échelle INES. Il s'agit de la classification la plus élevée. Les événements de Tchernobyl furent les premiers à être classés à ce niveau.

---

<sup>654</sup> Cancer rates after the Three Mile Island nuclear accident and proximity of residence to the plant. - American Journal of Public Health - 8 janvier 1991, 81, p. 719-724: "In an analysis examining cancer rates and residential proximity to the Three Mile Island nuclear plant, we observed a modest postaccident increase in cancer near TMI that is unlikely to be explained by radiation emissions. (...) The most plausible alternative explanation is that improved surveillance of cancer near the TMI plant led to the observed increase."

<sup>655</sup> L'échelle INES (International Nuclear Event Scale) permet de mesurer la gravité des incidents nucléaires. Pour un incident de niveau 0 : il s'agit d'un écart sans conséquences ; le niveau 1 correspond à une anomalie ; le niveau 3 est un incident, le niveau 4, un incident grave ; le niveau 4 constitue un accident sans risque pour l'extérieur du site ; le niveau 5 est un accident présentant un risque pour l'extérieur du site ; le niveau 6 constitue un accident grave et le niveau 7, un accident majeur.

<sup>656</sup> Nénot (J.-C.), Gourmelon (P.), *Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle* ; Édition du 15 février 2007, IRSN.

**629. Fukushima** - Le commencement des événements ayant conduit à la catastrophe a lieu le 11 mars 2011 sur le site de la centrale de Fukushima Daiichi. Cet accident est un cas particulier de l'effet du risque naturel sur le risque technologique. La cause principale de l'accident est la survenance d'un séisme et d'un tsunami ayant frappé la centrale. Le séisme a entraîné un arrêt du réacteur et la défaillance du système d'alimentation électrique. Les générateurs de secours se sont alors mis en marche mais le tsunami a causé une panne de ces générateurs.

Suite à ces défaillances, les systèmes de refroidissements ont été frappés d'une panne et l'augmentation de la température de cœurs de trois réacteurs a entraîné leur fusion partielle. L'intégrité des structures n'était plus alors assurée et d'importants rejets radioactifs ont eu lieu. Les travailleurs ont été alors exposés à des doses de radiations.

Le bilan humain de l'accident de Fukushima est, pour l'instant, très limité puisqu'aucune mort directe n'a eu lieu et que les expositions aux rayonnements ionisants ont été relativement limitées.

L'impact sur l'environnement est bien plus grave car dans un rayon de 30 km, les sols et plantes sont contaminés. Le sous-sol souffre aussi d'une contamination radioactive<sup>657</sup>. Cette contamination a aussi touché les écosystèmes terrestres et marins de la région.<sup>658</sup>

L'accident de Fukushima a été une douloureuse "piqûre de rappel" de l'internationalité du risque nucléaire. Le nuage radioactif a fortement touché l'Amérique du nord et est même arrivé jusqu'en Europe.

L'accident de Fukushima Daiichi a été classé au niveau 7 de l'échelle INES. Ce n'était pas arrivé depuis la catastrophe de Tchernobyl et cela ne s'est pas reproduit depuis.

**630.** Ces accidents touchant des sites nucléaires ont eu pour effet de mettre en évidence les défaillances de ces installations. Depuis lors, sont mises en avant les conditions de sûreté des installations. Bien que la sûreté nucléaire ait été présente dès le commencement de l'exploitation de cette ressource, les accidents ont contribué à la prise de conscience du risque nucléaire.

---

<sup>657</sup> Tepco, Communiqué de Presse du 28 avril 2011, Detection of Radioactive Materials from Subsurface Water near the Turbine Buildings of Fukushima Daiichi Nuclear Power Station. <http://www.tepco.co.jp/en/press/corp-com/release/11042811-e.html>.

<sup>658</sup> Les Echos, Fukushima : un problème à traiter «pendant des dizaines d'années», selon l'ASN, 21 mars 2011 : [http://www.lesechos.fr/21/03/2011/lesechos.fr/0201239438938\\_fukushima---un-probleme-a-traiter--pendant-des-dizaines-d-annees---selon-l-asn.htm](http://www.lesechos.fr/21/03/2011/lesechos.fr/0201239438938_fukushima---un-probleme-a-traiter--pendant-des-dizaines-d-annees---selon-l-asn.htm).

## 2) L'altération des conceptions du fait des accidents : le droit et le risque nucléaire

**631. La nécessité de prise en compte du risque** - La survenance de telles catastrophes a eu un impact majeur sur l'opinion publique. Le nucléaire, suite à ces accidents, est frappé d'une connotation négative. Le risque nucléaire est alors mis en avant. Certains Etats remettent en question l'ensemble de leur politique énergétique ce qui a été le cas de l'Allemagne qui, suite à la catastrophe de Fukushima, a décidé de mettre un terme à l'exploitation de ses centrales.

**632. Le risque nucléaire dans le développement de l'activité** - La prise en compte des risques par les exploitants nucléaires faisait partie des missions principales dès le commencement des recherches. Dès la création du CEA par l'ordonnance du 18 octobre 1945, la sûreté est abordée comme l'une des missions de cet organisme : « *Le CEA étudie les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'Energie Atomique, réalise à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique* »<sup>659</sup>. La réalisation de dispositifs générateurs d'énergie a pu faire l'objet de contestation mais la problématique de la sûreté a fait l'objet d'un consensus<sup>660</sup>. La mise en place de la sûreté nucléaire n'a pas été aisée. La détermination des techniques à employer n'était pas évidente. Les personnes en charge d'établir des modalités d'inspection des réacteurs ont dû s'appuyer sur les expériences d'autres pays afin d'établir une documentation technique sérieuse. Des visites eurent lieu aux Etats-Unis et en Grande Bretagne car ces Etats étaient les seuls à pouvoir fournir des renseignements utilisables. A l'issue de ces visites, le principe de sûreté des installations nucléaires a été établi et une première institution a été créée : La Commission de Sûreté des Installations Atomiques (CSIA). Elle a pour mission de contrôler la sûreté des installations nucléaires en collaboration proche avec les exploitants. Le but ultime est de pouvoir suivre aisément l'évolution du dossier de sûreté de chaque installation<sup>661</sup>.

En France, le décret de 1963 relatif aux installations nucléaires de base va changer la donne en matière de sûreté nucléaire. Il institue la Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base (CIINB). Il établit une liste des installations nucléaires de base et les soumet à une procédure d'autorisation de création.

---

<sup>659</sup> Article premier de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

<sup>660</sup> Bourgeois (J), Tanguy (P), Cogne (F), Petit (J), *La sûreté nucléaire en France et dans le monde*, Polytechnica, 1995, p. 145.

<sup>661</sup> Pour plus de détails sur ce point et l'historique de la sûreté nucléaire en France, se référer à : Bourgeois (J), Tanguy (P), Cogne (F), Petit (J), *La sûreté nucléaire en France et dans le monde*, op.cit., p145 et s.

**633. L'influence des accidents nucléaires sur la sûreté des installations -** L'importance des accidents nucléaires n'est pas à négliger car chacun d'entre eux permet de remettre en cause certains procédés et de faire le point sur la sûreté des installations nucléaires.

**634. L'apport de l'accident de Three Mile Island -** L'accident de Three Mile Island a mis en évidence le fait que la prise en compte du risque était d'une importance capitale. Même si cet événement n'a pas eu de conséquences graves pour la population et l'environnement, l'opinion publique en a été bouleversée. La caractéristique principale de cet incident peut être celle de la confusion qui a régné tout au long de la gestion. Il a permis de mettre l'accent sur la préparation à l'accident afin de garantir une certaine protection des personnes et des biens.

Cet accident a été la source d'une remise en question profonde du fonctionnement des installations françaises. Cela se traduit par des actions concernant l'amélioration de la salle des commandes, l'adjonction d'un panneau de sûreté<sup>662</sup> et les modes de refroidissement du cœur du réacteur par exemple<sup>663</sup>.

Au niveau international, l'accident de Three Mile Island a eu un impact certain sur la vision de l'exploitation de l'énergie nucléaire. L'infaillibilité n'existe pas, les accidents sont possibles et il est indispensable de tenir compte de ces possibilités afin d'assurer la sûreté des installations nucléaires.

**635. Les conséquences de l'accident de Tchernobyl -** La catastrophe de Tchernobyl, en 1986, n'est pas comparable à l'accident de Three Mile Island, les conséquences de cet événement ont été considérables pour les populations et l'environnement. L'impact mondial a démontré que le risque nucléaire ne connaissait pas les frontières. La coopération internationale sur la thématique nucléaire devint indispensable pour une gestion efficace. Les causes de l'accident révélèrent une mauvaise conception de la centrale, des études de sûreté insuffisante, une inadaptation de l'interface, une prise en compte inexistante du risque et une exploitation tournée essentiellement vers des objectifs de production.

Ces erreurs ont eu un certain impact sur l'exploitation du nucléaire dans le monde. Toutefois, cet accident a beaucoup moins appris que celui de Three Mile Island. Les enseignements de Three Mile Island n'avaient pas été pris en compte à Tchernobyl ce qui a été un facteur important de la survenance de la catastrophe.

Cette catastrophe a donc mis en évidence l'importance des retours d'expérience et de la circulation des informations. On peut affirmer que l'apport principal des suites de Tchernobyl

---

<sup>662</sup> Le panneau de sûreté est une amélioration de l'interface permettant à l'opérateur de disposer de davantage de données. Le but est de réduire les erreurs de manipulation.

<sup>663</sup> Pour plus de détails sur les améliorations techniques qui ont pu être apportées suite à l'accident de TMI, il convient de se référer à : Bourgeois (J), Tanguy (P), Cogne (F), Petit (J), *La sûreté nucléaire en France et dans le monde*, op.cit., p110 et s.



a concerné la création de normes internationales. L'action des institutions internationales s'est considérablement renforcée et il a été donné une place très importante à la circulation d'informations concernant la sûreté nucléaire.

La mise en place de critères internationaux de sûreté dénote aussi de la volonté de la communauté internationale d'éviter que ne se reproduisent des événements comparables à Tchernobyl. L'AIEA a créé l'INSAG (*International Nuclear Safety Group*)<sup>664</sup> qui fut l'auteur notamment d'un rapport INSAG 3 ayant pour thématique : « *les principes fondamentaux de sûreté pour les centrales nucléaires* ».

Désormais, un des instruments majeurs de la sûreté nucléaire concernant la France dans le cadre du droit international est la directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009. Elle est inspirée d'un texte plus large, la Convention sur la sûreté nucléaire signée en 1994<sup>665</sup>. Cette directive consacre des principes de sûreté nucléaire et les accompagne d'outils contraignants.

Cette directive a connu des précédents. L'accident de Tchernobyl a été à l'origine d'un texte : la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée de 17 juin 1994<sup>666</sup> qui met en place certaines obligations envers les Etats signataires<sup>667</sup>. Au niveau européen, certains instruments ont vu le jour antérieurement à la directive du 25 juin 2009. A ce titre, il convient de citer la directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 en matière de protection contre les rayonnements ionisants. Le rôle de la jurisprudence ne doit pas être négligé puisqu'elle a intégré la sûreté des sources de rayonnements ionisants aux compétences de la Commission<sup>668</sup>. Les accidents survenant au sein d'installations nucléaires déclenchent systématiquement des réactions. Ils accroissent les craintes des populations entraînant parfois des actions fortes de la part des associations antinucléaires<sup>669</sup>.

Bien que la prise en compte du risque nucléaire ne soit pas uniquement issue des accidents, on peut affirmer que ces derniers ont contribué à rappeler son existence et à améliorer les mesures de sûreté.

---

<sup>664</sup> Cela se traduit, le plus souvent par : « Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire »

<sup>665</sup> Cette dernière a été signée sous l'égide de l'AIEA (Agence Internationale de l'Energie Atomique).

<sup>666</sup> Léger (M.), « La Convention de Vienne sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 : une convention incitative ? », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n°514, 1995.

<sup>667</sup> Les Etats doivent mettre en place un cadre réglementaire permettant de respecter la convention et présenter des rapports à des réunions d'examen prévues à cet effet. Elles sont dénommées « revues par les pairs ».

<sup>668</sup> Léger (M.), « La directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires : une évolution majeure en droit nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, p57.

<sup>669</sup> Voir par exemple les actions de l'association Green Peace qui ont conduit à l'entrée illicite dans des centrales nucléaires françaises. Voir les articles de presse : Des militants de Greenpeace pénètrent dans la centrale du Tricastin, 15 juillet 2013, [http://www.liberation.fr/societe/2013/07/15/greenpeace-manifeste-a-la-centrale-nucleaire-du-tricastin\\_918310](http://www.liberation.fr/societe/2013/07/15/greenpeace-manifeste-a-la-centrale-nucleaire-du-tricastin_918310) ; Tricastin : les 29 militants de Greenpeace arrêtés, Hollande défend le nucléaire, Le Monde, 15 juillet 2013, [http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/07/15/des-militants-de-greenpeace-s-introduisent-dans-la-centrale-nucleaire-de-tricastin\\_3447500\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/07/15/des-militants-de-greenpeace-s-introduisent-dans-la-centrale-nucleaire-de-tricastin_3447500_3244.html).

**636.** Comme cela peut être établi pour les relations entre science et droit, les relations entre droit et nucléaire peuvent être systématisées. Il est alors possible de repérer des éléments distinctifs propres au droit appliqué à la science. David Cavers considérait qu'il existe cinq types de rapports entre science et droit. Le nucléaire peut être vu comme une application de cette typologie. En effet, le nucléaire peut soulever « *des problèmes de politique fondamentale qui imposent de réexaminer les doctrines juridiques établies* »<sup>670</sup>, il crée de nouveaux risques dont il faut tenir compte. De même, le droit oriente les recherches sur le nucléaire et il est influencé par le nucléaire notamment en matière de relations internationales.

Ainsi pourrait-on affirmer que le nucléaire constitue un droit appliqué à une matière scientifique somme toute assez classique. Le droit nucléaire oscille donc entre développement de l'activité de production d'énergie et prise en compte du risque avec une application de limitations de l'activité.

Cela permet d'affirmer une certaine particularité du droit nucléaire puisqu'il répond à une logique qu'il ne partage qu'avec peu d'autres domaines. Le raisonnement pourrait s'arrêter là mais il est important de s'interroger sur la portée particulière que peut avoir le nucléaire. L'importance de cette technologie en termes de politique énergétique et de politique de défense est primordiale.

Il est donc important de déterminer ce qui fait la particularité du droit nucléaire et pourquoi les enjeux qui l'entourent lui confèrent cette singularité.

---

<sup>670</sup> Cavers (D), *Law and science, some points of confrontation*, op. cit.

## II) Le droit appliqué aux activités nucléaires : les finalités particulières d'un droit

**637.** A ce stade du raisonnement, il convient de rappeler l'objet de notre démonstration. Le but de cette étude est de s'interroger sur l'autonomie du droit nucléaire. Sans entrer dans les détails, on peut affirmer que l'autonomie d'un droit relève de ses particularités et de ce qui le distingue des autres droits.

Il apparaît désormais qu'une des particularités du droit nucléaire vient du fait qu'il s'applique à un domaine éminemment scientifique. Les recherches sur cette thématique tendent à prouver que le droit appliqué aux sciences présente certaines caractéristiques. Aussi, il est possible de considérer que le droit appliqué aux sciences est particulier.

Il est maintenant indispensable de conclure cette partie du raisonnement en expliquant pourquoi le fait que le droit nucléaire est un droit appliqué à un domaine scientifique en fait un droit particulier.

Il convient alors d'aborder les relations entre droit et activités nucléaires pour ensuite démontrer qu'elles sont révélatrices de particularités.

### *A) Les relations entre droit et activité nucléaire*

**638.** L'activité nucléaire tient une place particulière dans le paysage industriel mondial. En France, cette place est encore plus importante car environ 80% de l'électricité produite provient de cette source.

Au-delà de la vision du droit nucléaire comme un droit appliqué aux sciences, les enjeux en présence lui confèrent une importance certaine.

A ce titre, le droit nucléaire peut être vu comme un droit applicable aux sources d'énergie. Toutefois, la complexité du nucléaire lui confère toujours une place particulière. Il est impossible de ne tenir compte que d'une facette du nucléaire. Il existe aussi une question de proportion par rapport aux autres droits. Concernant les risques, le constat peut être le même puisque l'étendue d'un accident est potentielle mondiale.

Afin de traiter des relations entre droit et activité nucléaire, il convient d'examiner le droit nucléaire comme un droit applicable aux sources d'énergie pour pouvoir déterminer l'existence de spécificités de ce droit.

1) *Le droit nucléaire, un exemple de droit applicable aux sources d'énergie.*

**639. La réglementation de l'énergie d'origine nucléaire** - Les facteurs de la naissance du droit et donc de l'intervention de l'Etat dans le cas du nucléaire peuvent être rapprochés de celle de la réglementation des autres sources d'énergie.

La place du nucléaire dans le paysage énergétique français est première, sur ce point, le cas de la France est remarquable en termes de proportion de nucléaire dans le bouquet énergétique. Au même titre que les autres sources d'énergies, le nucléaire est soumis à des règles. Ces dernières ne lui sont pas spécifiques et s'appliquent à tous les moyens de fourniture d'électricité.

**640. Les objectifs de la politique énergétique** - Pour avoir une connaissance globale de ces réglementations, il convient de se référer au Code de l'énergie. Il fixe notamment en un titre préliminaire les objectifs de la politique énergétique. Ce titre éclaire sur la notion de politique énergétique et sur son rôle :

*« La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :*

- assurer la sécurité d'approvisionnement ;*
- maintenir un prix de l'énergie compétitif ;*
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;*
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie. »<sup>671</sup>.*

Le Code de l'énergie ne s'intéresse pas aux modes de production de l'énergie mais seulement à la fourniture de l'énergie. Il prévoit notamment le rôle de l'Etat en matière d'énergie, les principes régissant les secteurs de l'énergie, il crée la commission de régulation de l'énergie. Ce Code établit de même les modalités de transport et de distribution de l'énergie, il réglemente l'accès au réseau et les prix.

**641. Les enjeux relatifs à la fourniture d'énergie** - L'énergie nucléaire présente certaines caractéristiques qui ont été mises en évidence par Anne-Sophie Millet : *« il s'agit pour les énergies classiques de raisons économiques ou d'indépendance nationale, la possession de ressources bon marché, fiables, suffisantes, étant nécessaires à l'essor de l'économie. Dans le cas du nucléaire, viennent s'y ajouter les caractéristiques scientifiques et techniques de la*

---

<sup>671</sup> Article L100-1 du Code de l'énergie.

*matière. Cette caractéristique du droit nucléaire est relativement masquée dans notre système juridique du fait de sa tradition d'interventionnisme dans le domaine de l'énergie. Elle l'est également du fait qu'aucune définition du droit nucléaire ne peut être relevée dans les grands textes régissant la matière »<sup>672</sup>.*

Laurence Virot précise alors que l'intervention juridique dans le cas du nucléaire civil et comparable à celle concernant d'autres sources d'énergie mais que les interventions de l'Etat « *concernant l'atome présentent toutefois une différence « d'intensité ».* »<sup>673</sup>.

Ce qui confère cette place particulière au droit nucléaire, c'est sa diversité. Il est forcément question de production d'énergie. D'une part, il faut donc encadrer cette activité économique pour protéger l'exploitant et le consommateur. D'autre part, les pouvoirs publics doivent tenir compte du risque et assurer la protection des victimes potentielles d'un accident hypothétique.

**642.** L'application du droit de l'énergie au nucléaire est certaine. Cependant, ce n'est pas réellement l'activité nucléaire qui est visée mais l'énergie qu'elle produit. On ne peut pas limiter l'étude du droit nucléaire au droit de l'énergie. Cette vision est bien trop réductrice, l'activité nucléaire doit être abordée de manière plus large.

Ainsi, certaines spécificités peuvent apparaître du fait de cette diversité des aspects du droit nucléaire.

## *2) Les spécificités liées aux enjeux du droit nucléaire*

**643. Les multiples enjeux des activités nucléaires** - Pour comprendre les spécificités présentées par le droit nucléaire, il est indispensable d'explicitier les écrits de L. Virot. La spécificité du nucléaire peut être vue ainsi : « *à l'absence de spécificité du droit s'oppose la spécificité du nucléaire qui concerne des questions sensibles comme l'exploitation des mines d'uranium, la construction des centrales, le terrorisme nucléaire...* »<sup>674</sup>.

L'industrie nucléaire produit de l'énergie, à ce titre elle est soumise aux textes régissant les opérateurs de production d'énergie. Ce droit n'est pas vraiment particulier au nucléaire, dans ce cadre il s'applique à cette activité comme aux autres. On peut cependant déduire ici une importante particularité du droit nucléaire. Ce droit ne tire pas forcément son caractère unique

---

<sup>672</sup> Millet (A.-S.), *Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*, Thèse, Nice, 1991.

<sup>673</sup> Virot (L.), *L'évolution du droit nucléaire*, op.cit., p15.

<sup>674</sup> Virot (L.), op.cit. p15.

de mécanismes juridiques particuliers et créés seulement pour le nucléaire. Le droit nucléaire n'est pas particulièrement novateur, il est même établi que ce droit est un droit d'emprunt<sup>675</sup>.

Une partie des particularités du droit nucléaire provient plutôt de l'activité nucléaire et de ses multiples facettes. Le nucléaire constitue un moyen de production d'énergie, il est à ce titre un enjeu politique national. Il est créateur de risques particuliers car au-delà du risque industriel classique s'ajoute celui constitué par les rayonnements ionisants. Il faut donc mettre en place des moyens de protection des travailleurs et des tiers. La dimension du risque a aussi son importance, les accidents de Tchernobyl et Fukushima ont démontré que le risque nucléaire devait être considéré de manière internationale. Le pan militaire, bien qu'il ne soit pas développé ici, constitue aussi une facette du droit nucléaire. Le nucléaire est aussi un enjeu en matière de recherche scientifique. Le Projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) en est un exemple, il a pour objectif de créer un moyen de fabriquer de l'électricité par la réaction de fusion nucléaire<sup>676</sup>. A plus court terme, la quatrième génération de réacteurs nucléaires constitue un enjeu considérable au niveau national. Le CEA s'est engagé à construire un prototype de réacteur à neutrons rapide ou surgénérateur. Pour comprendre l'enjeu que représente cette technologie, il faut tenir compte de certaines de ses caractéristiques. Cette technologie permettrait d'utiliser les réserves d'uranium actuelles pendant plusieurs milliers d'années alors qu'avec les réacteurs actuels, cette utilisation ne pourrait excéder soixante ans.

**644. Le dépassement du cadre du droit de l'énergie** - Le droit nucléaire ne peut donc se limiter à la réglementation de la production d'énergie. D'ailleurs, les ouvrages sur le droit nucléaire abordent des thèmes beaucoup plus larges et c'est ce qui fait tout leur intérêt<sup>677</sup>. Cela démontre que lorsque l'on souhaite aborder la thématique du droit nucléaire, la première difficulté est de déterminer le champ de l'étude.

Au-delà de la multiplicité des domaines intégrés au nucléaire, l'application particulière de règles existantes par le droit nucléaire peut être le début d'un raisonnement plus large. Comme l'affirme M. Léger : « *Mais précisément ces principes ne lui sont pas propres ; il les emprunte à d'autres droits, appartenant majoritairement à la sphère du droit public, dont la prééminence est effectivement la marque du droit nucléaire. Ses véritables caractéristiques*

---

<sup>675</sup> Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, op. cit., p. 26 ; Pontier (J.-M.), *Droit Nucléaire, le contentieux nucléaire*, op.cit., p 14.

<sup>676</sup> A long terme, la fusion nucléaire est une option principale dans les choix énergétiques. Le projet ITER qui rassemble l'Union Européenne, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, et la Russie, a pour objectif de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la fusion nucléaire. Plusieurs milliard d'euros ont été engagés sur ce projet dont la construction à lieu à Cadarache en France. Cette technologie ne peut être qu'une option à long terme car, en l'état actuel de l'évolution des recherches, l'utilisation industrielle de cette technologie ne sera possible qu'à partir des années 2070-2080.

<sup>677</sup> Afin d'illustrer le propos, voyez : Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.), *Manuel de Droit nucléaire*, AIEA, Vienne 2006, STI/PUB/1160, ISBN 92-0-212306-3 ; Rainaud (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, Que sais-je, Presses universitaires de France, 1994 ; Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011 ; Guézou (O), Manson (S), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013.

*consisteraient plutôt en une déclinaison particulière de ces principes, en une forme d'appropriation qui en font la singularité, qu'il serait ici trop long de développer. Même si les puristes pourraient y trouver à redire, je pense qu'on peut soutenir qu'il constitue néanmoins une branche du droit à part entière tant cette singularité est forte, faisant de lui bien plus qu'un droit de spécialité. Quand on parcourt en effet l'étendue des préoccupations auxquelles il est appelé à répondre, on s'aperçoit qu'il couvre un champ considérable, qui traverse de multiples codes ainsi que de lois non encore codifiées : environnement, santé publique, énergie, travail, défense, transports, mines, urbanisme, sécurité, etc... Quel autre droit peut, de ce point de vue, lui être comparé ? »<sup>678</sup>.*

Ce point de vue est tout à fait cohérent et mérite d'être défendu. Le nucléaire est une activité unique qui partage des caractères avec plusieurs autres activités. Aussi, au droit nucléaire peut être appliquée cette constatation, son originalité vient de ses multiples références et de la particularité de l'application des règles préexistantes.

**645.** Il semblerait logique, au premier abord, d'appliquer au nucléaire civil, une réglementation relative à l'énergie produite. Les normes qui s'appliquent aux activités de production d'énergie trouvent donc à s'appliquer dans le domaine nucléaire. Toutefois, le nucléaire ne peut être limité à ce seul aspect. Les relations entre droit et nucléaire sont l'image de l'activité nucléaire, complexes. Comme l'affirme M. Léger, le droit nucléaire « *couvre un champ considérable* ».

Cette diversité du droit peut, semble-t-il, en faire un droit autonome. Cette affirmation, bien que contestable, ne manque pas de fondement. Les particularités du droit nucléaire relèvent de l'application qui est faite dans le cadre du nucléaire de règles préexistantes.

---

<sup>678</sup> Léger (M.), « Observations à l'issue des différentes interventions », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux nucléaire*, PUAM 2011, p 260.

*B) L'appréhension du nucléaire par le droit*

**646.** Les relations entre droit et nucléaire, au même titre que celles entre science et droit présentent certaines particularités. La présentation des relations entre science et droit puis des relations entre nucléaire et droit met en évidence certains points qu'il est nécessaire d'éclaircir.

A ce point du raisonnement, il est nécessaire d'apporter quelques précisions sur les particularités du droit nucléaire en ce qu'il est un droit appliqué à une matière scientifique. Le droit nucléaire est un droit appliqué aux sciences. Si l'on se réfère aux types de relations établis par D. Caviers, le nucléaire peut être intégré à cette catégorie. A ce titre, certaines conséquences sur la systématisation de la création du droit nucléaire peuvent être mises en évidence.

*1) Le droit nucléaire : les conséquences d'un droit appliqué à un domaine scientifique*

**647. L'évolution du droit nucléaire influencée par la science** - Le droit nucléaire apparaît clairement comme une illustration du droit appliqué à la science. Il réunit de nombreux éléments représentatifs des difficultés que peut présenter l'expression juridique dans un domaine scientifique<sup>679</sup>.

Le nucléaire constitue un enjeu de premier ordre pour la politique nationale et internationale. A ce titre, les réglementations tendent d'une part à développer cette technologie afin de bénéficier de l'apport économique que cela peut constituer et d'autre part, elles peuvent limiter le recours à ce type de moyens techniques afin d'assurer un niveau de sûreté satisfaisant<sup>680</sup>.

Le nucléaire peut bouleverser les relations juridiques existantes avec pour exemple le plus marquant l'arrivée de l'arme atomique sur la scène diplomatique internationale. Comme l'indiquait L. Viro<sup>681</sup> dans le cadre de l'application du droit de l'énergie à l'industrie nucléaire, l'intervention de l'Etat dans la réglementation des activités nucléaires peut présenter certaines

---

<sup>679</sup> Un bon exemple de cette complexe situation est l'étude du cas de la responsabilité civile dans le domaine des installations de fusion par Laetitia Grammatico-Vidal : Grammatico-Vidal (L.), « Quand la science se heurte au droit : responsabilité civile nucléaire et installations de fusion », in Guézou (O), Manson (S), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, p 227.

<sup>680</sup> Sur ce point, se référer au manuel de droit nucléaire de l'AIEA qui donne un bon exemple des enjeux du nucléaire : Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.), *Manuel de Droit nucléaire*, AIEA, Vienne 2006, STI/PUB/1160, ISBN 92-0-212306-3.

<sup>681</sup> Viro<sup>681</sup> (L), *L'évolution du droit nucléaire*, op.cit.



particularités. L'industrie nucléaire est une activité dont l'évolution est essentiellement guidée par la science.

**648. L'application de la systématisation des relations entre science et droit au cas particulier du droit nucléaire** - La systématisation du droit nucléaire est possible au travers des conclusions tirées sur le droit appliqué aux sciences. E. Vergès, a tenté de déterminer les points de rencontre entre les sciences et le droit. Il est possible de voir le droit nucléaire comme une illustration de cette étude. Toutefois, bien que cette dernière permette une meilleure compréhension de l'influence de la science sur le droit et de l'influence du droit sur la science, elle n'a pas pour vocation de créer un droit des sciences. Le seul objectif est de permettre une meilleure lisibilité de la matière juridique lorsqu'elle est appliquée à un domaine scientifique. Les conclusions de cette étude trouvent forcément à s'appliquer au nucléaire. Il est néanmoins possible d'établir des particularités du droit nucléaire en tant que droit appliqué aux sciences.

L'énergie nucléaire constitue un enjeu de première importance dans la gestion d'un Etat. L'énergie est devenue, au cours des dernières décennies, une problématique certaine au niveau mondial. Les crises pétrolières ont mis en évidence le caractère non renouvelable de ce type de ressource. Le besoin croissant en énergie a poussé les gouvernants à se tourner vers des modes alternatifs de production d'énergie. Le nucléaire est une technologie permettant de satisfaire les besoins en énergie des populations sans avoir recours aux ressources fossiles<sup>682</sup>. Cette place particulière du nucléaire au sein du débat public se justifie par les craintes associées à cette technologie. Les accidents ayant eu lieu au sein de centrales nucléaires sont toujours présents dans les esprits, le recours à l'énergie nucléaire et le développement de cette technologie sont difficiles à mettre en place sans heurter l'opinion publique.

**649.** Le droit nucléaire est un droit appliqué aux sciences qui présente des particularités du fait de son importance au sein des politiques publiques. Ces particularités ne sont pas sans importance, elles ont un impact sur toute la construction du droit nucléaire.

---

<sup>682</sup> Il ne s'agit pas pour autant d'une ressource d'énergie renouvelable puisque les matières fissiles (et notamment l'uranium) s'épuisent. Le nucléaire constitue tout de même une alternative aux énergies fossiles.

2) L'influence des particularités du nucléaire sur le droit

**650. Un droit guidant le développement de l'activité** - Les activités nucléaires sont complexes et leur gestion fait appel à de nombreux domaines. Des normes ont été créées afin d'apporter une réponse aux problématiques juridiques soulevées. Le droit nucléaire s'est construit en fonction des évolutions scientifiques, son but a toujours été de permettre un développement raisonné de l'industrie nucléaire. A l'image des droits appliqués aux sciences, le droit nucléaire a permis de guider le développement de cette technologie.

**651. Un droit au service du développement des activités** - Les relations entre l'activité nucléaire et le droit ont fait du droit nucléaire un « *droit servant* »<sup>683</sup>. Jean-Marie Pontier explique l'expression du droit au domaine nucléaire en ces termes : « *Dans le domaine qui nous intéresse, ce qui est premier c'est la science et ce sont les techniques : le droit est évidemment dans l'incapacité de dire quoi que ce soit en ce domaine, il est déterminé par ce que produisent la science et les techniques* »<sup>684</sup>. Afin d'être clair sur ce qualificatif, il faut préciser que le droit doit être vu comme un instrument permettant de répondre aux problématiques posées par le développement de l'industrie nucléaire.

**652. Le droit nucléaire entre science et société** - L'objet du droit nucléaire est de mettre en cohérence une science et la société. Le droit permet de traduire les enjeux scientifiques et de les contrôler afin qu'ils puissent être soumis aux exigences sociétales.

La compréhension mutuelle entre droit et science est primordiale pour le bon déroulement de l'activité. La compréhension des enjeux est essentielle pour mettre en place un cadre juridique cohérent. De même, les scientifiques doivent avoir conscience des règles encadrant leur activité afin d'éviter des retards et des surcoûts engendrés par des procédures judiciaires. Dans un domaine aussi délicat que celui du nucléaire, le risque contentieux est omniprésent. Si l'on considère l'exemple de l'implantation des installations nucléaires de base, il s'avère très difficile d'éviter un contentieux. Même si la solution apportée par le juge est le plus souvent en faveur de l'exploitant, le temps perdu au cours de la procédure représente un coût non négligeable<sup>685</sup>.

**653. Les particularités des relations entre droit et nucléaire** - L'influence des particularités du nucléaire sur le droit procède principalement du fait que le droit nucléaire est un droit servant. Il est l'instrument permettant de contrôler le développement de cette technologie.

---

<sup>683</sup> Cette qualification a été utilisée pour la première fois par Jean-Marie Pontier : Pontier (J.-M.), « Introduction au droit nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011, p 20.

<sup>684</sup> Idem.

<sup>685</sup> Sur ce point voy. Gueguen (R.), « Les statistiques du contentieux du nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011, p 153 et s.

Plusieurs raisons justifient les spécificités des relations entre nucléaire et droit. Tout d'abord, la complexité des réactions nucléaires et la diversité des problématiques juridiques entourant cette activité constituent une de ces raisons. Le droit nucléaire est avant tout un droit complexe qui fait appel à des règles s'appliquant à de nombreux domaines (urbanisme, construction, santé publique, environnement...). Ensuite, le fait que le nucléaire soit avant tout un domaine scientifique entraîne d'autres conséquences. Sur ce point, le droit nucléaire ne peut être qu'un droit servant qui permet la gestion du développement de l'activité nucléaire civile. Le droit nucléaire est un exemple de droit appliqué aux sciences qui revêt une intensité particulière. Cette dernière procède de l'importance qui peut être donnée à cette technologie au sein des politiques nationales. L'enjeu politique du nucléaire constitue aussi une des particularités du droit nucléaire. Le politique ne peut être exclu de la présente étude. Le droit et la politique sont interconnectés. La politique guide la création juridique.

**654.** Les particularités du droit nucléaire sont multiples. Une partie de ces dernières vient du fait que le droit nucléaire est un droit appliqué aux sciences. Les relations entre science et droit peuvent être systématisées et cette systématisation s'applique au droit nucléaire.

L'étude de la création du droit nucléaire a permis d'établir des mouvements correspondant à des catégories de relations entre science et droit établies lors d'étude spécifiques<sup>686</sup>. Le droit nucléaire permet d'une part de favoriser le développement de cette source d'énergie<sup>687</sup> et d'autre part d'apporter des limitations pour contrôler le risque inhérent à ces activités<sup>688</sup>.

**655.** Le droit nucléaire a donc la particularité d'être un droit appliqué aux sciences. Les activités nucléaires sont avant tout scientifiques. Le droit est utile au nucléaire pour permettre son développement cohérent avec les exigences de la société. Cette particularité, à elle seule, ne permet pas de faire du nucléaire un droit autonome. C'est un ensemble de singularités et de mécanismes qui permettra de déterminer l'autonomie du droit nucléaire.

---

<sup>686</sup> Cavers (D. F.), « Law and science, some points of confrontation », in *Law and the social role of science*, Rockefeller University Press, New York, 1966, p5.

<sup>687</sup> On peut prendre pour exemple la création du CEA qui avait pour objectif de poursuivre les recherches sur le nucléaire afin d'en permettre l'exploitation civile.

<sup>688</sup> Ici, il est question des procédures d'autorisation de création d'installations nucléaires de base et des mesures de radioprotection par exemple.

**656.** Bien que certains textes soient spécifiques à ce domaine, le droit nucléaire reste un droit d'emprunt<sup>689</sup>. Cela signifie que les principes qu'il applique ne lui sont pas propres. C'est pourquoi il paraît difficile d'identifier ce caractère du droit nucléaire. Le droit nucléaire tire sa spécificité d'éléments inhabituels. Cela peut être résumé en deux éléments principaux : d'une part le fait que le droit nucléaire couvre un champ très large et d'autre part du fait de la différence d'intensité qui frappe l'application de principes au nucléaire. Le droit nucléaire peut être qualifié de droit particulier non parce qu'il fait appel à des mécanismes spécifiques mais du fait de l'application particulière qu'il fait de règles préexistantes.

Le droit nucléaire est un droit appliqué aux sciences et tire de ce fait des particularités. Ces dernières ne sont pas les seules que connaît le droit nucléaire mais elles sont révélatrices d'une certaine autonomie du droit nucléaire. A ce point du raisonnement, il est très certainement prématuré d'affirmer l'autonomie du droit nucléaire. Du moins, la démonstration de l'existence de particularités de ce droit incite à s'interroger sur l'autonomie du droit nucléaire et de manière plus générale sur la notion même d'autonomie.

---

<sup>689</sup> Pontier (J.-M.), *Le Droit nucléaire*, op.cit., p14.

## Conclusion du Chapitre

**657.** Le nucléaire constitue un enjeu majeur de notre époque. L'énergie au sens large est une donnée problématique. La protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique ont fait irruption dans le débat sur la gestion de l'énergie. Les crises du pétrole ont mis en évidence les limites des ressources fossiles. La maîtrise du coût et de la fourniture de ce type d'énergies est difficile à contrôler.

Le nucléaire civil soulève de nombreux questionnements dans des matières très variées. Une étude large sur le droit nucléaire permettrait de déterminer les contours de ce droit et d'en établir les particularités. La problématique de la détermination de l'autonomie du droit nucléaire implique une étude globale de ses caractères.

La première phase de cette étude a pour objectif de déterminer en quoi le nucléaire peut être source de particularité pour le droit qui lui est applicable. Ce raisonnement a permis d'affirmer la place première de la science dans le développement du nucléaire.

**658.** L'évolution du nucléaire est dictée par le progrès scientifique. C'est pourquoi, il est possible d'affirmer que le nucléaire est un domaine scientifique avant tout. Cette spécificité influence automatiquement le droit applicable. Cette particularité soulève la question des relations entre science et droit. Avant toute chose, il est apparu nécessaire d'aborder la question de la nature du droit. Les évolutions actuelles tendent à considérer que le droit est une science. Toutefois, une étude plus précise permet de nuancer le propos et de contester la nature scientifique du droit. L'intérêt de ce propos est de démontrer que malgré la qualification scientifique qui peut être conférée au droit sous certaines conditions, les sciences au sens classique du terme sont différentes du droit. Ces différences proviennent de la nature même du droit qui se distingue de la science. Le rapprochement de la science et du droit peut être à l'origine d'incohérences. Le droit répond à ses propres mécanismes que la science ne peut éclairer. L'importance que prend la science au sein du débat juridique n'est pas forcément bénéfique. L'appréciation juridique est altérée par l'objectivité scientifique qui ne correspond pas aux standards de la démarche juridique.

Les relations entre science et droit sont complexes. La science et le droit ont des fonctionnements relativement différents. Leurs finalités divergent elles aussi ce qui explique les difficultés qui peuvent être rencontrées.

Les rapports entre science et droit sont particuliers, tous les domaines du droit ne répondent pas à ces caractéristiques. La confrontation du droit nucléaire et des conclusions concernant les relations entre droit et science démontre que ce droit appliqué au nucléaire répond à la définition du droit appliqué aux sciences.

## **Conclusion du Titre**

**659.** La démonstration de l'autonomie d'une division du droit est généralement associée à l'étude des mécanismes particuliers de ce droit. L'existence de principes spécifiques constitue le principal argument invoqué pour démontrer l'autonomie d'une division du droit.

Toutefois, ce raisonnement ne peut se limiter à ces considérations. L'analyse des principales définitions de l'autonomie a mis en évidence l'existence d'autres critères. Les éléments matériels qui constituent un droit ne sont pas suffisants pour aborder ces problématiques.

C'est pourquoi il est apparu utile de mettre en place une distinction entre les particularités formelles et fonctionnelles, et les particularités matérielles. Les particularités formelles et fonctionnelles du droit nucléaire ont permis de mettre en exergue la manière dont s'est créé le droit nucléaire ainsi que les fonctions remplies par la règle de droit par rapport aux activités nucléaires.

Les particularités matérielles s'attachent aux règles applicables, au sens qu'elles portent. Ces éléments ont été mis en évidence par l'étude des sources, des principes et des caractères du droit nucléaire. Peuvent ainsi être mis en avant l'importance du droit international dans la formation du droit nucléaire ou encore son caractère régalien et novateur. Ces éléments internes au droit nucléaire appellent une confrontation avec les éléments constitutifs de la définition de l'autonomie.

## TITRE 2 : VALIDITE DE L'HYPOTHESE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE

**660. La diversité des normes applicables aux activités nucléaires** - Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que les premières règles applicables aux installations nucléaires ont été adoptées. Le droit nucléaire a largement évolué depuis lors. Aux niveaux interne et international, les normes se sont développées. De ce phénomène est issu un corpus important de normes applicables aux activités nucléaires dans leur ensemble.

Avec l'apparition de cet ensemble de textes, il est apparu nécessaire de déterminer leur place dans l'organisation du droit. La loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire de 2006 a pu être interprétée comme constituant un cadre législatif sous la forme d'une loi-cadre<sup>690</sup>. Le droit nucléaire n'était alors intégré à aucune division du droit. En 2012, la décision a été prise, par ordonnance, de codifier une grande partie des dispositions de la loi TSN au Code de l'environnement.

Au vu de la dispersion du droit nucléaire au sein de différents domaines du droit, la question de l'autonomie du droit nucléaire revêt une teinte particulière. Les implications multiples du droit nucléaire se sont traduites par une intégration partiellement du droit nucléaire dans différents Codes. Pour autant, ces éléments n'empêchent pas nécessairement la qualification de droit autonome mais doivent être pris en considération au sein de la démonstration. L'autonomie des droits est une notion subjective dont l'application varie en fonction des situations auxquelles elle s'applique.

**661. Les éléments entrant dans la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire** - L'autonomie du droit nucléaire peut être soutenue à l'appui des éléments soulevés dans les raisonnements précédents. L'autonomie des droits procède d'éléments divers tels que les sources, les principes ou les caractères d'un droit.

La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire ne met pas fin aux interrogations relatives à sa place dans le système juridique. L'intégration du droit nucléaire au sein de plusieurs Codes est originale mais s'explique par la diversité des activités reposant sur des réactions nucléaires ainsi que sur les conséquences qu'elles peuvent avoir.

**662. Les interrogations relatives au concept de système** : Il conviendra, par ailleurs, de s'interroger sur le concept de système qui partage des liens étroits avec la notion d'autonomie. L'autonomie du droit nucléaire s'insère dans une démarche critique de la théorie des systèmes autopoïétiques puisqu'elle démontre que les liens existant entre différentes

---

<sup>690</sup> Léger (M.), Grammatico (L.), « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bulletin de droit nucléaire* n°77, 2006, p. 7.

divisions du droit n'empêchent pas la reconnaissance de l'autonomie d'une de ces divisions. Le droit nucléaire constitue une illustration de la théorie critique des systèmes. De même, l'approche du droit en tant que phénomène peut éclairer les interrogations relatives à la place du droit nucléaire.

Ces approches alternatives de l'organisation du droit permettent une contextualisation des développements portant sur la situation du droit nucléaire au sein de l'ordre juridique.



## **CHAPITRE 1 : L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE : UNE SPECIFICITE FRANÇAISE**

**663.** Les interrogations relatives à l'autonomie du droit nucléaires sont conditionnées par les approches existantes de la notion d'autonomie. La doctrine a envisagé cette notion d'autonomie des droits de manière générale mais aussi en application à des divisions du droit. Les définitions de la notion d'autonomie de même que ses applications présentent des différences importantes.

Il convient, dès lors, d'établir la définition de l'autonomie retenue dans le cadre de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire. Cette dernière est indispensable pour déterminer si les particularités de l'autonomie sont suffisantes pour qualifier ce droit de droit autonome.

A cette étape de la démonstration, une démarche comparative permet de porter une appréciation sur la réglementation française. L'influence du droit international est à l'origine d'importantes similitudes des droits nationaux. Les régimes juridiques nationaux ne sont pas pour autant identiques, les normes françaises présentent des spécificités qui expliquent, en partie, son autonomie.

## **SECTION 1 : L'ENONCIATION DES CARACTERES DE L'AUTONOMIE DES DROITS**

**664.** L'autonomie est une notion complexe. Les études portant sur l'autonomie des droits sont rares et hétérogènes. Les applications de la notion ont démontré la nécessité d'établir une définition générale. Cette définition ne peut être construite en totale rupture avec les définitions antérieures. Ces dernières ont permis d'établir l'autonomie de divisions du droit.

L'étude des caractères du droit nucléaire a mis en évidence des particularités. La démonstration de l'autonomie du droit nucléaire doit passer par une application de la définition de l'autonomie. La pluralité des définitions, telle qu'elle a pu être constatée plus tôt dans le raisonnement, conduit à une démarche constructive de la notion. Une définition doit être retenue et elle peut être construite sur la base d'une synthèse des travaux antérieurs. Il est possible de compléter cette démarche, mais l'objectif n'est pas de remettre en question les apports des définitions précédentes.

### **I. Une définition générale de l'autonomie**

**665.** La notion d'autonomie peut revêtir plusieurs significations en droit. M. Van de Kerchove envisage quatre sens de la notion dans son dictionnaire<sup>691</sup>. Elle peut ainsi caractériser « *le phénomène juridique dans son ensemble* », l'« *indépendance d'un système juridique par rapport à un autre* », une division du droit qui présente une certaine indépendance ou encore « *la volonté des individus* ».

L'autonomie des droits revêt certains caractères généraux tenant principalement à son contenu variable. Une définition peut être proposée et l'étude des caractères de l'autonomie permet d'expliquer la mise en œuvre de la notion.

---

<sup>691</sup> Van de Kerchove (M.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>e</sup> ed., 1994, p. 49.

## A) Les caractères intrinsèques de l'autonomie

**666.** La notion d'autonomie des droits permet de déterminer un schéma de l'organisation du droit. Ses applications sont variées en raison des caractères divers des droits étudiés.

### 1) Une notion à contenu variable<sup>692</sup>

**667. Les acceptions de l'autonomie des droits** - Les notions à contenu variable sont un outil juridique permettant de tenir compte de la réalité des situations. La notion d'autonomie est représentative des conceptions de l'organisation des normes.

Les conceptions de l'organisation des normes connaissent une évolution. Les apports de la doctrine positiviste souffrent d'une importante remise en question. A un système fondé sur des relations hiérarchiques succède un réseau basé sur des interconnexions<sup>693</sup>. Les critiques de la théorie kelsénienne de l'organisation pyramidale des normes peuvent être transposées à la question de l'organisation des droits sur la forme de l'arborescence.

**668. Des divergences sur les notions fondamentales du droit** - Même si la contestation de la figure hiérarchisée de l'organisation du droit n'est pas unanime au sein de la doctrine<sup>694</sup>, son existence démontre les divergences d'interprétation d'une même notion. L'application de la définition de l'autonomie des droits est, en quelque sorte, représentative de la conception de l'organisation des normes.

Selon J.-P. Chazal<sup>695</sup>, l'autonomie peut être interprétée de différentes manières. Il dénombre trois sens de l'autonomie : un sens fort, un sens faible et un sens modéré. Dans le sens fort, l'autonomie s'entend comme en opposition avec l'hétéronomie. Un droit autonome ne partage aucun lien avec les autres divisions du droit. Les règles applicables lui sont entièrement spécifiques. Dans le sens faible, un droit est autonome du fait d'une simple particularité. Il n'existe pas de condition particulière ni de critère d'existence d'un droit autonome. Le sens modéré permet de concilier ces deux visions en reconnaissant l'existence de

---

<sup>692</sup> V. Perelman (C.), Vander Elst (R.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984.

<sup>693</sup> Ost (F.), Van de Kerchove (M.), *De la pyramide au réseau ? : pour une théorie dialectique du droit*, Facultés universitaires Saint Louis, 2002.

<sup>694</sup> Voir notamment les articles suivants sur les divergences de point de vue : Amselek (P.), *Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique*, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1978, n°1, p.13 ; Troper (M.), « La pyramide est toujours debout : Réponse à Paul Amselek », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1978, n°6, p. 1531.

<sup>695</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », *Etudes de droit de la consommation - Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s.

droit autonome par le biais d'éléments d'identification. Cette conception permet de supporter l'existence de lien entre des droits autonomes sans considérer qu'une simple particularité soit suffisante pour qualifier un droit d'autonome.

Ces divergences dans les conceptions mêmes de la notion d'autonomie des droits démontrent que l'utilisation qui en est faite peut différer.

**669. La portée de la définition de l'autonomie** - La portée de l'autonomie est aussi variable, et c'est là toute la difficulté de l'utilisation de cette notion. L'autonomie comme notion explicative des relations entre les droits a subi des critiques. Un droit peut être autonome du fait de son affranchissement du droit commun mais on peut aussi considérer que du fait de son autonomie il peut s'affranchir des règles du droit commun.

**670.** Au-delà de ces considérations, les situations auxquelles la notion d'autonomie peut s'appliquer sont hétérogènes. La définition de l'autonomie doit permettre de tenir compte de la variété des situations afin de pouvoir être applicable le plus largement possible.

*2) Une adaptabilité de la définition nécessaire à l'applicabilité de la notion*

**671. L'imprécision des définitions de l'autonomie** - La variété des droits autonomes a conduit la doctrine à s'interroger sur les éléments entrant dans la définition du droit autonome. Lors de l'étude de divisions autonomes du droit, il est apparu que des différences majeures existaient dans les justifications de leurs autonomies respectives.

L'autonomie ne peut ainsi se définir de manière précise puisqu'une interprétation est nécessaire pour permettre une application pratique.

**672. L'adaptabilité de la notion d'autonomie** - Ces éléments constitutifs ou critères de définition de l'autonomie des droits permettent l'adaptabilité de la notion et traduisent son contenu variable. Ils ne s'appliquent pas indifféremment dans toutes les situations. Certains auteurs privilégient une approche portant sur les caractères d'une division du droit alors que d'autres l'envisagent sous l'angle des principes applicables.

Ces démarches, bien que divergentes, permettent d'établir l'autonomie d'un droit. En effet, les divisions du droit présentent des particularités propres qui ne sont pas toujours comparables<sup>696</sup>.

La définition de l'autonomie des droits ne peut pas se limiter à une application particulière. Il convient de l'envisager sous un angle plus global.

**673. Les effets de l'imprécision des définitions de l'autonomie des droits** - La subjectivité de la notion d'autonomie des droits se traduit par des divergences au sein de la doctrine concernant l'autonomie de certaines divisions du droit. Cela a notamment été le cas pour le droit fiscal<sup>697</sup>.

Ces débats tiennent principalement à la définition donnée de l'autonomie et à la distinction avec les notions de spécificité et de particularisme. Le degré de spécificité d'une division du droit peut justifier son autonomie mais la détermination du degré suffisant ne fait pas l'unanimité.

J.-P. Chazal propose une explication de ces divergences de point de vue en distinguant les trois sens de l'autonomie envisagés plus haut<sup>698</sup>. Ces derniers illustrent la subjectivité de la notion d'autonomie puisque, pour une même division du droit, certains auteurs peuvent identifier un droit autonome quand d'autres soutiennent le contraire.

**674.** Malgré cette adaptabilité, se traduisant par l'existence d'une notion à contenu variable, il est possible de proposer une définition de l'autonomie des droits. Les auteurs, qui se sont intéressés à la notion d'autonomie des droits<sup>699</sup>, ont identifié des éléments constitutifs de la notion.

---

<sup>696</sup> La comparaison paraît en effet complexe si l'on envisage l'autonomie du droit administratif et celle du droit commercial ou du droit de la propriété intellectuelle.

<sup>697</sup> V. notamment Cozian (M.), « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal* n° 13, 31 Mars 1999, 100125 ; Durand (P.), « Autonomie et contradictions du droit fiscal » : *Rev. adm.* 1994, p. 252 ; Goulard (G.), « Que reste-t-il de l'autonomie du droit fiscal ? » : *RJF* 5/95, pp. 322 et s.

<sup>698</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit.

<sup>699</sup> On peut se référer principalement aux travaux suivants : Vedel, « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770 ; Terré (F.), *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> édition, 2009 ; Carbonnier (J.), *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige 1994, p. 40 ; Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit., p. 280 et s.

*B) Une formulation conditionnée de la définition de l'autonomie des droits*

**675.** Les définitions de la notion d'autonomie des droits existent. Elles diffèrent sur certains points mais peuvent, de manière générale, être regroupées au sein de considérations plus générales.

*1) La formulation de la définition de l'autonomie des droits*

*« Evoquer l'autonomie d'une branche du droit est une question délicate car cette notion d'autonomie est imprécise. Il n'existe aucun critère qui permette en réalité d'affirmer de façon péremptoire qu'une branche du droit a une parfaite autonomie. L'autonomie d'une branche du droit se décèle plutôt par l'utilisation de la technique du faisceau d'indices qui met à un moment donné en relief certains aspects du droit où l'on peut remarquer l'émergence d'une spécificité. »<sup>700</sup>*

**676. Rappel des enjeux de la définition de la notion d'autonomie des droits** - Les définitions de l'autonomie des droits sont multiples. La diversité des sens de cette notion procède des multiples situations auxquelles elle peut s'appliquer. Les conceptions existantes de cette définition de l'autonomie sont représentatives de la subjectivité de la notion.

La notion d'autonomie des droits est liée à la conception de l'organisation générale du droit. L'étude des applications de l'autonomie a démontré que, pour chacune des divisions autonomes du droit, les auteurs en expliquant les raisons abordent certaines particularités de cette division du droit. La solution apportée à l'interrogation relative à l'autonomie d'un droit procède des éléments qui justifient de l'inapplicabilité des règles du droit commun.

**677. L'autonomie des droits et l'affranchissement du droit commun** - L'interprétation de la notion d'autonomie peut être plus ou moins large. L'autonomie d'un droit procède principalement d'éléments internes au droit en question.

Un droit est autonome du fait qu'il s'affranchit du droit commun. F. Grua considère que ce n'est pas l'autonomie d'un droit qui justifie son régime dérogatoire du droit commun mais plutôt ce régime dérogatoire qui justifie de l'autonomie d'un droit<sup>701</sup>. La question doit toutefois être posée. L'autonomie du droit nucléaire peut aussi être retenue comme une justification des dérogations dont il fait l'objet.

---

<sup>700</sup> Leroy (C.), « Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique », *Revue internationale de droit économique*, ISSN 1010-8831, Vol. 14, N° 3, 2000, p. 377-404

<sup>701</sup> Grua (F.), « Les divisions du droit », *RTD Civ.* 1993 p. 59 et s.

L'autonomie des droits a été définie à plusieurs reprises. J. Carbonnier la définissait comme un moyen de permettre la division du travail. G. Vedel donnait des éléments plus concrets de définition d'un droit autonome en insistant sur l'existence nécessaire de principes propres ou d'une application particulière de principes.

L'étude des critères de définition de l'autonomie des droits ainsi que des applications de la notion a permis d'envisager plus largement la notion. En effet, l'existence de règles et de principes dérogatoires du droit commun n'est pas l'unique argument soulevé pour démontrer l'autonomie d'un droit.

L'autonomie d'un droit a pu être démontrée à l'appui des spécificités de ses sources. Elles peuvent ainsi démontrer que l'auteur de la norme a entendu créer un régime spécifique. De même, comme l'explique J.-P. Chazal<sup>702</sup>, l'autonomie se définit par des critères matériel, finaliste, substantiel, formel et subjectif. On retrouve ainsi les sources, les principes, la finalité de la règle de droit. Les caractères des droits peuvent aussi être invoqués pour démontrer cette autonomie puisqu'ils représentent une interprétation des règles

**678. Une formulation de la définition de l'autonomie des droits** - L'autonomie des droits pourrait ainsi être définie comme applicable à un droit qui, disposant d'un champ d'application déterminé et du fait de ses sources, de ses principes ou de ses finalités, s'affranchit du droit commun. L'autonomie d'un droit peut être précisée par des considérations plus larges. Les caractères d'un droit ont déjà été invoqués à l'appui d'un raisonnement tendant à la démonstration de l'autonomie d'un droit. Ces caractères donnent une interprétation générale du droit et peuvent en démontrer les particularités. Des éléments externes peuvent aussi être un indicateur de l'autonomie d'une division du droit. Ces considérations sortent du cadre juridique et se rattachent plutôt au politique ou à la sociologie.

**679. L'intérêt pratique de l'autonomie des droits** - L'autonomie des droits dispose aussi d'une justification pratique : la nécessité de division du travail. La reconnaissance de divisions autonomes du droit permet de répartir des domaines au sein de chambres dans les tribunaux, de créer des spécialités pour les praticiens du droit et d'organiser l'enseignement du droit.

**680. Des critères de définition multiples** - La question de l'autonomie d'un droit ne peut être résolue par un élément unique. La diversité des situations a conduit à élaborer une définition adaptable reposant sur de multiples éléments.

**681. Les limites communes des définitions de l'autonomie** - Cette définition présente une limite commune aux définitions de l'autonomie. Il s'agit du manque de précision. Toutefois, cette notion n'a pas vocation à être appliquée avec précision. Elle est sujette à une importante subjectivité et doit permettre une interprétation afin d'être applicable à des droits

---

<sup>702</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit., p. 280 et s.

dont les sujets et les objets sont fondamentalement différents. A titre d'exemple, si l'on envisage les cas du droit commercial et du droit de l'urbanisme, il est clair que chacun de ces droits dispose de particularités. Toutefois, l'un est traditionnellement rattaché au droit public et l'autre au droit privé. On peut tout de même considérer que ces droits sont autonomes puisque leurs règles dérogent en de nombreux points du droit commun. Ces deux droits présentent de nombreuses différences et leur autonomie repose sur des éléments similaires dont l'interprétation varie<sup>703</sup>.

**682. Une définition renouvelée mais en lien avec les travaux antérieurs** - Cette définition de l'autonomie est établie en fonction des éléments qui ont déjà été développés par la doctrine. Toutefois des choix sont nécessaires puisque les auteurs adoptent des logiques différentes lors de la démonstration de l'autonomie d'un droit. Ces contradictions ne peuvent pas toutes être retenues dans une définition générale de l'autonomie. Le raisonnement de J. Morand-Deville sur l'autonomie du droit administratif est un exemple de ce type de démarche. Sa démonstration repose sur l'étude de la théorie de l'Etat débiteur, la puissance publique et le service public<sup>704</sup>. Ces éléments permettent la démonstration de l'autonomie du droit administratif puisqu'ils mettent en exergue les raisons de l'existence d'un régime dérogatoire. Nonobstant, ce raisonnement est en rupture avec les démarches classiques et ne peut être intégré, tel quel, dans une définition générale de l'autonomie. Cela ne signifie pas que cette définition doive être rejetée dans les présents raisonnements mais plutôt qu'elle est rattachée à des considérations plus générales, des définitions préexistantes.

## *2) La justification de la définition par des éléments endogènes et exogènes*

**683. Un ensemble hétérogène de critères de définition de l'autonomie des droits** - La définition de l'autonomie est justifiée par l'existence de critères. Ces critères qualifiants les droits autonomes sont représentatifs de leurs spécificités. Afin de justifier de l'opportunité de la définition de l'autonomie, il convient de préciser la portée de chacun des critères. Il est possible de retenir deux principales catégories de critères. Certains d'entre eux peuvent être considérés comme endogènes et d'autres comme exogènes.

---

<sup>703</sup> Les principes du droit de l'urbanisme diffèrent de ceux du droit civil et il en est de même pour le droit commercial. Toutefois, ces principes, qu'il s'agisse de leurs types ou de leurs nombres, ne peuvent être comparés. De même, leurs sources et leurs caractères bien que pouvant être invoqués à l'appui de l'autonomie de chacun d'entre eux, ne disposent que de peu de points communs (hormis l'existence d'un Code pour chacun de ces droits, il n'existe pas de similitude notable).

<sup>704</sup> Morand-Deville (J.), *Droit administratif*, op.cit., p. 18.



**684. Les critères endogènes** - Les critères endogènes sont ainsi qualifiés parce qu'ils se constatent lors de l'étude des règles applicables. Ces éléments endogènes de la définition de l'autonomie d'un droit reflètent l'existence de règles dérogatoires du droit commun. Au sein de la définition de l'autonomie des droits, les sources, les principes et la finalité spécifique constituent les éléments endogènes. Ils sont complétés par la condition première du champ d'application déterminé.

Ces éléments se rapprochent des critères matériel, finaliste, substantiel, formel et subjectif présentés par J.-P. Chazal, mais la démarche, moins généraliste, permet une application plus concrète à des divisions du droit.

**685. Les sources** - Les sources d'un droit constituent l'élément formel de la description du droit. En effet, ces dernières caractérisent à la fois l'autorité qui a émis la norme et le document dans lequel elle se trouve. L'existence d'une division autonome du droit peut se traduire, formellement, par l'existence d'un document spécifique et plus généralement d'un Code. Toutefois, l'ensemble des droits disposant d'un Code ne sont pas, de ce seul fait, autonomes.

**686. Les principes** - Les principes représentent les règles générales et fondamentales d'un droit. L'existence de principes propres à une division du droit démontre une originalité, une spécificité d'un droit. Cette spécificité suffit à démontrer l'autonomie d'un droit dès lors qu'ils lui permettent de s'affranchir du droit commun. De même, ces principes traduisent la substance même du droit. Ainsi, l'application des principes met en évidence des conséquences qui sortent du cadre du droit commun.

**687. Les finalités** - Les particularités fonctionnelles permettent d'établir les raisons pour lesquelles un régime spécifique à une activité est créé.

**688. Les caractères** - Les caractères d'un droit permettent de le qualifier, et de manière générale, d'expliquer son objet, ses fonctions et la manière dont il a été créé. Ainsi, les caractères d'un droit peuvent regrouper l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'autonomie d'un droit.

**689. Les critères exogènes** - Les éléments exogènes de définition de l'autonomie des droits procèdent d'éléments complémentaires. Ces derniers permettent de compléter la démonstration portant sur les éléments caractérisant le droit étudié. L'émergence d'une nouvelle division autonome du droit peut, comme cela a été le cas du droit du travail, accompagner une évolution de la société. Cet élément est délicat à envisager puisque cette évolution n'est pas nécessairement systématique. Toutefois, cette émergence reflète une volonté de prise en compte par les pouvoirs publics d'une problématique particulière. La

volonté de l'auteur de la norme peut ainsi être envisagée puisque s'il a entendu créer un régime spécifique, cela peut conforter l'idée de l'autonomie d'une division du droit. L'autonomie d'un droit peut ainsi procéder, du moins en partie, d'une volonté d'organiser la norme et de régir un domaine d'activité d'une manière spéciale. Cette volonté peut traduire un besoin de la société qui, du fait de ses évolutions, nécessite un changement du droit ou encore d'une volonté de l'Etat de ne pas soumettre certaines activités au droit commun.

**690. Un faisceau d'indices** - J.-P. Chazal évoque, à ce titre, une idée de faisceau d'indice menant au constat d'une identité forte d'un droit : « *En combinant plusieurs de ces critères, selon la méthode du faisceau d'indices, il est possible de faire ressortir l'originalité ou les spécificités d'un droit. Un corps de règles qui se distingue du droit commun selon les cinq critères suscités présente indéniablement une très forte identité.* »<sup>705</sup>.

Les éléments exogènes de la définition de l'autonomie sont envisagés d'une manière différente par J.-P. Chazal. Il considère que l'émergence d'un droit spécial est liée à des considérations pratiques comme, par exemple, le maintien d'une juridiction d'exception ou d'une discipline universitaire.

---

<sup>705</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit.

## II. L'application de la définition de l'autonomie des droits au droit nucléaire

**691.** Les particularités du droit nucléaire ont été mises en évidence. Elles peuvent être confrontées aux définitions de l'autonomie des droits.

### *A) L'explication de l'autonomie du droit nucléaire*

**692.** L'autonomie du droit nucléaire est sujette à interprétation. La notion d'autonomie est subjective mais la démonstration de l'autonomie d'un droit doit reposer sur une analyse objective.

#### *1) L'application des définitions générales de l'autonomie*

**693. L'application des éléments communs des définitions de l'autonomie** - Qu'il s'agisse de la définition de G. Vedel<sup>706</sup> ou de celle de J. Carbonnier<sup>707</sup>, des éléments principaux peuvent être retenus.

**694. Les éléments de détermination de l'autonomie d'un droit** - Pour déterminer l'autonomie du droit nucléaire, il convient de démontrer que, du fait des particularités relatives à ses sources, ses principes, ses caractères et ses finalités, il s'affranchit du droit commun.

Le droit nucléaire, bien que rattaché formellement à d'autres divisions du droit (droit de l'environnement, droit de la santé entre autres), présente des particularités qui excluent l'application du droit commun sans le rattacher intégralement à une autre division du droit. L'autonomie procède aussi de la volonté d'organiser la matière et traduit l'existence d'une spécialité dans la pratique et l'enseignement du droit.

**695. Les caractères des principes du droit nucléaire** - Par ses principes, le droit nucléaire s'affranchit des règles préexistantes. Parmi les principes applicables aux activités nucléaires, certains peuvent être considérés comme propres au droit nucléaire et d'autres comme empruntés. Au titre des principes propres du droit nucléaire, il est possible d'envisager les principes relatifs à la radioprotection. Cette problématique ne se présente généralement que dans le cadre d'activités nucléaires<sup>708</sup>. La radioprotection a été intégrée à d'autres divisions du droit comme par exemple le droit du travail. Cela a permis d'intégrer la nécessité de protection des salariés au fonctionnement des installations nucléaires. Les principes de la radioprotection

---

<sup>706</sup> Vedel, « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

<sup>707</sup> Carbonnier (J.), *Sociologie juridique*, PUF, Quadriga 1994, p. 40.

<sup>708</sup> Bien que d'autres sources de rayonnement existent.

apportent des solutions différentes de celles du droit régissant habituellement les relations de travail.

Les principes empruntés peuvent aussi justifier l'autonomie du droit nucléaire. Le principe de développement durable, issu du droit de l'environnement, connaît une application particulière en droit nucléaire et plus particulièrement concernant les déchets radioactifs. Le choix de la réversibilité du stockage de ces déchets ainsi que l'intégralité de leur mode de gestion diffèrent de celui des déchets ordinaires. Cela procède, bien évidemment, des exigences techniques relatives aux risques spécifiques présentés par ces déchets mais aussi des choix politiques relatifs à leur gestion<sup>709</sup>.

Les principes d'information et de participation du public en matière environnementale se sont notamment traduits par le concept de transparence au sein de la loi TSN. Une adaptation des règles a été nécessaire et bien que l'ensemble des dispositions applicables aux activités aient été intégrées au Code de l'environnement, elles sont séparées matériellement et placées en marge des autres dispositions applicables<sup>710</sup>. L'application du droit nucléaire entraîne ici une dérogation au droit de l'environnement.

**696. La nécessité d'organiser la connaissance** - L'autonomie du droit nucléaire traduit une nécessité d'organiser la matière. L'autonomie des droits est aussi définie comme un instrument permettant d'organiser le savoir. « *Le grand mérite de cette définition est de rejeter l'approche simpliste consistant à déduire l'autonomie d'un droit spécial de la seule absence de référence à une règle du droit commun et à la refuser en raison de l'existence d'un renvoi à une ou plusieurs d'entre elles. Ce qui distingue l'autonomie de la dépendance ou de l'assujettissement, ce n'est pas tant la référence à des règles externes que le caractère volontaire, ou au contraire forcé, de ce renvoi. Quand un droit spécial fait volontairement référence au droit commun, il peut s'agir d'une sorte d'appropriation.* »<sup>711</sup>.

Le droit nucléaire peut être défini comme un droit autonome selon cette définition. L'autonomie du droit nucléaire se justifie aussi par la nécessité de diviser le travail<sup>712</sup>. Il peut aussi être qualifié ainsi, du fait des solutions juridiques originales qu'il apporte.

**697.** L'autonomie du droit nucléaire peut être déduite de l'application des définitions générales de l'autonomie. Certains auteurs ont établi l'existence de critères de définition de l'autonomie des droits et des droits autonomes. Il est nécessaire d'étudier l'application de ces critères au droit nucléaire.

---

<sup>709</sup> V. principalement : Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire. Les déchets nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2014.

<sup>710</sup> On retrouve ainsi ces dispositions aux articles L 125-10 à L 125-33 du Code de l'environnement.

<sup>711</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit.

<sup>712</sup> Selon l'expression de J. Carbonnier : J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF. Quadrige 1994, p.40.

## 2) L'application des critères de l'autonomie des droits

**698. Un ensemble de critères** - Des critères de la définition d'un droit autonome ont été identifiés et, afin de déterminer l'autonomie du droit nucléaire, ils doivent s'appliquer à ce domaine.

**699. Les sources du droit nucléaire** - Les sources du droit nucléaire sont relativement originales puisqu'il n'existe pas de document dans lequel se retrouve l'ensemble des règles applicables aux activités nucléaires. Une certaine cohérence avait été trouvée avec la loi TSN qui constituait un cadre des activités de production d'électricité. Toutefois, elle ne regroupait qu'une partie des dispositions applicables à l'ensemble des activités nucléaires.

**700. Les principes du droit nucléaire** - Les principes applicables aux activités nucléaires présentent un certain caractère de nouveauté. C'est notamment le cas de la sûreté, qui bien que présente dans le Code général des collectivités territoriales, ne faisait pas l'objet d'une définition particulière. L'article 2212-2 de ce Code prévoit que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », mais il n'est pas donné de définition particulière de la sûreté. *A contrario*, la sûreté nucléaire est définie au sein de la loi TSN (transposée à l'article L591-1 du Code de l'environnement) comme : « *l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.* ». La portée de ce principe (préexistant) est ici, très différente de ce qu'elle a pu être en droit administratif. Le terme est précis et porteur d'obligations juridiques.

**701. Les finalités du droit nucléaire** - Les fonctions et finalités du droit nucléaire peuvent aussi être reconnues comme une particularité. Cette finalité du droit nucléaire peut être systématisée puisqu'elle peut être rapprochée de la question des droits appliqués à des activités scientifiques. Le droit nucléaire, de ce point de vue, constitue une illustration presque parfaite des relations entre science et droit. Il a d'abord permis de promouvoir l'activité et d'établir des brevets. Ensuite, ont été établis les régimes de responsabilité et les éléments de contrôle. Plus récemment, la transparence est apparue. Elle traduit une finalité nouvelle du droit nucléaire que sont l'information et la participation du public. C'est d'ailleurs une finalité nouvelle des relations entre science et droit qui a pour vocation de favoriser la participation démocratique et de répondre à la problématique de l'acceptation du risque<sup>713</sup>.

---

<sup>713</sup> Cette finalité peut être qualifiée de nouvelle au vu des éléments avancés par E. Vergès dans Vergès (E.), « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », in *Variation, évolutions, métamorphoses*, PU St Etienne – Institut universitaire de France, 2012, p. 371.

**702. Les caractères du droit nucléaire** - Les caractères du droit nucléaire traduisent certaines de ses originalités. Ces caractères, fréquemment invoqués par la doctrine pour démontrer l'autonomie d'un droit, permettent de donner des qualificatifs généraux à un droit. Il peut être qualifié de droit précurseur, de droit rayonnant, de droit de compromis, de droit complexe ou de droit sous influence. Ces qualificatifs font du droit nucléaire un droit original. Ils mettent en évidence les implications multiples de ce droit ainsi que l'articulation particulière de ses principes.

**703. Les critères exogènes appliqués au droit nucléaire** - Les critères qualifiés d'exogènes représentent l'ensemble des éléments externes pouvant intervenir lors de la création de normes. Ces éléments peuvent être concomitants à une évolution juridique ou même être sa cause.

A ce titre, certains éléments externes au droit nucléaire peuvent être envisagés. Les activités nucléaires civiles (et militaires *a fortiori*) ont représenté un enjeu national dès leur apparition<sup>714</sup>. Cet enjeu se traduit en termes de politique énergétique mais pas uniquement. Le nucléaire représente un enjeu industriel, social et économique. Économiquement, l'énergie nucléaire représente une valeur ajoutée de 12,3 milliards d'euros et se situe au troisième rang des industries françaises derrière l'automobile et l'aéronautique. Cela se traduit également en termes d'emplois et de production de biens et de services<sup>715</sup>.

**704.** Ces éléments relatifs aux activités nucléaires ont participé à la naissance d'un droit nucléaire autonome. Ils ont conduit à créer un régime protecteur des intérêts en jeu mais aussi régulateur de l'activité en lien avec la préoccupation de protection (de la population, de l'environnement ou encore de la santé publique).

---

<sup>714</sup> V. notamment sur ce point les développements de Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.), *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, Editions Francis Bourin, 2013, notamment pp. 17 et s., 35 et s.

<sup>715</sup> Ces chiffres datent de 2009. V. notamment, « Le nucléaire dans l'économie française », *Revue générale nucléaire*, mars-avril 2012. Pour une analyse économique de l'énergie nucléaire voir aussi : Bertel (E.), Naudet (G.), *L'économie de l'énergie nucléaire*, EDP Sciences, 2010.

## B) Le droit nucléaire : droit autonome ou droit spécial ?

**705. La proximité entre droit autonome et droit spécial** - Lorsqu'ont été abordées les notions connexes à l'autonomie des droits dans le cadre de l'établissement d'une définition négative de l'autonomie, la notion de droit spécial a été définie. Un droit spécial constitue un champ d'application particulier d'une division du droit existante.

De ce fait, les droits spéciaux s'affranchissent eux aussi du droit commun et du droit auquel ils sont rattachés. Un droit spécial constitue une sous division d'un droit existant. Pour un champ déterminé, des règles spécifiques existent.

**706. Droit commun et droits spéciaux** - L'existence d'un droit commun et de droits spéciaux est en elle-même problématique puisque l'identification du droit commun ne peut se limiter au droit civil. La construction de la notion de droit commun a débuté dans l'Antiquité romaine avec l'apparition d'une conception du droit naturel<sup>716</sup> comme droit applicable à tous les hommes. Cette notion a connu des évolutions après la chute de l'Empire romain. En France, jusqu'à la Révolution, la référence au droit commun vise un ensemble de règles rassemblant le droit romain mais aussi des adages et des principes<sup>717</sup> applicables indifféremment sur l'ensemble du territoire. Les droits spéciaux sont alors opposés au droit commun en tant qu'ensemble de règles et coutumes applicables seulement sur une partie du territoire<sup>718</sup>.

**707. Le droit commun** - Après la Révolution et l'édition du Code civil de 1804, la notion de droit commun a évolué, la question territoriale ne se pose plus avec un droit unifié<sup>719</sup>. La distinction entre droit commun et droit spécial devient uniquement thématique. Le Code civil avait pour objectif de regrouper l'ensemble des règles préexistantes ce qui a conduit à considérer le droit civil comme le droit commun. Portalis, l'un des principaux rédacteurs du Code civil, indiquait, lors du discours préliminaire du premier projet de Code civil, que « *de bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le palladium de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière : elles le maintiennent ; elles modèrent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout ; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin, elles consolent chaque citoyen des*

---

<sup>716</sup> Voir sur ce point : Villey (M.), « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *Rev. hist. Dr.* 1953, p. 485.

<sup>717</sup> Petot (P.), « Le droit commun en France selon les coutumiers », *Rev. historique de droit français et étranger*, 1961, p. 414 ; Thireau (J.-L.), « Droit commun », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland, S. Rials (dir.), Paris, PUF, 2003, p. 446.

<sup>718</sup> Il peut ainsi s'agir de coutumes locales ou de statuts particuliers de certaines villes. V. notamment, Mauclair (S.), *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Thèse, Université d'Orléans, 2011, p. 12 et 13.

<sup>719</sup> Ont ainsi pu être publiés des ouvrages sur le droit commun français : v. notamment : Bourjon (F.), *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Grangé, 1770.

*sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité tout entière.* »<sup>720</sup>.

La volonté de créer un Code rassemblant l'ensemble des règles applicables aux personnes est clairement affirmée par les auteurs du Code civil. « *Une fois unifié par le code de 1804, le droit civil a aspiré au statut de droit commun de la France, renvoyant aux études historiques la lutte d'influence entre le droit romain et les coutumes.* »<sup>721</sup>.

**708. L'opposition entre le droit commun et les droits spéciaux** - Les relations entre droit commun et droits spéciaux peuvent être qualifiées de relations d'opposition puisque le droit commun s'applique lorsqu'aucune règle spéciale n'existe. Le droit commun se définit ainsi comme un ensemble de règles applicables par défaut<sup>722</sup>. Le concept de droit commun peut revêtir plusieurs significations. L'expression "droit commun" est utilisée pour qualifier une règle générale au sein d'un domaine particulier. On peut ainsi trouver des références au droit commun de la responsabilité, au droit commun du contrat ou au droit commun des sociétés.

**709. La qualification du droit nucléaire** - Le droit nucléaire présente les particularités d'un droit autonome. Ces dernières lui permettent de s'affranchir du droit commun. Toutefois, un droit spécial peut lui aussi s'affranchir du droit commun. On peut s'interroger sur la nature du droit nucléaire. Est-il un droit autonome ou un droit spécial rattaché à une autre division du droit ?

**710. Quel droit de rattachement pour le droit nucléaire ?** - La qualification de droit spécial appliquée au droit nucléaire pose le problème du droit de rattachement. Les principes du droit nucléaire présentent une cohérence dans leur ensemble. Considérer que le droit nucléaire se limite à un seul domaine conduirait à nier l'existence de certains principes. Cette démarche reviendrait à considérer que le droit nucléaire ne constitue qu'un simple champ d'application de règles préexistantes.

Il pourrait ainsi constituer un droit spécial de l'environnement concernant uniquement les activités nucléaires. Les multiples implications du droit nucléaire attestent le rattachement du droit nucléaire à d'autres divisions du droit. Dans ce cas, il s'agirait de reconnaître l'existence d'un droit commun de l'environnement et d'une application particulière pour les installations nucléaires.

Il est aussi possible de considérer que le droit nucléaire est un droit spécial au même titre que le droit commercial est un droit spécial qui s'affranchit du droit civil. Dans ce cas, la catégorie de droit spécial n'exclut pas l'autonomie du droit. Les concepts de droit spécial et de

---

<sup>720</sup> Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1801.

<sup>721</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », op.cit., p. 279 et s.

<sup>722</sup> Sur les relations entre droit commun et droits spéciaux, v. notamment : Gassin (R.), « Lois spéciales et droit commun », D. 1961, Chron. 91.



droit autonome sont proches. Un droit spécial déroge au droit commun pour un champ d'application particulier. La plupart des droits autonomes peuvent entrer dans cette catégorie.

**711. Le rejet de la qualification de droit spécial du droit nucléaire** - Le droit nucléaire peut lui aussi revêtir cette double caractéristique de droit spécial et de droit autonome. Le droit civil peut être considéré comme constituant un droit subsidiaire au droit nucléaire. En réalité, les dispositions spécifiques du droit nucléaire s'appliquent dans de nombreux domaines. L'application de droits subsidiaires ne concerne pas uniquement le droit civil. Le Code du travail, le Code de l'énergie, le Code de la santé publique et le Code de l'environnement constituent des exemples de droits comprenant des dispositions spécifiques aux activités nucléaires. Ainsi, les dispositions générales de ces Codes peuvent trouver à s'appliquer aux activités nucléaires s'il n'existe pas de disposition particulière. Pour autant, le droit nucléaire ne peut être considéré comme une subdivision spécialisée d'aucun de ces droits.

L'intégration de nombreuses dispositions relatives aux activités nucléaires au Code de l'environnement aurait pu entraîner l'intégration du droit nucléaire au droit de l'environnement. Les limites de ce raisonnement ont été mises en évidence par C. Cans<sup>723</sup> qui montrait que cette codification n'est que partielle et que les dispositions intégrées sont largement dérogatoires du droit de l'environnement.

---

<sup>723</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement, mariage de raison, mariage sans raison » in Guézou (O.), Manson (S.) (Sous la dir.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, p. 187 et s.

## **SECTION 2 : UNE APPROCHE COMPARATIVE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE**

**712.** L'autonomie du droit nucléaire peut être démontrée en droit français. Une approche comparative peut être utile pour déterminer la spécificité de la situation française. Des similitudes existent entre certains régimes nationaux. Cela s'explique principalement par la place importante du droit international dans la construction des droits nationaux.

**713.** L'intérêt de cette approche comparative est de démontrer que la réglementation applicable aux activités nucléaires, bien qu'existant pour de nombreux Etats, peut différer malgré des éléments communs. Le droit international est une source importante du droit nucléaire. Il a permis d'homogénéiser les législations nationales mais des divergences importantes existent. Ces dernières permettent d'illustrer les différences de situation ainsi que les divergences des volontés politiques. Ainsi, il apparaît que le droit français présente une certaine particularité du fait notamment de son histoire, de sa situation géographique ainsi que des choix de politique énergétique qui ont été effectués.

### **I. Des structures comparables des droits nationaux**

**714.** Les approches de droit comparé ont pour objectif d'expliquer les similitudes et les différences existant entre plusieurs systèmes. Cette démarche comparative met en évidence les spécificités d'un droit national.

L'objectif de cette partie n'est pas de procéder à une étude détaillée de droits étrangers mais plutôt d'envisager la manière dont ils ont été créés.

Le droit nucléaire français s'est peu à peu construit au travers de textes majeurs. L'origine de ces textes est diverse. Nonobstant l'importance du droit interne en termes de règles applicables, le droit international est à l'origine de nombreuses obligations pesant sur les acteurs du nucléaire.

## A) L'existence de lois cadres dans les pays disposant d'une industrie nucléaire

**715.** Les activités nucléaires industrielles sont généralement régies par des réglementations particulières. Des similitudes entre les régimes nationaux peuvent être observées. Le choix des législations nationales entrant dans l'étude doit représenter une certaine diversité sans prétendre à l'exhaustivité. Le nombre de régimes nationaux constitue le premier argument en défaveur de l'exhaustivité. Soixante-dix-sept Etats sont signataires de la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>724</sup>. L'ASN dispose d'homologues sur tous les continents<sup>725</sup>.

Plusieurs éléments de comparaison peuvent être retenus. Une approche classique s'attachant aux différentes formes que peut revêtir le droit nucléaire suivie de l'étude de leur contenu sous un angle spécifique convient à la mise en évidence des particularités de chacune des situations.

### 1) Les formes des droits nucléaires nationaux

**716. Une pratique répandue des lois cadres** - Les formes des réglementations nationales sont généralement comparables. La pratique des lois cadres est répandue de par le monde. Les Etats ont généralement fait le choix d'une réglementation spécifique aux installations nucléaires. Cette réglementation prend la forme d'une ou plusieurs lois régissant ce type d'activités.

Cette tendance à la création de législations nucléaires d'ensemble a déjà été remarquée<sup>726</sup> pour l'Allemagne, l'Italie ou le Royaume-Uni.

**717. Le cadre juridique allemand** - L'Allemagne dispose d'une loi-cadre sur l'énergie nucléaire depuis 1959. Cette loi dite "loi atomique" votée le 23 décembre 1959 encadre les activités nucléaires. Les objectifs de cette loi sont les suivants : « *d'encourager la recherche nucléaire ainsi que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ; d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de*

---

<sup>724</sup> Chiffre datant de janvier 2014.

<sup>725</sup> Voir la liste des homologues de l'ASN sur : [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

<sup>726</sup> Léger (M.), Grammatico (L.), « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bulletin de droit nucléaire* n°77, 2006, p. 7.

*l'Allemagne ; de permettre à l'Allemagne de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les rayonnements. »<sup>727</sup>.*

Cette loi a été complétée et modifiée par d'autres textes avec une des dernières modifications datant de 2009.

Si le cadre juridique allemand de l'utilisation de l'énergie nucléaire était comparable aux autres législations nationales, il a connu un revirement important à partir de l'élection du gouvernement en 1998. La volonté politique s'est, depuis lors, orientée vers un arrêt des industries nucléaires. L'existence de lois d'ensemble n'est pas remise en question mais les principes ont connu un changement. Il n'est plus question de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire mais plutôt d'assurer une transition sûre vers l'abandon de cette énergie. La sortie du nucléaire sera progressive. La durée de vie des centrales allemandes a été prolongée de 12 ans en 2010<sup>728</sup> par la 11<sup>e</sup> loi portant amendement de la loi atomique.

**718. Le cadre juridique italien** - L'Italie dispose elle aussi d'un régime basé sur une loi d'ensemble. Ce régime repose sur la loi-cadre n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette loi prévoyait les procédures de déclaration et d'autorisation. Elle n'est pas l'unique acte législatif régissant les activités nucléaires. Plusieurs décrets législatifs ont complété le régime en venant régir les questions relatives à la sûreté, à la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants<sup>729</sup>. Le décret législatif n°31/2010 complète le régime italien en abordant les questions relatives au choix du site d'implantation des installations nucléaires et les campagnes d'information du public.

**719. Le cadre juridique du Royaume-Uni** - Le Royaume-Uni s'est doté très tôt d'une réglementation spécifique aux activités nucléaires. Dès 1946, une loi sur l'énergie atomique vient régir ce type d'activité. Une loi sur les installations nucléaires qui conditionne l'exploitation d'une installation à une autorisation d'exploitation donnée par l'ONR (*Office for Nuclear Regulatory*). Des actes complémentaires ont permis de régir plus largement les activités nucléaires. Une loi de 1974<sup>730</sup> précise la responsabilité des employeurs en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Une loi plus spécifique à la protection contre les rayonnements ionisants datant de 1999 a permis de préciser les obligations en matière de protection des travailleurs.

---

<sup>727</sup> Sur ce point v. notamment : OCDE, *Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN*, Allemagne, 2011.

<sup>728</sup> BGBl 2010 I n°62 p. 1814 du 13 décembre 2010.

<sup>729</sup> Trois décrets législatifs ont complété le régime applicable en Italie : Le Décret législatif n° 230 du 17 mars 1995 ; le Décret législatif no 241 du 26 mai 2000 (modifiant le précédant décret n°230) ; Le Décret législatif n° 187 du 26 mai 2000 (qui transpose la Directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997).

<sup>730</sup> Health and Safety at Work Act.

Le Royaume-Uni dispose lui aussi d'une législation spécifique aux activités nucléaires. Cette dernière prend la forme de lois d'ensemble comme pour de nombreux autres Etats.

**720. Le cadre juridique des Etats-Unis** - Les Etats-Unis<sup>731</sup> se sont dotés d'une législation propre aux activités nucléaires civiles dès 1954 avec l'*Atomic Energy Act*<sup>732</sup> qui constitue l'acte fondamental régissant l'utilisation des matières nucléaires dans les domaines civils et militaires<sup>733</sup>. Cette loi de 1954 ouvre, pour la première fois, la possibilité de développer les activités nucléaires industrielles.

L'utilisation de législations d'ensemble s'est poursuivie aux Etats-Unis avec la loi de réorganisation de 1974 qui a créé la NRC (*Nuclear Regulatory Commission*). La NRC a pour mission d'assurer la sûreté des installations nucléaires et de l'utilisation des matières radioactives.

L'*Atomic Energy Act* de 1954 a ensuite été complété par d'autres textes qui précisent les obligations relatives à l'information du public.

La pratique des lois d'ensemble d'encadrement des activités nucléaires ne se limite pas à ces seuls Etats. Un constat similaire peut être effectué pour de nombreux autres Etats.

**721. Le cadre juridique japonais** - Le Japon disposait de 54 réacteurs en exploitation avant la catastrophe de Fukushima, ce qui représentait environ 29% de la production d'électricité dans le pays. Le droit nucléaire s'est aussi construit au Japon sous la forme de lois d'ensemble. La première d'entre elle est la loi fondamentale sur l'énergie atomique n°186 du 19 décembre 1955. Cette dernière porte sur la promotion et le développement de l'activité de production d'électricité et de recherche-développement. Elle crée aussi la commission sur l'énergie atomique et encadre les activités nucléaires. Cette loi fondamentale régit aussi d'autres domaines comme l'extraction minière, le contrôle des combustibles nucléaires et des réacteurs, mais aussi la protection contre le risque d'exposition aux rayonnements ionisants et l'indemnisation des dommages liés aux activités nucléaires<sup>734</sup>.

---

<sup>731</sup> Sur la législation applicable aux Etats-Unis, v. notamment : Spencer (M.), « La réglementation nucléaire aux Etats-Unis », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, pp. 149 à 157.

<sup>732</sup> L'*Atomic Energy Act* a été signé le 30 août 1954 par le Président Dwight Eisenhower.

<sup>733</sup> "NRC: Our Governing Legislation: Atomic Energy Act of 1954, as Amended in NUREG-0980". U.S. Nuclear Regulatory Commission. Retrieved April 7, 2006.

<sup>734</sup> Le régime juridique applicable aux activités nucléaires ne se limite pas à la loi fondamentale sur l'énergie atomique. Un ensemble de lois complète le régime :

- la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi sur la réglementation ; Loi n°166 du 10 juin 1957), modifiée ;
- la Loi relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par des radioisotopes, etc. (Loi sur la prévention ; Loi n° 167 du 10 juin 1957), modifiée ; et

**722. Le droit nucléaire mexicain** - D'autres exemples représentatifs de cette tendance peuvent être retenus. C'est notamment le cas du Mexique qui ne dispose que d'une centrale et de deux réacteurs nucléaires à eau bouillante.

Malgré la ressource limitée que constitue cette centrale, le Mexique a fait le choix de créer une législation spécifique aux activités nucléaires. Ce cadre est constitué principalement de la loi sur les activités nucléaires de 1984 (entrée en vigueur le 5 février 1985). Ce choix est confirmé par la Constitution de cet Etat qui aborde l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire<sup>735</sup>.

**723. L'absence de loi-cadre dans certains Etats** - Les cas d'absence de loi-cadre sont très rares. A ce titre, il est possible de mentionner le cas du Portugal puisque, dans cet Etat, plus de cent lois règlements et décrets servent de cadre aux activités nucléaires. Toutefois, malgré cette absence de loi-cadre régissant les activités nucléaires, le Portugal dispose de règles spécifiques qui ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires<sup>736</sup>.

De même, la Suède ne dispose pas d'une loi-cadre mais d'un ensemble de cinq lois qui mettent en place le régime juridique applicable aux activités nucléaires. Dans ce cas, même s'il existe plusieurs textes, le nombre reste limité et cela, malgré l'absence de loi-cadre<sup>737</sup>. Ainsi, le cas Suédois peut, lui aussi, illustrer la tendance internationale à légiférer pas le biais de lois d'ensemble même s'il ne s'agit pas d'une unique loi.

Le régime finlandais est, lui aussi, établi autour de plusieurs lois. Trois principales lois abordent les questions de l'énergie nucléaire<sup>738</sup>, de la radioprotection<sup>739</sup> et de la responsabilité civile nucléaire<sup>740</sup>.

---

- la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n°147 du 17 juin 1961), modifiée.

Sur ce point v. notamment : OCDE, *Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN*, Japon, OCDE 2011, p. 3.

<sup>735</sup> L'article 27 de la Constitution mexicaine prévoit : « *L'utilisation des combustibles nucléaires correspond en exclusivité à la Nation. Cette limitation s'applique autant à la production de l'énergie nucléaire qu'à la publication de réglementations à propos de toutes autre forme d'utilisation de telles matières. L'utilisation de l'énergie nucléaire sera strictement réservées à l'achèvement d'objectifs pacifiques* »

<sup>736</sup> On peut ainsi mentionner de manière non exhaustive : le décret-loi n° 49398/69 du 24 novembre 1969, qui établit le régime applicable aux autorisations pour les activités nucléaires ; le décret-loi n° 348/89 du 12 octobre 1989, qui établit des règles et des directives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ; ou encore le décret-loi n° 138/2005 du 17 août 2005, portant approbation du système de surveillance de la radioactivité dans l'environnement.

<sup>737</sup> Une loi de 1968 porte sur la responsabilité des activités nucléaires, une loi de 1984 traite des problématiques relatives à la sûreté et à la protection, le Code de l'environnement aborde l'aspect environnement des activités nucléaires, la protection contre les radiations est prévue par une loi de 1988, et le financement de la gestion des produits résiduels issus des activités nucléaires est prévu par une loi de 2006.

<sup>738</sup> Loi n°990/1987, de 1987 sur l'énergie nucléaire.

<sup>739</sup> Loi n°592/1991, de 1991 sur la radioprotection.

<sup>740</sup> Loi n° 484/1972, de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire.

**724.** L'étude des structures des droits nucléaires nationaux a mis en évidence plusieurs éléments. D'une part, on peut constater que les Etats disposant d'industries nucléaires ont majoritairement réglementé ces activités par des lois cadres. D'autre part, l'existence de législations spécifiques aux activités nucléaires est commune à ces Etats.

## *2) Des divergences au sein des législations nationales*

**725. Des divergences malgré les fondements communs du droit international -** Les similitudes présentées par divers régimes nationaux ne sont pas absolues. Les obligations imposées par ces réglementations peuvent différer.

Les obligations imposées par les réglementations nationales trouvent un fondement commun dans le droit international<sup>741</sup>. Ainsi, des obligations communes peuvent exister mais l'interprétation effectuée au sein d'un système juridique national peut varier. Les divergences existent en matière d'obligation faites aux exploitants mais certaines peuvent être plus profondes. Les notions peuvent varier elles aussi d'un Etat à l'autre.

**726. La notion de sûreté dans les droits nationaux -** La notion de sûreté elle-même connaît des divergences de définitions. En droit chinois, par exemple, il n'existe pas de distinction entre sécurité et sûreté alors que cette distinction est opérante en droit français<sup>742</sup>. Cette absence de distinction dans certains Etats ne traduit pas l'absence de prise en compte de l'une ou l'autre de ces notions mais plutôt qu'elles sont confondues en une seule. La distinction entre ces deux notions n'est pas évidente puisque malgré leur dissociation, elles partagent des relations<sup>743</sup>.

**727. L'exemple des seuils de libération -** Les seuils de libération<sup>744</sup> sont aussi représentatifs des divergences entre les Etats. La libération se traduit juridiquement par une absence de contrôle réglementaire sur les substances radioactives en deçà d'un seuil de radioactivité<sup>745</sup>. L'absence de contrôle existe dans deux situations : l'exclusion ou l'exemption.

---

<sup>741</sup> Ce point sera développé dans le II.

<sup>742</sup> Zhang (L.), « La sûreté nucléaire en Chine », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, PUAM, 2012, pp. 159 à 168.

<sup>743</sup> V. notamment Piètre-Cambacédès (L.), *Des relations entre sûreté et sécurité*, Thèse, Paris, 2010.

<sup>744</sup> Sur les différences de législation en matière seuils de libération : v. notamment : Bizet (A.), Guillier (A.), « Seuils de libération : la difficile harmonisation européenne », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, op.cit., pp. 217 à 231.

<sup>745</sup> Se référer à OCDE, Libération des sites des installations nucléaires, Rapport de synthèse, ISBN 92-64-02308-9, OCDE 206, NEA ,°6188, p. 12 pour la définition de la libération.

L'exclusion s'applique à des substances qu'il est pratiquement impossible de contrôler<sup>746</sup>. Dans ce cas, les matières concernées sortent du champ de contrôle et peuvent être libérées dans l'environnement. Le cas de l'exemption est plus délicat puisqu'il est question de déterminer un seuil de radioactivité à partir duquel il est obligatoire de contrôler les matières. Au niveau européen, la directive 96/29/Euratom définit les seuils de libération en son article 1<sup>er</sup> : « *valeurs fixées par les autorités nationales compétentes et exprimées en concentration d'activité et/ou en activité totale, auxquelles ou en dessous desquelles les substances radioactives ou les matières contenant des substances radioactives résultant de pratiques soumises à l'obligation de déclaration ou d'autorisation peuvent être dispensées de se conformer aux exigences de la présente directive.* ».

La France n'autorise aucune libération de matière radioactive. Dans d'autres Etats ces seuils existent. Au sein de l'Europe plusieurs Etats ont admis l'existence de seuils de libération. Ce fut d'abord le cas en Suède puisqu'elle a permis dès 1996 la libération de certains déchets radioactifs.

L'Allemagne a procédé à un choix similaire par sa loi sur l'énergie atomique. Les modalités attachées à la pratique des seuils de libération ont prévues par une ordonnance de 2001.

**728. Les seuils de libération en Europe** - Au sein de l'Europe, les seuils de libération varient<sup>747</sup>. La Belgique s'est, par exemple, dotée d'une législation intégrant la libération des déchets radioactifs. Ces seuils varient en fonction des matières concernées. Pour le Plutonium 239, les seuils de libération varient de 100 Bq/kg<sup>748</sup> à 1000 Bq/kg<sup>749</sup>. La gradation en fonction des matières peut aussi varier. En général, la classification s'effectue en fonction du type de radioélément concerné mais certains Etats tiennent compte du type de rayonnement (*Béta*, *Gamma* ou *Alpha*)<sup>750</sup>.

**729. L'exemple de la protection des travailleurs** - Les législations relatives aux doses subies par les travailleurs et les personnes peuvent aussi faire l'objet de divergences. La plupart des Etats ont mis en place une dose limite d'exposition de 50 mSv sur une année et de 1000 mSv sur 5 ans mais certaines réglementations peuvent être plus contraignantes.

---

<sup>746</sup> V. notamment Linsley (G.S.), Gonzales (A.J.), « Exemption from regulatory control : an international consensus », *Bulletin AIEA*, 3/1988, pp. 27 à 30. On peut ici retenir l'exemple du potassium 40 présent dans l'organisme humain et naturellement radioactif.

<sup>747</sup> V. notamment : Bizet (A.), Guillier (A.), « Seuils de libération : la difficile harmonisation européenne », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire. Les déchets nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2014, pp. 217 à 232.

<sup>748</sup> C'est le cas de la Belgique, de la Suède ou de la Finlande.

<sup>749</sup> C'est le cas des Pays-Bas.

<sup>750</sup> Sur ce point, se référer à O'Sullivan (P. J.), « Libération des matériaux et bâtiments radioactifs du contrôle réglementaire », *RGN* N° 4 Juillet-Août 2009, pp. 54 à 61. Se référer à la page 57 pour l'étude comparative, sous forme de tableau, des seuils de libération.



**730.** Les points communs comme les divergences entre les droits nationaux mettent en évidence les particularités des situations nationales. Le droit français peut ainsi être expliqué par le biais de cette comparaison. Sans faire figure d'exception au sein des Etats disposant d'une industrie nucléaire, la situation française présente certaines spécificités.

*B) La situation particulière du droit français comparé à des droits étrangers*

**731.** Les spécificités du droit nucléaire français peuvent être éclairées par les exemples de droits étrangers. Plusieurs éléments ressortent de cette étude. Le premier d'entre eux concerne la tendance internationale à l'utilisation de lois d'ensemble. D'autres éléments concernent les obligations qui pèsent sur les exploitants. Ces dernières peuvent varier et être plus ou moins contraignantes d'un Etat à l'autre.

*1) L'adoption tardive d'une loi-cadre : une particularité formelle du droit nucléaire français*

**732. Les particularités du cadre réglementaire français** - Le droit nucléaire s'est principalement construit dans les Etats utilisateurs de l'énergie nucléaire, par des lois d'ensembles. Il s'agissait alors d'une unique loi (ou de quelques lois) qui avait pour vocation de régir la plupart des activités nucléaires. Ces lois ont ensuite été, le plus souvent, complétées par des textes permettant de préciser la portée de la loi cadre principale.

Le cas français dénote sur ce point puisqu'il a fallu attendre 2006 pour que soit adoptée une loi d'ensemble régissant les activités nucléaires. Au moment du développement des activités nucléaires, la France a fait le choix de régir l'activité par voie réglementaire. Un décret de 1963<sup>751</sup> a alors constitué le fondement juridique principal des activités nucléaires. En effet, une absence de loi ne signifie pas l'absence de cadre juridique. Ce cadre réglementaire français était complet et permettait d'assurer un fonctionnement sûr et rentable des centrales nucléaires<sup>752</sup>.

**733. La tradition du pouvoir réglementaire en France** - L'existence d'un tel cadre réglementaire peut s'expliquer en partie par la tradition de l'exercice du pouvoir réglementaire en France. La répartition des compétences entre la loi et le règlement est prévue aux articles 34 et 37 de la Constitution. Une compétence de principe est dévolue au pouvoir réglementaire en ces termes : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.* »<sup>753</sup>. L'article 34 présente, quant à lui, la liste des compétences législatives. Il est d'ailleurs à noter que la préservation de l'environnement fait partie des compétences législatives. L'existence d'un régime réglementaire s'explique notamment par la perception du

---

<sup>751</sup> Décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, JO 14 décembre 1963, p. 11092.

<sup>752</sup> Une loi relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires existait depuis 1980. Il s'agissait de la loi 80-572 du 25 juillet 1980 dont les dispositions ont été codifiées au article L. 1333-1 et s. du Code de la défense.

<sup>753</sup> Article 37 de la Constitution.

droit nucléaire à cette époque. L'enjeu principal n'est alors pas celui de la préservation de l'environnement mais plutôt celui de l'indépendance énergétique.

Le pouvoir réglementaire s'exerce selon des mécanismes juridiques spécifiques. En principe, il n'existe pas de pouvoir réglementaire sans qu'un texte législatif l'ait prévu. Le pouvoir réglementaire est ainsi soumis à la volonté législative représentant la souveraineté au sein d'un Etat de droit<sup>754</sup>. Toutefois, l'interprétation extensive des limites du pouvoir réglementaire du juge administratif a permis d'émergence d'un certain pouvoir d'initiative ainsi que d'un pouvoir réglementaire autonome.<sup>755</sup> Le pouvoir réglementaire est devenu prééminent avec la Constitution de la Ve République. Ces éléments permettent d'expliquer, en partie, le choix du règlement pour régir les installations nucléaires de base en 1963.

**734. La spécificité des activités nucléaires** - Cette situation est particulière aussi en droit interne puisque des activités comparables ont été régies par des lois. C'est notamment et principalement le cas de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement<sup>756</sup>. Les installations nucléaires ont été exclues de ce régime, il leur a été préféré un régime spécifique.

**735. La loi TSN** - La loi n°2006-686 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006 résulte de la volonté d'associer un processus démocratique à la création des règles applicables en matière nucléaire<sup>757</sup>.

Les objectifs de cette loi démontrent son importance. Elle reprend les enjeux relatifs à la sécurité, à la sûreté, à la radioprotection et à la transparence. Le processus d'élaboration de la loi TSN a été relativement long puisque un premier projet de loi portant sur le nucléaire avait été déposé en 2001<sup>758</sup>. Le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a, quant à lui, été déposé le 18 juin 2002. Cette démarche, entamée à la fin des années

---

<sup>754</sup> Sur ce point v. notamment : Faure (B.), « La crise du pouvoir réglementaire : entre ordre juridique et pluralisme institutionnel », *AJDA* 1998, p. 547. Des études fondamentales (utilisées par B. Faure pour son article) sur le pouvoir réglementaire explique son rôle prééminent : Douence (J.-C.), *Recherches sur le pouvoir réglementaire de l'administration*, LGDJ, 1968 ; Wiener (C.), *Recherches sur le pouvoir réglementaire des ministres*, LGDJ, 1970 ; Hecquard-Théron (M.), *Essai sur la notion de réglementation*, LGDJ, 1977 ; Auby (J.-M.), « Le pouvoir réglementaire des ordres professionnels », *JCP* 1973, n° 2545 ; Auby (J.-M.), « Les aspects nouveaux du pouvoir réglementaire de l'administration en droit administratif français », *Mélanges Stassinopoulos*, LGDJ, 1974, p. 9 ; Auby (J.-M.), « Le pouvoir réglementaire des autorités des collectivités locales », *AJDA* 1984, p. 468 ; Venezia (J.-C.), « Les pouvoirs implicites dans la jurisprudence administrative », *Mélanges Waline*, p. 795 ; Venezia (J.-C.), « Les mesures d'application », *Mélanges Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 673 ; Leisner (W.), « L'Etat de droit. Une contradiction ? », *Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1977, p. 65 ; Loschak (D.), « Le principe de légalité. Mythe et mystifications », *AJDA* 1981, p. 387

<sup>755</sup> V. notamment CE 19 juin 1964, Sté des pétroles Shell-Berre, Lebon p. 345 (sur le contrôle de l'importation des produits pétroliers) ; CE 28 juin 1918, Heyriès, Lebon p. 651 ; CE 8 août 1919, Labonne, Lebon p. 737

<sup>756</sup> Le régime des ICPE suit à une loi du 19 décembre 1917 qui portait sur les industries polluantes.

<sup>757</sup> Sur ce point v. notamment : Léger (M.), Grammatico (L.), « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *op.cit.*

<sup>758</sup> Projet de loi n°3217 relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire déposé par Dominique Voynet, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2001.

1990<sup>759</sup>, est tardive en comparaison d'autres Etats. La loi est, en général, intervenue plus tôt dans l'encadrement des activités nucléaires.

**736. Les règlements applicables aux activités nucléaires** - Les études sont le plus souvent concentrées sur le décret du 11 décembre 1963 mais d'autres textes réglementaires ont précisé les règles applicables. Peut ainsi être mentionné le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base<sup>760</sup>. Ce décret aborde ainsi les thématiques relatives à la radioprotection avec notamment les questions de « *la classification des travailleurs, les principes généraux de protection et les limites d'exposition professionnelle* »<sup>761</sup>.

Le transport des matières nucléaires était lui aussi régi par décret depuis 1977<sup>762</sup>, de même que la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires depuis 1982.<sup>763</sup>

Peut aussi être mentionnée la réglementation en matière d'information du public et notamment d'enquête publique en 1985<sup>764</sup>. Ce décret permet l'application de la procédure générale d'enquête publique aux installations nucléaires de base. Il est à noter que cette procédure d'enquête publique s'intègre dans la démarche d'association du public à la décision. En droit international, cette obligation apparaît avec la Convention d'Aarhus de 1998. Le régime applicable en France a tenu compte tôt de ces nouvelles exigences.

**737. L'existence de dispositions législatives** - La gestion des déchets radioactifs a fait l'objet d'une loi en 1991<sup>765</sup> qui met en place les premiers principes applicables à la gestion des déchets en son article 1<sup>er</sup> : « *La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.* ». Cette loi fait de l'ANDRA<sup>766</sup> un établissement public à caractère industriel et commercial<sup>767</sup>. En matière de pollution, le décret n°95-540 du 4 mai 1995 vient régir les rejets d'effluents liquides et gazeux et les prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.

---

<sup>759</sup> Rapport au Premier Ministre, Le système français de radioprotection, de contrôle et de sécurité nucléaire : la longue marche vers l'indépendance et la transparence, La documentation française, 1998, p. 163.

<sup>760</sup> Décret modifié par le Décret n°88-662 du 6 mai 1988 et ensuite par le décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

<sup>761</sup> Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base.

<sup>762</sup> Décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

<sup>763</sup> Décret n°82-5 du 5 janvier 1982 pris pour l'application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

<sup>764</sup> Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Ce décret a été abrogé en grande partie le 23 mars 2007.

<sup>765</sup> Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 sur la gestion des déchets radioactifs.

<sup>766</sup> L'Andra existait alors depuis 1979.

<sup>767</sup> Cette loi a été complétée par le décret n°92-1391 du 30 décembre 1992 relatif à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

**738.** La construction du droit nucléaire français est ainsi originale vis-à-vis des autres exemples étrangers développés plus tôt car, bien que s'étant doté en 2006 d'un cadre législatif d'ensemble, la France a fait le choix de réglementer les activités nucléaires, par la voie du règlement seulement depuis le commencement de l'exploitation des technologies liées au nucléaire.

## 2) La rigueur des exigences françaises

**739. La rigueur des exigences : une particularité du système français** - En matière de sûreté et de protection de la santé, la législation française met en place un cadre exigeant.

**740. La protection des travailleurs** - Les travailleurs du nucléaire de catégorie A<sup>768</sup> français sont soumis à une limite de dose de 20 mSv sur 12 mois glissants. Cette dose est limitée à un mSv pour le public. Cette limite permet de transposer la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Toutefois, le droit français est plus restrictif que les exigences posées par cette directive puisque son article premier prévoit : « *La dose efficace pour les travailleurs exposés est limitée à 100 mSv sur cinq années consécutives, à condition que la dose efficace ne dépasse pas 50 mSv au cours d'une année quelconque. Les États membres peuvent fixer une dose annuelle.* ».

Cette contrainte supplémentaire entraîne une charge potentielle sur les exploitants français par rapport aux pratiques étrangères. Cela démontre la prise en compte sérieuse des enjeux relatifs à la radioprotection par le législateur français. L'effet néfaste de cette mesure concerne l'efficacité de la production d'électricité qui se trouve réduite du fait de l'importance de la contrainte.

L'étude des doses réglementaires maximales admises à l'étranger met en évidence la rigueur des exigences françaises.

**741. La protection des travailleurs à l'étranger** - Au Canada, la dose efficace reçue par un travailleur du nucléaire est limitée à 50 mSv<sup>769</sup> sur un an et à 100 mSv sur une durée de cinq ans. Comme pour la directive européenne 96/29/Euratom, la réglementation canadienne prévoit un abaissement de la dose maximale pour les femmes enceintes (le seuil n'est toutefois, pas identique). On retrouve la même dose de 50 mSv sur un an et de 100 mSv sur cinq ans pour l'Australie<sup>770</sup>. Ce type de réglementation est valable dans la plupart des États. On admet ainsi

---

<sup>768</sup> Les travailleurs de catégorie B sont soumis à une dose inférieure.

<sup>769</sup> Article 13 du règlement sur la radioprotection (DORS/2000-203).

<sup>770</sup> <http://www.radiologicalcouncil.wa.gov.au/PDF/DoseLimits.pdf>.

une dose moyenne de 20 mSv sur un an avec une dose maximale de 50 mSv sur un an. La différence des doses d'exposition représente un coût pour l'exploitant puisqu'il doit en tenir compte dans sa gestion des ressources humaines. Le coût de cette différence de dose d'exposition a déjà été mis en évidence dès 1979<sup>771</sup>.

**742. Les seuils de libération** - Les seuils de libération de déchets très faiblement radioactifs ne sont pas pratiqués en France. Les déchets radioactifs issus de l'exploitation d'une installation nucléaire ne peuvent suivre les modes de traitement conventionnels contrairement aux Etats intégrant ces seuils. Il s'agit là aussi d'une contrainte supplémentaire pesant sur les exploitants.

**743. Les provisions** - La question des provisions effectuées par les exploitants au titre du démantèlement et de la gestion des déchets peut aussi être abordée à ce titre. La revue à la hausse du coût du démantèlement des INB a conduit à augmenter les obligations de provisions des exploitants.

**744.** Le droit nucléaire français peut être considéré comme rigoureux puisqu'il impose aux exploitants des normes plus sévères que nombre de ses voisins. Ces normes ne sont pas pour autant, injustifiées, puisqu'elles traduisent la prise en compte notamment des préoccupations de protection et de développement durable.

---

<sup>771</sup> V. sur ce point Cohen (B. L.), « What is the misunderstanding all about, On cancer and low level radiation », *Bulletin of the Atomic Scientists* févr. 1979, pp. 53 à 59. Voir d'ailleurs au sein de cet article à la page 55 : « *It is estimated that reducing the maximum allowable exposure by a factor of ten would cost the nuclear industry about \$500 million per year and would not reduce total population exposure in man-rem, that is, it would merely distribute it among more people* ». Déjà en 1979, on considérait, aux Etats-Unis, qu'une réduction par un facteur de 10 de la dose maximale réglementaire aurait représenté un coût de 500 millions de \$.

## II. L'influence du droit international conduisant à une homogénéisation partielle des droits internes

**745.** Le droit international a eu et a encore un rôle important dans la construction du droit nucléaire. Il peut être vu comme un instrument permettant aux Etats de se prémunir contre les effets néfastes du développement international de l'exploitation de l'énergie nucléaire.

Le droit nucléaire français, malgré ses particularités, s'intègre dans une logique internationale. Il repose en partie sur des exigences posées par les conventions internationales et partage des objectifs communs avec les autres Etats.

### *A) Les exigences internationales imposant un traitement particulier des activités nucléaires*

**746.** Les conventions internationales sont intervenues tôt dans la construction du droit nucléaire. Des règles générales ont conduit les Etats signataires à adapter leurs législations. Certains des grands principes juridiques applicables aux activités nucléaires trouvent leur fondement dans ces conventions internationales.

Ainsi, l'homogénéité relative des droits internes peut s'expliquer par l'importance des sources internationales. Cette homogénéité s'est d'abord traduite par la création de règles spécifiques aux activités nucléaires. Le droit international constitue lui aussi un exemple de ce phénomène puisque, dès le commencement de l'exploitation de l'énergie nucléaire, des conventions propres aux activités nucléaires ont été signées. Le droit international a constitué un outil important dans la construction de la sûreté des installations nucléaires au niveau mondial. La sûreté n'est pas le seul principe présent en droit international mais il revêt une importance particulière.<sup>772</sup>

---

<sup>772</sup> Sur ce point, v. notamment Pelzer (N.), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire*, n°91/Vol. 2013/1, ISSN 0304-3428, OCDE 2013, pp. 49 à 98.

*1) Le droit international applicable aux activités nucléaires : une orientation importante des droits nationaux*

**747. L'influence du droit international** - Plusieurs enjeux principaux sont identifiés au niveau international, le premier d'entre eux étant la sûreté. L'interdépendance entre les droits nationaux et le droit international procède en grande partie du risque transfrontière lié au nucléaire. *« Cette situation a un avantage considérable, c'est qu'elle favorise l'adoption de droits nucléaires nationaux qui tendent à une relative homogénéité sur certaines questions (par exemple en matière de sûreté des installations, qui s'appuie sur des standards communément admis, en matière de radioprotection, où les limites d'exposition font l'objet d'un consensus scientifique, de contrôle des activités nucléaires, où il est entendu qu'il doit être indépendant des exploitants, et enfin de participation du public et d'information, où les citoyens se voient davantage reconnaître des droits). »*<sup>773</sup>.

Les droits nationaux présentent des similitudes. Ces dernières procèdent, en partie, de principes relatifs à l'exploitation de l'énergie nucléaire. Le premier apport du droit international est certainement l'incitation à la création d'un droit particulier applicable aux activités nucléaires.

**748. La diversité des conventions internationales applicables aux activités nucléaires** - La plupart des activités nucléaires est régie par des Conventions internationales. L'importance du droit international dans la création des droits nationaux transparaît lorsque sont comparés les lois nucléaires fondamentales des Etats et les objectifs établis dans les principaux textes. On peut ainsi se référer à la question de la sûreté<sup>774</sup>, à celle de la responsabilité<sup>775</sup>, à celle de la gestion des déchets<sup>776</sup> et à celle de l'information du public<sup>777</sup>. Lors de l'étude des sources du droit nucléaire français, il est apparu qu'une relation forte existait entre le droit international et les sources internes du droit nucléaire. A l'étranger, des constats similaires peuvent être effectués. L'adoption du traité Euratom au niveau européen constitue une étape importante dans la construction d'un cadre juridique européen des activités nucléaires.

**749. Les stipulations internationales relatives à la sûreté** - En matière de sûreté, l'enjeu majeur repose sur l'existence d'une autorité de contrôle. Elle existe dans la plupart des

---

<sup>773</sup> Léger (M.), « Perspectives du Droit nucléaire », 50ème anniversaire du comite du Droit nucléaire, Colloque du 6 février 2007, NEA/SEN/NLC(2007)2, pp. 64 à 70. V. plus particulièrement la page 65 pour ce passage.

<sup>774</sup> Convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994.

<sup>775</sup> Avec les Conventions de Vienne sur la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire (21 mai 1963) et de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (29 juillet 1960).

<sup>776</sup> Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 29 septembre 1997.

<sup>777</sup> La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998.



Etats avec des différences limitées<sup>778</sup>. La sûreté traduit la volonté de protection et peut être rapprochée de la thématique de la radioprotection. Les principes applicables à la radioprotection trouvent leur fondement dans l'article 15 de la Convention sur la sûreté nucléaire qui stipule : « *Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.* ». Au niveau européen la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants en ses articles 6 à 14 met en place les principes d'optimisation, de limitation et de limite de dose. Si la convention sur la sûreté nucléaire laisse une marge d'interprétation aux Etats signataires, la directive 96/29/Euratom dicte des principes précis<sup>779</sup>.

**750. Les stipulations internationales relatives à la transparence** - En matière de transparence, la Convention d'Aarhus définit les principes applicables. On retrouve ainsi l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Il est à noter que la convention intègre les activités nucléaires à son champ d'application. Des dispositions particulières sont prévues en son article 6 concernant la participation du public dans le cadre d'activités particulières. L'annexe I de la convention précise que les activités nucléaires doivent être considérées comme faisant partie de ces activités particulières.

**751. Les stipulations internationales relatives aux déchets radioactifs** - Concernant les déchets, la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs établit les grands principes autour de trois objectifs : atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté de la gestion des déchets radioactifs dans le monde ; tenir compte des risques et apporter une solution pour leur gestion à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs ; prévenir les accidents et en atténuer les conséquences, le cas échéant<sup>780</sup>. Au niveau européen, la directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs complète le cadre international met en place la responsabilité première du producteur

---

<sup>778</sup> Ce point sera détaillé dans la sous partie suivante.

<sup>779</sup> Il est ici fait référence aux principes d'optimisation, de limitation et de limite de dose.

<sup>780</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

de déchets, un régime d'autorisation, l'existence d'une autorité de contrôle mais aussi les obligations en matière de transparence, de ressources financières et d'autoévaluation<sup>781</sup>.

**752. Les stipulations internationales relatives à l'autorisation de création -** L'existence d'une procédure d'autorisation d'exploitation des installations nucléaires fait partie des éléments communs à de nombreux droits nationaux. Cette caractéristique des régimes juridiques nationaux trouve, elle aussi, sa source dans le droit international. A ce titre, il est possible de retenir la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et la Convention sur la sûreté nucléaire qui impose la création d'« *un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation* »<sup>782</sup>. La volonté des Etats de limiter les risques provenant des activités des Etats étrangers passe par des modalités de contrôle de l'Etat sur les exploitants. Le droit international organise ainsi la mainmise de l'Etat sur les activités nucléaires. Les particularités du risque nucléaire ont impliqué une réglementation spécifique au niveau international. On retrouve ainsi au niveau international les exigences de contrôle et de protection qui guident la plupart des législations nationales.

**753.** Le droit international applicable aux activités nucléaires impose des obligations aux Etats. Cela entraîne une homogénéisation des régimes nationaux. Au niveau institutionnel, le droit international a aussi contribué à mettre en place des organismes spécialisés dans la gestion des activités nucléaires.

## *2) Le rôle central d'une autorité de contrôle*

**754. Les stipulations internationales relatives à la création d'une autorité de contrôle -** Le droit international a consacré l'importance de l'existence d'une autorité de réglementation et de contrôle. La Convention sur la sûreté nucléaire prévoit la création d'un organisme de réglementation en son article 8. Cet organisme doit permettre l'application du cadre législatif et réglementaire et doit bénéficier de la garantie de son autonomie.

Ces éléments sont repris par la directive 2009/71/Euratom du conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. La

---

<sup>781</sup> Cette liste est non exhaustive mais permet de démontrer le lien important entre le droit de l'Union Européenne et les droits nationaux.

<sup>782</sup> Article 7 2) ii. De la Convention sur la sûreté nucléaire.

dénomination choisie pour le cadre européen est celui d'autorité de réglementation. Cette dernière dispose aussi d'une autonomie mais aussi de pouvoirs de contrainte des exploitants.

Cette autorité de contrôle est définie comme un élément central de la sûreté nucléaire. Elle constitue une garantie de contrôle des activités nucléaires et des exploitants. Les exigences internationales caractérisant ces autorités de contrôle laissent une marge de manœuvre limitée aux Etats. Toutefois, une adaptation est permise notamment sur les moyens employés pour garantir son indépendance.

**755. L'ASN** - En France, l'Autorité de Sûreté Nucléaire entre dans la catégorie des Autorités administratives indépendantes. Cette conception française n'est pas commune à l'ensemble des Etats. C'est notamment le cas de la Chine et de son Administration Nationale de Sûreté Nucléaire (ANSN). Cette autorité, créée en 1984 et rattachée à la commission nationale de la science, a ensuite été placée sous le contrôle du Ministère de l'environnement en 1998. Cette autorité chinoise dispose d'une indépendance bien moins importante par rapport à l'ASN. La présidence de l'autorité chinoise est d'ailleurs assurée par un ministre adjoint de l'environnement<sup>783</sup>. Ainsi, bien que les missions de cette autorité correspondent aux missions généralement confiées aux autorités de régulation<sup>784</sup>, son fonctionnement n'est pas comparable à celui de l'ASN puisqu'elle ne dispose pas d'une indépendance clairement établie vis-à-vis des pouvoirs publics. L'exigence d'indépendance de l'autorité de contrôle établie par le droit international n'est pas intégrée de la même manière au sein des Etats. Les régimes en place influencent le type de structure juridique choisi. Il en est ainsi de la Chine qui a interprété largement la notion d'indépendance puisque l'autorité de contrôle est rattachée à un ministère.

**756. L'autorité de contrôle des Etats-Unis** - Nonobstant, certaines autorités nationales ont un fonctionnement comparable à l'ASN. C'est notamment le cas de la US-NRC (*United States Nuclear Regulatory Commission*). Cette dernière est dirigée par cinq commissaires nommés pour cinq ans par le Président (les nominations sont confirmées par le Sénat)<sup>785</sup>. La NRC perçoit elle-même 90% de ses ressources par le biais de redevances. Les missions de la NRC sont aussi comparables à celles de l'ASN puisqu'elle gère la mise en place de la réglementation, les autorisations, l'inspection des installations, les sanctions des exploitants, l'évaluation de la sûreté du parc nucléaire, le conseil technique en matière de sécurité et de sûreté, et la gestion des situations d'urgence. Elle est aussi compétente en matière de transparence et de participation du public. La NRC n'est rattachée à aucun département de

---

<sup>783</sup> V. Zhang (L.), « La sûreté nucléaire en Chine », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, op.cit., pp. 160 et 161.

<sup>784</sup> Elle délivre les autorisations d'exploitation, procède à des inspections de sûreté dispose d'un pouvoir d'injonction, elle est, de manière générale, responsable de la sûreté des installations nucléaires et dispose d'un pouvoir réglementaire autonome. V. Zhang (L.), « La sûreté nucléaire en Chine », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, op.cit., pp. 163 et 167.

<sup>785</sup> [www.nrc.gov](http://www.nrc.gov).

l'exécutif fédéral.<sup>786</sup> Son action est régie par des plans d'action stratégique. Le plan en vigueur est applicable pour les années fiscale 2014 à 2018<sup>787</sup>. L'indépendance de la NRC est comparable à celle de l'ASN. Il s'agit d'une personne indépendante de l'Etat dont la fonction est de réguler les activités nucléaires.

**757. L'autorité de contrôle du Royaume-Uni** - Au Royaume-Uni, le Bureau de Régulation Nucléaire (*Office of Nuclear Regulation*) est l'autorité de régulation des activités nucléaires<sup>788</sup>. Son existence est récente puisqu'elle est apparue en tant qu'organisme non législatif en 2011. Légalement, cette autorité est créée par l'*Energy Act* de 2013 en tant que personne morale. Ses missions sont proches de celles de l'ASN. Le Bureau de régulation nucléaire est responsable de la sûreté des installations nucléaires. Il effectue, à ce titre, des inspections des installations dans le but d'assurer un niveau de sûreté suffisant. Il délivre les autorisations d'exploitation et les assortit de prescriptions, le cas échéant<sup>789</sup>. Sa mission en matière de sûreté s'étend au transport de matières radioactives et à la gestion des situations d'urgence.

**758. L'autorité de contrôle espagnole** - En Espagne, l'autorité de régulation est aussi une personne publique indépendante de l'Etat. Créé en 1980, le *Consejo de Seguridad Nuclear*<sup>790</sup> dispose de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre. Une loi de 2007 a modifié son fonctionnement et son organisation. Ses membres sont élus pour un maximum de deux mandats de six ans. Il est composé d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers. Ce conseil est compétent pour autoriser l'exploitation des installations, il procède à des inspections de contrôle des installations nucléaires, il propose des mesures coercitives en cas de constat d'anomalie. Il établit des rapports d'information qu'il adresse aux chambres parlementaires et il informe aussi le public de son action. Le conseil dispose aussi d'une faculté de proposition de législation applicable aux activités nucléaires.

**759.** L'autorité de contrôle joue un rôle important dans tous les Etats signataires des conventions internationales sur les activités nucléaires. Leurs missions de réglementation, de contrôle et de sanction en font des acteurs de premier ordre. La mise en œuvre des exigences internationales concernant l'autorité de contrôle ne s'est pas faite de manière tout à fait homogène.

---

<sup>786</sup> Spencer (M.), « La réglementation nucléaire aux Etats-Unis », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (Sous la dir.), *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, op.cit., p. 150.

<sup>787</sup> Il est accessible à : <http://www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/nuregs/staff/sr1614/v6/>.

<sup>788</sup> Voir : [www.onr.org.uk/](http://www.onr.org.uk/).

<sup>789</sup> Un guide explicatif de la procédure d'autorisation est disponible à : <http://www.onr.org.uk/licensing-nuclear-installations.pdf>

<sup>790</sup> Voir : [www.csn.es](http://www.csn.es).

Les objectifs poursuivis par les législations nationales sont concordants mais les conceptions peuvent varier. L'indépendance n'est pas définie uniformément dans tous les Etats. La Chine a fait le choix de rattacher son autorité de contrôle au Ministère de l'environnement. L'Inde se trouve dans une situation comparable puisque la Commission de réglementation de l'énergie atomique était, encore récemment, rattachée au ministère de l'énergie atomique.

**760.** Ainsi, le droit international influence aussi le cadre institutionnel national puisqu'il a contraint les Etats à se doter d'institutions spécialisées. Cependant, cette exigence d'une autorité de contrôle des activités nucléaires démontre la marge de manœuvre des Etats dans leur mise en conformité avec le droit international. Le cas particulier du droit nucléaire met en évidence les particularités de la mise en œuvre au niveau national des normes internationales.

*B) Des structures comparables malgré une contrainte limitée*

**761.** Le droit international applicable aux activités nucléaires a conduit à l'adoption de règles comparables dans plusieurs Etats. Toutefois, l'application du droit international souffre de limites importantes.

*1) La contrainte du droit international*

**762. La notion de contrainte en droit international** - La force contraignante du droit international suscite des interrogations. Toutefois, le droit international est un outil indiscutable de contrainte des Etats. Les problématiques relatives à l'application du droit international en droit interne dépassent le cas du droit nucléaire.

La contrainte attachée au droit international peut être envisagée comme la « *puissance juridique* »<sup>791</sup>. Cette puissance implique, d'une part, l'impossibilité pour les Etats signataires d'un traité de le modifier unilatéralement ou d'en rejeter les obligations et d'autre part, une obligation d'exécution de bonne foi du traité.

La reconnaissance de la force contraignante du droit international se traduit, en France, par l'article 55 de la Constitution. Il conditionne l'invocabilité d'une convention internationale à une publication régulière et à une application réciproque par les parties signataires : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »<sup>792</sup>.

« *On sait que, fondamentalement, l'entreprise de mise en œuvre des normes n'est pas en droit international organiquement distincte de leur formation. En d'autres termes, les Etats, dont les engagements internationaux sont à l'origine des éléments de formation du droit, sont également en charge de leur exécution.* »<sup>793</sup>. Le droit international est donc appliqué d'une manière particulière puisque les sujets ont directement contribué à son élaboration. La contrainte est alors une contrainte acceptée par les Etats.

**763. L'intégration du droit international dans l'ordre interne** - La jurisprudence a eu un rôle important dans l'intégration du droit international<sup>794</sup>. Elle a permis de mettre en place les contrôles de conventionalité et de consacrer la supériorité du traité international à la

---

<sup>791</sup> Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, Montchrestien, 2012, 10<sup>e</sup> éd., p. 150.

<sup>792</sup> Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>793</sup> Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, op.cit., p. 169.

<sup>794</sup> V. notamment : Rambaud (P.). « La reconnaissance par le Conseil d'Etat de la supériorité des traités sur les lois », *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 91-98.

loi<sup>795</sup>. Cette force contraignante du droit international a permis d'homogénéiser les cadres juridiques nationaux applicables aux activités nucléaires.

**764. Une limite de la contrainte du droit international** - La contrainte attachée au droit international ne peut être envisagée de manière homogène<sup>796</sup>. La question du "droit souple" en droit international met en évidence les limites de cette force contraignante. Ce droit souple est ainsi qualifié du fait de l'absence de sanction rattachée. Cela peut procéder de son manque de clarté, de l'absence d'obligation ou de l'absence de sanction au sein du texte<sup>797</sup>.

Le droit souple concerne relativement peu le droit nucléaire puisque les conventions ont des objets spécifiques. Du fait de cet objet, les obligations sont généralement assez clairement énoncées pour permettre une application directe.

Cela se traduit notamment par un fonctionnement institutionnel comparable. Le droit international a permis d'homogénéiser les institutions nationales spécialisées dans les activités nucléaires. L'ASN dispose d'homologues dans le monde entier<sup>798</sup> et, nonobstant leurs différences, la comparaison est possible. Les grands principes, les procédures et les institutions existant au sein des ordres internes sont aussi en partie issus des normes internationales.

## *2) L'importance limitée du droit international*

**765. Les conditions de l'applicabilité du droit international** - La contrainte des Etats par le droit international peut toujours être mise en balance avec la souveraineté. Un Etat ne peut ainsi se contraindre que par sa propre volonté. De surcroît, les systèmes juridiques varient d'un Etat à l'autre et un traité ne peut pas toujours s'appliquer d'une manière identique à tous les Etats.

L'influence du droit international dépend des conditions posées par les Etats pour leur application. Les conditions posées par le droit français sont relatives à la publication et à la réciprocité. Toutefois, il ne s'agit pas des seules limitations à l'application du droit international. Le contenu de la convention internationale conditionne son applicabilité dans

---

<sup>795</sup> Suite à la décision du Conseil constitutionnel de refuser de contrôler la conformité des lois aux traités internationaux, la Cour de cassation puis le Conseil d'Etat ont décidé de procéder à ce contrôle : v. : Cour de cassation, Chambre mixte, 24 mai 1975, Société des Cafés Jacques Vabre, Dalloz 1975 p. 497, conclusions Touffait ; Conseil d'Etat, Assemblée plénière, 20 octobre 1989, Nicolo, recueil p. 190, conclusions Frydman.

<sup>796</sup> Sur ce point, se référer notamment à : Dupuy (P.-M.), Droit international public, Dalloz, 2006 ; 8<sup>e</sup> éd., pp. 415 et s.

<sup>797</sup> Sur ce point, se référer à Thibierge (C.), « Le droit souple », *RTD civ.* 2003, p. 599.

<sup>798</sup> Voir l'onglet *nos homologues* sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

l'ordre interne. L'Etat peut se contraindre par sa propre volonté par le biais d'une convention internationale.

**766. L'interprétation de la norme internationale** - L'intention des Etats est, tout d'abord, à prendre en compte. Les Etats ont-ils souhaité s'engager ou ont-ils simplement souhaité déclarer leurs intentions ? Ensuite, la problématique de la clarté des stipulations doit être abordée. Pour être applicable dans l'ordre interne, une stipulation internationale doit présenter une clarté suffisante. Ce point permet de déterminer l'effet direct du droit international.<sup>799</sup>

L'interprétation est une notion fondamentale du droit international puisque chaque norme doit être interprétée avant être appliquée. Les Etats disposent ainsi d'une marge d'interprétation qui explique certaines divergences dans la mise en application des traités. Les modalités de l'interprétation des normes internationales varient d'un Etat à l'autre : « *Les fonctions de l'interprétation sont tributaires du système juridique considéré. Plus il est cohérent, constitué par des règles articulées, écrites, régulièrement adaptées à l'objet qu'elles visent, plus le rôle de l'interprétation, et à tout le moins son rôle visible, tend à se restreindre. A l'inverse, si ces règles sont relativement peu nombreuses, faiblement coordonnées, en partie non écrites, malaisée à transformer, leurs relations mutuelles comme leur rapport à leur objet tendent à s'obscurcir. Leur interprétation revêt alors une importance croissante et couvre un domaine étendu.* »<sup>800</sup>.

L'interprétation des normes internationales par les Etats implique l'existence d'une pluralité de sens. « *Il en résulte que la compétence d'interprétation comporte un pouvoir juridique considérable, puisqu'elle permet dans certaines conditions de choisir le sens du droit et de lui imprimer une orientation déterminée* »<sup>801</sup>.

**767. La clarté et l'intelligibilité de la norme internationale** - Le droit international qui s'applique aux activités nucléaires n'échappe pas à ces constatations. L'étude des normes internationales applicables dans ces matières met en évidence d'autres éléments de limitation de l'homogénéisation par le droit international.

Le degré de précision des conventions internationales constitue une première limite apportée à l'homogénéisation. Les différences existant entre les régimes nationaux procèdent d'interprétations différentes des conventions internationales. Les autorités étatiques peuvent ainsi choisir la façon de se conformer aux exigences internationales.

---

<sup>799</sup> Sur ces éléments se référer notamment à : Decaux (E.), de Frouville (O.), *Droit international public*, Dalloz, 2014, pp. 105 et s.

<sup>800</sup> Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, op.cit., pp. 170 et 171.

<sup>801</sup> Combacau (J.), Sur (S.), *Droit international public*, op.cit., p. 172.



L'exemple étudié précédemment de l'autorité de régulation chinoise démontre l'application particulière de la Convention sur la sûreté nucléaire. Les pouvoirs publics n'ont pas souhaité détacher l'autorité des pouvoirs ministériels. L'exigence internationale d'indépendance de cette autorité s'est généralement traduite par l'existence d'une personne non rattachée à un ministère. Le choix de l'Etat chinois ne peut être considéré comme une négation de la Convention sur la sûreté nucléaire mais plutôt comme une interprétation extensive de la notion d'indépendance.

**768. L'intégration du droit international dans un système national** - C'est donc du pouvoir d'interprétation des Etats que sont issues les divergences dans l'application du droit international par les Etats. Les différences entre les systèmes juridiques nationaux peuvent aussi expliquer ces divergences. L'exemple de l'autorité de contrôle illustre ce propos puisque leur statut dépend des pratiques institutionnelles nationales. En France, l'existence des autorités administratives indépendantes (AAI) a permis de déterminer un statut juridique pour l'ASN<sup>802</sup>. Ces organismes (les AAI) ont pu permettre d'appliquer les exigences internationales relatives à l'indépendance de l'autorité de contrôle. Ce type d'organisation n'existe pas dans tous les Etats<sup>803</sup> et l'adaptation des stipulations des traités aux droits nationaux s'est effectuée de différentes manières.

Ainsi, le droit nucléaire français est à la fois un produit des exigences internationales et de la volonté des pouvoirs publics nationaux. Le respect des conventions internationales n'implique pas une homogénéité absolue des droits nationaux. Matériellement, cela se traduit par l'existence d'obligations différentes notamment en matière de radioprotection ou de seuils de libération. Formellement, la France n'a adopté une loi d'ensemble qu'en 2006, le cadre juridique se composant jusqu'alors d'une majorité de règlements. De même, la codification au sein du Code de l'environnement est une particularité française. Cet exemple démontre l'impossibilité d'une homogénéisation puisque le système de codification n'existe pas dans tous les Etats. La principale particularité du droit nucléaire procède ainsi de l'importance des conventions internationales, nombreuses dans le domaine nucléaire<sup>804</sup>.

Les interrogations relatives à l'autonomie du droit nucléaire doivent intégrer la forte imbrication du droit français et du droit international. Toutefois, l'importance du droit international doit être relativisée puisque des particularités nationales existent.

---

<sup>802</sup> V. notamment sur ce point : Pontier (J.-M.) (dir.), « Les Autorités administratives indépendantes en Europe », *Annuaire européen d'administration publique* 2008, PUAM, 2009 ; Gélard (P.), *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié*, Rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation de la législation, AN n°3166 et S n°404, 2006 ; Timsit (G.) (dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, 1988 ; Sabourin (P.), « Les autorités administratives indépendantes. Une catégorie nouvelle », *AJDA*, 1983, pp. 275 et s.

<sup>803</sup> Bien que des structures équivalentes existent dans de nombreux Etats.

<sup>804</sup> Qu'il s'agisse du domaine civil mais aussi militaire ou médical.

## **Conclusion du chapitre**

**769.** L'étude des travaux relatifs à la notion d'autonomie des droits ainsi que des applications de cette notion a mis en évidence des éléments constitutifs de la notion. Pour comparer ces éléments de définition au cas du droit nucléaire, il est apparu nécessaire de formuler une définition ainsi que d'explicitier les éléments constitutifs de l'autonomie.

**770.** La définition de l'autonomie d'un droit apparaît sous la forme d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'un ensemble d'éléments permettant de démontrer un certain affranchissement des règles du droit commun. L'autonomie du droit nucléaire peut être démontrée par l'existence de sources propres, de principes ou de caractères traduisant l'existence de règles spécifiques qui ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires. C'est un régime particulier qui s'intègre au sein de diverses matières. Ces éléments sont confirmés par l'existence de finalités spécifiques ainsi que d'éléments externes tels que la volonté de régir d'une manière particulière les activités nucléaires par exemple.

**771.** Une approche comparative permet de mettre en évidence les spécificités françaises dans un domaine où le droit international est prégnant. Malgré les obligations importantes issues du droit international, les régimes nationaux diffèrent et le traitement particulier des activités nucléaires en France n'est pas partagé partout dans le monde.

## **CHAPITRE 2 : VERS L'ETABLISSEMENT D'UNE CONCEPTION DE L'ORGANISATION DES NORMES ET DE LA PLACE DU DROIT NUCLEAIRE**

**772.** L'organisation générale du droit est étroitement liée à la définition de l'autonomie des droits. La détermination de la place du droit nucléaire dans le système juridique est une thématique complémentaire à la démonstration de son autonomie. Sans être rattaché à une division du droit, le droit nucléaire peut être considéré comme proche de certains domaines. La détermination de la place du droit nucléaire au sein de l'organisation générale du droit est une démarche qui permet de compléter le raisonnement tendant à l'établissement de son autonomie.

**773.** Le choix politique de rattachement du droit nucléaire au droit de l'environnement doit être étudié. En effet, ce choix était motivé par des considérations pratiques et la contestation de l'intégration du droit nucléaire au droit de l'environnement reste possible.

**774.** Le droit nucléaire trouve sa place au sein d'un système particulier. Cette étude permet de mettre en évidence certains des caractères du système juridique. Déterminer la place du droit nucléaire au sein de l'ordre juridique est une tâche complexe puisqu'elle est conditionnée par la conception du système juridique retenue. Des travaux relevant du domaine de la sociologie ont éclairci cette problématique

## **SECTION 1 : LE DROIT NUCLEAIRE AU SEIN D'UN SYSTEME EN MOUVEMENT**

**775.** Depuis 2012, le Code de l'environnement intègre de nombreuses dispositions relatives aux activités nucléaires. Pour autant le rattachement du droit nucléaire au droit de l'environnement n'est pas complet puisque des dispositions sont encore non codifiées et que d'autres le sont au sein d'autres Codes. Du fait de cette codification récente, la question du Code revêt une importance particulière concernant le droit nucléaire. Elle implique une réflexion sur l'opportunité de la codification au sein du Code de l'environnement ainsi que sur les alternatives possibles.

### **I. La recherche de la place du droit nucléaire au sein du système juridique**

**776.** La codification de certaines dispositions applicables aux activités nucléaires a pu être interprétée comme une intégration au droit de l'environnement. Nonobstant, l'intégralité du droit nucléaire n'est pas intégrée au Code de l'environnement. Il convient ainsi de s'interroger sur cette intégration avant d'envisager son opportunité.

#### *A) Une intégration insatisfaisante et partielle du droit nucléaire au Code de l'environnement*

**777.** L'intégration de certaines dispositions du droit nucléaire au droit de l'environnement a suscité des critiques<sup>805</sup>. Cette intégration a mis fin à l'existence de la loi d'ensemble française sur le nucléaire. La loi TSN constituait le document référence en matière d'installations nucléaires, de sûreté et de transparence. Le rapprochement du droit de l'environnement est limité du fait des exceptions applicables aux activités nucléaires notamment concernant le droit à l'information et à la participation. La critique de la codification peut aussi porter sur son caractère incomplet du fait de l'existence de dispositions codifiées dans d'autres Codes.

---

<sup>805</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », in *Droit public et nucléaire*, sous la dir. De Guézou (O.), Manson (S.), Bruylant, 2013, pp. 187 et s.

## 1) Une intégration incomplète au Code de l'environnement

### 778. La codification du droit nucléaire au Code de l'environnement -

L'ordonnance du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement a été suivie par la publication du rapport au Président de la République relatif à cette même ordonnance<sup>806</sup>. Ce dernier expose les motifs de l'intégration des lois n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs qui ne sont pas reprises dans le code de l'énergie.

Cette démarche de codification a été autorisée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010<sup>807</sup> qui donnait l'autorisation au gouvernement de modifier le Code de l'environnement par ordonnance dans un délai de dix-huit mois. Cette modification était autorisée pour plusieurs motifs et notamment celui de l'intégration de dispositions non codifiées.

Le choix d'une codification de ces lois au sein du Code de l'environnement est justifié, au sein du rapport remis au Président de la République, par l'incohérence d'un éventuel placement dans le Code de l'énergie<sup>808</sup>. Toutefois, bien que le Code de l'énergie soit organisé autour des produits énergétiques (gaz, électricité...), il aurait pu être envisageable d'intégrer un titre relatif à l'électricité d'origine nucléaire sans créer un déséquilibre ou une incohérence majeure.

L'intégration au Code de l'environnement avait alors pour objectif d'intégrer les dispositions législatives importantes au sein d'un Code. En revanche, ce rapport ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le Code de l'environnement a été choisi.

**779. Les motifs invoqués par les pouvoirs publics** Le rapport au Président de la République apporte des précisions quant à cette codification : *« étant précisé que certaines dispositions des lois de 2006 précitées auraient néanmoins vocation à intégrer ultérieurement le code de la défense, plutôt que le code de l'environnement »*. La codification telle que prévue par l'ordonnance du 5 janvier 2012 est ainsi provisoire puisque certaines dispositions ont vocation à être déplacées plus tard.

---

<sup>806</sup> JORF n°0005 du 6 janvier 2012 page 217, texte n° 3

<sup>807</sup> Dite loi Grenelle II.

<sup>808</sup> Ce choix est ainsi justifié dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement : *« Il est en effet apparu, lors des travaux d'élaboration du code de l'énergie, que les lois en question trouveraient plus logiquement leur place dans le code de l'environnement plutôt que dans le code de l'énergie, étant précisé que certaines dispositions des lois de 2006 précitées auraient néanmoins vocation à intégrer ultérieurement le code de la défense, plutôt que le code de l'environnement. »*

**780. Une critique de la codification** - La codification au Code de l'environnement n'est pas seulement provisoire, elle est aussi incomplète. Cette codification n'a pas été envisagée de manière globale. Il n'était pas question de déterminer la place du droit nucléaire mais d'intégrer des dispositions non codifiées au Code de l'environnement. D'autres dispositions pouvant être considérées comme appartenant au droit nucléaire ne sont pas codifiées au Code de l'environnement.<sup>809</sup> Envisager le droit nucléaire comme une sous-catégorie du droit de l'environnement serait réducteur de ce point de vue.

**781. L'objectif poursuivi par la codification au Code de l'environnement** - La codification répond à des problématiques pratiques. La France a fait le choix d'une codification à droit constant qui implique un rassemblement du droit en vigueur au sein de Codes sans en modifier le fond. Cette codification doit s'effectuer sans ajout de nouvelles règles. La codification est suivie d'une méthodologie particulière. Cette dernière est établie par la Commission Supérieure de Codification (CSC) créée en 1989. Des grands principes ont été mis en évidence notamment par D. Boursier<sup>810</sup>. Ils concernent la présentation qui doit être faite en Livres, Titres et Chapitres, et le contenu qui doit être complet et sans renvoi. Ces principes permettent de comprendre la codification des dispositions applicables aux activités nucléaires.

Au vu des objectifs poursuivis, le choix de codifier ainsi certaines dispositions applicables aux activités nucléaires, malgré les critiques, est justifié. Les objectifs poursuivis par la codification sont de créer un contenu complet sans renvoi. Les dispositions législatives relatives à la responsabilité, aux déchets radioactifs, à la sûreté et à la transparence en matière nucléaire étaient jusqu'en 2012 non codifiées. Au sein d'un système de codification à droit constant, les Codes servent de représentation du droit applicable. L'absence de codification pour des dispositions législatives importantes est incohérente avec cette logique.

Le Code de l'environnement permettait une intégration de ces dispositions puisque, pour certains des domaines concernés, il disposait d'une structure préexistante. Il disposait ainsi d'un titre sur l'information et la participation du public, un titre dénommé air et atmosphère auquel ont pu être intégrées certaines dispositions relatives aux pollutions par les substances radioactives, et un titre sur les déchets.

La proximité entre droit de l'environnement et droit nucléaire ne peut être niée. Toutefois, elle se limite à certains aspects du droit nucléaire. Les activités nucléaires ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'installations importantes qui, ne serait-ce que par leur

---

<sup>809</sup> Sans reprendre les développements précédents établissant la liste des sources du droit nucléaire, il est possible de mentionner le Code de la Santé Publique ou le Code du travail.

<sup>810</sup> Boursier (D.), « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », colloque, Palais du Luxembourg, 2 et 3 avril 2004. V. aussi : Robineau (Y.), « Droit administratif et codification », *AJDA*, 1995, p. 110 ; De Malafosse (J.), « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement » (faune, flore, chasse et pêche), *RFDA*, 1990, p. 987.

dimension, peuvent porter atteinte à l'environnement. L'intégration au Code de l'environnement de ces dispositions a eu pour effet de les soumettre aux principes du droit de l'environnement.

**782.** Cette proximité du droit nucléaire et du droit de l'environnement ne s'exprime que dans certains aspects. Les dérogations intégrées au Code de l'environnement ainsi que les codifications extérieures à ce Code constituent des divergences entre le droit nucléaire et le droit de l'environnement.

## 2) De nombreuses dérogations intégrées au Code de l'environnement

**783. La définition du Code et ses conséquences** - Le terme Code se définit comme un « *ensemble de lois et dispositions légales relatives à une matière spéciale* »<sup>811</sup>. D. Boursier propose une définition plus précise de ce terme. Du point de vue substantiel, il s'agit d'un « *ensemble de lois concernant les matières d'une branche du Droit* »<sup>812</sup> ou d'« *un ensemble de règles de droit, collecté, structuré et promulgué* »<sup>813</sup>. Il convient de différencier cette approche avec une définition matérielle. Dans ce cas, le Code est un objet physique<sup>814</sup>, un instrument de connaissance et de diffusion du droit, et un « *modèle de représentation par un État d'un système juridique à un moment donné* »<sup>815</sup>.

L'intégration de dispositions de droit nucléaire au Code de l'environnement signifie, dans le sens commun, l'intégration du droit nucléaire au droit de l'environnement. Toutefois, cette codification comprend un ensemble de dérogations qui limite l'application du droit de l'environnement. C. Cans précise d'ailleurs : « *cette codification se réalise de manière parallèle et non inclusive, comme "à côté", et de nombreuses dispositions relatives au domaine nucléaire ne sont pas codifiées* »<sup>816</sup>. La création d'un titre consacré aux activités nucléaires est symptomatique de cet état de fait. Une grande partie des dispositions codifiées l'a été par un ajout global et non par une intégration qui aurait fusionné ces deux divisions du droit.

**784. La logique de la création du Code de l'environnement** - Pour autant, cette manière de codifier au sein du Code de l'environnement n'est pas surprenante. Il existait

---

<sup>811</sup> Le Petit Robert, Le Robert, 2012, p. 458.

<sup>812</sup> Définition de Code dans le Trésor de la langue français informatisé.

<sup>813</sup> Idem.

<sup>814</sup> Il constitue aussi un support unique d'organisation du droit.

<sup>815</sup> Boursier (D.), « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », op.cit.

<sup>816</sup> Cans (C.), « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », op.cit., p. 207.

auparavant, des divisions de ce Code concernant des activités spécifiques disposant de règles particulières. C'est le cas des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, des organismes génétiquement modifiés ou encore de dispositions particulières à certains ouvrages ou installations<sup>817</sup>. Chacune de ces subdivisions contient des réglementations particulières avec un fonctionnement institutionnel et des régimes spécifiques. La codification au Code de l'environnement permet ainsi d'éviter la multiplication des dispositions législatives non codifiées. La proximité des enjeux de ces réglementations avec ceux du droit de l'environnement permet une codification cohérente.

Il est ainsi difficile de déterminer l'existence de règles générales du droit de l'environnement. Il convient ici de se référer au Livre premier du Code portant sur les dispositions communes applicables. On trouve à cet endroit les principes généraux, ainsi que les dispositions applicables en principe.

**785.** L'intégration du droit nucléaire au Code de l'environnement a été à l'origine de la création de plusieurs dérogations. Ces dernières concernent surtout le droit à l'information et le droit à la participation. Une section comprenant les dispositions spécifiques aux activités nucléaires a été créée. Cette section, que l'on trouve aux articles L. 125-10 à L. 125-40 qui précisent la portée du droit à l'information appliqué aux activités nucléaires, définit la transparence en matière nucléaire et détermine le rôle des CLI et du HCTISN.

Le droit nucléaire a ainsi été intégré sans modification notable au Code de l'environnement. S'il présentait des particularités avant sa codification, il les a conservées. Néanmoins, l'intégration n'est pas sans conséquence puisque cela a eu notamment pour effet de rendre applicable les principes du droit de l'environnement aux activités nucléaires.

---

<sup>817</sup> Il s'agit principalement de titres appartenant au Livre Cinquième du Code de l'environnement traitant de la Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.



*B) Le Code : un élément important mais non déterminant de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire*

**786.** L'existence d'un Code constitue un indice de l'autonomie d'un droit. Les divisions du droit dont l'autonomie généralement reconnue disposent d'un Code propre. Toutefois, il ne s'agit que d'un indice puisque toutes les divisions du droit disposant d'un Code ne sont pas, de ce seul fait, autonomes.

*1) La codification : un simple classement ?*

**787. Appréhension de la notion de codification** - La codification est un phénomène juridique très ancien puisque le premier exemple généralement retenu est le Code de Hammourabi écrit au XVIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère<sup>818</sup>. Il comprend notamment des informations relatives à l'organisation judiciaire, au droit de la famille et au droit de propriété.

Le terme « *codifier* » est défini comme le fait de « *réunir des lois en code* »<sup>819</sup> ou encore, dans un sens plus général : « *organiser quelque chose en système selon des règles cohérentes* »<sup>820</sup>.

La codification<sup>821</sup> peut ainsi être vue comme un système d'organisation du droit. P. Bourdieu s'est intéressé à ce phénomène : « *La codification est une opération de mise en ordre symbolique, qui incombe le plus souvent aux grandes bureaucraties d'Etat. Comme on le voit dans le cas de la conduite automobile, la codification apporte des profits collectifs de clarification et d'homogénéisation.* »<sup>822</sup>. Bourdieu poursuit son raisonnement en étudiant les effets de la codification. A ce titre, il aborde l'objectivation, l'officialisation et la formalisation.

**788. L'objectivation** - L'objectivation se définit comme « *l'action d'objectiver* » et donc comme l'action de « *transformer en réalité objective.* »<sup>823</sup>. La codification permet de rendre lisible les normes et de mettre en place des obligations concrètes.

---

<sup>818</sup> La stèle du Code est actuellement conservée au musée du Louvre, des reproductions ont aussi été découvertes ce qui démontre une certaine diffusion du Code au sein de Babylone.

<sup>819</sup> Définition de codifier dans le Trésor de la langue française informatisé.

<sup>820</sup> Idem.

<sup>821</sup> Sur ce thème, v. notamment : Zenati (F.), « Les notions de code et de codification », in *Mélanges Mouly (C.)*, Litec 1998, T.I, p.217 et spéc. p.223.

<sup>822</sup> Bourdieu (P.). « Habitus, code et codification ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? p. 41 et s.

<sup>823</sup> Voir les définitions d'objectivation et d'objectiver Boursier (D.), « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », op.cit. pp. 1718 et 1719.

**789. L'officialisation** - L'officialisation ou publication ne s'entend pas selon la définition juridique. Bourdieu l'explique ainsi : « *La publication est l'acte d'officialisation par excellence. L'officiel est ce qui peut et doit être rendu public, affiché, proclamé, à la face de tous, devant tout le monde, par opposition à ce qui est officieux, voire secret et honteux* »<sup>824</sup>. La codification, bien que n'étant pas l'acte de publication de la norme, constitue un formalisme officiel. Le Code est un document référence permettant une utilisation effective des normes.

**790. La formalisation** - La formalisation permet d'établir des catégories et de rendre les choses plus simples. Bourdieu l'explique en ces termes : « *Coder, c'est en finir avec le flou, le vague, les frontières mal tracées et les divisions approximatives en produisant des classes claires, en opérant des coupures nettes, en établissant des frontières tranchées, quitte à éliminer les gens qui ne sont ni chair ni poisson* »<sup>825</sup>. Cette formalisation présente l'avantage d'une clarification des règles applicables. Néanmoins, cela présente l'inconvénient d'éliminer certains éléments, de procéder à des choix afin de pouvoir codifier.

**791. Les limites de la codification** - L'objectif d'une codification ne peut être limité à un simple classement. « *La complexité de l'opération consistant à rédiger (réécrire) un ensemble de dispositions, c'est-à-dire à spatialiser, dans un ou plusieurs livres, l'ordre juridique applicable à une époque donnée conduit à se poser la question des motivations réelles de ce projet.* »<sup>826</sup>. La volonté de faciliter la connaissance de l'état actuel du droit est conditionnée par le travail de codification. « *La codification ne peut s'imaginer que liée à une commande d'écriture et à une volonté politique forte* »<sup>827</sup>.

La codification connaît des limites liées à son adaptation dans le temps. « *Toute codification poursuit l'ambition plus ou moins explicite de défier le Temps, sans doute réaction épidermique de l'Homme et des sociétés face à leur destin de mortel.* »<sup>828</sup>. La codification n'est pas un système adopté par l'ensemble des Etats. Certains Etats ont d'ailleurs envisagé un mouvement de décodification qui conduit à s'interroger sur l'opportunité du système de droit

---

<sup>824</sup> Bourdieu (P.). « Habitus, code et codification », op.cit., p. 42.

<sup>825</sup> Idem.

<sup>826</sup> Boursier (D.), « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », op.cit.

Acte disponible à : [http://www.senat.fr/colloques/colloque\\_codification/colloque\\_codification22.html](http://www.senat.fr/colloques/colloque_codification/colloque_codification22.html).

<sup>827</sup> Boursier (D.), « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », op.cit.

<sup>828</sup> Cabrillac (R.), « D'un Code à l'autre, les difficultés d'une recodification », *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, p. 56.

codifié<sup>829</sup>. En parallèle, certains Etats optent pour une recodification comme c'est le cas pour la France qui fait évoluer les Codes existants<sup>830</sup>.

**792. La codification : un acte de souveraineté** - La codification a pu être présentée comme un acte de souveraineté et un acte de raison<sup>831</sup>. Les propos de D. D'Ambra concernent le Code civil et le Code de procédure civile mais ils peuvent être étendus plus généralement. Le Code est un acte de souveraineté puisqu'ils peuvent, par exemple, créer des institutions, organiser la justice ou créer des obligations. Il s'agit aussi d'un acte de raison puisque les Code permettent d'organiser et de rationaliser l'organisation des normes : « *Ainsi ces codes sont complets, ordonnés, fondés sur la raison, bien rédigés. Ils unifient le droit, le rationalisent, le modernisent. Ils doivent permettre d'assurer stabilité et sécurité.* »<sup>832</sup>.

Le droit nucléaire illustre cela puisque son intégration au Code de l'environnement s'est accompagnée de conséquences qui dépassent celles d'un simple classement. Ces dispositions ont été, pour la plupart, codifiées au sein d'un titre IX spécifique aux activités nucléaires. Ce titre est intégré à un livre qui comprend des principes généraux et des dispositions à portée générale. Cela signifie que les principes généraux du droit de l'environnement trouvent désormais à s'appliquer aux activités nucléaires et que les règles générales sont d'application subsidiaire aux règles spécifiques.

## 2) L'importance relative de l'existence d'un Code

**793. Le Code, un indice de l'autonomie d'un droit** - En droit français, les codes constituent une référence parmi d'autres<sup>833</sup>. Le système juridique français est fondé sur une codification à droit constant qui implique la codification des principales dispositions législatives. Néanmoins, malgré cette importance de premier ordre dans l'organisation du savoir juridique, le lien avec la notion d'autonomie n'est pas clairement établi. Si la plupart des droits autonomes fait l'objet d'un Code, la codification dans un Code spécialisé n'est pas une condition de l'autonomie d'un droit. Elle constitue, tout au plus, un indice.

---

<sup>829</sup> V. notamment « La codification, forme dépassée de législation ? », *XIème Congrès international de droit comparé*, Caracas, 1982 ; Thunis (X.) et Mensbrugge (F.), « Codification et décodification : le droit comparé à contribution », *Cahiers de la Faculté de droit de Namur*, 1998, n°7 ; Duffour (A.), « L'idée de codification et sa critique dans la pensée juridique allemande des XVIII-XIXe siècles », *Droits*, 1996, n°34 ; D'Ambra (D.), « Du déclin des Codes », *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, pp. 147 à 176.

<sup>830</sup> A titre d'illustration v. : Alpa (G.), « Le Code civil et l'Italie », *RID comp.* 2005, pp. 571 et s ; Cabrillac (R.), « Le nouveau Code civil du Québec », *Dalloz*, 1993, p. 267.

<sup>831</sup> D'Ambra (D.), « Du déclin des Codes », op.cit. p. 150.

<sup>832</sup> D'Ambra (D.), « Du déclin des Codes », op.cit. p. 152.

<sup>833</sup> Le droit applicable n'est pas constitué de normes codifiables et codifiées. Certaines lois ou règlements existent sans faire l'objet d'une codification. De même, certaines sources n'ont pas vocation à être codifiées. L'importance de la jurisprudence en droit administratif permet de démontrer cet état de fait.

Le droit administratif en constitue l'exemple le plus probant. Cette division du droit s'est construite par l'action du juge sur le fondement d'une loi. Si certaines lois sont intervenues et ont été codifiées dans ce domaine, l'autonomie du droit administratif était déjà acquise.

**794. La revendication de l'autonomie des certaines divisions du droit ne faisant pas l'objet d'une codification** - L'autonomie de certaines divisions du droit a été revendiquée avant que le Code existe. J.-P. Chazal l'explique en ces termes : « *il existe des aspirations à l'autonomie sans code ; il suffit de penser au droit de la consommation avant la codification de 1993, au droit de la concurrence dont le siège national était, jusqu'au 18 septembre 2000, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ou encore aux nombreux regroupements de droits spéciaux sous une bannière commune qui les fédère : droit extra-patrimonial, droit du marché, droit des affaires, etc* »<sup>834</sup>.

D'autres divisions du droit peuvent être envisagées dans le même cas. Il s'agit notamment du droit économique<sup>835</sup>. Ch. Leroy explique que l'autonomie du droit économique procède de ses sources, de ses principes, de son objet et de ses moyens. Les sources du droit économique<sup>836</sup> présentent certaines particularités : elles « *forment un ensemble cohérent de règles et assurent une continuité de cette cohérence dans leur développement. Ce qui peut être d'abord constaté, c'est que la matière économique est maintenant essentiellement régie par le droit communautaire et par le droit des traités économiques internationaux.* »<sup>837</sup>. Ainsi, il n'est pas question de droit interne, ni de la forme qu'il peut revêtir.

**795. L'existence d'un Code n'est pas révélatrice de l'autonomie d'un droit** - L'existence d'un Code propre à un domaine n'est pas un critère qui permet d'affirmer l'autonomie d'un droit de façon péremptoire. Il peut constituer un indice et traduire la volonté des pouvoirs publics de consacrer un secteur d'activité au travers du droit qui lui est applicable.

**796. L'absence de "Code du nucléaire" et ses conséquences** - Un raisonnement similaire peut être adopté concernant le droit nucléaire puisque, malgré l'absence de Code du nucléaire, ses sources présentent une cohérence. Cette cohérence s'exprime surtout au niveau international mais elle peut aussi être constatée au niveau interne avec l'adoption de la loi TSN. La codification, intervenue dans un second temps en 2012, implique une remise en question de l'homogénéité des formes du droit nucléaire mais permet l'adoption d'une forme plus classique en droit français. Les sources internationales du droit nucléaire ne sont pas affectées par cette codification et conservent leur homogénéité.

---

<sup>834</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, in (coll.) Etudes de droit de la consommation » - *Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s.

<sup>835</sup> Leroy (C.), « Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique », *Revue internationale de droit économique*, ISSN 1010-8831, Vol. 14, N° 3, 2000, pp. 377 à 404.

<sup>836</sup> Il s'agit du point qui nous intéresse plus particulièrement ici.

<sup>837</sup> Ibid.

Le rattachement au Code de l'environnement ne fait pas non plus du droit nucléaire une sous division du droit de l'environnement puisque des dispositions applicables existent hors de ce Code. Certains auteurs ont pu exprimer une opinion opposée notamment en matière de déchets. Les justifications qu'ils en donnent peuvent mettre en évidence certaines raisons politiques du choix du Code de l'environnement : « *Le droit nucléaire apparait désormais commune une simple « branche » du droit de l'environnement. En s'inspirant du droit des installations classées, le traitement juridique des impacts environnementaux de l'industrie nucléaire a certes considérablement progressé, même s'il reste beaucoup à faire. Toutefois, soumise à un autre mode d'observation, cette évolution traduit une banalisation de cette forme d'industrie, occultant la spécificité du risque nucléaire et celle de la contamination radioactive. Comment s'étonner dès lors de voir l'énergie nucléaire promue au nom du développement durable ? !* »<sup>838</sup>. Cette codification au Code de l'environnement peut ainsi être liée à une volonté de banalisation du nucléaire. La création d'un Code du nucléaire aurait accru la spécificité de cette activité et des risques qu'elle présente.

**797. La remise en question de l'existence d'un Code de l'environnement -**  
L'existence d'un Code de l'environnement peut aussi être remise en question<sup>839</sup>. Les caractères du droit de l'environnement peuvent interroger quant à l'opportunité d'une codification. C'est un droit récent et transversal dont le champ d'application est très large<sup>840</sup>. Il regroupe ainsi un ensemble de droits préexistants en proposant une systématisation<sup>841</sup>. Le Code de l'environnement ne se limite pas toutefois à recueillir un ensemble de textes puisqu'il met en place des principes généraux. De même, cette codification n'est pas anodine. « *L'idée de codification est avant tout liée à l'avènement d'un ordre nouveau. De ce point de vue, la codification s'inscrit souvent dans une crise sociale, soit que l'appel au droit codifié vise à réduire les antagonismes, soit qu'au terme d'une période de crise, on veuille fixer de nouvelles règles du jeu. Le codificateur le fera souvent en prenant en compte des intérêts jusque-là négligés ou de nouvelles dimensions de l'intérêt général pour la reconnaissance desquelles des groupes organisés se sont battus.* »<sup>842</sup>. L'existence d'un Code de l'environnement présente ainsi un double intérêt. Le premier est celui de l'organisation des normes en limitant les multiples supports. Les préoccupations relatives à l'environnement représentent le plus petit dénominateur commun des diverses réglementations intégrées au Code de l'environnement. Le second est plus général puisque ce Code permet de présenter sous un ordre nouveau un

---

<sup>838</sup> Moliner-Dunost (M.), « L'évolution de la réglementation des rejets d'effluents radioactifs », in Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, p. 225.

<sup>839</sup> V. notamment l'étude de V. Jaworski : Jaworski (V.), « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, pp. 411 à 428.

<sup>840</sup> Lascoumes (P.), Martin (G.J.), « Des droits épars au Code de l'environnement », *Droit et Société*, 1995, n° 30, pp. 323 à 343.

<sup>841</sup> Peuvent être identifiées les réglementations applicables à l'eau, aux espaces naturels, à la qualité de l'air, au patrimoine naturel, à la protection des sites, ou encore à la chasse et plus récemment à certaines activités nucléaires.

<sup>842</sup> Lascoumes (P.), Martin (G.J.), « Des droits épars au Code de l'environnement », *op.cit.*, p. 333.

ensemble de normes. Les actions en faveur de la protection de l'environnement se sont multipliées et la prise de conscience de ces problématiques a influencé la création de ce Code.

Toutefois, en termes strictement juridiques, il est possible de s'interroger sur cette codification : « *En définitive l'on vient à se demander si une codification était vraiment souhaitable au regard du particularisme du droit de l'environnement. La rigidité juridique qu'impose la codification est-elle en adéquation avec le caractère évolutif du droit de l'environnement, étroitement lié aux avancées technologiques et scientifiques et aux évolutions de notre milieu ? Un code, porteur de stabilité et d'unité, n'implique-t-il pas une résistance au changement rapide, qui serait en totale contradiction avec la problématique environnementale ?* »<sup>843</sup>.

**798.** L'autonomie du droit nucléaire n'est pas fonction de l'existence d'un Code dédié. Comme d'autres divisions du droit, son autonomie peut être revendiquée malgré cette absence de Code. D'autres éléments déterminent l'autonomie du droit nucléaire. Les sources ne sont qu'un élément parmi d'autre au sein de la démonstration.

---

<sup>843</sup> Jaworski (V.), « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », op.cit., p. 420.

## II. Les alternatives envisageables de l'intégration du droit nucléaire au système juridique

**799.** Le droit nucléaire est aujourd'hui dispersé dans plusieurs Codes. De ce fait, il a formellement peu de cohérence. Toutefois, malgré ces limites, on ne peut exclure son caractère de droit autonome. Cette dispersion au sein de plusieurs Codes n'est pas satisfaisante. Il est possible de s'interroger sur les alternatives possibles.

### *A) L'intégration d'une part de souplesse dans les figures de l'organisation du droit*

**800.** L'étude des caractères du droit nucléaire interroge sur son autonomie. Du fait de ses particularités, le droit nucléaire s'affranchit du droit commun. La spécificité du droit nucléaire concerne aussi ses sources puisqu'il n'existe pas (ou plus) de document rassemblant l'ensemble des règles applicables aux activités nucléaires.

La répartition de ces normes conduit à s'interroger sur les figures de l'organisation des normes. Les relations entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit existantes, malgré l'autonomie du droit nucléaire, expliquent l'impossibilité de le rattacher à une autre division du droit.

#### *1) Le droit nucléaire : une classification impossible ?*

**801. Les alternatives possibles à la codification au Code de l'environnement** - Si l'on définit un Code comme un document rassemblant les règles juridiques applicables à un domaine particulier, l'intégration du droit nucléaire à un Code préexistant semble impossible.

L'intégration des dispositions du droit nucléaire au Code de l'énergie a été envisagée. Cette codification aurait largement été possible puisque l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 a porté codification de sa partie législative. Son entrée en vigueur est datée du 1<sup>er</sup> juin 2011. Il s'agit du premier Code de l'énergie créé en France. La codification s'est effectuée en deux temps. Tout d'abord, par une première loi d'habilitation du 13 juillet 2005 qui a expiré avant que le projet ne puisse aboutir, puis, par une seconde loi d'habilitation du 12 mai 2009 prorogée le 7 décembre 2010<sup>844</sup>.

A l'occasion de cette création, il aurait été possible d'intégrer les dispositions des trois lois qui ont finalement été codifiées au Code de l'environnement. Le rapport au Président de la

---

<sup>844</sup> V. sur ce point : Hagelsteen (M.-D.), « Un code pour le droit de l'énergie », *Revue juridique de l'économie publique* n° 693, Janvier 2012, 1.

République relatif à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011<sup>845</sup> explique que l'intégration des lois relatives aux activités nucléaires avait longuement été étudiée. Le choix du Code de l'environnement est alors non seulement justifié par une plus grande cohérence mais aussi par le fait que l'intégration au Code de l'énergie porterait atteinte à la lisibilité du Code : « *La question du périmètre a été longuement étudiée afin de décider du code d'accueil des dispositions nucléaires découlant notamment des lois de 2006 (transparence et déchets). Il a été finalement décidé que les dispositions relatives aux installations nucléaires de base et à la politique d'information et de transparence à l'égard du public formaient un ensemble cohérent, ayant vocation à se retrouver au sein du code de l'environnement.* »<sup>846</sup>.

Cette décision est justifiée par les orientations choisies pour l'organisation du Code de l'environnement. « *Un plan en grande partie vertical, traitant chaque énergie et chaque secteur correspondant, a été privilégié pour des raisons de lisibilité et de compréhension immédiate des normes s'appliquant à chaque activité.* »<sup>847</sup>. Il est néanmoins surprenant que le Code de l'énergie n'intègre pas les réglementations relatives aux moyens de production de l'énergie. Il se concentre uniquement sur le traitement du produit.

Ce choix des pouvoirs publics est néanmoins contestable puisque le Code de l'énergie comprend certaines dispositions applicables à la production d'énergie. Le Livre V de ce Code traite des « *dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique* ». Les articles L511-1 à L511-13 mettent en place les principes de l'exploitation de l'énergie hydraulique et le régime d'autorisation applicable. Ces dispositions font d'ailleurs référence aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement concernant le régime d'autorisation applicable.

Ainsi, les dispositions applicables aux installations nucléaires auraient pu être intégrées au Code de l'énergie d'une manière similaire.

**802.** L'intégration au Code de l'environnement démontre une certaine conception de l'énergie nucléaire. Elle est envisagée sous l'angle des atteintes qu'elle peut porter à l'environnement. Il ne s'agit pas, pour autant, du seul enjeu relatif au droit nucléaire. Une intégration au Code de l'énergie aurait pu être envisagée et n'aurait pas été incohérente.

**803. La création d'un Code dédié** - La création d'un Code spécifique aux activités nucléaires aurait aussi pu être envisagée. Elle aurait permis de conserver la cohérence des sources du droit nucléaire. Toutefois, les liens existants entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit ne peuvent être niés, cela aurait pu contribuer à la multiplication des renvois. Néanmoins, cette possibilité ne peut être écartée de cette unique et potentielle limite.

---

<sup>845</sup> JORF n°0108 du 10 mai 2011 page 7951, texte n° 55.

<sup>846</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, JORF n°0108 du 10 mai 2011 page 7951, texte n° 55.

<sup>847</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, op.cit.



L'existence d'un Code pourrait apporter une clarté et une lisibilité certaine aux règles applicables aux activités nucléaires.

**804.** Le droit nucléaire, du fait de ses multiples implications, ne peut pas trouver, formellement, une place cohérente au sein de l'ordre juridique. Il se trouve réparti entre plusieurs Codes et dispositions législatives non codifiées.

## *2) L'autonomie du droit nucléaire procédant d'une impossibilité de rattachement*

**805. L'affranchissement du droit nucléaire du droit commun** - Si l'on se réfère à certaines études, la détermination de l'autonomie d'un droit procède de l'inapplication de règles du droit commun. Le droit commun peut alors être interprété largement et être représenté communément par le droit civil. Le droit commun peut aussi être défini de manière plus restrictive. Il s'agit alors d'un droit commun spécialisé à un domaine particulier. *« Au XXème siècle, l'idée a été avancée qu'un droit spécial, en raison de sa généralité, peut devenir droit commun et ce serait le cas aujourd'hui pour le droit de la consommation, ou qu'un droit spécial sécrète son propre droit commun. Cette opinion, même si elle est loin de recueillir l'unanimité des voix doctrinales, est intéressante dans la mesure où finalement l'autonomie prétendue de certains droits spéciaux, par la rupture consommée avec le droit civil, concurrence ce dernier dans le statut de droit commun, renouant ainsi avec la rivalité entre des corps de règles concurrents, sauf qu'aujourd'hui tous ces droits émanent des mêmes sources et que le statut de droit commun est conditionné par la généralité des règles (c'est à dire par leur plus grande application quantitative). »*<sup>848</sup>.

**806. Précisions sur la notion de droit commun** - Que le droit nucléaire s'affranchisse des mécanismes du droit civil peut être démontré mais cela ne suffit pas à faire du droit nucléaire un droit autonome. Le droit commun peut aussi être défini comme un ensemble de règles d'applications générales dans un domaine particulier. Le droit nucléaire pourrait ainsi constituer une application particulière du droit de l'environnement. Néanmoins, l'intégration n'est pas complète et le droit nucléaire ne peut être considéré comme un droit spécial de l'environnement.

---

<sup>848</sup> Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, in (coll.) Etudes de droit de la consommation », op.cit. Pour ces raisonnements, J.-P. Chazal s'appuie sur : Gassin (R.), « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, Chron. 91. ; Lucas de Leyssac (C.) et Parleani (G.), *Droit du marché*, PUF. 2002, p.96. ; Delmas-Marty (M.), *Pour un droit commun*, Seuil 1994 ; « Réinventer le droit commun », *D.* 1995, Chron. 1 ; Chagny (M.), *Droit de la concurrence et droit commun des obligations*, Thèse dactyl. Paris I, 2002.

**807. L'impossibilité de codification globale du droit nucléaire** - La codification au Code de l'environnement n'a pas été la seule envisagée. Toutefois, aucune classification ne semble satisfaisante au vu de la diversité des enjeux. Le droit nucléaire est un instrument de régulation des activités. Il peut permettre d'en assurer le développement, d'apporter des limites pour assurer la sûreté des installations, de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants ou de prévoir des sanctions pénales.

Cette appréhension complexe de la cohérence des sources du droit nucléaire ne signifie pas une incohérence des règles du droit nucléaire. L'organisation du droit nucléaire n'est pas remise en cause en tant que telle. Les normes applicables aux activités nucléaires sont cohérentes dans l'encadrement qu'elles fournissent. Cette cohérence se constate aussi vis-à-vis du droit international puisqu'aux principales conventions internationales correspondent des normes internes.

**808. L'impossibilité de rattachement comme preuve de la spécificité du droit nucléaire** - L'impossibilité d'intégration du droit nucléaire à un Code existant et à un droit existant démontre l'importante spécificité du droit nucléaire. S'il ne peut être intégralement rattaché à une division du droit, il peut être considéré comme un droit autonome.

Si l'intégration au Code de l'environnement est contestable du point de vue juridique, elle se justifie politiquement.

**809.** Entre raisons politiques et raisons juridiques, la codification des dispositions applicables aux activités nucléaires ne trouve pas une place cohérente au sein de l'ordre juridique.

*B) Une part d'indétermination de la place du droit nucléaire conduisant à une révision des conceptions*

**810.** Le droit nucléaire n'a pas trouvé sa place au sein du système juridique. Entre droit public et droit privé, droit de promotion et droit de protection, les multiples finalités du droit nucléaire ont conduit à une forte interconnexion avec différentes divisions existantes.

*1) Le droit nucléaire : au-delà des distinctions classiques*

**811. Le droit nucléaire dépassant les divisions classiques** - Le système juridique français est fondé sur la *summa divisio*, la distinction entre droit public et droit privé. Certaines divisions du droit ne peuvent être rattachées à l'une ou à l'autre de ces catégories. Le droit nucléaire fait partie de ces droits particuliers qui ne peuvent revêtir aucune de ces qualifications.

Les multiples implications du droit nucléaire ont déjà été mises en évidence. On peut retenir, à ce titre, l'analyse de P. Reyners qui, lors de son étude des relations entre droit nucléaire et droit de l'environnement, aborde « *les activités nucléaires s'exerçant, en dehors de certaines normes qui leur sont propres (sûreté, non-prolifération...), dans nombre de domaines où s'applique déjà une législation de portée plus générale. À titre d'exemple, en France, diverses dispositions se rapportant à la réglementation de la radioprotection sont intégrées dans le Code de la santé publique.* »<sup>849</sup>.

O. Guézou et S. Manson, dans leur ouvrage *Droit public et nucléaire* consacrent des développements aux relations entre droit public et droit nucléaire. O. Guézou intitule d'ailleurs l'introduction générale de l'ouvrage « *Droit public et nucléaire, entre fusion et fission* »<sup>850</sup>. Le rapprochement du droit nucléaire et du droit public est alors expliqué par deux éléments principaux. Le premier d'entre eux est l'exorbitance commune au droit public et au droit nucléaire. Cette exorbitance se traduit par la puissance publique et l'intérêt général. Ces deux notions fondamentales du droit public trouvent à s'appliquer en droit nucléaire au vu de l'intérêt que représentent les activités nucléaires au niveau national mais aussi des risques que présentent ces activités : « *les notions clés du droit public qui reposent sur les finalités de l'action sont, au même titre que celles centrées sur les moyens mis en œuvre, incontournables s'agissant du*

---

<sup>849</sup> Reyners (P.), « Le Droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, hors-série, p. 163.

<sup>850</sup> Guézou (O.), « Droit public et nucléaire, entre fusion et fission », in Guézou (O), Manson (S.) (Sous la dir.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, pp.11 à 22.

*nucléaire.* »<sup>851</sup>. Les mécanismes du droit public ont ainsi favorisé le développement de l'industrie nucléaire. Les relations entre droit public et nucléaire procèdent du traitement particulier des activités nucléaires dans un contexte de droit public. Cette particularité est notamment issue de l'existence d'une autorité de régulation spécifique et d'une application de diverses divisions du droit public.

Le droit nucléaire dépasse la distinction classique entre droit public et droit privé. Ses dispositions sont dispersées dans plusieurs documents. L'influence internationale de la création de la norme est importante et une forte homogénéité existe entre les différents Etats disposant d'une activité nucléaire industrielle.

**812. L'impossible détermination d'une place cohérente du droit nucléaire au sein du système juridique** - L'inapplicabilité des distinctions classiques au droit nucléaire conduit à s'interroger plus largement sur sa place. Peut-il trouver une place dans une conception classique du système juridique ?

Ces éléments peuvent se traduire par la qualification de « *droit au carrefour des droits* » retenue par J.-M. Pontier<sup>852</sup>. Le droit nucléaire emprunte et influence diverses divisions du droit. Bien que régissant un domaine spécifique, le droit nucléaire s'exprime aussi au travers de règles préexistantes ou s'intégrant à un droit préexistant.

Le terme de « *carrefour* » illustre ici le fait que le droit nucléaire, bien que n'étant pas intégré à une division du droit, est le reflet de certaines de ces divisions : « *Le droit du nucléaire est un droit carrefour ou un carrefour de droits en ce sens qu'en lui se retrouvent des droits qui sont eux-mêmes parfois interdisciplinaires ou transdisciplinaires (au sens de J. Piaget), en faisant un droit mosaïque qui ne trouve sa signification qu'à travers ces droits, tout en acquérant une spécificité du fait de leur champ d'application* »<sup>853</sup>.

La place du droit nucléaire ne peut ainsi être clairement établie puisque malgré la possible affirmation de son autonomie, les liens qu'il entretient avec d'autres divisions du droit empêchent de la déterminer.

**813.** Le dépassement des distinctions classiques par le droit nucléaire illustre les limites des conceptions classiques du système juridique. Une remise en question est nécessaire pour la compréhension des effets de l'autonomie du droit nucléaire.

---

<sup>851</sup> Guézou (O.), *Ibid.*, p. 14.

<sup>852</sup> Pontier (J.-M.), *Le droit nucléaire, droit à penser*, AJDA 2015, p. 1680.

<sup>853</sup> *Idem.*

## 2) Le droit nucléaire : la représentation de l'évolution du concept de système juridique

**814. Le concept de système juridique en questions** - Les réflexions sur le concept de système juridique sont anciennes. M. Troper les présente ainsi : « *les philosophes et théoriciens du droit ont toujours pensé que le droit était un ensemble organisé et qu'il présentait au moins une forme d'ordre. Ou bien en effet, ils conçoivent le métier de juriste comme un type d'activité, qui consiste à donner à des règles, à des normes, une organisation qu'elles ne possèdent pas.* »<sup>854</sup>. L'ordre juridique est alors défini de manière duale dépendant de la personne qui s'intéresse à ce sujet : « *Si ce juriste est un praticien, la construction du droit en système est la dogmatique, si c'est un théoricien, c'est une "construction".* »<sup>855</sup>.

La conception positiviste du système juridique est notamment présentée par Kelsen en ces termes : « *Un "ordre" est un système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement : et le fondement de la validité d'un ordre normatif est, comme nous le verrons, une norme fondamentale de laquelle se déduit la validité de toutes les normes appartenant à cet ordre* »<sup>856</sup>. La cohérence de l'organisation du droit est alors démontrée par l'utilisation de la métaphore de la pyramide, description de l'ordre juridique dans son ensemble. M. Troper remarque d'ailleurs, à ce propos, que la plupart des auteurs considèrent que les concepts d'ordre juridique et de système juridique sont synonymes : « *On doit d'ailleurs remarquer que chez Bobbio, comme d'ailleurs chez la plupart des auteurs, Kelsen, Raz, Alchourron et Bulgygin, les deux expressions "système juridique" et "ordre juridique" sont synonymes.* »<sup>857</sup>.

**815. L'unité du système** - Luhmann s'est intéressé au concept de système et notamment à la question de l'unité du système : « *Quand on parle de « système », on présuppose à l'ordinaire et sans le dire son unité. Une ancienne tradition épistémologique définissait formellement un système comme une construction faite à partir d'un principe.* »<sup>858</sup>

---

<sup>854</sup> Troper (M.), « Système juridique et Etat », in *Archives philosophiques du droit*, Tome 31, Le système juridique, Sirey, 1986, p. 29.

<sup>855</sup> Troper (M.), « Système juridique et Etat », Ibid.. L'auteur se fonde alors sur Losano (M.), *Sistema e struttura nel diritto*, Turin, 1968.

<sup>856</sup> Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, traduit par Ch. Eisenmann, 1962, Bruylant, LGDJ, réed. 2010\$, p.39.

<sup>857</sup> Troper (M.), « Système juridique et Etat », op.cit., p. 30.

<sup>858</sup> Luhmann (N.), « L'unité du système juridique », in *Archives philosophiques du droit*, Tome 31, Le système juridique, Sirey, 1986, p. 163.

L'unité du système est alors à rapprocher des concepts d'autoréférence et d'autopoïèse. Cette conception traduit l'idée qu'un système n'existe que par l'identification de phénomènes qui lui sont propres. La pensée de Luhmann conduit à exclure l'ensemble des éléments externes à un système pour son étude.

**816. Le droit nucléaire comme représentation des limites du système juridique -**

Le cas du droit nucléaire met en évidence les limites de cette conception des systèmes. L'autonomie du droit nucléaire démontre l'existence d'une interprétation plus large du concept de système juridique. Si un droit autonome est comparable à un système, il n'est pas, dans ce cas, autopoïétique. Le droit nucléaire est en lien avec d'autres droits et son autonomie procède d'éléments qui lui sont propres mais aussi d'éléments externes. L'autonomie du droit nucléaire démontre aussi les interconnexions et interdépendances existant entre différentes divisions du droit, et entre le droit et d'autres domaines. Les connaissances scientifiques conditionnent les règles applicables. L'ordre juridique en tant que système normatif n'est plus uniquement autoréférencé puisque il est aussi fondé sur des références extérieures.

De même l'importance du droit international en droit nucléaire démontre les limites du système tel qu'envisagé par les auteurs positivistes.

**817.** La notion d'autonomie des droits est en relation étroite avec les concepts d'ordre et de système juridique. Le cas du droit nucléaire met en évidence les limites des conceptions du système juridique. Une étude détaillée de ces éléments est nécessaire pour déterminer les effets de l'autonomie du droit nucléaire et pour indiquer les tenants principaux de la théorie critique des systèmes.

## SECTION 2 : LE DROIT NUCLEAIRE : UNE REPRESENTATION DES LIMITES DU SYSTEME AUTOPOÏÏTIQUE

**818.** La théorie des systèmes en droit ainsi que sa critique constituent des explications de l'organisation et du fonctionnement de l'ordre juridique. L'autonomie du droit nucléaire peut être considérée comme une remise en question de la théorie des systèmes telle que soutenue notamment par Luhmann.

La détermination de la place du droit nucléaire au sein du système juridique est une problématique complexe à laquelle il semble impossible d'apporter une réponse définitive. Il est ainsi nécessaire de tenter d'adopter une approche différente concernant l'autonomie et la place du droit nucléaire.

### I. Le droit nucléaire, l'application d'une théorie critique des systèmes

**819.** La théorie des systèmes constitue l'une des approches du phénomène social. Elle n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine mais son étude permet d'éclairer la problématique de la place du droit nucléaire. Plusieurs auteurs se sont intéressés au concept de système et notamment N. Luhmann et J. Habermas dont le débat ayant eu lieu en 1974 lors de la conférence de réception du prix Hegel constitue une référence de la construction du concept de système<sup>859</sup>. J. Habermas fut l'un des auteurs ayant contesté avec le plus de force la théorie des systèmes. Il expliquait, dans le cadre de sa contestation des idées de N. Luhmann que : « *les individus n'appartiennent dorénavant qu'au seul milieu de leur système social. La société, dans son rapport aux individus, revêt un caractère objectif qui – n'ayant plus de relation avec la subjectivité – ne peut plus s'insérer dans le contexte intersubjectif de la vie.* »<sup>860</sup>.

**820.** La théorie des systèmes souffre de critiques importantes dont il est important de tenir compte. Ces contestations et nuances apportées à la théorie des systèmes sont utiles à la compréhension de la problématique de l'autonomie et de la place du droit nucléaire.

---

<sup>859</sup> V. notamment Habermas (J.), Luhmann (N.), *Theorie der Gesellschaft oder Sozialtechnologie ?*, Francfort, 1971 ; « Könen Komplexe Gesellschaften ein vermünftige Identität ausbilden ? » ; in Habermas (J.), Henrich (D.), *Zwei Reden*, Francfort, 1974, pp. 23 à 84.

<sup>860</sup> Habermas (J.), *Zwei Reden*, op.cit., p. 60.

A) Approche de la théorie des systèmes de N. Luhmann appliquée au droit nucléaire

**821.** La théorie des systèmes proposée par N. Luhmann envisage le phénomène social comme un ensemble évoluant par le biais de facteurs internes : « *La notion de systèmes sociaux est la tentative de théoriser le fait que la société est le lieu de la théorie du social, à savoir une épistémologie de l'auto-observation et de l'« autodescription » des systèmes.* »<sup>861</sup>.

1) La présentation de la théorie des systèmes

**822. Présentation de la théorie des systèmes** - Les travaux sur la théorie des systèmes de Luhmann sont nombreux. Plusieurs principes viennent illustrer la pensée de Luhmann<sup>862</sup>. « *La conception développée par Luhmann implique deux éléments clefs qui se trouvent au cœur de sa théorie des systèmes : la conscience et la communication. Le droit comme système social se trouve inscrit dans un environnement constitué non seulement par la société comme système et les multiples systèmes sociaux, mais aussi par le psychisme humain.* »<sup>863</sup>.

La théorie des systèmes a pu être envisagée comme l'outil le mieux adapté permettant de comprendre les évolutions de la société : « *La théorie des systèmes modernes doit être envisagée non seulement comme un ensemble des techniques susceptibles de résoudre des problèmes qui se posent à notre raisonnement conventionnel (par exemple, les problèmes qui relèvent d'une technologie de plus en plus complexe), mais elle doit être précurseur d'une nouvelle façon de voir qui serait plus en mesure de faire face à l'accélération des changements historiques des sociétés.* »<sup>864</sup>. Cette vision de la théorie des systèmes peut s'appliquer au droit et représenter un instrument de compréhension de son évolution.

**823. Les principes de clôture et de différenciation** - Concernant le système juridique, les principes de clôture et de différenciation permettent de décrire le système juridique. « *Les systèmes sociaux sont régis par le principe de la clôture. Cela signifie qu'ils génèrent des systèmes de représentations qui leur sont propres, et qui ne supposent nullement*

---

<sup>861</sup> Rabault (H.), « Théorie des systèmes : vers une théorie fonctionnaliste du droit », *Droit et société* 2014/1 (n° 86), p. 209-226, sp. p. 209. sp. p. 215.

<sup>862</sup> V. notamment Luhmann (N.), *Soziale Systeme. Grundriss einer allgemeinen Theorie*, Suhrkamp Verlag, 1984.

<sup>863</sup> Rabault (H.), « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, ordre juridique ? / 1, 2001, pp. 193 et 194.

<sup>864</sup> Rapoport (A.), Colette (C.) (Trad.). « La théorie moderne des systèmes : un guide pour faire face aux changements ». In: *Revue française de sociologie*. 1970, 11-1. Analyse de systèmes en sciences sociales (I). pp. 23-46, sp. p. 46.



*une cohérence globale avec les autres systèmes de représentation* »<sup>865</sup>. C'est ainsi que la construction d'un système dépend de plusieurs éléments.

**824. L'auto-observation** du système social en interaction avec l'environnement est la source de la connaissance. Si la société est définie comme un système social, elle est constituée de sous-systèmes qui constituent eux-mêmes, des systèmes sociaux. Le système juridique peut ainsi être considéré comme un système social. L'évolution et l'adaptation du système sont issues de cette auto-observation.

**825. L'autodescription** est en lien avec la fonction du système. Elle explique l'existence de sous-systèmes comme le système juridique. *« La science juridique constitue l'autodescription du système juridique. Chaque système est conçu comme clos sur lui-même, c'est-à-dire que l'autodescription de chaque système est distincte, sans lien direct avec l'autodescription dans les autres systèmes sociaux. Les constructions produites par les systèmes sociaux sur la base du principe de l'autodescription se présentent comme savoirs, comme connaissance relative à une réalité. »*<sup>866</sup>.

**826. L'autopoïèse** - Par ces éléments, on identifie l'autopoïèse, cœur de la pensée de Luhmann. Ce concept n'est pas utilisé pour traduire uniquement le phénomène juridique<sup>867</sup>. Luhmann l'évoque ainsi : *« un système auto-créateur constitue les éléments dont il se compose par le moyen des éléments dont il se compose, et par là il établit des limites qui n'existent pas dans la complexité de l'infrastructure formant l'environnement du système. »*<sup>868</sup>.

**827. Les caractères du système juridique** - Il nuance son propos concernant le système juridique qu'il qualifie de système de « *clôture normative* » et « *d'ouverture cognitive* »<sup>869</sup>. Il justifie cela en expliquant que « *seul ce système peut conférer un caractère juridiquement normatif à ses éléments et par là les constituer comme éléments* »<sup>870</sup>. Concernant l'ouverture cognitive, Luhmann indique : « *Dans chacun de ses éléments et dans leur constante reproduction, il dépend de sa capacité à déterminer si certaines conditions se trouvent, ou non remplies. Par la programmation, il se rend lui-même dépendant des faits, et il peut aussi changer son programme si la pression des faits l'impose.* »<sup>871</sup>. Le caractère cognitif ouvert n'est ainsi qu'un élément permettant de mettre en cohérence le système juridique et son environnement.

---

<sup>865</sup> Rabault (H.), « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », op.cit., p. 197.

<sup>866</sup> Rabault (H.), « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », Ibid., p. 198.

<sup>867</sup> Il s'agit d'un terme de philosophie générale qui trouve à s'appliquer dans de nombreux domaines. Voyez à titre d'exemple : Kawamoto (H.), « L'autopoïèse et l'« individu » en train de se faire », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2011/3 (Tome 136), 2011, pp. 347 à 363.

<sup>868</sup> Luhmann (N.), « L'unité du système juridique », op.cit., p. 166.

<sup>869</sup> Luhmann (N.), « L'unité du système juridique », op.cit., p. 173.

<sup>870</sup> Idem.

<sup>871</sup> Idem.

Bien que Luhmann soit la référence principale des travaux portant sur le système autopoïétique, d'autres auteurs ont contribué à la construction du concept. L'autopoïèse a aussi et principalement été abordée par Humberto R. Maturana<sup>872</sup> et Francisco J. Varela<sup>873</sup>. Luhmann retient d'ailleurs une définition de H. Maturana lorsqu'il aborde le concept de système : « *Selon notre théorie, il y a des systèmes qui se définissent comme des unités, en tant qu'ils sont des réseaux de production de composants qui (1) engendrent et réalisent par récursivité, à travers leurs interactions, le réseau qui les produit et (2) qui constituent, dans le champ de leur existence, les limites de ce réseau comme des composants qui participent à sa réalisation.* »<sup>874</sup>. Ces développements ne concernent pas directement la science juridique. La figure du réseau est présente au sein du système. L'autonomie et l'autopoïèse s'appliquent au système ou au sous-système dans son ensemble. Les relations au sein du système sont régies par une relation de réseau. Si l'on considère le système juridique dans son ensemble, la théorie des systèmes présentée par H. Maturana correspond à la conception de l'organisation des droits en rhizome (figure développée par G. Deleuze et F. Guattari).

**828. La différence entre système juridique et ordre juridique** - L'intérêt principal de la pensée de Luhmann est la négation de la conception du droit comme fondement de l'ordre social. Il est un phénomène social sans lien direct avec les autres. Ces considérations, bien que relevant du domaine de la sociologie, trouve à s'appliquer au droit. Toutefois, il convient de préciser la portée, en droit, de ces théories. Le système juridique, tel que présenté en sociologie, est à différencier du concept d'ordre juridique. L'ordre juridique est utilisé en droit ou en science juridique alors que le concept de système est une notion plutôt utilisée en sociologie.

**829.** La théorie des systèmes autopoïétiques permet d'expliquer le fonctionnement du système juridique. Concernant l'étude du droit nucléaire et de son autonomie, l'application de la théorie des systèmes à cette division du droit permet d'éclairer sa place dans le système juridique.

---

<sup>872</sup> V. notamment Maturana (H.), *Erkennen: Die Organisation und Verkörperung von Wirklichkeit*, Vieweg Friedr. & Sohn, 1982.

<sup>873</sup> Varela (F.), *Principles of Biological Autonomy*, Appleton & Lange, North Holland, 1979, F. Varela, « Autonomy and Autopoiesis » in G. Roth, H. Schwegler, (eds.), *Self-organizing Systems*, Campus Verlag, 1981, p. 14-23.

<sup>874</sup> Maturana (H.), « Auto-crédation », in Zeleny (M.) (sous la dir.), *Auto-crédation : une théorie de l'organisme vivant*, New-York, 1981, p. 21.

## 2) Le cas du droit nucléaire éclairé par la théorie des systèmes

**830. La place du droit nucléaire dans le système autopoïétique** - La place du droit nucléaire dans le système juridique est complexe à déterminer. La théorie des systèmes telle que présentée par Luhmann peut permettre de clarifier la place du droit nucléaire. La définition du système juridique donnée par H. Maturana éclaire la place du droit nucléaire. Il s'intègre au sein du sous-système juridique, système autopoïétique, qui s'exprime au sein d'un réseau. Le droit nucléaire partage ainsi des caractères avec d'autres divisions du droit.

Le système autoréférentiel juridique est qualifié par Luhmann de système en « *clôture normative* » et en « *ouverture cognitive* ». Cela signifie, pour le droit nucléaire, qu'il s'intègre au sein d'un système clos tout en s'insérant dans un environnement. Les normes revêtues d'un effet contraignant font partie du système autopoïétique mais cela n'implique pas une négation des éléments extérieurs. Le système n'évolue que par le biais de son auto-observation. On peut considérer que le droit nucléaire évolue au sein du système juridique. L'ouverture cognitive permet au droit nucléaire de s'adapter aux faits auxquels il s'applique.

**831. Une approche finaliste du droit** - La théorie des systèmes consacre une approche finaliste du droit. « *Selon Luhmann, les droits fondamentaux ne sont pas le fondement de la société, contrairement à ce que l'expression laisse entendre et à la tradition du droit naturel. Toutefois, les droits fondamentaux ont une fonction dans la société moderne, qui « résulte en définitive des problèmes de constitution systémique et de différenciation sociale »* »<sup>875</sup>.

La finalité du droit s'apprécie alors en fonction de la société. Il s'agit d'une remise en question du caractère volontariste de la création juridique. « *La théorie de Luhmann pose un cadre permettant de comprendre la fonction du droit. Pour résumer de la façon la plus synthétique possible, on dira que la question est de savoir pourquoi, dans la société, il y a du droit plutôt qu'une absence de droit.* »<sup>876</sup>. Le droit n'est plus issu de la volonté du souverain mais s'adapte uniquement à une évolution de la société. « *La conception de Luhmann abandonne de la sorte la thématique de l'édition de la norme par les représentants de la société. Le droit s'adapte aux évolutions de la société pour remplir sa fonction.* »<sup>877</sup>.

---

<sup>875</sup> Rabault (H.), « Théorie des systèmes : vers une théorie fonctionnaliste du droit », op.cit., sp. p. 209. H. Rabault s'appuie alors sur les travaux de Luhmann : Luhmann (N.), *Grundrechte als Institution. Ein Beitrag zur politischen Soziologie [Les droits fondamentaux comme institution. Une contribution à la sociologie politique]* (1965), Berlin : Duncker et Humblot, 2009, p. 197.

<sup>876</sup> Rabault (H.), « Théorie des systèmes : vers une théorie fonctionnaliste du droit », op.cit., p. 221.

<sup>877</sup> Rabault (H.), « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », op.cit., p. 199.

**832. L'approche sociologique du droit nucléaire** - Le droit nucléaire peut être expliqué, sociologiquement, de cette manière. Il s'est construit du fait d'une nécessité sociale<sup>878</sup>. La société a intégré une nouvelle composante qu'il a été nécessaire de réglementer. Les enjeux sociétaux liés aux activités nucléaires sont importants puisqu'ils concernent l'offre énergétique du pays ainsi que la gestion des risques inhérents à ces activités.

**833. Les limites de la théorie des systèmes** - L'application de la théorie des systèmes autoréférencés connaît des limites dans son application au droit nucléaire. L'interdépendance entre le système interne et le système international<sup>879</sup> démontre la limite du système autopoïétique lorsqu'il est assimilé à l'ordre juridique.

**834. L'indépendance de l'ordre international et de l'ordre interne** - Dans ce cas, l'ordre interne et l'ordre international sont indépendants l'un de l'autre. L'assimilation des concepts d'ordre juridique et de système juridique conduit à s'interroger sur les possibles relations entre le niveau interne et le niveau international. Les conceptions dualiste et moniste de l'ordre juridique s'opposent. Dans une conception dualiste, l'ordre interne ou système interne et l'ordre international sont indépendants l'un de l'autre.

Le droit nucléaire met en évidence cette limite puisque les conventions internationales sont intégrées à l'ordre interne. Au-delà des lois de transposition, certaines conventions sont d'effet direct. Cela signifie, selon la conception moniste, que l'ordre international crée une norme au sein de l'ordre interne : « *Si on désigne par monistes les systèmes juridiques qui reposent sur des règles constitutionnelles d'articulation des traités internationaux et du droit national telles que les traités internationaux s'appliquent par eux-mêmes à certaines conditions et l'emportent sur le droit national, la Constitution française est moniste. Si le monisme désigne une théorie générale du droit dans laquelle le droit international, par lui-même, l'emporte nécessairement sur le droit interne et produit nécessairement les effets dans l'ordre juridique interne, alors dans ce sens, aucun Etat n'est moniste, et il n'y a pas de monisme dans le droit positif* »<sup>880</sup>. L'articulation du droit international et du droit interne constitue d'ailleurs une problématique particulière<sup>881</sup>.

---

<sup>878</sup> Le droit nucléaire ne peut pas, pour autant, être considéré comme l'unique produit d'une nécessité sociale. C'est un ensemble de facteurs qui est à l'origine de son émergence. L'approche sociologique du droit insiste toutefois sur ce caractère précis.

<sup>879</sup> Sur ce point v. notamment, Combacau (J.), « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, le système juridique, p. 85 à 105.

<sup>880</sup> Abraham (R.), « L'articulation du droit interne et du droit international », Cahin (G.), Poirat (F.), Szurek (S.) (ss. dir.), *La France et le droit international*, Pedone, 2007, p. 260.

<sup>881</sup> V. par exemple : Burdeau (G.), « Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'État de droit », *AFDI*, 1986, vol. 32, p. 844 ; Gohin (O.), « La Constitution française et le droit d'origine externe », *RFDA* 1999, p. 77.

Pour le cas particulier des circulaires européennes v. : CE Ass. 8 févr. 2007, SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ET AUTRES Lebon 55, concl. Guyomar. (RFDA 2007.384, concl. Guyomar ; RTDE 2007.378, concl., note Cassia ; AJ 2007.577, chr. Lenica et Boucher ; DA mai 2007, étude Gautier et F.

Concernant l'articulation entre les normes d'origine interne et les normes d'origine internationale, le droit nucléaire ne présente pas de particularité. En revanche, l'importance du droit international dans la création du droit nucléaire constitue une spécificité. L'existence de deux ordres juridiques met en évidence les limites de la théorie des systèmes autoréférencés.

**835.** La théorie des systèmes a fait l'objet d'approches critiques qui peuvent être interprétées comme une évolution de cette théorie des systèmes. Ces critiques reposent principalement sur l'existence d'influences entre les systèmes. L'autopoïèse ne peut ainsi être envisagée que de manière limitée.

---

Melleray ; Europe, mars 2007, p. 5, comm. D. Simon ; JCP 2007.II.10049, note Cassia ; JCP Adm. 2007.2081, note G. Drago ; LPA 28 févr. 2007, comm. Chaltiel ; RTD civ. 2007. 80, comm. Encinas de Munagorri ; RMCUE 2007.335, comm. Chaltiel ; JCP Adm. 2007.I.166. § 2 et RJEP 2007.298, obs. Plessix ; RFDA 2007.564, 578, 601 et 789, notes Levade, Magnon, Roblot-Troizier Canedo-Paris ; LPA 8 juill. 2007, note Chrestia ; RTD civ. 2007.299, comm. Rémy-Corlay ; D. 2007.2272, note Verpeaux ; D. 2007.2742, comm. Deumier ; RD publ. 2007.1031, note Roux ; RRJ 2008.255, note Michéa ; Mélanges Gicquel p. 454, comm. Schrameck ; Mélanges Genevois p. 473, comm. Glaser).

B) La théorie critique des systèmes appliquée au droit nucléaire

**836.** La théorie des systèmes a longtemps été considérée comme une théorie descriptive du fonctionnement de la société. Le droit est alors considéré comme un sous-système au sein de la société au même titre que la religion ou l'économie. Cette approche descriptive peut être dépassée selon certaines conceptions. La théorie des systèmes peut faire l'objet d'une approche critique.

1) Pour une approche critique de la théorie des systèmes

**837. Présentation de la théorie critique des systèmes** - La théorie critique des systèmes est généralement rattachée à l'Ecole de Francfort et principalement à Gunter Teubner<sup>882</sup> : « *La théorie critique des systèmes se consacre aux antinomies de structures de la société. Elle exerce une critique immanente non-conformiste, elle se meut comme le « mauvais œil » si caractéristique de la théorie critique et cherche ainsi à identifier et à renforcer les processus sociaux qui ont le potentiel de transformer les ordres sociaux réifiés.* »<sup>883</sup>.

J. Habermas a, lui aussi, largement contribué à la critique de la théorie des systèmes. Toutefois, J. Habermas ne conteste pas uniquement la conception du système de Luhmann mais plutôt l'existence même d'un système. Il oppose ainsi ce système à sa propre conception de la société qu'il appelle le monde vécu<sup>884</sup>. La conception de la société ne peut pas procéder à la fois du concept de système et de la vision sociale<sup>885</sup>. Le paradigme systémique ne peut ainsi intégrer la conception de Habermas de la société.

**838. Une réfutation de la théorie des systèmes** - La théorie critique des systèmes est en quelque sorte, une réfutation de la théorie des systèmes présentée par Luhmann. La principale différence entre la théorie des systèmes et la théorie critique des systèmes procède du caractère hermétique des systèmes au sein de la théorie Luhmanienne.

---

<sup>882</sup> V. notamment : Teubner (G.), « Dealing with Paradoxes of Law : Derrida, Luhmann, Wiethölter » in Perez (O.), Teubner (G.) (eds.), *Paradoxes and Inconsistencies in the Law*, Oxford : Hart Publ., 2006, p. 54 ; et Teubner (G.), « Driers Luhmann », in Alexy (R.) (ed.), *Integratives Verstehen : zur Rechtsphilo-sophie Ralf Driers*, Tübingen : Mohr Siebeck, 2005, p. 210.

<sup>883</sup> Fischer-Lescano (A.), « La théorie des systèmes comme théorie critique », *Droit et société*, 2010/3 (n° 76), p. 645-665, sp. p. 647.

<sup>884</sup> *Lebenswelt* en Allemand. V. notamment Habermas (J.), *Zwei Reden*, op.cit.

<sup>885</sup> Pour une étude globale, se référer notamment à : Mc Carthy (Th.), Rothier Bautzer (L.), Quéré (L.). « Complexité et démocratie. Les séductions de la théorie des systèmes ». In: *Réseaux*, 1991, volume 5 n°1. pp. 47-72.

Adorno a participé à la critique de la théorie des systèmes<sup>886</sup> qui conduit à considérer que le système social est hermétique vis-à-vis de son environnement. La distinction nette entre un système et son environnement ne permet pas d'envisager l'influence directe de l'environnement sur le système. Or, dans la théorie des systèmes, le système peut être considéré comme en ouverture cognitive vis-à-vis de son environnement. Cela peut paraître antithétique avec la conception autopoïétique du système. La théorie critique envisage ainsi de remédier à cela par une théorie de la valeur ajoutée : « *La théorie critique des systèmes de l'École de Francfort consiste alors à incorporer, dans la fermeture de l'ordre social, une obligation pratique de développer une théorie de la valeur ajoutée dans le but de raccorder les différents domaines de rationalité, sans quoi elle ne pourrait pas exister. La question-clé pour les luttes suivantes est : Dans quels endroits de la société les utopies sociales sont-elles conçues ?* »<sup>887</sup>.

La valeur ajoutée au système permet ainsi de déterminer l'influence d'un système sur un autre ainsi que l'influence de l'environnement sur un système. Il s'agit ainsi d'une remise en question du concept même d'autopoïèse puisqu'on considère alors que l'autoréférence n'existe plus et que les relations entre systèmes guident leur construction.

**839. L'imprécision des caractères du système autopoïétique** - Le reproche énoncé par Adorno concernant la théorie des systèmes concerne le manque de clarté entre la fermeture et l'ouverture du système : « *celui qui est ouvert à tout n'est plus vraiment consistant ; en même temps, l'autisme systématique doit être évité* »<sup>888</sup>. La théorie des systèmes, présentée par Luhmann, n'était pas envisagée dans le cadre d'un autisme systématique puisque l'influence indirecte d'un système sur un autre était possible. La communication ne s'effectuait pas d'un système à un autre mais la communication au sein d'un système au sujet de son environnement était possible.

Cette théorie critique peut ainsi être considérée comme une évolution de la théorie critique en ce sens qu'elle permet une communication plus étendue entre les systèmes et entre un système et son environnement.

Habermas peut aussi être rattaché à ce courant de la théorie critique des systèmes. Il oppose à la distinction système/environnement, une démarche tenant compte des interactions entre les systèmes. « *Pensée comme un type de système social, l'interaction, qui sollicite l'environnement (en particulier les systèmes psychiques), n'est pas entièrement perçue par cette approche, qui invite donc à son insu à regarder du côté de Habermas. Si le dynamisme entre la société et les interactions échappe quelque peu à une théorie générale des systèmes,*

---

<sup>886</sup> Adorno (T.), *Minima Moralia. Réflexions sur la vie mutilée*, Paris, Payot, 2003.

<sup>887</sup> Fischer-Lescano (A.), « La théorie des systèmes comme théorie critique », op.cit., p. 657. L'auteur s'appuie ici sur : Teubner (G.), « Les multiples aliénations du droit : sur la plus-value sociale du douzième chameau », *Droit et Société*, 47, 2001, p. 75 et suiv ; Teubner (G.), « Dreiers Luhmann », op. cit., p. 58.

<sup>888</sup> Ibid., p. 657.

*une théorie sociologique qui n'adopte pas le monisme systémique, mais combine une approche fonctionnaliste à une approche culturaliste paraît donc justifiée. »<sup>889</sup>.*

**840. Des divergences d'appréciation du concept de système** - Cette théorie critique des systèmes démontre l'existence de divergences au sein de la doctrine. La théorie critique permet de préciser l'analyse de la théorie des systèmes. L'autopoïèse de Luhmann devient alors relative. Les critiques apportées à la théorie des systèmes permettent de mettre en évidence ses limites et ainsi comprendre l'application qui peut en être faite.

**841.** La théorie critique des systèmes permet ainsi la remise en cause de la théorie des systèmes envisagée par Luhmann. L'application de la théorie des systèmes au cas du droit nucléaire peut être revue en fonction de ces apports.

## *2) Le droit nucléaire : l'expression d'une théorie critique des systèmes*

**842. L'explication de la place du droit nucléaire dans le système juridique par l'application d'une théorie critique des systèmes** - Le droit nucléaire peut s'intégrer dans une conception critique de la théorie des systèmes. Il n'est pas, pour autant, question de nier la théorie des systèmes dans son ensemble mais plutôt d'en relativiser les apports vis-à-vis des critiques qui lui sont apportées.

L'autonomie du droit nucléaire telle que présentée précédemment, est représentative de la théorie critique des systèmes. Cette autonomie procède d'éléments internes au système étudié alors que d'autres lui sont externes. Le lien entre la situation du droit nucléaire et la théorie critique des systèmes s'effectue alors naturellement.

La théorie critique des systèmes repose, en partie, sur l'existence d'interactions. Ces interactions entre les systèmes et entre un système et son environnement. Le droit nucléaire est une composante du système juridique. A ce titre, il dispose d'un environnement avec lequel des échanges se produisent. Cet environnement est notamment constitué du système social dans son ensemble. Selon la théorie des systèmes, le droit n'est qu'un sous-système. Il évolue en parallèle aux autres sous-systèmes.

**843. Une approche des liens entre systèmes** - L'approche critique permet d'envisager des liens plus importants entre les systèmes. L'ouverture cognitive expliquée par Luhmann est dépassée. L'interaction entre les systèmes implique, pour le système juridique, une contestation de la fermeture normative. En cela, la théorie critique des systèmes intègre la

---

<sup>889</sup> Aubert (I.), *Habermas : une théorie critique de la société*, CNRS Editions, Paris, 2015.



possibilité d'une interaction et d'une interdépendance entre les systèmes. Concernant le système juridique, cela implique qu'une influence est possible entre les ordres juridiques.

De même, cette théorie critique reprend les apports de Luhmann en ce qu'elle intègre la possibilité d'une ouverture cognitive entre le système et son environnement. Ainsi, les considérations expliquant que l'autonomie du droit nucléaire procède, au-delà de ses caractères, d'éléments externes peuvent être rattachées à cette démarche de construction du concept de système. Ces éléments sont représentés notamment par les évolutions de la société. Il s'agit ici d'une description particulière du droit pris en tant que phénomène social.

**844. Les différentes approches de l'autonomie du droit nucléaire** - Dans une approche sociologique, l'autonomie du droit nucléaire procède d'une évolution du système juridique, elle-même issue d'une adaptation à l'environnement. Les normes applicables aux activités nucléaires sont ici considérées comme liées, non pas à une décision politique, mais plutôt à la prise en compte d'une nécessité sociale. L'autonomie d'une division du droit peut alors être considérée comme la consécration d'un domaine d'activité.

L'approche juridique de l'autonomie du droit nucléaire s'attache, quant à elle, plutôt aux éléments internes. Cette démarche revêt une logique certaine même dans une observation sociologique puisque qu'elle participe de l'autodescription du système qui permet son évolution.

**845.** Le droit et la sociologie, bien que s'intéressant à un sujet similaire, ont des approches divergentes concernant l'organisation générale de la connaissance. Les développements suivants auront vocation à expliquer les approches alternatives de la place du droit nucléaire au sein du système juridique.

## II. Des approches alternatives de la place du droit nucléaire au sein du système juridique

**846.** Les interrogations quant à la place du droit nucléaire dans l'ordre juridique ne trouvent pas de solution claire et définitive. Il peut être intéressant de s'interroger sur l'existence de divergences sur l'interprétation des concepts de système et de phénomène juridique. Certains courants proposent une approche différente de la science juridique. Cela influence directement la conception de l'ordre juridique et du système juridique dans son ensemble.

### *A) Les approches juridiques et sociologiques de l'autonomie du droit nucléaire : des différences notables liées à des différences de conception*

**847. Les approches juridiques et sociologiques de l'autonomie du droit nucléaire**  
- Les différences de conception entre les études juridiques et les études de sociologie juridique peuvent s'expliquer par une distinction au niveau des perspectives. P. Bourdieu l'expliquait ainsi : « *La "science juridique" telle que la conçoivent les juristes et notamment les historiens du droit qui identifient l'histoire du droit à l'histoire du développement interne de ses concepts et de ses méthodes, appréhende le droit comme un système clos et autonome, dont le développement ne peut être compris que selon sa "dynamique interne"* »<sup>890</sup>.

**848.** D'autres sociologues se sont intéressés au droit et notamment Henri Lévy-Bruhl qui en a proposé une définition : « *Le droit est l'ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment par le groupe auquel on appartient* »<sup>891</sup>.

**849.** Le droit et la sociologie du droit n'envisagent pas le concept de système, et de surcroît celui de système juridique. L'étude de la distinction entre ces deux approches est utile pour expliquer les tenants du débat relatif à la théorie des systèmes.

---

<sup>890</sup> Bourdieu (P.), « La force du droit [Éléments pour une sociologie du champ juridique] ». In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? pp. 3 à 19, sp. p. 3.

<sup>891</sup> Lévy-Bruhl (H.), *Sociologie du droit*, P.U.F., 1981, 6ème éd. (1ère éd. : 1961), p. 21

## 1) L'étude du « phénomène » en sociologie juridique et en droit

**850. Les particularités de l'approche sociologique du droit** - La sociologie juridique est une démarche particulière d'appréhension du droit qui peut être ainsi définie : « *La sociologie du droit est consacrée à la rationalisation du droit moderne dont le caractère propre est d'être rationnel en divers sens à la fois : généralisation, systématisation, construction de concepts juridiques, solution logique des problèmes par application de principes. Il suit à travers l'histoire l'opposition fondamentale d'une justice matérielle qui, directement appliquée aux cas particuliers, est conforme au sens de justice mais livrée à l'arbitraire, et d'une légalité formelle qui juge selon la norme (Kadi-Justiz d'une part et justice selon les textes d'autres part)* »<sup>892</sup>. Cette approche a ainsi une visée épistémologique d'organisation et de construction de la matière.

**851. Le droit envisagé comme un phénomène** - Le droit a été étudié comme un phénomène juridique par plusieurs auteurs. Les développements de M. Virally constituent une référence. Il considère que le droit ne doit pas être envisagé comme une construction intellectuelle mais plutôt comme un phénomène. Toutefois, ses écrits sur le phénomène du droit ne sont pas isolés, plusieurs auteurs se sont interrogés sur cette question et ont adopté cette démarche.<sup>893</sup>

Il oppose ainsi les études juridiques classiques, dont l'objet est le droit, et son approche du phénomène juridique. Il s'est attaché à définir ce phénomène juridique au travers des normes impliquées<sup>894</sup>.

Dans cette approche, tout objet est considéré comme un phénomène. Le démarche phénoménologique du droit peut être expliquée ainsi : « *Il s'en suivra une méthode rigoureuse consistant d'abord à la remise en question systématique de tout savoir théorique sur le monde (réduction philosophique), pour ensuite, une fois en présence du phénomène lui-même, reconnaître, au-delà de sa facticité, de sa contingence, ce qui le caractérise et le distingue des autres phénomènes (réduction eidétique), et , enfin appliquer cette méthode à la conscience elle-même, en tant que phénomène ou objet d'une conscience, le sujet transcendantal (réduction transcendantale).* »<sup>895</sup>.

---

<sup>892</sup> Aron (R.), *La Sociologie allemande contemporaine*, PUF, 1981 (1re éd. 1935), Quadrige, p. 122.

<sup>893</sup> V. notamment : Amselek (P.), *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, LGDJ, 1964, p. 10 ; Gardiès (J.-L.), « Le droit, l'«a priori», l'imaginaire et l'expérience », *Archives de philosophie du droit*, Tome 7, 1962, pp. 171 à 197 ; « Essai sur les fondements *a priori* de la rationalité morale et juridique », *LGDJ*, 1972.

<sup>894</sup> Virally (M.), « Le phénomène juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1966, pp. 5 à 64.

<sup>895</sup> Vinuales (J.). « Michel Virally ou penser le phénomène juridique », *Annuaire français de droit international*, volume 55, 2009. pp. 1-38, sp. p. 6.

La démarche consiste en une identification des particularités du phénomène par rapport à un autre. Cette différenciation est associée à une recherche de l'essence du phénomène. Il convient alors de déterminer les actes qui « *caractérisent une situation juridique* »<sup>896</sup>. Il s'agit alors d'une identification par différenciation puisque ces recherches tendent à différencier les relations juridiques des autres relations sociales.

**852. Les actes issus de la norme juridique** - M. Virally identifie ainsi, et de manière générale, deux catégories d'actes issus de normes juridiques. Il s'agit des actes impliquant un « *devoir* » ou un « *pouvoir* ». C'est en ces termes qu'il les rattache au phénomène juridique : « *Ces deux éléments apparaissent, en première saisie, comme irréductibles et même antagonistes, mais, par là même, liés l'un à l'autre et, dans une large mesure, complémentaires, puisque au pouvoir – ou droit – dont l'un dispose, répond le devoir – ou obligation – dont l'autre est chargé. On passe aisément de l'un à l'autre par une démarche logique. Dès lors, une même proposition peut exprimer aussi bien leur contenu que la relation qui les unit. Nous nommerons « norme juridique » une telle proposition.* »<sup>897</sup>.

**853. La limite de l'approche phénoménologique** - La limite de l'approche phénoménologique vient de l'absence de démarche de construction logique. L'étude du phénomène s'attache principalement à identifier ce qui relève du phénomène juridique sans envisager son organisation générale. Toutefois, une certaine organisation peut être envisagée mais au sein d'une conception nouvelle. La phénoménologie a ainsi un apport épistémologique puisqu'elle encourage à se débarrasser des « *théories déformantes* »<sup>898</sup> afin de remettre en cause notre « *appareil conceptuel* »<sup>899</sup> et de procéder à une nouvelle conceptualisation. « *Finalement, la conception même de la science du droit se trouve remise en cause. Partir du phénomène juridique contraint le juriste à élargir ses perspectives pour saisir toutes les dimensions de ce phénomène, y compris ses dimensions socio-historiques et ses dimensions éthiques et idéologiques.* »<sup>900</sup>.

**854. L'intérêt de la phénoménologie pour la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire** - La phénoménologie ainsi envisagée permet une approche originale du droit nucléaire. Cette division du droit est alors envisagée comme partie du phénomène juridique puisque les normes créent des obligations juridiques ainsi que des droits.

Envisager le droit nucléaire comme une partie du phénomène juridique dans son ensemble est un élément qui permet de déterminer sa place avec plus d'exactitude. Il apparaît que les considérations relatives à l'étude de cette division du droit ne sauraient être limitées aux

---

<sup>896</sup> Kojève (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit : exposé provisoire*, Gallimard, 1981, p. 19.

<sup>897</sup> Virally (M.), *Le phénomène juridique*, op.cit. p. 11.

<sup>898</sup> Amselek (P.), *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, op.cit. p. 17.

<sup>899</sup> Idem.

<sup>900</sup> Virally (M.), *Le phénomène juridique*, op.cit., p. 13.

uniques éléments juridiques. Pour comprendre le phénomène, il convient de l'envisager dans son contexte. Ainsi en est-il du droit nucléaire qui peut être considéré dans son ensemble, isolé du reste du droit, mais dont l'étude ne peut être complète sans avoir envisagé des éléments plus larges appartenant au phénomène juridique.

**855.** Cette approche conduit aussi à envisager le système juridique dans son ensemble ainsi que son contexte. Ce contexte peut être assimilé d'une part aux autres normes relevant d'autres divisions du droit et, d'autre part, à des considérations qui dépassent le cadre juridique mais qui influencent son évolution.

## 2) *L'autonomie du droit nucléaire au sein d'un phénomène juridique*

**856. La fonction du droit en phénoménologie** - Dans l'analyse phénoménologique, le critère de la fonction du droit revêt une importance particulière. Lorsque M. Virally envisage les notions de devoir et de pouvoir, au sens large, il est question de finalité de la règle de droit. En fonction des effets de cette règle, il est possible d'affirmer son appartenance à l'ordre juridique.

**857. L'ordre juridique comme notion fondamentale** - Cette notion d'ordre juridique est d'ailleurs présente dans les développements de M. Virally. Cela peut pourtant sembler en opposition avec la phénoménologie puisque la référence à un ordre implique une conceptualisation particulière du droit<sup>901</sup>. Le recours à ce modèle (ou ordre) permet de conférer une réalité à la norme juridique. *« Le modèle n'est donc pas construit à partir du réel concret, du phénomène, mais d'une représentation intellectuelle de ce phénomène : il est une abstraction. Comme la grille apposée sur un message secret, il permet de déchiffrer une réalité complexe, en éliminant tous les éléments inutiles (non significatifs) pour laisser apparaître les seuls qui soient porteurs d'un sens pour celui qui l'utilise. »*<sup>902</sup>.

Malgré l'approche originale du droit en tant que phénomène, M. Virally s'appuie sur des concepts classiques. L'ordre juridique fait partie de ces concepts qui permettent d'appréhender la norme de manière cohérente. *« Il n'existe pas « dans la nature » c'est-à-dire en droit positif, de norme juridique isolée. Toutes les normes juridiques qui se présentent comme valables, appartiennent à un corps de normes, à un ordre juridique. »*<sup>903</sup>. Ce n'est qu'au travers du concept d'ordre juridique que l'on peut appréhender le phénomène juridique.

---

<sup>901</sup> V. notamment : Vinuales (J.), *Michel Virally ou penser le phénomène juridique*, op.cit. p. 21.

<sup>902</sup> Virally (M.), *Le phénomène juridique*, op.cit. p. 15.

<sup>903</sup> Virally (M.), *Le phénomène juridique*, op.cit. p. 32.

**858. L'étude du droit nucléaire en dehors du cadre juridique** - Au sein de cet ordre, le droit nucléaire est un élément constitutif. La compréhension du phénomène juridique est liée à l'étude d'éléments suffisamment larges pour considérer le phénomène dans son ensemble. Afin de comprendre le phénomène juridique s'attachant au droit nucléaire, il convient de l'envisager en lien avec d'autres éléments sortant du cadre juridique.

Il peut alors être question de politique, d'économie ou de sociologie mais aussi de sciences dites "dures" comme la physique ou la chimie. L'intérêt de cette démarche est de tenter d'adopter une vision proche de la réalité.

**859. L'expression du droit nucléaire au sein de l'ordre juridique** - Le droit nucléaire peut être étudié isolément du reste du système juridique mais cela ne signifie pas qu'il s'exprime hors de cet ordre. Le droit nucléaire emploie des mécanismes juridiques existants et les adapte à la situation. C'est notamment le cas du régime de responsabilité des dommages causés par les activités nucléaires. Il s'agit d'un régime de responsabilité civile qui présente la spécificité d'être limité. La responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant maximal et l'Etat est ensuite responsable subsidiairement. Le cas du droit nucléaire démontre ainsi que bien qu'il soit possible de procéder à une étude spécifique de ses mécanismes, il ne peut être compris que s'il est intégré à l'ordre juridique dans son ensemble.

*B) L'autonomie du droit nucléaire conditionnée par les limites de la conception du système juridique*

**860.** La question de la place du droit nucléaire au sein de l'organisation générale du droit fait suite aux développements relatifs à son autonomie. L'autonomie du droit nucléaire traduit une certaine conception de l'organisation du droit. Envisager les éléments relatifs à l'évolution et aux nécessités de la société constitue une remise en question partielle du concept d'autopoïèse de Luhmann. De même, cela peut être considéré comme une intégration de la pensée phénoménologique.

*1) Les sens de l'autonomie du droit nucléaire*

**861. Les différentes approches de l'autonomie du droit nucléaire** - Du fait de l'autonomie du droit nucléaire, des interrogations concernant sa place au sein de l'organisation générale du droit. Les conceptions de l'organisation du droit sont multiples, elles sont fonction du concept de système retenu ainsi que de l'approche générale du droit adoptée.

L'autonomie des droits est une notion dont l'interprétation peut varier. Ainsi, l'autonomie du droit nucléaire peut revêtir plusieurs significations en fonction du schéma général au sein duquel elle s'exprime. Entre autopoïèse, théorie critique des systèmes et phénoménologie, les approches divergent sur certains points et convergent sur d'autres.

Les éléments utilisés à l'appui de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire entraînent des divergences dans la définition même de la notion. Luhmann expliquait ainsi la distinction des approches : « *La science du droit et la sociologie ont des rôles différents. La science du droit décrit le système juridique de l'intérieur et suggère la façon d'interpréter et d'appliquer les normes juridiques. La sociologie décrit le système juridique de l'extérieur. La mesure dans laquelle une description externe peut influencer la structure et les problèmes internes dépend de ses instruments conceptuels.* »<sup>904</sup>.

**862. Une démarche de science juridique** - L'analyse des éléments caractérisant le droit nucléaire, tels que ses sources, ses principes ou ses caractères, procède d'une approche de science juridique. Dans ce cas, le droit est envisagé comme un système autopoïétique. Il est décrit « *de l'intérieur* »<sup>905</sup>, dans une démarche strictement juridique. L'autonomie du droit nucléaire procède alors d'éléments tels que l'application particulière du principe de sûreté ou encore celle du principe d'information et de participation. Ce type d'étude tend alors à

---

<sup>904</sup> Luhmann (N.), « Le droit comme système social », *Droit et Société* N° 11-12, 1989, p. 53.

<sup>905</sup> Idem.

démontrer l'application de mécanismes juridiques particuliers et originaux qui justifient ainsi l'impossibilité de rattachement du droit nucléaire à une autre division.

**863. Une démarche phénoménologique** - Si le raisonnement est élargi à des considérations dépassant le droit nucléaire, la conception du système juridique dépasse le cadre de la science juridique. Est alors adoptée une vision plus large du droit en tant que phénomène. La variété des éléments envisagés à l'appui de l'autonomie d'un droit est importante. Le degré d'influence d'éléments extérieurs au droit nucléaire dépend aussi de la définition du concept de système retenue. Au sein de la théorie de Luhmann, l'ouverture cognitive permet d'adapter le système juridique à son environnement. Le droit est ainsi le produit d'une adaptation aux nécessités sociales. Le droit nucléaire peut, dans cette optique, être considéré comme reflétant les nécessités de la société en matière de réglementation des activités nucléaires. C'est ainsi que le droit nucléaire a d'abord été un droit de promotion de l'activité puisque, à cette période, la crise du Canal de Suez entraîne des interrogations quant à la fourniture d'énergie et à l'indépendance énergétique du pays. Ensuite, les questions relatives à la sûreté et à la transparence sont venues conditionner l'acceptation du risque et intégrer un processus démocratique.

**864. Le décloisonnement du système juridique** - La théorie critique des systèmes établit une vision décloisonnée du système juridique. Cela signifie, pour le droit nucléaire, que la communication avec l'environnement dépasse le cadre de l'ouverture cognitive. Le droit, en tant que sous-système appartenant à un ensemble plus large, est modifié par d'autres systèmes. Concernant le droit nucléaire, il peut s'agir de l'influence de la science sur le droit. Les normes scientifiques, qui n'appartiennent pas au système juridique, sont créatrices d'obligation. L'état des connaissances scientifiques constitue un repère permettant d'établir les pratiques attendues de la part des exploitants. Pour preuve, on peut retenir les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base<sup>906</sup> qui, en son article 2 dispose : *« L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er.1 : — permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables [...] »*.

**865.** Les différentes conceptions de l'organisation du droit conduisent à s'interroger sur les éléments extérieurs au droit nucléaire qui peuvent être intégrés au débat relatif à son autonomie.

---

<sup>906</sup> JORF n°0033 du 8 février 2012, page 2231, texte n° 12



## 2) Des éléments externes au droit nucléaire

**866. L'importance des éléments contextuels dans la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire** - L'autonomie du droit nucléaire peut être liée à des considérations qui dépassent les caractères du droit nucléaire. Plusieurs auteurs considèrent que l'étude du droit ne peut se limiter à des considérations uniquement juridiques. Il en est ainsi de la théorie critique du droit qui conteste l'autopoïèse pour envisager une approche du droit en lien avec les autres sous-systèmes. De même, la phénoménologie incite à envisager le phénomène juridique dans son ensemble en intégrant des éléments contextuels.

Ces éléments contextuels ne peuvent pas être directement invoqués pour démontrer l'autonomie du droit nucléaire. Toutefois, l'autonomie du droit nucléaire, telle qu'elle a pu être démontrée, peut se traduire au sein d'autres sous-systèmes. L'autonomie d'un droit permet de reconnaître non seulement les particularités juridiques d'un domaine, mais aussi l'importance d'une activité.

L'étude du phénomène juridique met en évidence l'importance de la prise en considération du contexte. Concernant le droit nucléaire, plusieurs éléments qui ne sont pas directement rattachés à la sphère du droit nucléaire peuvent être retenus.

**867. La communication entre le système juridique et son environnement** - Les éléments d'extériorité entrent dans le débat par le biais de notions juridiques. Concernant l'énergie nucléaire, des relations peuvent être identifiées entre le droit et la sociologie, l'économie, la politique ou la science. J.-M. Pontier explique les liens du droit nucléaire avec la science par sa « *double référence* »<sup>907</sup>. Les principes applicables au droit nucléaire sont influencés par l'état des connaissances scientifiques. L'exploitation sûre des installations nucléaires implique des obligations précises pour les exploitants. Ces obligations sont fixées notamment par des normes techniques. Le droit nucléaire est aussi influencé par des considérations politiques : « *les préoccupations politiques pèsent lourdement sur ce droit. Celui-ci est difficilement séparable des considérations politiques, parce que les choix, en la matière, ne sont pas d'abord des choix juridiques mais des choix politiques.* »<sup>908</sup>.

L'autonomie du droit nucléaire dépasse le cadre strictement juridique. L'importance de l'énergie nucléaire au niveau national a entraîné la création d'un régime juridique spécifique. La diversité des activités et des enjeux relatifs à ces activités a entraîné la création d'un ensemble de normes spécifiques. Cela illustre la communication existant entre les sous-systèmes.

---

<sup>907</sup> Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire, Le contentieux nucléaire*, PUAM, 2011, p. 19.

<sup>908</sup> Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire, Le contentieux nucléaire*, op.cit., p. 20.

Ainsi, une certaine concomitance entre l'apparition des normes applicables aux activités nucléaires et les changements sociétaux peut être constatée. Il semble pourtant impossible d'affirmer que l'autonomie du droit nucléaire procède directement d'une évolution de la société.

**868.** Ces éléments d'extériorité se rattachent à une démarche qui relève plus de la sociologie que du droit. Il n'est pas pour autant inutile de s'intéresser à cette démarche sociologique puisque cette approche originale, pour un juriste, permet d'envisager le droit comme un phénomène dont l'étude ne se limite pas à l'épistémologie juridique.

Ce regard neuf est qualifié de « naïf »<sup>909</sup> par M. Virally qui en conclut que cette approche conduit « à un élargissement de la notion de droit, qui interdit de le réduire au seul droit étatique, ce que trop de juristes ont tendance à faire, au moins de façon pratique [...] »<sup>910</sup>.

Le droit nucléaire peut ainsi être considéré comme un élément du système juridique partageant des relations plus ou moins proches avec d'autres divisions du droit ainsi qu'avec d'autres éléments du système social pris dans son ensemble.

---

<sup>909</sup> Virally (M.), *Le phénomène juridique*, op.cit., p. 10.

<sup>910</sup> Ibid. p. 12.

## Conclusion du Chapitre

**869.** La détermination de la place du droit nucléaire au sein de l'organisation des normes est conditionnée par la conception du système juridique. Certains éléments sont traditionnellement utilisés pour déterminer la place des divisions du droit. L'existence d'un Code est généralement l'outil permettant de déterminer cette place ou le rattachement quelconque à une division du droit existante.

**870.** Concernant le droit nucléaire, l'existence d'un Code ne met pas fin au débat. La codification au Code de l'environnement de certaines dispositions applicables au droit nucléaire, bien que n'étant pas anodine, n'a pas mis fin aux interrogations relatives à la place du droit nucléaire. D'une part, cette codification est incomplète et d'autre part, elle est contestable. L'intégration du droit nucléaire au droit de l'environnement n'est pas effective. Les interrogations relatives à la place du droit nucléaire n'ont pas trouvé de solution avec l'ordonnance du 5 janvier 2012.

**871.** Les considérations relatives à l'existence d'un Code sont insuffisantes pour déterminer la place du droit nucléaire. Cette problématique ne peut trouver de solution que par une contextualisation au travers d'une étude des concepts même de système et de phénomène juridique.

## Conclusion du Titre

**872.** Après avoir étudié la notion d'autonomie ainsi qu'identifié les limites existants à la détermination d'une définition définitive, il est apparu nécessaire de mettre en évidence les particularités du droit nucléaire. L'affirmation de l'autonomie du droit nucléaire procède de l'application de la définition de l'autonomie des droits au droit nucléaire. Un droit est autonome lorsque ses caractères (apparaissant lors de l'étude de ses particularités matérielles, formelles et fonctionnelles) mettent en évidence son affranchissement du droit commun. Cet affranchissement n'est pas absolu puisque les relations entre le droit commun et les droits autonomes relèvent de la subsidiarité<sup>911</sup>.

**873.** Il apparaît que le droit nucléaire peut être considéré comme un droit autonome puisque, par certains de ses aspects, il s'affranchit du droit commun. Le régime de responsabilité civile applicable aux exploitants nucléaire est certainement l'exemple le plus représentatif de ces particularités. A travers ce régime, on identifie les principales particularités du droit nucléaire. L'emprunt de procédés existants se retrouve avec l'utilisation des mécanismes de la responsabilité civile ainsi que l'utilisation du principe "pollueur-payeur". Ces emprunts s'effectuent toutefois d'une manière particulière puisque la responsabilité des exploitants est première mais limitée. Les montants plafonds et la responsabilité subsidiaire de l'Etat démontrent l'existence d'une préoccupation de protection mais aussi un enjeu de promotion de cette énergie.

**874.** Cette affirmation de l'autonomie du droit nucléaire interroge quant à l'originalité de la situation française. Le droit international est l'une des sources principales de cette division du droit, il a permis de créer des similarités au sein des régimes nationaux. Il apparaît que malgré la proximité avec certains régimes étrangers, la situation française présente des spécificités liées notamment à l'histoire de la construction de son régime juridique ou au niveau des exigences imposées aux exploitants.

**875.** L'identification d'un droit nucléaire autonome a néanmoins été rendue plus complexe avec l'ordonnance de codification du 5 janvier 2012. Les interrogations relatives à l'autonomie n'ont toutefois pas trouvé de réponse définitive par cette codification. La recherche de la place du droit nucléaire au sein de l'organisation générale des normes présente une certaine complexité du fait des multiples enjeux qui y sont rattachés. Cette part d'indétermination du droit nucléaire conduit à s'interroger sur le système juridique en lui-même. Les réflexions sur la théorie des systèmes de Luhmann et sa critique permettent d'envisager le système juridique

---

<sup>911</sup> V. notamment : Chazal (J.-P.), « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux, in (coll.) Etudes de droit de la consommation » op.cit., p. 280 et s.

d'une manière différente et ainsi d'identifier d'autres mécanismes explicatifs de la place du droit nucléaire au sein de l'organisation générale des normes.

## **Conclusion de la deuxième Partie**

**876.** L'existence d'un droit nucléaire autonome peut être démontrée du fait de l'existence de mécanismes juridiques justifiant de son affranchissement du droit commun. Cette démarche passe nécessairement par une étude des normes rattachées au droit nucléaire. Leur systématisation permet d'étudier les particularités du droit nucléaire sous forme thématique. Les particularités fonctionnelles du droit nucléaire démontrent que cette division du droit se rattache à la catégorie générale des droits appliqués à des domaines scientifiques. Le droit nucléaire peut ainsi avoir plusieurs vocations : promouvoir ou limiter l'activité, garantir des droits tels que l'information et la participation du public ou encore prendre en compte les effets néfastes des activités nucléaires par la mise en place de régimes de responsabilité. Les particularités du droit nucléaire procèdent également de ses principes, de ses sources et de ses caractères. Cet ensemble de particularités matérielles constitue l'une des principales justifications de l'autonomie du droit nucléaire.

**877.** L'étude de ces spécificités du droit nucléaire est indispensable à la démonstration de son autonomie. Pour autant, on ne peut pas identifier un élément démontrant, à lui seul, l'autonomie du droit nucléaire. L'autonomie procède d'un ensemble d'éléments qui ne sont pas nécessairement cumulatifs.

**878.** L'autonomie des droits est une notion à contenu variable qui peut être adaptée à des situations diverses. La définition d'un droit autonome ne peut être déterminée de manière définitive. Toutefois, certains éléments généraux peuvent être identifiés et le droit nucléaire peut être étudié à la lumière de ces éléments. L'affirmation du droit nucléaire procède de cette démarche. Toutefois, cette affirmation, bien que constituant la fin d'un raisonnement, interroge sur de nombreux points. Il s'agit notamment des questions relatives à la place du droit nucléaire, mais aussi de problématiques plus générales concernant le concept de système et son application au droit.

# **CONCLUSION**

## **GENERALE**

**879. Les principaux enjeux du droit nucléaire** - Depuis que les réactions nucléaires ont été exploitées à des fins médicales, militaires et industrielles, le droit n'a cessé d'évoluer afin de répondre aux objectifs politiques des pouvoirs publics et aux nécessités sociales. Les enjeux relatifs à l'exploitation sont divers. Le droit nucléaire intervient ainsi de différentes manières dans la régulation des activités. Il peut s'agir de la nécessité de contrôle des activités par l'Etat en créant une procédure d'autorisation<sup>912</sup>, de la prise en compte des potentiels dommages créés par ces activités<sup>913</sup> ou encore de la nécessité d'associer le public aux décisions concernant l'exploitation des installations nucléaires<sup>914</sup>. Les normes applicables aux activités nucléaires revêtent des caractéristiques qui leur sont propres.

**880. Précisions contextuelles** - L'histoire du nucléaire français démontre l'importance de l'utilisation de cette technologie au niveau national. Le choix de l'énergie nucléaire par la France n'a jamais été réellement remis en question<sup>915</sup> malgré les récentes évolutions tendant à faire baisser la part de l'énergie d'origine nucléaire dans le bouquet énergétique<sup>916</sup>.

Le contexte international actuel conduit à une remise en question des politiques énergétiques nationales. La catastrophe de Fukushima a bouleversé les conceptions de l'énergie nucléaire. Le dernier accident majeur datait de 1986 et s'était produit en URSS. Cette catastrophe survenue en Ukraine a été provoquée par un ensemble de facteurs qui ne semblait pas pouvoir être à nouveau réuni. L'accident qui s'est produit en 2011 au Japon a pourtant démontré qu'un tel phénomène était toujours possible. Les conséquences internationales de ces catastrophes ont eu pour effet de favoriser le développement des relations internationales. « *La réaction commune des Etats aux accidents nucléaires de Tchernobyl et de Fukushima n'a pas lieu de surprendre. En cas de catastrophe majeure, les hommes unissent leurs forces pour combattre le danger et neutraliser le risque. Les accidents nucléaires constituent une menace de portée internationale. Il est donc logique qu'ils suscitent une réaction internationale quand bien même ils ne toucheraient pas directement d'autres Etats que l'Etat de l'accident.* »<sup>917</sup>. La coopération internationale prend des formes diverses, il peut s'agir de traités ou simplement

---

<sup>912</sup> V. notamment sur ce point le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, et le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

<sup>913</sup> V. notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960, la Convention complémentaire de Bruxelles 31 janvier 1963, la Convention de Vienne 21 mai 1963 et la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

<sup>914</sup> Cette exigence d'information et de participation du public n'est pas exclusivement applicable aux activités nucléaires. La source internationale principale de ces obligations est la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998. Dans l'ordre interne la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

<sup>915</sup> Dänzer-Kantof (B.), Torres (F.), *L'énergie de la France*, Editions François Bourin, 2013, pp. 271 et s.

<sup>916</sup> Se référer aux dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>917</sup> Pelzer (N.), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre la souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire*, n°91, Vol. 2013/1, p. 51.



d'échanges d'informations. Un objectif commun est poursuivi, celui de l'amélioration des conditions d'exploitation des réacteurs : « *La coopération internationale s'impose si l'on veut pouvoir acquérir des moyens et une expérience mondiale dans ce domaine et y contribuer. Cette « internationalisation » de l'exploitation du nucléaire garantit que les normes et les bonnes pratiques internationales seront respectées et qu'elles assureront une protection suffisante contre les risques nucléaires tout en permettant de profiter pleinement de cette énergie.* »<sup>918</sup>. La coopération internationale en matière de sûreté nucléaire est principalement portée par des institutions internationales telles que l'AIEA ou l'AEN.

**881. Rappel des hypothèses de la recherche** - Plusieurs hypothèses préliminaires ont conduit à s'interroger sur l'autonomie du droit nucléaire. La première d'entre elles concerne les particularités du droit nucléaire. L'émergence des règles juridiques applicables aux activités nucléaires a traduit une volonté de promouvoir cette activité ainsi que d'en limiter les effets néfastes. Cette régulation des activités nucléaires s'est effectuée par la création de normes spécifiques. L'autonomie des droits permet de proposer une organisation des connaissances juridiques. Elle repose sur le constat de l'affranchissement du droit commun d'une division du droit. Les particularités du droit nucléaire peuvent fonder la démonstration de son autonomie.

**882. L'objet de la thèse** - Les développements précédents se sont ainsi attachés à mettre en évidence les particularités du droit nucléaire et à démontrer qu'elles sont suffisantes pour qualifier le droit nucléaire de droit autonome.

**883. Les difficultés relatives à l'étude du droit nucléaire** - Lorsque l'on envisage une étude du droit nucléaire, certaines difficultés peuvent se présenter au juriste. La première d'entre elle procède du fait que le nucléaire est un domaine éminemment scientifique. L'étude des règles applicables aux activités nucléaires, bien que ne nécessitant pas une compréhension complète et détaillée des réactions nucléaires, est conditionnée par l'assimilation de certains mécanismes physiques. Les sciences et le droit n'ont pas les mêmes finalités<sup>919</sup>. Cette difficulté s'est notamment traduite par un manque d'intérêt de la doctrine pour le droit nucléaire. Ainsi, jusqu'à une période récente, les travaux doctrinaux portant sur le droit nucléaire étaient rares.

**884. Les tenants de la démonstration** - La démarche de démonstration de l'autonomie du droit nucléaire nécessite l'étude de notions et thématiques variées. La réponse à cette problématique de l'autonomie du droit nucléaire nécessite une connaissance suffisante

---

<sup>918</sup> Pelzer (N.), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre la souveraineté nationale », *op.cit.*, pp. 51 et 52.

<sup>919</sup> Voir sur ce point les développements de la Section 1 du Chapitre 2 du Titre premier de la deuxième Partie de cette thèse aux pages 266 et s.

des enjeux liés à l'autonomie des droits. La démonstration repose sur le constat de l'existence d'un ensemble de normes spécifiques applicables aux activités nucléaires. Ces normes forment un ensemble cohérent qui prend en compte l'ensemble des activités et leurs effets. De même, bien que le droit nucléaire fasse l'objet de peu de travaux juridiques, on ne peut nier l'existence de revues<sup>920</sup>, d'ouvrages<sup>921</sup> et d'autres travaux scientifiques<sup>922</sup>. On peut d'ailleurs constater, ces dernières années, un accroissement des productions scientifiques sur le thème du droit nucléaire.

**885. Les effets de l'autonomie du droit nucléaire** - L'application de l'autonomie des droits à une division particulière conduit à s'interroger sur les effets de cette démonstration. L'autonomie, telle qu'envisagée dans cette démarche, constitue l'instrument de structuration de la connaissance. Cette nécessité d'organisation guide les développements de cette thèse. Avant de proposer une étude des définitions et applications existantes de l'autonomie des droits, il s'est avéré nécessaire d'envisager la portée de la notion de manière globale et dans son application au droit nucléaire.

**886. L'autonomie des droits : une notion en quête de sens** - Concernant la signification même de l'autonomie des droits, des distinctions existent. Certaines imprécisions, concernant sa définition, constituent des limites à son application. A ce titre, le lien entre l'autonomie d'un droit et son affranchissement du droit commun n'est pas clairement établi.

---

<sup>920</sup> Il s'agit principalement de revues professionnelles ou institutionnelles spécialisées telles que le Bulletin de droit nucléaire de l'OCDE/AEN qui propose régulièrement des études thématiques des réglementations internationales et nationales depuis 1968. En France, l'ASN propose la revue Contrôle depuis 1994 en remplacement du Bulletin sur la sûreté nucléaire. Cette revue est en premier lieu un instrument d'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection. Toutefois, cette revue dépasse la simple modalité d'information du public et propose des études détaillées de thématiques précises. A titre d'exemple, il est possible de retenir ces numéros de la revue contrôle :

- La gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire, *Revue Contrôle n°180*, 15 juillet 2008.
- Le démantèlement des installations nucléaires de base, *Revue Contrôle n°181*, 15 novembre 2008.
- La surveillance de la radioactivité de l'environnement, *Revue Contrôle n°188*, 8 juillet 2010.
- Imagerie médicale - maîtriser les expositions aux rayonnements ionisants, *Revue Contrôle n°192*, 6 juillet 2011.
- La gestion des sites et sols pollués par de la radioactivité, *Revue Contrôle n°195*, 7 novembre 2012.

<sup>921</sup> Récemment, plusieurs ouvrages de droit nucléaire ont été publiés. On peut principalement retenir les ouvrages suivants : Pontier (J.-M.), Roux (E.) (sous la direction de), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011. Des mêmes auteurs, peuvent être mentionnés les ouvrages suivants :

- *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2012.
- *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2013.
- *Droit nucléaire, Les déchets nucléaires*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2014.
- *Droit nucléaire, Santé et Nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2015 (à paraître).

Il s'agit d'une nouveauté puisque, malgré l'existence d'un manuel de droit nucléaire proposé par l'AIEA (Stoiber (C.), Baer (A.), Pelzer (N.), Tonhauser (W.) *Manuel de droit nucléaire*, AIEA, Vienne, 2006) et d'un *Que sais-je ?* rédigé par J.-M. Rainaud (Rainaud (J.-M.), *Le Droit Nucléaire*, PUF, *Que sais-je ?*, 1ère édition, septembre 1994), il n'existait pas d'ouvrage majeur de droit nucléaire.

<sup>922</sup> Plusieurs thèses ont été soutenues sur la thématique du droit nucléaire. A titre d'illustration, on retiendra : Millet (A.-S.), *Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*, thèse Nice, 1991 ; Viot (L.), *L'évolution du droit nucléaire*, Thèse de doctorat, Droit, Nice, 2000 ; Jaeger (L.), *Nucléaire et santé, recherche sur la relation entre le droit nucléaire et le droit de la santé*, thèse, Université d'Aix-Marseille, 2014.

L'autonomie d'un droit peut, d'une part, procéder du fait de son affranchissement du droit commun et elle peut, d'autre part, expliquer cet affranchissement du droit commun. La démarche adoptée dans cette thèse a permis de démontrer l'autonomie du droit nucléaire par des particularités qui traduisent l'existence d'un ensemble cohérent de normes s'affranchissant du droit commun.

**887. La subjectivité de la notion d'autonomie** - L'autonomie des droits est une notion subjective dont l'interprétation peut varier et conduire à des divergences concernant l'autonomie d'une division du droit en particulier<sup>923</sup>. L'autonomie peut être envisagée d'une manière plus ou moins large. S'il est adopté une conception large de la notion, l'autonomie se réduit pratiquement à une simple particularité. A contrario, une conception stricte de l'autonomie implique qu'il n'existe aucun lien entre des divisions autonomes du droit. Les critiques formulées notamment par E. Dreyer concernant l'autonomie du droit pénal procède principalement de leur caractère ponctuel. L'autonomie d'un droit ne se constate pas dans toutes ses composantes. Il peut être fait référence au droit commun ou à une autre division du droit sans que l'autonomie de la division du droit concernée soit, pour autant, abandonnée.

**888. Les applications de la notion d'autonomie** - L'étude des applications de la notion d'autonomie des droits, et plus précisément de la comparaison entre le droit nucléaire et d'autres divisions du droit, a permis de cerner davantage la problématique générale. Ont ainsi pu être précisées la démarche de démonstration de l'autonomie du droit nucléaire et la notion même d'autonomie des droits.

**889. Les caractères des droits autonomes** - L'établissement de l'autonomie du droit nucléaire s'effectue nécessairement par l'étude de ses particularités. Le raisonnement juridique conduit à s'intéresser principalement aux spécificités substantielles d'un droit telles que les principes applicables<sup>924</sup> ou les mécanismes juridiques<sup>925</sup> mis en œuvre. Le raisonnement peut toutefois être élargi puisque l'originalité d'un droit apparaît aussi lors de l'étude de ses finalités, de ses sources ou de ses caractères généraux.

---

<sup>923</sup> V. pour la critique de l'autonomie du droit fiscal : Cozian (M.), « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal*, 31 Mars 1999 - n° 13. Pour une critique de l'autonomie du droit pénal, v. notamment Dreyer (E.), *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p. 61 et : Merle (R.), *Droit pénal général*, PUF, Thémis, 1957, p. 11.

<sup>924</sup> Concernant le droit nucléaire, un ensemble important de principes peut être identifié. Cela s'explique d'une part, par la diversité des activités concernées et d'autre part, par l'importance des enjeux. Peuvent ainsi être mentionnés les principes de protection, de sûreté, de transparence, de participation et d'information du public, de développement durable, de prévention, de précaution ou encore le principe pollueur-payeur et les principes de radioprotection.

<sup>925</sup> L'originalité du droit nucléaire apparaît notamment du fait des mécanismes de responsabilité applicables. La responsabilité civile des exploitants est une application particulière du principe pollueur-payeur applicable en droit de l'environnement. La responsabilité première de l'exploitant est complétée par une responsabilité subsidiaire de l'Etat. Des montants plafonds sont prévus pour la responsabilité des exploitants. Si le préjudice indemnifiable dépasse ce montant, l'Etat se substitue à l'exploitant pour la réparation des dommages causés.

L'autonomie des droits peut ainsi être envisagée comme une qualité revêtu par une division du droit qui, du fait de ses particularités, s'affranchit du droit commun. Il en est ainsi du droit nucléaire qui bénéficie non seulement de sources propres<sup>926</sup> mais aussi de ses propres principes et finalités.

Le droit nucléaire a été envisagé par le biais de ses particularités fonctionnelles et de ses particularités matérielles. L'étude des particularités matérielles a permis de systématiser les règles applicables.

**890. Des liens entre l'autonomie et le concept de système juridique** - Cette démonstration de l'autonomie du droit nucléaire a conduit à une interrogation globale sur le système juridique. Le système juridique a pu être présenté comme un système autopoïétique ou autoréférencé. L'existence et l'autonomie du droit nucléaire constituent une certaine remise en question de cette théorie des systèmes telle que présentée par N. Luhmann : « *Le concept d'autonomie du système juridique ne peut, pour cette raison, être formulé au niveau des relations (causales) de dépendance et d'indépendance. Il ne décrit rien d'autre que la clôture opérationnelle du système comme condition d'ouverture de celui-ci. Une telle théorie ne peut cependant convaincre que si elle parvient à déterminer précisément en quoi consiste la clôture spécifique du système et comment elle conditionne son ouverture. Ce résultat peut être atteint en décrivant de manière plus précise en quoi consistent les opérations élémentaires du droit (qui ne se produisent nulle part ailleurs qu'en droit) et comment elles se reproduisent en se référant les unes aux autres.* »<sup>927</sup>. L'autonomie du droit nucléaire ne se démontre pas uniquement par des éléments juridiques. La création des normes applicables procède de considérations juridiques mais peut aussi être analysée sous un angle sociologique ou politique. De même, l'importance du droit international démontre l'existence de liens et d'influences entre les systèmes juridiques. Cette réflexion conduit à envisager le système juridique d'une manière alternative. La clôture du système ne permet pas de tenir compte des influences directes d'éléments extérieurs. L'ouverture cognitive expliquée par N. Luhmann permet d'envisager l'existence d'influences entre les systèmes sociaux.

**891. Les critiques de l'autonomie du droit nucléaire** - La critique de l'autonomie du droit nucléaire peut porter d'une part sur les limites de la notion même d'autonomie des droits et, d'autre part, sur l'interprétation des normes applicables aux activités nucléaires.

---

<sup>926</sup> Dès l'apparition des premières règles juridiques applicables aux activités nucléaires, le droit nucléaire s'est généralement présenté sous la forme de normes dont le champ d'application se limitait à ces activités précises. Cela a été le cas pour les textes réglementaires qui ont longtemps constitué le seul fondement juridique applicable mais aussi pour les conventions internationales et les lois intervenues plus tard.

<sup>927</sup> Luhmann (N.), « Le droit comme système social », *Droit et société*, n°11-12, 1989. Niklas Luhmann : autorégulation et sociologie du droit, p. 56.

La cohérence de l'ensemble normatif applicable aux activités nucléaires peut être sujette à interprétation. En effet, les sources du droit nucléaire sont diverses et il n'existe pas de Code ou de document rassemblant l'ensemble des dispositions. La codification au Code de l'environnement de certaines dispositions<sup>928</sup> pourrait être considérée comme une intégration au droit de l'environnement et ainsi mettre fin à la démonstration. Toutefois, cette codification n'implique pas nécessairement cette conséquence. La codification répond tout d'abord à des problématiques pratiques. La multiplication des textes législatifs et réglementaires entraîne une complexification et une inintelligibilité du droit. La codification à droit constant permet de pallier ces limites. La cohérence des sources du droit nucléaire s'envisage d'une manière particulière. Le droit nucléaire régit les activités nucléaires. Ses sources s'organisent autour de l'utilisation des réactions nucléaires et non autour d'un acte ou d'un mécanisme juridique. L'emprunt de nombreux mécanismes préexistants par le droit nucléaire peut aussi constituer une limite de son autonomie. Il a pu être qualifié de droit non créateur par J.-M. Rainaud<sup>929</sup> ce qui implique qu'il n'utilise que des principes existants. Néanmoins, malgré ces emprunts, la variété des principes applicables ainsi que leur incidence particulière lorsqu'ils sont appliqués aux activités nucléaires démontrent une certaine originalité. Le Doyen Vedel considérait, à ce propos, que l'autonomie d'un droit pouvait procéder soit de l'inapplicabilité de principes préexistants au droit concerné, soit lorsque l'application de principes préexistants créait une « *combinaison chimique ayant un caractère de nouveauté* »<sup>930</sup>.

## **892. Des interrogations relatives aux notions fondamentales de théorie du droit**

- L'appréhension de l'autonomie en droit présente une certaine complexité. Malgré une apparente rigidité du système juridique, les distinctions existantes ne sont pas absolues. La dichotomie suprême entre droit public et droit privé connaît ses infléchissements. L'autonomie définie au sens commun, implique une distinction claire entre les éléments concernés. Les relations entre les droits sont plus complexes puisque l'autonomie d'une division du droit n'exclue pas des relations avec d'autres divisions. C'est à ce titre que la subjectivité entourant la mise en œuvre du concept d'autonomie peut constituer un obstacle. La critique de l'autonomie du droit nucléaire peut ainsi procéder de l'appréciation adoptée de la notion d'autonomie.

L'autonomie des droits ne peut s'entendre de manière absolue. Chaque droit autonome présente des particularités et partage des éléments communs avec d'autres divisions du droit.

---

<sup>928</sup> Ont été partiellement codifiées la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi « TSN »), la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006, relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

<sup>929</sup> Rainaud (J.-M.), *Que sais-je ?*, *Le droit nucléaire*, op.cit., pp. 26 et s.

<sup>930</sup> Vedel, « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

L'importance de ces relations entre droits peut traduire un degré d'autonomie qui diffèrerait ainsi en fonction des caractères de chaque division du droit.

# Bibliographie

## I. Ouvrages non juridiques

### T. ADORNO

- *Minima Moralia. Réflexions sur la vie mutilée*, Paris, Payot, 2003.

### ARISTOTE

- *Éthique à Nicomaque*. Flammarion, 2004, traduction par Richard Bodéüs.

### R. ARON

- *La Sociologie allemande contemporaine*, PUF, 1981 (1re éd. 1935), Quadrige.

### I. AUBERT

- *Habermas : une théorie critique de la société*, CNRS Editions, Paris, 2015.

### F. BACON

- *Instauratio magna*, Londres, J. Bill, 1620.

### C. BERNIE-BOISSARD (sous la dir.),

*L'aménagement du territoire à l'épreuve des risques*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012.

### E. BERTEL, G. NAUDET

*L'économie de l'énergie nucléaire*, EDP Sciences, 2010.

### M. CHAUVIN

- *De l'atome au nucléaire*, Presses internationales Polytechnique, 2009.

### A. COMTE

- *Cours de philosophie positive, (1830-1842)*, Paris, Hatier, 1960

- *Discours sur l'ensemble du positivisme*, (1848), Paris, Flammarion, 1998

**M. DAMIAN**

- *Nuclear Power*, « *The ambiguous lessons of history* », Energy Policy, juillet 1992.

**B. DÄNZER-KANTOF, F. TORRES**

- *L'énergie de la France, De Zoé aux EPR, l'histoire du programme nucléaire*, Editions François Bourin, 2013.

**R. DESCARTES**

- *Le discours de la méthode*, 1637.

**G. DELEUZE, F. GUATTARI**

- *Capitalisme et Schizophrénie 2*, Mille Plateaux, Les éditions de Minuit, 1997.

**J. DERRIDA**

- *L'Écriture et la différence*, Seuil, 1967.

- *La voix et le phénomène. Introduction au problème du signe dans la phénoménologie de Husserl*, Presses Universitaires de France, 1967.

**E. DURKHEIM**

- *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1990.

**U. ECO**

- *De l'arbre au labyrinthe*, Grasset, 2010.

**J.-B. FAGES**

- *Comprendre le structuralisme*, Privat, 1968.

**R. FELDMAN**

- *The role of science*, Oxford, 2009. Accessible à <http://www.chicagoip.com/Feldman.pdf>

**R. FEYNMAN**

- *La Nature de la physique*, Editions du seuil, 2001.

**M. FOUCAULT**

- *Les mots et les choses*, Gallimard, Paris, 1966.

- *L'archéologie du savoir*, Gallimard, Paris, 1969.



**C. GRUBER, P.-A. MARTIN (P.-A.)**

- *De l'atome antique à l'atome quantique : A la recherche des mystères de la matière*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2013.

**G. GURVUTCH**

- *Vocation actuelle de la sociologie*, 3e éd, vol. 1

**J. HABERMAS, D. HENRICH**

- *Zwei Reden*, Francfort, Suhrkamp Verlag KG, 1991.

**G.W.F. HEGEL**

- *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, trad. J. Gibelin, Vrin, 2004.

**E. KANT**

- *Critique de la raison pure*, Flammarion, Paris, 1976.

- *Principes métaphysiques premiers de la Doctrine du Droit*, 1796.

**M.-H. LABBE**

- *Le risque nucléaire*, Presses de Sciences Po, 2003.

**J. LACAN**

- *Ecrits*, Paris, Seuil, 1966.

- *Vers un signifiant nouveau*, in : *Ornicar* ?17-18, Paris, 1973.

**H. LEFEBVRE**

- *L'idéologie structuraliste*, Anthropos, 1975.

**C. LEVI-STRAUSS**

- *Anthropologie structurale I, et II*, Plon, Paris, 1958.

**H. MATURANA**

- *Erkennen : Die Organisation und Verkörperung von Wirklichkeit*, Vieweg Friedr. & Sohn, 1982.

**J. R. OPPENHEIMER**

- *La science et le bon sens (Science and the common understanding)*, Gallimard, 1955.

**H. POINCARÉ**

- *La morale et la science*, Dernières pensées, Paris 1913.

**K. POPPER**

- *La logique de la découverte scientifique*, Payot, 1973.

**E. RENAN**

- *L'Avenir de la science - pensées de 1848*, éd. Calmann-Levy, 1890.

**P. REUSS**

- *L'énergie nucléaire*, Que sais-je ?, PUF, quatrième édition mise à jour, mai 2012.

- *Parlons nucléaire en 30 questions*, La documentation française, janvier 2012.

**P. RICŒUR**

- *La métaphore vive*, Point Seuil, 1975.

**J.-J. ROUSSEAU**

- *Du contrat social*, 1762, Flammarion 2011, réédition.

**F. VARELA**

- *Principles of Biological Autonomy*, Appleton & Lange, North Holland, 1979

**S. WEART**

- *La grande aventure des atomistes français*, Paris, Fayard, 1980.

**N. WIENER**

- *Cybernétique et société (The Human Use of Human Beings)*, traduction de Pierre-Yves Mistoulon, éditions UGE 10/18, Paris, 1954.

## II. Ouvrages juridiques généraux

**D. ALLAND, S. RIALS**

- *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003.

**P. AMSELEK**

- *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, LGDJ, 1964.

**P.-H. ANTONMATTEI, J. RAYNARD**

- *Droit civil, Contrats spéciaux*, 7<sup>e</sup> édition, 2013.

**A.-J. ARNAUD (sous la direction de.)**

- *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> édition, 1993.

**J.-L. AUBER, E. SAVAUX**

- *Introduction au droit*, Direy, 13<sup>e</sup> éd., 2010.

**G. AUBIN, J. BOUVERESSE**

- *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995.

**P. AUGE**

- *Droit fiscal général*, ellipses, 2002.

**B. BEIGNER, C. BLERY**

- *Manuel d'introduction au droit*, PUF, 2004.

**J.-L.BERGEL**

- *Théorie générale du droit*, Dalloz, 5<sup>e</sup> édition, 2012.

**J.-B. BLAISE**

- *Droit des affaires : commerçants, concurrence, distribution*, LGDJ, 6<sup>e</sup> éd., 2011.

**J.-F. BOCQUILLON, M. MARIAGE**

- *Introduction au droit*, Dunod, 2013.

**P. BOSSU, F. DUMONT, P.-Y. VERKINDT**

- *Droit du travail*, Montchrestien, Lextenso, 2011.

**F. BOURJON**

- *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Grangé, 1770.

**M. BOUVIER**

- *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 2012

**G. BURDEAU, F. HAMON, M. TROPER**

- *Droit constitutionnel*, LGDJ, 26<sup>e</sup> éd., 1999.

**R. CABRILLAC**

- *Introduction générale au droit*, 9<sup>e</sup> édition, 2011.

**J. CARBONIER**

- *Droit civil, Introduction* PUF, 2004.

**J. CARBONNIER**

- *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 1994.

**J. COMBACAU, S. SUR**

- *Droit international public*, Montchrestien, 2012, 10<sup>e</sup> éd., p. 169.

**G. CORNU**

- *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> édition, 2013.

**P. COURBE**

- *Introduction générale au droit*, 9<sup>e</sup> éd., 2005.

**E. DAMETTE, F. DARGIROLLE**

- *Méthode de français juridique*, Dalloz, 1<sup>e</sup> éd, 2012.

**R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI**

- *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd, 2002.

**F. DEBOVE, F. FALLETTI, T. JANVILLE**

- *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2010.

**E. DECAUX, O. DE FROUVILLE**

- *Droit international public*, Dalloz, 2014.

**M. DELMAS-MARTY**

- *Pour un droit commun*, Seuil 1994.

**C. DEMOLOMBE**

- *Cours de Code Napoléon*, Paris, t. 9, n° 338.

**E. DOCKES, G. AUZERO**

- *Droit du travail*, Dalloz, Précis, 2015.

**S. DOUMBE-BILLE**

- *Défis énergétiques et droit international*, Editions Larcier, 2011.

**E. DREYER**

- *Droit pénal général*, Lexis-Nexis, 2e édition, 2012

**S. DRUFFIN-BRICCA, L.-C. HENRY**

- *Introduction générale au droit*, Gualino, 2007.

**L. DUGUIT**

- *Manuel de droit constitutionnel*, Editions Panthéon-Assas, rééd., 2007.

**P.- M. DUPUY**

- *Droit international public*, Dalloz, 2006 ; 8<sup>e</sup> éd.

**E. DURKHEIM**

- *De la division du travail social*, Paris, rééd. PUF, 1973.

**C. EISENMANN,**

- *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1982.

**J.-L. GARDIES**

- *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*, LGDJ, 1972.

**J. GICQUEL, J.-E. GICQUEL**

- *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Domat, 27e éd., 2013.

**P. GONOD, F. MELLERAY, P. YOLKA**

- *Traité de droit administratif, Tome 1*, 1<sup>e</sup> éd., 2011.

**E. GOUNOT**

- *L'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme*, Rousseau, 1912.

**J. GROSCLAUDE, P. MARCHESSON**

- *Droit fiscal général*, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 2009.

**M. HAURIOU**

- *Précis de droit administratif et de droit public*, Editions Dalloz, rééd. 2002.

**G.W.F. HEGEL**

- *Principes de la philosophie du droit*, 1821.

**A. HIRVONEN**

*Polycentricity, the multiple scenes of law*, Pluto Press, 1998.

**D. HOUTCIEFF**

- *Droit commercial*, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 2011

**R. VON JHERING**

- *Le combat pour le droit*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1875.

**H. KELSEN**

- *Théorie générale des normes*, PUF, Léviathan, 1996, réédition.

- *Théorie pure du Droit*, Bruylant, LGDJ, rééd. 2010.

**H. KENFACK, M. PEDAMON**

- *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 2011.

**A. KOJEVE**

- *Esquisse d'une phénoménologie du droit : exposé provisoire*, Gallimard, 1981.

**A. LALANDE**

- *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, Paris, 5e édition, 1992, vol. 1.

**A. LAUBADERE, J.-C. VENEZIA, Y. GAUDEMET**

- *Traité de Droit administratif*, Tome 1, LGDJ, 15e éd, 1999.

**J.-P. LE CROM**

- *Deux siècles de droit du travail*, Editions de l'Atelier, 1998.

**J. LE GOFF**

- *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail de 1830 à nos jours*, PUR, 2004.

**P. LEGRAND, G ; SAMUEL**

- *Introduction au common Law*, La Découverte, 2008.

**L. LETHIELLEUX**

- *Introduction au droit*, Gualino, Lextenso, 2<sup>e</sup> éd., 2010.

**H. LEVY-BRUHL**

- *Sociologie du droit*, P.U.F., 1981, 6<sup>ème</sup> éd. (1<sup>ère</sup> éd. : 1961).

**J. MESTRE, M.-E. PANCRAZI, I. ARNAUD-GROSSI, L. MERLAND, N. TAGLIARINO-VIGNAL**

- *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, LGDJ, 29<sup>e</sup> édition, 2012.

**J. MORAND-DEVILLER**

- *Droit administratif*, Montchrestien, 12e éd., 2011.

**F. OST, M. VAN DE KERCHOVE**

- *De la pyramide au réseau ? : pour une théorie dialectique du droit*, Facultés universitaires Saint Louis, 2002.

**M. PEDAMON, H. KENFACK**

- *Droit commercial*, Dalloz, 3e éd., 2011.

**C. PERELMAN, R. VANDER ELST**

- *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984

**B. PETIT**

- *Introduction générale au droit*, PUG, 5<sup>e</sup> éd., 2001.

**M. PICHARD**

- *Le droit à – Etude de législation française*, Economica, coll. « Recherches juridiques », tome 14, 2006, préface de M. Gobert.

**J.-M. PONTIER (dir.),**

- « Les Autorités administratives indépendantes en Europe », *Annuaire européen d'administration publique* 2008, PUAM, 2009.

**V. RANOUIL**

- *L'autonomie de la volonté, naissance et évolution d'un concept*, PUF, 1980.

**H. RENOUT**

- *Droit pénal général*, Paradigme, 2011.

**J.-C. RICCI**

- *Droit administratif général*, 5<sup>e</sup> édition, 2013.

**M.-F. RIGAUX**

- *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Larcier, 1985.

- *La loi des juges*, Pairs, Odile Jacob, 1997.

**N. ROULAND**

- *Aux confins du Droit*, Editions Odile Jacob, 1991.

**G. SCELLE**

- *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Dalloz, 2008.

**J. SCHAPIRA**

- *Droit européen des affaires*, PUF, 5<sup>e</sup> éd., 1999.

**L. SINOPOLI, I. OMARJEE**

- *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, 2014.

**H. SUMNER MAINE**

- *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, Paris, Ernest Thorinéd., 1884.



**F. TERRE**

- *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 8e édition, 2009.

**B. TEYSSIE, J.-F. CESARO, A. MARTINON**

- *Droit du travail, Relations individuelles*, Lexis-Nexis, 2014, 3e édition.

**G. TIMSIT**

- *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, 1988.

- *Archipel de la norme*, Paris, PUF, 1997.

**M. VAN DE KERCHOVE**

- *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2<sup>o</sup> ed., 1994.

**A. VAN LANG**

- *Droit de l'environnement*, Thémis Droit, PUF, 3e édition, 2011.

**J.-M. VERDIER, A. COEURET, M.-A. SOURIAC**

- *Droit du travail*, volume I, Dalloz, 2011.

**M. VERON**

- *Droit pénal spécial*, Sirey, 12<sup>e</sup> édition, 2008.

**M. VILLEY**

- *Philosophie du droit ; Définitions et fins du droit (1986) ; Les moyens du droit (1984)*, réimpression Dalloz 1999, coll. « Bibliothèque Dalloz », n°24.

- *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, 2013.

**J. WALINE**

- *Droit administratif*, Dalloz, Précis, 25e éd., 2014.

**M. WEBER**

- *Sociologie du droit*, PUF, 2<sup>e</sup> édition, quadriges, 2013.

**K. WEIDENFELD**

- *Histoire du droit administratif*, du X<sup>IV</sup>e siècle à nos jours, Economica, 2010.

**A. WEILL, F. TERRE**

- *Introduction générale au droit civil*, n°32.

**E. ZOLLER**

- *Introduction au Droit public*, Dalloz, 1<sup>e</sup> éd, 2006.

### **III. Ouvrages spécialisés**

#### **AGENCE DE L'OCDE POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE**

- *Le financement des centrales nucléaires*. Paris, OCDE, 2010. (Développement de l'énergie nucléaire)

#### **J. BOURGEOIS, P. TANGUY, F. COGNE, J. PETIT**

- *La sûreté en France et dans le monde*, Polytechnica -1996, Novembre 1995.

#### **CEA**

- *Droit nucléaire. Volume 1, Institutions, installations nucléaires* ; [publié par le] CEA. Textes mis à jour au 18 juillet 2006. Paris, Direction des Journaux officiels, 2006. XXXI-821 p. (Les éditions des journaux officiels, n° 1791-I).

- *Droit nucléaire. Volume 2, Matières nucléaires et sources de rayonnements ionisants, déchets* ; [publié par le] CEA. Textes mis à jour au 18 juillet 2006. Paris, Direction des Journaux officiels, 2006. 450 p. (Les éditions des journaux officiels, n° 1791-II).

- *Droit nucléaire. Volume 3, Protection contre les rayonnements ionisants* ; [publié par le] CEA. Textes mis à jour au 18 juillet 2006. Paris, Direction des Journaux officiels, 2006. 486 p. (Les éditions des journaux officiels, n° 1791-III).

- *Droit nucléaire. Volume 4, Protection de l'environnement* ; [publié par le] CEA. Textes mis à jour au 18 juillet 2006. Paris, Direction des Journaux officiels, 2006. 460 p. (Les éditions des journaux officiels, n° 1791-IV).

- *Droit nucléaire. Volume 5, Transports, responsabilité civile nucléaire...* ; [publié par le] CEA. Textes mis à jour au 18 juillet 2006. Paris, Direction des Journaux officiels, 2006. 552 p. (Les éditions des journaux officiels, n° 1791-V).

#### **S. CHASSAGNARD-PINET, D. HIEZ**

- *La contractualisation de la production normative*, Dalloz, 2008.

#### **J.-P. COLSON**

- *Le nucléaire sans les français*, Maspero, 1977.

#### **G. DE RUBERCY**

- *Le démantèlement des installations nucléaires en Europe, Enjeux juridiques et financiers*, L'Harmattan, 2009.

**L. FOULQUIER, F. BRETHEAU**

- *Les installations nucléaires et l'environnement, Méthode d'évaluation de l'impact radioécologique et dosimétrique*, Institut de protection et de sûreté nucléaire, EDP Sciences, Collection IPSN, Décembre 1998.

**S. GATABIN**

- *Implantation d'un site de stockage de déchets nucléaires, Sécurité et problèmes urbanistiques*, L'Harmattan, 2008.

**L. GRAMMATICO**

- *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français*, PUF, 2003.

**O. GUEZOU, S. MANSON (sous la dir.)**

- *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013.

**A. LAUVERGEON, M.-H. JAMARD**

- *La troisième révolution énergétique*. Paris, Plon, 2008.

**OCDE**

- *Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives*, 10e anniversaire de l'école internationale de droit nucléaire. OCDE 2010, NEA No 6935, 2010, 467 p.

**H. PAC**

- *Droit et politiques nucléaire*, PUF, 1994.

**J.-M. PONTIER, E. ROUX (sous la direction de)**

- *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011.

- *Droit nucléaire, La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2012.

- *Droit nucléaire, Démocratie et nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2013.

- *Droit nucléaire, Les déchets nucléaires*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2014.

- *Droit nucléaire, Santé et Nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2015 (à paraître).

**J.-M. RAINAUD**

- *Le Droit Nucléaire*, PUF, Que sais-je ?, 1ère édition, septembre 1994.

**I. RENS ET J. JAKUBEC**

- *Radioprotection et droit nucléaire. Entre les contraintes économiques et écologiques, politiques et éthiques* : Georg éd., 1998, coll. "Stratégies énergétiques, Biosphère & Société"

**M. SERRE**

- *Hermès I La communication, II L'interférence, III La traduction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1969 et 1974.

**P. SIMMONOT**

- *Les nucléocrates*, Presses universitaires de Grenoble, 1978.

**T.J. THOMSON, J.G. BECKERLY**

- *Technology of nuclear reactor safety*, Massachusetts Institute of Technology Press, 1964.

**C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER, W. TONHAUSER**

- *Manuel de Droit nucléaire*, AIEA, Vienne 2006, STI/PUB/1160, ISBN 92-0-212306-3

## **IV. Rapports**

### **CH. BATAILLE ET CL. BIRRAUX**

- Rapport sur la durée de vie des centrales nucléaires et les nouveaux types de réacteurs : OPECST 13 mai 2003

### **COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES**

Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le sénat, autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris, déposé le 18 février 2014

### **CONSEIL D'ETAT**

- Réflexions sur l'intérêt général, rapport public 1999, EDCE n° 50, La documentation française, Paris, 1999

### **P. GELARD**

- *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié*, Rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation de la législation, AN n°3166 et S n°404, 2006.

### **IRSN**

- Approche comparative entre sûreté et sécurité nucléaires, Rapport IRSN 2009/117 ISRN/IRSN-2009/117, 21 avril 2009.  
- Synthèse par l'IRSN des rapports de l'UNSCEAR, 15 septembre 2006, IRSN, 2006-74, 2006.  
- La radioprotection des travailleurs, Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France : bilan 2012, PRP-HOM/2013-008, Rapport.

### **A. LAMBERT, J.-C. BOULARD,**

- Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, 26 mars 2013.

### **J.-Y. LE DEAUT**

Rapport au Premier Ministre, Le système français de radioprotection, de contrôle et de sécurité nucléaire : la longue marche vers l'indépendance et la transparence, La documentation française, remis en décembre 1998.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE INDUSTRIE,  
ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, JORF n°0108 du 10 mai 2011 page 7951, texte n° 55.

**OCDE**

- Libération des sites des installations nucléaires, Rapport de synthèse, ISBN 92-64-02308-9, OCDE 206, NEA, n°6188.

**H. REVOL, B. SIDO**

- Rapport relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, Sénat, 2006.

**F. ROUSSELY**

- Rapport sur l'avenir de la filière française du nucléaire civil, remis le 27 juillet 2010.

## **V. Thèses**

### **N. CHIFFLOT**

- *Le droit administratif de Charles Eisenmann*, Dalloz, Thèse, 2009.

### **G. DEDEURWAERDER**

- *Théorie de l'interprétation et droit fiscal*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2010.

### **J.-C. DOUENCE**

- *Recherches sur le pouvoir réglementaire de l'administration*, LGDJ, 1968.

### **N. FONT**

- *Le travail subordonné entre droit privé et droit public*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2009.

### **D. GUIGNARD**

- *La notion d'uniformité en droit public français*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2004.

### **M. HECQUARD-THERON**

- *Essai sur la notion de réglementation*, LGDJ, 1977.

### **L. JAEGER**

- *Nucléaire et santé, recherche sur la relation entre le droit nucléaire et le droit de la santé*, thèse, Université d'Aix-Marseille, 2014.

### **S. MAUCLAIR**

- *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Institut Universitaire Varenne, Thèse, 2013.

### **R. MISLAWSKI**

- *La causalité dans la responsabilité civile. Recherches sur ses rapports avec la causalité scientifique*, Thèse Cergy-Pontoise, 2006.

### **A.-S. MILLET**

- *Invention d'un système juridique : nucléaire et droit*, thèse Nice, 1991.



**D. MONGIN**

- *La genèse de l'armement nucléaire français*, Thèse, Paris I, 1991.

**J.-L. NICOLET**

- *Contributions de la Cindynique au traitement judiciaire des accidents collectifs*, Université d'Angers, 2011.

**L. PIETRE-CAMBACEDES**

- *Des relations entre sûreté et sécurité*, Thèse, Paris, 2010.

**H.-B. POUILLAUDE**

- *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse, 2011, Université Panthéon-Assas.

**L. VIROT**

- *L'évolution du droit nucléaire*. Thèse de doctorat, Droit, Nice, 2000.

**C. WIENER**

- *Recherches sur le pouvoir réglementaire des ministres*, LGDJ, 1970.

## **VI. Articles**

### **R. ABRAHAM**

- « L'articulation du droit interne et du droit international », Cahin (G.), Poirat (F.), Szurek (S.) (ss. dir.), *La France et le droit international*, Pedone, 2007, p. 263 ;

### **G. ALPA**

- « Le Code civil et l'Italie », *RID comp.* 2005, pp. 571 et s ;

### **P. AMSELEK,**

- « La part de la science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 337.

- « Réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1978, n°1, p.13.

- « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, n° 25, « La loi », Sirey, Paris, 1980, p. 95.

### **J.-M. AUBY**

- « Le pouvoir réglementaire des ordres professionnels », *JCP* 1973, n° 2545.

- « Les aspects nouveaux du pouvoir réglementaire de l'administration en droit administratif français », *Mélanges Stassinopoulos*, LGDJ, 1974, p. 9.

- « Le pouvoir réglementaire des autorités des collectivités locales », *AJDA* 1984, p. 468.

### **L. BAGHESTANI-PERREY**

- « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *Recueil Dalloz*, 1999, p. 457.

### **J. BARTHELEMY**

- « Peut-on dissocier le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale ? », *Droit social*, 2007 p. 787.

### **F.-P. BENOIT**

- « Notions et concepts, instruments de connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », in J.-M. Galabert, M.-R. Tercinet, *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p., pp. 23-38.

### **Ph. BILLET**

- « La transparence et la sécurité en matière nucléaire. À propos de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 » : *Environnement*, 2006, étude 12.

### **N. BOBBIO**

- « Sur le positivisme », in *Mélanges P. Roubier*, Dalloz & Sirey, 1961, T.I, préface de R. Guastini.

### **M. BORGETTO**

- « L'irrésistible ascension des « droits à... » », *Informations sociales*, n°81, 2000.

### **A. W. BORN, L. B. GOLDSCHMIDT**

- « La création légale de systèmes autopoïétiques. Le cas du risque », *Droit et société*, n° 35, 1997, p. 125-150.

### **P. BOURDIEU**

- « Habitus, code et codification ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? p. 41 et s.

- « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? pp. 3 à 19.

### **D. BOURSIER**

- « L'avenir de la codification en France et en Amérique latine », colloque, Palais du Luxembourg, 2 et 3 avril 2004.

### **L. BOY**

- Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 (Dossier : La normativité), janvier 2007.

### **P. BRETON**

- « La « société de la connaissance » : généalogie d'une double réduction », *Education et sociétés* 1/2005 (no 15), p. 45-57.

### **P. BRINGUIER**

- « Brèves observations sur le principe d'indépendance dans le domaine nucléaire », *Environnement*, 1er janvier 2011, n° 1, p. 11-12.

- « Modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ». *Droit de l'environnement*, 1er mars 2009, n° 166, p. 33-35.

**G. BURDEAU**

- « Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'État de droit », *AFDI*, 1986, vol. 32, p. 844 ;

**R. CABRILLAC**

- « D'un Code à l'autre, les difficultés d'une recodification », *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, p. 56 à 64.

- « Le nouveau Code civil du Québec », *Dalloz*, 1993, p. 267.

**G. CANIVET**

- « Le juge entre progrès scientifique et mondialisation », *RTD Civ*, 2005, p. 33.

**C. CANS**

- « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », in *Droit public et nucléaire*, sous la dir. De Guézou (O.), Manson (S.), *Bruylant*, 2013, pp. 187 et s.

**D. F. CAVERS,**

- « Law and science, some points of confrontation », in *Law and the social role of science*, Rockefeller University Press, New York, 1966, p. 5.

**C. CHAMPAUD**

- « Contribution à la définition du droit économique », *D.* 1967, chron. 215.

**J.-P. CHARNAY**

- « Le nucléaire en Orient et la bombe islamique, Technique et géosociologie », *Anthropos*, p 86.

**J.-P. CHAZAL**

- « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Archives de philosophie du droit*, T.45, 2001, p.303

- « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in (coll.) *Etudes de droit de la consommation - Liber amicorum Jean CALAIS-AULOY*, Dalloz, 2004, p. 280 et s.

**J. CHEVALLIER**

- « Vers un droit post-moderne? Les transformations de la régulation juridique », in Martin (G.-J.), *Après la déréglementation, les nouvelles formes de régulation*, LGDJ, 1998.

**B. L. Cohen**

- « What is the misunderstanding all about, On cancer and low level radiation », *Bulletin of the Atomic Scientists*, février 1979, pp. 53 à 59.

**D. COHEN**

- « Le Droit à », *Mélanges en hommages à F. Terré*, Dalloz, PUF, Jurisclasseur, 1999, p. 41.

**J. COMBACAU**

Le droit international : bric-à-brac ou système ?, *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, le système juridique, p. 85 à 105.

**M. COZIAN**

- « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Droit fiscal n° 13*, 31 Mars 1999, 100125.

**D. D'AMBRA**

- « Du déclin des Codes, *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr* », Dalloz, 2009, pp. 147 à 176.

**J. DE MALAFOSSE**

- « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement » (faune, flore, chasse et pêche), *RFDA*, 1990, p. 987.

**I. DE SILVA**

- « L'adoption du code du sport, consécration pour le droit du sport ? », *AJDA*, 2007 p. 1623.

**B. DE SOUSA SANTOS**

- « Law : a map of misreading, Toward a post modern conception of law », *Journal of law and society*, vol. 14, n°3, 1987, pp. 298 et 299.

**M. DELMAS-MARTY**

- « Réinventer le droit commun », *D. 1995*, Chron. 1.

**M. DENIS-LINTON**

- « A propos du redémarrage de Superphénix. La nécessité d'une nouvelle enquête publique en cas de modification substantielle du projet initial », *Conclusions sur Conseil d'Etat*, Section, 28 février 1997, WWF - Genève et autres, *RFDA*, 1997 p. 1268

**J. DEPRIMOZ,**

- « Étendue de la responsabilité des exploitants nucléaires en cas de dommages causés par des substances nucléaires et autres sources radioactives volées ou détournées (La couverture par les polices d'assurance) », *JCP*, 1978. I. 2912.
- « Histoire d'U... (Responsabilité civile nucléaire) », *JCP* 1984. I. 3168 ; Les exploitants nucléaires face aux organismes de protection sociale ou les faux-semblants d'un droit universel », *JCP* 1985. I. 3199 ;
- « Les innovations apportées par la loi no 90-488 du 16 juin 1990 à la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants nucléaires », *JCP* 1990. I. 3467.

**E. DOUAT**

- « Le système européen de banques centrales », *Recueil Dalloz* 1998 p. 267.

**A. DUFFOUR**

- « L'idée de codification et sa critique dans la pensée juridique allemande des XVIII-XIXe siècles », *Droits*, 1996, n°34.

**P. DURAND**

- « Autonomie et contradictions du droit fiscal » : *Rev. adm.* 1994, p. 252.

**R. DUSSART-DESART**

- « La réforme de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la convention complémentaire de Bruxelles. Un survol des principaux éléments de modernisation des deux conventions », *Bulletin de droit nucléaire n°75*, 2006, pp. 243 à 270.

**N. EASTMAN, C. CAMPBELL**

- « Neuroscience and legal determination of criminal responsibility », *Nature Reviews Neuroscience*, avril 2006.

**G. FARJAT**

- « Pour un droit économique », éd. *PUF* 2004. – Rapp. C. Champaud, *Les sources du droit de la concurrence au regard du droit commercial et des autres branches du droit applicable en France, Mélanges Houin*, 1985, p. 61 s.

**G. FISCHER**

- « La non-prolifération des armes nucléaires », *Annuaire français de droit international*, n°13, 1967, pp. 47 à 98.

### **A. FISCHER-LESCANO**

- « La théorie des systèmes comme théorie critique », *Droit et société*, 2010/3 (n° 76), p. 645 à 665.

### **J.-L. GARDIES**

- « Le droit, l'«a priori», l'imaginaire et l'expérience », *Archives de philosophie du droit*, Tome 7, 1962, pp. 171 à 197 ;

- « Essai sur les fondements *a priori* de la rationalité morale et juridique », *LGDJ*, 1972.

### **R. GASSIN**

- « Lois spéciales et droit commun », *D. 1961*, Chron. 91.

### **F. GENY**

- « Le particularisme du droit fiscal » : *RTD civ.* 1931, p. 797 à 833.

### **G. GOULARD**

- « Que reste-t-il de l'autonomie du droit fiscal ? » : *RJF* 5/95, pp. 322 et s.

### **L. GRAMMATICO-VIDAL**

- « Quand la science se heurte au droit : responsabilité civile nucléaire et installations de fusion », in *Guézou (O), Manson (S), Droit public et nucléaire, Bruylant, 2013*, p 227.

### **F. GRUA**

- « Les divisions du droit », *RTD Civ.*, 1993 p. 59

### **C. GRZEGORCZYK**

- « La théorie générale des valeurs et le droit », *LGDJ*, 1982, p. 115

### **G. DELEUZE**

- « A quoi reconnaît-on le structuralisme ? », in : F. Chatelet (ed.), *Histoire de la philosophie : Idées, Doctrines. Le XX<sup>e</sup> siècle*, Hachette-Littérature, 1973, pp. 299-335

### **E. GEFFRAY, S.-J. LIEBER**

« Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement », *AJDA*, 2008 p. 2166 et s.

### **O. GOHIN**

- « La Constitution française et le droit d'origine externe », *RFDA* 1999, p. 77.

**R. GUEGUEN**

- « Les statistiques du contentieux du nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit Nucléaire, Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2011, p 153 et s.

**M.-D. HAGELSTEEN**

- « Un code pour le droit de l'énergie », *Revue juridique de l'économie publique* n° 693, Janvier 2012, 1.

**O. HENRARD**

- « L'information du public en matière de sécurité nucléaire après la loi du 13 juin 2006 », *AJDA* 13 nov. 2006, p. 2112-2118

**M. –A. HERMITTE**

- « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés* 1/2009 (n° 16), p. 63-75.

**R. HOUIN**

- « Le progrès de la science et le droit de la prevue », *RIDC* 1953 p. 69

**R. HOSTIOU**

- « Jurisprudence administrative et judiciaire 1991-1993. L'expropriation pour cause d'utilité publique », *AJDI* 1993 p. 680

**C. JARLIER-CLEMENT**

- « La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Le temps de la maturité pour le droit nucléaire ? » : *RJEP/CJEG*, n° 637, déc. 2006, p. 443-455  
- « La gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire », *Revue Contrôle*, n° 180, juill. 2008

**C. JAUFFRET-SPINOSI**

- « La structure du droit français », *Revue internationale de droit comparé*, 2-2002, p. 265 à 275.

**V. JAWORSKI**

- « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, pp. 411 à 428.



## **Y. JÉGOUZO**

« La Charte de l'environnement, dix ans après », *AJDA*, 2015 p. 487.

## **J.-P. KAHANE**

- « Réponse à des questions sur le thème de la place de la science dans la société. », *Partie 1 : La Revue du Projet*, n° 14, février 2012 ; *Partie 2 : La Revue du Projet*, n° 17, Mai 2012 ; *Partie 3 : La Revue du projet*, n° 20, octobre 2012.

## **H. KAWAMOTO**

- « L'autopoïèse et l'« individu » en train de se faire », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2011/3 (Tome 136), 2011, pp. 347 à 363.

## **L. KRÄMER**

- « Observations sur le droit communautaire de l'environnement », *AJDA* 1994 p. 617.

## **C. LACHIEZE**

- « La rupture des relations commerciales à la croisée du droit commun et du droit de la concurrence », *JCPE* 2004 ; 1815.

## **X. LAGARDE**

- « Aspects civilistes des relations individuelles de travail », *RTD Civ.* 2002 p. 435

## **M.-B. LAHORGUE**

- « Installations nucléaires de base (INB) et transport de substances radioactives. Un décret du 2 novembre 2007 abroge le décret du 11 décembre 1963 » : *Droit de l'environnement*, n° 155, janv.-févr. 2008, p. 13-15.

- « Le dispositif national en matière de droit à l'information nucléaire complété » : *Droit de l'environnement*, n° 157, avr. 2008, p. 24-27.

- « Les relations entre l'ASN et les différents acteurs, un an après la loi TSN » : *Revue Contrôle*, n° 178, janv. 2008.

- « Les rejets radioactifs en France » : *Revue Contrôle*, n° 177, nov. 2007.

## **O. LAJOINIE**

- « La participation de l'industrie nucléaire à l'élaboration de la norme internationale Approche du phénomène en droit de la radioprotection », *Bulletin de droit nucléaire* n°69, 2002, pp. 42 à 56.

**P. LARDY**

- « La force obligatoire du droit international en droit interne », *Bibliothèque de droit international, Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 1966.

**P. LARRIEU**

- « La réception des neurosciences par le droit », *AJ Pénal* 2011, p. 231.

**P. LASCOUMES, G.J. MARTIN**

- « Des droits épars au Code de l'environnement », *Droit et Société*, 1995, n° 30, pp. 323 à 343.

**R. LAZARUS**

- « The National Environmental Policy Act in the U.S. Supreme Court: A Reappraisal and a Peek Behind the Curtains », *The Georgetown law journal*, Vol. 100:1507.

**P.-Y. LE RHUN**

- « Le risque nucléaire, donnée de l'aménagement du territoire ? L'exemple des projets de centrales nucléaires en Bretagne », *Norois*, 1986, n°132, pp. 591 à 601.

**E. LE ROY**

- « Autonomie du droit, hétéronomie de la juridicité, Généralité du phénomène et spécificités des ajustements », présentation au Séminaire international « *Le nuove ambizioni del sapere del giurista : l'antropologia giuridica e la traduttologia giuridica* », Roma, Accademia Nazionale dei Lincei, 12-13 03 08

**G. LEBRETON**

- « Y a-t-il un progrès du droit ? », *Recueil Dalloz*, 1991 p. 99.

**J.-P. LEBRETON**

- « L'urbanisme et les législations réputées indépendantes », *AJDA* 1993, n° spécial de mai, p. 20

**O. LECLERC**

- « Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science », *LGDJ* 2005, spec. p. 145 et s.

### **M. LEGER**

- « La Convention de Vienne sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 : une convention incitative ? », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n°514, 1995.
- « Observations à l'issue des différentes interventions », in Pontier (J.-M.), Roux (E.), *Droit nucléaire, le contentieux nucléaire*, PUAM 2011, p 260.
- « Perspectives du Droit nucléaire », 50eme anniversaire du comité du Droit nucléaire, Colloque du 6 février 2007, *NEA/SEN/NLC(2007)2*, pp. 64 à 70

### **M. LEGER, L. GRAMMATICO**

- « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bull. dr. nucléaire* n° 77/2006, n° 78/2007, p. 7.

### **W. LEISNER**

- « L'Etat de droit. Une contradiction ? », *Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1977, p. 65

### **C. LEROY**

- « Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique », *Revue internationale de droit économique*, ISSN 1010-8831, Vol. 14, N° 3, 2000, p. 377-404.

### **C. LEVI-STRAUSS**

- « Comment devient-on structuraliste » par, l'Arc, n°26, 1965, p. 3. Dans *Fages (J.-B.), Comprendre le structuralisme*, Privat, 1968, p. 11.

### **C. LIENHARD**

- « Pour un droit des catastrophes », *Recueil Dalloz*, 1995. 91.
- « La prise en charge des victimes d'accidents collectifs, Rôle et missions du procureur de la République », *AJ pénal*, 2003, p. 99.

### **B. LINDELL**

- « Un siècle de protection radiologique in Radioprotection », *Conférence permanente sur la santé et la sécurité à l'ère nucléaire : Commission européenne*, 1997, p. 8-32.

### **G.S. LINSLEY, A.J. GONZALES**

- « Exemption from regulatory control : an international consensus », *Bulletin AIEA*, 3/1988, pp. 27 à 30.

**J. LOCHARD ET M.-C. GRENERY**

- « Les bases éthiques et juridiques du principe d'optimisation de la radioprotection » : *Bull. dr. nucléaire*, n° 52, déc. 1993, p. 12.

**D. LOSCHAK**

- « Le principe de légalité. Mythe et mystifications », *AJDA* 1981, p. 387.

**K. LUCAS-ALBERINI**

- « La loi relative à la transparence en matière nucléaire », *RDP*, n° 3, 2007, p. 708-729.

- « Protéger la population en cas d'urgence », *Revue Contrôle*, n° 171, juill. 2006.

**N. LUHMANN**

- « L'unité du système juridique », *Archives philosophiques du droit*, Tome 31, Le système juridique, Sirey, 1986, p. 163.

- « Le droit comme système social », *Droit et Société N° 11-12*, 1989, pp. 53 et s.

**R. MARTIN**

- « Le droit en branches », *Recueil Dalloz*, 2002.

**H. MATURANA**

- « *Auto-crétation* », in Zeleny (M.) (sous la dir.), *Auto-crétation : une théorie de l'organisme vivant*, New-York, 1981, p. 21.

**B. McRAE**

- « La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires: le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, 2007, Vol. 2007/1, p. 17 à 38.

**TH. Mc CARTHY, L. ROTHIER BAUTZER, L. QUERE**

- « Complexité et démocratie. Les séductions de la théorie des systèmes. », *Réseaux*, 1991, volume 5 n°1. pp. 47-72.

**D. MEDA**

- « Une mise en perspective de la valeur travail », *Revue internationale du travail*, 1996, n°5, pp. 693 à 704.

**B. MERCADAL**

- « Le droit des affaires, pourquoi ? », *JCP* 1985, I.

### **M. MOLINER-DUBOST**

- « Démocratie environnementale et participation des citoyens », *AJDA* 2011.
- « L'évolution de la réglementation des rejets d'effluents radioactifs », in Guézou (O.), Manson (S.), *Droit public et nucléaire*, Bruylant, 2013, p. 225.

### **L.-M. MOREAUX**

- « Scientisme », in *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, (1980), Paris, A. Colin, 2005.

### **J.-C. NENOT, P. GOURMELON**

- « Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle », *IRSN*, Édition du 15 février 2007.

### **S. NICINSKI**

- « Les évolutions du droit administratif de la concurrence », *AJDA* 2004 p. 751.

### **P.J. O'SULLIVAN**

- « Libération des matériaux et bâtiments radioactifs du contrôle réglementaire », *RGN N° 4* Juillet-Août 2009, pp. 54 à 61.

### **J. PAILLUSSEAU**

- « Le big-bang du droit des affaires », *JCP* 1988, I, 3330 ; Aspects organisationnels du droit des affaires, *Mélanges Paillusseau*, 2003.

### **N. PELZER**

- « Structure, portée et limites de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », *Bulletin de droit nucléaire n°36*, 1981.
- « Le renouveau du nucléaire – un nouveau droit nucléaire ? », *Bulletin de droit nucléaire n°84*, vol. 2009/2, pp. 5 à 24.
- « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire n°91*, vol.2013/1, ISSN 0304-3428, OCD, 2013, pp. 49 à 98.

### **H. PERINET**

- « Droit de l'urbanisme et droit de la construction », *AJDA* 1993 p. 103

**P. PETOT**

- « Le droit commun en France selon les coutumiers », *Rev. historique de droit français et étranger*, 1961, p. 414

**J.-L. PISSALOUX**

- « Réflexions sur l'action de l'Autorité de sûreté nucléaire », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire. La sûreté nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2012, pp. 87 à 110.

- « Les déchets radioactifs et le droit interne », in Pontier (J.-M.), Roux (E.) (dir.), *Droit nucléaire. Le contentieux du nucléaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), octobre 2011, pp. 179 à 205.

**F. POLLAUD-DULIAN**

- « De quelques avatars de l'action en responsabilité civile dans le droit des affaires », *RTD Com.* 1997 p. 349

**H. POINCARÉ**

- « La morale et la science », *Dernières pensées*, Paris 1913, p232

**J.-M. PONTIER**

- « De la sécurité », *AJDA*, 22 mai 2006, p. 1009

- « Le droit nucléaire, droit à penser », *AJDA*, 2015, p. 1680.

**H. RABAULT**

- « Théorie des systèmes : vers une théorie fonctionnaliste du droit », *Droit et société* 2014/1 (n° 86), p. 209-226

- « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, ordre juridique ? / 1, 2001.

**C. RAGUIN**

- « Le défi juridique : le droit est-il un mécanisme de socialisation ? ». In: *L'Homme et la société*, N. 20, 1971

**P. RAMBAUD**

- « La reconnaissance par le Conseil d'Etat de la supériorité des traités sur les lois », *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 91-98.

**A. RAPOPORT, C. COLETTE (Trad.).**

- « La théorie moderne des systèmes : un guide pour faire face aux changements », *Revue française de sociologie*. 1970, 11-1. *Analyse de systèmes en sciences sociales (I)*. pp. 23-46.

**L. RAPP**

- « Le droit nucléaire français entre efficacité et transparence », in *Environnements. Les mots du droit et les incertitudes de la modernité : Mélanges en l'honneur du professeur J.-P. Colson*, PU Grenoble, 2004, p. 369 à 391.

**P. REYNERS**

- « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, Hors-Serie, p. 149 à 186.

**Y. ROBINEAU**

- « Droit administratif et codification », *AJDA*, 1995, p. 110.

**R. ROMI**

- « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *AJDA* 1991, p432.

**C. ROUGE-MAILLARD,**

- « Lien de causalité scientifique et lien de causalité juridique : deux notions différentes. A propos de la sclérose en plaque et de la vaccination contre l'hépatite B », *Journal de médecine légale, droit médical, victimologie, dommage corporel*, n° 48, 2005, p. 75.

**P. SABOURIN**

- « Les autorités administratives indépendantes. Une catégorie nouvelle », *AJDA*, 1983, pp. 275 et s.

**C. SAMPER**

- « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Archives de philosophie du droit*, n°43, 1999, p. 327 à 348.

**L. SCHEINMAN**

- « Atomic Energy Policy in France under the Fourth Republic », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 19 N°4, Octobre-décembre 1967. pp. 1028-1030.

**F. SORIN**

« La France et le choix électronucléaire, une approche géopolitique », *Revue française de géopolitique*, n°2, Ellipses, 2004.

**J.-L. SOURIOUX**

- « La science du droit durant la période classique française », *RTD Civ*, p. 387.

**J. STILLMUNKES**

- « L'indépendance des législations (permis de construire et autorisation de défrichement) », *Recueil Dalloz*, 1998 p. 392.

**P. STROHL**

« Originalité du droit nucléaire », *Le Courrier du CNRS*, 75, 1990.

**G. TAORMINA**

- « Le droit de la famille à l'épreuve du progrès scientifique », *Recueil Dalloz*, 2006 p. 1071.

**G. TENEKIDES**

- « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *Annuaire français de droit international*, 1974, Volume 20, Numéro 20, pp. 79-102.

**G. TEUBNER**

- « Dealing with Paradoxes of Law : Derrida, Luhmann, Wiethölter » in Oren PEREZ et Teubner (G.) (eds.), *Paradoxes and Inconsistencies in the Law*, Oxford : *Hart Publ.*, 2006, p. 54

- « Dreiers Luhmann », in Robert ALEXY (ed.), *Integratives Verstehen : zur Rechtsphilosophie Ralf Dreiers*, Tübingen : *Mohr Siebeck*, 2005, p. 210.

- « Les multiples aliénations du droit : sur la plus-value sociale du douzième chameau », *Droit et Société*, 47, 2001, p. 75 et s.

**C. THIBIERGE**

- « Le droit souple », *RTD civ.* 2003, p. 599.

**J.-L. THIREAU**

- « Droit commun », in dictionnaire de la culture juridique, D. Alland, S. Rials (dir.), Paris, *PUF*, 2003, p. 446.



### **O. THRÄNERT**

- « Le Traité de non-prolifération nucléaire entre les camps », *CSS ETH Zurich*, No 169, Mars 2015.

### **X. THUNIS, F. MENSBRUGGHE**

- « Codification et décodification : le droit comparé à contribution », *Cahiers de la Faculté de droit de Namur*, 1998, n°7

### **M. TROPER**

- « Système juridique et Etat », *Archives philosophiques du droit*, Tome 31, Le système juridique, Sirey, 1986, p. 29.

### **L. TROTABAS**

- « Essai sur le droit fiscal », *Revue de science et de législation financière*, 1928, p. 225.

### **G.TIMSIT**

- « Système, dans Denis Alland, Stéphane Rials, Dictionnaire de la culture juridique », Paris, *PUF-Lamy*, 2003, p. 1462-1465.

### **M. TROPER**

- « La pyramide est toujours debout : Réponse à Paul Amselek », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1978, n°6, p. 1531.

### **L. TROTABAS**

- « Essai sur le droit fiscal », *Revue de science et de législation financière*, 1928, p. 201 à 236.

### **M. VAN DE KERCHOVE**

- « Autonomie », Arnaud (A.-J.) (dir.) ; *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2° ed., 1994, p. 49.

### **J.-M.VARAUT**

- « Indépendance », Cadiet (L.) (dir.) ; *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, p. 622-629.

### **F. VARELA**

- « Autonomy and Autopoiesis » in G. Roth, H. Schwegler, (eds.), *Self-organizing Systems*, Campus Verlag, 1981, p. 14-23.

- , « Autonomy and Autopoiesis » in G. Roth, H. Schwegler, (eds.), *Self-organizing Systems*, Campus Verlag, 1981, p. 14-23.

**M. VAÏSSE**

- « Le choix atomique de la France (1945-1958) », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*. N°36, octobre-décembre 1992. pp. 21-30.

**G. VEDEL**

- « Le Droit économique existe-t-il ? », *Mélanges Vigreux*, 1981, p. 770.

**J.-C. VENEZIA**

- « Les pouvoirs implicites dans la jurisprudence administrative », *Mélanges Waline*, p. 795.

- « Les mesures d'application », *Mélanges Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 673.

**E. VERGES,**

- « Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truilhé-Marengo (dir), Larcier 2011, p. 127

- « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », in *Variation, évolutions, métamorphoses*, PU St Etienne – Institut universitaire de France, 2012, p. 371

**P. VIDONNE**

- « Preuve juridique, preuve scientifique : un cas de no bridge ? », communication in *Preuve juridique, preuve scientifique*, colloque. Paris, 8 décembre 2011.

**J. VINUALES**

Michel Virally ou penser le phénomène juridique, *Annuaire français de droit international*, volume 55, 2009. pp. 1-38.

**M. VIRALLY**

- « Le phénomène juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1966, pp. 5 à 64.

**M. VILLEY,**

- « Deux conceptions du droit naturel dans l'Antiquité », *Rev. hist. Dr.* 1953, p. 485.

**M. VOGLIOTTI**

- « La « rhapsodie » : fécondité d'une métaphore littéraire pour repenser l'écriture juridique contemporaine, une hypothèse de travail pour le champ pénal », *RIEJ*, n°46, 2001, pp. 141 et s.

**F. ZENATI**

- « Les notions de code et de codification », in Mélanges Mouly (C.), *Litec*, 1998, T.I, p.217.

## **VII. Discours et allocutions**

### **PORTALIS**

- Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil, an XI.

### **D. D. EISENHOWER**

- « *Atoms for Peace* », prononcé lors de la 470<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1953.

### **J.-M. SAUVE**

- L'avenir du modèle français de droit public en Europe ; Propos introductif de Jean-Marc Sauvé lors du colloque du 11 mars 2011 organisé par la chaire Mutations de l'action et du droit public de Sciences Po sous le patronage du Conseil d'État avec le soutien de la Mission de recherche droit et justice

## **VIII. Dictionnaires et encyclopédies**

- Encyclopedia Universalis, Genres et notions littéraires, Encyclopedia universalis/Albin Michel, 2<sup>e</sup> éd, 2001.

- Le Trésor de la Langue Française informatisé.

- Le Petit Robert, Le Robert, 2012.



# Index Alphabétique

(L'index renvoie aux numéros de pages)

## A

---

Accident collectif, 106  
Accident nucléaire, 8, 29, 90, 93, 216, 234, 243, 249, 250, 345, 402, 432  
Agence internationale de l'énergie atomique, 211  
Agence pour l'Énergie Nucléaire, 212  
ALARA, 11, 239  
Allemagne, 4, 6, 36, 85, 99, 291, 296, 332, 333, 337  
ANDRA, 11, 254, 341  
Arbre, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 110, 124, 130, 139, 170, 186, 408  
Atomic Energy Act, 289, 334  
*Atoms for peace*, 211, 292  
autodescription, 377, 378, 386  
Auto-observation, 377, 378, 380  
autopoïèse, 20, 127, 206, 374, 378, 379, 382, 384, 385, 392, 394, 433  
Autopoïétique, 375, 384  
Autoréférencé, 375, 404  
Autorisation de création, 27, 217, 223, 230, 231, 232, 233, 236, 296, 308  
Autorité de sûreté nucléaire, 107, 235

## B

---

BANANA, 245  
Bombe atomique, 3, 4  
Branche du droit, 45, 47, 62, 71, 73, 81, 111, 115, 122, 124, 128, 129, 132, 134, 150, 152, 154, 170, 174, 186, 196, 304, 319

## C

---

Canada, 342  
Caractère novateur, 242, 243  
Caractère précurseur, 242, 243, 253, 258  
Carrefour, 166, 373  
Chaîne de montagne, 49, 50, 51, 62  
Charte de l'environnement, 61, 101, 167, 223, 224, 227, 229, 234, 235, 236  
Classification périodique, 11  
Clôture normative, 378, 380  
Club de Londres, 292  
Code du nucléaire, 365  
Codification, 60, 146, 166, 167, 182, 183, 189, 222, 229, 248, 264, 330, 354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 396, 397, 405, 423, 427, 429, 430, 432, 438, 442  
Commissariat à l'énergie atomique, 289  
Commission de Sûreté des Installations Atomiques, 296  
Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base, 7  
Commission Internationale de Protection contre les Radiation, 7  
Commission internationale de protection radiologique, 211, 213  
Contrôle permanent, 226, 227, 228  
Convention d'Aarhus, 109, 215  
Convention d'Espoo, 215  
Convention de Bruxelles, 90, 215, 216  
Convention de Paris, 90, 214, 215, 216, 221, 400, 430

Convention de Vienne, 212, 214, 215, 216, 298, 400, 434, 440  
Convention sur la sûreté nucléaire, 90, 92, 93, 95, 216, 218, 219, 227, 228, 298, 332, 345, 346, 347, 353  
Critère finaliste, 133  
Critère formel, 133  
Critère matériel, 134  
Critère subjectif, 132  
Critère substantiel, 133  
Critères endogènes, 322  
Critères exogènes, 322

---

## D

---

Débat public, 109, 232, 306  
Déchets radioactifs, 11, 8, 18, 90, 91, 218, 222, 235, 251, 325, 337, 341, 343, 345, 346, 347, 358, 359, 405  
Développement durable, 5, 145, 212, 224, 226, 227, 235, 325, 343, 366, 403  
Droit administratif, 12, 13, 46, 67, 68, 72, 75, 76, 77, 78, 124, 125, 132, 136, 140, 142, 143, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 168, 169, 174, 176, 179, 180, 181, 182, 186, 192, 193, 194, 241, 252, 254, 317, 321, 326, 340, 364, 413, 414, 417, 424, 426, 437  
Droit commercial, 13, 23, 46, 66, 73, 74, 75, 79, 81, 82, 130, 132, 133, 142, 150, 160, 161, 162, 163, 164, 180, 183, 186, 188, 189, 195, 317, 321, 329, 430  
Droit constitutionnel, 40, 72, 150, 174, 175, 176, 179, 183, 413  
Droit d'emprunt, 241, 247, 248, 253, 254, 256, 258, 303, 309  
Droit du nucléaire, 10, 373  
Droit fiscal, 72, 73, 137, 150, 156, 157, 318, 403, 411, 414, 429

Droit marqué par le compromis, 242, 244, 253  
Droit pénal, 23, 29, 30, 39, 41, 46, 72, 73, 121, 122, 133, 150, 157, 165, 170, 171, 172, 173, 180, 183, 186, 188, 193, 403, 412  
Droit spécial, 15, 16, 45, 121, 122, 153, 202, 323, 325, 328, 329, 330, 370, 424

---

## E

---

EDF, 11, 27, 99, 249  
Energies renouvelables, 6  
Enquête publique, 232, 248, 341, 429  
Essais nucléaires, 6  
Etats-Unis, 3, 69, 85, 94, 97, 99, 214, 243, 259, 290, 291, 292, 293, 296, 303, 334, 343, 348  
Etude d'impact, 109, 231, 232, 243  
Etude de maîtrise des risques, 231  
Euratom, 12, 85, 90, 91, 92, 93, 94, 102, 213, 217, 218, 220, 227, 251, 298, 333, 337, 342, 345, 346, 347

---

## F

---

Finalités de la science, 268, 270, 271, 272, 285  
Finalités du droit, 171, 179, 180, 207, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 300, 326, 372  
Fission, 3, 4, 12, 372  
Framatome, 291  
Fukushima, 6, 18, 89, 92, 100, 250, 293, 295, 296, 303, 334, 400

---

## G

---

Génération futures, 227, 235, 341  
Gestion des déchets, 11, 8, 18, 90, 235, 251, 341, 343, 345, 346, 347

---

## H

---

Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, 101, 236

Hiroshima et Nagasaki, 2, 211, 289

---

## I

---

Implantation, 27, 104, 166, 229, 230, 231, 232, 233, 245, 246, 247, 249, 259, 290, 307

INES, 12, 294, 295

Information, 5, 11, 12, 30, 92, 96, 100, 101, 107, 108, 109, 111, 145, 163, 167, 210, 213, 215, 218, 220, 224, 232, 233, 235, 236, 237, 245, 248, 251, 258, 276, 277, 325, 326, 333, 334, 341, 345, 346, 349, 357, 359, 361, 369, 392, 398, 400, 402, 403, 432, 433

Infraction, 30, 122, 171, 189

INSAG, 12, 298

Installation nucléaire de base, 30, 48, 109, 221, 229, 230, 247

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, 27

Installations Nucléaires de Base, 11, 7, 296

Italie, 85, 160, 332, 333, 363, 426

ITER, 12, 303

---

## J

---

Japon, 18, 86, 92, 291, 293, 303, 334, 335, 400

---

## K

---

KWU, 291

---

## L

---

l'Amendement Symington, 292

Labyrinthe, 43, 47, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 63, 408

Loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, 26, 60, 222, 312, 332, 340, 435

---

## M

---

Mexique, 335

---

## N

---

NEPA, 12, 243

NIMBY, 12, 245

---

## O

---

Organisation de Coopération et de Développement Économiques, 211

ORSEC, 242

Ouverture cognitive, 378, 380, 384, 385, 386, 393, 404

---

## P

---

Participation, 5, 96, 100, 101, 108, 109, 111, 167, 210, 224, 232, 245, 246, 251, 325, 326, 327, 345, 346, 348, 357, 359, 361, 392, 398, 400, 403, 433, 436

Phénomène juridique, 45, 76, 128, 130, 154, 196, 315, 362, 378, 387, 388, 389, 390, 391, 394, 395, 396, 442, cdlv

Phénoménologie, 32, 389, 390, 392, 394, 408, 414

Pile Zoé, 3

Plan Messmer, 5, 246

Plan quinquennal de développement de l'énergie atomique, 4

Plans d'Urgence Interne, 242

Plans Particulier d'Intervention, 242

Portugal, 335

Principe d'indemnisation, 226, 227

Principe d'indépendance, 119, 226, 228



Principe de coopération internationale, 226, 228  
Principe de justification, 238  
Principe de la conformité, 226, 228  
Principe de limitation, 239  
Principe de permission, 226, 227  
Principe de précaution, 223, 224, 226, 227, 236, 277, 278, 426  
Principe de prévention, 223, 226  
Principe de responsabilité, 226, 227  
Principe de sécurité, 226, 227  
Principe de sûreté, 226, 230, 231, 296, 392  
Principe de transparence, 97, 167, 226, 228  
Principe pollueur-payeur, 223, 234, 403  
Progrès scientifiques, 4, 199  
Projet Manhattan, 3  
Protection des travailleurs, 95, 107, 232, 233, 237, 242, 243, 303, 333, 341

---

## R

---

Radioprotection, 12, 7, 26, 91, 95, 96, 101, 107, 210, 217, 232, 235, 237, 238, 239, 244, 245, 248, 258, 289, 308, 324, 335, 340, 341, 342, 345, 346, 354, 372, 402, 403, 422, 433, 435  
Rapport préliminaire de sûreté, 231  
Rayonnement X, 2  
Rayonnements ionisants, 2, 13, 90, 92, 95, 105, 213, 216, 218, 222, 227, 236, 237, 238, 239, 245, 248, 293, 294, 295, 298, 303, 332, 333, 334, 335, 341, 342, 346, 371, 402, 419, 422, 437  
Réactions nucléaires, 5, 2, 3, 9, 11, 12, 13, 28, 87, 98, 155, 289, 293, 308, 312, 400, 401, 405  
Responsabilité administrative, 26, 27, 104, 272, 279, 425

Responsabilité civile, 7, 18, 28, 29, 48, 90, 122, 214, 215, 216, 221, 222, 234, 278, 279, 305, 328, 335, 341, 345, 358, 391, 397, 400, 403, 405, 419, 424, 430, 431, 436, 437, 442  
Retours d'expérience, 228, 251  
Rhizome, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 110, 379  
Risque nucléaire, 18, 89, 94, 96, 97, 112, 216, 246, 248, 274, 276, 283, 288, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 303, 347, 366, 409, 434  
Royaume-Uni, 332, 333, 334, 349

---

## S

---

Scientisme, 197, 282  
Sécurité nucléaire, 12, 26, 95, 96, 101, 134, 145, 237, 341, 422, 432  
Seuil de libération, 336, 337, 343, 354  
Site d'implantation, 230, 333  
Structuralisme, 24, 31, 32, 33, 52, 56, 408, 431, 435  
Suède, 291, 335, 337  
Summa divisio, 36, 40, 41, 42, 43, 48, 71, 72, 143, 372  
Sûreté nucléaire, 12, 17, 27, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 107, 119, 165, 216, 218, 219, 220, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 250, 293, 295, 296, 297, 298, 326, 334, 336, 346, 347, 348, 354, 400, 401, 402, 420  
Système autopoïétique, 376, 379, 380, 381, 392, 404  
Système autoréférencé, 206  
Système autoréférentiel, 380  
Système juridique, 5, 9, 10, 20, 22, 31, 35, 36, 68, 76, 112, 128, 136, 188, 203, 206, 302, 312, 315, 336, 353, 356, 357, 360, 364, 368, 372, 373, 374, 375, 376, 377,

378, 379, 380, 381, 385, 386, 387, 390,  
391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 402,  
404, 405, 406, 424, 429, 436, 440

## T

---

Taxe professionnelle, 155, 248  
Tchernobyl, 89, 90, 91, 96, 133, 243, 250,  
254, 293, 294, 295, 297, 298, 303, 400  
Tepco, 295  
Théorie critique des systèmes, 313, 375,  
376, 383, 384, 385, 386, 392, 393  
Théorie des systèmes, 20, 206, 312, 376,  
377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385,  
387, 397, 404, 431, 436

Three Mile Island, 13, 96, 99, 254, 291,  
293, 294, 297

Traité de Non-Prolifération, 214

Transition énergétique, 6, 249, 400

TSN, 13, 6, 8, 18, 27, 30, 35, 41, 60, 87, 95,  
101, 107, 108, 145, 146, 222, 231, 235,  
244, 245, 254, 312, 325, 326, 340, 357,  
365, 405, 433

## U

---

UNSCEAR, 13, 211, 213, 422

Uranium, 12

# Table des matières

<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
I. L'apparition du droit nucléaire .....	7
A) L'apparition de normes applicables aux activités nucléaires .....	7
B) L'existence du droit nucléaire .....	8
II. Contexte thématique et définition des notions .....	10
A) L'approche du droit nucléaire .....	10
B) L'approche de l'autonomie des droits .....	14
III. Intérêt et problématique de la thèse .....	18
A) Hypothèses .....	18
B) Intérêt de la thèse.....	19
C) L'établissement d'une problématique.....	20
<b>PARTIE 1 : LA DETERMINATION DES CARACTERES DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE .....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 1 : L'INTERET DE LA NOTION D'AUTONOMIE DES DROITS APPLIQUEE AU DROIT NUCLEAIRE.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA DEFINITION DE L'AUTONOMIE SUR LA STRUCTURE DU DROIT .....</b>	<b>26</b>
<i>SECTION 1 : LA NECESSITE DE S'INTERROGER SUR L'ORGANISATION DE LA MATIERE ET DE DETERMINER LA PLACE DU DROIT NUCLEAIRE.....</i>	<i>27</i>
I. Les liens entre droit nucléaire et d'autres divisions du droit .....	28
A. Une dispersion du droit nucléaire au sein de domaines divers .....	28
1. Le droit nucléaire en droit public.....	28
2. Le droit nucléaire en droit privé .....	30
B) La recherche d'une organisation du savoir.....	33
II. Controverses sur la structure du droit.....	37
A. La structure du droit.....	38
1. Les origines de la structuration du droit .....	38
2. Les travaux tendant à la structuration du droit .....	39
B. Une remise en question des structures classiques conduisant à la recherche d'un autre type de relations entre les droits .....	42
1. La possible remise en question des conceptions classiques de l'organisation des normes ...	42
2. Le recours à des figures nouvelles comme outil de la compréhension des relations entre les droits.....	44
<i>SECTION 2 : LES EFFETS STRUCTURELS D'UNE AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE .....</i>	<i>46</i>
I. La place du droit nucléaire dans l'organisation des normes .....	46

A. La métaphore principale de l'organisation des droits : les caractères de la figure de l'arbre .....	47
B. La place du droit nucléaire dans la figure de l'arbre.....	50
II. Une remise en question de la situation du droit nucléaire par l'application de figures alternatives .....	52
A. L'application d'autres métaphores : le rhizome, le labyrinthe, ou la chaîne de montagne .....	52
1. La chaîne de montagne .....	53
2. Le rhizome.....	55
3. Le labyrinthe.....	59
B. Une nécessité d'autonomie quelle que soit la figure choisie .....	62
1. L'autonomie du droit nucléaire en débat dans toutes les figures de l'organisation des droits .....	62
2) La compréhension de l'autonomie du droit nucléaire différente dans les divers schémas... ..	65
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE 2 : LA CONSECRATION D'UN SECTEUR D'ACTIVITE ET D'UNE EVOLUTION SOCIETALE .....</b>	<b>68</b>
<i>SECTION 1. LA RECONNAISSANCE DE DIVISIONS DU DROIT PAR LA DOCTRINE .....</i>	<i>69</i>
I) La distinction entre droit public et droit privé.....	70
A) La consécration du droit public en France .....	70
B) Le droit public : une spécificité française.....	72
C) Les branches du droit reconnues par la doctrine.....	75
II. Des divisions du droit reflétant des évolutions sociétales .....	78
A) Une reconnaissance générale par la doctrine du lien entre évolution sociétale et autonomie des droits.....	78
1) Les affirmations générales du lien entre droit et évolution sociétale .....	78
2) L'application à la summa divisio .....	81
B. Des illustrations particulières du lien entre évolution sociétale et autonomie des droits .....	83
1) Le droit du travail.....	83
2) Le droit commercial .....	85
<i>SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE REFLETANT UNE EVOLUTION SOCIETALE.....</i>	<i>87</i>
I) La construction du droit nucléaire en lien avec l'essor d'une activité .....	88
A) L'apparition des premiers textes de droit national et international .....	88
1) Le droit nucléaire dans les relations internationales.....	88
2) Le droit nucléaire français : une création répondant à un enjeu de développement .....	90
B) L'évolution du droit nucléaire au travers d'enjeux nouveaux .....	93
1) La prise en compte de la nécessité d'une coopération internationale autour des risques induits par l'activité.....	93
2) Le droit nucléaire français et le risque .....	98
II) Le droit nucléaire : la traduction juridique d'un choix français.....	101
A) Le droit nucléaire : l'encadrement du choix de l'énergie française.....	102
1) Le choix politique du nucléaire .....	102
2) L'absorption par le droit des problématiques nouvelles liées au nucléaire .....	103

B) L'application droit français à l'appui du développement de l'industrie nucléaire ...	107
1) Une action jurisprudentielle protectrice de l'industrie nucléaire.....	107
2) Les nouveaux enjeux devant le juge.....	109
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>115</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE .....</b>	<b>117</b>
<b>TITRE 2 : UNE DEFINITION CLASSIQUE DE L'AUTONOMIE ENTRE THEORIE ET PRATIQUE .....</b>	<b>118</b>
<b>CHAPITRE 1 : UNE DEFINITION DE L'AUTONOMIE AUX LIMITES IMPORTANTES .....</b>	<b>120</b>
<i>SECTION 1 : LA RECHERCHE D'UNE DEFINITION DE L'AUTONOMIE.....</i>	<i>122</i>
I) La définition négative de l'autonomie.....	123
A) Précision contextuelle par des notions connexes.....	123
1) L'indépendance .....	123
2) Les notions dérivées de l'autonomie .....	125
B) Les exclusions de la notion d'autonomie.....	129
II) Précisions sur les définitions positives de l'autonomie des droits .....	131
A) Les définitions existantes de l'autonomie des droits .....	131
1) Le constat du manque d'intérêt de la doctrine pour la notion d'autonomie .....	131
2) Les définitions existantes .....	133
B) L'apparition de critères communs aux définitions de l'autonomie .....	137
<i>SECTION 2 : CONFRONTATION ET CONCILIATION DES DEFINITIONS DE L'AUTONOMIE.....</i>	<i>140</i>
I) Les limites de la définition classique de l'autonomie .....	140
A) La contestation des critères classiques de l'autonomie .....	140
B) Limites et confrontation des définitions de l'autonomie des droits .....	143
1) Les principales limites des définitions de l'autonomie .....	143
2) L'émergence de similarités lors de la confrontation des définitions de l'autonomie. ....	144
II) La nécessité d'une définition renouvelée de l'autonomie des droits .....	147
A) La possible précision de certains critères de définition.....	147
B) La nécessité de création d'une définition cohérente avec les évolutions actuelles ...	149
1) Considérations générales sur la nécessité d'une évolution cohérente de la définition de l'autonomie.....	149
2) Le droit nucléaire : un exemple de la nécessité d'évolution de la notion d'autonomie .....	151
<b>CHAPITRE 2 : APPROCHE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE PAR LA COMPARAISON A DES APPLICATIONS DE LA NOTION D'AUTONOMIE DES DROITS.....</b>	<b>155</b>
<i>SECTION 1 : ENTRE SIMILITUDES ET DIVERGENCES : LE DROIT NUCLEAIRE CONFRONTE AUX APPLICATIONS DE L'AUTONOMIE.....</i>	<i>156</i>
I. Une comparaison admise entre le cas du droit nucléaire et les applications de l'autonomie .....	157
A) La proximité du droit nucléaire avec des divisions du droit public.....	157
1) Un rapprochement naturel avec certaines divisions du droit public .....	157
2) Un rapprochement pouvant se limiter à certains éléments .....	161

B) Un rapprochement possible de certaines divisions du droit privé .....	166
1) L'émergence progressive de divisions du droit.....	166
2) Une autonomie procédant d'éléments identifiables.....	169
C) Le cas particulier du droit de l'environnement.....	172
II. Des divergences inévitables tenant à la diversité des situations.....	174
A) Des divergences tenant à la spécificité de certains domaines .....	174
1) Les limites de la transposition de certains raisonnements au droit nucléaire .....	174
2) Une comparaison compromise du fait d'une divergence d'objet .....	176
B) Des divergences procédant de mécanismes juridiques particuliers : le cas du droit constitutionnel .....	181
<b>SECTION 2 : DES ELEMENTS COMMUNS AUX APPLICATIONS DE LA NOTION D'AUTONOMIE.....</b>	
<b>184</b>	
I. Une systématisation nécessaire à l'établissement d'éléments communs aux conceptions de l'autonomie .....	185
A. L'identification d'éléments communs aux applications de la notion d'autonomie des droits.....	185
1) Des particularités fonctionnelles .....	185
2) Des particularités matérielles .....	189
B. Les atténuations de l'application de la notion d'autonomie.....	192
1) Une applicabilité relative de la notion d'autonomie .....	192
2) L'autonomie de certaines divisions du droit remise en question par la doctrine.....	195
II. La recherche du sens de l'autonomie dans la confrontation des définitions théoriques et des applications pratiques .....	198
A. Des éléments essentiels de l'autonomie des droits .....	199
1) Des normes organisées autour de sources spécifiques et de principes propres .....	199
2) Des caractères généraux découlant d'une finalité particulière .....	201
B. Des limites de la notion d'autonomie et de ses applications à l'apparition de nouveaux éléments de définition .....	203
1) Un élément sociétal incontestable.....	203
2) La prise en compte des évolutions technologiques par le droit.....	205
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>208</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE.....</b>	<b>209</b>
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>210</b>
<b>PARTIE 2 : LA DETERMINATION DU CONTENU DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE .....</b>	<b>211</b>
<b>TITRE 1 : DES PARTICULARITES DU DROIT NUCLEAIRE .....</b>	<b>213</b>
<b>CHAPITRE 1 : DES PARTICULARITES MATERIELLES DU DROIT NUCLEAIRE.....</b>	<b>214</b>
<b>SECTION 1 : DES PARTICULARITES PROCEDANT DE LA NATURE DU DROIT NUCLEAIRE .....</b>	<b>215</b>
I. L'identification des sources spécifiques du droit nucléaire.....	215
A) Des sources internationales représentatives des multiples enjeux du droit nucléaire.....	215
1) L'organisation des sources internationales générales du droit nucléaire.....	216

2) L'organisation des sources européennes du droit nucléaire .....	223
B) Des sources internes représentatives des relations avec d'autres divisions du droit	228
1) L'émergence du droit nucléaire par la voie réglementaire et législative .....	228
2) L'application de normes constitutionnelles : l'applicabilité de la Charte de l'Environnement .....	230
II. L'existence de principes spécifiques au droit nucléaire .....	233
A) Les principes du droit nucléaire reconnus par l'AIEA .....	233
B) Les principes appliqués en droit français.....	236
1) Les principes relatifs à l'implantation, au fonctionnement et à la mise à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires .....	236
2) Des principes relatifs à la protection de la santé humaine.....	245
<b>SECTION 2 : UNE SPECIFICITE PROCEDANT DES CARACTERES DU DROIT NUCLEAIRE</b> .....	<b>248</b>
I. Les caractères propres du droit nucléaire .....	248
A) Un droit précurseur marqué par le compromis .....	249
1) Le caractère précurseur et novateur du droit nucléaire.....	249
2) Un droit marqué par le compromis.....	251
B) Un droit d'emprunt sous l'influence de l'ordre international .....	254
1) Un droit d'emprunt qualifié de « miroir grossissant ».....	254
2) Un droit régalien sous l'influence de la coopération internationale .....	256
II) Des caractères propres insuffisants à la démonstration de l'autonomie.....	260
A) La démonstration d'une spécificité du droit nucléaire par ses caractères .....	260
1) L'explication des mécanismes de fonctionnement du droit nucléaire .....	260
2) Des caractères originaux .....	261
B) Les caractères du droit nucléaire : un élément de justification de l'autonomie du droit nucléaire .....	263
1) Les caractères des droits : des éléments parmi d'autres dans la démarche constructive de l'autonomie.....	263
2) Un ensemble indissociable de particularités matérielles .....	264
<b>Conclusion du chapitre</b> .....	<b>266</b>
<b>CHAPITRE 2 : DES PARTICULARITES FONCTIONNELLES DU DROIT NUCLEAIRE</b> .....	<b>267</b>
<b>SECTION 1 : L'INFLUENCE DE LA SCIENCE SUR LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES</b> .....	<b>268</b>
I) Les relations entre science et droit .....	269
A) Le droit comme science : une assimilation incertaine.....	269
1) La distinction entre science et droit.....	269
2) L'utilité de la distinction .....	274
B) La science et le droit : des finalités divergentes .....	276
1) Etude des objectifs et finalités de la science et du droit .....	276
2) Le fondement de la distinction entre science et droit .....	279
II) Les relations entre science et droit .....	282
A) Les difficultés de l'expression juridique dans les domaines scientifiques. ....	283
1) L'application du droit aux spécificités scientifiques .....	283
2) Les possibles incohérences juridiques.....	285
B) Des relations indispensables entre science et droit.....	289

1) L'avènement de la place de la science dans les sociétés modernes .....	289
2) La nécessité de juridicisation des activités scientifiques .....	291
<b>SECTION 2 : L'APPLICATION AU DROIT NUCLEAIRE DES PARTICULARITES DU DROIT APPLIQUE AUX SCIENCES .....</b>	<b>295</b>
I) L'application au nucléaire des constatations issues de l'étude des relations entre science et droit .....	296
A) Les prémices du droit nucléaire, une intervention juridique incitant au développement de l'activité .....	296
1) L'apparition du droit nucléaire.....	297
2) La promotion du nucléaire .....	299
B) Une limitation juridique des activités nucléaires : la prise en compte du risque nucléaire. ....	301
1) Les accidents nucléaires .....	301
2) L'altération des conceptions du fait des accidents : le droit et le risque nucléaire.....	304
II) Le droit appliqué aux activités nucléaires : les finalités particulières d'un droit .....	308
A) Les relations entre droit et activité nucléaire.....	308
1) Le droit nucléaire, un exemple de droit applicable aux sources d'énergie. ....	309
2) Les spécificités liées aux enjeux du droit nucléaire .....	310
B) L'appréhension du nucléaire par le droit .....	313
1) Le droit nucléaire : les conséquences d'un droit appliqué à un domaine scientifique.....	313
2) L'influence des particularités du nucléaire sur le droit .....	315
<b>Conclusion du Chapitre .....</b>	<b>318</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE .....</b>	<b>319</b>
<b>TITRE 2 : VALIDITE DE L'HYPOTHESE DE L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE.....</b>	<b>320</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'AUTONOMIE DU DROIT NUCLEAIRE : UNE SPECIFICITE FRANÇAISE.....</b>	<b>322</b>
<i>SECTION 1 : L'ENONCIATION DES CARACTERES DE L'AUTONOMIE DES   DROITS .....</i>	<i>323</i>
I. Une définition générale de l'autonomie .....	323
A) Les caractères intrinsèques de l'autonomie .....	324
1) Une notion à contenu variable.....	324
2) Une adaptabilité de la définition nécessaire à l'applicabilité de la notion.....	325
B) Une formulation conditionnée de la définition de l'autonomie des droits.....	327
1) La formulation de la définition de l'autonomie des droits .....	327
2) La justification de la définition par des éléments endogènes et exogènes.....	329
II. L'application de la définition de l'autonomie des droits au droit nucléaire .....	332
A) L'explication de l'autonomie du droit nucléaire .....	332
1) L'application des définitions générales de l'autonomie .....	332
2) L'application des critères de l'autonomie des droits .....	334
B) Le droit nucléaire : droit autonome ou droit spécial ? .....	336
<i>SECTION 2 : UNE APPROCHE COMPARATIVE DE L'AUTONOMIE DU DROIT   NUCLEAIRE .....</i>	<i>339</i>
I. Des structures comparables des droits nationaux .....	339



A) L'existence de lois-cadres dans les pays disposant d'une industrie nucléaire.....	340
1) Les formes des droits nucléaires nationaux.....	340
2) Des divergences au sein des législations nationales.....	344
B) La situation particulière du droit français comparé à des droits étrangers.....	347
1) L'adoption tardive d'une loi-cadre : une particularité formelle du droit nucléaire français	347
2) La rigueur des exigences françaises.....	350
II. L'influence du droit international conduisant à une homogénéisation partielle des droits internes.....	352
A) Les exigences internationales imposant un traitement particulier des activités nucléaires.....	352
1) Le droit international applicable aux activités nucléaires : une orientation importante des droits nationaux.....	353
2) Le rôle central d'une autorité de contrôle.....	355
B) Des structures comparables malgré une contrainte limitée.....	359
1) La contrainte du droit international.....	359
2) L'importance limitée du droit international.....	360
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>363</b>
<b>CHAPITRE 2 : VERS L'ETABLISSEMENT D'UNE CONCEPTION DE L'ORGANISATION DES NORMES ET DE LA PLACE DU DROIT NUCLEAIRE.....</b>	<b>364</b>
.....	365
<i>SECTION 1 : LE DROIT NUCLEAIRE AU SEIN D'UN SYSTEME EN MOUVEMENT</i>	365
.....	365
I. La recherche de la place du droit nucléaire au sein du système juridique.....	365
A) Une intégration insatisfaisante et partielle du droit nucléaire au Code de l'environnement.....	365
1) Une intégration incomplète au Code de l'environnement.....	366
2) De nombreuses dérogations intégrées au Code de l'environnement.....	368
B) Le Code : un élément important mais non déterminant de la démonstration de l'autonomie du droit nucléaire.....	370
1) La codification : un simple classement ?.....	370
2) L'importance relative de l'existence d'un Code.....	372
II. Les alternatives envisageables de l'intégration du droit nucléaire au système juridique.....	376
A) L'intégration d'une part de souplesse dans les figures de l'organisation du droit ...	376
1) Le droit nucléaire : une classification impossible ?.....	376
2) L'autonomie du droit nucléaire procédant d'une impossibilité de rattachement.....	378
B) Une part d'indétermination de la place du droit nucléaire conduisant à une révision des conceptions.....	380
1) Le droit nucléaire : au-delà des distinctions classiques.....	380
2) Le droit nucléaire : la représentation de l'évolution du concept de système juridique.....	382
<i>SECTION 2 : LE DROIT NUCLEAIRE : UNE REPRESENTATION DES LIMITES DU SYSTEME AUTOPOÏETIQUE.....</i>	<i>384</i>
.....	384
I. Le droit nucléaire, l'application d'une théorie critique des systèmes.....	384
A) Approche de la théorie des systèmes de N. Luhmann appliquée au droit nucléaire.	385
1) La présentation de la théorie des systèmes.....	385
2) Le cas du droit nucléaire éclairé par la théorie des systèmes.....	388

B) La théorie critique des systèmes appliquée au droit nucléaire.....	391
1) Pour une approche critique de la théorie des systèmes .....	391
2) Le droit nucléaire : l'expression d'une théorie critique des systèmes .....	393
II. Des approches alternatives de la place du droit nucléaire au sein du système juridique.....	395
A) Les approches juridiques et sociologiques de l'autonomie du droit nucléaire : des différences notables liées à des différences de conception.....	395
1) L'étude du « phénomène » en sociologie juridique et en droit.....	396
2) L'autonomie du droit nucléaire au sein d'un phénomène juridique .....	398
B) L'autonomie du droit nucléaire conditionnée par les limites de la conception du système juridique.....	400
1) Les sens de l'autonomie du droit nucléaire .....	400
2) Des éléments externes au droit nucléaire .....	402
<b>Conclusion du Chapitre .....</b>	<b>404</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE .....</b>	<b>405</b>
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE .....</b>	<b>407</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>408</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE .....</b>	<b>I</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>VI</b>